This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

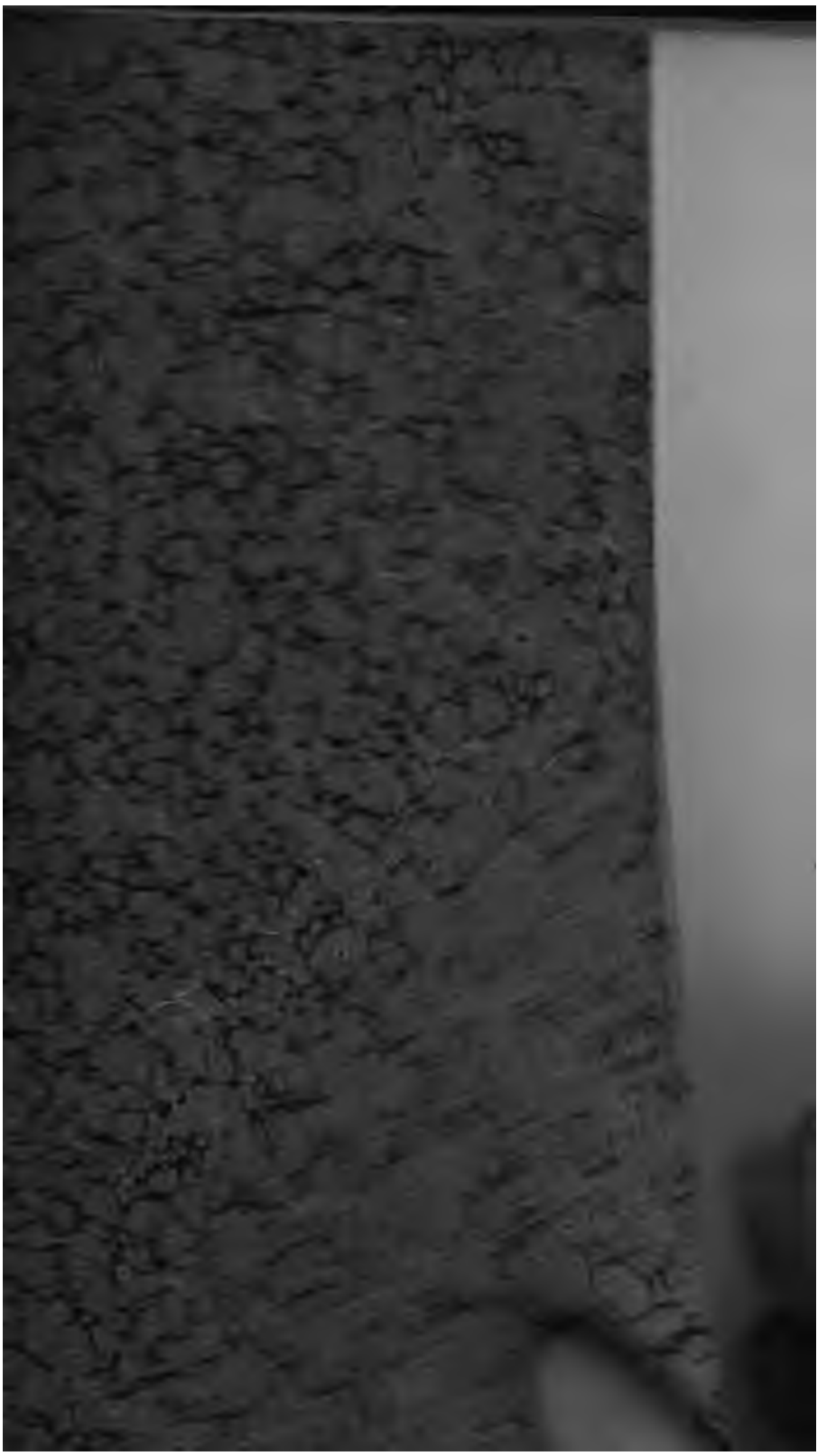

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9.

MÉMOIRES

DE

MATHIEU MOLÉ

PROCUREUR GÉNÉRAL, PREMIER PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE PARIS
ET GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

SOUS LES AUSPICES DE M. LE COMTE MOLÉ, L'UN DE SES MEMBRES

PAR

AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC

TOME I

(1614 — 1628)

A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. LV

119925

LIBRARY
LELAND STANFORD JUNIOR
UNIVERSITY

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition des MÉMOIRES DE MATHIEU MOLÉ *préparée par* M. AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 28 *décembre* 1854.

Signé CH. LENORMANT.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

b725

L'éditeur des *Mémoires de Mathieu Molé* avait, au nom de la Société de l'Histoire de France, prié M. le comte Molé de l'autoriser à insérer, comme *Introduction* à ce recueil, la vie de son illustre aïeul, qu'il avait jointe à la seconde édition des « Essais de morale et de politique, » donnée en 1809. M. le comte Molé aurait voulu revoir cette œuvre de sa jeunesse, rectifier quelques erreurs de dates, lui donner plus de développements, rattacher cette biographie plus explicitement à l'histoire de l'époque contemporaine, et surtout montrer la place et le rôle que le Parlement tenait dans nos institutions politiques. Le caractère et la vertu de Mathieu Molé en auraient reçu un nouveau lustre, et le gouvernement de la France monarchique aurait été expliqué avec une exactitude et une impartialité qui ne se sont pas encore rencontrées dans nos historiens ou nos publicistes. Ce travail aurait été un résumé et une sorte de commentaire de la collection de documents que nous intitulons *Mémoires de Mathieu Molé*. Les réflexions et les jugements auraient été appuyés des faits, des opinions, des discussions, exposés dans les récits ou développés dans les pièces. La longue expérience des grandes affaires et des vues politiques donnait à M. le comte Molé une appréciation calme et sûre des hommes et des événements, qu'il n'avait pas encore acquise dans les premiers temps de sa vie. C'est ce qu'il sentait lui-même

0725

FRAGMENT

D'UNE INTRODUCTION

AUX MÉMOIRES DE MATHIEU MOLÉ,

LAISSÉE INACHEVÉE

PAR M. LE COMTE MOLÉ.

Les documents curieux et authentiques, publiés sous les auspices de la Société de l'Histoire de France, sous le titre de *Mémoires de Mathieu Molé,* tout en étant d'un grand intérêt historique, ne répondent pas complétement à l'idée qu'on est accoutumé à se faire des mémoires. Les qualités les plus éminentes de Molé, ses vertus, les actes de sa vie qui ont le plus concouru à sa gloire, les anecdotes qui ont rendu son nom populaire, resteraient ignorés de quiconque aurait lu seulement cette publication. Rien ne prouve mieux, à mon avis, qu'il en est véritablement l'auteur : il n'a pas eu l'intention de s'y peindre, il n'a point écrit pour la postérité ; mais les pièces qui composent ces *Mémoires* n'en sont pas moins très-propres à le faire connaître et à contribuer, sous de certains rapports, à justifier le jugement que les écrivains contemporains ont porté de lui.

Jusqu'au XVIII^e^ siècle, les institutions, les intérêts faisaient la société française toute différente de ce qu'elle a été depuis. Au lieu de se composer d'individus, vivant chacun de la vie qui lui est propre, sous

sonnels, et, je ne crains pas de le dire, les affections naturelles, en un mot la vie intime, ne tenaient pas plus de place dans les souvenirs de celui qui écrivait ses Mémoires, qu'ils n'en avaient occupé dans le cours de ses années. Il était alors impossible d'écrire, non-seulement des mémoires cyniques et d'un attrait empoisonné, tels que sont les *Confessions de Rousseau*, mais ce genre d'écrits n'aurait eu ni intérêt ni charme pour les lecteurs. Cette étude de soi-même, ce regard plongé dans notre cœur pour y retrouver une à une les émotions, les rêveries, les illusions et les entraînements de la jeunesse, ce récit de nos espérances déçues, cet écho de nos accents plaintifs n'appartiennent pas seulement à quelques âmes ardentes, à quelques esprits agités; c'est une disposition universelle dans les nouvelles générations, une profonde modification dans le caractère moral de la société humaine; la vie individuelle, personnelle, et je n'ose ajouter égoïste, a été substituée à la vie sociale où chacun prenait et se faisait sa part. Qui ne s'est parfois demandé ce qu'aurait dit un écrivain du XVII^e^ siècle, un orateur chrétien, un magistrat qui s'exerçait à cultiver les lettres, s'il avait lu les *Études de la nature*, le *Génie du christianisme* ou les *Méditations* de Lamartine? Le XVIII^e^ siècle a interrompu la tradition, a rompu la chaîne des temps; le présent a, pour ainsi dire, cessé de comprendre le passé. Les écrivains achevant l'œuvre de la Réforme et des philosophes du XVI^e^ siècle, ont ruiné le principe d'autorité, en le remplaçant par le libre examen et la souveraineté de la raison individuelle: c'était proclamer l'ignorance ou l'erreur du passé; c'était rejeter avec dédain tout ce qui sent le nom d'expérience ou de tradition, qui avait jusqu'alors été

respecté : ainsi fut fermée l'ère de la foi et de l'autorité.

Dès lors, les institutions qui tenaient du passé leur droit et leur pouvoir ne pouvaient plus subsister. Les parlements, autour desquels s'étaient toujours groupés les esprits les plus indépendants, les plus opposés à l'arbitraire, les plus enclins à critiquer le pouvoir, à réclamer l'égalité devant la loi, ce principe de toute justice, cet obstacle du privilége; les parlements furent la première ruine de notre antique monarchie, sans qu'une main ni une voix s'élevât pour défendre leur existence et leur mémoire.

Pour bien apprécier notre ancienne magistrature et surtout pour bien juger nos plus grands magistrats, on devrait se rendre compte de l'influence qu'exerçait sur eux et sur leur race l'institution elle-même, les barrières qui les séparaient des autres classes de la société. On ne sait plus aujourd'hui ce qu'étaient ces familles qui se croyaient revêtues d'une sorte de sacerdoce héréditaire, qui se regardaient comme les organes de la justice, les interprètes souverains de la loi, les gardiens de l'honneur et des intérêts de la nation et des citoyens. Il ne faut pas oublier ce droit de porter au pied du trône les plaintes et les réclamations des sujets, de prendre tour à tour la défense de la couronne contre la tiare, du principe d'autorité contre les novateurs, de rappeler à l'obéissance les ambitieux, les perturbateurs ou les factieux.

Si le pouvoir royal leur déniait cette grande situation, cette quasi-omnipotence; s'il leur demandait où étaient leurs titres et sur quelle concession de nos rois, sur quelle loi ils s'appuyaient, les parlements rappelaient comment cette autorité qu'on leur contestait avait été

salutaire à la puissance royale dans des circonstances difficiles, et comment les rois eux-mêmes avaient plus d'une fois appelé à leur aide l'intervention du Parlement dans les actes de gouvernement.

De ces luttes, souvent renouvelées, étaient sortis des pouvoirs mal définis; mais chacun avait assez de force pour maintenir l'équilibre. L'autorité royale ne pouvait tomber dans les excès de l'arbitraire, et les grands corps de magistrature ne devenaient pas l'instrument des passions populaires, ni des ambitions rebelles qui les mettaient en jeu. C'est donc à tort que notre ancienne monarchie a été si souvent rangée parmi les gouvernements absolus. On ne peut dire, si l'on parle avec exactitude, que nos rois aient été des despotes. N'eurent-ils pas toujours à compter avec les trois ordres de l'État, sans même qu'ils fussent réunis et représentés par des assemblées d'États Généraux? N'avaient-ils pas à traiter avec les États provinciaux, et, enfin, avec les parlements et particulièrement avec le parlement de Paris? Cet ordre de choses reposait, il est vrai, uniquement sur des traditions. Nul n'aurait pu dire le moment où il avait commencé, ni même indiquer clairement les points où il avait passé dans son développement progressif.

Mais quand vint le XVIII^e^ siècle, quand le passé fut condamné, tout régime reposant sur la tradition cessa d'être possible. Tout fut soumis à l'esprit de théorie; on voulut des garanties formelles et écrites; on ne se contenta plus de celles qui étaient données par les institutions. Les parlements eux-mêmes, devenus un foyer ardent de réforme, semblèrent aspirer à n'être plus.

On s'étonnera peut-être de rencontrer ici ces considérations générales et ce retour vers le passé que ne

réclamait peut-être pas l'annonce des *Mémoires de Mathieu Molé*. J'ai subi, je suis prêt à en convenir, une influence à laquelle peu d'écrivains résistent en ce moment; pouvait-on nous demander d'écarter de nos âmes les souvenirs qui nous assiégent et de résister au besoin de chercher les lumières de l'expérience dans nos récentes épreuves et dans l'histoire de nos malheurs?

Aux pouvoirs mal définis et souvent contestés, qui avaient suffi au gouvernement monarchique pendant des siècles qui n'avaient manqué ni de gloire ni de prospérité, on a vu succéder des institutions écrites, où tout était défini, limité, balancé, dans des rédactions logiques sur lesquelles, après de savantes discussions, les esprits les plus éclairés avaient semblé s'être mis d'accord. D'où vient que ces combinaisons, auxquelles manquait la sanction de la pratique, c'est-à-dire de l'expérience, qui étaient nées de l'opinion humaine dans un temps affranchi non-seulement de tout préjugé, mais de tout respect; qui avaient été proclamées sans hésitation et sans avoir subi un examen impartial et prudent : d'où vient qu'elles aient obtenu si peu de durée? — C'est précisément parce qu'on ne règle pas la destinée des nations systématiquement et rationnellement, abstraction faite, non-seulement de l'histoire, mais de la disposition et des besoins réels des esprits, qui réclament souvent toute autre chose que des concessions à un engouement passager.

Lorsqu'on étudie le passé de la France, condamné en masse par le XVIII^e^ siècle et regardé comme une ère d'abaissement et d'oppression pour l'humanité, on reconnaît pourtant qu'alors comme toujours elle suivait

une marche progressive, que le lendemain y naissait de la veille, que le présent n'était pas seulement le successeur, mais le produit du passé et le prélude de l'avenir. Aucun anneau ne manquait à cette chaîne non interrompue. Au contraire, elle fut brisée par l'enfantement soudain d'un seul jour, par une production de l'intelligence repliée sur elle-même, et procédant par abstraction, sans être guidée par l'observation des faits et de la réalité.

Mais, de même que dans les sciences naturelles les systèmes sont souvent remplacés par de nouveaux systèmes plus ingénieux ou déduits d'observations mieux faites; de même, les combinaisons politiques nées du libre examen, ne cessaient pas de lui être soumises; elles restaient livrées au doute. Nul ne jurait plus sur la parole du maître. Chacun ne reconnut plus pour la vérité que ce que sa disposition personnelle ou sa propre réflexion lui persuadait; l'obéissance dépendit du sens individuel. Dans ce monde nouveau la certitude n'exista plus; car, plus l'homme sait, plus il est convaincu que plus d'examen et d'étude augmentera ou rectifiera pour d'autres ou même pour lui ce qu'il sait déjà.

Ainsi les convictions acquises par voie de raisonnement, qui n'ont point pour origine une vérité déposée dans l'âme par la création divine, n'ont pas une certitude complète. Elles sont de croyance et non pas de foi. L'homme ne peut pas leur sacrifier toute chose, même sa vie pour les défendre. Sans la foi l'homme ne peut pas dépenser tout ce que Dieu lui a donné d'énergie et d'abnégation. Il mettra au service des pensées qu'il acquiert par analyse et par raisonnement, son activité, son savoir-faire, sa patience, sa sagacité; mais sa force

et son courage diminuent de moitié quand ce n'est pas la foi qui est son principe d'action.

Aussi remarquons-nous que ces grands corps de magistrature où se rencontrait tant de résistance, tour à tour opposée aux abus de l'autorité et aux entreprises des factions, étaient aussi un foyer ardent de la foi chrétienne. Ils rendaient la justice au nom du Roi, mais après avoir demandé à Dieu et à son esprit de dicter leurs jugements.

L'histoire des parlements est encore à écrire. Dans ma jeunesse, j'avais formé le projet, non, certes, d'une aussi vaste entreprise; mais je voulais écrire la vie de trois grands magistrats, qui ont vécu aux époques les plus orageuses de notre histoire, L'Hôpital, Molé et Lamoignon de Malesherbes; mais, hélas! au milieu de nos plus violentes perturbations, je n'ai pu jamais choisir ma tâche, ni conduire ma destinée. Écrire la vie de Mathieu Molé fut tout ce que j'accomplis de mon premier dessein.

Avant de parler de cet Essai livré au public, il y a si longtemps, je dois revenir à la publication des *Mémoires*, bien autrement importants et dignes sous le rapport historique de tant d'intérêt.

Mathieu Molé a été connu jusqu'ici par des mémoires contemporains. Les principaux personnages de la Fronde ont écrit leur propre histoire; plus intrigants qu'ambitieux, plus remuants que passionnés, plus factieux que politiques, ils ont voulu se justifier ou se raconter eux-mêmes à la génération qui s'avançait pour les juger.

Tous, hormis peut-être Talon, ont parlé de Molé de la même manière. Il en est un surtout qui semble se complaire à le faire revivre jusque dans la postérité la

plus reculée. Tantôt il trace son portrait avec ce merveilleux talent qui le fera toujours relire ; tantôt il rappelle avec détail les traits si multipliés d'un courage et d'une fermeté qui ne fléchissent jamais ; enfin ne pouvant contenir son admiration, il s'écrie : « Si ce n'était pas une espèce de blasphème de dire qu'il y a quelqu'un dans notre siècle plus intrépide que Gustave Adolphe et M. le Prince, je dirais que ç'a été M. Molé, premier président. » Et qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas un partisan ni un ami du premier président qui en parle ainsi, c'est le cardinal de Retz, son ennemi longtemps et toujours son adversaire. C'est lui qui, par les paroles que je viens de rapporter, a fait dire à Montesquieu, un siècle plus tard : « Molé montra de l'héroïsme dans une condition qui ne s'appuie ordinairement que sur d'autres vertus. »

Molé ne pouvait ignorer qu'autour de lui, lorsque tout était rentré dans l'ordre sous l'ascendant du grand roi, les héros de la Fronde s'occupaient dans la retraite de leur renommée et du jugement que la postérité prononcerait sur eux. Seul peut-être parmi les personnages marquants de cette époque, il dédaigna de venir à son tour plaider sa cause, et ne songea point à répondre d'avance aux calomnies qui pourraient être dirigées contre sa mémoire. Les documents retrouvés et publiés aujourd'hui par M. Aimé Champollion, prouveront que, s'il a pris la plume, s'il a voulu confier au papier le récit de ce qui s'est passé dans sa compagnie, jamais il n'a eu en vue le soin de sa propre gloire ; c'est pour son compte personnel qu'il a voulu fixer ses souvenirs avec une exactitude qui lui facilitait l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses devoirs. Car le devoir, tel qu'on

l'entendait alors et qu'on ne l'entend guère aujourd'hui, fut le but, la règle, le mobile de toutes ses actions.

Je me dois peut-être de rappeler ici l'Essai que, jeune encore, j'ai imprimé sous le titre de *Vie de Mathieu Molé*, et d'excuser, pour ainsi dire, la publication prématurée d'un travail si incomplet. J'eus le tort sans doute d'oublier que le public n'entrerait pas dans ma confidence et ne lirait pas au fond de mon âme les sentiments qui m'avaient mis la plume à la main. Longtemps après, un écrivain, dont en matière de critique et de goût les moindres paroles sont des oracles, me félicitait dans son indulgence d'avoir « heureusement rappelé la vie d'Agricola; » rien ne me fit mieux apercevoir l'erreur où ma jeunesse était tombée. Non-seulement je n'avais eu ni la prétention ni l'idée d'obtenir un commencement de succès littéraire en imitant un tel modèle, mais ce modèle m'était encore inconnu au moment où j'écrivais la vie de mon aïeul.

Je venais, après beaucoup d'hésitations, d'entrer dans les fonctions publiques; la route qui s'ouvrait devant moi n'était point celle où j'aurais pu retrouver les traces de mes pères; je sentis alors le besoin d'étudier la vie de celui dont les vertus avaient brillé du plus grand éclat.

En remontant jusqu'à sa naissance, je rencontrai son père Édouard Molé, auquel il n'a manqué qu'un cardinal de Retz pour égaler son fils en renommée. Mon travail me conduisit aussi à la plupart de ces grands personnages qui élevèrent si haut la gloire de la magistrature française, de cette magistrature qui n'eut d'égale ni même d'analogie dans aucune autre monarchie chrétienne. En dehors, pour ainsi dire, des trois ordres de l'État, elle

avait une existence, des mœurs, je dirais même des vertus qui lui étaient particulières. Chez elle ce n'était pas la puissance, ailleurs souveraine, du point d'honneur, qui se faisait sentir; ce n'était pas non plus le dévouement chevaleresque n'admettant ni examen ni transaction : c'était une probité inflexible, l'esprit soumis à la conscience, le Roi et la patrie confondus dans un même amour, et par-dessus tout, avant le Roi et la patrie, Dieu, et la justice et la vérité qui viennent de Dieu.

Plus je pénétrai dans la familiarité et l'esprit de ces grands magistrats, et particulièrement de ceux dont j'étais le dernier à porter le nom sur la terre, plus je fus convaincu qu'il ne tiendrait qu'à moi, tout en suivant une autre route, d'imiter leurs exemples, par mon dévouement à la patrie, à la vérité, à la justice. Je me souvins qu'Édouard Molé, dont l'austère probité l'avait fait nommer, par l'acclamation populaire, procureur général au temps de la Ligue, alors où les Seize tenaient Paris dans la terreur, je me souvins que dans l'assemblée présidée par Mayenne et convoquée par le duc de Feria pour abolir la loi salique au profit de l'infante d'Espagne, il s'était écrié, en s'adressant au duc de Mayenne : « Ma vie et mes moyens sont à votre service, vous en disposerez comme il vous plaira; mais je suis Français, né Français, je mourrai Français, et avant que d'être jamais autre, j'y perdrai la vie et les biens. » Moi aussi je sentis à ce moment critique et solennel, où je décidais de ma vie entière, que si le malheur des temps, en se prolongeant, me faisait remplir des fonctions publiques sous plusieurs gouvernements, ce serait toujours la France, rien que la France, sans ambitionner d'autres récompenses que de la voir un jour inscrire mon nom à côté

de ceux de mes pères, dont elle n'a pas oublié le dévouement.

C'est sous l'empire de ces pensées que j'écrivis l'Essai biographique sur Mathieu Molé, pendant les loisirs que me laissait la préfecture de Dijon.

En le réimprimant aujourd'hui à la tête des *Mémoires*, ainsi que la Société de l'Histoire de France a bien voulu me le proposer, le public n'y aurait vu qu'une œuvre littéraire ou historique, et j'aurais eu à redouter sa sévérité; j'aurais donc préféré satisfaire au désir de la Société, en écrivant les réflexions que m'a suggérées la lecture attentive des *Mémoires*.

La première partie des documents, réunis par M. Aimé Champollion, consiste dans des notes et une sorte de journal tenu par Molé sur tout ce qui se passait au Parlement, et en particulier sur les actes auxquels il participa. Avant de les avoir lues, je ne me faisais pas, je l'avoue, une idée complète des fonctions de procureur général, de leur importance et de la diversité des affaires où ce magistrat pouvait et devait intervenir.

Ce qui indique qu'il n'avait pas l'intention de publier ses Mémoires, c'est que jamais il ne s'abandonne à un retour sur lui-même, jamais il ne répond aux attaques de l'envie, ni aux calomnies, auxquelles pourtant il laissait trop quelquefois le pouvoir de troubler sa grande âme ou d'attrister son noble cœur.

Dès le début de sa carrière, on le voit se plaindre, dans ses épanchements intimes, de l'injustice qu'il rencontrait. En écrivant à Dupuy une lettre que l'on trouve dans le tome I des *Mémoires*, le jeune procureur général s'indigne des calomnies dirigées contre lui et contre le Parlement. Mais se trouvant enveloppé dans la même injure

que sa compagnie, il en parle avec autant d'élévation que de philosophie.

On ne peut lire la première partie de ces documents sans remarquer que, placé entre la Reine, le premier ministre et le Parlement, il penchait souvent pour sa compagnie et se complaisait dans une indépendance qui n'est pas toujours exempte de susceptibilité et de roideur.

. . . . . .

VIE DE MATHIEU MOLÉ.

Il y a plus de charme à écrire la vie privée d'un grand homme que son histoire : on aime à se reposer de l'admiration causée par le héros. L'on se console à la fois par le spectacle de ses vertus et par celui de ses faiblesses ; on croit vivre dans sa familiarité tandis qu'on l'observe de si près. Mais, s'il arrive que l'écrivain descende de celui dont il s'efforce de consacrer la gloire ; si les vertus qu'il peint forment son héritage et lui imposent ainsi de grandes obligations ; enfin s'il ne peut louer sans qu'il s'humilie : son entreprise alors montre plus de piété qu'elle ne lui promet de douceur, et l'on doit supposer qu'il y a été conduit par le désir d'acquitter une dette plutôt que par l'idée d'amuser son loisir. J'ai donc besoin ici d'une double indulgence ; je souhaite qu'en lisant cet écrit on ne songe qu'au sentiment qui l'a dicté. Sous ce rapport, l'exemple que j'y donne ne sera pas indigne qu'on l'imite ; il pourra servir à ranimer le culte négligé des aïeux : car pendant que Troie était en flammes, peu de gens ont imité le pieux Énée. Pour moi, moins heureux que lui, je n'ai pu sauver mon père, mais je ne me suis jamais séparé de mes dieux domestiques !

MOLÉ (MATHIEU) naquit en 1584; il était fils d'Édouard Molé, procureur général au parlement de Paris pendant la Ligue, dont Henri IV récompensa l'intrépidité et les services par une place de président à mortier au même parlement. Ce fut par ses soins qu'il fut élevé, et l'on a retrouvé les lettres qu'Édouard Molé lui écrivait pour le guider et l'encourager dans ses études. Les fureurs de la Ligue qui environnèrent son enfance, de grandes actions, de grands caractères contribuèrent davantage encore à former son jugement et sa raison. Il voyait son père exposer chaque jour sa vie, et il apprenait de lui à pratiquer ce courage austère qui se contente de mépriser la mort. Dans sa famille, il était entouré des habitudes qui accompagnent une fortune médiocre, et de cette gravité singulière dont l'excès était peut-être un fruit du malheur des temps. A cette époque, la sagesse, la modération même, n'étaient point exemptes d'enthousiasme : les vertus se montraient aussi exaltées que la dépravation était profonde. C'est ainsi que l'on peut s'expliquer d'avance le contraste que nous aurons lieu d'observer entre le caractère de Mathieu Molé et celui des autres personnages célèbres avec lesquels il a vécu. On trouve entre eux et lui autant de différence, et, si j'ose le dire, de disproportion qu'entre la *Ligue* et la *Fronde*. Nous verrons même que son esprit, préoccupé des impressions qu'il avait reçues, et accoutumé de bonne heure à de trop grandes choses, eut quelquefois de la peine à se plier à la petitesse des circonstances et à descendre à la subtilité des intrigues qu'il devait surmonter.

Cependant les troubles civils et les dangers au milieu

desquels il vivait, n'empêchèrent pas Édouard Molé de donner à son fils l'éducation la plus forte et la plus complète. Tandis que, par son exemple, il lui enseignait à ne pas s'abandonner au malheur et à se préserver de cette sorte de résignation dans laquelle il entre toujours plus de mollesse que de courage, il s'appliquait à orner et à cultiver son esprit. Mathieu Molé, au sortir de ses études à l'université d'Orléans, possédait les langues grecque et latine, était jurisconsulte éclairé, et paraissait déjà particulièrement versé dans les matières de l'Église. Le Parlement le reçut dans son sein avant que son âge le lui permît. Quatre ans après, il devint président d'une chambre des requêtes, et enfin, au mois de novembre 1614, Édouard Molé ayant résigné la présidence à mortier entre les mains de Nicolas de Bellièvre, alors procureur général, le Roi donna à son fils la charge de ce dernier (voy. le tome I des *Mémoires*, p. 1). Ainsi Mathieu Molé avait moins de trente ans lorsque Louis XIII lui confia les fonctions peut-être les plus délicates de la magistrature. On s'étonna d'abord de voir un homme aussi jeune appelé à une charge si importante. Mais bientôt, on applaudit à cette promotion lorsqu'on reconnut les grandes qualités du nouveau procureur général, une gravité si naturelle, une raison si exercée, une fermeté si sage. On eût loué aussi son intégrité et la pureté de ses mœurs, si ces vertus avaient pu être remarquées dans un magistrat. Il avait épousé en 1608 Mlle de Nicolaï, fille du premier président de la chambre des Comptes, et il en eut bientôt plusieurs enfants. C'est au milieu de sa nouvelle famille que s'écoulaient ses plus doux loisirs.

Au moment où il devint procureur général, le roi

Louis XIII était à peine sorti de l'enfance; sa mère, Marie de Médicis, avait encore le gouvernement de l'État et accordait toute sa confiance à l'Italien Concini, qu'elle comblait d'honneurs et de richesses, et qui s'appela le maréchal d'Ancre. L'abbé de Richelieu n'était encore qu'évêque de Luçon, et la grande notoriété que lui avaient donnée son éloquence et son esprit aux États Généraux, n'avait encore fait de lui qu'un aumônier de la Reine-mère. La confiance que lui accorda Concini l'éleva peu après au poste de secrétaire d'État de la guerre et des affaires étrangères. Après la mort violente du maréchal d'Ancre et lorsque survinrent les discordes du Roi et de sa mère, l'évêque de Luçon cessa, pendant plusieurs années, de prendre part au gouvernement, en conservant toutefois un rôle important dans les cabales et les guerres civiles qui troublèrent le royaume. Ce fut seulement après la mort du connétable de Luynes, favori du Roi, qu'il se rendit maître du gouvernement, et parvint à établir son absolu pouvoir, qu'il exerça durant dix-huit ans.

Mathieu Molé était depuis huit années procureur général lorsque des rapports habituels et importants s'établirent entre le Cardinal et lui. A cette époque, sa position était faite; son caractère, sa sagacité, ses vertus, lui avaient valu l'estime publique et une grande influence sur le Parlement. Richelieu ne pouvait avoir la pensée de lui retirer les hautes fonctions dont il s'acquittait avec honneur. Peut-être prévoyait-il que l'intègre fermeté du Procureur Général pourrait, quelque jour, lui causer de l'embarras; mais ce génie élevé faisait servir au bien de la patrie jusqu'à ses passions et ses défauts; il avait trop de fierté pour craindre personne, et il aimait trop la

gloire pour ne pas se plaire à être secondé dans le service public par des hommes éminents et distingués.

Son attente ne fut point trompée. La confiance qu'il accorda à Mathieu Molé, les relations qu'il entretint avec lui étaient utiles au bien de l'État, et ce fut souvent avec avantage qu'il écouta ses avis dans tout ce qui se rapportait aux attributions alors si vastes du Parlement.

Mais ennemi de l'arbitraire, nourri dans le respect des lois, Molé, sans se mêler aux intrigues de cour si souvent tramées pour renverser le Cardinal, haïssait son despotisme. En 1630 la Reine-mère, Marie de Médicis, ne voulant plus supporter le joug de Richelieu, crut pouvoir renverser son propre ouvrage en se mettant à la tête des ennemis de celui qu'elle avait élevé. Deux ministres, des généraux, deux reines, toute la France, conspirèrent avec le Roi lui-même, dont ils avaient la parole, contre un premier ministre qu'ils détestaient. Les conjurés ne se crurent obligés ni à beaucoup de ménagements ni à un grand secret. Tous les yeux voyaient se former l'orage, et chacun calculait le moment où il devait éclater. Mais tant de chances de succès ne firent que des dupes de ceux qui s'y confièrent, et l'on appela *Journée des dupes* celle où, par sa présence d'esprit et son audace, Richelieu triompha de la France et du Roi. Mathieu Molé, dont l'esprit était enclin à l'ironie, ne doutait point de sa chute, et il avait lancé contre lui quelques-uns de ces traits qu'on ne pardonne pas.

Mathieu Molé essayait toujours de mettre obstacle aux procédures par commission, dont la connaissance était soustraite à la justice légale. Richelieu avait voulu procéder de la même sorte contre le maréchal de Marillac et contre son frère, Michel de Marillac, garde des

sceaux. Molé était leur parent et leur ami ; il accueillit, malgré la défense du premier ministre, la requête du maréchal afin de faire évoquer son procès par le Parment. Soit par un sentiment de rancune, soit pour écarter cet empêchement opposé à sa volonté, le cardinal fit rendre un arrêt du conseil qui interdit Mathieu Molé de ses fonctions et lui ordonna de comparaître en personne devant le conseil. Mathieu Molé essaya d'abord de faire quelque résistance. Son substitut Tranchot fit des remontrances à la chambre des Vacations ; mais l'opposition de M. de Bellièvre, qui présidait, les rendit vaines. Il partit pour Fontainebleau, où était la cour. Aussitôt qu'il parut dans le conseil, les préventions s'évanouirent, et il ne recueillit de tous côtés que des marques de déférence et d'estime. « Sa gravité naturelle, dit Talon qui ne l'aimait pas, dont il ne rabattit rien en cette circonstance, lui fit obtenir sur-le-champ arrêt de décharge ; » et il vint reprendre ses fonctions.

C'est vers cette époque qu'on eut lieu d'observer un changement qui s'opéra dans ses manières. Son extérieur sévère, qui inspirait quelquefois de l'éloignement, n'imposait plus que le respect. On le voyait attacher moins de prix à conserver toutes les formes de ses vertus, et il paraissait plus occupé du bien qu'il pouvait faire que des principes qu'il avait professés. La jeunesse vertueuse mûrit tard ; il ne faut pas s'étonner si Mathieu Molé ne connut pas de bonne heure cette modération qui rend toutes les vertus utiles. Lorsqu'il la posséda, il n'eut plus rien à recevoir de l'expérience ou du temps. Le cardinal de Richelieu semblait l'avoir attendu ; quoiqu'il eût été quelquefois l'objet des railleries du Procureur Général, et qu'il ne l'eût pas trouvé toujours docile à ses volontés,

il l'avait compté parmi les hommes qui devaient ajouter à la grandeur de la France, et, par conséquent, à sa propre gloire.

D'autres dissentiments séparaient Mathieu Molé du cardinal de Richelieu; tout occupé qu'il était du gouvernement de l'État, le Cardinal n'oubliait point quel habit il portait et à quel ordre il appartenait. L'Église de France n'avait jamais été aussi éminente qu'à cette époque; jamais elle n'avait compté de plus grands, de plus savants, de plus saints prélats ou docteurs. Mais ce mouvement de l'esprit religieux, ce concours d'habiles écrivains, ce zèle pieux ne pouvaient manquer de produire des diversités d'opinion, des controverses qui, bien qu'elles fussent renfermées dans les limites du dogme catholique, ne laissaient pas que de produire de vives agitations.

L'imagination vive et l'austérité du caractère de Mathieu Molé le rapprochaient des opinions les plus sévères, et son esprit naturellement contemplatif lui avait donné goût à une société d'hommes distingués par leurs lumières et leur haute piété; on pouvait compter parmi eux le cardinal de Berulle, M. Vincent, qui est devenu Saint-Vincent de Paul, des évêques, des magistrats, des ministres du Roi, et toute la famille puissante et nombreuse des Arnauld. A cette époque commençaient l'importance et la renommée de Port-Royal, où bientôt allaient se retirer dans la solitude plusieurs des amis de Mathieu Molé. Ce parti, car bientôt on eut à donner ce nom à l'association de ces hommes que leur sincérité et leur zèle portaient à une indépendance qui n'était pas sans orgueil, trouva un chef. L'abbé de Saint-Cyran devint l'oracle des amis de Mathieu Molé. Une science profonde, une dialectique pressante, des austérités incroyables, une

imagination à la fois grave et ardente, le rendaient réellement propre à prendre de l'empire sur les esprits faits eux-mêmes pour dominer. A Dieu ne plaise que je veuille décrier ici les leçons de Port-Royal, puisqu'elles ne firent que développer les grandes qualités de celui dont je dois tant aimer la gloire ! Si j'osais me permettre une comparaison profane en parlant de ces saints personnages, je dirais seulement qu'ils voulaient élever tous les hommes comme Achille le fut par le Centaure : les faibles y succombaient, tandis que les forts devenaient entre leurs mains prodigieusement forts. Leur secret, aujourd'hui qu'on l'ignore, effraye d'autant plus qu'on en admire davantage les résultats. On se demande où prenaient leur charme et leur puissance ces hommes pour lesquels il fallait tout quitter, dont les plus grands personnages préféraient la société aux premières dignités, aux plus importantes fonctions ; devant lesquels les plus grandes dames allaient pleurer leurs fautes ; qui fixaient la langue ; qui composaient les meilleurs livres pour la jeunesse ; dont on ne cessera d'admirer les écrits ; qui possédaient le raisonnement avec la plaisanterie ; qui savaient plaire autant que dominer ; qui imprimaient enfin à ceux qu'ils formaient un caractère tellement ineffaçable que dans la vie de Mathieu Molé on reconnaît leur disciple, comme on le retrouve dans Pascal en lisant ses écrits.

Le cardinal de Richelieu connaissait depuis longtemps Saint-Cyran. Il avait eu des rapports avec lui lorsqu'il occupait le siége de Luçon ; il savait de quelle valeur étaient son mérite et son caractère. Il voulut d'abord le placer comme aumônier chez Madame Henriette, reine d'Angleterre, puis il lui offrit plusieurs fois

des évêchés. L'abbé de Saint-Cyran tenait trop à son indépendance pour accepter une position qui l'eût rendu moins libre et moins puissant.

Cet esprit ardent et dominateur lui fit des ennemis et l'engagea dans des controverses qui déplaisaient au Cardinal et inquiétaient son despotisme. Molé lui-même, sans cesser d'aimer l'abbé de Saint-Cyran et d'admirer ses vertus, avait cessé de partager ses doctrines, qui n'étaient pas encore le jansénisme; car le livre de Jansénius ne parut qu'en 1641. Il s'était même éloigné des amis et des disciples de ce nouveau sectaire, redoutant son autorité et son influence.

Un exemple éclatant justifia cette crainte : l'avocat Le Maître, disciple aussi de Saint-Cyran, passait tous ses loisirs dans la société de Port-Royal, et se pénétrait de plus en plus de la prédication de Saint-Cyran. Dès sa première jeunesse, il avait, par son éloquence, acquis une telle réputation au barreau, que le cardinal de Richelieu voulut signaler au public cette belle espérance de la magistrature : il lui donna, à l'âge de vingt-huit ans, le brevet et la pension de conseiller d'État. Tout d'un coup, Le Maître prend la résolution de vendre ses biens pour les distribuer aux pauvres, de se démettre de ses emplois pour se précipiter dans la retraite. Saint-Cyran se chargea d'aller apprendre à Molé qu'il perdait un de ses émules. Le Procureur Général ne put recevoir cette nouvelle sans émotion, et il s'écria : « Mais de quoi vivra-t-il ? » L'abbé de Saint-Cyran, enfonçant fièrement son chapeau, qu'il avait toujours sur la tête, et le regardant fixement d'un air sévère : « Et moi, lui répondit-il, de quoi ai-je vécu depuis vingt ans que je suis à Paris ? »

De ce moment furent confirmées les inquiétudes pru-

dentes qu'inspiraient à Mathieu Molé des opinions et des sentiments qui pouvaient devenir si contraires aux intérêts de la société. Mais son amitié et sa vénération pour l'abbé de Saint-Cyran n'en furent jamais altérées.

Il tarda peu à lui en donner la preuve. En 1638, le Cardinal, irrité de plus en plus des controverses ardentes que l'abbé de Saint-Cyran soutenait contre les Jésuites, et des écrits qu'il publiait sur des points de discipline ecclésiastique; plus mécontent encore de le voir soutenir hautement la validité du mariage de Monsieur, frère du Roi, avec Marguerite de Lorraine[1], le fit enfermer au château de Vincennes. A peine l'ordre qu'il en avait donné fut-il exécuté, que lui, le Procureur Général, arriva pour lui représenter qu'il avait trop légèrement soupçonné la foi d'un si grand défenseur de l'Église, et que, dans le moment même où on l'avait arrêté, il travaillait à un ouvrage commencé depuis longtemps et destiné à réfuter les ministres protestants sur le dogme de la présence réelle.

Le Cardinal répondit froidement que « Saint-Cyran pourrait continuer son travail en prison. » Molé ne s'en tint point là : partout Richelieu le trouvait sur ses pas. Enfin, un jour qu'à Saint-Germain il s'en voyait solliciter plus vivement que jamais, il lui saisit le bras avec impatience, en s'écriant : « M. Molé est un honnête homme, mais il est un peu entier. » Affligé, mais non rebuté, Mathieu Molé demanda au Cardinal la liberté de son ami, en offrant d'être sa caution. Non-seulement il éprouva un refus, mais on commença à instruire le procès de Saint-Cyran comme hérétique et faux docteur.

1. Voy., sur cette question, le tome II des *Mémoires*, p. 214.

Molé se hâta de lui faire dire d'avoir grand soin de parafer toutes les pages de son interrogatoire, et de tirer des lignes depuis le haut des marges jusqu'en bas, « car, ajouta-t-il, il a affaire à d'étranges gens. » On se doute bien que ce propos, rapporté au ministre, n'attira pas au Procureur Général son affection; toutefois, il ne changea point la pensée qu'il s'était faite du caractère de Mathieu Molé et de son sincère dévouement à l'État et au Roi. En 1641, il le nomma premier président.

Le même jour, Molé perdit sa femme, qui le laissa père de dix enfants. Le chagrin qu'il en eut le força à suspendre l'exercice de ses nouvelles fonctions, puis il trouva dans ces fonctions mêmes un remède contre sa douleur.

La mort du cardinal de Richelieu, arrivée un an après, vint lui rendre l'espoir de faire sortir de prison l'abbé de Saint-Cyran. Il s'empressa de demander sa liberté au Roi[1], qui la lui accorda, en ajoutant qu'il attendrait quelques mois afin de ne point paraître réparer une injustice de son ministre. Au sortir de Vincennes, Saint-Cyran courut chez son ami, qui le reçut avec une tendresse mêlée de respect. Il lui annonça qu'il allait travailler sans relâche à son grand ouvrage. Aussitôt Mathieu Molé offrit de subvenir aux frais de copie, et Saint-Cyran accepta mille écus pour cet objet. Depuis plusieurs années, Molé n'était plus le partisan de Saint-Cyran; il s'était même éloigné de Port-Royal, comme d'un séjour dont il redoutait la séduction; mais son attachement pour l'abbé de Saint-Cyran resta le même; et comme il semblait encore tenu pour suspect par la Ré-

1. Voy. le tome III des *Mémoires*, p. 39.

gente, Molé voulut se porter garant pour lui, comme il en avait répondu au feu Roi.

Louis XIII avait suivi de près son ministre dans la tombe. Avant de mourir, il avait fait enregistrer au Parlement une déclaration qui renfermait ses dernières volontés, et que Mathieu Molé avait rédigée tout entière. Cette déclaration, en laissant la régence à la Reine, nommait un conseil souverain, qui avait pour chef le prince de Condé, et dont elle ne pouvait changer les membres. Mais Louis XIII mort, son testament fut cassé par le Parlement, qui rendit à Anne d'Autriche l'autorité de son titre. Aussitôt les exilés revinrent[1], et les prisons s'ouvrirent : Richelieu avait rendu désormais impossibles les désordres que le règne de Henri IV avait seulement fait oublier. Le don de ce génie était la force, et c'est toujours l'ordre que la force produit. Aussi, dans la monarchie française, avait-il mis chaque chose à sa place, comme dans l'Europe il avait replacé chaque État à son rang. Par lui, cette haute noblesse, rivale de son maître, ne forma plus que sa cour. Les grands, aspirant tous à la faveur du prince, se la disputaient entre eux; au lieu d'entretenir des partis dans la nation, ils formaient des cabales autour de lui, lorsque la minorité de Louis XIV vint ouvrir un nouveau champ à d'anciennes espérances, et ranimer toutes les ambitions.

L'agitation fut d'autant plus vive qu'on avait été plus longtemps contenu. Les mœurs, de sérieuses et réservées qu'elles étaient, devinrent tout d'un coup libres et légères : le génie de Mazarin semblait répandre autour de

1. Le Roi avait déjà accordé la même faveur aux membres exilés du Parlement, sur la demande du Premier Président Molé. Voy. les *Mémoires*, t. III, p. 44.

lui l'intrigue, comme celui de Richelieu inspirait les complots. Les hommes paraissaient livrés, avec l'État, au gouvernement des femmes. A la place de la chevalerie, de cette ancienne religion de l'honneur et de l'amour, on ne voyait partout que le plaisir et le courage. La nation avait tellement changé de physionomie et d'aspect qu'on eût dit qu'il s'était écoulé plus d'un siècle depuis la fin de la Ligue. Un seul homme retraçait le souvenir et les caractères de cette grande époque : Mathieu Molé, né sous Henri III, et formé par les leçons d'Édouard Molé son père, avait conservé au milieu de cette génération brillante, frivole et licencieuse, ces mœurs graves, ce tour d'esprit et de langage que donne le spectacle des grands événements, joint à l'expérience du malheur. D'ailleurs, les convenances rigoureuses qui accompagnaient alors la profession de la magistrature en faisaient comme un sanctuaire où le souffle du siècle ne pénétrait pas. Nous avons vu que c'était à Port-Royal qu'il allait chercher les délassements de sa jeunesse, dans ces asiles où semblait respirer encore le génie de la *Ligue pacifiée*. Il resta donc étranger au mouvement général jusqu'à ce que, ce mouvement gagnant sa compagnie, il se trouva malgré lui placé sur la scène, et fut forcé d'y jouer un des rôles les plus importants.

Les dépenses de la guerre d'Espagne et les prodigalités de la cour avaient épuisé le trésor. La Reine, ou plutôt son ministre, dans le besoin qu'ils avaient d'argent, eurent l'imprudence de s'attaquer aux grandes compagnies, et de vouloir faire peser sur elles les édits bursaux. Aussitôt, le Grand Conseil, la cour des Aides, la chambre des Comptes, portèrent leurs plaintes au Parlement, et lui demandèrent de les protéger contre la

cour. Le 13 mai 1648, on rendit le fameux *Arrêt d'Union*, portant que deux conseillers de chaque chambre du Parlement seraient chargés de conférer avec les députés des autres compagnies, et qu'ils feraient leur rapport aux Chambres assemblées, qui ordonneraient ensuite ce qui conviendrait. Les réunions eurent lieu dans la salle de Saint-Louis, malgré les efforts de la Régente pour les empêcher. Enhardis par le succès de leur résistance, les députés s'immiscèrent bientôt dans les affaires de l'État. L'opinion favorisait leurs entreprises; la faiblesse d'Anne d'Autriche et les hésitations de Mazarin les encourageaient. Le Parlement s'imagina qu'il allait gouverner. Pour modérateur, il n'avait que son chef, tandis qu'il était secrètement poussé par les hommes les plus considérables dans l'État.

Tout au commencement de la régence, il s'était formé autour de la Reine une cabale qu'on appelait des *Importants*, à cause de l'espèce de morgue qu'ils tiraient de leur crédit, et que portait au dernier point son chef, le duc de Beaufort. Elle s'était longtemps disputé, avec le cardinal Mazarin, l'empire que ce dernier conserva sur l'esprit de la Régente. Du fond des exils où ils étaient dispersés, les Importants excitaient le Parlement, imploraient son appui et lui offraient leurs services. La gravité des magistrats ne put résister au plaisir de compter de tels clients. Ils s'entendaient appeler *Pères de la Patrie* par les princes, la noblesse et le peuple. Tous les prenaient pour arbitres, et chacun leur confiait son destin. La foule des jeunes conseillers, charmée d'abandonner l'aridité de ses études et la monotonie de ses fonctions, se livra avec passion à une vie oisive et agitée, qui flattait à la fois sa paresse et son ambition.

Déjà, ces beaux jours de régence chantés par nos poëtes étaient écoulés. Le Parlement devint le foyer de toutes les intrigues. Le petit nombre de ceux qui y soutenaient le parti de la cour reçut le nom de *Mazarins*. Leurs adversaires prirent celui de *Frondeurs*, et dans cette guerre de sobriquets et d'épigrammes, où l'on fit tant d'usage du ridicule, Mathieu Molé était appelé la *Grande-Barbe*, à cause de la longue barbe qu'il portait.

Les disputes du jansénisme se mêlaient à tous ces mouvements. Le livre du jésuite Ayreau et celui du docteur Arnauld partageaient alors les évêques de la France. Le recteur de l'Université ayant rendu plainte contre le premier au Parlement, celui-ci le condamna; mais le chancelier Séguier, qui protégeait les jésuites, fit mander la compagnie par la Reine, et lui dit en son nom qu'elle n'avait point à se mêler de cette affaire[1], qu'il avait été défendu aux jésuites d'enseigner la doctrine du père Ayreau, et qu'Arnauld serait envoyé à Rome pour y faire examiner son livre. Mathieu Molé, jaloux défenseur des priviléges de l'Église de France, répondit : « que sans doute on n'ignorait pas l'obligation imposée aux papes par les concordats, de donner aux Français des juges en France, et que, quoique M. Arnauld se rendît à Rome par l'ordre de la Reine, et non sur un mandement du Pape, le Saint-Siége pourrait bien arguer de cet exemple et en abuser un jour. » Le zèle du Premier Président était encore échauffé dans cette circonstance par son amitié pour M. Arnauld et l'admiration qu'il ressentait pour ses ouvrages.

Cependant les assemblées de la salle de Saint-

1. Voy. au tome III des *Mémoires*, p. 102 et suivantes.

Louis continuaient. Le Premier Président avait tenu tête pendant trois jours aux clameurs des Enquêtes, qui furent plusieurs fois sur le point d'en venir aux voies de fait contre sa personne. La conduite de la cour ne l'embarrassait pas moins. Sans constance dans ses résolutions, sans suite dans ses projets, Anne d'Autriche manquait sans cesse à ceux qui voulaient la servir. Elle portait le caprice de son sexe dans la violence; et si quelquefois elle commençait à sévir, bientôt elle abandonnait tout, comme épouvantée de ce qu'elle avait entrepris. C'est ainsi qu'on la vit embarrassée de la personne du président Barillon, après qu'elle l'eut fait enlever, et se trouver trop heureuse que le Parlement le lui redemandât. Mathieu Molé, qui portait la parole dans cette circonstance, dit : « que l'ordre public ne permettait pas que, sur de simples soupçons, un officier du Roi, ni qui que ce fût, pût être emprisonné autrement que par les voies publiques, qui instruisent les juges de la vérité. »

Au lieu d'être secondé dans sa compagnie, le Premier Président n'y voyait personne à qui il pût se confier. La Reine ne le dédommageait pas de cet abandon, et loin d'apprécier ses lumières, elle le consultait rarement. Elle semblait s'en servir comme d'un bouclier, ou l'opposer comme un roc inébranlable aux fureurs que son ministre avait excitées. Les magistrats capables d'être jaloux d'un rôle si pénible et si glorieux lui portaient une secrète envie. C'est à ce titre que Talon était son ennemi. Talon avait été son ami dans sa première jeunesse; mais bientôt leurs opinions différentes les avaient divisés. Moins âgé et moins accessible aux leçons de l'expérience, Talon ne respirait que cet

amour de l'indépendance et ces maximes républicaines dont Mathieu Molé avait connu de si bonne heure toute la vanité. D'ailleurs la nature ne les avait pas formés l'un pour l'autre. La vertu de Talon était aussi exaltée que celle de Molé était solide. Il recherchait les sacrifices avec autant d'enthousiasme que Molé employait de modération à les attendre. Un seul mot les explique : Talon aimait par-dessus tout la gloire; Molé lui préférait ses devoirs. Talon calomnia plus d'une fois dans son cœur celui qu'il avait aimé. Peut-être son esprit fut-il seul coupable; car c'est la faiblesse des esprits supérieurs d'attribuer à l'intérêt les opinions qu'on ne partage pas. Au reste, Mathieu Molé fut le héros par excellence de l'amour de l'ordre et du devoir : c'est au maintien de l'ordre, au parfait accomplissement de ses devoirs qu'il dévoua modestement sa vie. On y voit ces vertus, dédaignées du vulgaire, le conduire presque à son insu à une renommée éclatante, et valoir à celui qui ne croyait être que juste et sage, d'être comparé par ses ennemis aux hommes les plus brillants de son siècle, à Gustave, au grand Condé. Cependant, malgré l'injustice et l'envie dont il était entouré, Molé ne professait d'éloignement que pour la personne du chancelier Séguier. Dans un lit de justice, le Chancelier l'ayant interrompu lorsqu'il parlait, il l'apostropha fièrement, en lui déclarant que nul n'avait le droit de l'interrompre lorsqu'il avait l'honneur d'adresser la parole au Roi. Fatigué cependant de tant d'épreuves, et sa santé étant altérée par le travail, il obtint un congé de la Reine pour aller prendre les eaux.

A son retour, il trouva l'agitation à son comble, et il

reconnut les approches de la crise que l'on préparait. Les lits de justice se répétaient sans cesse et perdaient par là tout leur effet. Le peuple, en voyant les cours souveraines se réunir pour défendre ses intérêts, avait conçu les plus folles espérances. Il s'était flatté de voir disparaître tout d'un coup les impôts dont il se plaignait. De son côté, le Parlement se trouvait déconcerté par la faiblesse même d'Anne d'Autriche, qui lui accordait tout, tandis qu'il ne pouvait se contenter de rien. Engagé vis-à-vis du peuple, il y allait de sa sûreté de prolonger la querelle ; car il ne pouvait, avec quelque ombre de raison, demander à la Reine de réaliser le vain espoir de la multitude, et il n'était plus en son pouvoir d'apaiser ni de faire rentrer dans l'ordre les esprits qu'il avait soulevés. Cependant personne n'acquittait les impôts, dans l'attente du parti que les compagnies devaient prendre, et les choses en vinrent au point que, faute de cent mille livres, l'armée de Flandre, après la bataille de Lens, ne put poursuivre ses succès ; que l'armée d'Allemagne, commandée par Turenne, se débanda ; que les Catalans voulurent se révolter parce que les Français manquant d'argent vivaient à discrétion sur leur territoire, et que le siége de Crémone fut levé.

Il ne fallait plus qu'une étincelle pour allumer l'incendie. Un chef parut, et la révolte éclata. Un homme singulier et qui sembla imprimer aux événements le caractère et la mesure de son génie, en prit alors ouvertement la conduite. Il avait en partage tous les dons de la fortune, et réunissait mille qualités brillantes que bornait toujours un défaut absolu de grandeur. Né dans un haut rang, il était doué en aventurier. Il portait l'habit d'un prêtre, et montrait l'audace d'un partisan. Galant auprès

des femmes, dont il était aimé, malgré sa laideur, et dévot aux yeux du peuple, dont il était respecté, malgré ses mœurs; esprit qui ne manqua que d'élévation pour aller au grand; ayant plus d'intrigue que de génie, d'entreprise que de vues; recherchant les embarras et même le péril, n'aimant de l'ambition que le jeu, croyant faire par ambition tout ce que lui inspirait son besoin d'émotion et sa passion pour le mouvement. Tel était ce fameux Coadjuteur de Paris, depuis cardinal de Retz, noble ennemi de Mathieu Molé, et qui lui rend dans ses Mémoires une justice si généreuse.

Il faut admirer l'art ou plutôt le dessein avec lequel la Providence distribue les rôles, oppose les caractères pour les fins qu'elle se propose. Ici, la minorité de Louis XIV occasionnait ces troubles; Mazarin en fournissait le prétexte, le Coadjuteur les excitait, et Mathieu Molé était appelé à les contenir. Placé à la tête d'une compagnie dans le sein de laquelle le Coadjuteur avait établi le foyer de ses intrigues, ces deux hommes se trouvaient dans une opposition constante, et ils étaient bien doués pour les personnages qu'ils avaient à remplir. Molé, avec sa haute stature, son visage noble et calme, sa façon grave, son langage concis et plein de dignité, imposait autant que son adversaire pouvait séduire. Observateur aussi délié qu'un intrigant peut être habile, il pénétrait le mystère de toutes les intrigues avec autant de finesse que le Coadjuteur mettait d'art à les former. Cependant, sa pénétration surpassait de beaucoup son adresse, et, s'il savait tout expliquer, il était loin de savoir tout prévenir. L'élévation et la force dominaient dans son esprit comme dans son caractère, et le pouvoir qu'il prenait sur les

hommes n'était pas assez accompagné de séduction. C'est ainsi qu'on le voyait chaque jour dompter la fureur du peuple par sa seule présence, ou arrêter les entreprises de sa compagnie, sans qu'il pût jamais inspirer à l'une ou à l'autre un sentiment ou un projet. Le Coadjuteur redoutait surtout les effets de son éloquence, de laquelle il s'était senti lui-même quelquefois touché. Mathieu Molé était le seul homme de son temps qui dédaignât cette érudition et ces figures dont on faisait alors un si grand abus. Il parlait en peu de paroles, mais fortes et vives, qui ébranlaient l'imagination et saisissaient le cœur. Pour peu que le sujet le souffrît, il devenait pathétique, mêlant la patrie et l'honneur à tous ses discours. Une sorte d'incorrection ajoutait au naturel de ses tours, et il trouvait, en s'échauffant, des expressions si mâles et si vives, qu'elles devenaient pour ainsi dire inévitables, et que ceux qui l'entendaient étaient comme forcés de se rendre ou de rougir.

Le moment était venu où le Coadjuteur voulait que le Parlement portât les choses à l'extrême; mais la nouvelle de la bataille de Lens vint le contrarier dans ses projets. La cour en prit autant de confiance qu'elle en aurait tiré d'avantages si Mazarin avait su profiter de ces succès. Les factieux perdent toujours de leur pouvoir sur l'esprit des peuples lorsque l'armée triomphe. Les chefs de la Fronde, qui s'en aperçurent, dissimulèrent au lieu d'éclater; et Mazarin, qui les voyait calmes, les croyant vaincus, crut aussi qu'il ne lui restait qu'à punir. En conséquence il fait chanter un *Te Deum* à Notre-Dame (26 août 1648); le Roi, la Reine, le Parlement tout entier vont remercier Dieu de la victoire. A peine le Roi est-il sorti de l'église, que des gardes se présentent avec

l'ordre d'arrêter les présidents Blancménil, Charton et le conseiller Broussel. Aussitôt, on court aux armes[1], on crie, on se précipite, tout est confondu. Le Coadjuteur est partout, conservant encore le pouvoir d'exciter après qu'il a perdu celui de contenir. Le Parlement se réunit dans le lieu de ses séances; une populace furieuse l'environne, et lui enjoint d'aller demander à la Reine la liberté des magistrats. Mathieu Molé était sur son siége, et présidait l'assemblée : sa figure n'annonçait aucune émotion. Il croit devoir se prêter au mouvement, dans l'espoir de le diriger, et part pour le Palais-Royal à la tête de sa compagnie. Les barricades s'étaient renouvelées dans Paris comme pendant la Ligue. On en comptait douze cent soixante à dix heures du matin. Elles tombent toutes devant le Parlement, qui s'avance aux cris de *Vive le Coadjuteur! Point de Mazarin! Liberté à Broussel!* Arrivé au Palais-Royal, le Premier Président peignit à la Reine, en termes énergiques, la situation de Paris. Elle l'interrompit en disant : « Je sais qu'il y a du bruit dans la ville, mais vous m'en répondrez, Messieurs du Parlement, vous, vos femmes et vos enfants[2]. » En même temps, elle entra dans son cabinet; le Premier Président l'y suivit avec plusieurs magistrats, et comme il en sortait sans avoir rien obtenu, le cardinal Mazarin vint lui annoncer qu'on rendrait les prisonniers si le Parlement voulait promettre de ne plus s'assembler. Mathieu Molé répliqua que le peuple croirait qu'ils avaient été forcés, s'ils prenaient dans le palais de la Reine aucun engage-

1. Voy. ce récit, t. III, p. 250, des *Mémoires*.

2. Ces paroles sont attribuées à la Reine par le cardinal de Retz (*Mémoires*, p. 68, de l'édition Champollion). La relation du Premier Président diffère un peu de celle du cardinal de Retz (voy. le t. III des *Mémoires de Molé*).

ment, et qu'ils allaient se retirer dans le lieu ordinaire de leurs séances pour en délibérer. Au retour du Parlement, les barricades s'ouvrirent encore ; mais le peuple, morne et furieux, le menaçait par son silence, où semblaient déjà retentir des cris de mort. A peine le cortége touche-t-il à la troisième barricade, que les hurlements se font entendre. Cent soixante magistrats sont sur le point d'être massacrés. Cinq présidents à mortier, plus de vingt conseillers, jettent dans la foule les marques de leur dignité, et cherchent leur salut dans la fuite. Alors un marchand de fer, nommé Raguenet, s'avance, et appuyant son pistolet sur le front du Premier Président : « Tourne, traître, lui dit-il, et si tu ne veux être massacré toi-même, ramène-nous Broussel, ou le Mazarin et le Chancelier en otage. » « Le Premier Président (dit le cardinal de Retz), le plus intrépide homme à mon sens qui ait paru dans son siècle, » demeura ferme et inébranlable. Il se donna le temps de rallier ce qu'il put de sa compagnie, il conserva toujours la dignité de la magistrature, et dans ses paroles et dans ses démarches. Il revint au Palais-Royal au petit pas, dans le feu des injures, des exécrations et des blasphèmes. Il était naturellement si hardi qu'il ne parlait jamais si bien que dans le péril. Il se surpassa lui-même dans cette circonstance, et il est certain qu'il toucha tout le monde, à la réserve de la Reine. Enfin le Parlement promit de suspendre ses assemblées, et il sortit, ayant devant lui les carrosses du Roi qui allaient chercher les prisonniers.

Cependant, quelques jours après, Mazarin, qui n'était pas revenu de sa frayeur, fit sortir la cour de Paris, pendant la nuit, et le Roi écrivit au Prévôt des marchands qu'il abandonnait sa capitale à cause des intelli-

gences de quelques membres du Parlement avec les ennemis de l'État. En effet, les chefs de la Fronde avaient écrit au comte de Fuenseldagne pour s'assurer du secours de l'armée espagnole dans le cas où ils en auraient besoin. Le Parlement reçut des lettres patentes qui le transféraient à Montargis; mais, au lieu d'obéir, il déclara le Cardinal perturbateur du repos public, et lui enjoignit de sortir dans huit jours du royaume. Les assemblées devenaient de plus en plus tumultueuses. On voyait les généraux de la Fronde, tout couverts de poussière, venir siéger en armes parmi les magistrats. Sous le vêtement de ces derniers, on apercevait souvent une épée qui décelait leur crainte ou qui trahissait leurs desseins. Le Coadjuteur, suivi d'un cortége ressemblant à une armée, y traînait après lui une multitude qui s'obstinait à le considérer comme son pasteur. Il semblait à son gré retenir ou exciter la tempête. Tous les jours, il essayait d'effrayer le Premier Président par les menaces du peuple qui remplissait les avenues du palais; et tous les jours le sang-froid et l'intrépidité de ce dernier le déconcertaient davantage. « Si ce n'était pas un blasphème (écrit-il dans ses Mémoires) de dire qu'il y a quelqu'un dans notre siècle de plus brave que le grand Gustave et M. le Prince, je dirais que c'est M. Molé. » Le rôle de Mathieu Molé était extrêmement difficile. Obligé de ménager souvent sa compagnie pour conserver sur elle quelque pouvoir, il était réduit à composer sans cesse avec ses principes, afin de mieux servir et l'État et la Cour; tantôt écartant des poignards en paraissant ne pas les craindre, tantôt répondant aux invectives et aux injures par une raillerie fine qui en triomphait, tantôt imposant par sa gravité, ou réveillant à propos les

sentiments généreux par un mot heureux ou un trait d'éloquence. La gloire et la vertu ont sans doute un grand charme, puisqu'il n'y a point d'époques si corrompues où l'on ne rencontre quelques hommes qui se dévouent à les servir. Peut-être aussi existe-t-il des esprits si profonds et si droits qu'ils sont nécessairement conduits par la vérité et la vertu ! Soit donc que Mathieu Molé fût passionné pour la vraie gloire, soit que son esprit habitât les hauteurs inaccessibles où l'on n'a plus que le ciel au-dessus de sa tête et le monde en spectacle à ses pieds : on le voit dans un temps où un prélat, des magistrats, s'abandonnaient d'autant plus impunément à leurs passions que le scandale était effacé par le désordre, choisir et mener une vie toute de sacrifices, sous le fer des assassins ; et, si l'on veut savoir où se reposait quelquefois cette vie si agitée, on trouve que les délassements en étaient si purs que, pour en apprendre quelque chose, on est obligé d'interroger ses enfants. C'est parmi eux que Mathieu Molé épanchait son âme tout entière, et qu'il recevait enfin quelques consolations. L'aîné, M. de Champlatreux, qui avait été intendant de Champagne, et qui le fut dans la suite de l'armée du prince de Condé, était alors conseiller au Parlement. Il partageait les dangers et les travaux de son père, et il en était digne. Il l'informait surtout avec soin de tout ce qui se passait dans sa compagnie ; car depuis quelque temps Molé ne la présidait pas. La Cour avait fait des ouvertures d'accommodement aux principaux chefs de la Fronde, et le Parlement avait envoyé des députés à Ruel pour traiter de la paix. Le Premier Président était à leur tête, et il conduisait la négociation, tandis que Mazarin s'appliquait à la traîner en longueur, lorsqu'on apprit que les Frondeurs, profi-

tant de l'absence des députés, voulaient les faire révoquer, et dominaient absolument dans les assemblées. A cette nouvelle, Molé ne balança plus ; il signa le traité, et courut où il croyait sa présence le plus nécessaire. Au lieu de changer la forme du gouvernement, comme s'en étaient flattés certains esprits ; au lieu de satisfaire les prétentions personnelles des principaux Frondeurs, le traité, rédigé en dix-neuf articles[1], obligeait le Parlement à se rendre à Saint-Germain pour la tenue d'un *lit de justice*, et le faisait renoncer aux assemblées de chambre, du moins pour l'année. Il accordait ensuite amnistie à ceux qui avaient pris les armes, et la Reine y faisait espérer qu'elle ramènerait bientôt le Roi à Paris.

Lorsque le Premier Président se rendit au palais pour la première fois, il trouva une telle affluence de bourgeois, de populace, de soldats, qu'il eut de la peine à arriver jusqu'au lieu de l'assemblée des Chambres. A son aspect, il se fit un profond silence. En entrant il prit la parole ; à mesure qu'il avançait dans le compte qu'il avait à rendre, on voyait la consternation et la rage se peindre sur tous les visages. Mais quand on entendit que Mazarin avait signé le traité, un cri général fit retentir la salle, et fut répété par le peuple dans toutes les enceintes du palais. Les Frondeurs accablaient Mathieu Molé de reproches et d'injures, lorsqu'un horrible bruit se faisant entendre aux portes de la Grand'Chambre, on vint dire que le peuple menaçait de les enfoncer, si on ne lui livrait sur l'heure le Premier Président. « Son visage, dit le cardinal de Retz, fut le seul sur lequel il ne parut aucune altération à cette nouvelle. Au contraire,

1. Voy. les *Mémoires de Molé*, t. III, p. 370.

on y voyait quelque chose de surnaturel et de plus grand que la fermeté. » Il prit les voix avec la même liberté d'esprit qu'il l'aurait fait dans les audiences ordinaires, et il prononça du même ton l'arrêt portant que les députés retourneraient à Ruel, pour traiter des prétentions des généraux, et pour obtenir que le Cardinal ne signât point le traité. La fureur du peuple ne faisant que s'irriter davantage, on proposa au Premier Président de sortir par les greffes et de se retirer ainsi chez lui sans être vu. « La Cour, répondit-il, ne se cache jamais. » Le Coadjuteur s'approcha pour le prier du moins de ne pas s'exposer qu'il n'eût eu le temps d'adoucir le peuple. « Eh ! mon bon seigneur, lui répliqua Molé d'un air railleur, dites le bon mot. » « Quoiqu'il me témoignât par là, ajoute Gondi, qu'il me regardait comme l'auteur de la sédition, je ne me sentis pourtant en cette occasion touché d'aucun mouvement que de celui qui me fit admirer l'intrépidité de cet homme. Enfin, Mathieu Molé, ne voulant point attendre, sortit de la Grand'Chambre en s'appuyant sur le bras du Coadjuteur. Quand il parut, les cris et les menaces redoublèrent : pour lui, il avait l'air si calme, sa démarche était si paisible et si lente, qu'on eût dit qu'il se promenait seul avec le Coadjuteur. Un bourgeois lui appuya le bout de son mousqueton sur le front, en disant qu'il allait le tuer. Molé, sans écarter cette arme et sans détourner la tête, lui dit froidement : « Quand vous m'aurez tué, il ne me faudra que six pieds de terre[1]. » Arrivé chez lui, il se hâta d'écrire à la Reine le résultat de l'assemblée, puis il s'occupa pendant plusieurs jours

1. Voy. dans les *Mémoires*, t. II, p. 410, une lettre de Molé à Dupuy, dans laquelle ces mêmes paroles se retrouvent, mais prononcées dans une autre circonstance.

de voir en particulier les plus ardents de sa compagnie, afin de les adoucir. Ses efforts furent couronnés d'un plein succès; car, dès le lendemain, le Parlement déclara qu'il acceptait le traité, en se réservant de faire des remontrances sur certains articles, et en demandant des conférences pour régler les intérêts des généraux [1].

De tous les Frondeurs, le plus mécontent était sans doute le Coadjuteur. Il était le seul qu'on ne pût satisfaire, parce qu'il ne souhaitait que la prolongation des troubles, et qu'il n'aimait que la faction. Aussi mettait-il tout en œuvre pour conserver son influence, et en ressaisir la portion qui semblait prête à lui échapper. Le jeudi saint, le Parlement s'étant assemblé pour vérifier le traité de paix, on le vit affecter de prolonger la cérémonie des saintes huiles, qui le retenait à Notre-Dame. Le peuple, inquiet de ne point le voir paraître, le demandait à grands cris, et le duc de Bouillon lui fit dire publiquement de venir au plus tôt apaiser la sédition par sa présence. Enfin, il arriva. Le Premier Président, en le voyant entrer, lui dit assez haut : « M. le Coadjuteur vient de faire des huiles qui ne sont pas sans salpêtre. »

La fortune semblait se plaire à opposer sans cesse l'un à l'autre ces deux hommes de mœurs et de caractères si différents. Une petite circonstance vint encore le prouver davantage. M^lle^ de Chevreuse, dont le Coadjuteur était fort amoureux, était revenue de Bruxelles avec la duchesse, sa mère, qui y avait été exilée, et sans la permission de la Reine; la duchesse reçut l'ordre de sortir de Paris sous vingt-quatre heures. Le Coadjuteur crut

1. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les *Mémoires de Mathieu Molé* auraient fourni à l'historien, s'il avait eu le temps de revoir son travail, des modifications importantes à son premier récit.

avoir besoin, pour la retenir, du Premier Président, et, pour cela, il résolut de lui persuader que l'ordre donné à M^me^ de Chevreuse était une violation manifeste des dernières déclarations sur les lettres de cachet. Il alla d'abord trouver le duc de Beaufort, pour l'envoyer porter à Molé de premières paroles au nom du parti; mais le Duc ne voulut jamais se charger de sa commission, et Gondi se vit forcé de la faire lui-même. Il se rendit donc chez Molé, et aussitôt il lui représenta avec beaucoup de chaleur le danger qu'il y aurait pour la cour à violer aussi promptement les conditions de la paix, lorsque celui-ci, se hâtant de l'interrompre : « C'est assez, mon bon seigneur, lui dit-il; vous ne voulez pas qu'elle parte, elle ne partira pas; » puis, s'approchant de son oreille : « Elle a les yeux très-beaux. » Gondi, déconcerté, se retira; mais la Duchesse ne partit point[1].

Cependant, la tranquillité paraissait s'affermir tous les jours. Les chefs de la Fronde, à l'exception du Coadjuteur et du duc de Beaufort, retournaient à la cour, et l'on voyait partout les Royalistes et les Frondeurs réunis et confondus. Peu de moments suffirent pour rapprocher des hommes qui renonçaient à des intrigues plutôt qu'à des partis, qui avaient suivi leurs intérêts plutôt que leurs passions, et qui, au lieu d'opinions, n'avaient eu que des maîtresses. Le génie de Gondi triompha pourtant de cette tendance générale au repos. Il ne se méprit point sur l'indolence et la légèreté qui semblaient affecter tous les esprits. La nature du sien ne le rendant

1. D'après une lettre de Mathieu Molé au secrétaire d'Etat Le Tellier, que l'on trouvera t. IV des *Mémoires*, p. 44, la duchesse de Chevreuse fut obligée d'obéir aux ordres de la Reine et de se retirer à Dampierre.

capable d'aucune suite, il n'en exigeait pas de ceux qu'il voulait remuer, et il leur communiquait d'autant mieux tout son mouvement. Il jeta d'abord les yeux sur le prince de Condé, et, à l'aide de la duchesse de Longueville, il essaya de le brouiller avec la Reine. Mais ce jeune prince paraissant hésiter, et annonçant surtout alors qu'il ne pousserait pas les choses à l'extrême, le Coadjuteur le laissa s'entourer des *Petits-Maîtres*, tandis qu'il s'occupa de renouer les assemblées de Chambres, dont il ne pouvait se passer. Depuis longtemps, les rentes de l'Hôtel-de-Ville ne se payaient pas, et les rentiers, irrités, avaient nommé douze syndics pour veiller à la conservation de leurs intérêts. Le Premier Président s'était opposé de tout son pouvoir à cette élection, en soutenant que l'assemblée dont elle émanait était illégale, et le peuple avait pris quelque intérêt à ce débat. C'était plus qu'il n'en fallait à Gondi pour agir. Il fait nommer parmi les syndics Joly, sa créature dévouée; il lui ordonne de se faire au bras une blessure, et il aposte un autre de ses gens pour tirer sur Joly un coup de fusil quand il passerait dans la rue. Aussitôt, on répand dans Paris que le cardinal Mazarin doit faire assassiner tous les syndics. Molé voit se précipiter à l'audience la jeunesse des Enquêtes et une multitude de rentiers. On crie qu'il faut à l'heure même assembler les Chambres. Il répond qu'il s'agit d'une affaire criminelle ordinaire, et qu'elle doit s'instruire selon les formes accoutumées. On le menace; il résiste, et la discussion est remise au lendemain. Mais un incident changea dans la journée la face des choses, et fit prendre une autre direction au mouvement. Soit hasard, soit dessein, plusieurs coups de feu atteignirent la voiture

vide du prince de Condé, et plusieurs balles la traversèrent. A l'instant, des particuliers déposent qu'ils ont entendu dire qu'on veut assassiner M. le Prince et la *Grande-Barbe*, et que les auteurs du complot sont le duc de Beaufort et le Coadjuteur. La Fronde, déconcertée, voit Paris en entier se tourner contre elle, et le nom de *Frondeur* devenir le synonyme d'*Assassin*. La duchesse de Montbazon, M^me^ de Chevreuse, tremblantes, conseillent à leurs amants la fuite. Gondi, rendu à son génie et souriant aux embarras qui l'environnent, entraîne le duc de Beaufort au Parlement. Ils trouvent les Chambres assemblées, et ils entendent murmurer autour d'eux les mots de *Conjuration d'Amboise*. Le Premier Président déclare qu'étant parties, ils ne peuvent rester juges, et qu'en conséquence ils doivent se retirer. Le Coadjuteur réplique hardiment qu'ils sont prêts à le faire, si le prince de Condé et le Premier Président, qui sont parties comme eux, se retirent aussi. Condé reste, en faisant valoir sa qualité de prince du sang. Pour Molé, quoiqu'il déclare ne se plaindre de personne et vouloir écarter de cette affaire tout ce qui le concerne, on exige qu'il se retire au greffe pendant qu'on délibérera sur la récusation présentée contre lui. Ici, sa constance vint échouer contre l'injustice : c'est la faiblesse des grandes âmes de ne savoir point la supporter. Il vit avec douleur une jeunesse factieuse se venger de l'ascendant que ses vertus lui avaient donné sur elle. Il quitte son siége; mais, tandis qu'il en descend, ses ennemis aperçoivent enfin dans ses yeux quelques larmes. La pluralité de quatre-vingt-dix-huit voix contre soixante-deux décida qu'il resterait juge; et le cardinal de Retz avoue dans ses Mémoires que cette décision était juste,

même dans les formes du palais. Le lendemain, lorsqu'il ouvrit l'assemblée, on remarquait encore en lui un reste de tristesse qui se mêlait à sa gravité. Mais à peine était-on assis, qu'un des présidents demanda qu'on mît en liberté un nommé Belot, arrêté sans qu'il eût été lancé contre lui de décret. Molé représenta que l'arrestation de cet homme avait été commandée par les circonstances, et qu'on en attendait des révélations importantes. Aussitôt, un certain Dorat, conseiller, s'écria qu'il s'étonnait qu'un homme pour l'exclusion duquel il y avait eu soixante-deux voix osât ainsi violer les formes de la justice à la vue du soleil. A ces mots, Molé, saisissant sa barbe (geste qui lui devenait familier lorsqu'il était vivement ému), se leva en déclarant qu'il laissait sa place à celui qu'on en croirait le plus digne. Son mouvement faillit être le signal du carnage. En un instant, les deux partis furent rangés autour de leurs chefs, et se menacèrent. « Si le moindre laquais, dit le cardinal de Retz, eût alors tiré l'épée dans le palais, Paris était confondu. »

Le soir même, Dorat ayant été faire ses excuses au Premier Président, celui-ci le reçut avec douceur, et lui dit qu'il ne se souvenait plus qu'il l'eût offensé.

Cependant, le prince de Condé affectait toujours la même indépendance, et ses dédains semblaient annoncer qu'il se croyait plus fort que tous les partis. Il exerçait à la cour, et sur la Reine, un despotisme qu'elle ne pouvait plus supporter. Le Coadjuteur, lui ayant fait quelques avances, il le repoussa avec mépris. Bientôt sa perte fut conjurée, et la Reine et la Fronde s'entendirent pour s'en débarrasser entièrement. Sa sécurité était si grande, qu'il se livra lui-même aux piéges qu'on lui

tendait; et, le 18 janvier 1650, il se vit arrêter, par ordre de la Reine, avec le prince de Conti et le duc de Longueville. Aussitôt, la princesse douairière de Condé implora la protection du Parlement, et se hâta d'intéresser l'orgueil de la compagnie en lui adressant une humble requête, tandis que la Princesse, sa belle-fille, se rendait secrètement à Bordeaux, suivie de son jeune fils, et soulevait une partie de la Guyenne, aidée des partisans du Prince. Mathieu Molé avait pour Condé un attachement et un goût particulier : il en avait aussi reçu des marques d'estime. L'intérêt qu'il témoigna à la mère des Princes fut si marqué que, lorsqu'elle vint demander au Parlement de rester à Paris, malgré son exil, un conseiller s'écria « que le Premier Président n'avait qu'à la prendre chez lui. » Mais ce fut lorsque le Parlement en corps alla demander à la Reine la liberté des Princes que, s'abandonnant aux mouvements de son cœur, Molé mit peut-être ses sentiments à la place des convenances dans le discours qu'il prononça.

« Sire, dit-il, nous ne doutons pas que V. M. ne connaisse l'état de la France. Elle sait ce que sont devenues tant de conquêtes, prix du sang et de la fortune de ses sujets. Elle sait combien de villes reprises, tant en Italie qu'en Catalogne, combien d'hostilités exercées au sein même de ses États. Elle a vu l'armée ennemie, perçant au cœur de son royaume, y forcer des places, et, aux yeux de l'armée française, répandre parmi ses peuples l'oppression et le malheur. Tels sont les fruits de cette politique infortunée à laquelle on doit attribuer encore nos divisions, nos guerres civiles, le déchet de l'autorité royale, et les inquiétudes auxquelles VV. MM. ont été livrées sans qu'on puisse en prévoir la fin. Au

retour de son voyage de Normandie, de Guyenne et de Bourgogne, les peuples, et cette compagnie elle-même, ne présentèrent à V. M. que des visages satisfaits. Le respect, Sire, captive les esprits de la plupart des hommes, et la soumission due à vos ordres ôta la liberté d'examiner la cause de nos troubles et de prédire ce que l'on prévoyait. Votre Parlement s'accuserait aujourd'hui de son silence, s'il n'avait espéré alors que les auteurs de tant de conseils malheureux reculeraient d'eux-mêmes à la vue du désordre, et qu'à la fois l'autorité royale et les captifs illustres rentreraient incessamment dans tous leurs droits. Mais, en voyant se prolonger ignominieusement, au milieu du royaume, cette captivité des princes de votre sang, dans un lieu où leur vie est en péril, oui, je le répète, où leur vie est en péril, votre Parlement, chargé de veiller à ce que la république ne reçoive aucun dommage, a redouté le jugement de la postérité, s'il refusait son intercession à ces princes infortunés. Il a craint que les pierres qui les enferment n'élevassent la voix, et que cette voix, entendue de toutes les provinces, n'excitât la France entière à travailler à leur soulagement. Quoi ! Sire, tant d'actions illustres, tant de batailles gagnées, ne fléchiront-elles pas V. M. et ne répondent-elles pas à tous les soupçons ? S'il s'agissait d'un secret d'État, nous attendrions dans le silence que le temps vînt nous apprendre ce qu'il ne serait plus dangereux de publier. Mais les lettres de cachet, adressées aux compagnies, en voulant accuser les prisonniers, montrent assez leur innocence. Sire, les princes de votre sang sont les conseillers-nés de la cour, les étais véritables de l'État, les membres les plus précieux de la monarchie, et V. M., elle-même, ne peut frapper sur eux

sans que le contre-coup ne retombe sur sa propre personne. »

Ce discours déplut à tous ceux qui l'entendirent. Le duc d'Orléans fut blessé de voir représenter le prince de Condé comme le plus ferme appui de la régence; Mazarin fut outré de la manière dont, sans y être nommé, il avait été peint. La Reine n'en fut pas moins choquée, et Louis XIV, alors âgé de treize ans, dit à sa mère que, sans la crainte de lui déplaire, il aurait chassé ou fait taire le Premier Président. Le public seul applaudit à ce discours, bien plus qu'il ne l'avait jamais fait aux plus belles actions de celui qui l'avait tenu.

Les princes n'obtinrent pas encore leur liberté, quoiqu'elle fût réclamée par tous les partis. Les chefs de la Fronde, et surtout le Coadjuteur, témoignaient pour eux un intérêt qui n'avait d'autre but que de se concilier la faveur du peuple et de s'assurer du Parlement. Molé demandait seulement qu'on ménageât les formes et que l'on ne sortît point, envers la cour, des bornes de la soumission et du respect. Ce fut chez lui que l'on minuta la requête en faveur des prisonniers. « Voilà, disait-il, en la dressant lui-même, ce qui s'appelle servir les princes en gens de bien, et non comme des factieux. » Il ne tarda pas à reconnaître combien il s'était trompé, et il eut occasion de se rappeler avec tristesse que le malheur des conditions élevées est d'avoir à se défendre des sentiments auxquels les autres hommes ne sauraient trop se confier. Son amitié pour Condé l'avait aveuglé sur ces mêmes intrigues qu'il avait jusque-là si bien pénétrées. La *Grande* et la *Petite Fronde* réunies s'emparèrent à son insu de l'esprit des magistrats, et les dérobèrent à son influence. On jeta le masque; et, ne

gardant plus aucune mesure, on voulut exiger de la Reine de renvoyer Mazarin, en même temps qu'elle rendrait la liberté aux princes. Anne d'Autriche, isolée dans sa cour, crut qu'elle ne pouvait conserver son ministre, puisque Molé ne savait plus la défendre. Elle fit sortir le Cardinal de Paris, et se disposa à le suivre secrètement avec le Roi, son fils; mais Gondi, averti des préparatifs de sa fuite, vole au milieu de la nuit chez Gaston, tandis que M^lle^ de Chevreuse va sonner l'alarme chez tous les chefs du parti. En un instant, une multitude armée environne le Palais-Royal, et y tient la Reine et le Roi enfermés. Le Coadjuteur lui-même était inquiet de la manière dont le Parlement prendrait un tel attentat. Déjà ses créatures en assiégeaient toutes les avenues, et, avant le jour, il s'y rendit avec la Mothe et Beaufort. Sept heures sonnaient; ils espéraient arriver les premiers, lorsqu'en entrant dans la Grand'Chambre ils aperçurent, à la lueur de la lampe qui éclairait la vaste enceinte, le Premier Président sur son siége qui appelait les affaires ordinaires. « Il montrait, dit le Coadjuteur, par son visage et par ses manières, qu'il avait de plus grandes pensées dans l'esprit. La tristesse paraissait dans ses yeux, mais cette sorte de tristesse qui touche et qui émeut, parce qu'elle n'a rien de l'abattement. » Monsieur arriva à neuf heures, et dit à la compagnie que les lettres de cachet pour la liberté des princes seraient expédiées dans deux heures. Mathieu Molé, poussant un profond soupir, s'écria : « M. le Prince est en liberté, et le Roi, le Roi, notre maître, est prisonnier....! » La Fronde avait ce jour-là pour elle le second personnage du royaume, et le Premier Président ne put rien pour la cour; les princes revinrent,

tandis que Mazarin se retira chez l'électeur de Cologne. Condé triomphait ! plus puissant et plus exigeant que jamais : il changea le ministère à son gré. Chavigny, sa créature dévouée, y entra, et la Reine crut obtenir beaucoup en remettant à Molé les sceaux qu'on l'obligeait d'ôter à Châteauneuf.

Le duc d'Orléans n'avait point été consulté pour ces changements, et tous les jours il voyait diminuer son crédit. Il jura pourtant qu'il ne laisserait pas les sceaux dans les mains d'un homme qui avait osé les recevoir sans son agrément, et il tint conseil avec les principaux chefs de la Fronde pour aviser aux moyens de les lui enlever. Le Coadjuteur voulait que ce fût à main armée, et Gaston, trop faible même pour la violence, ne put y consentir. Instruits de ce qui se passait, les nouveaux ministres, amis et collègues de Molé, l'abandonnèrent, et se rendirent chez la Reine pour lui demander de le sacrifier. Il en coûtait à Anne d'Autriche d'éloigner de son conseil et de sa personne le seul homme sur la vertu duquel elle pût compter. Elle prit la résolution généreuse de le consulter lui-même sur le parti qu'elle devait prendre. Molé, voyant son trouble, et connaissant mieux qu'elle la nécessité où elle se trouvait, ne la laissa pas achever; et, saisissant la clef des sceaux, qu'il portait suspendue à son cou, il la lui présenta. Touchée de son mouvement, la Reine lui offre le chapeau de cardinal, mais il refuse. Elle veut lui donner une place de secrétaire d'État pour son fils : elle est encore refusée. « J'accorde, s'écria-t-elle, sur l'heure, à votre fils la survivance de la charge de premier président. » Ici Mathieu Molé répond gravement « que M. de Champlâtreux n'a point encore assez servi l'État pour mériter cet hon-

neur. » Enfin, elle le prie d'accepter cent mille écus. Tout en lui exprimant sa profonde reconnaissance, il déclare respectueusement qu'il ne les recevra point. Le plaisir de refuser tant de grâces pouvait bien leur être préféré; mais Mathieu Molé ne songeait pas plus au dédommagement qu'il n'avait cru faire de sacrifices. On le vit se renfermer dans les fonctions de Premier Président, sans qu'il parût se souvenir d'en avoir jamais rempli d'autres. Peut-être avait-il l'orgueil de croire que la place la plus difficile était toujours celle qu'il méritait le mieux. Aujourd'hui, il la remplissait encore, car il allait avoir à combattre les entreprises de Condé, comme il avait eu à lutter contre les intrigues du Coadjuteur. Ce dernier, écrasé par l'ascendant du Prince, s'était rapproché de la Régente et se bornait à la servir. Condé, au contraire, élevait si haut ses prétentions que ses ennemis l'accusaient de penser à la couronne. Cependant, le bruit s'étant répandu qu'on voulait l'arrêter une seconde fois, il se retira à Saint-Maur, en adressant une lettre au Parlement. Molé déclara qu'on ne pouvait la lire sans avoir pris les ordres de la Reine. « D'ailleurs il convient, dit-il, d'agir avec d'autant plus de circonspection que si la retraite et la lettre de M. le Prince devenaient le signal de la guerre civile.... » A ces mots, le prince de Conti s'écrie, en menaçant le Premier Président, « qu'il a offensé son frère. — Nul, répond M. le Premier Président, n'a le droit de m'interrompre ni de me blâmer dans la place que j'occupe. » Conti réplique qu'il n'a pu entendre accuser son frère de vouloir renouveler la guerre civile. « Telles n'ont point été mes paroles, reprend Molé avec chaleur, et elles n'auraient pas encore donné à Votre Altesse le droit de

m'interrompre.... Au reste, il n'est que trop vrai que la retraite des princes du sang, de la cour, et les lettres écrites par eux au Parlement, ont souvent causé la guerre civile : témoin celles allumées par le père, l'aïeul et le bisaïeul de M. le prince de Conti. » Conti, intimidé, fit ses excuses à la compagnie, et le Premier Président reprit son premier discours, en se servant des mêmes termes et de la même hypothèse, avec un sang-froid et une présence d'esprit qui étonnèrent tous les témoins.

Le prince de Condé restait à Saint-Maur, et déclarait qu'il ne reviendrait pas à la cour avant que la Reine eût renvoyé les sous-ministres Servien, Le Tellier et Lyonne. A la fin, elle s'y détermina, mais en annonçant qu'elle allait rappeler Châteauneuf, la Vieuville et Molé. Condé répondit qu'il ne consentirait jamais à de pareils choix, et que, sans doute, aucun de ceux qu'ils concernaient n'oserait se passer de son consentement. Toutes les fois qu'il paraissait au Parlement, Molé le conjurait de se laisser toucher par les malheurs de l'État, et ne cessait de lui rappeler ses devoirs envers son Roi et sa patrie; mais il demeurait inflexible. Un jour même, suivi de sa petite armée, il eut l'air de disputer le terrain au Roi qu'il rencontra au cours. Le Premier Président l'apercevant ensuite, lui dit « que c'était avec peine qu'il le voyait venir prendre sa place avant de s'être présenté chez le Roi, que ses ennemis l'accusaient de vouloir élever autel contre autel. » Condé, piqué, repartit « que le Premier Président avait son intérêt à tenir ce langage. » — Je n'en ai aucun, répliqua Molé, et je veux bien le dire, quoique je ne doive rendre compte de mes actions qu'au Roi. » De là, peignant les malheurs de l'État et la situation de la famille royale, il

apostropha M. le Prince : « Est-il possible, Monsieur, que vous n'ayez pas vous-même frémi d'une sainte horreur en faisant réflexion sur ce qui s'est passé au cours ? » Condé, ému, répondit qu'il en avait été au désespoir; mais il ne changea rien à sa conduite.

Les choses en étaient venues au point qu'une crise était inévitable; les partis semblaient la désirer et la craindre également. La Reine était sans pouvoir et même sans ministres ; Condé entre le triomphe et la prison; Gondi au moment de perdre toute son influence ou de dominer entièrement la Reine. Le Parlement, tout occupé de factions, avait cessé de rendre la justice. L'enceinte du palais n'offrait plus que l'aspect d'un camp. Chaque jour les deux partis s'y rendaient les armes à la main. Ils insultaient le Premier Président, l'appelaient *Mazarin*, et paraissaient prêts à s'égorger jusqu'à ce qu'ils fussent en sa présence, lorsque la séance du 21 août 1651 vint décider la querelle en ajoutant encore à la gloire de Molé. La Reine devait envoyer ce jour-là sa réponse aux mémoires justificatifs de M. le Prince. Au point du jour, le Coadjuteur s'était emparé, avec les siens, de toutes les avenues du palais. Condé arriva quelques instants après, accompagné de tout son parti. En passant devant le Coadjuteur, il le mesura des yeux; Gondi répondit par des menaces. Au même instant, quatre mille épées se tirèrent et allaient se croiser sous les voûtes du palais, lorsque le Premier Président, se précipitant entre le Coadjuteur et Condé, les conjura, au nom de Saint Louis, de ne pas ensanglanter le temple de la justice. A la vue de Molé suppliant, les combattants s'arrêtèrent, et Condé, le premier, donna ordre à ses gens d'évacuer le palais. Gondi imita son exemple, mais,

comme il sortait du parquet, le duc de la Rochefoucauld lui prit la tête entre les deux portes, et cria aux partisans du prince de le tuer. M. de Champlâtreux, qui se trouvait parmi ces derniers, accourut au bruit, et, poussant rudement M. de la Rochefoucauld, il dégagea le Coadjuteur, en déclarant qu'un pareil assassinat ne se commettrait jamais en sa présence.

« En rentrant dans la Grand'Chambre, dit le cardinal de Retz, j'annonçai à M. le Premier Président que je devais la vie à M. son fils, qui avait fait, dans cette circonstance, tout ce que la générosité la plus haute peut produire. En effet, il était, en tout ce qui n'est pas contraire à la conduite et aux maximes de M. son père, attaché à M. le Prince jusqu'à la passion. Il était persuadé, quoique à tort, que j'avais eu part dans toutes les séditions vingt fois faites contre son père, pendant le siége de Paris. Rien ne l'obligeait de prendre plus de part au péril où j'étais que Messieurs du Parlement, qui demeuraient si paisiblement en leurs places. Il s'intéressa dans ma conservation jusqu'au point de se compromettre avec son parti. Il y a peu d'actions plus belles, et j'en conserverai la mémoire avec tendresse jusqu'au tombeau. »

Cette séance du 21 août parut ouvrir les yeux de la Reine. Mais, passant de la timidité à la violence, elle voulut, dès le soir même, défendre au prince de Condé et au Coadjuteur de paraître désormais au Parlement. Molé se rendit aussitôt auprès d'elle, et il lui fit sentir qu'elle ne pouvait confondre une des plus belles prérogatives qu'un prince du sang tînt de sa naissance, avec une faveur que le Coadjuteur de Paris tenait du Parlement. « Au reste, Madame, ajouta-t-il, mon devoir peut seul m'in-

spirer cette réflexion; car la manière dont M. le Coadjuteur a reçu le *petit* service que mon fils a *essayé* de lui rendre ce matin m'a touché si sensiblement, qu'il m'en coûte beaucoup d'insister sur une chose qui pourra bien ne pas lui être agréable. » La Reine se rendit à la justesse de ces représentations. Le Premier Président courut chez Gondi, et lui raconta naïvement ce qui s'était passé chez la Reine et ce qu'il y avait dit. Gondi le remercia de l'avoir ainsi tiré avec honneur d'un très-mauvais pas. « Il est sage, reprit Molé, de le penser, et encore plus honnête de le dire. » En même temps, ils s'embrassèrent en se jurant amitié. « Je la tiendrai, s'écrie Gondi dans ses Mémoires, je la tiendrai à toute sa famille avec tendresse et reconnaissance. » Peu de jours après, le Roi alla déclarer sa majorité au Parlement, et Châteauneuf, la Vieuville et Molé furent rappelés au ministère. En apprenant que ce dernier rentrait au conseil, Condé déclara qu'il ne paraîtrait plus à la cour, et il partit pour la Guyenne.

Quelques jours après que Molé eut reçu pour la seconde fois les sceaux, la Reine se retira avec le Roi à Bourges, et il resta à Paris, réunissant et exerçant à la fois les fonctions de garde-des-sceaux et de premier président. Sa position alors devint plus pénible qu'elle ne l'avait jamais été. Les chefs de parti le ménageaient et même le respectaient; mais le peuple reportait sur lui toutes ses fureurs. Sa porte était sans cesse assiégée d'une multitude irritée qui demandait le retour de la cour et la diminution des impôts. Un jour qu'il travaillait avec le maréchal de Schomberg, on vint lui dire que le peuple allait enfoncer sa porte, et demandait sa tête. Le Maréchal lui proposa de faire dissiper l'attroupement par les

Suisses qui l'accompagnaient. « Non, Monsieur le Maréchal, lui répondit-il en souriant, laissez-moi terminer seul cette affaire, car j'ai toujours pensé que la maison d'un premier président doit être ouverte à tout le monde. » En effet, dès qu'il parut, l'émotion s'apaisa et le peuple ne tarda pas à se retirer.

Mathieu Molé reçut, vers ce temps, l'ordre de se rendre à Bourges, pour y exercer ses fonctions auprès du Roi. Quoique né très-fort, il commençait à sentir le besoin du repos[1]. Il s'éloigna sans peine de Paris, et de ces scènes tumultueuses auxquelles son âge le rendait moins propre; mais la nouvelle de son départ répandit partout l'effroi. Ce fut le dernier hommage de tous les partis à l'homme juste dont la seule présence les avait préservés tant de fois de la colère du peuple. Le duc d'Orléans le conjura de rester. Le maréchal de l'Hôpital, gouverneur de Paris, Chavigny, le Coadjuteur, voulurent l'entretenir séparément. Talon le vit le dernier. « Je remarquai, dit-il, pour la première fois, dans son âme, un grand fonds de tristesse et de dégoût. » En effet, Mathieu Molé savait que Talon ne l'aimait pas, et il s'épancha devant lui, ce qui est le comble de l'amertume. « Depuis sept mois, dit-il, le peuple ne cesse de demander ma mort; chaque soir on vient me dire que je périrai le lendemain, et la cour me traite moins comme un serviteur qui lui est agréable, que comme un homme qui lui est nécessaire. Une simple lettre de cachet m'ordonne de me rendre à Bourges, sans qu'aucun avis du

[1] Voy. à l'*Appendice* les lettres de Molé à P. Dupuy. Dans l'une d'elles, Molé dit : « .... A Paris, d'où je n'ai pas encore eu pensée de sortir, la fin du travail assidu de l'année m'ayant laissé quelque indisposition, j'essaye d'assurer encore le bâtiment ébranlé.... Je rends grâces des nouvelles; je les souhaite aussi heureuses que notre prince les mérite. »

secrétaire d'État s'y trouve joint, sans qu'on se mette en peine de me faire connaître la situation présente. Au reste, je porterai à la cour le même esprit dont vous m'avez toujours vu animé dans la Grand'Chambre; je ferai tous mes efforts pour empêcher le retour du Cardinal; je dirai la vérité : après quoi il faudra obéir au Roi. »

Mathieu Molé tint cette parole jusqu'à son dernier jour, car il mourut garde-des-sceaux. Pendant les trois années qu'il vécut encore, sa vie, pour être moins agitée, n'en fut pas moins utile. Il prit de l'autorité dans le conseil, et ne cessa d'y rendre des services importants.

La mort vint le surprendre au milieu de ses travaux, ou plutôt, elle ne le surprit point. Mais il avait soixante-douze ans, et il travaillait encore.

Né avec une imagination vive et un esprit contemplatif, il n'avait même pas consulté son naturel dans le choix de ses vertus. Sa vie, toute dévouée au bien public, ne présente pas le moindre retour vers ses premiers penchants. Le magistrat avait remplacé l'homme, et ses facultés s'étaient réglées sur ses devoirs. Au terme de sa carrière, on ne vit point se réveiller en lui ces regrets si ordinaires aux vieillards. Il n'éprouva pas le besoin d'aller goûter dans la retraite le souvenir de ses sacrifices.

Il ignora cette sorte de rêverie des derniers jours que produisent les illusions détruites, et qui consolent de tout ce qui échappe par le plaisir d'en être détrompé.

Exempt d'infirmités et de mélancolie, comme un ouvrier robuste vers la fin de sa tâche, il s'endormit le 3 janvier 1656.

Ici donc, ô grand homme! je termine ton éloge avec

ta vie : il ne m'est permis de te louer qu'en racontant tes actions. Dès l'âge le plus tendre, je m'appliquai à te connaître, et je portai le poids de tes exemples ! Aujourd'hui, je mets ma gloire à consacrer par cet écrit ma vénération pour tes vertus. Avec quel pieux empressement n'ai-je pas recueilli les moindres particularités de ton histoire ! Peut-être, hélas ! t'ai-je plus connu que celui de tes enfants auquel je dois le jour ! Car, ne crains pas, ô mon père, que je t'oublie, lorsque ma faible main tente d'élever ce monument à l'honneur de notre nom. J'ai le droit de révéler l'excellence ignorée de ta vie. Tu fus juste parmi les justes, et le crime, en te prenant pour victime, s'est montré équitable envers toi ! Si du séjour que tu habites, tes regards s'abaissent encore sur la terre, puisses-tu les reposer sur un fils que tu trouves digne de toi ! Puissent tes regards le soutenir dans sa carrière, et quand il en atteindra le terme, lui voir rendre avec honneur un nom que tu lui as transmis !...

NOTICE

SUR LES MANUSCRITS DE MATHIEU MOLÉ,

ET SUR L'ÉDITION DE SES MÉMOIRES,

PAR

AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC,
Membre de l'Académie royale de Turin.

« J'en ferai le journal raisonné qui me servira de « *Mémoires*, aussi bien ce qui se passe mérite-t-il « bien d'être écrit. » (*Mém. de Molé*, II, p. 135.)

L'existence des documents qui ont fourni le texte des *Mémoires de Mathieu Molé* paraît avoir été généralement ignorée jusqu'à nos jours. Cependant un savant académicien du dernier siècle, Antoine Lancelot[1] en eut à sa disposition une faible partie qu'il fit copier pour ses recueils manuscrits sur le règne de Louis XIV; il la mentionna aussi sous les titres de *Mémoires*, *Notes historiques*, *Manuscrits du Premier Président*, dans un travail inédit sur la Fronde, dont nous avons fait un complément des *Mémoires* de Molé. Plus tard, un autre collecteur, l'intendant Fontanieu, inscrivit dans ses portefeuilles historiques sur les Rois de France le recueil d'Antoine Lancelot. Ce sont là les seules indications que nous ayons trouvées des papiers de l'illustre premier président et garde des sceaux de France. Partout ailleurs, ils étaient restés dans le plus complet oubli.

Mais il y a quelques années, après avoir remarqué l'écriture de Mathieu Molé sur un grand nombre de feuillets de la collection Colbert dite des *cinq cents*, à la Bibliothè-

[1] Voy. ci-après la note 3, p. LXIII.

que impériale, notre attention fut spécialement attirée par la première page du tome III de cette collection, entièrement écrite de la main de Molé, et sur laquelle on lisait: « On a bien pu recognoître avec quels soins et quelles « peines on avoit conduit les affaires jusques à la décla- « ration du 22 octobre. » (*Mémoires imprimés*, III, p. 296). Nous fûmes naturellement porté à penser qu'on devait retrouver dans d'autres volumes les documents nécessaires pour faire *reconnaître ces soins et ces peines* donnés aux affaires de l'État, et nous entreprîmes alors le dépouillement complet des cinq cent vingt-quatre volumes de la collection Colbert. En procédant à ce travail, nous eûmes l'occasion de lire des passages écrits de la main de Molé contenant des indices certains sur l'existence d'un ensemble de documents relatifs aux principaux événements des règnes de Louis XIII et de Louis XIV. « J'en ferai le journal raisonné qui me servira de *Mémoires*, disait Molé, aussi bien ce qui se passe mérite-t-il bien d'être écrit (*Mémoires imprimés*, II, p. 135). Et ailleurs : « L'écrit en est ci-joint pour l'histoire de ce qui s'est passé (*Idem*, III, p. 358). »

Il m'était donc permis de penser avec quelque apparence de raison que si, comme l'a dit M. le comte Molé dans son *Introduction*, le Premier Président n'avait pas eu l'intention d'écrire un récit suivi pour la postérité ou pour le soin de sa propre gloire, au moins s'était-il occupé à fixer les souvenirs de ce qui s'était passé sous ses yeux, avec une exactitude qui devait lui rendre plus faciles l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses devoirs.

L'ensemble des manuscrits que nous avons retrouvés peut former deux classes distinctes : les uns en effet ne

sont que de simples études, des notes rédigées par Molé pour son instruction personnelle, afin de se perfectionner dans la connaissance de la jurisprudence et de son histoire. Dans ce nombre nous rangeons une foule d'extraits et de remarques sur les arrêts du Conseil, sur ceux du Parlement connus pour avoir été les plus notables, des extraits de la chronique du sire de Joinville[1] ; de très-curieuses lettres latines qu'Édouard Molé son père lui adressait pendant qu'il étudiait à l'université d'Orléans, celles de Pierre Dupuy, de Casaubon se rattachent aussi à cette première époque des travaux de Molé[2].

L'annaliste Pierre de Lestoile, pour ce même temps, cite plusieurs fois dans son *journal* son jeune cousin Mathieu Molé parmi les personnes avec lesquelles il entretenait habituellement des communications littéraires : « Le 3 juillet 1603, le jeune Molé m'a prêté un petit livre imprimé à Paris in-16, par G. Chaudière, 1598, intitulé: *Angela de Fulgino*, in quo ostenditur nobis vera via qua possumus sequi vestigia nostri redemptoris. — Le 16, mon cousin Molé m'a donné des vers latins de M. de l'Escale (Scaliger) contre l'*Amphitheatrum honoris* des jésuites. » Plus loin, il rappelle ce fait remarquable : « Le samedi 29 juillet 1606, maistre Mathieu Molé, fils aîné de M. le président Molé, fut reçu conseiller en la cour avec grand honneur, nonobstant son âge, qui n'étoit que de 22 ans, en ayant été dispensé tant par le crédit de son père *que par je ne sais quoi de grand et de bon* qu'il portoit empreint sur son visage[3]. »

[1] Collection Colbert, t. CCXIII, seconde partie, f^os 96, 98, etc.; t. CCXVIII, CCXII.

[2] Collection Baluze, armoire VII, paquet 11, n° 2.

[3] Journal du règne de Henri IV, p. 401 et 402 de l'édition que nous avons publiée dans la Collection Michaud.

Ces quelques lignes sont comme le portrait anticipé et le sûr pronostic des qualités éminentes qui illustrèrent la vie de ce grand magistrat; elles justifient les lettres de dispense d'âge qui lui furent si facilement accordées [1].

Plus tard, Mathieu Molé se prépara par les plus sérieuses études aux discussions auxquelles il prit part dans le Parlement au sujet des lettres patentes et des prérogatives des gardes des sceaux du Vair et Marillac, et du chancelier Séguier, ainsi qu'aux affaires avec la cour de Rome, aux libertés de l'Église gallicane, à l'Université, aux jésuites, au jansénisme, etc. [2].

La deuxième classe de ces manuscrits, considérés à juste titre comme historiques, sont réunis dans nos quatre volumes imprimés où l'ordre des dates a fixé leur place; les uns sont entièrement écrits de la main de Mathieu Molé; d'autres sont les documents originaux mêmes sur lesquels se trouvent écrits, en forme de récit, les incidents soulevés par la communication qui en était faite soit au public, soit aux cours souveraines de France. Ainsi la correspondance du Roi, des chanceliers, des premiers ministres, des princes et des principaux personnages de l'État, marche avec les édits, les lettres patentes, les arrêts du Conseil, et le tout est accompagné de *narrés* (comme les désigne l'auteur) qui retracent ses impressions particulières et celles du public sur chacun des événements que concernent ces pièces originales; et ce tableau presque vivant de toutes les grandes agitations publiques est complété par des lettres que leur principal

[1] Ces lettres existent dans la Collection Dupuy et dans la Collection Colbert, en original et en copie.

[2] Collection Colbert, t. CXXXVI, f^os 237, 453, t. CLXIII, f^os 310, etc.

acteur, Mathieu Molé, adressait en même temps au savant garde du Trésor des Chartes P. Dupuy [1].

Après avoir réuni tout ce que nous avons retrouvé de récits de la main de Molé, nous avons dû chercher comment et par quelle suite d'événements ces précieux papiers, dont quelques-uns sont même relatifs aux affaires intimes de sa famille, avaient pu passer dans le domaine de l'État. Aucun acte officiel, aucun autre renseignement n'a pu éclaircir ce point de nos recherches; nous sommes donc réduit à conjecturer que, Mathieu Molé étant mort durant l'exercice de ses fonctions de garde des sceaux de France, ses papiers furent probablement enlevés et portés chez le premier ministre, alors le cardinal Mazarin; qu'ils restèrent entre les mains du secrétaire de Son Éminence, pour être examinés, et que ce secrétaire, qui s'illustra aussi comme ministre, Jean-Baptiste Colbert, en enrichit ultérieurement les précieuses collections de documents originaux sur l'histoire de France, qu'il forma avec tant de zèle et d'affection; et ces conjectures sont confirmées par l'histoire même de la Bibliothèque où les manuscrits sont aujourd'hui réunis; histoire dans laquelle on apprend que Pierre de Carcavi, attaché à celle de Colbert, mit en ordre les volumes connus sous le titre de *Manuscrits du cardinal Mazarin;* que Colbert fournit lui-même la collection dite depuis des *cinq cents de Colbert* [2]. Le Roi en fit ensuite l'acquisition du petit-fils de Colbert, en l'année 1732, pour sa bibliothèque, aujourd'hui la Bibliothèque impériale [3].

[1] Ces lettres existent dans la Collection Dupuy, vol. DCLXXXV et DCCXCII.

[2] Le Prince, *Essai historique sur la Bibliothèque du Roi*, p. 48 et 200.

[3] Antoine Lancelot, cité plus haut, fut un des experts chargés de

Mais Colbert n'avait fait aucune distinction entre les papiers d'État et les papiers du Garde des Sceaux appartenant à sa famille; tout fut conservé en bloc : aussi retrouve-t-on dans la collection de cet ancien ministre le bref de dispense pour le mariage de Molé avec Gabrielle Molé dame de Juvansigny [1], le testament holographe de dame Anne Molé, veuve de l'un des Arnauld, le testament d'Édouard Molé, qui fut évêque de Bayeux, et une foule d'autres pièces ordinairement réservées dans les archives des familles [2].

Il paraît que l'arrangement de tous ces documents fut fait sans discernement, et P. de Carcavi, qui en fut chargé, n'en connaissait probablement pas l'origine ; le nom prédominant du cardinal Mazarin et celui de Colbert empêchèrent d'arriver à celui de Molé. Ces documents furent ainsi dispersés au hasard et distribués par petits groupes dans un grand nombre de volumes portant pour titre, les uns : *Affaires de France*, *Mémoires pour l'histoire ;* les autres : *Mémoires concernant le Parlement ;* d'autres enfin : *Princes du sang*, *Clergé*, etc. Il en résulte que leur réunion actuelle en *Mémoires* a imposé à ceux-ci tantôt la forme de récit, tantôt celle de correspondance; que ces documents s'y succèdent sans une cohésion absolue,

l'estimation des manuscrits de Colbert cédés au roi ; il connut ainsi l'existeuce des papiers de Math. Molé. (Voy. Le Prince, *Essai historique sur la Bibliothèque du Roi*, p. 197 et 198 de l'édition de 1782.) — Une nouvelle édition du même livre vient de paraître, avec un supplément portant le titre d'*Annales de la Bibliothèque* ; on peut y signaler des erreurs graves, surtout pour les temps modernes.

[1] Collection Colbert, t. CLXII, f° 104, et t. LXXXI, f° 269.

[2] Indépendamment des papiers de la Collection Colbert, il existe aussi à la même Bibliothèque des cartons de documents purement généalogiques provenant de l'ancien cabinet des ordres du roi. Nous en avons dû la communication à l'obligeance de M. Lacabane, conservat.-adjoint.

mais toutefois étroitement liées par l'analogie des faits d'ordre public qui y sont traités, par l'action des mêmes personnages qui y figurent à chaque page avec la même physionomie, surtout par la persistance des vues et des caractères des principaux d'entre eux. Procureur général ou premier président, Molé ne cesse d'être le centre vers lequel les hommes et les choses convergent inévitablement et qu'ils ne peuvent fuir : la cour, le Parlement et les partisans de l'une et de l'autre.

Ces récits et ces lettres sont aussi des documents authentiques et des plus intimes ; une lettre est toujours empreinte du sentiment qui l'a dictée. Il arrive parfois que l'homme d'État qui l'a écrite sous l'influence d'une politique passionnée, en affaiblit plus tard les expressions dans ses mémoires, surtout si sa politique a essuyé quelque mécompte, mais la lettre reste à l'histoire.

Celles qui composent la correspondance de Molé, comme ses récits, traitent des affaires les plus importantes du royaume, et ces affaires n'y sont pas exposées ou traitées avec moins de détails, avec moins d'intérêt que dans les mémoires d'autres contemporains de Molé. Il n'y a de différent que la forme, car les personnages sont les mêmes. On trouve également en quelques-unes de ces lettres [1] des détails qu'on pourrait presque qualifier de familiers, parce qu'ils sont au-dessous des hautes régions du gouvernement de l'État ; mais ces sujets familiers ont encore une grande portée ; ils doivent exciter

1. Il est arrivé parfois que nous avons pu collationner une lettre dont nous trouvions la minute dans les papiers de Molé, avec la rédaction officielle encore existante dans les papiers d'État du personnage auquel elle avait été destinée.

une grande curiosité, car c'est le Roi, la Reine, les premiers ministres, les chefs de l'administration de la justice qui s'entretiennent du paupérisme et des moyens de le secourir par le travail, de la contagion, du luxe général et de la nécessité de le réprimer, des subsistances selon les idées du temps, des écrivains poursuivis comme séditieux[1] et pour le libertinage ou l'immoralité de leurs ouvrages. Les lettres du Roi sont nombreuses; il veut bien faire à Mathieu Molé le récit de ses entreprises militaires et lui donner connaissance de tous les événements importants de l'État. Bien d'autres sujets sont aussi mentionnés, qui ne manqueront pas d'exciter l'intérêt et la curiosité par eux-mêmes ou à cause des grands personnages qui s'y trouvent mêlés. Et en ceci la correspondance de Molé a le mérite d'être un contrôle sincère de l'exactitude et de la véracité des mémoires du même temps déjà publiés; ceux mêmes qui portent le nom du cardinal de Richelieu y perdent beaucoup de leur autorité.

Le lecteur passera donc, nous l'espérons, sur la forme particulière des Mémoires de Molé, séduit par la pureté de leur origine, et satisfait de l'incontestable importance du fond.

Il eût été facile sans doute de donner à ces mémoires la forme d'un récit continu, pareille à celle des mémoires du cardinal de Richelieu[2], et de les rendre par conséquent d'une lecture plus agréable. Il suffisait, pour réa-

1. Nous pensons que MM. Michaud et Poujoulat sont tout à fait dans l'erreur lorsqu'ils disent, p. 1 de la *Notice sur les Mémoires de Richelieu*, « qu'on ne trouve sous le règne de Louis XIII aucune condamnation pour offenses par la presse. »

2. Nous reviendrons sur ces *Mémoires* en parlant de l'*Appendice* à ceux de Molé.

liser ce plan, de suivre l'exemple donné par les rédacteurs des Mémoires de Richelieu, c'est-à-dire de supprimer le commencement et la fin des dépêches adressées par Molé au Roi et aux ministres, celui des lettres qu'il recevait, et de conserver le corps même de ces pièces : on aurait ainsi donné l'esprit des documents eux-mêmes, tout en modifiant la forme du recit. Mais les progrès que les études historiques ont faits de nos jours ne permettent plus de semblables métamorphoses, et le respect des textes originaux est la première condition imposée à une bonne publication des documents relatifs à notre histoire. Mathieu Molé fait donc le tableau des événements de son temps sous une forme peu attrayante peut-être, mais naïve si on peut le dire ici, et qui emporte avec elle une authenticité absolue. Lorsqu'il rappelle ses visites au Roi, à la Reine-mère, à la Régente, on retrouve bien en Molé le langage de l'homme de parlement, mais ce parlementaire, dans toutes les circonstances, a aussi observé en grand politique la physionomie des personnages, et son récit retrace avec habileté les impressions que font les choses, les mots même, et après les colères habituelles de la Reine-mère, l'adresse obséquieuse de ses ministres pour faire oublier au Parlement les paroles mal avisées de la souveraine.

Molé avait assisté aux délibérations de l'Assemblée des Notables, à la discussion de toutes les remontrances du Parlement; il en avait adopté l'esprit, et il tentait de réaliser les réformes demandées de part et d'autre. Souvent intermédiaire obligé entre le Roi et le Parlement, sa franchise et sa fermeté lui conciliaient la confiance du monarque, de la Régente sa veuve; Richelieu même le

consultait[1]. Le chef suprême de la justice recherchai aussi ses conseils, et les honorables témoignages consi gnés dans les lettres qui servent de base aux nouveau mémoires, sont au-dessus de tout autre éloge de l personne, des services de Molé, de son utile influenc sur la bonne conduite des affaires publiques. Les récit relatifs à la Fronde sont en même temps un honneur d plus pour Molé, et pour le lecteur une des plus at tachantes études.

L'histoire de la littérature de la France recueill aussi quelques notions nouvelles dans les écrits de Molé qui se donna des soins incessants pour le rétablissemen du Trésor des Chartes, cette source antique et inépui sable de notre histoire; pour sauver de la destructio celui de la province d'Auvergne alors déposé au châtea de Mercurol et aujourd'hui aux Archives de l'Empire Les libelles, les libraires, le dépôt des ouvrages dus à l Bibliothèque du Roi, les gravures, les cartes, les portrait publiés, les livres nouveaux, occupent également l'espr du Premier Président dans sa correspondance avec le sa vant Dupuy.

Les Mémoires de Molé s'arrêtent à la fin de l'anné 1650. Quelques documents isolés se rapportent cepen dant aux années suivantes, et l'on trouvera dans l'*Appen dice aux Mémoires* des pièces qui, par leur contenu, e étaient le complément nécessaire, faisant mieux con naître des événements trop succinctement mentionné dans l'ouvrage. Tels sont :

1. Notamment au sujet du mariage du duc d'Orléans, de l'apanage d duc d'Anjou et de la création des grandes compagnies de commerce do Molé modifia les projets d'édits. Ce dernier était l'œuvre de Déagent, on en croit les *Mémoires* de ce personnage, p. 210.

1° Les *Relations par le roi Louis XIII* de la campagne de Lorraine, de l'entrevue des deux cardinaux de Richelieu et de Lorraine à Charmes, du retour de Monsieur frère du Roi en France, des siéges de Corbie, de Collioure et de celui de Perpignan (années 1633, 1634, 1642). Ces curieux documents sont entièrement écrits de la main du Roi. Ils font partie de la collection Béthune à la Bibliothèque impériale où ils portent le n° 9334. Ils complètent les Mémoires de Molé en ce qui concerne ces notables événements. Le Roi rédigeait ordinairement ces récits pendant les moments dont il pouvait disposer au milieu des occupations du camp auxquelles il prenait une part très-active. Ces récits étaient destinés au rédacteur de la Gazette, le docteur Renaudot, qui y puisait les nouvelles utiles à communiquer au public. Quelques-uns de ces récits étaient textuellement reproduits; dans ce cas, Renaudot semblait l'indiquer en ces termes : « Il n'y a rien à perdre ès moindres circonstances des actions du Roi; c'est pourquoi, encore que je vous les aie touchées comme en passant et selon que nous les a pu promptement dicter la renommée, je vous en retrace maintenant un crayon plus naïf, et qui marquera d'autant mieux les soins que prend Sa Majesté pour le salut de son peuple et repos de son État. »

Mais nous devons faire remarquer que le rédacteur de la Gazette, malgré le silence du Roi, ajoutait à sa relation d'amples éloges du Cardinal-Ministre. Nous n'en citons que l'exemple suivant : « Le cardinal de Richelieu n'a pas aussi voulu ressembler à ces ministres qui ne servent leurs maîtres que sur le tapis, où ils ne voyent les villes qu'en peinture et où l'on ne court point d'autres hasards que celui du jeu. Il a reconnu la place à la portée de la

carabine, quelque empêchement que ceux d'autour de lui y aient voulu apporter, n'ayant que trois gentilshommes à l'accompagner. Le reste de sa suite l'attendoit derrière un petit bois, tant qu'il eut fait le tour de la ville. »

Le Roi ne négligeait pas cependant de faire au Cardinal la part qui lui revenait réellement dans la conduite de l'État; mais il parlait de Son Éminence plutôt à l'occasion des affaires politiques et d'administration, se réservant principalement celles de la guerre et des affaires militaires, quoique le Cardinal tînt à passer aussi pour un grand général.

En rétablissant dans leur pureté primitive ces récits du Roi et en les dégageant des additions des rédacteurs étrangers, nous avons voulu aussi donner un élément de plus à ceux qui pensent, comme Renaudot, que Louis XIII mettait souvent la main à l'œuvre. Effacé par la grande figure de Richelieu, le monarque n'a pas obtenu dans l'histoire le rang qui lui appartient réellement; les écrivains de nos jours lui donnent une place plus éminente que ne l'ont fait leurs devanciers : nos Récits autographes doivent servir, nous le pensons, à étendre la renommée que le roi Louis XIII a méritée.

L'authenticité de ces fragments est hors de toute contestation; la note suivante placée en tête du manuscrit 9334, par l'ordre du comte de Béthune, en retrace l'origine et la valeur historiques. « Relations particulières fort curieuses, écrites de la main du roi Louis XIII, qu'il faisoit de temps à autre et qui m'ont été données par M. Lucas, secrétaire de son cabinet, avec beaucoup d'autres lettres et papiers bien curieux, après la mort dudit Roi, qui étoient dans la cassette que Sa Majesté faisoit toujours porter avec elle. » A cette note on

rattacha un *ordre de marche* écrit et signé de la main de Louis XIII, afin de constater la similitude de l'écriture du monarque avec celle de ces fragments historiques.

La deuxième pièce de l'*Appendice* est un *Discours sur les affaires générales de la chrétienneté pendant les années* 1620 *à* 1633. Nous en avons déjà fait connaître l'intérêt et l'utilité dans les notes des pages 189 et 190 du IIe volume des *Mémoires*.

2° Viennent ensuite : les *Exemples tirés de l'histoire étrangère* relatifs à des mariages contractés par des princes sans la permission de leur souverain (voy. notes, p. 243 et 256 du même volume).

4° *Arrêt du parlement de Paris* relatif aux comédiens (voy. note, page 292 du tome II).

5° *Lettre du roi* à Mathieu Molé relative à la vérification de l'édit de création de l'Académie française. Cette lettre ne se trouve point parmi les papiers du Procureur Général concernant cette affaire ; mais elle a été publiée par Pélisson dans son Histoire de l'Académie. Les difficultés que cette création rencontra au Parlement nous ont fait rechercher avec soin tout ce qui se rapportait à la part que dut nécessairement y prendre le Procureur Général. Nous y avons ajouté l'indication des pièces qui existent dans les papiers de Molé concernant l'Académie, tout en regrettant que l'espace ne nous ait pas permis de faire connaître la liste des blasons que les successeurs de Richelieu imposèrent aux académiciens, en même temps qu'ils firent percevoir un impôt de cinquante livres par membre de la docte compagnie. La nécessité des temps explique et excusera peut-être ces honneurs spontanés et cette singulière innovation fiscale.

7° Harangue de l'avocat général Bignon en 1635 (voy.

note, p. 319). Elle est citée comme très-remarquable par Fontette; on ne la trouve pas dans les registres originaux du Parlement; on ne pouvait pas vouloir la séparer des récits de Molé.

8°. Mémoires du cardinal de Richelieu pour les années 1639, 1640, 1641.

Ces documents conservés parmi les papiers de Molé, quoique de peu d'étendue et déjà publiés, méritent une attention toute particulière. Ils se rattachent aussi à un point historique qui avait particulièrement occupé feu M. le comte Molé. Les mémoires *dits* du cardinal de Richelieu ne contiennent pas une seule fois le nom de Molé; à peine y est-il question du Procureur Général, et cependant les lettres de Richelieu à Molé et de Molé au Cardinal-Ministre constatent hautement leur estime et leur considération mutuelles. D'ailleurs, l'importance des fonctions du procureur général du Parlement de Paris laisse-t-elle supposer ce silence obstiné de la part du Cardinal, s'il est l'auteur de ces mémoires? M. le comte Molé voulut bien me demander de faire quelques recherches à ce sujet. Nous allons dire sommairement leur résultat concernant la rédaction de ces mémoires, sans perdre de vue que nous nous occupons en première ligne de Mathieu Molé.

A la fin de chaque année, Richelieu rendait compte au Roi, dans un mémoire très-sommaire, des principaux événements de son administration. Ce sont les mémoires relatifs à trois de ces années (1639-1641) que nous avons retrouvés parmi les papiers de Mathieu Molé. Ces rapports annuels durent former par leur ensemble les vrais *Mémoires* de Richelieu et ils servirent probablement de base à ceux que, sous ce titre, on consulte fré-

quemment de nos jours. Le cardinal ministre ne s'occupait que des grandes affaires de l'État ; il négligeait les détails administratifs et les laissait aux soins des ministres de second ordre. Ces intérêts secondaires figuraient donc rarement dans les mémoires de l'année; de là le silence habituel du Cardinal sur tout ce qui concernait le Parlement. Mais plus tard les secrétaires de Richelieu s'emparèrent de ces mémoires sommaires, tentèrent de les rendre plus complets, y travaillèrent avec une certaine adresse, et ils nous ont eux-mêmes révélé le secret de leur industrie par quelques notes, oubliées sans doute, dans les tomes VII et VIII des *Mémoires* qui portent le nom du Cardinal : on y découvre les directions données par le chef de l'atelier à ses manœuvres. Exemples : « (arrestation de Puylaurent), les raisons de cet emprisonnement sont exprimées dans une *lettre* qu'on écrivit dans les provinces, dont la copie est dans le *journal* et dans le *livre des Gazettes.* » Pour d'autres affaires on lit : « Les particularités se verront dans la *lettre* du 5 mars. — Les particularités se verront dans la *relation imprimée* de la prise de cette ville. — Voir le *Journal de Hollande*. — Copie de son instruction est dans le *Journal*. — La copie dudit arrêt est dans le livre des *Gazettes*. — La copie de la *lettre du Roi* et de celle de Monseigneur est dans le *Journal de Son Altesse*. — Retour de Feuquières, copie de son *instruction* est dans le journal. — Outre le *gros journal qui est composé de différents papiers*, dans celui-ci il y a plusieurs autres *journaux particuliers* de ladite année 1635 qu'il est à propos de voir. — *A voir* ce qui est dans la Gazette et dans le journal. — Les particularités se verront dans la Gazette. — Copie de son instruction est dans la

Gazette ou chez M. Fouquet. — Ces articles sont dans l'*extrait* du 27 août. — Copie de ce règlement *est de la main de M. de Bullion dans le journal.* — Ce qui se passa en cette occasion se verra dans une *relation que M. de la Fézelière* a envoyée, laquelle est dans le journal. — Vide *Mercure* 1611 fol. 122. — Il faut y transcrire la harangue. — Dans le *Mercure* françois et dans le *Diaire de M. de Bullion* il est dit, etc. — L'édit du duel est au *Mercure françois.* — *Mercure*, t. XIII, XIV. — L'abolition de M. de Vendôme est dans le *Mercure françois*, t. XV. — Faut inscrire ici l'entreprise de Veillane, *faut avoir une relation de cette attaque.* — *Nota* qu'il faut sçavoir de quelles personnes la chambre de Ruel a été composée (affaire Marillac). — Les particularités de l'arrivée de M. le cardinal de Lyon à Rome sont dans la *Gazette* du 5 mai. — Les *lettres* qui font mention de ce naufrage sont dans le *journal.*»

De ces indiscrètes notes on peut tirer cette conclusion, savoir, que les prétendus mémoires de Richelieu contiennent le texte d'un *grand journal composé de différents papiers*, des extraits de plusieurs autres *journaux particuliers* des ambassadeurs[1], du *Diaire* de M. de Bullion, du *Journal* de Son Altesse[2], du livre des *Gazettes*, du *Journal de Hollande*, de la *Gazette de Renaudot*, du *Mercure françois* de Richer, et d'une foule de *lettres circulaires*, d'instructions d'ambassadeurs, de dépêches, de relations déjà imprimées ou

1. Les ambassadeurs adressaient aussi tous les ans une espèce de journal ou mémorial des affaires qu'ils avaient été chargés de négocier pendant ce même espace de temps. La Bibliothèque impériale en possède un grand nombre.

2. Ce fut sans doute le journal du duc Gaston d'Orléans, qui depuis a été imprimé.

encore manuscrites [1]. Tous ces documents servirent donc à faire le texte même des Mémoires de Richelieu, après qu'on eut supprimé le préambule officiel et le protocole final qui furent en effet remplacés par ces mots : M. le Cardinal dit au Roi que... on apprit par M. de la Fézelière que.... M. de Bullion fut chargé de... et c'est ainsi que les dépêches et les considérants des édits et des déclarations devinrent des mémoires historiques.

Le Mercure françois et la Gazette servirent partout de guide et furent les textes auxquels on fit le plus d'emprunts. Ce fait est facile à constater; car on reconnaît immédiatement que les affaires longuement racontées dans ces deux journaux sont également très-longuement exposées dans les Mémoires de Richelieu; la circonstance contraire se reproduit également dans les deux ouvrages. Ainsi le *Mercure françois* et *la Gazette* n'entretiennent que rarement leurs lecteurs des discussions du Parlement, et ces mêmes discussions sont à peine énoncées dans les Mémoires; cependant elles créèrent plus d'un embarras au tout-puissant ministre.

On aurait donc bien fait de conserver aux Mémoires le titre qu'ils portent dans le manuscrit original : *Mémoires historiques sur le ministère du cardinal de Richelieu*. Mais alors ces Mémoires auraient peut-être été mis au même rang, pour ce qui concerne leur authenticité, que *l'Histoire du ministère du cardinal de Richelieu avec des réflexions politiques et diverses lettres contenant les négociations des affaires du temps*, publiée en 1649 et que la duchesse d'Aiguillon fit poursuivre par le Parlement comme apocryphes.

1. La relation de M. de la Fezelière ou de M. Fouquet, par exemple.

Leur auteur était le père Vialart dit de Saint-Paul, et nous avons sous les yeux une copie des interrogatoires que subirent les libraires éditeurs de cette histoire. Ajoutons que les auteurs des *Mémoires sur le ministère du Cardinal* imitèrent parfois le père Vialart en accompagnant le texte des Mémoires de réflexions politiques bien peu dignes de l'homme éminent auquel ils les attribuaient[1].

C'est donc au système de rédaction des Mémoires de Richelieu qu'il faut attribuer leur silence sur le procureur général Mathieu Molé. Ces deux hommes si supérieurs avaient trop le sentiment réciproque de leur valeur personnelle, pour que le ministre étouffât tout souvenir d'un personnage influent de la magistrature, lorsqu'il accordait une place honorable à des hommes moins connus et de moindre utilité pour l'État.

De vives controverses se sont déjà élevées, à différentes époques, au sujet des noms des rédacteurs, ou plutôt, si on le permet, des metteurs en œuvre des Mémoires du cardinal de Richelieu, et le nom le plus habituellement mis en avant a été celui de l'historien Mézeray. Après avoir étudié l'état matériel du manuscrit attribué à Richelieu[2], nous serions portés à penser que

1. Sous ce rapport, les *Mémoires de Molé* représentent bien plus exactement l'opinion et la rédaction de Molé que ne le font les prétendus *Mémoires de Richelieu*, auxquels on n'a pas contesté leur titre, quoiqu'ils contiennent de nombreuses pages entièrement étrangères à Richelieu; quelques-unes même se retrouvent dans les textes recueillis et annotés par Molé. Nous citerons, entre autres, l'exposé des motifs de la déclaration du Roi contre le prince de Condé (*Mémoires de Molé*, t. I, p. 132), qui figure mot pour mot comme récit historique de Richelieu dans ses *Mémoires*, t. I, p. 333 à 335 (édit. Petitot). Nous pourrions mentionner des dépêches du Cardinal qui sont dans le même cas.

2. La *Notice* sur ces manuscrits, placée par Petitot en tête du tome II

Mézeray serait en effet le rédacteur au moins de la partie qui a été publiée sous le titre d'*Histoire de la mère et du fils* et qui n'est autre que le texte des *Mémoires* originaux pour les années 1610 à 1619. Nous ne reproduirons pas ici tous les solides motifs qui font attribuer cette partie des Mémoires de Richelieu au savant historien ; ils se trouvent déjà exposés en tête de l'édition, de 1730, de cette Histoire de la mère et du fils. Il existait cependant un moyen de résoudre la difficulté qui nous occupe ; mais il vient de nous faire défaut par suite de circonstances fortuites, au moment même où nous voulions nous en servir. D'autres plus heureux pourront, un jour à venir, s'assurer de l'exactitude de nos aperçus. Nous voulons parler de l'existence à la Bibliothèque impériale du *Manuscrit autographe de Mézeray* contenant l'Histoire de la mère et du fils de l'année 1600 à 1619, et c'est, comme nous l'avons dit, un texte en tout semblable à celui des Mémoires de Richelieu pour les années 1610 à 1619. Ce manuscrit de Mézeray était connu depuis 1719 et cité dans la Bibliothèque historique du père le Long comme étant à la Bibliothèque du Roi[1] avant même la publication de l'Histoire de la mère et du fils, dont la première édition est de l'année 1730.

des *Mémoires*, contient plusieurs erreurs bibliographiques, ainsi que celle de MM. Michaud et Poujoulat. Nous pensons aussi, d'après la reliure des huit volumes dont nous parlons, que ce fut le marquis de Seignelay, fils de Colbert, qui l'a fait exécuter, car elle ressemble à toutes celles de la bibliothèque du même personnage. Les *Mémoires de Richelieu*, comme ceux de Molé, avaient probablement figuré dans le cabinet de Colbert avant d'appartenir à l'État ; ils furent également compris dans la vente de 1732.

1. On lit dans la *Lettre de Foncemagne, sur le Testament politique du cardinal de Richelieu*, imprimée à Paris, en 1764, in-8 (p. 131) : « Ce manuscrit fut trouvé parmi les papiers de Mézeray, lorsqu'on les transporta

Ce manuscrit a été catalogué autrefois par M. Hase; il était, avec beaucoup d'autres, placé dans des cartons soigneusement numérotés. Nous avons vu, il y a quelques années, ce curieux manuscrit, mais tout récemment on a remanié le contenu de ces mêmes cartons; on a fait relier une partie des pièces qu'ils contenaient et donné au surplus un nouvel ordre. Il en est résulté que, malgré des recherches faites avec la plus grande obligeance et tous les soins possibles, ce manuscrit de Mézeray n'a pas été retrouvé au moment où nous avions besoin de faire la vérification qui nous intéressait. Ce manuscrit se compose d'un petit nombre de cahiers qui ne portent pas de nom d'auteur.

La première partie des *Mémoires de Richelieu* n'en est pas moins, selon notre conviction, l'œuvre de Mézeray, et d'autres indices, tirés du texte même de l'ouvrage, nous affermissent dans cette opinion. On lit, par exemple, p. 56 des *Mémoires* : « Je m'étendrois au long sur ce sujet si digne d'un livre entier, si les *lois de l'histoire* ne me défendoient d'y faire le théologien autrement qu'en passant. » Page 309 : « Ainsi qu'on le peut voir par le cours de cette histoire. » Page 382 : « J'ai cru la devoir mettre non ici où elle pourroit être ennuyeuse, mais à *la fin de ce livre* où on la pourra voir. » Ces expressions qui reviennent fréquemment nous paraissent révéler un homme qui fait *un livre*, qui *écrit une histoire* et non pas un ministre rédigeant des mémoires sur

du cabinet de du Chesne à la Bibliothèque du Roi, d'où on vient de les tirer pour les publier. » — La Roque, dans sa *Vie de Mézeray*, ajoute (p. 83) : « Parmi les papiers de son cabinet, on trouve une espèce de continuation de son *Histoire*, qui commence au mariage de Marie de Médicis et finit en 1619. »

sa propre administration. Richelieu, qui n'avait pas dédaigné de se livrer parfois à des compositions littéraires, savait assez la distinction de style qui séparait des *mémoires* d'une *histoire* : il aurait donné aux siens la forme moins solennelle qui leur appartient.

On remarque, de plus, que Concini, l'auteur de la fortune du cardinal, celui qui le premier l'appela au ministère, s'y trouve habituellement maltraité. D'autres fois se rencontrent des expressions qui devaient être antipathiques aux idées de Richelieu. Richelieu, qui ne pensait qu'à s'affranchir du contrôle des Parlements, ne devait pas dans ses *Mémoires* parler de l'entrée du Roi dans *cet auguste sénat*, dans cette *célèbre compagnie*[1]. L'histoire de de Thou y est critiquée[2], et plusieurs des personnages comme plusieurs des événements occupent dans les *Mémoires* une place que Richelieu ne leur aurait pas accordée[3].

Quoi qu'il en soit du rédacteur de cette première partie des *Mémoires de Richelieu*[4], le travail une fois terminé fut soumis à la révision d'un personnage qui substitua au nom du Cardinal le pronom *je* et qui fit donc raconter par l'Éminence des événements dans lesquels elle ne figurait que comme acteur. Toutefois, cette

1. Mémoires, t. Ier, p. 42 et 44.

2. *Idem*, t. Ier, p. 96.

3. N'oublions pas que le cardinal de Richelieu avait envoyé à Mézeray une bourse de cinquante écus d'or ornée de ses armes, et qu'en mourant il le recommanda au chancelier Séguier. (Voy. aussi la Roque, *Vie de Mézeray*, p. 28.)

4. Une savante publication, dont le second volume vient de paraître, la *Correspondance du cardinal de Richelieu*, confiée par M. le Ministre de l'Instruction publique à M. Avenel, contiendra sans doute des éclaircissements plus précis sur ce point.

supercherie n'a eu lieu que sur une partie des *Mémoires*. A dater de l'année 1624, la rédaction reprend à la troisième personne, et les substitutions de mots disparaissent entièrement.

Après avoir examiné avec attention l'écriture du correcteur principal, de celui qui a changé la forme de la narration des *Mémoires*[1], nous croyons pouvoir assurer qu'elle est celle du secrétaire habituel de Richelieu, Chérier, dont l'écriture a une grande analogie avec celle du cardinal. Ce fut encore le même secrétaire qui fit quelques corrections sur les mémoires des années 1639 et 1641, et ceux-ci se trouvent parmi les papiers de Molé[2].

MM. Michaud et Poujoulat, en publiant ces mémoires des années 1639 à 1641, les ont considérés comme faisant partie du *Testament politique* du cardinal et comme devant compléter la partie qui a pour titre : *Succincte narration de toutes les grandes actions du Roi*. Ils ont partagé en ce point l'opinion du judicieux père Griffet, si exact historien du règne de Louis XIII. Nous ne pouvons toutefois être de leur avis, car il en résulterait cette étrange anomalie, savoir : que Richelieu aurait à peine consacré quelques lignes aux années les plus importantes

1. Nous ne pouvons partager l'opinion de MM. Michaud et Poujoulat (*Notice sur les Mémoires de Richelieu*), qui regardent comme la recherche la plus inutile celle qui aurait pour but de découvrir qui a tenu la plume pour l'assemblage de ces documents communiqués.

2. Dans ces mémoires, il existe également des corrections qui nous semblent être de la main même du cardinal, mais Chérier est celui qui en a fait le plus grand nombre. — Richelieu paraît avoir eu de l'affection pour ce secrétaire. Dans son testament, le cardinal dit : « Je ne donne rien aussi au sieur Chérier, mon autre secrétaire, parce que je le laisse assez accommodé, étant néanmoins satisfait des services qu'il m'a rendus. »

de son administration, tandis qu'il aurait réservé de longues relations pour les années dont les événements offrent un moins grand intérêt politique [1].

Nous avons cru devoir compléter ce que contiennent déjà les *Mémoires de Mathieu Molé* concernant le cardinal de Richelieu, en joignant aux trois mémoires dont nous venons de parler les lettres patentes de la fondation, par ce cardinal, d'une *Académie pour les gentilshommes pauvres* (1642). Cette fondation fut un des derniers actes de l'autorité de ce puissant ministre, et les motifs qui l'y portèrent sont dignes de l'attention de l'histoire. Richelieu rappelle à ce sujet le but qu'il s'était proposé en rétablissant le collége de Sorbonne.

Quant aux autres pièces qui se trouvent à la fin de l'*Appendice*, le rapport intime qu'elles offrent avec le texte des *Mémoires de Molé* en justifie suffisamment le choix : les notes placées au bas des pages font aussi connaître les motifs qui nous les ont fait adopter. Toutefois, le manque d'espace nous fait renoncer à placer dans cet *Appendice* divers extraits de livres manuscrits ou imprimés concernant la mort de Richelieu et celle du roi Louis XIII et reproduisant les impressions que ces deux grands événements excitèrent à la ville et à la cour; nous les remplaçons par de simples notes bibliographiques. Il en est de même de la déclaration d'Arnauld sur le livre de la *Fréquente Communion*, où les variantes du texte français sur le texte latin imprimé dans le tome XXVII, édition de 1779, in-4, des OEuvres de ce théologien, n'offraient

1. Voy. aussi une note de M. le comte d'Haussonville, relative aux *Mémoires de Richelieu*, dans l'*Histoire de la réunion de la Lorraine*, t. Ier, p. 505.

pas assez d'intérêt. *Les motifs de la rupture* de la France avec l'Espagne ont été reproduits par le *Mercure françois*, t. XX, p. 933 et 948, et l'Édit du tarif se trouve dans les recueils du temps. Nous avons préféré remplir l'espace destiné à ces documents par de curieuses lettres inédites du cardinal Mazarin [1], relatives aux Frondeurs et aux premières campagnes de Louis XIV.

Un passage des *Mémoires*, relatif au *Grand-Cerf* dans le palais du Parlement, n'avait pu être éclairci, faute de renseignements suffisants. Nous nous étions adressé pour en obtenir, mais sans succès, aux personnes les plus compétentes sur la topographie de ce palais. Tout récemment, l'honorable M. Taillandier, auquel nous avions eu aussi recours, a bien voulu nous transmettre une indication plus précise, et nous nous sommes fait un devoir de la reproduire à l'*Appendice*.

Nous ajouterons quelques mots au sujet du reproche qui nous a été fait par ce respectable magistrat (*Athenæum* du 6 octobre 1855), de n'avoir pas suffisamment commenté le passage des *Mémoires de Molé*, qui se rapporte au livre du *Franc Alleu*. Nous n'avons, en effet, accompagné d'aucun éclaircissement cette mention d'un livre fort remarquable et des plus connus sur le droit ancien ; mais si nous nous sommes abstenu de toute note à ce sujet, c'est que les renseignements désirables se trouvaient depuis longtemps dans la Bibliothèque historique de Fontette (t. III, p. 679 [2]).

1. Un grand nombre de ces dépêches dictées par Mazarin étaient rédigées par M. de Lyonne et par J. B. Colbert.

2. L'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, par M. le comte d'Haussonville, t. I, citée par M. Taillandier, ne dit rien du livre du *Franc Alleu*.

D'autres critiques se sont produites dans le même journal littéraire[1]. Le titre de *Mémoires* donné à notre publication a paru manquer d'exactitude; on aurait préféré celui de *Papiers de Molé*. Qu'il nous soit permis de répondre que de nombreux exemples tirés de la collection des *Mémoires sur l'Histoire de France*, et de plus nombreux encore fournis par la Bibliothèque historique de Fontette, justifient suffisamment notre résolution. En nous conformant aux usages observés jusqu'à nous, nous n'avons pas oublié non plus celui que nous avaient donné Sainte-Palaye dans son édition des *Mémoires de Condé*, et bien d'autres publications telles que : les *Mémoires de la Ligue*, *de Nevers*, *de Jeannin*, etc.

Les *Mémoires de Molé* sont donc un choix parmi tous ses papiers infiniment divers par leurs sujets, et ce choix a été fait d'abord parmi les plus authentiques, les plus utiles à l'histoire à cause des *narrés* dont ils étaient accompagnés, et dans le but aussi d'y montrer Mathieu Molé dans tout l'éclat de ses vertus publiques et de ses éminents services envers le prince et la patrie : nous croyons avoir ainsi justifié l'honorable confiance de la Société de l'Histoire de France. Notre soumission aux directions qu'elle a bien voulu nous donner, ainsi qu'aux précieux et toujours bienveillants conseils de M. Charles

1. Quant au reproche d'avoir reproduit quelques pièces déjà imprimées, nous ferons remarquer que nous n'avons admis que celles qui étaient indispensables pour rendre intelligibles certaines discussions du Parlement. Du reste, toutes renferment des variantes utiles à étudier. — Il en est de même des relations de Richelieu, des années 1639 à 1641, que nous avons collationnées sur le texte original, ce qui ne nous paraît pas avoir été fait pour l'édition de MM. Michaud et Poujoulat. Les notes qui accompagnent le texte signalent les rapports de ce récit avec les journaux du temps.

Lenormant, son commissaire, nous font espérer avoir réussi. Est-ce que des scrupules pareils à c qu'on aurait voulu nous inspirer ont arrêté les aute des écrits attribués à Richelieu, auxquels on n'a pendant point contesté le titre de *Mémoires ?*

AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC.

MÉMOIRES

DE

MATHIEU MOLÉ.

1614.

Molé procureur général. — Il est nommé Garde du trésor des chartes. — Enlèvement d'un prisonnier par M. d'Épernon. — Assemblée des Chambres du Parlement. — Lettre du Roi. — La justice suspend son cours. — Le prince de Condé au Parlement. — Paroles du Roi et de la Reine mère. — Le Chancelier. — Ordre du Roi pour continuer de rendre la justice. — Remontrances. — Molé chez le Roi. — Excuses de M. d'Épernon. — Gravure représentant les séances des États Généraux.

PROVISIONS DE L'OFFICE DE PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS POUR MATHIEU MOLÉ, PAR LA DÉMISSION DE M. DE BELLIÈVRE.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, qu'ayant été avertis que l'état et office de notre conseiller et procureur général en notre cour de Parlement, que, ci-devant, souloit tenir et exercer maître Nicolas de Bellièvre, étoit vacant par la pure et simple résignation qu'il en avoit faite en nos mains, par son procureur suffisamment

fondé de lettres de procurations ci-attachées, sous notre contre-scel, au profit de notre amé et féal conseiller en notre cour de Parlement et président ès Requêtes, maître Mathieu Molé, et à plein confiant de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, expérience et bonne diligence; espérant qu'il nous rendra en cette charge d'aussi bons, fidèles et agréables services qu'il nous a fait ci-devant et jusqu'à lui notre cher et bien-amé maître Édouard Molé, son père, en l'office de notre conseiller et président en notre Cour, et lui-même en celui de conseiller et président ès Requêtes d'icelle : pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvants, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, ledit état et office de notre conseiller et procureur général en notre cour de Parlement, que souloit tenir et exercer maître Nicolas de Bellièvre, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, libertés, gages, tant à matinées que d'après-dînées, pensions et entretiens, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et qui y appartiennent, tels et semblables que les avoit et prenoit ledit de Bellièvre, son prédécesseur audit office; ensemble l'état de Trésorier et Garde de nos chartres, titres, papiers et registres de cette couronne, joint, encorporé et inséparablement uni audit office de notre procureur général par lettres patentes en forme de chartres des rois nos prédécesseurs, vérifiées où besoin a été, pour jouir des gages et droits y attribués; même de se pouvoir dire et qualifier notaire et secrétaire de nous et de la mai-

son et couronne de France, et user en ce faisant de tous et tels et semblables priviléges, franchises, libertés et immunités dont les notaires et secrétaires de nous et de la maison et couronne de France ont accoutumé de jouir, aux charges toutefois plus à plein portées par lesdites lettres, tant qu'il nous pleira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, que pris et reçu dudit maître Mathieu Molé le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par Nous, en possession et saisine dudit état et office de notre procureur général, et de celui de Trésorier des chartres susdites, ainsi uni comme dit est; ensemble des honneurs, prérogatives, autorités, prééminences, franchises, libertés, gages tant des matinées qu'après-dinées, pensions et entretennement, droits, fruits, profits, revenus, émoluments des susdits, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant ledit office. Mandons, en outre, à nos amés et féaux conseillers les Trésoriers généraux de France et de nos finances, et Trésoriers de notre épargne présents et à venir, que dorénavant, par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, et par le receveur et payeur de notre Cour et tel autre de nos officiers comptables que besoin sera, ils fassent payer et délivrer à maître Mathieu Molé les gages, pensions et entretennement attribués audit office de notre procureur général et à celui de Trésorier des chartres susdites, tels et semblables que

les avoit et prenoit ledit de Bellièvre, sans qu'il s
besoin le spécifier ici par le menu, et rapportant l
dites patentes, ou vidimus d'icelles dûment col
tionnées, pour une fois seulement avec quittance
dit sieur Molé sur ce suffisante, Nous voulons les
gages et droits et tout ce que payé, baillé et déli
lui aura été à l'occasion susdite, être passé et all
ès comptes et rabattu de la recette de celui ou ce
qui payés les auront, par lesdites gens de nos con
tes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficul
car tel est notre bon plaisir. En témoin de qu
Nous avons fait mettre notre scel à ces présent
Données à Paris le 9e jour de novembre, l'an
grâce 1614 et de notre règne le cinquième.

« Louis. Et plus bas : De Loménye. »

Le 14 novembre, la Cour, après avoir vu
lettres patentes qui précèdent, octroyées à Math
Molé et sa requête à fin d'entérinement, arrêta
sans informer de sa vie et mœurs, religion et fidé
au service du Roi, *et sans tirer à conséquence p*
autre, qu'il seroit reçu audit état, après avoir
le serment accoutumé. Et le samedi 15 novemb
ayant été mandé, suivant la délibération d'hier,
fus reçu en l'état et office de procureur général
Roi, Garde des chartres, avec la qualité de conseill
secrétaire du Roi, maison et couronne de Fran
après avoir fait le serment accoutumé [1].

1. Collection Colbert, dite des Cinq-cents, t. CXLVII.

ENLÈVEMENT D'UN PRISONNIER DES PRISONS DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN, PAR M. D'ÉPERNON[1].

Le 18 novembre, le Procureur Général porta plainte en Parlement au sujet de l'enlèvement d'un prisonnier, des prisons de Saint-Germain des Prés, par le duc d'Épernon[2]; et la Cour, toutes les chambres assemblées, après avoir délibéré sur cette violation et rébellion à justice, faite pour retirer desdites prisons un homme qui avoit contrevenu à l'édit du duel, ordonna que Jean Scaron et deux conseillers se transporteroient sur les lieux, et informeroient sur les plaintes du procureur général du Roi.

Le lundi 24 novembre, étant en la chambre du Parlement, comme je voulois parler, un huissier a

1. Collection Colbert, vol. CCXVIII, folio 86.

2. Le cardinal de Richelieu parle de ce même événement dans ses Mémoires, ainsi qu'il suit : « La Reine n'étoit pas en état de prendre aucune résolution généreuse sur ce sujet, parce qu'elle n'avoit entière confiance en aucun des ministres, ni aucun d'eux aussi assez d'espérance de sa protection pour lui oser donner un conseil qui le chargeât de la haine d'un grand, joint qu'elle étoit en défiance de M. le Prince et de tous ceux de son parti, et partant avoit quelque créance aux ducs de Guise et d'Épernon. » Le Cardinal a soin de représenter aussi le Parlement comme ayant eu complétement le dessous malgré ses réclamations. On voit, au contraire, par la relation de Mathieu Molé, que cette affaire fut poussée très-vivement par le Parlement, et que M. d'Épernon fit des excuses à cette compagnie (voy. *Mémoires de Richelieu*, édit. de Petitot, t. I^er^, p. 216). — M. Bazin, dans son *Histoire de Louis XIII* (t. I^er^, p. 179), est encore moins exact, et dit que M. d'Épernon ne cessa de se moquer du Parlement en des paroles fort hautes (2^e^ édit. in-18). — M. Henri Martin, dans son *Histoire de France* (t. XII, p. 246), a suivi, en ce point, la relation des *Mémoires du cardinal de Richelieu*.

frappé à l'huis du Parlement, et le greffier y étant allé, on lui a dit : que c'étoit le sieur de Praslin, chevalier des ordres, qui vouloit parler à la Cour, de la part du Roi. Il a été alors mandé et a eu place sur les fleurs de lis, devant le bureau. M. de Praslin a ensuite présenté à la Cour les lettres closes de Sa Majesté, dont la teneur ensuit : « De par le Roi, nos amés et féaux, nous envoyons vers vous le sieur de Praslin, chevalier de nos ordres, conseiller en notre conseil d'État et notre lieutenant général au gouvernement de Champagne, pour vous faire entendre, de notre part, ce que nous lui avons commandé. Vous le croirez donc comme nous-même et si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 24e jour de novembre 1614. »

Sur ce, les gens du Roi furent mandés et M. de Praslin a dit en leur présence : « Le Roi a su ce qui s'est passé au faubourg Saint-Germain, ce qui l'a touché au cœur, désirant conserver l'autorité de la justice, donner contentement et faire avoir satisfaction à la compagnie. Le Roi vous mande, sur ce, ne s'assembler et délibérer pour deux jours, qu'il vous donneroit contentement et satisfaction. »

M. de Praslin [1] s'étant alors retiré, et toutes les chambres étant assemblées, M. du Mesnil, président des Enquêtes, a dit qu'il avoit renvoyé ceux qui étoient venus pour faire leur supplication afin d'aviser avec la compagnie sur ce qui s'étoit naguère passé, pour sa sûreté et dignité. M. le prince de Condé, le

1. Charles de Choiseul, marquis de Praslin. Il fut fait maréchal de France en 1619.

duc de Sully, les gens du Roi et le Procureur Général ont remontré ce qui étoit advenu et la conséquence d'une violence si grande, suivie de l'insolence commise après qu'on avoit requis commission pour en informer incontinent; qu'il y avoit eu commandement du Roi et de la Reine sa mère, de surseder, voulant y pourvoir par l'avis de son conseil, qui a retenu l'affaire. Et voyant cette défense réitérée par ce qui vient d'être dit, le Procureur Général estima être à propos de surseoir et de députer vers le Roi à ce qu'il lui plaise de permettre que la justice soit faite. Les gens du Roi retirés, la matière fut mise en délibération, toutes les chambres assemblées, et la Cour ayant délibéré sur les lettres de créance du Roi présentées par M. de Praslin, arrêta obéissance à la volonté du Roi de surseoir pour deux jours à délibérer sur le fait advenu au faubourg Saint-Germain et ce qui s'en étoit suivi, et supplier très-humblement le Roi de trouver bon ce que la Cour a jugé : qu'elle ne pourroit rendre la justice à ses sujets jusqu'à ce qu'il soit fait justice du mépris fait à son autorité. Une copie de cet arrêt, signée du greffier, fut à l'instant délivrée à M. de Praslin, et les informations baillées aux gens du Roi furent provisoirement déposées au greffe et grossoyées.

Le mercredi 26 novembre, tous les membres de la Cour furent avertis en leurs maisons qu'il y auroit une assemblée de toutes les chambres; les gens du Roi y furent aussi mandés. Lorsque M. le Premier Président voulut prendre la parole pour représenter le sujet de l'assemblée, M. le Prince le pria de trouver bon, auparavant, qu'il dît un mot, parce que s'étant trouvé

avoit été mené ; qu'au surplus, si la Cour avoit quelques plaintes à faire au Roi, il étoit toujours prêt d'y pourvoir à son contentement : mais, cependant, qu'il vouloit que la justice fût rendue à ses sujets. » Le Premier Président lui répondit qu'il feroit entendre à la compagnie sa volonté. Et voulant se retirer, M. le Chancelier lui dit qu'il représentât la délibération du dernier jour. A quoi lui ayant reparti qu'elle étoit déclarée par la délibération signée du greffier, baillée à celui que le Roi lui avoit envoyé, le Chancelier avoit insisté et dit que le Roi vouloit qu'il dît ce qu'elle avoit fait. Et le Chancelier repartit : « Quoi ! voudriez-vous, la justice étant réintégrée, cesser de la rendre aux sujets du Roi ? » A cela le Premier Président ayant répondu qu'il le feroit entendre à la Cour, le Roi et la Reine lui avoient dit : « Je veux et vous commande de rendre la justice à mes sujets, ainsi qu'avez accoutumé de faire. » Sur ce, ils se retirèrent.

Le soir même, on fit prévenir les membres du Parlement en leurs maisons particulières, à ce qu'ils eussent à se trouver céans. Les gens du Roi, ayant représenté le procès-verbal et l'écrou de réintégrande du prisonnier, la matière fut mise en délibération, et a été arrêté : « que par les commissaires qui ont informé du fait advenu au faubourg Saint-Germain, sera, ce jourd'hui, informé de ce qui a été fait depuis, et que le lendemain, à sept heures, on se rendroit à la chambre du Parlement pour y entendre la première et la seconde information, et en délibérer, sans vaquer à autres affaires. »

Le jeudi 27 novembre, toutes les chambres s'assem-

blèrent suivant la délibération d'hier; les gens du Roi furent mandés et dirent que l'on avoit apporté, de la part du Roi, les lettres patentes dont la teneur ensuit, pour continuer de rendre la justice, et portant interdiction pour l'affaire de M. d'Épernon. « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du Parlement à Paris, salut. Sur l'arrêt par vous fait le 24e jour de ce mois, par lequel vous auriez ordonné que, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu au mépris fait à votre autorité, en ce qui s'étoit passé au faubourg Saint-Germain des Prés et ce qui s'en seroit ensuivi, vous ne pouviez, ne deviez rendre la justice à nos sujets, nous y aurions pourvu, ayant fait réintégrer ès prisons du bailliage dudit Saint-Germain celui qui en avoit été tiré, où il est encore à présent, et ayant nous-mêmes fait entendre aux présidents de notre Cour et à nos avocats et procureurs généraux, pour ce mandés vers nous, notre volonté être que vous eussiez à continuer à rendre à nosdits sujets la justice que vous êtes obligés par la fonction de vos charges, nous nous promettions que vous y auriez satisfait et obéi, comme c'étoit votre devoir. Toutefois, nous sommes avertis que, au lieu de ce faire, vous avez, ce jourd'hui, arrêté que, sans vaquer à autres affaires, il seroit procédé à la continuation de l'information de ce qui s'est passé audit faubourg Saint-Germain, et à informer de nouveau de ce qui s'en étoit ensuivi, qui est une pure contravention au commandement que nous avons fait de continuer en l'exercice de vosdites charges; pour l'acquit de notre conscience, tant envers Dieu que nos sujets,

et éviter un scandale préjudiciable à notre autorité et service : à ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons, à peine de désobéissance et d'encourir notre indignation, que vous ayez, incontinent après ces présentes reçues, à reprendre et continuer l'exercice de vos charges et rendre la justice à nos sujets, ainsi que vous devez, et jusqu'à ce que vous ayez rendu compte à notre propre personne du devoir que vous aurez fait d'obéir à nos commandements et que nous soyons aussi plus particulièrement informés de tout ce qui s'est passé. Pour ce regard, nous vous avons interdit et défendu, interdisons et défendons par ces présentes, pour ce signées de notre propre main, de passer outre à l'information et jugement de faits et cas susdits advenus audit faubourg Saint-Germain des Prés et tout ce qui s'en est ensuivi : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 26e de novembre, l'an de grâce 1614 et de notre règne le cinquième. »

Sur cette lettre, les gens du Roi ont requis très-humbles remontrances être faites sur la conséquence ; et à cette fin, les informations furent réunies pour représenter la gravité du fait. Après qu'ils furent retirés, la matière fut mise en délibération, et on arrêta que le très-exprès commandement du Roi étant dès à présent de continuer de rendre la justice à ses sujets, que les gens du Roi se transporteroient vers lui pour lui faire entendre l'obéissance de la Cour, pour lui faire plainte des termes extraordinaires contenus aux lettres, et à ce qu'il lui plaise commander à ses secrétaires écrire à la Cour ainsi que leurs prédécesseurs.

Le vendredi 28 novembre, les gens du Roi ont dit que, suivant la délibération d'hier, ils furent à la levée de la Cour trouver le Roi, auquel ils avoient fait entendre qu'obéissant à son commandement déclaré par ses lettres, elle avoit continué à rendre la justice à ses sujets, ainsi qu'elle avoit accoutumé, et les avoit chargés de faire plainte à Sa Majesté de ce qu'encore qu'elle lui eût toujours témoigné sa fidélité et obéissance à ses justes volontés, et donné l'exemple à tous autres qu'elle a aussi fait obéir et contenir en devoir sous son autorité, néanmoins, lorsqu'on avoit expédié la lettre à elle adressante, y avoient été insérés des termes extraordinaires et inaccoutumés, *qu'elle avoit contrevenu à ses commandements, avec injonction de faire ce qui est mandé par icelle à peine de désobéissance et d'encourir son indignation;* la suppliant de pourvoir à ce qu'à l'avenir ceux qui recevoient ses commandements les écrivent ainsi que cela a été fait par ses prédécesseurs. A quoi le dit seigneur a répondu : « Je suis très-content de ce que vous me dites; j'y pourvoirai, et ferai savoir mon intention pour ce qui est à faire. » Puis le duc de Ventadour présenta des lettres de créance de Sa Majesté, et après les avoir lues, il a dit : « Que par le rapport des gens du Roi, la Cour avoit entendu ce qui s'étoit passé hier matin au cabinet du Roi, et qu'il étoit venu pour lui dire qu'il a reçu hier soir, à neuf heures, commandement du Roi et de la Reine de venir en la Cour, la première du royaume, en laquelle il a l'honneur, le plus grand qu'il puisse avoir, de seoir, et où le Roi, qui règne par la justice, a déposé sa souveraineté, pour, à la décharge de sa conscience, la

rendre à ses sujets, étant une barrière entre lui et eux, à laquelle l'on avoit jamais touché qu'il n'en ait eu du ressentiment, sans aucune exception; étant certain qu'honorer la justice étoit honorer le Roi, et la mépriser le mépriser : que le Roi et la Reine étoient grandement satisfaits de ses délibérations, et voulant lui donner contentement, a fait mettre aux prisons de l'abbaye de Saint-Germain des Prés le prisonnier qui en avoit été tiré par le duc d'Épernon [1], qui prétend par exemple (et a été vérifié) l'avoir pu, et la connoissance en appartenir à sa charge de colonel, le prisonnier étant soldat des gardes.... Et, quant à ce qui est advenu depuis en la galerie du palais, le duc d'Épernon, ainsi qu'il l'a dit au Roi et à la Reine, en sa présence, qu'il n'étoit venu pour offenser, mais pour représenter à la Cour ce qu'il en avoit fait et lui en faire ses excuses. M. le Premier Président a ensuite dit qu'il fut mandé à six heures au Louvre par le Roi, qui se retira après son souper dans sa chambre, avec lui la Reine sa mère, le duc de Montbazon, le maréchal de Souvré et autres; les y fit appeler et lui dit qu'il s'attendoit que plus grande compagnie s'y dût trouver et qu'il prioit la Reine de leur faire entendre sa volonté. Sa Majesté dit : « que si le duc d'Épernon eût cru que la Cour l'eût eu agréable,

1. Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Épernon, célèbre autant par son insolence et sa hauteur que par la faveur dont il jouit sous Henri III. Marie de Médicis lui dut la régence de son fils et le maintint dans ses dignités. Louis XIII, qui le craignait, traita avec lui comme avec un souverain. Gouverneur de Guienne, il frappa le cardinal de Sourdis, et s'aliéna le Parlement de Bordeaux par ses grands airs.

il lui fût allé rendre satisfaction, de la sorte qu'il n'y auroit pas lieu d'interpréter mal ses déportements, étant plein d'obéissance et de respect envers la Cour, qu'il désireroit venir saluer et rendre compte de son action. »

La matière fut donc mise en délibération, et fut arrêté, suivant la volonté du Roi, que le duc d'Épernon venant en la Cour, y auroit la place qu'il plairoit à Sa Majesté, et seroit ouï en ses excuses et satisfactions qu'il entend faire, et qu'il lui sera fait telle réponse que M. le Président jugera devoir lui être faite.

Le samedi 29 novembre, M. de Ventadour vint de nouveau en la Cour dire, de la part de Leurs Majestés, que, M. d'Épernon venant pour la satisfaire, vouloient qu'il eût la place de duc et pair. Le duc d'Épernon étant entré a dit : « qu'ayant, avec déplaisir, appris qu'on avoit voulu mal interpréter ses actions en la Cour, il avoit désiré d'y venir pour l'éclairer et l'assurer qu'après tant d'années qu'il a servi le Roi, sans rien oublier de ce qu'il doit de fidélité et d'affection, ni l'honneur et le respect qu'il porte à la Cour, la plus grande, la plus illustre du royaume, dont il a l'honneur d'être, et à laquelle, tant en général qu'en particulier, lorsqu'il a été requis, a toujours rendu service; il ne voudroit, néanmoins, que lorsque la barbe lui a blanchi, l'on lui pût faire reproche de choses qui diminuassent ses actions passées, et, ayant l'intention de l'éclairer et satisfaire, étoit venu au palais; mais n'ayant trouvé la Cour assemblée, avoit manqué à son désir, et plus tôt y fût retourné s'il eût su qu'elle l'eût eu agréable, désirant qu'elle ne prenne

en mauvaise part aucune de ses actions ; la supplie très-humblement de croire qu'il ne manquera jamais à ce qu'il doit, et lui fera paroître, sans y épargner son sang et sa vie ; la prie de se ressouvenir qu'après le malheureux accident advenu en la personne du feu Roi, il fut le premier de sa qualité qui, de son propre mouvement, avec tout honneur et respect, s'offrit et se présenta à la Cour, lui faisant l'ouverture de la régence, qui a apporté le remède aux maux dont la France étoit menacée; et si son style n'étoit agréable à tant d'oreilles délicates et capables d'excuser un soldat et vieil capitaine de gens de pied, qui est plus exercé à bien faire qu'à bien dire, qu'il la supplioit, si elle avoit eu mauvaise opinion de ce qui s'est passé, la vouloir perdre et lui avoir la même bonne volonté qu'auparavant elle a eue. »

M. le Premier Président lui a alors dit : « Puisque le Roi, mû du soin paternel et du service que vous avez, depuis trente ans, rendu à cet État, a voulu, sur les occurrences advenues au faubourg et au palais, vous départir sa grâce et faveur, la Cour, interprétant bénignement l'action d'un officier de votre qualité, âge et expérience, obéissant à son commandement plusieurs fois exprimé de sa part, d'entendre et recevoir vos satisfactions et excuses, m'a chargé de vous dire que vous étant soumis à l'autorité du Roi, qu'obéissant à son exprès commandement, elle prend de bonne part la soumission que vous lui avez faite et les excuses de ce qui s'est passé. La Cour se souviendra plutôt de ce respectueux devoir que de l'action passée et de ses justes doléances. Elle désire de vous aussi, qui avez vécu dans la gloire des armes, que vous

employiez votre valeur à la défense et maintien de la justice souveraine, et que vous obligiez vos successeurs, à votre exemple, à ce devoir, et aux occasions, elle vous témoignera la continuation de sa bonne affection et bienveillance. »

A la fin de l'année 1614, furent accordées et entérinées des lettres patentes du Roi concédant à Louis Métezeau, architecte des bâtiments de Sa Majesté[1], le droit de graver, imprimer, vendre et distribuer en telle forme que bon lui semblera, la représentation, tant en perspective du lieu que ordre qui a été gardé à l'ouverture des États, le 27 octobre dernier[2], sans qu'aucun autre puisse le faire, pendant dix ans, à peine de confiscation.

1. C'est probablement le même personnage que les biographies nomment *Clément*, et qui fit construire la fameuse digue de la Rochelle et une moitié de la galerie qui joint le vieux Louvre aux Tuileries. Métezeau était architecte des bâtiments du Roi.

2. Cette gravure sur bois, en deux feuilles grand in-folio, existe aux Estampes de la Bibliothèque impériale.

1615.

Différend survenu entre les trois ordres des États. — Projet de remontrances par le Parlement. — Mécontentement du Roi. — Colère de la Reine. — Visite du Parlement au Roi. — Paroles du Roi. — Le Chancelier. — Le Premier Président. — Arrêt du conseil contre les remontrances. — Trésor des chartes. — Règlement intérieur. — Remontrances lues au Roi par le Parlement. — Réformes à introduire dans l'administration de l'État. — Colère de la Reine. — Libelle contre le Roi et la Reine. — P. Dupuy et Godefroy dressent l'inventaire du Trésor des chartes. — Négociations avec le prince de Condé. — Condé invité à assister au mariage du Roi. — Enlèvement du président Le Jay par ordre du Roi. — Il est conduit à Blois. — Le Parlement députe vers le Roi. — Réponse du Roi. — Un agent du Prince de Condé mis en jugement. — Déclaration contre les princes révoltés. — Lettre du Roi à Molé. — Manifeste du Prince de Condé. — Lettre du Roi à Molé. — Mariage du Roi. — Livre d'impiété. — L'auteur est condamné à être brûlé vif. — Libelles. — Carte générale de France. — Les Métamorphoses d'Ovide. — Portraits gravés des rois d'Espagne et d'Angleterre.

Je présentai au Parlement un arrêt du Conseil et les lettres patentes suivantes, par lesquelles le Roi évoquoit certains différends mus aux États[1], et dont suit la teneur : « Le Roi ayant entendu les différends survenus en l'assemblée des trois ordres des États de son royaume, convoqués à présent par son commandement, en cette ville, sur un article proposé en la

1. *Le Mercure français* (t. III) rend compte en détail de la difficulté qui s'était élevée entre les trois ordres, et qui fut évoquée au conseil du Roi (voy. aussi les *Mémoires de Richelieu*, t. I^er^, p. 228, édit. Petitot). Les séances des États se terminèrent le 23 février par une harangue remarquable prononcée par l'évêque de Luçon (cardinal de Richelieu), et l'autre par le prévôt des marchands Miron, au nom du Tiers État.

chambre du Tiers État, et la délibération intervenue en la cour de Parlement sur ce même sujet, le 2 du présent mois; ouï les remontrances des députés du clergé et de la noblesse, Sa Majesté séant en son Conseil, assistée de la Reine sa mère, princes du sang, ducs, pairs, officiers de sa couronne, et autres de son Conseil, pour bonnes et grandes considérations a évoqué et évoque à sa propre personne lesdits différends, sursoit l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenus; fait expresses inhibitions et défenses auxdits États d'entrer en aucune nouvelle délibération sur lesdites matières, et à ladite Cour d'en prendre aucune juridiction, ni cognoissance, ni passer outre à la signature, prononciation ou publication de ce qui a été délibéré en icelle le 2 de ce mois. Fait audit Conseil, tenu à Paris le 6 de janvier 1615.

« Signé : De Loménye. »

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris : savoir faisons que, suivant l'arrêt ci-attaché, sous le contrescel, et icelui donné en notre Conseil, Nous avons, pour bonnes et grandes considérations, évoqué et évoquons à notre propre personne les différends survenus en l'assemblée des trois ordres des États de notre royaume, convoqués à présent, par notre commandement, en celle notre ville, sur l'article proposé en l'assemblée du Tiers État, ensemble la délibération intervenue en notre Cour, sur le même sujet, le 2 de ce mois; avons sursis et sursoyons l'exécution

de tous arrêts et délibération sur ce intervenus, fait et faisons expresses inhibitions et défense auxdits États d'entrer en aucune nouvelle délibération sur ladite matière, et à tous d'en prendre aucune juridiction, ni cognoissance, ni passer outre à la prononciation et publication de ce qui a été délibéré en notre Cour ledit jour. Ordonnons et vous mandons, par notre arrêt ci-attaché à ces présentes, que vous ayez à les faire enregistrer, pour avoir lieu et être exécutées selon leurs formes et teneurs, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, le 6e jour de janvier, l'an de grâce 1615, et de notre règne le cinquième[1]. »

Je requis que registre fût fait de tout ce qui s'étoit passé pour la conservation de la vérité des maximes de France et sécurité de la vie des rois et repos public. Il a été arrêté que l'on obéiroit au Roi, mais que les lettres ne seroient registrées et que l'on mettroit dedans les registres tout ce qui s'étoit passé. Je les ai depuis retirées du greffe.

NARRÉ DES REMONTRANCES DU PARLEMENT.

Le samedi 28 mars, toutes les chambres s'assemblèrent, et il fut arrêté, sous le bon plaisir du Roi, que les princes, ducs et pairs et officiers de la couronne, ayant séance et voix délibérative, seroient invités de se trouver en la compagnie, pour, avec M. le

1. Collection Colbert, t. Ier, p. 346. On trouve aussi la première de ces deux pièces dans un volume sur les États Généraux de 1614, publié par Florimond Rapine, p. 345.

Chancelier, aviser sur les propositions qui seroient faites pour le service du Roi[1], soulagement de ses sujets et bien de son État.

Le lundi 30 mars, M. Sévin, avocat du Roi, prévint la Cour que, la veille, les gens du Roi avoient été mandés au Louvre, et s'y étant rendus, ils y trouvèrent M. le Chancelier qui leur dit : « que le Roi les avoit mandés seuls à cause de la délibération de samedi dernier, dont il étoit mécontent, ainsi que la Reine sa mère. » Sur ces propos, Leurs Majestés vin-

1. Ces propositions consistaient à faire des remontrances qui furent délibérées et adoptées malgré les ordres formels du Roi. Elles méritent une attention particulière : il s'agissait, en effet, d'un examen sérieux de toute l'administration de l'État. Le Roi essaya par tous les moyens en son pouvoir d'empêcher ces remontrances, qui prenaient d'autant plus d'importance que l'on n'avait tenu aucun compte de celles des États Généraux.

Si l'on en croit les *Mémoires du cardinal de Richelieu* (t. Ier, p. 249, édit. Petitot), cette affaire ne fut pas prise au sérieux par le gouvernement du Roi.

On voit, au contraire, par la relation de Mathieu Molé, combien le Roi et la Reine sa mère furent préoccupés des délibérations du Parlement.

Enfin le texte des remontrances est fort curieux à cause de la critique vive et précise de tous les actes du gouvernement depuis la régence. La maison même du Roi n'y est pas épargnée.

M. Bazin (*Histoire de Louis XIII*, t. Ier, p. 197), tout en reconnaissant l'embarras que ces remontrances firent naître, s'efforce d'en atténuer la portée et de les réduire à de simples formes judiciaires et au plus mince résultat (p. 196).

M. Henri Martin, dans son *Histoire de France* (t. XII, p. 309), relève toute la hardiesse et toute la portée de cet acte nouveau de la part du Parlement, d'après *le Mercure français* (t. IV, p. 53). La relation de Mathieu Molé aurait encore donné plus de force à M. Martin en ce point de son *Histoire de France*.

Cette partie des *Mémoires de Molé* se trouve dans le volume CCXIII de la collection Colbert, p. 96 et suiv.

rent au cabinet, et, après s'être assis, leur dirent qu'ils avoient été avertis de divers langages tenus en l'assemblée des chambres de la Cour, par lesquels l'autorité du Roi avoit été offensée, et que c'étoit une entreprise nouvelle. Sur ce, les gens du Roi dirent que le Parlement ne voyant point encore la déclaration sur les remontrances et supplications faites par les États, la Cour avoit délibéré de donner avis au Roi de ce qu'elle croyoit de son service : ce qu'elle n'avoit fait pour entreprendre sur l'autorité royale; mais ceux qui ont opiné ont déclaré leur intention être de faire des ouvertures sur le bien du service de Sa Majesté et soulagement de ses sujets, la suppliant les tenir pour ses très-humbles et fidèles sujets et serviteurs, qui n'ont autre fin en leurs pensées, paroles et actions, que la gloire et la félicité de leur Roi, duquel seul dépend l'autorité qu'ils ont pour exercer leurs charges.

A ces propos, le Roi repartit « qu'il assembleroit son Conseil pour en adviser. » Lequel s'étant assemblé, nous nous retirâmes au petit cabinet; et après avoir attendu une heure, fûmes appelés au lieu où le Roi avoit tenu son Conseil, et il nous dit : « Je vous ai fait venir pour vous commander ce que j'ai advisé en mon Conseil, que vous direz, de ma part, à ma cour de Parlement, voulant que ce soit vous qui leur portiez la parole. » Nous reconnûmes, en ce moment, de l'indignation en la face du Roi, et nous ne pûmes le persuader de nous décharger de ce commandement, quoique plusieurs fois nous eussions réitéré cette supplication et excuse; laquelle fit monter la colère au visage de la Reine, si bien qu'elle nous dit : « Ce

vous sera gloire d'obéir au Roi. » Ce qui nous contraignit de répondre : « Madame, nous avons cette gloire d'obéissance toute prête, ayant coutume servir et tenir ferme en la fidélité et reconnoissance qui est due à votre pouvoir souverain. » Enfin, avons été commandés par le Roi de dire à la Cour trois choses : la première qu'il est irrité de sa délibération dernière, dont la Reine sa mère et M. le Chancelier leur ont dit les raisons déclarées au conseil du Roi, qui sont : que lui étant à Paris, la cour de Parlement n'avoit dû s'assembler pour délibérer d'affaires qui vont à l'État, ni à cette fin inviter les princes, seigneurs, ducs et pairs, et autres ayant séance en la Cour, sans en avoir parlé au Roi, lequel étant majeur par les lois de France, bien que tout autre de ses sujets fût mineur à son âge, néanmoins Dieu ayant versé en lui de plus grandes grâces qu'ès autres hommes, il devoit être tenu pour plus vertueux, et que sa puissance n'étoit en rien moindre que celle des Rois ses prédécesseurs. Que cette convocation ordonnée par la Cour, ores que M. le Chancelier fut requis de s'y trouver, ne se pouvoit faire par le mouvement du Parlement, ni autrement que par lettres patentes de Sa Majesté, cela étant de son seul et souverain pouvoir. Secondement, le Roi leur auroit dit qu'il vouloit qu'on lui envoie le registre de la délibération, et qu'eux lui portent l'arrêté de la Cour. Et pour troisième commandement, défendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arrêté, ce qu'il leur a très-expressément enjoint de dire à la Cour et lui en rapporter sa réponse.

Et pour ce qui est d'eux, ils remarquèrent aux pro-

pos de plusieurs seigneurs qui leur parlèrent, que quand la Cour apporteroit le témoignage de ses bons vœux sur l'intérêt du Roi et du public, y allant par très-humbles remontrances, elle en peut espérer du fruit; et qu'ils supplioient la Cour, s'ils n'avoient pas fait tout ce qu'ils vouloient, bien qu'ayant recueilli tous leurs esprits pour satisfaire à leur devoir en ce qu'ils pouvoient, lui plût se tenir satisfaite.

Le 31 mars, les gens du Roi furent de nouveau au Louvre trouver le Roi. Il étoit en sa petite chambre, la Reine sa mère assise auprès de lui, accompagné de M. le Chancelier et de plusieurs seigneurs : et lui dirent qu'ils avoient fait entendre à sa cour de Parlement ce qu'il lui avoit plu de leur dire : ce qui avoit causé un extrême déplaisir à tous ceux de la compagnie de savoir Sa Majesté irritée à l'encontre d'eux, se ressouvenant sans cesse d'avoir bien fait et d'avoir donné exemple d'obéissance à tous ses sujets, et n'estimant pas d'avoir encouru son indignation; et qu'ils avoient été chargés de lui apporter l'arrêt par elle fait, samedi dernier, *sous le bon plaisir du Roi*, le suppliant de recevoir l'arrêt comme ayant été fait d'un cœur droit et non avec intention d'entreprendre chose contre son autorité. Le Roi et la Reine firent démonstration de quelque satisfaction de ces mots : *sous le bon plaisir du Roi*, et ayant pris l'arrêt de leurs mains, et dit qu'elle le verroit, et au premier jour feroit savoir sa volonté à sa cour de Parlement.

Le jeudi 9 avril, le Parlement se rendit au Louvre sur les quatre heures. Et après avoir attendu quelques heures au cabinet du Conseil, M. de Loménye les appela au cabinet du Roi. Sa Majesté leur dit alors :

« Messieurs, puisque vous avez voulu savoir ma réponse sur votre arrêté que mes gens m'ont apporté, M. le Chancelier le vous fera entendre. » M. le Chancelier dit alors : « Messieurs, le Roi m'a chargé de vous dire qu'il est fort offensé de l'entreprise que vous avez faite sur son autorité, d'avoir voulu assembler les princes, ducs et pairs, chose qui est sans exemple, sans raison, ni apparence, qu'aucun Parlement auparavant n'avoit fait; que le Roi avoit toujours réservé à soi la connoissance des affaires de son État. Que le Parlement, le premier du royaume, devoit employer son autorité, qu'elle tient des rois, à faire valoir celle de Sa Majesté, au lieu de l'employer à la déprimer, lui majeur et en sa présence. De quoi, encore qu'il se sente fort offensé, néanmoins ayant su que l'arrêté a passé par la pluralité des voix des plus jeunes et derniers reçus, et que tous les anciens avoient été de l'avis contraire, a reçu d'eux contentement; les prioit de continuer et s'assurer qu'il s'en souviendroit. Et afin que vous ne preniez sujet d'excuser votre arrêté pour avoir remis l'exécution à la volonté du Roi, il est bien averti de l'arrêté du premier jour qu'il en fut délibéré et de ce qui a été corrigé et mis de nouveau pour adoucir son indignation, de laquelle néanmoins il ne laissoit pas d'être offensé. Pourquoi vous fait défense de l'exécuter, d'assembler aucun prince, ni en délibérer davantage. »

Le Chancelier ayant achevé, le Roi prit la parole et dit : « Messieurs, ce que le Chancelier vous a dit, c'est moi qui vous le dis. Je vous renvoyerai demain ma réponse par écrit; cependant, je vous fais défense de passer outre. » Alors le Premier Président dit au

Roi qu'il le supplioit de prendre de bonne part l'arrêté, comme fait par l'avis non des derniers de la compagnie, mais par la voix et opinion commune et innocente de toute sa cour de Parlement, à laquelle, après l'arrêté, les jeunes et les vieux, et tous ensemble ont également contribué, et le prendre plutôt pour un excès et abondance d'une bonne, sincère et droite intention à son service, que pour entreprise sur son autorité. » Et lors la Reine leur auroit dit : « Messieurs, je sais bien que ce sont les jeunes qui ont proposé cet avis et qui l'ont fait passer à la pluralité : je n'en sais point mauvais gré à la Cour et en remercie les anciens, et tous ceux qui s'y sont opposés. Je m'emploierai près du Roi mon fils, pour les reconnoître et témoigner leur bonne volonté. » Le Premier Président ajouta : « Nous vous supplions très-humblement croire que nous avons tous participé à l'arrêté, oublier le rapport contraire et nous honorer également de votre bonne volonté envers le Roi. »

Le 10 avril, M. le Président ayant rendu compte au Parlement de ce qui s'étoit passé au Louvre, fut remercié par le Parlement de sa conduite en cette circonstance, et les gens du Roi exhortés à une remontrance pour lever au Roi ce mécontentement. Enfin, intervint un arrêt, qu'en chacune chambre seroit dressé mémoire pour, sur iceux, s'assembler deux de chacune chambre, avec MM. les présidents et aucuns de la Grand'chambre, et dresser les très-humbles remontrances qui seront faites au Roi, tant de vive voix que par écrit. Sur quoi M. le Premier Président fut de nouveau mandé au Louvre.

Le 29 avril, la Cour entendit le rapport de M. le

Premier Président de ce qui lui fut dit au Louvre, le samedi de Pâques, par le Roi accompagné de la Reine sa mère, et du maréchal de Souvré : « Qu'il l'avoit mandé sur ce que Sa Majesté avoit entendu, que nonobstant ses défenses de faire des remontrances concernant les affaires de son État, ils n'avoient laissé de députer de chacune chambre pour en faire, sur quoi la Reine sa mère leur feroit entendre sa volonté. » La Reine prenant alors la parole dit : « Que c'étoit chose qui n'avoit jamais été faite, le défendoit. » Ajoutant : « Si vous l'entreprenez, vous vous en repentirez. Il est votre roi, votre maître, qui usera de son autorité si l'on contrevient à ses défenses. » Puis le Roi dit : « C'est ma volonté et le vous défend comme votre roi et votre maître. » Néanmoins il fut arrêté, suivant la précédente délibération, que MM. des chambres apporteront leurs mémoires afin d'être vus par MM. les présidents et aucuns des conseillers, pour les remontrances ordonnées être faites.

Le 20 mai, il y eut assemblée de toutes les chambres ; MM. les députés des Enquêtes représentèrent les remontrances qui avoient été rédigées et arrêtées le dernier jour avec MM. les présidents et députés de la Grand'chambre, et firent entendre qu'ils désiroient qu'elles fussent faites tant de vive voix que par écrit, signées du greffier. A cette fin, les gens du Roi furent mandés aller vers M. le Chancelier pour savoir le commandement du Roi de les entendre.

Le 22 mai, les députés de toutes les chambres et les gens du Roi se rendirent en leur carrosse au Louvre : et entrant au grand degré, le capitaine des gardes,

M. de Vitry, les a priés d'entrer en la chambre des ambassadeurs; en attendant que le Roi et la Reine fussent avertis, et prêts à les recevoir et entendre. Et après avoir attendu quelque demi-heure, M. de Vitry les vint chercher. Le Roi et la Reine étoient assis et accompagnés du Chancelier, des ducs de Guise, de Joinville, de Nevers, d'Épernon, de Vendôme, de Ventadour, de Montmorency, maréchaux de Brissac[1], Bois-Dauphin[2], Souvré, et plusieurs autres officiers de la couronne, secrétaires d'État, président Jannin, Chateauneuf et autres de son Conseil. M. le Premier Président, avec une supplication très-humble, a présenté au Roi les remontrances de la Cour, dont suit la teneur, et qui furent lues par le jeune Loménye.

« Sire, votre cour de Parlement, d'un commun vœu et résolution, supplie très-humblement Votre Majesté lui permettre, qu'avec tout respect et humilité, elle lui représente ce qu'elle a jugé être de son service et du bien universel de son État. Aussi a-t-elle cette confiance qu'un bon et juste Roi comme vous ne dédaignera la voix de la vérité, toujours salutaire et importante à la conservation et affermissement de son sceptre.

« Ceux qui n'ont établissement que par le désordre et n'estiment rien de si contraire à leurs desseins que

1. Charles II de Cossé, fait maréchal de France par Henri IV, lorsqu'il quitta le parti du duc de Mayenne. Il mourut en 1621, comblé des faveurs de Louis XIII.

2. Urbain de Laval, marquis de Sablé, seigneur de Bois-Dauphin, maréchal de France depuis le règne de Henri IV.

la vraie connoissance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre suspects nos sincères intentions au service de Votre Majesté, que sans les témoignages assurés que nous avons des grâces singulières que Dieu lui a départies et des bonnes et saintes affections de la Reine votre mère au bien de votre royaume, nous aurions perdu toute espérance de remèdes à nos maux, puisque la fidèle obéissance que nous avons toujours rendue aux sacrées personnes de nos rois, et le soin particulier que nous avons du salut de votre État et droits de votre couronne, vous ont été représentés pour schismes en l'Église, désobéissance et contravention à vos commandements.

« Le coup qu'ils ont frappé depuis quelques jours, a été de blâmer à Votre Majesté l'arrêt intervenu le 28 mars dernier, par lequel votre Parlement avoit arrêté, *sous votre bon plaisir*, que les princes, ducs, pairs et autres officiers de votre couronne, qui ont séance et voix délibérative en votre Cour, seroient invités de s'y trouver pour aviser sur les propositions qui seroient faites pour votre service, soulagement de vos sujets et bien de votre État.

« On a voulu faire croire à Votre Majesté que votre Cour, par cet arrêt, avoit entrepris sur votre autorité, dressé conseil contre conseil : bref, on a traduit l'honneur de votre Parlement par toutes sortes de mauvais discours, comme s'il étoit composé de personnes susceptibles d'intelligence et de factions, ce qui nous a tous comblés de douleur et de tristesse; d'autant plus, que nous avons appris que Votre Majesté, sur les mauvais rapports qui lui ont été faits par gens passionnés, qui ne peuvent souffrir aucune

règle et se montrent ouvertement ennemis des lois qui vous font heureusement régner, et desquelles votre Parlement est dépositaire, avoit conçu quelque indignation contre nous, témoignée par des paroles extraordinaires que Votre Majesté a fait dire à votre Parlement.

« Mais, Sire, nous espérons que quand il vous plaira nous donner une oreille favorable et non préoccupée, et avoir agréable qu'avec une voix libre et franche, et digne de votre Parlement, nous rendions compte à Votre Majesté de nos droites intentions, elle en recevra tout contentement et satisfaction, et perdra aussitôt la mauvaise opinion qu'on a tâché de lui donner au préjudice de la fidélité d'une compagnie qui n'a pour but et objet que la considération de votre service et autorité. Et comme les rois vos prédécesseurs n'ont jamais rejeté les bons et salutaires avis de votre Parlement, et ont toujours pris en bonne part les remontrances de cette compagnie, comme venant de vrais et loyaux serviteurs; aussi avons-nous sujet de nous promettre, qu'apportant au pied de Votre Majesté nos très-humbles remontrances, elles seront favorablement reçues et écoutées, et auront poids et efficacité à l'endroit de Votre Majesté.

« Sire, cette assemblée des grands de votre royaume n'a été proposée en votre Cour que sous le bon plaisir de Votre Majesté, pour lui représenter au vrai, par l'avis de ceux qui en doivent avoir le plus de connoissance, les désordres qui s'augmentent et multiplient de jour en jour, étant du devoir des officiers de votre Cour, en telle occasion, vous toucher le mal, afin d'en attendre le remède par le moyen de votre

prudence et autorité royale : ce qui n'est, Sire, ni sans exemple, ny sans raison[1]....

« Nous osons dire à Votre Majesté que c'est un mauvais conseil qu'on lui donne, de commencer l'année de sa majorité[2] par tant de commandement et puissance absolue, et l'accoutumer à des actions dont les bons rois, comme vous, Sire, n'usent jamais que fort rarement, étant certain, par les vraies maximes d'État que plus votre puissance est grande et absolue, on la doit ménager avec plus de retenue et de modération pour la faire longuement durer[3]....

« Quant aux raisons qui ont donné sujet à l'arrêt, votre Parlement voyant les désordres en toutes les parties de votre État, et que ceux qui en profitent, à la ruine de votre peuple, pour s'exempter d'en être recherchés, s'efforcent de donner à Votre Majesté de sinistres impressions de cette compagnie, pour lui faire perdre créance et l'éloigner de votre affection, elle a eu grandes raisons de désirer s'instruire, avec les grands du royaume, des causes de tous ces désordres, les rendre témoins de sa fidélité et dévotion à votre service, et aviser avec eux des moyens convenables, non pour en ordonner et résoudre, mais

1. Le fragment qui manque dans ces remontrances contenait de nombreux exemples prouvant que le Parlement s'est entremis souvent des affaires d'État, depuis Philippe le Bel, *qui le premier rendit le Parlement sédentaire*, *et Louis le Hutin*, *qui l'établit dans Paris* jusqu'au roi Louis XIII.

2. Le Roi fut déclaré majeur le 2 octobre 1614; mais la Reine conserva l'administration du royaume.

3. Le deuxième fragment qui a été omis se rapportait aux exemples des bons conseils donnés par les Parlements aux rois prédécesseurs de Louis XIII.

pour les exposer à Votre Majesté, avec plus de poids et autorité, après avoir été consultés en une telle et si célèbre compagnie, et par ce moyen eux-mêmes les engager à la réformation et réduire les actions et intérêts tous à l'ordre qui seroit établi par Votre Majesté. D'ailleurs, l'effet de l'arrêt étant remis sous votre bon plaisir, doit faire cesser non-seulement tous ombrages, mais aussi les prétextes d'aucune entreprise faite sur votre autorité, qui sera toujours à votre Parlement sainte et inviolable.

« Sire, les officiers de votre Parlement n'ayant dégénéré de la vertu et fidélité de leurs pères, ont jugé que le plus grand et notable service qu'ils pouvoient rendre à Votre Majesté, étoit de lui faire entendre les désordres de votre État, afin qu'elle y puisse apporter les remèdes par sa singulière providence; car comme il faut que toute maladie prenne fin par la mort ou par la guérison, ainsi est-il nécessaire que les désordres qui sont les vraies maladies des États, finissent, ou par une subversion entière de l'État, ou par une réformation universelle.

« Le plus grand regret de votre Parlement, Sire, et qui le touche plus sensiblement, est d'avoir vu dans la ville capitale de France, à la face des États, en présence de Votre Majesté, de la Reine votre mère, des princes et seigneurs, qu'on a voulu rendre votre puissance souveraine douteuse et problématique[1], et

1. Ce même reproche fut encore articulé, après la mort du maréchal d'Ancre, au nombre des griefs du Roi contre son ancien favori; et comme preuve à l'appui de ce que le maréchal avait voulu rendre l'autorité du Roi douteuse, on produisit une lettre de remercîment adressée par Richelieu à ce personnage, à l'occa-

renverser la loi fondamentale de votre royaume. C'est pourquoi, pour arrêter le cours de telles maximes pernicieuses, votre Parlement supplie Votre Majesté de ne permettre que sa souveraineté[1], qu'elle tient même et immédiatement de Dieu, soit soumise à autre puissance, pour quelque prétexte que ce soit; et en le faisant, ordonner que les lois de tous temps établies en votre royaume, et les arrêts intervenus sur icelles pour la sûreté de votre personne sacrée, seront renouvelés et exécutés, et ceux-là tenus pour ennemis de votre État, lesquels veulent soumettre votre dignité royale à une domination étrangère, et que toutes déclarations envoyées hors votre royaume au préjudice de votre souveraineté soient déclarées nulles, comme contraires aux lois fondamentales de votre royaume.

« Votre Parlement supplie très-humblement Votre Majesté de considérer combien il est nécessaire d'entretenir les anciennes alliances et confédérations, renouvelées par le feu Roi de très-heureuse mémoire, avec les princes, potentats et républiques étrangères,

sion de son entrée au ministère (voy. *Correspondance de Richelieu*, publiée par M. Avenel, p. 194, Collection des *Documents Inédits*). Le cardinal y disait : « .... Au moins en tirerai-je ce bien d'avoir occasion de vous envoyer cette lettre, comme un titre authentique de la reconnoissance que j'ai de ce que je vous dois, et de mon affection inviolable à votre service, » etc.

1. On trouve ces remontrances imprimées à la fin du volume de Florimond Rapine sur l'assemblée des États Généraux de 1614; mais le texte qu'il en a donné offre des variantes avec celui que nous a conservé le manuscrit de Mathieu Molé. Ce passage des remontrances a été presque entièrement omis dans l'ancienne édition.

d'autant que de là dépend la sécurité de votre État et le repos de la chrétienté.

« Et ne pouvant espérer que l'ordre qui sera établi par Votre Majesté puisse être de durée, sans l'avis et conseil de personnes grandement expérimentées et intéressées en l'État, Votre Majesté est très-humblement suppliée retenir en votre Conseil, avec les princes de votre sang, les autres princes et officiers de la couronne, les anciens conseillers d'État qui ont passé par les grandes charges, et ceux qui sont extraits de grandes maisons et familles anciennes, qui par l'affection naturelle et intérêt particulier, sont portés à la conservation de votre État, et en retrancher les personnes introduites depuis peu d'années [1], non par leur mérite et services rendus à Votre Majesté, mais à la faveur de ceux qui veulent y avoir des créatures.

« Et d'autant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher Votre Majesté, et participer aux conseils les plus secrets de Votre Majesté, gagnés par pensions de princes étrangers, n'em-

1. Les remontrances désignent évidemment le maréchal d'Ancre et sa femme. Voici en quels termes Richelieu faisait allusion à la fortune du maréchal dans une dépêche de l'année 1616 : « Ce n'est pas chose extraordinaire qu'un étranger fasse fortune hors de son pays, qu'en cet état telle personne puisse être élevée aux honneurs et aux charges ; l'histoire en produit tant d'exemples, qu'au lieu d'avoir peine à en trouver, on en trouve à faire choix de ceux dont on se veut servir.

« Celui dont on parle est bien loin du degré d'élèvement où bien d'autres sont parvenus.... Combien des meilleures maisons de ce royaume avancées par son entremise? En France, un seul étranger est avancé et tous les Français le sont. Quel sujet y a-t-il de plainte? »

ploient couvertement leur faveur et conseils à l'avancement de leurs affaires, au préjudice des vôtres, défenses soient faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de recevoir pensions, dons et appointements d'aucuns princes étrangers, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté; et semblablement à tous conseillers de votre Conseil, officiers de vos cours souveraines et autres, prendre pension ou appointements d'aucuns princes ou seigneurs de votre royaume, du clergé et autres communautés, à peine d'être punis comme concussionnaires, suivant vos ordonnances.

« Que les officiers de la couronne, gouverneurs des provinces et villes de votre royaume, soient maintenus en leur autorité et puissent exercer librement les charges dont il a plu au Roi les honorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer et ordonner ce qui dépend de leurs fonctions.

« Qu'il ne soit baillé, à l'avenir, aucunes survivances des charges, gouvernements, capitaineries des places fortes, et que si aucunes étoient baillées ci-après, elles soient déclarées nulles comme étant un moyen de les rendre héréditaires et ôter à Votre Majesté la disposition et moyen d'en pouvoir de longtemps gratifier ceux qui l'auroient dignement servie.

« Et parce que la corruption de ce siècle a introduit cet abus, que les charges militaires, les gouvernements, capitaineries de vos gardes et autres officiers de votre maison, auxquels est confiée la sûreté de votre personne, jusqu'aux places des gardes officiers de bouche, et les moindres de votre maison et de nosseigneurs les Enfants de France, se vendent au-

jourd'hui publiquement par ceux qui ont la faveu
Votre Majesté est suppliée d'en défendre très-expr
sément la vénalité, pour éviter plusieurs malheurs
accidents funestes, même que vos places frontiè
ne soient achetées de l'argent des princes étrange
et la foi des autres officiers ébranlée.

« Comme aussi de pourvoir aux gouvernements
vos provinces et places d'importance, charges et
gnités militaires, de personnes dont la fidélité s
connue, et qu'ils ne soient engagés par bienfaits
affections particulières à d'autres qu'à Votre Majes
et que, suivant les ordonnances du royaume, elles
soient commises en mains d'étrangers, qui n'auroi
la même affection naturelle et intérêt à la conser
tion de votre État que les naturels françois, n'ét
raisonnable de confier les clefs de votre royaume et
sûreté de votre État au hasard de leur volonté,
quelle venant à changer, les provinces frontières
pourroient soustraire de votre obéissance, si ce n
toit que, pour considération de leurs signalés et
commandables services, il plût à Votre Majesté
déroger par lettres patentes vérifiées en votre Par
ment.

« La vérité étant le principal fondement des Éta
Votre Majesté est suppliée très-humblement de co
server toujours dans son royaume la religion cath
lique, apostolique et romaine, en son ancienne
gnité et splendeur, la favoriser et augmenter en ce
se pourra, sans déroger aux édits de pacificatio
et toutefois réprimer et défendre toute intelligenc
conseils secrets, habitudes et communications trop fi
quentes de vos sujets, tant ecclésiastiques que autr

avec les ambassadeurs des princes étrangers, comme aussi de contracter le nouveau serment de fidélité qui se fait à présent par aucuns ecclésiastiques; et ordonner que les informations de la vie et mœurs de ceux qui seront pourvus de bénéfices et prélatures, seront faites par-devant les évêques diocésains, comme on avoit accoutumé; conserver aussi les marques de l'autorité et antiquités de l'Église gallicane, et ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droits, franchises et libertés.

« Que l'Église soit repurgée des abus qui s'y glissent tous les jours, par le moyen de confidence publique, coadjutoreries, réserves et autres telles corruptions; et que les coadjutoreries qui ont été vendues, même pendant la tenue des États, soient révoquées et annulées.

« Que la multiplicité des nouveaux ordres religieux introduits depuis peu d'années en votre royaume, à la diminution de l'autorité et ministère des pasteurs ordinaires, soit réduite et réglée par les anciens décrets, constitutions canoniques, capitulaires et ordonnances des rois vos prédécesseurs, et arrêts de votre Parlement.

« Et d'autant que l'ignorance ordinairement est mère de l'hérésie, et que le seul moyen de l'extirper est que les archevêques et abbés soient d'une bonne vie et littérature, pour enseigner, prêcher et donner bon exemple à toutes sortes de personnes, Votre Majesté est très-humblement suppliée, pour la considération de la religion catholique, apostolique et romaine, vacation advenant des archevêchés, évêchés et abbayes, d'y nommer personnes de bonnes familles

et qui soient de mérite et de vertu, âgées du moins trente ans, et de suffisance et qualité requises par saints décrets et conciles, et qu'aucuns étrangers soient admis aux grandes dignités et prélatures l'Église, contre les ordonnances de votre royaum

« Avoir agréable qu'il soit fait recherche de to nouvelles sectes et de gens infâmes qui se sont co à Paris et ès maisons des grands, près de votre c depuis peu d'années, comme anabaptistes, juifs, giciens et empoisonneurs; commander qu'ils so punis par vos juges ordinaires selon les rigueurs ordonnances, et défendre à toutes personnes de attirer par dons ou promesses, et ne puissent être tenus et favorisés de l'intercession d'aucuns, afin d' pêcher que ceux-là n'approchent de votre perso sacrée, qui sont ennemis du nom chrétien et s'el cent d'établir une synagogue en votre ville de P ce qui ne peut apporter que malédiction et provo l'ire de Dieu sur votre royaume.

« Est aussi Votre Majesté suppliée de conti les glorieux desseins du feu Roi, au rétablissemer l'Université de Paris suivant les règlements qu ont été faits, desquels ne reste que l'exécution; e viter par bienfaits, tous professeurs des sciences, que la jeunesse de votre royaume soit instruite l'ancienne piété et doctrine françoise, et leurs es exemptés de la corruption et artifices de ceux qu vertissent l'affection naturelle que vos sujets doi à Votre Majesté, à leur patrie et à leurs parents : on a vu et voit-on, par chacun jour, de tristes et sérables effets.

« La justice étant une des principales colonne

votre État, qui vous fait heureusement régner avec l'amour et crainte de votre peuple, les officiers de votre Parlement, que vous en avez rendus dépositaires, sont obligés de vous représenter, quoique avec regret, que, depuis peu d'années, elle a été grandement violentée et les fleurons d'icelle indignement traités. On a vu, en public, dans votre ville de Paris, l'exécution d'un arrêt empêchée, Paris assemblé en armes et le condamné tiré du supplice. Et au lieu de punir ceux qui par cette force publique avoient violé la justice, des lettres furent octroyées au condamné de commutation de peine. On pourroit rapporter plusieurs autres violences faites pour empêcher le cours de la justice et autres grands excès commis ès personnes de vos juges, officiers et ministres faisant leurs charges, qui ne sont que trop notoires. Et d'autant que l'impunité fréquente de tels crimes, par lesquels votre autorité est blessée en la personne de vos officiers, les pourroit tirer à mépris, Votre Majesté est très-humblement suppliée que telles violences et voies de fait ne demeurent impunies, comme elles ont été par le passé, et qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront coupables, suivant la rigueur de vos ordonnances, nonobstant toutes abolitions, grâces et pardons qu'ils pourroient, par importunité ou autrement, obtenir, avec défenses à tous juges d'y déférer et y avoir égard.

« Que la connoissance des affaires qui se traitent en votre Conseil soit réglée suivant vos ordonnances, et la justice contentieuse réduite à la forme d'icelle, à peine de nullité de ce qui aura été fait ; et que les arrêts de vos Parlements ne puissent être cassés ou

sursis sur requêtes, comme il se fait ordinairement; mais que ceux qui se voudront pourvoir contre les arrêts ne le puissent faire que par les voies de droit et selon vos ordonnances; comme aussi les évocations trop fréquentes, dont la plainte est toute notoire, soient réduites au cas des mêmes ordonnances.

« Qu'aucunes lettres de grâces ou abolitions ne soient expédiées en faveur de ceux qui seront prévenus d'assassinats et crimes qualifiés, ni évocations accordées pour en éluder les poursuites et donner ouverture à l'impunité, même pour les traire pardevant les prévôts des maréchaux de France, sous prétexte qu'ils s'y soient rencontrés; comme encore qu'aucunes commissions expédiées, soit pour juger souverainement ou en dernier ressort, soit pour faire le procès à aucuns accusés, qu'elles ne soient vérifiées en votre Parlement.

« Que les édits et arrêts intervenus sur le fait des duels soient observés et entretenus, sans que les coupables puissent avoir aucune grâce et abolition, étant chose trop regrettable que tant d'édits et déclarations, vérifiés en votre Parlement, demeurent sans exécution, et que le sang de votre noblesse, qui doit être conservé pour servir Votre Majesté, se répande si souvent pour de légères et frivoles occasions.

« Les plaintes étant publiques que les arrêts résolus en votre Conseil sont changés, en sorte que celui qui a gagné son procès se trouve souvent, peu après, l'avoir perdu; qu'on fait hardiment et impunément des promesses pour fournir des arrêts de votre Conseil, qu'on expédie, contre toute forme, plusieurs sortes de lettres, même de répit, rappel de ban et de galères,

au préjudice des ordonnances; qu'on a fait revivre indirectement des offices, même qu'on retient encore à présent des procurations pour en profiter; Votre Majesté est très-humblement suppliée de permettre qu'il soit pourvu à tous lesdits cas.

« Que l'exaction qui se fait en la petite chancellerie, sans édit vérifié en votre cour de Parlement, de deux sols parisis pour les lettres qui ne gissent en connoissance de cause, dont on ne payoit auparavant aucune chose, et de quatre sols parisis pour celles qui gissent en connoissance de cause, desquelles on ne souloit payer que deux sols parisis, soit prohibée et défendue, et tous autres droits nouvellement introduits au cas dit, tant à cause de votre domaine de Navarre qu'autrement, ensemble l'augmentation du sceau ès siéges royaux et présidiaux; et défenses faites de contraindre vos sujets de prendre lettres pour droit de confirmation, et lever icelui sur autres que ceux sur lesquels, de tout temps et ancienneté, y sont contribuables; qu'il sera informé de ce qui a été levé et exigé en conséquence de tout ce que dessus; même des créations et nouveaux officiers en votre chancellerie et attributions de nouveaux droits, sans qu'il en soit tourné aucune chose au profit de Votre Majesté.

« Et d'autant qu'il est tout notoire qu'aucuns conseillers d'État ou autres ayant le maniement de vos affaires et finances, s'associent avec les partisans ou retirent d'eux des pensions, dons et présents, pour leur faire adjudications de vos fermes et parties casuelles, leur accordent modérations et rabais, ou autrement favorisent leurs intentions, à cause de quoi

on rejette souvent les enchères avantageuses à Votre Majesté pour les gratifier, comme entre autres l'enchère de deux cent mille livres et plus sur le parti des Aides, qui eût servi pour augmenter le fonds destiné au rachat et payement des rentes de la même nature ; et qu'il advient ordinairement que ceux qui sont ordonnés commissaires pour l'exécution des parties se trouvent intéressés en iceux : Votre Majesté est suppliée d'ordonner que défenses soient faites à tous conseillers en votre Conseil et autres officiers, de prendre pension ni autres choses desdits partisans et adjudicataires de vos fermes, directement ou indirectement, ni obtenir de Votre Majesté aucuns dons ou assignations sur les deniers qui en procèdent, à peine de péculat et de répétition du quadruple contre leurs héritiers; et permettre qu'il soit informé, à la requête de votre procureur général, à l'encontre de ceux qui ont commis tel larcin, pour leur être fait et parfait leur procès.

« Le public ayant grand intérêt à la conservation des bonnes familles, qui tombent souvent en ruine et demeurent caduques à cause des jeux et brelans, auxquels la jeunesse est attirée par gens perdus, qui sont ministres et instruments de leur débauche, et par ce moyen consomme ce qu'elle a de bien et se rend inutile par après au service du public; que les ordonnances et arrêts intervenus sur le fait des brelans seront exécutés, nonobstant tous brevets et déclarations contraires.

« Votre Majesté considérera, s'il lui plaît, combien il est important au bien de ses affaires de régler ses finances, et que le mauvais ménage, la profusion et

prodigalité tirent après soi de pernicieux effets, car elle cause la nécessité du prince, la nécessité contraint de charger les sujets de nouveaux subsides, la foule des sujets apporte les mécontentements, desquels naissent enfin le remuement et soulèvement des peuples. On s'est toujours plaint du grand nombre des officiers des finances qui ne sert qu'à les épuiser; et néanmoins, depuis six mois en çà, on a créé trois offices de trésorier des pensions, au même temps que les États assemblés en requéroient la modération. On a créé cent officiers ou secrétaires de votre chambre, officiers imaginaires et dont on ne sauroit dire quel est l'exercice; et pour en trouver le débit, on a voulu user de contrainte contre plusieurs particuliers. Desquelles créations, outre que vos finances demeurent chargées à perpétuité, Votre Majesté n'a tiré aucun secours et ont été les deniers convertis au profit de quelques particuliers; et le désordre est si grand, que ceux qui ordonnent de vos finances achètent avec peu de deniers comptant de vieilles dettes notables, provenant des dons et gratifications tant des défunts Rois, que de Votre Majesté, dont ils se font entièrement payer. Et ce qui est intolérable, ce sont les grands rabais et dédommagements accordés, depuis la mort du feu Roi, aux partisans du sel, Aides, des cinq grosses fermes et des autres, montant à sommes immenses. Et pour y parvenir, on a donné à diverses personnes grandes sommes de deniers, dont Votre Majesté sera éclaircie s'il lui plaît permettre qu'il soit informé tant contre ceux qui ont accordé le rabais que autres qui y ont participé.

« L'une des grandes charges de vos finances con-

siste ès excès des dons et pensions qui se sont merveilleusement accrus depuis la mort du feu Roi, lesquelles Votre Majesté est très-humblement suppliée de réduire au même état qu'elles étoient auparavant, et à l'effet qu'elles sont principalement destinées, d'acquérir des serviteurs hors votre royaume et aux affaires secrètes de Votre Majesté, n'étant raisonnable que le service et la fidélité que vous doivent vos sujets soient achetés à prix d'argent; et ne permettre qu'une grande partie des pensions tournent au profit de ceux qui manient les affaires, étant employées sous noms supposés à personnes inconnues et de nul mérite. Et pour le regard de ceux que Votre Majesté voudra récompenser, qu'ils soient gratifiés par dons et bienfaits qui seront vérifiés en votre Chambre des Comptes, lorsqu'ils excéderont la somme de mille livres : et outre, que les pensions accordées à aucuns officiers, tant de vos cours souveraines que autres, soient révoquées, afin que l'on n'estime que par tel moyen ils puissent être détournés de leur devoir et affection au bien public et service fidèle à Votre Majesté.

« Chacun sait que ce qui a rendu le règne du feu Roi heureux et abondant, et lui a facilité le moyen d'amasser grands trésors et faire magasins d'armes, a été le bon ordre établi aux finances, et la première maxime étoit d'en commettre à peu de personnes l'administration. Au lieu qu'aujourd'hui, on y a introduit plusieurs qui les chargent excessivement, au moyen de quoi Votre Majesté peut juger combien il est expédient de réduire à peu de personnes ce nombre effréné, qui ne sert sinon qu'à épuiser vos

finances par leurs appointements et par les gratifications et pensions qui se distribuent, et à leurs parents et confidents.

« Sire, la dissipation et profusion qui a été faite de vos finances, depuis le décès du feu Roi, est incroyable. Pendant son règne, le revenu de votre royaume n'étoit si grand qu'il est à présent, ainsi qu'il sera justifié par écrit s'il est besoin. On acquittoit néanmoins tous les ans plusieurs grandes sommes qu'on a cessé de payer depuis sa mort à plusieurs princes, potentats et républiques étrangères; en outre, s'employoient grands deniers tant aux bâtiments superbes qu'il faisoit, qu'autres dépenses notoires, montant lesdites sommes à plus de trois millions de livres par chacun an, outre et par-dessus ce qui se paye et emploie à présent; et, toutesfois, on mettoit encore tous les ans en réserve deux millions de livres, qui sont cinq millions et plus que l'on pouvoit épargner par an depuis sa mort. Lesquels, ès quatre années suivantes, montoient plus de vingt millions de livres qu'on eût pu employer en rachat de votre domaine, acquit et décharge de Votre Majesté. Il y avoit aussi, lors du décès du feu Roi, tant en la Bastille qu'entre les mains des trésoriers de l'Épargne, plus de quatorze millions de livres dont il ne reste pas aujourd'hui trois millions. Et Votre Majesté reconnoîtra encore plus certainement les désordres de ses finances, quand il lui plaira remarquer que la dépense qui devoit être moindre pendant sa minorité, comme aussi celle de votre personne, a de beaucoup excédé celle du temps du feu Roi votre père.

« La preuve en est évidente, en ce que la dépense

ment qui se forme en l'esprit de votre peuple, duquel on doit craindre les mêmes effets que le passé nous a fait voir, si ne lui est donné relâche des charges qu'il porte.

« Ce que considérant fort sagement après la mort du feu Roi, la Reine régente auroit fait publier, pour le soulagement de vos sujets, une déclaration portant révocation de plusieurs édits et commissions qui étoient à la foule de votre peuple, et c'est pourquoi, Sire, votre Parlement est obligé de vous représenter que, contre votre intention sainte et juste, sans autre déclaration vérifiée en votre Cour, en vertu de simples commissions scellées, on a poursuivi l'exécution des commissions révoquées, entre autres celles des francs fiefs et nouveaux acquêts, la nouvelle levée du sol pour livre sur toutes marchandises, dont votre peuple a été infiniment travaillé et le trafic grandement incommodé, sans toutefois qu'il en soit tourné aucune chose, ou fort peu, au profit de Votre Majesté. Ce qui mut fort votre Parlement à la supplier très-humblement de casser et révoquer tout ce qui a été fait contre votre intention et déclaration, et trouver bon qu'il soit informé contre ceux qui ont exécuté telles commissions, levé et exigé les deniers sur votre pauvre peuple, et que défenses soient faites à l'avenir d'exécuter aucun édit, déclaration et commission qui ne seront vérifiés en vos cours souveraines, sous peine de la vie, et à toute personne de donner et recevoir aucuns avis et nouvelles inventions qui tournent à la foule et oppression de vos sujets, et d'en faire des parties, à peine d'être punis comme concussionnaires et perturbateurs du repos public.

« Votre Majesté est aussi suppliée d'accorder une exacte et sérieuse recherche des malversations commises en ses finances par ceux qui en ont eu le maniement et disposition, sans qu'ils puissent espérer aucune composition, comme il a été pratiqué ci-devant, à la honte de la France et contre toute forme de justice; même qu'on pourra répéter les dons immenses faits à gens de peu de mérite, dont ils se sont agrandis depuis peu d'années aux dépens de Votre Majesté et à la ruine de vos pauvres sujets, et défendre qu'aucun transport se fasse hors votre royaume, par quelque personne que ce soit, d'or et d'argent monnoié et non monnoié, vaisselle d'or et d'argent, comme il a été fait au préjudice des lois du royaume; et semblablement, retrancher et réprimer le grand luxe, les étoffes et passements d'or et d'argent, les perles et diamants, les passements, dentelles de Flandres et ceux de Milan, les étoffes de la Chine et autres marchandises inutiles qu'on apporte des extrémités de la terre, par le moyen desquelles se tire hors votre royaume une quantité incroyable d'or et d'argent, pour les employer en superfluités; et défendre aux particuliers, sous peine de confiscation, d'user de vaisselle d'or, ensemble cuvettes, baignoires, corbeilles et autres vaisseaux d'argent, jusqu'aux ustensiles de feu et de cuisine, étant très-honteux à la France d'y voir le peuple réduit à une extrême pauvreté et qu'il se fasse néanmoins des dépenses prodigieuses ès maisons de ceux qui ont épuisé toute la substance de vos sujets.

« Sire, nous recognoissons tous et le publions à haute voix, que Votre Majesté est entièrement exempte

et innocente des désordres qui donnent cause à ces très-humbles remontrances, et nous savons encore comme la Reine votre mère, par une singulière prudence, a sauvé le royaume du naufrage dont il étoit menacé. Mais nous savons aussi comme les bonnes et saintes intentions et résolutions de Vos Majestés ont été souvent traversées par ceux qui, pour leur intérêt particulier, vous déguisent l'état de vos affaires, suppriment la vérité par divers artifices, et abusent de la bonté, facilité et indulgence de Vos Majestés; et c'est pourquoi, Sire, nous supplions très-humblement Votre Majesté nous permettre l'exécution si nécessaire de l'arrêt du mois de mars dernier : car en ce faisant, vous recognoîtrez beaucoup de choses importantes à votre État qui vous sont cachées à dessein, dont votre Parlement s'informera de plus en plus pour en donner toute lumière à Votre Majesté; laquelle, par ce moyen, pourvoira à tous ces désordres et remettra son État en son ancienne dignité, splendeur et réputation. Et au cas que ces remontrances, par les mauvais conseils et artifices de ceux qui y sont intéressés, ne pussent avoir lieu et l'arrêt s'exécuter, Votre Majesté trouvera bon, s'il lui plaît, que les officiers de votre Parlement fassent cette protestation solennelle, sous votre autorité, que pour la décharge de leur conscience envers Dieu et les hommes, et pour le bien de votre service et conservation de votre État, ils seront obligés de nommer ci-après, en toute liberté, les auteurs de tous ces désordres et faire voir en public leurs mauvais déportements, afin d'y être pourvu par Votre Majesté en temps opportun, et lorsque vos affaires se trouveront

plus disposées et qu'il vous plaira d'en prendre plus de cognoissance. C'est le vœu, Sire, de tous gens de bien et bons François, et particulièrement des officiers de votre Parlement, qui n'ont eu jamais autre intention que de bien faire en servant Votre Majesté, et n'ont pour but que la grandeur de votre couronne et dignité royale, comme vos très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets et serviteurs[1]. »

Les remontrances furent entendues sans interruption, après quoi le Roi nous commanda de nous retirer dans son grand cabinet pendant qu'il en communiqueroit à son Conseil. Quelque demie-heure après, le Roi nous fit rentrer et dit : « Je suis mal satisfait de vos remontrances, la Reine ma mère vous dira le reste. » La Reine dit alors : « Que le Roi et elle avoient grande occasion de s'offenser de ce que, nonobstant les défenses que le Roi avoit faites de toucher aux affaires de son État, la Cour vouloit se mêler de le réformer ; et qu'au lieu de lui savoir gré et de le remercier de son heureux gouvernement, Elle voyoit bien que l'on touchoit sa régence, laquelle avoit été louée de tous les ordres du royaume assemblés en corps d'État ; qu'il n'y avoit jamais eu régence plus heureuse que la sienne ; mais que la colère la retiendroit de plus parler, commandant à M. le Chancelier de continuer et faire la réponse du Roi. » Ce qu'il fit, et dit en terminant : « Que le Roi

1. Les *Mémoires de Brienne* rendent un compte inexact de cette affaire des remontrances du Parlement (voy. l'édition que nous avons publiée dans la Collection Michaud, p. 3 et 4). Ils attribuent aussi à ce manifeste du Parlement les troubles qui eurent lieu quelque temps après.

feroit voir en son Conseil les remontrances et y feroit réponse. » Après M. le Chancelier, le président Jeannin parla sur les finances, et le duc de Guise, parlant pour les princes et pairs, déclara qu'ils n'iroient point au Parlement si le Roi expressément ne le commandoit. Les ducs de Vendôme, de Montmorency et d'Épernon dirent de même, ajoutant qu'ils ne croyoient pas que le Parlement eût puissance d'appeler en assemblée les pairs de France, sans permission du Roi. M. le Premier Président ayant dit, que l'arrêt étoit *sous le bon plaisir du Roi*, le duc repartit : « qu'il n'étoit ainsi du commencement et qu'on savoit tout. » Et sur ce, la Reine interposa son autorité disant : « C'est assez. Vous souffrez faire et vendre des libelles diffamatoires contre l'honneur du Roi et le mien sans en faire justice. Entendez ce livre, » qu'elle bailla à M. de Puiseux, secrétaire d'État, qui en lut quelques feuillets marqués, puis s'arrêta.

M. le Premier Président lui dit qu'il faisoit, il y a trois jours, rechercher les imprimeurs; qu'il n'avoit encore rien pu découvrir. M. d'Épernon repartit que ce n'étoit pas ceux qui ne cherchoient qu'à gagner leur vie qu'il falloit punir, mais les auteurs. Et ayant fait appeler les gens du Roi, on leur bailla le livre.

Le lendemain, on envoya au Parlement un arrêt du Conseil d'État et les patentes du Roi dont suit la teneur : « Le Roi ayant déjà fait voir, en présence de la Reine sa mère, des princes, officiers de la couronne, ducs, pairs et autres seigneurs et personnes notables de son Conseil, l'arrêt donné au Parlement, le 28 du mois de mars, par lequel lesdits princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, qui ont séance

et voix délibérative audit Parlement, sont invités de s'y trouver pour aviser avec eux aux propositions qui seront faites pour le service de Sa Majesté, soulagement de ses sujets et bien du royaume, ladite convocation ordonnée sans avoir averti Sa Majesté et reçu sur ce son commandement, Elle auroit à cette occasion mandé les présidents de la Cour, ceux des Enquêtes et un bon nombre de conseillers de toutes les chambres, pour leur faire déclarer, par la bouche de M. le Chancelier, qu'ils avoient outre-passé le pouvoir à eux attribué par les lois de leur institution, n'étant établis que pour rendre la justice à ses sujets, et non pour cognoître des affaires d'État, sinon lorsqu'il leur étoit commandé. Que sur pareille entreprise faite par le Parlement, durant la régence du roi François Ier, il avoit cassé et déclaré nul leur arrêt pour restreindre les pouvoirs de Madame la Régente sa mère, et ordonné qu'il lui seroit apporté dedans quinze jours pour être lacéré, avec défenses à eux de plus commettre telles indues entreprises. Que le roi Charles IX n'étant encore qu'à l'entrée de sa majorité, offensé de ce que le Parlement en avoit voulu prendre cognoissance [1], de son autorité privée et sans en avoir reçu commandement de lui, encore que ce fût une chose de moindre importance, on l'en auroit aussi repris aigrement, cassé l'arrêt et ordonné

1. La Reine avait fait déclarer majeur le Roi son fils par le Parlement de Rouen, avec le cérémonial ordinaire : ce qui déplut fort à celui de Paris, où ces sortes d'actes solennels avaient coutume de se passer. Cette dernière Cour en fit des remontrances au Roi; mais elles furent très-mal reçues. (Voy. Daniel, *Hist. de France*, t. X, p. 260.)

en outre en ces mots : « Qu'il seroit lacéré et biffé, « afin que la mémoire de telle et si nouvelle entre- « prise par eux faite fût oubliée. » Que du temps de Charles VIII, le Parlement, excité par la seule considération de son devoir, avoit, sans attendre le commandement du Roi, fait une réponse digne de sa vertu et fidélité au duc d'Orléans, lors premier prince du sang et depuis Roi sous le nom de Louis XII, sur la plainte qu'il leur fit des déportements de Madame de Beaujeu, sœur du roi, qui avoit le maniement des affaires du royaume, les priant et exhortant de se joindre avec lui pour y remédier, à savoir : « Que « le Parlement n'avoit été institué que pour rendre « la justice aux sujets du Roi, et non pour se mêler « des affaires d'État, sinon quand il leur étoit com- « mandé par le chef ordonné de Dieu, auquel seul ils « devoient obéir en cet endroit, non à autre. » Laquelle réponse fut faite par le sieur de La Vaquerie, lors premier président, avec paroles graves et pleines de dignité, pour induire et persuader ce grand prince de s'adresser au Roi et se réconcilier plutôt avec Madame de Beaujeu, que de chercher d'autres moyens qui pourroient être cause de mettre le trouble dedans l'État. Suivant lesquels exemples des rois prédécesseurs de Sa Majesté, qui a le même pouvoir et autorité qu'ils ont eu durant leur règne, cassa dès lors, révoqua et déclara nul ledit arrêt du 28 mars, et ordonna qu'il seroit ôté des registres, leur faisant défense de prendre à l'avenir aucune cognoissance des affaires d'État, au préjudice desquelles défenses et au lieu d'y obéir aucuns des présidents et conseillers des Enquêtes, députés commissaires pour dresser et met-

tre par écrit de nouvelles remontrances, ont demandé l'exécution de cet arrêt, et ajoutant plus de foi qu'ils n'ont dû aux avis qui leur ont été donnés par personnes qui l'ont fait malicieusement et à mauvais dessein, ou qui n'en étoient bien informées, inséré dans ces remontrances plusieurs articles dont la fausseté est apparente, et d'autres qui sont aussi notoirement calomnieux, en ce qu'ils essayent de jeter un blâme général et mettre en mauvaise odeur tous ceux qui ont eu part en l'administration des affaires des finances, qui fait assez juger qu'on a plutôt désiré de donner des prétextes à ceux qui auroient volonté de troubler la tranquillité publique, que de donner les moyens de faire cesser les abus et désordres, qu'on grossit pour accroître le mécontentement particulier et diminuer d'autant l'autorité de Sa Majesté; lesquels articles eussent vraisemblablement été retranchés, s'il eût été permis aux plus sages et judicieux, lorsque lecture en fut faite les chambres assemblées, de délibérer sur chacun article et de les examiner particulièrement, selon que souloit être fait du passé. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, et empêcher à l'avenir tels désordres et indues entreprises, a, derechef, cassé, révoqué et déclaré nul ledit arrêt du 28 mars dernier, faisant inhibition et défense audit Parlement de s'entremêler à l'avenir des affaires d'État, sinon quand il leur sera commandé. Et afin que la mémoire de cette entreprise et désobéissance soit en tout éteinte, il veut que ledit arrêt, ensemble les remontrances, soient biffés et ôtés des registres et, à cet effet, le greffier soit tenu les apporter à Sa Majesté incontinent après la signification qui lui sera

faite du présent arrêt, à peine de perdre son office en retenant néanmoins Sadite Majesté de pourvo au plus tôt et le plus favorablement qu'elle pourra aux plaintes et remontrances contenues dedans l cahiers des États Généraux, qu'elle fait voir et exam ner de jour à autre, non-seulement en ce qui regar la justice, mais aussi le clergé, la noblesse, la poli et les finances, dont les édits seront renvoyés au Pa lement et à tous les autres parlements et Cours so veraines du royaume, pour les vérifier et y faire l remontrances qu'ils jugeront en leur science devo être utiles au public, et lors elle les recevra volontie et mettra en considération, et y aura autant d'égar qu'il sera requis, pour témoigner le soin que Sa Majes veut avoir du bien et soulagement de ses bons sujet

« Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y séan à Paris, le 23 mai 1615.

« De Loménye. »

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers les ge tenants, etc., Nous vous envoyons l'arrêt ci-attac sous notre contre-scel, par nous donné en notre Co seil d'État, sur les remontrances par vous à Nous pr sentées, lequel arrêt nous vous mandons et ordo nons faire lire et enregistrer, et le contenu en ice exécuter, garder et observer de point en point, sel sa forme et teneur, enjoignant à notre Procure Général y tenir la main : car tel est notre plais Donné à Paris, le 23e jour de mai, l'an de grâce 161 et de notre règne le sixième, etc. »

Il fut immédiatement arrêté que de nouvelles r montrances seroient faites et présentées au Roi. M

le 7 juin, Sa Majesté envoya des lettres de jussion pour faire lire et enregistrer l'arrêt du Conseil d'État relatif aux remontrances du Parlement. Néanmoins les délibérations de la Cour continuèrent sans interruption.

Enfin, le 23 juin, les chambres étoient toutes assemblées pour continuer la délibération relative à l'arrêt du Conseil et aux commissions naguère envoyées touchant les remontrances à faire de nouveau, lorsque les gens du Roi sont entrés et ont dit à la Cour : « que le Roi les avoit mandés plusieurs fois à ce sujet, et qu'il leur avoit fait dire, par la Reine sa mère, qu'ayant entendu l'arrêt ci-devant fait par la Cour de faire des soumissions au Roi telles qu'elles lui sont dues, avec témoignage de l'honneur qu'elle porte à la Reine, l'exécution de cet arrêt étoit attendue, et que quand la Cour auroit commencé, le Roi rendroit telle réponse que chacun en auroit contentement. Ce que les gens du Roi estimoient devoir représenter à la Cour, afin que, sachant ce qui s'étoit passé, elle y apportât la considération qu'elle aviseroit convenable. »

En effet, la Cour arrêta que M. le Premier Président et divers autres conseillers se transporteroient vers le Roi pour lui témoigner, et à la Reine sa mère, le déplaisir que la Cour avoit reçu de leur mécontentement, et les assurer qu'elle n'a entendu, comme elle doit, toucher à leurs actions, moins à leurs personnes, et que par ses très-humbles remontrances elle n'a pensé entreprendre sur son autorité; mais qu'elle n'y a été poussée que par le seul zèle et affection à son service.

TRÉSOR DES CHARTES.

Vers ce temps-là, la charge de Garde du Trésor des Chartes étant unie à celle de Procureur Général, je montrai la nécessité de faire de nouveau réintégrer toutes les pièces communiquées à divers personnages, et ce fut ordonné en vertu de lettres patentes dont suit la teneur. Je chargeai de plus MM. Dupuy et Godefroy d'en dresser l'inventaire[1]: « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Les rois nos prédécesseurs ont sagement institué que les traités, contrats, titres et enseignements concernant notre État, les droits et prérogatives de notre couronne et domaine fussent mis en un lieu nomme *le Trésor des Chartes*, auquel, jusqu'à présent, y en a été mis un grand nombre, desquels, en plusieurs grandes et importantes occasions, ont été tirées des pièces importantes à la justification de nosdits droits, tant en dedans de notre royaume qu'avec les princes et États voisins. Et d'autant que nous avons appris que, depuis les derniers règnes, il y a eu grand'nonchalance d'y porter et remettre les titres et actes de la considération susdite, par ceux qui les ont passés ou ceux entre les mains desquels ils se retrouvent, au grand préjudice de nos droits et avantages de notre couronne : à quoi voulant pourvoir, nous voulons et ordonnons qu'à la diligence de notre Procureur Général en la cour de Parlement de Paris, à la charge duquel celle de la Garde du Trésor est unie, et de ses successeurs, tous les titres, contrats, traités, mé-

1. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 88.

moires et instructions, actes et enseignemens concernant les droits, biens, revenus et prérogatives de notre couronne et domaine, soient saisis et arrêtés entre les mains de tous ceux qui se trouveront les avoir en leur possession, portés audit Trésor et ajoutés à l'inventaire d'icelui; et qu'à les rendre et délivrer, en cas qu'ils ne soient saisis, ceux qui les ont, ou qui par dol ou fraude ont délaissé de les avoir, soient poursuivis et contraints par toutes voies et manières dues et raisonnables, permettant, néanmoins, à ceux qui se trouveront les avoir en leur possession, d'en retenir des copies collationnées, à leurs dépens. Faisons défense à notre Procureur Général et à ses successeurs de tirer, ni permettre être tiré aucune pièce dudit Trésor, sans notre permission par lettres expédiées sous notre grand sceau, sauf pour les pièces que notre Procureur-Général pourroit avoir besoin de produire pour notre intérêt, lesquelles il pourra tirer à cette fin, à la charge que de toutes les pièces qui seront tirées dudit Trésor, en l'une ou l'autre sorte, et de toutes celles qui y seront mises ou apportées de nouveau, il sera fait mention sommaire en un registre séparé, contenant la charge et décharge des pièces apportées et livrées dudit Trésor, et signé de ceux qui les tireront ou apporteront, avec expression des causes pour lesquelles elles auront été tirées, afin de les faire rapporter lorsque les occasions seront passées. Voulons, en outre, que lorsque nos Procureurs Généraux entreront en charge, il soit fait un sommaire récollement des inventaires dudit Trésor et dudit registre des charges et décharges, avec les héritiers de leur prédécesseur, par ceux que nous y

commettrons, pour être notredit Procureur Général chargé de la conservation desdits titres, et recouvrement de ceux qui auront été tirés, et que le procès-verbal dudit récollement soit mis en l'inventaire dudit Trésor, et une copie authentique d'icelle apportée ès mains de nos Chancelier ou Garde des Sceaux qui se trouveront en charge, afin que la dissipation que les nonchalances passées ès siècles précédents ont causé cesse désormais. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent registrer et icelles observer et entretenir de point en point, et à notre Procureur Général, présent et à venir, faire et accomplir le contenu en cesdites présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. »

Sur ma proposition, il fut aussi rendu l'arrêt du Conseil qui suit : « Sur ce qui a été remontré au Roi en son Conseil d'État par son Procureur Général, qu'il est nécessaire de dresser un inventaire exact de toutes les lettres et chartres qui sont au Trésor de Sa Majesté, afin de les pouvoir voir avec facilité lorsque les occasions s'offriront de s'en servir, à quoi il seroit à propos d'employer MM. Godefroy et Pierre Dupuy, avocat au Parlement, comme personnes fort propres pour y travailler avec capacité et diligence, Sa Majesté, en sondit Conseil, a ordonné que lesdits sieurs Godefroy et Dupuy seront employés par sondit Procureur Général pour procéder, sans discontinuation, à la confection dudit inventaire, et qu'il leur sera expédié à chacun une ordonnance de la somme de six cents livres à prendre sur les deniers revenants

bons des gages de ladite cour de Parlement. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris 11e jour de mai 1615. »

Enfin, je remis à la Cour la supplique suivante : « Supplie humblement Mathieu Molé, conseiller du Roi en ses Conseils, son procureur général et trésorier et garde des Chartes de France, disant : qu'ayant depuis peu eu communication de l'édit d'union des charges de Procureur Général et Trésorier et Garde des Chartes, il a recognu qu'il étoit obligé, par clause expresse, comme Trésorier des Chartes, de prêter serment à la chambre, et encore qu'il ait été reçu, dès l'an 1614, en ladite charge de Procureur Général, et prêté le serment en la Cour, et qu'il ait depuis ce temps exercé l'une et l'autre charge, il désiroit néanmoins satisfaire au contenu dudit édit : ce considéré, Messieurs, il vous plaise procéder à l'exécution de ces lettres de provision et le recevoir à prêter le serment en tel cas requis et accoutumé. » Ce qui eut lieu immédiatement.

MM. Godefroy[1] et Dupuy[2] entrèrent en fonction à la fin du mois de mai, et donnèrent reçu des clefs du Trésor des Chartes dans les termes suivants : « Nous soussignés, recognoissons et confessons que M. le Procureur Général nous a mis entre les mains les clefs du Trésor des Chartes du Roi, qui sont six en nombre, savoir : trois grosses et trois petites, pour vaquer

1. Théodore Godefroy, né à Genève en 1580, abjura la religion réformée. Il fut nommé historiographe de France en 1632.

2. Pierre Dupuy, auteur du *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane*, ami intime de Mathieu Molé.

à la confection de l'inventaire, suivant l'arrêt
Conseil. Fait ce dernier jour de mai 1615.

« Théodore Godefroy, Pierre Dupuy. »

MÉMOIRE DE CE QUI S'EST PASSÉ TOUCHANT L'ARRÊT
PARLEMENT SUR LA DÉCLARATION CONTRE M. LE PRINCE

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Monsieur Molé, je vous envoie les lettres
j'écris en ma cour de Parlement sur ce qui s
passé, en la recherche que j'ai faite pour dispo
mon cousin le prince de Condé à me venir trou
et m'accompagner en mon voyage de Guyenne[2]. V
les présenterez à madite cour de Parlement, et ti
drez la main à ce que, pendant mondit voyage,
emploie son autorité pour maintenir mes sujets
deçà en l'obéissance qui m'est due et au repos et tr
quillité que je leur désire, conformément à mes é
de pacification; où vous contribuerez aussi tout
qui est du devoir de votre charge, selon l'enti
confiance que j'en ai en vous. Et je prierai Dieu q
vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne gar
Écrit à Paris, ce 30e jour de juillet 1615. »

Le 3 août, je donnai, en conséquence, lecture

1. Cette partie des Mémoires de Molé se trouve dans la
lection Colbert, t. CCXVIII, p. 120.

2. La lettre du Roi relative au prince de Condé donne des
tails très-précis sur les négociations suivies avec ce prince p
obtenir qu'il assistât aux cérémonies du mariage du Roi qui de
se célébrer à Bordeaux. Ce document rectifie plusieurs
inexactement rapportés par les historiens.

Parlement de la lettre suivante : « De par le Roi. Nos amés et féaux, dès lors que nous prîmes la résolution de faire notre voyage en Guyenne pour l'accomplissement de notre mariage et de celui de notre très-chère sœur[1], nous fîmes aussi état d'être accompagné et assisté des princes de notre sang et de la plupart des autres princes et officiers de notre couronne, comme en une occasion des plus célèbres qui puisse arriver durant notre règne; entre autres, nous y conviâmes verbalement notre cousin le prince de Condé, lequel nous avoit toujours fait espérer de nous donner ce contentement. Néanmoins, l'ayant vu depuis quelques mois s'éloigner de nous, avons estimé à propos de nous assurer plus particulièrement de son intention sur ce sujet. Pour cet effet, nous lui en fîmes parler par notre cousine la comtesse de Soissons, et depuis par notre cousin le duc de Nevers[2], et recognoissant que par leur ministère nous n'en pouvions avoir aucune assurée résolution, et que même il s'étoit encore retiré plus loin qu'auparavant, nous envoyâmes vers lui le sieur de Villeroi[3], pour le presser de satisfaire en ce qui étoit en cela de notre désir,

1. « Madame Élisabeth de France fut atteinte de la petite vérole à Soissons. — Le voyage du Roi fut traversé par la maladie de Madame sa sœur, qui donna loisir à ses ennemis de se grossir, et ils ont l'audace de se rencontrer, au retour de Sa Majesté, sur son passage. » (Instructions du cardinal de Richelieu, publiées par M. Avenel, p. 216.)

2. Ce personnage était un des amis et des partisans du prince de Condé. L'année suivante, 1616, il organisa la révolte en Champagne, et fit faire des levées d'hommes dans le Nivernais.

3. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroi, habile politique qui fut ministre sous quatre de nos rois. Il mourut en l'année 1617. Il a laissé des Mémoires historiques.

ou savoir de lui-même les sujets qui pouvoient causer son éloignement. Sur quoi, ledit sieur de Villeroi s'étant rendu près de lui et lui ayant fait instance de notre part sur ce sujet, il lui avoit dit que auparavant que de se résoudre de s'approcher de nous et nous accompagner audit voyage, il désiroit que nous fissions pourvoir à la réformation de quelques désordres qui étoient dans l'État, à savoir : sur la tenue de notre Conseil et sur les remontrances qui nous avoient été par vous faites, spécialement en ce qui étoit du fait de la justice, avec quelques autres qui sembloient plutôt toucher son particulier que le général. Ce qui nous ayant été rapporté par ledit sieur de Villeroi à son retour, nous le renvoyâmes pour la seconde fois le trouver avec nos instructions sur lesdits points, telles qu'il avoit eu sujet d'en devenir bien content. Et les lui ayant ledit sieur de Villeroi voulu présenter, il avoit entendu de lui ce dont nous l'avions chargé touchant la réformation de notredit Conseil; ce qu'il nous montra approuver. Et pour le regard des autres points, il lui déclara qu'il n'en pouvoit traiter sans avoir conféré avec ses amis. Et de fait, il partit en même temps de Clermont, où il étoit lors, pour aller, à ce qu'il lui dit, assembler et rencontrer sesdits amis. Ce que nous ayant été derechef rapporté par ledit sieur de Villeroi, et ayant appris que notre cousin se devoit trouver peu de temps après à Noyon ou à Coucy, et qu'il y avoit assigné nos cousins les ducs de Longueville[1], de Mayenne, comte de Saint-Pol et maré-

1. Henri II, duc de Longueville, fils de Henri d'Orléans et de

chal de Bouillon[1], ne voulant rien laisser en arrière qui lui pût donner sujet ou prétexte de retarder davantage son retour près de nous, et de nous accompagner en notre voyage, nous avisâmes de renvoyer encore vers lui, pour la troisième fois, ledit sieur de Villeroi, avec charge et pouvoirs plus amples sur ce qui pouvoit être de son contentement, et pour lui donner témoignage de nos bonnes intentions et de notre bienveillance en son endroit. Et depuis qu'il fut parti, ayant considéré combien le temps nous pressoit pour nous acheminer en notre voyage, lequel nous avions auparavant résolu de faire dès le 25 du mois passé, pour arriver à Bordeaux au commencement du prochain, et icelui différer pour donner tant plus de temps et de moyens à notre cousin de se disposer à nous venir trouver; voyant que nous ne pouvions plus remettre notre partement, pour nous rendre audit Bordeaux dans le 8e du mois de septembre, où nous avions assigné ceux qui se devoient trouver pour ces cérémonies, en ayant même donné avis au roi d'Espagne afin qu'en même temps il disposât les affaires de son côté, nous nous résolûmes de partir de cette ville sans aucun retardement, le samedi premier jour du mois d'août prochain, dont nous avons estimé devoir faire avertir notre cousin et les autres princes et seigneurs qui étoient auprès de lui. Pour cet effet, nous dépêchâmes encore vers lui le sieur de Pontchartrain[2], avec charge

Catherine de Gonzague. Il avait épousé Louise de Bourbon Soissons.

1. Henri de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.

2. Paul Phélypaux, seigneur de Pontchartrain, avait été secré-

de se joindre avec le sieur de Villeroi pour, tous deux ensemble, lui présenter les lettres que nous lui écrivions[1] sur ce sujet, lui dire que l'état de nos affaires ne nous pouvoit permettre de différer davantage notre voyage, le convier derechef et lui faire instance de

taire des commandements de la Reine-mère. Il fut fait secrétaire d'État en 1610. On a de lui un Journal des conférences de Loudun et des Mémoires sur la régence de Marie de Médicis.

1. Voici cette lettre, dont on trouve le texte dans le volume CCXVIII, folio 118, de la collection Colbert :

« Mon cousin, je vous ai plusieurs fois fait savoir le désir que j'avois que vous m'accompagnassiez au voyage que je vais faire en Guyenne, pour l'accomplissement de mon mariage; et je vous ai fait convier de vous y disposer et venir près de moi pour ce sujet; et même je vous ai fait entendre mes bonnes intentions sur quelques points que vous désiriez être éclairci auparavant votre retour, tant sur les affaires générales qu'autres. Ayant pour cet effet envoyé à diverses fois vers vous le sieur de Villeroi, qui y est encore à présent, et par lequel vous avez peut-être aussi été informé et assuré de mon affection et bienveillance, et de celle de la Reine, madame ma mère, en votre endroit. Néanmoins, je n'ai pu jusqu'à présent savoir votre intention pour ce regard, n'ayant encore eu que des délais et remises de votre part. Cependant, étant pressé de m'acheminer, j'envoie le sieur de Pontchartrain, mon conseiller et secrétaire d'État, par delà, pour, avec ledit sieur de Villeroi, vous dire la résolution que j'ai prise de partir pour faire mondit voyage, samedi 1er du mois prochain, sans aucun retardement, vous prier et convier derechef, de ma part, de venir près de moi pour m'y accompagner et y tenir le rang qui est dû à votre qualité et naissance, ou bien dire, en présence dudit sieur de Pontchartrain, si, outre ce que vous m'avez fait espérer, votre intention est d'y apporter refus ou difficulté, et me dénier le contentement, afin qu'il m'en apporte autres éclaircissements, étant le principal sujet de son voyage. Me remettant donc sur ce que le sieur de Villeroi et lui vous en diront de ma part, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait, etc.

« Écrit à Paris ce 26e jour de juillet 1615.

« Louis. *Et plus bas* : De Loménye. »

nous y accompagner, ainsi qu'il devoit et nous l'avoit fait espérer, et de venir prendre près de nous et y tenir le rang qui est dû à sa qualité et à sa naissance, et que s'il avoit à y apporter quelque refus ou difficulté, qu'il nous la fît savoir, afin que sur cela nous puissions pourvoir à ce qui est de notre service. Nous avions donné charge auxdits sieurs de Villeroi et de Pontchartrain de faire les mêmes offres à l'endroit de nosdits cousins les ducs de Longueville, de Mayenne, comte de Saint-Pol et maréchal de Bouillon. Mais au lieu de nous témoigner l'obligation qu'ils nous avoient du soin que nous prenions de les tenir avertis de nos excursions et de les appeler pour nous assister audit voyage, notre cousin le prince de Condé nous a écrit une lettre[1] par laquelle

1. La réponse du prince de Condé était ainsi conçue :

« Sire, ayant appris, par celle que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'écrire par le sieur de Pontchartrain, du 26e de ce mois, la prompte résolution que vous avez prise de partir pour votre voyage de Guyenne, et le commandement qu'il vous a plu me faire de vous aller trouver pour y accompagner Votre Majesté, j'ai estimé que ce partement si précipité, sans auparavant avoir donné ordre aux affaires de votre État et pourvoir aux désordres qui vous ont été représentés, tant par les États Généraux que par cette cour de parlement de Paris, étoit une continuation des mauvais conseils de ceux qui en sont les auteurs, lesquels je n'ai ci-devant nommés dans mes très-humbles remontrances, afin de ne vous déplaire, Sire, ni à la Reine votre mère, sous l'espérance que j'avois qu'ils cesseroient d'abuser de la bonté de Votre Majesté. Mais puisqu'ils continuent de se servir de votre autorité pour prétexte et couverture de leurs pernicieux desseins et violents conseils, trop recognus aujourd'hui pour en douter, et trop publics pour les tolérer et souffrir plus longtemps, puisqu'ils tournent à la subversion de votre autorité, à l'affoiblissement de votre couronne et principaux sujets de votre royaume, je suis contraint, Sire, après une longue patience, de

il se plaint de la trop grande précipitation dont nous usons pour notre partement, et nous mande qu'il ne peut nous y accompagner qu'auparavant nous ayons pourvu aux propositions qu'il avoit faites pour la réformation de notre Conseil, et sur les remontrances que vous nous avez faites, et autres particularités,

représenter à Votre Majesté, avec toute sincérité et le respect que doit un très-humble sujet à son Roi, les justes raisons qui m'empêchent d'obéir si promptement à votre commandement. Je dirai donc à Votre Majesté que lorsque je fus me retirer à Creil, vous ayant plu y envoyer vers moi M. de Villeroi pour me commander, de votre part, de vous aller trouver, avec offre qu'il me fit que Votre Majesté aviseroit de donner un bon ordre aux affaires publiques de son royaume, je lui fis réponse qu'ayant été huit mois à Paris, j'avois vu le commencement, le progrès et l'issue des États, et toutes les procédures que l'on y a tenues pour pratiquer et corrompre les députés et en éluder les délibérations et résolutions; le Parlement gourmandé et indignement traité pour avoir voulu servir Votre Majesté; ma vie et celle de plusieurs autres princes et seigneurs de qualité mise en compromis, parce que je disois librement mes avis dans vos Conseils sur ce qui se présentoit pour votre service et le bien de votre État; je n'y pouvois rester avec dignité ni sécurité, jusques à ce qu'il eût plu à Votre Majesté pourvoir à la réformation de ses Conseils et aux désordres publics contenus ès remontrances de votre Parlement. Sur quoi, derechef, ayant plu à Votre Majesté de renvoyer vers moi ledit sieur de Villeroi à Clermont, avec quelque pouvoir plus ample qu'il n'avoit à son premier voyage, nous conférâmes ensemble de la réformation de vos édits, conseils, et des règlements qu'il avoit eu charge de me faire voir. Et pour le regard des remontrances de votre Parlement, j'ai réservé à lui dire mon intention, après en avoir conféré et pris l'avis des autres princes et officiers de votre couronne, et seigneurs qui concourent en même opinion avec moi. Ils ne sont moins affectionnés à votre service, au bien de votre État, affermissement de votre couronne, ainsi que ledit sieur de Villeroi a fait entendre à Votre Majesté, laquelle n'ayant point désagréable ce qu'il avoit commencé à traiter, avoit encore trouvé bon de le renvoyer en ce

qui nous témoignent qu'il n'a eu autre dessein que d'éloigner et remettre si longtemps notre partement pour notre voyage, qu'il nous en fasse perdre la commodité pour cette année; et possible essayer de rompre le sujet d'icelui, étant secondé en cette même opinion de ne nous accompagner audit voyage

lieu, où étant arrivé, dès ce matin, nous étions déjà entrés en conférences sur lesdites remontrances, en sorte que les choses sembloient être en terme d'un bon accommodement, quand ledit sieur de Pontchartrain est arrivé, qui m'a donné les lettres de Votre Majesté et fait entendre ce prompt partement; lequel prive le public du fruit qu'il espéroit de l'issue de cette conférence, rend les choses qu'on s'y pouvoit promettre impossibles à exécuter avant icelui, à cause de la précipitation, et par ce moyen accroît les désordres qui sont en votre État, dont je suis contraint de nommer les auteurs à Votre Majesté, qui sont : le maréchal d'Ancre, le Chancelier, le commandeur de Sillery, Dolle et Bullion, qui avoient été seulement désignés par les remontrances du Parlement, desquels je supplie très-humblement Votre Majesté faire justice au public, ordonnant que les plaintes faites de leurs actions et déportements soient vérifiées, et qu'il soit procédé contre eux par la voie ordinaire, suivant les formes accoutumées; comme aussi de l'assassinat commis depuis quelques jours en la personne du sieur Homille, sergent-major de votre ville d'Amiens, par un soldat italien de la garnison de la citadelle, ordonnant qu'il soit mis ès mains des juges ordinaires, pour lui être son procès fait et parfait, ainsi que mérite un si méchant acte. Et jusqu'à ce que les règlements pour la réformation du royaume soient faits et exécutés, les remontrances du Parlement examinées, pourvu aux désordres contenus en icelles et la justice faite, tant des personnes qui y sont désignées et que je nomme à présent à Votre Majesté, que dudit soldat italien; je la supplie très-humblement de m'excuser si je ne puis la suivre en son voyage, ce qu'autrement je ferois et irois sans difficulté, s'il plaisoit à Votre Majesté pourvoir à ces choses avant son partement, voulant toujours, par mon obéissance, lui témoigner que je suis, Sire, votre très-humble et très-obéissant sujet et serviteur

« HENRY DE BOURBON. »

par les princes et seigneurs susnommés, du conseil desquels il s'est servi pour faire ladite lettre, et qui sur cela ont déclaré auxdits sieurs de Villeroi et Pontchartrain avoir pareille intention, lorsqu'ils leur en ont parlé de notre part. En quoi nous nous sommes trouvés d'autant plus déçus, que nous donnions à notre cousin un entier contentement sur tous les points qu'il avoit proposés audit sieur de Villeroi concernant le public. Bien il est vrai que nous avons été avertis, par aucuns de ses plus confidents serviteurs, qu'il avoit fait entendre des avantages qu'il désiroit pour son particulier, comme avoient aussi fait d'aucuns des autres susnommés, sur lesquels n'ayant reçu la satisfaction qu'ils pouvoient désirer, l'on peut croire que cela a pu aider au refus que notredit cousin et autres princes et seigneurs ont fait de nous donner ce contentement que nous attendions d'eux en une occasion si remarquable, et que contre notre désir et intention ils demeuroient avec témoignage de mécontentement. Nous avons estimé être à propos de pourvoir à la sûreté de nos villes et places, et empêcher qu'il n'y arrive aucun désordre au préjudice de la paix et tranquillité publique. Et à cette fin, nous écrivons présentement à nos gouverneurs, lieutenants généraux et autres qui ont charges dans nos provinces, à ce qu'ils aient à prendre soigneusement garde que l'on n'y fasse aucune entreprise qui y puisse apporter du trouble et de l'altération, afin qu'étant avertis de tout ce que dessus, ils aient à pourvoir à ce qu'ils jugeront nécessaire pour empêcher les désordres et mouvements qui pourroient arriver en l'étendue de leur charge, et qu'il n'y soit fait aucune levée de gens

de guerre sans nos lettres et commissions expresses; et aussi qu'ils aient à donner ordre que les habitants des villes fassent garder portes pour observer ceux qui y iront et viendront, et en empêcher l'entrée auxdits princes et seigneurs susnommés et aux autres qui seront avoués et recognus être de leur part, si ce n'est avec lettres ou passe-ports de nous; prennent garde qu'eux ni autres ne s'en puissent rendre maîtres et troubler le repos desdits habitants, ni les détourner de la fidélité et obéissance qu'ils nous doivent. Vous ayant voulu aussi écrire et tenir avertis de tout ce que dessus, afin qu'en étant particulièrement informés, vous apportiez ce que dépendra de votre autorité pour maintenir nos sujets en leur devoir et les faire vivre en bonne union et concorde les uns avec les autres, sous l'observation de nos édits faits pour la conservation de la paix, repos et tranquillité entre tous nosdits sujets, tant catholiques que de la religion prétendue réformée, en sorte qu'il ne soit rien fait ni entrepris au contraire d'iceux et de notre service, pourvoyant exactement à faire punir et châtier les contrevenants selon la rigueur de nos édits, comme est notre intention qu'ils soient entretenus, gardés et observé; dont Nous assurant que vous en ferez tout devoir de votre part, Nous ne vous en ferons ici plus expresse ordonnance. Donné à Paris, le 30 juillet 1615. »

Après la lecture de ces lettres, elles furent renvoyées aux chambres de la Tournelle, à celles de l'Édit, des Enquêtes et des Requêtes.

Le 7 août, le Parlement fut au Louvre, mandé par le Roi, qui lui fit dire par la Reine sa mère que le

voyage qu'il alloit faire pour son mariage établiroit pour tous la paix; qu'il leur confioit en son absence son frère unique, le plus cher gage qu'il avoit en sa bonne ville de Paris.

On eut, quelques jours après, à Paris, la protestation et déclaration de M. le prince de Condé présentées au Roi, et les lettres par lui envoyées à Sa Majesté, à la Reine sa mère et à la cour de Parlement. Elles portoient la date de Coucy le 9 août 1615.

NARRÉ DE L'AFFAIRE DE M. LE PRÉSIDENT LE JAY[1].

Le lundi 17 août 1615, M. le président Le Jay fut enlevé par de Launay, lieutenant des gardes, et mis dedans un carrosse du Roi, attelé de quatre chevaux, pour suivre le Roi en son voyage de Bordeaux.

Dès le 8 août, M. de Loménye[2], secrétaire d'État, lui avoit fait faire commandement, de la part du Roi, de se tenir prêt pour ledit voyage, et que le 13 suivant il eût à se rendre à Orléans, où le Roi seroit. Il s'excusa de maladie, et qu'il n'y manqueroit pas, aussitôt que sa santé lui pourroit permettre.

Le Roi, ne partant pas sitôt, renvoya encore M. de Loménye, le 12, dire à M. Le Jay que, puisqu'il étoit

1. Ce narré, relatif à l'arrestation du président Le Jay, est beaucoup plus précis et détaillé que dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu* (t. Ier, p. 267, édit. Petitot). Comme dans le récit relatif au prince de Condé, les documents originaux et inédits se trouvent reproduits ici en entier, ainsi que les conversations du Roi et des personnages importants de l'État. (Cette partie des *Mémoires de Molé* se trouve dans la collection Colbert, vol. CCXIII.)

2. Antoine de Loménie, comte de Brienne, mort en 1638, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

indisposé, il se promettoit qu'il ne sortiroit pas et qu'il n'iroit point au Parlement. A quoi M. le président Le Jay fit réponse qu'il désiroit, s'il plaisoit à Sa Majesté, qu'il lui envoyât ce commandement par écrit.

Le lendemain dimanche 16 août, le Roi lui écrivit et lui fit porter la lettre par de Launay, lieutenant de ses gardes sous la charge de M. de Vitry, et lui commandoit de se tenir prêt pour aller au voyage[1], et qu'il désiroit se servir de lui : dont il s'excusa encore sur sa maladie.

Le lundi 17, sur les cinq heures du matin, Launay fut chez lui, de la part du Roi, lui disant que le Roi vouloit présentement parler à lui, et le contraignit de s'habiller. Et aussitôt qu'il fut descendu en la cour, il lui dit qu'il avoit charge de l'emmener dedans le carrosse du Roi qui étoit à sa porte, ce qui fut fait. Il le mena au Louvre, d'où le Roi étoit parti, et fut après suivant toujours, et Launay ne partant point d'auprès de lui.

Sur l'heure le bruit en courut par Paris, et sur les 9 heures la présidente Le Jay vint au parquet des huissiers, et dit qu'elle vouloit parler à la Cour. Messieurs arrêtèrent qu'ils viendroient au parquet nous faire entendre sa plainte, et qu'elle bailleroit sa requête.

1. « On fixa un jour pour le départ de Paris, et on résolut de faire arrêter le président Le Jay qu'on savoit être partisan du prince de Condé, et dans les intérêts des ducs de Mayenne et de Bouillon. On donna ordre à un lieutenant des gardes du Roi d'accompagner mon père qui devoit tâcher à le persuader de suivre la cour, et en cas qu'il en fît quelques difficultés, s'assurer de sa personne. » (*Mémoires de Brienne*, édit. citée, p. 5.) — M. de Brienne déclina la seconde partie de cette mission, et se contenta d'écrire. Launay, lieutenant des gardes, fut chargé de l'exécution.

Sur ce, nous sommes mandés, et ayant vu la requête, nous dîmes que si c'étoit une violence particulière, nous étions prêts à nous joindre à la compagnie pour en poursuivre la justice; mais que si c'étoit un commandement du Roi et par puissance souveraine, cela eût porté fruit : qu'il étoit à propos de députer vers le Roi, pour entendre pour quoi il lui avoit plu le commander.

Par arrêt, il fut donc ordonné que deux de MM. les Présidents et quatre conseillers iroient au Louvre trouver la Reine; mais étant en chemin, ils apprirent qu'elle étoit partie.

Le lendemain, donc, ayant parlé de cette affaire la Grand'Chambre assemblée, étant retenus de quelques craintes, il fut résolu d'y envoyer un des quatre notaires, et qu'on écriroit, non au Roi, mais à M. le Chancelier. Doroy, notaire, partit dès l'après-dînée et trouva M. le Chancelier sur le chemin d'Orléans. Il fit réponse qu'aussitôt qu'il pourroit arriver près du Roi, il lui montreroit la lettre que le Parlement lui avoit écrite. Et depuis il écrivit la lettre, et le Roi aussi une, qu'on lira ci-après.

Mais devant qu'elles fussent reçues, Messieurs voyant que la réponse apportée par Doroy n'étoit telle qu'ils pouvoient souhaiter, députèrent M. d'Hacqueville, président, et MM. Courtin et Peltier, pour aller trouver le Roi quelque part où il seroit. Peu après, arriva la lettre du Roi au Parlement pour l'affaire de M. le président Le Jay; elle étoit ainsi qu'il suit : « Nos amés et féaux, nous avons vu les lettres que vous avez écrites à notre très-cher et féal Chancelier, le 18 de ce mois, sur la plainte à vous faite

par la femme du sieur président Le Jay de ce que son mari avoit été emmené pour nous suivre en notre voyage de Guyenne. Sur quoi, nous vous écrivons que tout s'est fait par notre exprès commandement, pour bonnes et grandes considérations qui importent à notre service et autorité et au repos de nos bons sujets, et sur le refus du sieur Le Jay d'obéir au commandement que nous lui avions fait et réitéré plusieurs fois de nous suivre en notre voyage, ne voulant, pour bonnes raisons, qu'il demeurât à Paris pendant notre absence, pour éviter un plus grand mal. Cependant, nous vous pouvons assurer qu'il ne recevra aucun mal en sa personne et que le tout a été fait à bonne fin, dont nous nous réservons à vous dire plus particulièrement la raison à notre retour. Priant, sur ce, Notre Seigneur qu'il vous ait, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde. Écrit à Orléans ce 21 août 1615. »

LETTRE DE M. LE CHANCELIER AU PARLEMENT.

« Messieurs, aussitôt que je suis arrivé près du Roi, je lui ai représenté la lettre qui m'a été rendue de votre part, du 18 de ce mois, laquelle a été lue en présence du Roi et de la Reine, et des princes et seigneurs qui se sont trouvés près de Leurs Majestés. Vous entendrez, par la réponse que Sa Majesté a commandé vous être faite, ce qui est de son intention pour ce regard. A quoi il ne m'est permis de rien ajouter, sinon pour vous assurer du déplaisir qui me demeure que les choses soient passées si avant. Toutefois, j'espère, quant vous aurez entendu les

bonnes raisons et sages considérations de Sa Majesté, que vous en demeurerez satisfaits et cognoîtrez par les effets que le tout a été fait à bonne fin. Je vous promets de contribuer ce qui dépendra de moi, afin que, par raison, vous puissiez être rendus contents, comme en toute occasion qui se pourront présenter, je désire servir à votre honneur et contentement, autant qu'il me sera possible. Et sur ce, je prie Dieu le créateur vous avoir, Messieurs, en sa sainte garde. A Orléans, ce 21 août 1615. Votre très-humble serviteur

« BRULART, *chancelier de France.* »

Le président Le Jay fut conduit dans le château d'Amboise, et le Parlement décida qu'on députeroit vers le Roi et que des remontrances seroient adressées à ce sujet. MM. le président d'Hacqueville, Courtin et Peltier, conseillers, se rendirent près de Sa Majesté et eurent audience aussi à Amboise, le 25 août : ils furent de retour à Paris le mardi 1^er^ septembre.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le Président présenta les lettres closes du Roi et une de M. le Chancelier dont la teneur ensuit : « Nos amés et féaux, nous avons reçu vos lettres du 21 de ce mois par les sieurs de Hacqueville, président, Courtin et Peltier, conseillers, par vous députés vers Nous, et entendu les remontrances qu'ils nous ont faites de votre part sur le sujet de leur voyage, lesquelles nous avons bien reçues. Vous entendrez aussi par leur bouche la réponse que nous leur avons faite et ce qui est de nos bonnes intentions, auxquelles vous

vous conformerez, d'autant plus que vous avez toujours été fidèles et affectionnés au bien de nos affaires et service, repos et tranquillité de notre État. Et nous prions Dieu qu'il vous ait, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde. Écrit à Amboise, le 25e jour d'août 1615. »

LE CHANCELIER A MM. DU PARLEMENT.

« Messieurs, vous entendrez de MM. vos députés comme ils ont été bien et favorablement reçus et entendus par le Roi et par la Reine, et la réponse qui leur a été faite par Leurs Majestés, et partant je n'ai rien à ajouter, sinon pour vous témoigner qu'ils se sont très-dignement acquittés de la charge qui leur avoit été commise, et espère que l'office par eux rendu n'aura point été inutile. Je les ai assistés en ce que j'ai pu, et continuerai, selon l'occasion, en ce qui se pourra présenter, le désir que j'ai de servir à l'honneur et dignité de la compagnie. Et sur ce, je prierai Dieu, Messieurs, vous maintenir toujours en sa sainte et digne garde. A Amboise, le 25 août 1615. Votre très-humble serviteur

« BRULART, *chancelier de France.* »

M. le Président a alors dit que, suivant la délibération du jeudi 20 août, il s'étoit, le lendemain, acheminé pour aller trouver le Roi et furent coucher à Étampes. Le samedi, continuant leur chemin, ils apprirent que le Roi partoit le même jour d'Orléans, ce qui leur ôtoit l'espérance de l'y pouvoir voir, et eurent avis qu'il y avoit danger par les chemins, par ce qu'ils entendirent que le sieur de La Frette, gou-

verneur de Chartres, avoit arrêté quelques porteurs de commissions pour prendre places, saisir prisonniers et faire tous autres actes d'hostilité, autres que le violement et feu. Toutefois, désirant obéir aux commandemens de la Cour et satisfaire à leur devoir, et à ce qui est dû à leur collègue et confrère, avoient pris résolution de passer outre, espérant, sous l'autorité du Roi et faveur de ladite Cour, d'être conservés, et se rendirent ce jour-là à Orléans. Et trouvèrent que le Roi en étoit parti le matin, la Reine sur le soir, et entre deux M. le Chancelier : qui les avoit fait avancer avec diligence. Ils se rendirent, le lendemain dimanche, à Blois, où, aux flambeaux, furent saluer M. le Chancelier, lui présenter les lettres de la Cour, le remercier de l'affection qu'il lui avoit plu témoigner sur la prière à lui faite pour M. le président Le Jay, le priant de continuer à les assister et favoriser. M. le Chancelier leur dit qu'il les plaignoit de la peine et fatigue qu'ils avoient eue, en une si véhémente chaleur, faire si grandes journées; qu'il auroit bien voulu que sans passer outre ils vissent le Roi, mais que c'étoit difficile, d'autant qu'il vouloit partir le lendemain, à trois ou quatre heures, pour aller à Amboise et y traiter la Reine, nous conseillant de donner jusques-là pour voir le Roi. Et étant à Blois, le président Le Jay les avoit envoyé visiter par l'un des siens, et ils lui envoyèrent faire leurs recommandations et lui mander qu'ils étoient là à son occasion.

Ils furent donc à Amboise le lundi, où, en arrivant, trouvèrent logis marqué pour eux, bien accommodé par le soin que M. le Chancelier en avoit eu; ils fu-

rent encore visités par le frère du président Le Jay, qui les pria de le venir voir après avoir été ouïs du Roi : ce qu'ils promirent faire après en avoir demandé permission. Le lendemain mardi, fête de Saint-Louis, furent trouver M. le Chancelier à son logis, qui les reçut fort bien et dit qu'il n'avoit encore vu le Roi et la Reine; que les ayant vus et su leur commodité, la leur feroit entendre, les priant de dîner avec lui ; ce qu'ils firent. Et à l'issue, le Chancelier étant visité par le gouverneur avec des fruits, les invita d'en venir manger le lendemain. Puis le Chancelier les laissa et fut trouver le Roi, les priant attendre qu'il les avertît. Peu après, de Flécelle, greffier du Conseil, les vint avertir de la commodité du Roi. Ils montèrent au château, ledit seigneur y étant, accompagné de la Reine, de M. le Chancelier, du duc de Montmorency, du maréchal de Souvré et de quelques autres qu'à cause de l'obscurité en la chambre, les fenêtres étant fermées pour le soleil, ils n'avoient pu remarquer. Ils firent au Roi et à la Reine révérence, et présentèrent au Roi les lettres de la Cour, le suppliant les avoir agréables et leur députation aussi. Les lettres furent lues par le sieur de Loménye, et ils lui dirent ensuite : « que lui ayant plu, quelques jours avant son partement, mander son Parlement en la personne de MM. les présidens, nombre des anciens conseillers, avec plusieurs des chambres et les gens du Roi, Sa Majesté les avoit honorés de ses commandements, avec beaucoup de démonstrations et d'assurances de l'affection et fidélité du Parlement à son service, leur confiant la conservation de sa bonne ville et ce qui lui étoit plus cher que cela, celle de

Monsieur; encore qu'il ne soit besoin de l'exciter à son devoir, auquel il est assez disposé, néanmoins les paroles de son Roi ne lui devant être inutiles, l'avoient fait ramasser et unir toutes les forces de son courage et affection pour le servir plus soigneusement, même en son absence, et avoient cru devoir commencer par l'occasion qui se présentoit très-importante à son service, et lui devoir représenter, avec très-humbles remontrances, que le jour de son partement, lundi 17 août, la présidente Le Jay étoit venue en la Cour apporter une requête exposant que, le matin à cinq heures, plusieurs gens armés avoient été en sa maison, avoient contraint son mari étant au lit malade et indisposé de se lever, et l'avoient emmené dans la cour, ce dont elle avoit eu quelque étonnement, ayant même entendu quelque bruit que cet exemple devoit être suivi en la personne d'autres membres du Parlement; que la requête ayant été communiquée à ses gens, avoient répondu qu'elle étoit générale et que si la forme étoit particulière, il y falloit suivre la voie ordinaire de la justice, sinon, si c'étoit par commandement du Roi, y aviser. Sur quoi, la Cour croyant que la Reine étoit encore en la ville de Paris, députa vers Elle, espérant de l'affection qu'Elle a toujours témoignée à la Cour, qu'Elle auroit égard à la conséquence et le répéteroit au Roi. Mais ne l'ayant plus trouvée et le président des intendants des finances ayant rapporté, de la part du Roi, que ce qui s'étoit passé avoit été fait par le commandement de Sa Majesté, non pour le maltraiter, ains l'employer en charges honorables, la Cour, pour s'en éclaircir, avoit envoyé l'un des quatre notaires d'icelle

vers M. le Chancelier, qui lui avoit mandé n'avoir encore vu le Roi et lui en parleroit. Qu'ensuite de si bons acheminements, elle les avoit députés pour lui remontrer, comme ils faisoient avec toute humilité, que par priviléges dont le roi Louis XI[e] étoit estimé l'auteur, les officiers du Parlement ne pouvoient être jugés qu'au Parlement; et que ce privilége n'étoit pour leur personne, ne cherchant autre gloire qu'en eux-mêmes le contentement de satisfaire à leur devoir envers Dieu, envers leur Roi et l'honneur de ses bonnes grâces; mais, pour la dignité du magistrat, les Rois occupés de grandes affaires ne pouvant rendre la justice à leurs sujets, avoient choisi des personnes de la fidélité et intégrité desquelles s'assuroient avant que les mettre en grandes charges, ne voulant souffrir qu'elles fussent touchées qu'avec grande considération, pour ne ternir, en la personne de leurs officiers et de la cour souveraine, la splendeur de la justice qui doit être en grande vénération pour la conservation de l'autorité du Roi. Que M. le président Le Jay avoit été traîné devant ses juges n'étant pas même accusé, néanmoins étoit destitué de son office étant distrait de l'exercice d'icelui; que c'étoit une condamnation sans forme ni convention, et contre son privilége; et bien peut-être que la traduction de sa personne ne pût être interprétée si désavantageusement, si est-ce qu'à cause de ceux qui jugent sinistrement des actions, il pouvoit être estimé avoir failli ou démérité, suppliant très-humblement le Roi considérer la conséquence de cet exemple, qui pouvoit donner crainte ou refroidissement à aucuns bien affectionnés à leur devoir, et à un homme de courage

combien il étoit fâcheux et important que son honneur, qui lui étoit plus cher que les biens de la vie, fût taché; n'étoient venus pour l'excuser, car ils lui feroient tort, réservant à sa bouche sa juste défense, d'autant qu'ils parleroient contre leur profession et devoir; mais que ne lui pouvant dénier ce qu'ils désiroient pour eux-mêmes, le témoignage de ses actions, comme ils entendoient que l'on jugeât de leurs intentions par l'extérieur, pouvoient assurer le Roi qu'ils l'avoient toujours vu bien faire, se porter dignement et sincèrement en la distribution de la justice, et aux actions publiques vertueusement et courageusement; qu'il étoit bien difficile que, au courre de la vie et en quelques années, il ne se passât quelque chose aux opinions, ou autrement, qui ne fût si agréable, même que l'on pouvoit donner de mauvaises impressions aux princes; mais que d'en encourir l'indignation de son Roi et de son maître, ils espéroient tout de sa bonté. Que les empereurs Nerva et Antonin avoient fait faire des médailles auxquelles ils avoient fait graver la foudre couchée dans un lit, pour montrer que la colère des rois est plus souvent endormie, suppliant très-humblement le Roi que sa clémence surmontât son mécontentement, si aucun il avoit, et que si la rencontre du jour et du lieu pouvoit être de quelque considération, comme ils avoient été autrefois à l'endroit du grand Roi, se laisser vaincre le jour de la fête de son nom auguste, auquel l'Église solemnisoit la mémoire du roi saint Louis, duquel il prenoit son extraction, dont la clémence avoit été des principales vertus qui l'avoient élevé au ciel. Le lieu du château d'Amboise, auquel ils avoient l'honneur de

parler à Sa Majesté, où l'auteur de la loi pour la protection de ses officiers et l'un de ses prédécesseurs l'étoit beaucoup plu, l'assurant que s'il lui plaisoit, à la très-humble supplication que lui faisoit son Parlement, rendre M. le président Le Jay à sa fonction et le renvoyer faire sa charge comme auparavant, il contribueroit à l'affection commune de toute la compagnie, qui de plusieurs volontés n'en faisoit qu'une, et à laquelle il y a sa bonne part de bien et fidèlement servir le Roi ; et que comme les grands fleuves sont estimés se douloir si on leur retranche des ruisseaux ou autres qui les font fleuves et couler plus honorablement, aussi le Parlement le supplioit très-humblement qu'il n'eût ce déplaisir de courir moins glorieusement à son devoir par la distraction de l'une de ses parties et de ses chefs, pour lui rendre à son retour conjointement un compte de ses actions, le suppliant cependant recevoir les vœux de la compagnie et la continuation de ses très-humbles services et fidélité, avec prières à Dieu de lui donner prompt et heureux voyage et vœu pour son mariage, pour après donner à ses sujets, suivant la promesse qu'il lui avoit plu en faire à son Parlement, une longue et profonde paix, attendue et desirée. »

A quoi le Roi, ôtant son chapeau, leur avoit dit : « Messieurs, lorsque j'ai emmené le président Le Jay ç'a été pour m'en servir pour le bien public et le sien ; la Reine ma mère vous dira le surplus de ma volonté. » Et la Reine prenant la parole dit : « Messieurs, le Roi avoit envoyé deux fois chez le président Le Jay pour lui dire sa volonté, qui est de voyager avec lui. A quoi s'étoit disposé et avoit promis d'y venir,

et depuis demanda une décharge, qui n'avoit été trouvée raisonnable, à l'occasion de quoi le Roi l'avoit envoyé querir et fait amener; que c'étoit pour le traiter honnêtement et pour son bien, » disant : « Vous ne savez pas tout. Quelque jour le Président remerciera le Roi de ne l'avoir laissé à Paris, et aussi le Parlement l'en remerciera. Au surplus, qu'il n'auroit non plus de mal que le Roi. » Sur ce, le Président réitéra ses très-humbles supplications, disant qu'ils n'entroient point au secret de leur Roi, mais qu'on pouvoit bien avoir donné quelque mauvaise impression. Et le Roi leur donna congé avec charge de faire ses recommandations à son Parlement.

De là, ils furent au logis de M. le Chancelier l'attendre, pour le prier qu'ils pussent voir le président Le Jay. L'ayant attendu bien une heure et su qu'il ne retourneroit si tôt, ils se retirèrent à leur logis sans le voir, jusqu'au lendemain mercredi, qu'ils furent le trouver. Il tenoit le conseil et leur fit dire par un huissier qu'il les prioit de dîner avec lui. Cependant, ils furent voir les sieurs de Villeroi et de Loménye qui leur conseillèrent, à leur retour, se faire accompagner pour éviter aux dangers des chemins; puis retournèrent chez le Chancelier, qui, avant dîner, leur auroit dit la même chose que la Reine, du commandement fait au président Le Jay de suivre le Roi; et qu'ayant eu la lettre il s'en étoit allé à Bernay un jour ou deux, pendant lesquels le conseil avoit été pris de l'emmener, conseil auquel il n'étoit et n'en avoit rien su que depuis qu'il fut exécuté. Et à l'issue du dîner, les sieurs de Thou, de Vic et Champigny étant venus le saluer, les auroit laissés

en sa salle et mena les députés du Parlement en sa chambre, où il les fit seoir et leur dit : « qu'ils avoient entendu la volonté du Roi, que le Président ne seroit traité qu'honorablement; regrettoit que la Cour n'avoit contentement en ce qu'elle désiroit; qu'il la serviroit toujours en tout ce qui lui étoit possible et feroit de même pour le président Le Jay. » De quoi les députés le remercièrent et le supplièrent aussi de le faire ainsi, et lui dirent que puisqu'ils n'avoient pu obtenir du Roi que le Président revînt faire sa charge, au moins qu'il leur fût permis le voir, cela donneroit quelque contentement à la compagnie. Ce que le Chancelier trouva bon et dit qu'il n'y voyoit aucun inconvénient; mais que la Reine étant partie pour aller à Chenonceaux, il n'y avoit plus de moyen de le faire. A quoi les députés ne voulurent pas insister davantage, ayant appris de bonne part que le président Le Jay ayant demandé congé d'écrire au Parlement, cela n'avoit été trouvé bon. Les députés prirent congé du Chancelier, retournèrent en leur logis et envoyèrent visiter le président Le Jay pour lui faire leurs excuses et savoir de ses nouvelles. On le trouva dans le château se promenant[1], et ceux qu'ils avoient envoyés lui parlèrent en toute liberté, et leur auroit dit qu'il remercioit très-humblement la compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit voulu faire, ainsi que MM. les députés.

Le lendemain jeudi, les députés du Parlement partirent pour Paris, sans avoir eu besoin de se faire as-

1. Le président Le Jay resta enfermé dans ce château jusqu'après les conférences de Loudun.

sister par les chemins, qu'ils avoient trouvés fort libres. Et en passant à Orléans, le sieur de Beaumont, bailli dudit Orléans, avoit envoyé au-devant d'eux faire offre et honneur, qu'il vint réitérer à leur logis, et ils arrivèrent le lundi 31 août. Le premier président du Parlement dit alors aux députés que, par leur courage, ils avoient si dignement représenté leurs priviléges, défendu l'honneur de leur collègue, remontré au Roi la conséquence de ce qui a été fait, qu'encore que le Roi n'ait accordé la supplication très-humble à lui faite, néanmoins qu'il demeureroit mémoire éternelle du grand devoir qu'ils y avoient apporté, dont la Cour leur rendoit grâce.

AFFAIRE DE BEAULIEU-FRIAYSE, AGENT DE M. LE PRINCE.

Le Roi étant à Amboise, avoit fait expédier des lettres patentes portant renvoi à la cour de Parlement de la personne du sieur de Beaulieu-Friayse, qui avoit été arrêté prisonnier en la ville de Chartres, et trouvé chargé et porteur de commissions pour faire lever des gens de guerre, entreprendre sur les villes et places du royaume et sur les deniers des recettes, pour lui être fait par ladite Cour son procès, avec tout le soin et diligence possible. Ces lettres sont datées du 25 août[1]. Je présentai la commission le 31 août, et demandai que deux de Messieurs fussent commis pour ouïr et interroger Friayse, prisonnier, qui avoit été amené à la conciergerie du Palais par le vice-bailli de Chartres, qui rendit compte de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire. Friayse avoit

1. Collection Colbert, vol. 218, folio 149, 150.

été trouvé porteur des papiers suivants : neuf commissions de la part de M. le Prince pour lever sept compagnies de cent hommes de pied, pour être enrôlés au régiment de...., mestre de camps, signées *Henry de Bourbon*, et contre-signées *Bonnet*, et scellées des armes de M. le Prince, dont il y en a quatre de datées de Coucy le 14 août 1615, la cinquième du 11, la sixième du 7 sans mois, la huitième étoit une permission au sieur de la Rainville de prendre ou se faire délivrer à telle recette des tailles ou greniers à sel, par les commis d'icelle, jusqu'à douze mille livres, pour employer à la levée et entretennement des gens de guerre pour le service du Roi et sous son autorité, suivant la commission qui lui a été délivrée pour faire ladite levée, le 14 août 1615, de Coucy, signée *Henry de Bourbon*, et scellée de ses armes. La neuvième étoit une permission, donnée au sieur de Meullier, de prendre la ville de Nonancourt et telles autres places qu'il verra être à propos pour le service du Roi, comme de prendre prisonnières toutes personnes qui tiennent notoirement le parti des dissipateurs de l'Etat. En outre, de prendre ou se faire délivrer à telle recette des tailles ou greniers à sel, toutes les sommes qui lui seront besoin pour la levée et entretennement des gens de guerre qu'il lèvera pour le service du Roi, et de tout ce que dessus avoué le sieur Meullier : signé *Henry de Bourbon*, et scellées, datées de Coucy le 14 août 1615. Trois étoient en parchemin : une au sieur de Friayse, père de Beaulieu, de lever et mettre sus une compagnie de cinquante arquebusiers à cheval, une commission de mestre de camp d'un régiment de gens de

pied au sieur de la Rainville, et le don au même personnage de la charge de gouverneur de la ville et château de Nogent-le-Rotrou, pour y commander sous son autorité. Enfin, on trouva encore sept lettres signées *Henry de Bourbon*, sept lettres de la Rainville, deux mémoires de ce qu'il avoit fait des deniers qu'il avoit reçus, une lettre de Lunéville; le tout m'avoit été envoyé le 6 septembre.

Mais le procès étoit en état d'être jugé dès avant le 4 septembre[1], lorsque je reçus la lettre suivante du Roi : « Notre amé et féal, nous vous avons naguères envoyé nos lettres patentes adressées à notre cour de Parlement pour faire et parfaire le procès au nommé Beaulieu-Friayse, sur les charges que nous vous avons aussi envoyées contre lui. Et désirant savoir ce qui s'y est passé, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à nous mander la diligence dont l'on aura usé à l'exécution de nosdites lettres patentes, et le soin que vous en aurez eu pour nous. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Poitiers le 4e jour de septembre 1615. »

M. le Prince écrivit en faveur du sieur de Beaulieu Friayse la lettre suivante, qu'il adressa au maréchal de Boisdauphin. Elle fut transmise au Roi par le maréchal : « Monsieur, j'ai su qu'on a pris et retenu à Chartres un gentilhomme des miens, nomme Friayse, avec des lettres à de mes amis, des commissions et avis pour le service du Roi, et lequel depuis on a mis

1. Les points sur lesquels l'accusé fut interrogé sont écrits de la main de Mathieu Molé, et occupent deux feuillets. (Collection Colbert, vol. 218, p. 166.)

entre les mains de MM. de la cour du Parlement pour lui faire faire son procès. Cela étant, j'ai juste occasion de m'en plaindre, ayant bien voulu vous faire celle-ci par mon trompette, que je vous envoie exprès, pour vous supplier d'écrire audit Parlement afin qu'il diffère et ne passe outre au jugement de la personne dudit Friayse, pour ce que si vous commencez et portez les affaires par les voies extraordinaires et qui se doivent régler par les lois de la guerre, je vous dénoncerai, comme je vous signifie, que les premiers que l'on prendra tenant le parti contraire à Sa Majesté, je les ferai traiter avec la même rigueur dont l'on veut fournir l'exemple, bien que je serois marri d'y apporter tel commencement, principalement à l'endroit de personnes de qualité, ce dont je ne vous veux dire autre chose, sinon que vous saurez juger de l'importance, vous qui avez autant d'expérience aux affaires de la guerre que de mérite et de vertu. Je serai toujours bien aise d'avoir occasion que vous me croyiez votre très-affectionné serviteur. A Crécy, ce 4 septembre.

« Vous pouvez avertir Sa Majesté de la présente avant que le Parlement passe outre, auquel vous le pouvez défendre et avertir qu'avez envoyé en cour : car autrement sans doute qui, et de quelle qualité qu'il soit, à mon grand regret sera par moi traité comme sera ledit sieur de Friayse à Paris.

« Henry de Bourbon. »

La réponse de M. le maréchal de Boisdauphin à la lettre de M. le Prince fut telle : « Monseigneur,

votre lettre du 4 de ce mois m'a été rendue par votre trompette. Je n'ai point su le sujet pour lequel le sieur de Friayse a été retenu à Chartres : si cela avoit été fait par mon commandement, ou par quelqu'uns des miens, je m'efforcerois de vous en rendre compte et donner toute satisfaction. Je suis ici avec bonne compagnie pour commander aux armées de Sa Majesté, suivant le pouvoir dont Elle m'a honoré, afin de m'opposer à ceux qui voudroient entreprendre contre son service et troubler le repos de ses sujets; mais je n'ai aucun pouvoir sur ce qui dépend de la justice du Parlement, pour en hâter ou retarder le cours. De façon que je ne vois pas que le service que vous désirez de moi puisse rien avancer pour ce regard, sinon de faire paroître que j'aurois étendu mon pouvoir plus que je ne devois. Si vos armes ne sont levées que contre ceux qui seront contraires à Sa Majesté, il ne faut point douter qu'Elle ne les avoue, lui ayant fait entendre la sincérité de vos intentions, et qu'Elle ne vous donne tout contentement pour le particulier dudit Friayse. C'est pourquoi j'estime qu'avec plus d'effet vous vous pouvez adresser à Elle, vous suppliant croire que, le seul service du Roi excepté, je vous témoignerai en toutes occasions que je suis, Monseigneur, etc. Au camp de Meaux, ce 6 septembre 1615. »

La forme du serment que M. le Prince faisoit alors prêter à ceux qui étoient avec lui est telle : « Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le Roi, sous l'autorité de Mgr le Prince et non d'autre, et promettez qu'il ne se passera rien con-

tre son service sans l'en avertir, le servirez envers tous et contre tous, spécialement contre les cinq tyrans qui ont usurpé le nom du Roi, pour s'attribuer en leur particulier l'autorité souveraine ; ensemble contre ceux qui se trouveront accusés et coupables de la mort du défunt Roi son père, afin que la justice en soit faite ainsi qu'il appartient. »

LETTRE DE LA REINE-MÈRE A MOLÉ.

« Monsieur Molé, j'ai vu par les lettres que vous m'avez écrites, le soin que vous avez eu de rendre le procès du nommé Beaulieu-Friayse en état de juger, selon le devoir de votre charge et la fidélité et affection que vous portez au bien des affaires et service du Roi, monsieur mon fils, dont lui et moi vous louons grandement. Continuez donc ce même devoir en toutes les occasions qui se peuvent présenter, et même à requérir la publication, enregistrement et exécution des lettres patentes de déclaration de mondit seigneur et fils qui vous seront envoyées, selon l'entière confiance que lui et moi en avons en vous : et je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde. Écrit à Poitiers le 10e jour de septembre 1615[1].

« MARIE. Et plus bas : DE LOMÉNYE. »

J'ai donc retenu les lettres suivantes, conformément aux ordres du Roi : « Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes pour la prolongation de notre Parlement de huit jours entiers, après l'expira-

1. Collection Colbert, vol. 218, folio 179.

tion des huit pour lesquels nous vous avons déjà envoyé autres nos lettres patentes, du 4e dudit mois. Que si vous voyez que notre Parlement fasse quelques difficultés ou remise de procéder à la vérification de nos lettres de déclaration contre ceux qui se sont départis de notre obéissance et pris les armes pour troubler le repos de notre Etat, vous présenterez ladite prolongation de temps; sinon, et en cas que notre Parlement vérifie icelle notre déclaration dans les susdits premiers jours, vous n'en ferez aucune instance, ainsi les retiendrez par diverses voies. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Poitiers le 10e jour de septembre 1615 [1]. »

« A nos amés et féaux conseillers, avocats, Procureur Général en notre cour de Parlement. De par le Roi : Nos amés et féaux, nous vous envoyons nos lettres patentes de déclaration contre notre cousin le prince de Condé et ceux qui l'assistent, afin de leur faire connoître que, puisque toutes les voies de douceur que nous avons recherchées et employées pour les ramener à leur devoir et obéissance envers nous ne les y ont pu émouvoir, Dieu nous a mis en main les forces et les moyens de les faire châtier, sans souffrir plus longtemps le trouble qu'ils apportent dans notre Etat, à la ruine d'icelui et de nos bons sujets. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que, incontinent la présente reçue et tous autres affaires cessant, vous ayez à présenter à notre cour de Parlement nosdites lettres de déclaration,

1. Collection Colbert, vol. 218, folios 180, 181.

requérir et demander pour nous qu'elles soient lues, publiées et enregistrées, exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur, si, dans le temps porté par icelle, notre cousin et ceux qui l'assistent ne recognoissent leur faute par une prompte obéissance, ainsi que Dieu et la nature les y obligent. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Poitiers le 10e jour de septembre 1615. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Monsieur Molé, j'envoie le sieur de Montcassin, gentilhomme ordinaire de ma chambre, vers vous, pour vous faire entendre de ma part ce que je lui ai commandé. Vous le croirez donc de ce qu'il vous dira comme moi-même, et n'étant la présente à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte garde. Écrit à Poitiers le 11e jour de septembre 1615[1].

« Louis. Et plus bas : de Loménye. »

Cette lettre étoit accompagnée d'une autre semblable de la Reine sa mère.

Le 12 septembre, une lettre de M. le Prince[2] a été apportée par un valet de pied qui fut arrêté à la porte et conduit à l'Hôtel-de-Ville : l'original m'a été remis par le Prévot des Marchands et Échevins. En voici les termes : « Messieurs, vous savez les sujets qui m'ont mû, après les remontrances que j'ai faites au Roi, de monter à cheval, d'assembler mes amis et prendre les armes. Mon particulier n'y a jamais porté

1. Collection Colbert, vol. 218, folio 182.

2. Cette lettre se trouve dans le volume 218 de la même collection, folio 175.

mon affection : il n'y a que le bien du public et la vengeance de la mort du feu Roi qui en sont les seules causes.

« Les commissions que j'ai données pour lever des gens de guerre n'ont d'autres causes que de tous ces sujets : c'est pourquoi les vrais François, les vrais serviteurs de Sa Majesté, ne peuvent donner leur affection plus parfaite que celle que j'ai au bien de son service, et rien que des âmes méchantes peuvent trouver mes plaintes sans justice, puisque la raison est la seule règle de mes desseins. C'est à vous à qui je me suis plus particulièrement ouvert et à qui j'en ai donné la première cognoissance, c'est dans vos remontrances où je me suis encore raffermi en l'affection que la Cour a toujours témoignée au service du Roi et que mes résolutions se sont glissées dans l'exécution. Je veux croire que votre assemblée est toujours ferme, et qu'en ce qui regarde le bien de l'État, votre confiance ne balancera jamais dans la crainte; mais au contraire, elle s'y affermira. Je vous en conjure par le service que vous devez au Roi.

« Et en ce qui regarde un gentilhomme qui est à moi et qui fut pris il y a quelques jours à Chartres, l'envoyant en ce pays-là porter des commissions pour lever des gens pour le service de Sa Majesté, de ne procéder en cette affaire qu'avec une mûre délibération. Il n'est point justiciable, et sa prise n'est point sujette à la condamnation de la Cour, ni de quelconque justice que ce soit. C'est une action de guerre et non un crime ; sa prise est sujette à rançon et non à la punition, si ce n'est qu'avec injustice on veuille rendre sa prise justiciable. Afin que je n'aie nul sujet de

me plaindre, je vous supplie encore une fois de traiter de telle façon ce gentilhomme que j'en reçoive du contentement, et que cela ne me donne point de sujet de vivre autrement que je ne me le suis proposé, me résolvant désormais de faire souffrir à tous ceux qui tomberont entre mes mains la même peine que l'on lui fera endurer. Et ce sera à mon grand regret que d'en venir à cette extrémité; mais puisque les ennemis de l'État portent toutes choses aux extrémités plus grandes, non-seulement de la ruine, mais de la cruauté, je ne porterai aussi de ma part, en faisant le service du Roi, à les punir selon leur mérite. Voilà ce que je vous puis dire, sinon que je suis et serai toujours, demeurant très-humble serviteur de Sa Majesté, etc. Je[1] ne manquerai de faire représailles sur les biens et personnes que la guerre fera tomber entre mes mains, de ceux qui se mêleront de cette affaire. Votre très-affectionné à vous faire service.

« Du camp de Mouzon, ce 5 septembre 1615. »

« Henry de Bourbon. »

Le vendredi 18 septembre, la Cour, toutes les chambres assemblées, continua la délibération commencée le 15 de ce mois, sur la déclaration du Roi contre le prince de Condé[2] et ceux qui le suivirent, et arrêta de surseoir pour un mois le registrement et publication desdites lettres et déclaration, pour des raisons que la Cour se réserva d'écrire au Roi, et néanmoins donna l'arrêt tel qu'il suit : « La Cour, tou-

1. « Ce qui suit est écrit de la main de monsieur le Prince. » (*Note de Molé.*)

2. Collection Colbert, vol. 218, folios 184 et suiv.

tes les chambres assemblées, délibérant tant sur la déclaration de sa volonté contre ceux qui, depuis peu de temps, ont pris et levé les armes sans sa permission, ouï le Procureur Général, a arrêté : que le Roi sera averti, par lettres qui lui seront écrites, des causes et considérations très-importantes à son service pour lesquelles ladite Cour n'a pu procéder à la publication et enregistrement desdites lettres; et néanmoins, pour arrêter le cours des mouvements et contenir ses sujets en leur devoir et obéissance, a fait et fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de prendre les armes et faire assemblées et levées de gens de guerre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans mandement et commission du Roi; enjoint à tous les princes, officiers de la couronne, seigneurs, gentilhommes et autres qui ont levé les armes sans commission du Roi, les poser et se retirer, savoir : les princes et officiers de la couronne près la personne du Roi, pour servir ainsi qu'il leur sera commandé, et tous seigneurs et gentilhommes et autres en leurs maisons dans un mois pour tous délais. Et à faute de ce faire, sera procédé contre eux comme criminels de lèse-majesté, perturbateurs de repos public, suivant la rigueur des ordonnances. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, le présent arrêt sera publié par tous les bailliages, sénéchaussées et siéges de ce ressort. »

Teneur de la lettre écrite au Roi sur la surséance de la publication desdites lettres de déclarations : « Nous avons reçu, avec l'honneur et respect que nous devons, vos lettres de déclaration contre M. le Prince

et ceux qui l'assistent, et employé le temps qui nous restoit de ce Parlement à délibérer en nos consciences sur tous les points d'icelle. Sur quoi, nous vous dirons, encore que nous ayons mis en grande et digne considération le contenu en vosdites lettres, néanmoins nous estimons être plutôt de votre service de les tenir pour un temps en état qu'à son premier commandement on les puisse enregistrer et publier. Non que vosdites lettres de déclaration ne soient fondées et appuyées sur des causes et raisons très-justes et importantes; mais pource que, quand il s'agit de l'honneur d'un prince du sang, de procéder contre sa personne et sa postérité, nos pères nous ont appris toujours de subsister et d'en remettre et différer les jours de la cognoissance. Toutefois, pour ne retarder cependant les bons et utiles effets que vosdites lettres de déclaration pourroient produire si elles étoient notifiées et sues de vos sujets, empêcher que les armées dudit sieur prince ne fassent plus grand progrès, nous avons cru qu'il y pourroit être suffisamment pourvu par notre arrêt, que nous supplions Votre Majesté prendre d'aussi bonne part qu'il est parti d'une Compagnie très-dévote, très-fidèle et très-assurée à votre service, et qui prie Dieu, etc. »

L'arrêt du Parlement publié, ceux qui favorisoient le parti de M. le Prince, pour en éluder l'exécution, en firent aussitôt imprimer un autre qu'ils envoyèrent même par les provinces, comme il se verra par les lettres du maire d'Angers[1]; et non contents de ce que

1. Voici le texte de cette lettre :

« Monseigneur, le service que je dois au Roi, soit comme

quelques-uns furent si osés que d'aller en la chambre des Vacations demander acte de leurs plaintes de ce qu'on avoit publié un arrêt contre ce qui avoit été résolu en la Compagnie, ils laissèrent encore sur le bureau copie d'un acte conçu en ces termes : « Aujourd'hui 22 septembre 1615, en la chambre des Vacations, aucuns des conseillers des chambres des Enquêtes et Requêtes ont dit que, contre la délibération du dernier jour faite les chambres assemblées, il se publie un arrêt contraire à la vérité et qui apporte un scandale public, requèrent, attendant la Saint-Martin, y être pourvu. »

l'un de ses officiers en la charge de lieutenant-criminel, soit en la qualité de maire que j'ai l'honneur d'avoir en cette ville, m'oblige de vous donner avis que, jeudi dernier, il se trouva un paquet au messager de Paris, qui arrive ce même jour toutes les semaines en cette ville; l'adresse duquel étoit faite : *Aux maire et échevins de cette ville*, lequel m'ayant été apporté et l'ayant ouvert en présence d'aucuns des échevins de cette ville, il ne s'y trouva aucune lettre, ains seulement deux copies de l'écrit imprimé que je vous envoie, qui je crois aura été envoyé par toutes les provinces pour tâcher, par cet artifice, de lever le respect et la crainte que l'on doit porter à l'arrêt de la Cour qui a été envoyé de votre part, la publication duquel a été faite, ce jourd'hui, à ce siége. Et d'autant que tel écrit importe grandement et tend à faire croire une division dedans le Parlement, sur lequel nous devons prendre exemple de paix, union et correspondance au service du Roi, j'ai pensé être de mon devoir vous envoyer ledit écrit, pour tâcher à en découvrir les auteurs et en faire réprimer la publication par l'autorité de la Cour, et ai retenu l'autre copie avec l'inscription dudit paquet pour les envoyer à la Flèche à M. de La Varenne, lieutenant pour le Roi en cette province, afin d'en donner avis au Roi, etc. P. Ayrault. »

(Collection Colbert, volume CCXVIII, fol. 202.)

DÉCLARATION DE M. LE PRINCE DE CONDÉ.

« Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair de France, gouverneur lieutenant général pour le Roi en Guyenne, à tous ceux qu'il appartiendra, salut. Comme nous aurions ci-devant patienté le plus longuement qu'il nous a été possible avant que de prendre les armes, y ayant été contraint et forcé par l'extrême violence des ennemis du Roi et de l'État, lesquels abusant du nom et du bas âge de Sa Majesté ont usurpé l'autorité souveraine et le gouvernement absolu de ce royaume, et s'efforcent tous les jours d'introduire des étrangers pour la porter et précipiter à sa ruine, afin d'éviter ou de retarder par ce moyen la juste punition qu'ils méritent, tant pour le parricide commis en la personne du feu roi Henry le Grand de très-glorieuse mémoire, que pour les autres crimes publics, dont ils sont coupables envers le Roi et l'État; et après nous être résolu à une juste et nécessaire défense, pour les causes par nous représentées en nos précédentes déclarations, nous aurions usé de la plus grande modération que nous aurions pu pour la moindre foule et vexation du pauvre peuple innocent, et que nonobstant nous aurions vu manifestement que notre trop grande patience et modération n'auroit servi qu'à les aigrir ou rendre plus insolents et audacieux, ainsi qu'il nous est évidemment apparu par la prétendue déclaration calomnieuse et injurieuse qu'ils ont naguère publiée sous le nom du Roi et envoyée à la cour de Parlement de Paris, et par les tyranniques et violentes procédures dont leurs fauteurs et adhérents ont usé pour

falsifier et supposer un prétendu arrêt qu'ils ont osé publier, quoique contraire à la délibération de ladite Cour : pour cette cause, ayant mis l'affaire en délibération au conseil du Roi établi près de nous, de l'avis de plusieurs princes et principaux officiers de la couronne et seigneurs de ce royaume qui nous assistent, nous avons jugé être expédient et nécessaire d'user, sous l'autorité du Roi, des moyens et voies légitimes que Dieu, protecteur de l'innocence et vengeur de l'oppression, nous a mis en main contre une si extrême et injuste violence, et pour la conservation de l'état, dignité et grandeur de cette couronne et de tant de bons et loyaux sujets de ce royaume, dont la vie, les biens, les honneurs, la mémoire et postérité sont exposés aux rigueurs portées par ladite déclaration calomnieuse et prétendu arrêt; nous avons été enfin contraints de déclarer et ordonner ce qui s'ensuit : à savoir, que ladite prétendue déclaration envoyée sous le nom du Roi est de nul effet et valeur, comme faite par gens qui n'ont aucun légitime pouvoir, et faussement usurpent le titre et qualité de Conseil du Roi, lesquels et leurs adhérents, qui ont falsifié et supposé ledit prétendu arrêt et fait publier sous le nom de ladite Cour, nous déclarons par ces présentes ennemis du Roi, de la maison de France et du bien de cet État, et perturbateurs du repos public du royaume, qui ne tendent qu'à faire tomber la couronne ès mains des étrangers. Et d'autant que jusques ici plusieurs auroient pu être trompés et abusés par les calomnies, impostures et fausses persuasions dont lesdits ennemis de l'État essayent de couvrir leurs mauvais et pernicieux desseins, et se trouvent

dans les troupes et armées qu'ils ont mises sur pied sous le nom du Roi, ou dans les villes et autres lieux de ce royaume occupés par eux, ils devront s'en départir incontinent et se retirer en leurs maisons ou auprès de nous, pour obéir et recognoître le Roi sous notre autorité, et ce dedans un mois de la date de ces présentes, lesquels, en ce faisant, comme tous ceux qui n'approuveront les violences et tyranniques déportements desdits ennemis, nous recevrons en la protection et sauvegarde de Sa Majesté et en la nôtre, sans qu'ils puissent être recherchés ni molestés; comme étant notre intention de ne rendre participant de mêmes peines ceux qui ne seront coupables de mêmes crimes, ni user d'aucun acte d'hostilité que contre ceux qui, avec les armes, se voudroient opposer à nous, ou par des moyens indus favoriser lesdits ennemis, et à faute de ce faire, s'ils continuent à se joindre avec eux, leur adhérer, les aider ou assister directement ou indirectement, et contribuer contre nous, tant les ecclésiastiques, gentilshommes ou autres portant les armes, que les bourgeois et habitants des villes, bourgs et villages, de quelque qualité et condition qu'ils soient, nous les avons comme dès lors déclaré et déclarons par ces présentes atteints et convaincus de crime de lèse-majesté, et comme tels déchus de tous honneurs, états, offices, pouvoirs, charges, priviléges et prérogatives; ordonnons qu'à cette fin il soit procédé à l'encontre d'eux, tant en leurs personnes que biens, par la voie de la justice en tel cas accoutumée; tous lesquels ci-dessus mentionnés nous avons déclaré et déclarons être de bonne prise, et révoquons toutes exemptions, sauvegardes et passe-

ports que nous leur pourrions avoir donnés et octroyés ci-devant. Voulons et entendons qu'il leur soit fait pareil traitement que celui qui sera fait par lesdits ennemis à tous ceux qui sont enjoints avec nous pour la conservation de l'état royal et la manutention de notre juste cause, sauf et réservé à nous et à nos lieutenants généraux de gratifier ceux qu'ils verront le mériter par leur bon déportement.

« Si donnons en mandement, de l'autorité du Roi en laquelle nous procédons par l'avis des princes, ducs, pairs et seigneurs susdits, de faire publier partout où leur pouvoir s'étend et ailleurs où besoin sera, la présente déclaration, et icelle faire exécuter selon sa forme et teneur : car telle est notre intention. Donné au camp de Méry-sur-Seine, le 14 octobre 1615.

« Henry de Bourbon. »

Cette copie m'a été baillée par Brive, et avoit été envoyée par un échevin de Troyes.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Monsieur Molé [1], vous avez su par mes précédentes lettres mon arrivée en cette ville; maintenant vous saurez que, ce jourd'hui, les épousailles de ma sœur avec le prince d'Espagne [2] ont été célébrées dans la grande église de cette ville en très-bonne compagnie [3], comme aussi ont été les miennes en même

1. Collection Colbert, t. I, p. 347.

2. Si on en croit la *Correspondance de Richelieu*, publiée par M. Avenel (p. 220), ces mariages espagnols furent très-vivement blâmés par les partis, et servirent de texte d'accusation contre le gouvernement du Roi.

3. On trouve aux Estampes de la Bibliothèque impériale plu-

temps à Burgos en Espagne. Que mardi prochain madite sœur partira pour être conduite sur la frontière par mon cousin le duc de Guise et par lui consignée ès mains de ceux qui ont pouvoir de la part du roi d'Espagne de la recevoir, et de consigner aussi en celles de moudit cousin la Reine mon épouse, pour l'amener et conduire en ce lieu, le jour de ladite consignation d'échange ayant été pris au 1er de novembre prochain [1]. Je partirai donc incontinent après qu'elle sera arrivée pour retourner à Paris, et comme du tout j'ai à l'instant rendu et fait rendre grâces à Dieu par prières publiques et chants de *Te Deum*, avec feux de joie que mes bons sujets en font pour me témoigner leur allégresse et le contentement qu'ils en reçoivent, je désire qu'il en soit fait de même en ma bonne ville de Paris, ainsi que je l'écris au sieur évêque de Paris, de Liancourt, gouverneur, et de Verdun, premier président. Vous y contribuerez donc ce qui dépendra de vous et ferez part de ces nouvelles à tous mes bons serviteurs de votre cognoissance. Et je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde.

« Écrit à Bordeaux le 18e jour d'octobre 1615.

« Louis. Et plus bas : de Loménye.. »

sieurs gravures du temps, allégoriques et autres, relatives aux mariages espagnols. Quelques-unes d'entre elles représentent les fêtes et cérémonies qui eurent lieu à cette époque.

1. M. Avenel, dans son *Recueil des lettres du cardinal de Richelieu*, dit (p. 216) que l'échange des deux princesses *se fit le 9 novembre* sur la Bidassoa, dans un pavillon dressé au milieu de la rivière, et que le double mariage s'était accompli par procuration, *le même jour, 28 octobre*, à Bordeaux et à Burgos. La lettre du roi Louis XIII doit servir à rectifier ces deux dates.

Le 27 octobre, la chambre des Vacations fut suppliée par l'un des grands vicaires de l'église de Paris, de la part de l'évêque, et par le Prévôt des marchands et Échevins de la ville, d'assister au *Te Deum* et grâces à Dieu du mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne, et de la sœur du Roi avec le prince d'Espagne, célébrés à Bordeaux. La Cour étoit en robe et chaperon écarlate, et pour plus grand témoignage de réjouissance il fut fait des feux de joie.

ARRÊTS NOTABLES DU PARLEMENT, ET LETTRES PATENTES ENTÉRINÉES.

En ladite année, furent rendus divers arrêts notables du Parlement : 1° contre Jehan Fontaine, auteur d'un livre plein d'impiétés : il fut condamné à être brûlé vif. Voici cet arrêt : « Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son lieutenant-criminel, à la requête du substitut du Procureur Général du Roi, demandeur, contre Jehan Fontaine, prisonnier en la conciergerie du Palais, appelant de la sentence contre lui donnée le 26 novembre dernier, par laquelle, pour réparation d'avoir écrit et composé un livre intitulé : *Trésor inestimable ou mauserisme, description du Mauser*[1], rempli d'impiétés blâmables et injurieuses contre Dieu, la Vierge Marie et toute la chrétienté, même tenu le cri public pour enseigner ledit livre et, pour y parvenir, fait mettre affiches imprimées intitulées : *Trésor inestimable,* ledit Fontaine avoit été condamné à faire

1. La Bibliothèque impériale ne possède pas ce livre de Jean Fontaine.

amende honorable tête et pieds nus au-devant l'église Notre-Dame, et illec à genoux, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et exécrablement, il avoit écrit, fait, composé, enseigné et dicté ledit livre intitulé : *Trésor inestimable*, mentionné audit procès, rempli de blasphèmes et abominations contre Dieu, la Vierge Marie sa mère et son Église, s'en repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à justice; ce fait, être brûlé vif en un poteau qui pour ce seroit dressé en la place de Grève, son corps réduit en cendre avec ledit livre, minutes et grosses dudit procès, tous ses biens acquis et confisqués au Roi. Ouï et interrogé par ladite Cour ledit accusé sur sadite cause d'appel et cas à lui imputé, tout considéré : dit a été qu'il a été bien jugé par ledit Prévot ou son lieutenant, mal et sans grief par ledit Fontaine appelé et l'amendera. Et pour l'exécution du présent arrêt ladite Cour a renvoyé ledit Fontaine prisonnier par-devant ledit Prévot ou son lieutenant. Il est retenu qu'auparavant que ledit Fontaine sente le feu, il sera secrètement étranglé. »

2° Contre le duel Thémine et Médaillan, en ces termes : « Vu par la Cour l'information faite par un commissaire du Châtelet, sur le duel d'entre les sieurs de Médaillan et Lauzière Thémine, conclusions du Procureur Général du Roi, tout considéré, ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit Thémine sera pris au corps et amené en la conciergerie du Palais, pour être ouï et interrogé sur le contenu en ladite information, si appréhendé peut être, sinon ajourné

à très-bref jour, ses biens saisis et annotés, et le corps mort dudit Médaillan apporté à ladite conciergerie pour lui être le procès fait, suivant les ordonnances et arrêts, et plus amplement informé du recèlement et enlèvement, pour ce fait et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra. »

3° Le Procureur Général ayant remontré à la Cour qu'il avoit reçu un livre intitulé *Cassandre françoise*[1], qui est un libelle diffamatoire, avec commandement du Roi d'en poursuivre la justice, demanda à la Cour lui octroyer commission pour informer du fait, et que les prisonniers fussent amenés en la conciergerie du Palais, et un des conseillers de la Cour commis pour ouïr et interroger les accusés. Ce que la Cour ordonna, après que M. Servin eut dit que lorsqu'il plut au Roi leur faire bailler ce libelle, ils lui avoient répondu qu'il étoit nécessaire, pour le bien de son service, que la justice fût faite également de tous autres mauvais écrits, même d'un signalé dont ils lui avoient parlé quelques jours auparavant, et qui étoit intitulé : *Harangue faite de la part de la Chambre ecclésiastique à celle du Tiers-État sur l'article du serment*[2]. Que tels libelles et écrits ne pouvoient apporter que des troubles et partialités au royaume par la semence de mauvaises opinions.

4° Le Procureur Général, après avoir présenté à la

1. Ce libelle n'est pas mentionné dans la Bibliothèque historique de Fontette; mais la Bibliothèque impériale en possède un exemplaire. Il se compose de vingt-trois pages d'impression. L'auteur attaque surtout les mariages espagnols.

2. Ce pamphlet n'est pas cité dans la Bibliothèque historique de Fontette, et il n'existe pas non plus à la Bibliothèque impériale.

Cour des lettres qui lui renvoyoient le procès commencé au Châtelet contre *Melchior Claude Marcel*[1] et autres leurs complices, imprimeurs et libraires, pour raison de libelles diffamatoires contre l'honneur de plusieurs personnes, les fit enregistrer.

Enfin, diverses lettres patentes furent entérinées en faveur 1° de Jean Leclerc, graveur d'histoire, portant permission de faire achever et mettre en lumière la grande carte générale de France[2], avec défense à tous tailleurs en bois, graveurs et autres, d'imiter et de ce faire, ni d'avoir plus grand ou plus petit volume, pendant six ans[3] à commencer du jour qu'elle sera achevée d'imprimer, à peine de mille livres et de confiscation. 2° Permission à maître Nicolas Renouard, avocat au conseil privé du Roi, de faire imprimer et mettre en lumière les *Métamorphoses d'Ovide* traduites en françois[4], avec les figures en taille-douce, avec privilége pour dix ans; et 3° les lettres patentes permettant à Jehan Leclerc, marchand bourgeois de

1. Les registres du syndicat de la librairie, pour l'année 1615, ne nous ont fourni aucune donnée au sujet des libelles publiés par ce libraire.

2. L'auteur de cette carte était François La Guillotière. Elle fut publiée, avec la dédicace au roi Louis XIII, par Leclerc, en neuf feuilles gravées sur bois. La Bibliothèque impériale en possède un très-bel exemplaire. — Ce passage des *Mémoires de Molé* sert à rectifier la date de 1613, indiquée par erreur dans la Bibliothèque historique de Fontette (t. I, p. 46, n° 561), comme étant celle de la publication de cette carte.

3. Ce privilége de six ans paraît comprendre la défense de publier aucune autre carte de France pendant cet espace de temps. On ne connaît pas, en effet, de carte de France gravée pendant les années 1615 à 1628.

4. Cette traduction a pour titre : *Les Métamorphoses d'Ovide* traduites en prose françoise et de nouveau soigneusement revue

Paris et graveur d'histoire, de graver ou faire graver et mettre en lumière les portraits des rois d'Espagne[1] et d'Angleterre[2], avec un sommaire discours de leur vie, avec privilége pour six ans.

et corrigée avec quinze discours contenant l'explication morale des fables. A Paris, chez Nicolas et Jean de La Coste, frères, 1615, in-8. Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque impériale; les gravures qui accompagnent cette traduction n'ont rien de remarquable.

1. Philippe III, mort le 31 mars 1621.

2. Jacques Ier, roi d'Angleterre et d'Écosse.

Nous n'avons pas retrouvé ces portraits parmi les estampes de la Bibliothèque impériale.

1616.

Lettre de Molé au Roi. — Obsèques du cardinal de Gondi. — Entrée du Roi et de la Reine a Paris; cérémonial et discours. — Conférences de Loudun. — Édit de Blois. — Enlèvement d'un prisonnier par ordre du Roi. — Guillaume du Vair garde des sceaux. — Discours de M. de Sillery sur l'état des affaires du royaume. — Arrestation du prince de Condé. — Lit de justice du Roi. — Cérémonial. — Déclaration contre le prince de Condé. — Mort du président Édouard Molé. — Mangeot garde des sceaux. — Discours de M. du Vair.

LETTRE DE MOLÉ AU ROI.

« Sire, afin d'obéir promptement à l'honneur des commandements de Votre Majesté, je lui envoie copie de l'arrêt de son Conseil et de ceux de son Parement [1]. Ils regardent la souveraineté du royaume et la conservation de votre autorité. Par l'une et l'autre les rois et leur justice règnent, et par icelle leurs sujets sont maintenus également en l'obéissance qu'ils leur doivent. Et veuille Dieu, Sire, que ceux qui en parlent tant, puissent témoigner à l'avenir, par d'autres actions, qu'ils les recognoissent en effet. Quant aux déclarations contre les rebelles, et si en celle les princes de votre sang y peuvent être compris, il n'y a autre règle que la volonté des rois, selon qu'il leur plaît user ou de clémence ou de rigueur. Nul sujet n'est exempt des lois du royaume, et chacun s'oblige par sa faute à la peine. Les exemples en sont différents : sous le roi Charles VI ils

1. Contre le prince de Condé et ses adhérents. (Il en a été question ci-dessus, p. 97.)

y étoient nommés et non sous le roi Louis XI. Votre puissance, Sire, vient de Dieu seul, et l'avantage que l'on a par sa naissance ne peut dispenser de l'obéissance due à son commandement. Je serai toujours, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet et serviteur[1]. — Mars 1616, au soir. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ[2]

« Monsieur Molé, sur l'avis qui m'est donné que plusieurs personnes désirent louer et s'accommoder du logis de la feue reine Marguerite[3], ma tante, je vous fais la présente pour vous dire que je ne désire pas qu'il s'en fasse aucun bail, à qui que ce soit, que je ne sois de retour en ma bonne ville de Paris, afin que, si on le vouloit entreprendre, vous l'empêchiez et le fassiez entendre de ma part aux commissaires établis pour la conduite et direction des affaires de feu madite tante : et vous me ferez en cela service très-agréable. Ce qu'attendant, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde. Écrit à Tours le 19 mars 1616. »

OBSÈQUES DU CARDINAL DE GONDI.

Le samedi 19 mars, l'un des huissiers du Parlement, ayant frappé à la porte, dit que les parents et amis du feu cardinal de Gondi, avec les crieurs, demandoient

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XVII.
2. Collection Colbert, t. V, p. 2.
3. Marguerite de Valois, femme de Henri IV, morte le 27 mars 1615. Son hôtel était situé rue de Seine, et s'étendait d'un côté le long du quai Malaquais jusqu'à la rue des Saint-Pères et de l'autre jusqu'à la rue Jacob.

à faire la semonce pour les obsèques, ainsi que cela leur avoit été accordé par délibération du 29 février dernier. L'entrée en la chambre du Parlement leur fut permise, et après avoir sonné trois fois contre la paroi du côté du parquet, l'un d'eux a dit tout haut : « Nobles et dévotes personnes, priez Dieu pour l'âme de l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Pierre cardinal de Gondi, ci-devant évêque de Paris et l'un des prélats commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, pour l'âme duquel seront dites vigiles, demain, issue de vêpres, en l'église de Paris, et lundi, onze heures du matin, le service et prières : priez Dieu qu'il en ait l'âme. » Et après qu'ils se furent retirés, la Cour arrêta qu'elle assisteroit en corps aux obsèques du cardinal évêque de Paris.

ENTRÉE DE LOUIS XIII ET D'ANNE D'AUTRICHE A PARIS[1].

LETTRE DU ROI AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS.

« Très-chers et bien amés, par le retour de ceux que vous nous avez députés, étant encore en notre ville de Tours, vous fûtes informés de la forme que nous désirions que la Reine, notre très-chère épouse et compagne, fût reçue, lorsqu'elle arriveroit en notre bonne ville de Paris; maintenant en continuant nous vous dirons que pour aucunes considérations important le bien de notre service, devant que y arriver, nous aurions désiré demeurer quelques jours en cette notre maison, de laquelle nous espérons partir demain pour nous y acheminer, et pour cet effet ladite Reine notre épouse en est, dès aujourd'hui,

1. Collection Colbert, t. I, p. 359.

partie pour aller coucher à Corbeil, pour se rendre le même jour que nous en notre ville, qui sera celui de demain, avec l'aide de Dieu. De quoi nous vous avons bien voulu donner avis, afin que ne soyez surpris et que tout soit en état de la recevoir, ainsi que nous vous l'avons ci-devant commandé [1]. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Écrit à Fontainebleau, le 15 mai 1616. »

« Très-chers et bien amés, Bien que ci devant nous vous ayons mandé que le jour que nous arriverions en notre bonne ville de Paris, notre descente seroit à notre château du Louvre, et que pour contenter nos sujets qui désirent nous voir, nous irions le lendemain à la messe en l'église cathédrale de notre ville; néanmoins, ayant été depuis informé du désir que tout notre peuple a non-seulement de nous voir, ainsi que nous le mandez par celles qui nous ont été rendues par le sieur de Villesavin, mais aussi de rendre grâces immortelles à Dieu tout-puissant, conjointement avec nous, tant pour se réjouir de notre heureux retour, que des bénédictions dont sa divine bonté comble cette couronne, nous avons estimé le devoir faire et dès aujourd'hui. De quoi nous vous avons bien voulu donner avis, afin que vous vous y trouviez et y assistiez conjointement avec

1. « En quittant Bordeaux pour se rapprocher de la capitale, le Roi passe à la vue de ses ennemis, qui subsistent parce que, plein de clémence, il ne veut pas les défaire, pour leur donner temps de venir à résipiscence; il s'arrête à Poitiers, il donne à Saint-Maixent chasse à ses ennemis, qui, pour éviter la rigueur des armes, ne trouvent sécurité qu'en leur fuite et à l'ombre des ténèbres. » (*Instructions du cardinal de Richelieu*, publiées par M. Avenel, p. 216.)

les compagnies souveraines de notredite bonne ville, auxquelles nous l'avons pareillement ordonné, et ce ès lieux accoutumés. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 15 mai 1616. »

Le lundi 16 mai, toutes les compagnies de gens de pied destinés pour aller au-devant de Leurs Majestés, partirent du matin[1], en ordre et conduites par les capitaines, lieutenants et enseignes, fort braves, bien vêtus et en bonne couche, pour se rendre au champ de bataille qui étoit préparé et destiné proche la Croix de Montrouge; lesquelles compagnies, au fur et à mesure qu'elles arrivoient au camp, y étoient placées par le sieur Testu, chevalier du guet, sergent de bataille, et ses aides.

Le même jour, environ l'heure de deux heures après midi, toute la troupe de la ville étant assemblée dans la place de Grève, MM. les Prévôt des marchands, Échevins et toute ladite troupe, sont partis dudit hôtel de ville pour aller au-devant de Leurs Majestés, en l'ordre qui s'ensuit : premièrement marchoient les trois cents archers de la ville à cheval, vêtus de leurs casaques, bien armés et en bon équipage, conduits par leurs chefs, ayant des trompettes, le maître de l'hôtel de la ville et le contrôleur du bois aussi à cheval et bottés, ayant l'épée au côté; — les maîtres des œuvres de maçonnerie, charpenterie et maître de l'artillerie d'un même rang, à cheval et

1. Des planches gravées à cette époque représentent *l'Empressement de Paris* pour assister à cette entrée royale, et les différentes cérémonies qui eurent lieu à cette époque.

en housse; — les dix sergents de la ville, aussi à cheval, en housse, vêtus de leurs robes mi-partie et leur navire d'orfévrerie sur l'épaule; — après, le greffier de la ville seul, à cheval, vêtu d'une robe de velours mi-partie de cramoisi rouge et tanné, la housse de son cheval de velours noir, garni de franges de soie et le harnois de son cheval aussi de velours noir; — après, M. le Prévôt des marchands, avec le premier échevin, deux autres échevins après; — le Procureur du Roi, avec le dernier échevin et le receveur, seul, derrière. Lesdits sieurs Prévôt des marchands et Échevins aussi vêtus de robe de velours, mi-partie de cramoisi rouge et tanné, de même celle du greffier, ledit Procureur du Roi vêtu d'une robe de velours toute d'écarlate rouge, le receveur vêtu de son manteau à manches de velours tanné, aussi tous à cheval et en housse de velours noir et harnois des chevaux de même, à la différence du Prévôt des marchands, qui étoit monté sur une mule, dont la frange de la housse et le harnois d'icelle étoient garnis d'or.

Après lesdits sieurs de la ville, suivoient aucuns de MM. les conseillers, tous les quarteniers, cinquanteniers, dizeniers et grand nombre de bourgeois en housses, et en cet ordre furent jusques environ la moitié du chemin d'entre le Bourg-la-Reine et le bout du faubourg Saint-Jacques, où, ayant attendu quelque temps, le Roi arriva, suivi de plusieurs princes et seigneurs, auquel MM. de la ville firent la révérence, et étant à genoux ledit Prévôt des marchands lui fit harangue.

Cela fait, Sa Majesté monta à cheval et fut conduite

au champ de bataille, où elle prit fort grand plaisir à voir tous les bataillons et les compagnies étant en nombre de plus de douze mille hommes, si bien armés comme ils étoient, étant M. le président de Chevry, colonel, superbement vêtu et couvert de pierreries.

Après, Sa Majesté donna charge aux Prévôt des marchands et Échevins d'aller attendre la Reine, son épouse, laquelle arrivoit incontinent, et lui s'en alla descendre à Notre-Dame; mais que pour la Reine, elle iroit descendre droit au Louvre. Et, ayant pris congé de Sa Majesté, MM. de la ville sont retournés sur le chemin de Bourg-la-Reine pour attendre la Reine, où quelque temps après elle arriva, étant dans sa litière découverte, suivie de plusieurs seigneurs, dames et princesses; à laquelle MM. de la ville ont fait la révérence, et ayant le Prévôt des marchands le genou en terre lui a fait harangue. Ce fait, l'ont conduit voir le champ de bataille et de là le long des rues jusqu'au Louvre, étant toujours la Reine dans sa litière découverte, et aux deux côtés de la portière étoient les Prévôt des marchands et de Chevry, colonel; et au-devant et proche de la litière, les Échevins, Procureur du Roi, greffiers et receveur.

ÉDIT DE PACIFICATION DES TROUBLES.

Le vendredi 27 mai, les gens du Roi présentèrent à la Cour des lettres patentes, en forme d'édit, sur la pacification des troubles et articles secrets avec les lettres closes dont la teneur ensuit :

en housse; — les dix sergents de la ville, aussi à cheval, en housse, vêtus de leurs robes mi-partie et leur navire d'orfévrerie sur l'épaule; — après, le greffier de la ville seul, à cheval, vêtu d'une robe de velours mi-partie de cramoisi rouge et tanné, la housse de son cheval de velours noir, garni de franges de soie et le harnois de son cheval aussi de velours noir; — après, M. le Prévôt des marchands, avec le premier échevin, deux autres échevins après; — le Procureur du Roi, avec le dernier échevin et le receveur, seul, derrière. Lesdits sieurs Prévôt des marchands et Échevins aussi vêtus de robe de velours, mi-partie de cramoisi rouge et tanné, de même celle du greffier, ledit Procureur du Roi vêtu d'une robe de velours toute d'écarlate rouge, le receveur vêtu de son manteau à manches de velours tanné, aussi tous à cheval et en housse de velours noir et harnois des chevaux de même, à la différence du Prévôt des marchands, qui étoit monté sur une mule, dont la frange de la housse et le harnois d'icelle étoient garnis d'or.

Après lesdits sieurs de la ville, suivoient aucuns de MM. les conseillers, tous les quarteniers, cinquanteniers, dizeniers et grand nombre de bourgeois en housses, et en cet ordre furent jusques environ la moitié du chemin d'entre le Bourg-la-Reine et le bout du faubourg Saint-Jacques, où, ayant attendu quelque temps, le Roi arriva, suivi de plusieurs princes et seigneurs, auquel MM. de la ville firent la révérence, et étant à genoux ledit Prévôt des marchands lui fit harangue.

Cela fait, Sa Majesté monta à cheval et fut conduite

au champ de bataille, où elle prit fort grand plaisir à voir tous les bataillons et les compagnies étant en nombre de plus de douze mille hommes, si bien armés comme ils étoient, étant M. le président de Chevry, colonel, superbement vêtu et couvert de pierreries.

Après, Sa Majesté donna charge aux Prévôt des marchands et Échevins d'aller attendre la Reine, son épouse, laquelle arrivoit incontinent, et lui s'en alla descendre à Notre-Dame; mais que pour la Reine, elle iroit descendre droit au Louvre. Et, ayant pris congé de Sa Majesté, MM. de la ville sont retournés sur le chemin de Bourg-la-Reine pour attendre la Reine, où quelque temps après elle arriva, étant dans sa litière découverte, suivie de plusieurs seigneurs, dames et princesses; à laquelle MM. de la ville ont fait la révérence, et ayant le Prévôt des marchands le genou en terre lui a fait harangue. Ce fait, l'ont conduit voir le champ de bataille et de là le long des rues jusqu'au Louvre, étant toujours la Reine dans sa litière découverte, et aux deux côtés de la portière étoient les Prévôt des marchands et de Chevry, colonel; et au-devant et proche de la litière, les Échevins, Procureur du Roi, greffiers et receveur.

ÉDIT DE PACIFICATION DES TROUBLES.

Le vendredi 27 mai, les gens du Roi présentèrent à la Cour des lettres patentes, en forme d'édit, sur la pacification des troubles et articles secrets avec les lettres closes dont la teneur ensuit :

A nos amés et féaux conseillers, avocats et Procureurs Généraux en notre cour de Parlement de Paris [1].

« Nos amés et féaux, nous envoyons à notre cour de Parlement les édits et articles particuliers, par nous accordés au traité de la conférence qui s'est tenue en notre ville de Loudun [2], pour la pacification des troubles dont notre royaume étoit affligé, pour y être lus, publiés et enregistrés, exécutés, gardés et observés inviolablement, selon leur forme et teneur. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que, incontinent la présente reçue, tous autres affaires cessant et postposés, vous ayez à requérir, demander et poursuivre pour nous ladite lecture, publication et enregistrement, et que iceux nosdits édits et articles particuliers [3] soient, comme dit est, exécutés, gardés et observés inviolablement, selon leur forme et teneur et sans qu'il y soit usé d'aucune remise, ni difficulté, restriction, ni modification. Si n'y faites faute sur tant que désirez le bien de nos affaires et service, et le re-

1. Collection Colbert, t. V, p. 4.

2. Ces conférences s'ouvrirent le 13 février, et la paix fut signée le 3 mai.

3. Voici en quels termes Richelieu rend compte des concessions faites au parti du prince de Condé, par suite du traité de Loudun : « .... Étant mattés et réduits à l'extrémité, le Roi a pitié d'eux; il les reçoit à traiter avec lui. Il achète leur foi plus de six millions qu'il leur donne pour les ranger à leur devoir. Il donne en outre à M. le prince de Condé la ville et château de Chinon, la ville et la tour de Bourges, le gouvernement de plusieurs autres places du Berri, et la plus grande part des domaines par engagement. Ainsi il termine la guerre, conclut la paix, donne repos à son peuple, travaillé à outrance et mangé jusqu'aux os. » (*Instructions de Richelieu* aux ambassadeurs du Roi, publiées par M. Avenel, p. 216.)

pos et tranquillité de notre État et de nos peuples et sujets, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, ce 18 mai 1616. »

A ces lettres étoient joints l'édit de Blois et les articles particuliers accordés par les députés envoyés par le Roi en la conférence de Loudun à Monseigneur le prince de Condé, et autres joints avec lui, pour parvenir à la pacification des troubles[1]. Ils furent enregistrés au Parlement, sauf les articles 5, 14, 15 et 23 de l'édit, sur lesquels fut retenu qu'ils étoient enregistrés sans tirer à conséquence. La cour des Comptes les reçut le 28 juin.

ENLÈVEMENT D'UN PRISONNIER.

Le mardi 14 juin, la Cour se transporta en corps au Louvre, pour y trouver le Roi pour l'informer de ce qui s'étoit passé contre son autorité. Le baron de Beauvoir, son sujet, et qui avoit de grands biens en son royaume, avoit été emprisonné pour crime de lèse-majesté, dont il étoit atteint et presque convaincu, venoit d'être enlevé de prison par une violence sans exemple, dont étoient responsables, sur leur tête, tous ceux qui l'avoient commise, s'ils ne pouvoient s'en excuser du commandement qu'ils en avoient reçu, à moins qu'il ne fût signé et scellé suivant les ordonnances. Et encore qu'ils l'auroient eu, ils ne devoient l'exécuter ainsi qu'ils l'avoient fait de nuit et avec tant de violence, non-seulement contre le magistrat juge du

1. Les articles particuliers entre le Roi et le prince de Condé ont déjà été publiés : on les trouve également en manuscrit dans le tome I de la collection Colbert, p. 390.

prisonnier, mais encore contre les prisons du Roi en sa ville capitale, qui avoient été brisées et rompues devant tout le peuple, qui ignoroit que ce fût la volonté du Roi : dont il pouvoit arriver des inconvénients déplorables ; et demandant que le prisonnier fût réintégré, qu'il fût procédé contre ceux qui avoient commis la faute, sinon de dispenser la Cour de l'exercice de sa charge et que le Palais fût fermé.

Le Roi fit répondre par le Garde des Sceaux que Sa Majesté avoit regret de ce qui avoit été exécuté ; que s'il y avoit de la faute de celui qui l'avoit exécuté, qu'il vouloit qu'il fût châtié après information ; mais qu'il l'avoit toujours bien servi, et que la première faute venoit de la désobéissance du Prévôt des maréchaux, qui avoit mis des archers en la prison pour empêcher sa volonté et opposer force contre force. Que les rois faisoient des commandements pour des motifs qu'il n'étoit du bien de leur État de faire cognoître. Qu'ayant l'exemple de ce qu'avoit fait en sa considération l'Archiduc, pour le comte de Sauzay emprisonné en son pays pour même crime et mis en liberté, il avoit voulu faire le semblable du sieur de Beauvoir, à la prière du duc de Lorraine, auquel il avoit voulu rendre pareille courtoisie que celle qu'il avoit reçue de l'Archiduc ; ce qu'il avoit désiré être fait autrement, et que si sa volonté n'avoit pas été bien exécutée, il en feroit faire la punition, et qu'il prioit la Cour de ne point intermettre à continuer de rendre la justice, autrement qu'elle l'offenseroit.

La Cour, après en avoir délibéré, arrêta que les gens du Roi se transporteroient par devers le Roi

pour le supplier très-humblement que, suivant ce que Sa Majesté avoit dit, elle fît châtier ceux qui avoient fait la force et violence dont le Parlement lui avoit fait plainte.

M. DU VAIR GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

Le 18 juin, les lettres patentes du Roi instituant Guillaume du Vair garde des sceaux au lieu de M. le chancelier Brulart de Sillery[1], furent enregistrées en Parlement. On avoit envoyé vers M. de Sillery jusqu'à Panfou, sa maison de campagne, deux de Messieurs qui rapportèrent son consentement à cette mutation[2] :

1. Nicolas Brulart de Sillery avait été nommé chancelier de France par Henri IV; il eut peu de crédit pendant la régence de Marie de Médicis. Les sceaux lui furent ôtés en 1616, rendus en 1623, et bientôt après repris pour la seconde fois, le 2 janvier 1624. M. de Sillery survécut peu à cette dernière disgrâce. — Voyez, sur les motifs qui déterminèrent la Reine-mère à retirer les sceaux à M. de Sillery en l'année 1616, les *Mémoires de Brienne* (édit. citée, p. 7).

2. Les registres du Parlement rendent compte, ainsi qu'il suit, de la visite faite au chancelier de Sillery par ordre du Parlement, pour connaître les motifs de sa retraite. M. de Sillery prononça, à cette occasion, un discours assez curieux à recueillir, à cause des particularités notables sur l'état des esprits et des affaires en France, au moment où il fut remplacé dans ses fonctions :

« Le dimanche 5 de juin, les députés du Parlement se transportèrent à Panfou, maison du Chancelier, où il étoit présent. Ils l'avoient trouvé monté sur un mulet, accompagné de quinze ou vingt de ses domestiques, pour aller à la messe en la paroisse, qui est dans la ville de Brie-Comte-Robert. Les voyant, il descendit et les reçut avec honneur, leur demanda où ils avoient couché. Et sur ce qu'ils lui avoient dit qu'ils étoient partis du grand matin de cette ville, leur demanda s'ils vouloient entendre la messe avec lui. Et s'étant ledit sieur mis dans son carrosse, les avoit fait entrer dedans, et avoient été menés à la paroisse, où

il n'y eut point de conclusion par écrit. M. Servin, portant la parole, lui donna un long éloge, ce qui fut trouvé extraordinaire. Toutefois, les lettres patentes furent vérifiées, pour en jouir fors pour la clause contenant pouvoir de présider, et par arrêt toutes les chambres assemblées. Mais il retira ces lettres et ne voulut pas qu'elles fussent lues et publiées, mais seulement registrées, ouï le Procureur Général du Roi, sans approbation de la clause de *présider*, nonobstant l'exemple du cardinal de Marillac et celui du cardinal

après avoir entendu la messe, les avoit ramenés en sa maison. Et ayant fait quelques tours dans la salle, se retira, et eux avec lui, en une chambre proche d'icelle. Étant assis, ils lui firent entendre que la Cour ayant à délibérer sur des lettres de Garde des Sceaux accordées au sieur du Vair, les avoit députés pour, ainsi qu'il avoit été fait en pareilles occasions, lui rendre l'honneur et le respect qui lui est dû, lui communiquer lesdites lettres pour savoir sur icelles sa volonté et intention. Sur ce, le Chancelier demanda la lecture desdites lettres, et les députés lui en baillèrent copie. Lors le Chancelier leur dit : « qu'il y avoit longtemps qu'il avoit supplié le Roi et la Reine sa mère d'avoir agréable qu'il remît les sceaux ès mains du Roi, et lui permettre de se retirer en sa maison, mêmement depuis le voyage où il avoit reçu beaucoup d'incommodités, avoit vu plusieurs cruautés et inhumanités qui n'avoient jamais été pratiquées par les plus barbares; qu'entr'autres on avoit présenté un enfant au Roi, âgé de treize à quatorze ans, demi-lardé; un mari avoit vu en sa présence forcer sa femme, et pour avoir dit quelques paroles, le soldat qui l'avoit forcée lui avoit donné un coup d'épée sur la tête, et un autre dont il lui avoit coupé la main senestre, laquelle il avoit présentée au Roi la tenant en sa main dextre, et autres cruautés semblables, et vu plusieurs dévastations en Poitou, Guyenne, et autres provinces où le Roi avoit passé. Que le Roi et la Reine, qui étoient jà fort disposés au repos, y avoient été invités davantage par ces inhumanités, jugeant qu'il étoit très-nécessaire à son royaume. A quoi ledit sieur Chancelier l'y auroit plusieurs fois excité, et remontré le peu d'obéissance qu'il y avoit pendant les guerres civiles, et à

de Birague, desquels les lettres avoient été vérifiées avec la clause. Voici la teneur desdites patentes. « Louis, etc. Notre très-cher et féal, le sieur de Sillery, chevalier, chancelier de France et de Navarre, nous ayant remontré ne pouvoir, à cause de son âge et incommodités qu'il ressent en sa personne, continuer l'exercice de ladite charge de chancelier, il nous auroit très-humblement supplié avoir agréable qu'il remît les sceaux entre nos mains et lui permettre de se retirer en sa maison, où il désiroit passer le reste de ses jours à prier Dieu pour nous et pour la

cela secondé par plusieurs de son royaume, à quoi aussi M. le Prince et autres seigneurs et officiers de la couronne, qui étoient près de lui, étoient portés; que voyant la paix en France qu'il avoit toujours désirée et conseillée comme étant les seuls moyens de remettre l'autorité du Roi, il avoit pris sujet de continuer ses supplications envers le Roi de le décharger et lui permettre se retirer en sa maison, pour prier Dieu pour leur prospérité et salut de cet État : ce qu'ils lui avoient accordé. Qu'il rendoit grâces à Dieu d'avoir, auparavant sa retraite, vu la paix établie en ce royaume, à laquelle il avoit contribué et apporté tout ce qu'il avoit estimé être nécessaire; qu'il croyoit qu'elle dureroit, parce qu'il avoit recognu le Roi, la Reine, M. le Prince et ceux qui l'assistoient fort désireux du repos; qu'il louoit Dieu et le remercioit d'avoir inspiré à la Reine de faire une si digne élection de M. du Vair, et que c'étoit un contentement à ceux qui se déchargeoient de leurs charges et dignités de voir un digne personnage succéder. Que M. du Vair étoit comblé et rempli de toutes vertus nécessaires à tenir ce grand lieu; l'avoit recognu au Parlement, et depuis étant en Provence s'étoient souvent visités par lettres; avoit recognu beaucoup de suffisance et de probité en lui, affection au service du Roi; qu'il s'assuroit que le Roi et la Reine en auroient tout contentement et le public en seroit satisfait. Présenta ses très-affectionnées recommandations à la Cour, désirant la servir en général et en particulier, nous remercia de la peine que nous avions prise de lui avoir rendu l'honneur qui a accoutumé être fait en telle occasion. »

prospérité de nos États : à quoi inclinant, et voulant employer à l'exercice de cette charge quelque personnage qui pût, par sa suffisance, intégrité et sincérité, en dignement soutenir le poids et raffermir notre État par l'appui d'une de ses principales colonnes, qui est la justice, nous avons jeté les yeux sur notre amé et féal conseiller et conseiller d'État et premier président en notre cour de parlement de Provence, le sieur du Vair, lequel nous avons trouvé orné et rempli de toutes les qualités susdites, et plusieurs autres grandes et rares vertus nécessaires à cet effet, par le moyen desquelles il s'est ci-devant acquitté, à notre grand contentement et de nos peuples, et au bien et salut de notre État, de toutes les grandes et importantes charges qui lui ont été commises. A ces causes, savoir faisons que, de l'avis de la Reine notre très-honorée dame et mère, d'aucuns princes et officiers de notre couronne et principaux de notre Conseil, et de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, nous avons crée et érigé, créons et érigeons ledit état et office de Garde de nos Sceaux de France, et icelui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre propre main, audit sieur du Vair, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user aux honneurs, autorité, pouvoirs, facultés, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises, liberté, gages, pensions et droits dont les gardes des sceaux de France ont ci-devant joui et usé, ou qui lui seront par nous ordonnés et attribués, et généralement faire toutes les fonctions qui dépendent dudit office, avec pareille autorité et pouvoir que celui dont les chanceliers de France ont accoutumé d'user

et jouir, *même de présider en toutes nos cours de Parlement*, Grands Conseils et autres Cours souveraines, pour sur icelles et toutes autres justices et juridictions de notre royaume avoir l'œil et superintendance, comme un Chancelier peut et doit faire, à cause de son office et dignité; voulons et nous plaît que, advenant vacation dudit état et office de Chancelier, il soit et demeure joint et uni avec ledit état de Garde des Sceaux, comme dès à présent en ce cas nous le réunissons, pour en jouir et user par le sieur du Vair en la même qualité, titre et dignité, et tout ainsi qu'ont accoutumé de jouir les chanceliers de France, sans qu'il lui soit besoin de prendre autres lettres de provision ni de confirmation que ces présentes. Voulons en outre qu'il jouisse dès à présent des droits, gages, états et pensions qui appartiennent et seront par nous ordonnés et attribués aux offices de Garde des Sceaux, sans diminution toutefois des droits, gages, états et pensions dudit sieur de Sillery, qu'entendons et voulons lui être payés et continués sa vie durant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que audit sieur du Vair, duquel nous avons, à cette fin, pris et reçu le serment requis et accoutumé pour raison dudit office de Garde des Sceaux de France, ils obéissent et fassent obéir en tout ce qui concernera et touchera ledit état et office, tout ainsi que à ceux qui ont été ci-devant pourvus de semblable état et qualité; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconque édit, ordonnance et lettres de

déclaration ou autres qu'on pourroit prétendre à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, auxquelles, afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris, au mois de mai, l'an de grâce 1616, et de notre règne le septième. »

Le mercredi 20 juillet, les gens du Roi présentèrent à la cour de Parlement les lettres closes du Roi, desquelles la teneur s'ensuit : « De par le Roi, nos amés et féaux, sur les avis qui nous ont été donnés qu'en plusieurs provinces et endroits de cestui notre royaume, aucuns de nos sujets entreprennent de faire amas et levées de gens de guerre pour les conduire ou faire acheminer hors notre royaume, contre notre volonté et sans charge ni pouvoir de nous, ce qui seroit de mauvais exemple et dangereuse conséquence, s'il n'y étoit promptement pourvu : c'est pourquoi, nous avons fait expédier nos lettres patentes portant défenses de faire lesdites levées[1], cesser et licencier celles qui pourroient avoir été faites, sous les peines y contenues; lesquelles nos lettres nous vous envoyons et vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons qu'incontinent, et tous autres affaires cessant, vous

1. On trouve dans les *Lettres de Richelieu*, publiées par M. Avenel (p. 217), le passage suivant relatif aux levées de gens de guerre : « A peine un mois se passe-t-il (depuis le retour du prince de Condé), qu'on s'aperçoit qu'il est possédé par les mauvais esprits qui l'ont toujours porté à la ruine de la France; qu'il rend le mal pour le bien qu'il a reçu, désirant le gouvernement, semant mille bruits contre la Reine; il passe outre, il se jette dans les premières factions. A ces fins, plusieurs assemblées se font de nuit, les ténèbres étant propres à couvrir la honte que les conspirations impriment sur le front de leurs auteurs. »

ayez à les faire lire, publier et enregistrer, exécuter, garder et observer inviolablement, selon leur forme et teneur, sans y user d'aucune remise ni difficulté. Si n'y faites faute, sur toute l'affection que vous avez toujours portée au bien de cet État et de nos affaires, repos et tranquillité de nos sujets : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 19e jour de juillet 1616. »

LIT DE JUSTICE DU ROI.

Déclaration contre le prince de Condé.

Le 2 septembre, M. le Premier Président informa la Cour que, par ordre du Roi, il s'étoit rendu au Louvre au moment où la Reine alloit dîner, et elle le fit prier d'avoir un peu de patience. Puis environ demie heure après, le sieur de Pontchartrain, secrétaire d'État, les vint querir de la part du Roi, qui étoit en la chambre de la Reine, et M. le Garde des Sceaux leur fit entendre la volonté du Roi en ces termes : « Messieurs, vous avez peut-être été avertis et su le fâcheux accident qui est arrivé. Le Roi ayant eu avis que l'on faisoit des entreprises à l'entour de lui et de la Reine sa mère, et que ceux qui les faisoient s'assuroient de la faveur et protection de M. le Prince [1], il a été conseillé de s'assurer de

1. La prise de Péronne par le duc de Longueville fut une des circonstances qui décidèrent la Reine à faire arrêter le prince de Condé, qui passait pour avoir ordonné ce fait d'armes. Richelieu dit dans ses *Lettres* : « Cette occasion ouvre les yeux à tout le monde.... Plusieurs déchargent leur conscience, s'accusent et témoignent leur recognoissance. Un prince dépose, une princesse parle, deux ducs interviennent.... tous concourent unanimement à faire cognoître un pernicieux dessein contre le Roi, contre son

sa personne, et le garantir lui-même et le garder des inconvénients qui lui en pourroient avenir, non pour le traiter avec rigueur, mais comme son bon parent; et nous a commandé de le faire entendre à la compagnie, et qu'elle continuât à le servir avec la fidélité et obéissance qu'elle a accoutumé. »

Le 6 septembre, M. de Rodes, grand maître des cérémonies de France, vint de la part du Roi au Parlement et demanda à entrer; mais comme il voulut le faire avec son épée, dont l'huissier fit rapport à la Cour, il lui fut dit qu'il devoit entrer sans épée, ainsi qu'avoient fait ses prédécesseurs. Et n'ayant voulu le faire ainsi, il s'est retiré. Les gens du Roi entrèrent alors pour prévenir la Cour qu'ils avoient été mandés la veille, et que le Roi les avoit prévenus qu'il viendroit le 7 tenir son lit de justice[1]. Il eut lieu en effet dans l'ordre suivant :

Colonne du milieu : le Roi en son lit de justice. A ses pieds : le grand chambellan; au-dessous, le Prévôt de Paris; en la place du greffier, le Garde des Sceaux. Le greffier et son commis avec chacun un bureau au parquet où se lisent les rémissions. Au siége sur lequel sont les gens du Roi pendant la plaidoirie : MM. les présidents de Verdun, premier, Séguier, de Hacqueville, Lescalopier, de Bellièvre[2], Potier. Au parquet, en la place qui restoit vuide, sur des pliants : la comtesse de Soissons, la duchesse de

État et contre sa couronne; enfin M. le Prince parle croyant sa faute découverte. » (Ouvrage cité, p. 217.)

1. Le récit de ce lit de justice ne se trouve rapporté dans aucun des Mémoires du temps.

2. Nicolas Pomponne de Bellièvre.

Guise, la duchesse d'Elbeuf, madame de Vendôme, la duchesse d'Usez. Sur une forme devant le greffier : les secrétaires d'État, conseillers d'État et aucuns maîtres des Requêtes venus avec le Roi.

Colonne dextre. Au haut siége à droite, sur un coussinet, la Reine-mère. Plus bas, une place entre deux, Monsieur, frère du Roi. Au-dessous, les ducs de Montmorency, d'Usez, de Retz, de Rohan, de Sully; les maréchaux de Brissac, de Souvré, de Thémines [1]. A la suite, sans rang et tout debout, le marquis de Rosny, grand chambellan, de Saint-Luc, de Saint-Géran, de Luynes, le général des galères, le comte de La Rocheguyon d'Ornano. Dans le parquet, sur les fleurs de lis : l'évêque de Paris, les maîtres des Requêtes : Ménardeau, Génicourt, Favier, Bermond, Lefebvre. Conseillers : Courtin, Délandes, Faye, Gillot, Boucher, Décroisettes, Scarron.

Les siéges suivants de conseillers, des gens du Roi, d'évêques et conseillers d'État et seigneurs qui étoient entrés avec le Roi.

Colonne senestre : aux hauts des siéges, les pairs d'Église : l'évêque duc de Laon, l'évêque comte de Beauvais, l'évêque comte de Noyon. Après eux, tout debout, le sieur de Saint-Chaumont, le marquis de Rostaing, le marquis d'Alluye, le marquis de Beuvron, le comte de Torigny, le marquis de La Force, le sieur de Chevreuse et autres chevaliers. Aux siéges devant le parquet gauche : les conseillers Florette, Leprévôt, Quélain, Bénard, Boucher, etc. Sur deux

1. M. de Thémines avait été fait maréchal à l'occasion de l'arrestation du prince de Condé, dont il avait été chargé.

formes de ce côté étoient autres conseillers de la Cour que du Conseil, venus avec M. le Garde des Sceaux. Ceux depuis venus avec le Roi : MM. de Villeroi, de l'Aubépine, Camus, de Thou, Jeannin, de Thumery, Lefebvre, Hannequin et autres qui ont pris place dans les bureaux comme ils ont pu. La Cour étoit en robe et chaperon écarlate, les présidents revêtus de leurs manteaux et ayant leurs mortiers. Les capitaines des gardes vinrent dès le matin se saisir des huis du Parlement. Sur les onze heures, M. le Chancelier, vêtu d'une robe de velours tanné cramoisi, arriva à la Sainte-Chapelle pour attendre le Roi, fit demander au président si la Cour auroit agréable qu'il entrât auparavant. Le président lui fit répondre qu'il pourroit entrer avant le Roi et l'en feroit avertir : ce qu'il fit quelque temps après. Et alors M. le Chancelier entra suivi de MM. de Villeroi, président Jeannin et autres conseillers d'État et maîtres des Requêtes. Ensuite est entré Monsieur, frère du Roi, conduit par M. de Tresmes, son gouverneur, assisté d'un grand nombre de seigneurs et de chevaliers. Enfin, la Cour ayant appris que le Roi oïoit la messe à la Sainte-Chapelle, députa, pour aller le saluer et le conduire, deux présidents et quatre des plus anciens conseillers, qui furent le trouver à la Sainte-Chapelle et l'accompagnèrent, marchant devant et les présidents à ses côtés, suivis des ducs et officiers de la couronne, et de la Reine, mère du Roi, et des dames qui ont pris place comme elles ont pu. Le Roi, en son lit de justice, a ôté son chapeau et s'est aussitôt recouvert, puis il a dit : « Je suis venu pour vous déclarer ce que M. le Garde des Sceaux vous fera enten-

dre. » Alors le Garde des Sceaux, après avoir monté auprès du Roi et lui avoir parlé à genoux, est retourné à sa place et a exposé les causes de la venue du Roi en son Parlement. Lorsqu'il eut fini, M. le Premier Président et tous les autres présidents se mirent à genoux. Aussitôt le Roi leur commanda se lever, et tous découverts, le Premier Président prononça un discours. Enfin les gens du Roi baillèrent deux déclarations, et le Roi commanda alors que les huis fussent ouverts : ce qui fut dit aux capitaines des gardes, qui l'ont fait immédiatement. Ensuite, le Roi, par la bouche du Garde des Sceaux, donna l'ordre au Premier Président de lire les deux lettres, l'une de la déclaration de la détention de M. le Prince, l'autre sur la revente des greffes : ce qui fut fait. Alors, les gens du Roi se mettant à genoux et le Roi leur ayant commandé de se relever, Louis Servin prit des conclusions pour la vérification. Et le Garde des Sceaux, après avoir pris de nouveau les ordres du Roi avec le cérémonial usité, les avis de la Reine et de tous, s'est remis en sa place et, découvert, a prononcé : « Le Roi séant en son lit de justice a ordonné que sur les lettres en forme d'édit et déclaration sera mis : lues, publiées et registrées, ouï ce requérant son Procureur Général, et que les copies collationnées d'icelles seroient envoyées aux bailliages et sénéchaussées pour y être semblablement lues, publiées et registrées. S'ensuit la teneur de ces lettres :

« Louis, etc. C'est avec un regret incroyable et qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souvent nous employions notre autorité pour réprimer les malheu-

reux desseins de ceux qui cherchent, en la ruine de notre État, l'avancement de leur fortune, et dans les prodigieuses cruautés des guerres civiles la licence de tout ce que la loi et la raison leur défend; et encore plus quand il faut que les nécessaires remèdes que nous apportons à la sûreté de notre personne et salut de cet État, diffament et déshonorent notre propre sang et le rendent coupable d'impiété, tant envers nous qui tenons lieu de père envers tous nos sujets, qu'envers leur commune patrie qui est révérée comme mère par les peuples les plus barbares. C'est néanmoins ce qui nous arrive aujourd'hui, quand nous mettons au jour les justes plaintes que nous faisons, tant contre notre cousin le prince de Condé, que contre les princes, seigneurs et autres qui adhèrent aux mauvais et pernicieux desseins qui ont été ourdis contre notre personne et notre État, étant impossible que ceux qui considéreront d'un côté notre démesurée clémence tant de fois employée à les gagner et acquérir, et d'autre leur indomptable opiniâtreté à nous offenser, voire ruiner, ne détestent avec horreur une si ingrate mécognoissance, lorsque dernièrement ils s'élevèrent en armes, sous prétexte d'empêcher la plus honorable alliance que nous pouvions prendre en toute la chrétienté, et pour réformer notre État par son entière ruine. Nous pouvions aisément, avec un peu de patience, les voir fondre et se consommer de soi-même pour retomber à nos pieds et être réduits à notre miséricorde ; mais, jetant les yeux sur les misères et calamités qu'ils faisoient souffrir à nos peuples, nous avons voulu, comme père pitoyable, payer la rançon de nos pauvres sujets par la diminution de

notre autorité, par l'extrême incommodité de nos affaires et évident dommage de nos États. C'est pourquoi, par le traité de Loudun, nous accordâmes à notre cousin tout ce qu'il nous demanda, nous ne lui laissâmes pas seulement le gouvernement du Berry, mais nous récompensâmes chèrement toutes les places fortes qui y sont et tout le domaine pour le lui bailler, et accordâmes, ou par gratification ou par licenciement de ses troupes, des sommes si immenses, que les dépenses de cette guerre ou du traité nous reviennent à plus de vingt millions. Pour contenter notre cousin le duc de Longueville, nous avons tiré de la Picardie et de la citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient pour y mettre personne qui lui pût être agréable; et, pour lui donner plus de sujet de se rapprocher de nous, fait éloigner ceux que nous croyons qui lui étoient désagréables. Nous avons donné à notre cousin le prince de Condé, lorsqu'il est venu vers nous, telle part qu'il a désirée au maniement de l'État, et particulièrement la direction de nos finances, bien que ce fût chose qui semblât aliénée de sa qualité et que chacun jugeoit préjudiciable à l'État. Toutefois, les excès de nos grâces et faveurs n'ont pu retenir les volontés désordonnées de ceux qui ne trouvent leur repos que dans les troubles de notre État, et ne mettent leurs espérances qu'en notre ruine, car, et devant et depuis l'arrivée dudit sieur Prince, ont été tenues plusieurs assemblées nocturnes en notre ville de Paris, même à Saint-Martin des Champs et au faubourg Saint-Germain, où se sont trouvés des princes et autres des plus grands qui fussent près de nous, et même aucuns de nos officiers dont les uns se sont depuis retirés, avouant

leur crime par leur fuite. A la suite de cela, ont été faites pratiques et menées pour débaucher le peuple et l'émouvoir à sédition, et pour gagner ceux qui avoient charge des armes en notre bonne ville, comme colonels et capitaines, et ce sur divers prétextes, à quoi ont été même employés plusieurs de nosdits officiers. L'on n'a point aussi oublié de pratiquer les curés et prédicateurs, auxquels on a fait tenir des langages scandaleux, non plus que les seigneurs et gentilshommes qui étoient autour de nous, et cela si ouvertement, que ceux qui faisoient cette menée n'ont point eu crainte de faire dire à la Reine notre très-honorée dame et mère, qu'ils étoient tellement liés que rien ne les pouvoit séparer, leurs serviteurs et suivants disant publiquement que nul que Dieu ne leur pouvoit empêcher de changer le gouvernement. Ensuite de cela, seroit arrivé le saisissement et occupation de la ville et château de Péronne, dont les conseils ont été tramés près de notre personne. De quoi, bien que nous eussions juste occasion d'être grandement indignés, et avec la force venger l'injure qui étoit faite à notre autorité, néanmoins nous nous serions accommodés à toutes les propositions qui nous auroient été faites pour composer doucement cette affaire. Mais au lieu de faire profit de notre bonté et indulgence, il seroit entré dedans quatre compagnies de gens de pied, tambour battant, parties des places commandées par ceux qui étoient près de nous et qui trempoient à tous ces desseins, ce qui auroit tellement déplu à tous ceux à qui il restoit encore quelque respect de notre autorité, qu'une princesse qui approche de fort près ceux qui étoient intéressés en ce fait-là,

touchée de la compassion de notre fortune, auroit donné avis à la Reine, notre très-honorée dame et mère, des desseins des entrepreneurs et nous auroit fait avertir de prendre garde à nous, d'autant que leur conseil tendoit à se saisir de notre personne et de celle de la Reine notre dame et mère, et se cantonner par toutes les provinces de notre royaume; dont toutefois l'horreur auroit été si grande en l'âme de ceux qui y avoient trempé, que même notredit cousin, avant sa détention, auroit ingénuement confessé à notre dame et mère s'être trouvé audit conseil, et qu'à la vérité nous avions occasion d'avoir soupçon de lui, ajoutant que toutefois nous et notre dame et mère lui étions obligés autant qu'à nos propres pères; lesquelles mêmes paroles auroient été aussi dites à ladite dame par un autre prince, la priant de n'en point faire de semblant, de peur que notredit cousin ne se retirât. Et de fait, nous avions délibéré, en dissimulant, lasser les auteurs de telles brouilleries par notre patience, et les ramener à leur devoir; mais nous fûmes incontinent avertis de toute part que nonobstant la déclaration de notre cousin, il ne laissoit pas, avec ses adhérents, de persister en leur mauvais dessein, de sorte qu'un des grands de notre royaume vint vers notredite dame et mère lui révéler qu'il avoit été en l'un de ces conseils, où il se traitoit de se saisir de notre personne et s'emparer du gouvernement de l'État; et en même temps un autre, de semblable qualité, auroit envoyé à notre dame et mère un conseiller de notre Parlement pour nous donner avis desdites entreprises, et depuis seroit encore venu lui-même et nous auroit conjuré de pour-

voir à la sûreté de nos personnes, protestant qu'il le disoit pour la décharge de sa conscience, ajoutant que l'armée qui étoit à Péronne eût été mieux auprès de moi et qu'il eût désiré que nous eussions été hors d'ici, au milieu de douze cents chevaux. Un des principaux prélats de ce royaume, et qui étoit entièrement hors de soupçon de vouloir rien feindre en cette occasion, nous vint aussi avertir qu'on proposoit parmi les auteurs de ces desseins d'aller à notre Parlement reprendre les erres de l'arrêt par lequel on avoit ordonné que les princes, pairs de France et officiers de la couronne seroient convoqués pour pourvoir au gouvernement et lui proposer de nous l'ôter. Et ces choses étoient déjà si publiques, que les ambassadeurs des princes étrangers qui étoient en notre cour nous donnoient avis par écrit de leurs mains et sollicitoient officieusement de prendre garde à nous. On nous rapportoit aussi qu'ès festins qui se faisoient parmi ceux qui suivoient notredit cousin, c'étoit un terme d'allégresse ordinaire : *barre à bas*[1], pour désigner la prétention à la couronne. En même temps, nous savions que de tous côtés on levoit des forces en notre royaume sans notre permission, et sur les commissions de ceux qui étoient près de nous, et en saison qu'on ne pouvoit prendre prétexte que ce fût pour s'en servir ailleurs, cela avec telle licence, que le jour avant que nous ayons fait arrêter notredit cousin, il fut tiré de cette ville de Paris des armes pour armer trois mille hommes.

1. La maison de Condé porte l'écu de France avec une barre pour brisure.

« Notre patience enfin vaincue par l'évidence du péril, qui ne regardoit pas seulement notre personne, mais traînoit après soi l'entière ruine de notre royaume, qui nous est beaucoup plus cher que notre vie, nous nous sommes retournés vers Dieu, et après avoir, comme en choses désespérées, imploré son assistance et conseil, nous avons trouvé n'y avoir plus autre remède à ce mal que de nous assurer de la personne de notre cousin[1], bien que nous cognussions assez le hasard que nous courrions par les menées et pratiques avec lesquelles on avoit, de longtemps, aliéné les cœurs et volontés, non-seulement de nos sujets, mais de nos propres officiers et serviteurs. Nous l'avons donc fait arrêter et loger près de nous en notre château du Louvre, avec le plus honorable et favorable traitement que telle occasion pouvoit souffrir, et pour ce que, et par ce que dessus, notredit cousin et ceux qui lui ont adhéré ont manifestement violé la foi qu'ils nous avoient donnée, en contrevenant en toute façon audit traité de Loudun, comme ils avoient fait à celui de Sainte-Menehould par l'entre-

1. La Reine, à ce que dit Richelieu dans ses *Instructions aux ambassadeurs*, avait déjà une fois pardonné au prince de Condé.... « Mais comme elle apprend par preuves si certaines qu'il est impossible d'en douter, que ce prince faisoit de nouvelles assemblées nocturnes, qu'il étoit résolu comme auparavant de s'emparer de la personne du Roi son fils et d'elle, la nature ne lui put permettre de souffrir davantage. Elle montre qu'elle est mère, elle montre qu'elle est reine, se résolvant avec un courage royal de garantir son fils de ceux qui le vouloient prendre. Elle arrête M. le Prince, et, sans faire injure à sa personne, procure un bien à tout l'État. » (*Ibid.*, p. 218.)

Le prince de Condé fut arrêté au Louvre, dans la matinée du 1er septembre 1616.

prise de Poitiers, comme il est vérifié par l'information de plus de cent cinquante témoins dignes de foi, nous ne doutons point que, selon que les esprits soient misérablement partialisés et prévenus de diverses passions, beaucoup de gens mal affectionnés à notre service et au bien de notre État, ne veulent donner de sinistres interprétations à cet événement, nous avons voulu par ces présentes éclaircir un chacun de notre intention, et pourvoir quant et quant à ce qui est de la sûreté de notre État et bien de nos sujets, et leur faire cognoître que notre bonté et clémence ne peut être vaincue par leur obstination. Pour cet effet, savoir faisons, etc.[1] »

LETTRE DU CHANCELIER DE SILLERY A MOLÉ.

Mort d'Édouard Molé père.

« Monsieur, j'ai été averti comme il a plu à Dieu appeler à soi feu M. le président votre père[2]. Il a vécu longtemps et honorablement et a été employé aux premières charges où ceux de sa condition peuvent être appelés, où il s'est porté avec tant d'honneur et d'intégrité, qu'il peut servir d'exemple à ceux qui

1. Cette déclaration contre le prince de Condé se trouve reproduite dans le *Mercure françois* et dans le *Recueil des lois françaises* de M. Isambert, t. XVI, p. 97, sous la date du 6 sept. 1616.

2. Édouard Molé, président à mortier, dont il est souvent question dans les *Mémoires de Pierre de Lestoile*, pour sa courageuse conduite pendant les troubles de la Ligue. Le fameux arrêt du Parlement portant que la couronne de France ne pouvait passer ni à des femmes, ni à des étrangers, fut rendu sur ses conclusions, en sa qualité de Procureur Général, exerçant momentanément ces fonctions.

sont vivants et qui viendront après, et vous a laissé la consolation que peut avoir un bon fils en la mémoire d'un sage et vertueux père. A vous, Monsieur, il n'est besoin d'en dire davantage. J'avois ancienne amitié et alliance avec le défunt, qui est augmentée avec vous par une double alliance et par l'estime que je fais de votre vertu. Je vous prie donc faire état de mon affection pour servir à votre honneur et contentement, autant qu'il me sera possible. Et sur ce, je prierai Dieu, Monsieur, vous tenir en sa sainte garde. Votre très-humble et plus affectueux serviteur et allié

« Des Marets, ce 28 septembre 1616.

« BRULART. »

« A notre amé et féal procureur général Molé. — Nous envoyons à notre cour de Parlement nos lettres patentes du dernier jour de septembre dernier, par lesquelles nous déclarons, entre autres choses, que par aucunes nos lettres de déclaration du même mois, ni par aucuns termes ou paroles générales ou spéciales y contenues, nous n'avons entendu comprendre les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne, seigneurs, officiers de nos cours souveraines ou autres personnes de quelque qualité ou condition, qui soient sortis de cette notre bonne ville[1], le jour de l'arrestation

1. Les ducs de Bouillon, de Vendôme, de Mayenne, de Guise et autres, avaient quitté Paris le jour de l'arrestation du prince de Condé, « conseillés par la crainte, dit Richelieu, ou par leur conscience. La Reine, après s'être mise en état de les réduire par la force, conseille au Roi de leur tendre les bras, s'ils se justifient ou s'ils ont recours à sa miséricorde. »

La déclaration envoyée au Parlement fut donc le résultat des conseils de la Reine-mère au Roi.

et détention de notre cousin le prince de Condé, avec autres nos lettres patentes de ce jour pour assembler notre Parlement, afin qu'il soit promptement procédé à la lecture et enregistrement de nosdites lettres de déclarations, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que présentant icelles nosdites lettres en notredite Cour, vous ayez à en requérir et demander de par nous la lecture, publication et enregistrement, sans qu'il soit usé d'aucune remise ni difficulté, etc.

« Donné à Paris, le 20e jour d'octobre 1616.

« Louis. Et plus bas : De Loménye. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Déclaration contre le duc de Longueville.

« Nous écrivons présentement à notre Cour que par même moyen elle ait à procéder à semblable lecture, publication et enregistrement d'aucunes nos lettres patentes de déclaration, du 16 de ce mois, sur tout ce qui s'est passé concernant notre cousin le duc de Longueville, en notre ville de Péronne[1], laquelle lecture, publication et enregistrement nous vous mandons et ordonnons requérir et demander pour nous, et que icelles nosdites lettres de déclaration soient exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur sans qu'il y soit usé d'aucune remise ni difficulté. Si n'y faites faute, sur toute la fidélité et affection que vous avez toujours portées au bien de nos affaires et services, etc. Donné à Paris le 24e jour d'octobre 1616.

Louis. Et plus bas : Mangot. »

1. Voyez la note de la page 125, relative à la prise de Péronne.

LES SCEAUX SONT ÔTÉS A M. DU VAIR.

Le Roi, par ses lettres patentes du 25 novembre, accorda les provisions de garde des sceaux à M. Mangot, par suite de la démission de M. du Vair[1]. Avec ces lettres, il présenta requête à ce que les patentes fussent lues, publiées et registrées, lesquelles me furent montrées par ordre de la Cour, et je requis par écrit le 18 décembre qu'elles fussent lues; mais la Cour, avant que de procéder à la vérification, députa deux de Messieurs pour aller trouver M. le garde des sceaux du Vair, et savoir s'il avoit rendu volontairement les sceaux. Lequel fit réponse ainsi qu'il suit[2]: « Qu'il réputoit à singulière faveur que la Cour eût voulu envoyer vers lui, avant que vérifier les lettres de provision de monsieur son successeur de garde des sceaux de France[3] : ce qu'il reçoit toutefois plus comme un témoignage de la bienveillance de cette compagnie, que pour besoin qu'elle eût d'un plus exprès consentement de lui, pour ce que, partout où l'on verra le commandement du Roi, l'on peut présupposer, quant et quant, une prompte et absolue

1. Mangot était un ami de Richelieu et une créature du maréchal d'Ancre. Il n'est donc point étonnant qu'il fît partie du premier ministère dont Richelieu fut un des membres les plus influents.

2. Ce discours de M. du Vair sur les affaires d'État auxquelles il avait pris part ne se trouve pas dans les autres Mémoires du temps.

3. Les *Mémoires de Brienne* racontent en détail les motifs qui firent retirer les sceaux à M. du Vair (voy. p. 10 de l'édition déjà citée); mais le discours que rapporte Molé ne renferme pas les paroles offensantes pour le gouvernement du Roi qui avaient été attribuées à M. du Vair.

obéissance de sa part; qu'il estimoit que tout le cours de sa vie lui devoit servir de suffisant garant de cette créance en leurs esprits et de tous ceux aux yeux desquels il avoit vécu. Que cette honorable compagnie étoit encore remplie de beaucoup de ceux avec lesquels il avoit servi fidèlement et courageusement le Roi et l'État, aux plus calamiteux et dangereux temps qui aient jamais menacé la ruine de cette monarchie. Que sortant d'avec nous, il avoit été envoyé aux extrémités du royaume, à l'administration d'une province[1] la plus perdue et la plus désolée qui fut en France, plus aboyée des étrangers, plus pleine de querelles, séditions et divisions qui fût au monde. Qu'il l'avoit, au bout de vingt ans, laissée si paisible, si obéissante et opulente, qu'elle pouvoit faire envie à toutes les autres. Que ni à la mort du défunt roi Henri le Grand, son bon maître, ni aux deux troubles qui ont suivi et affligé cet État, elle n'avoit reçu mouvement quelconque et ne s'y étoit trouvé un seul homme qui eût tant soit peu branlé pour se départir de l'obéissance; qu'il avoit cet honneur d'y avoir vu des étrangers de toutes les extrémités de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique aux pieds de la justice, qui s'en étoient retournés chez eux, bénissant le nom de nos rois et louant les lois de la France. A la suite de cela, il avoit été appelé à la plus grande charge de ce royaume, par-dessus son mérite et son désir tout ensemble; dont il s'étoit par trois fois excusé, et supplié très-instam-

1. M. du Vair était premier président du Parlement de Provence.

ment Leurs Majestés de jeter les yeux sur quelqu'un de qui l'âge et les forces fussent plus entiers pour supporter un si grand faix, et de qui l'esprit se pût plus facilement accommoder à la vie de la cour. Elles lui refusèrent cette grâce, et par un absolu commandement contraignirent son obéissance de faire cognoître, par expérience, qu'il avoit mieux jugé de soi-même que nul autre : car au bout de six mois ses moyens et ses procédures en l'exercice de cette charge, se sont trouvés si disproportionnés et si mal convenables à celles du siècle[1], qu'on ne les a pu supporter. Leurs Majestés lui ont donc redemandé les sceaux, lesquels il leur a plus volontairement rendus qu'il ne les avoit reçus. Elles les ont commis à un personnage de beaucoup de vertu et de mérite, de l'administration duquel il espère que la France recouvrera son repos et remède aux calamités dont elle est menacée. En quoi il ne peut que grandement louer leur bonté et prudence d'avoir voulu, par même moyen, pourvoir à leurs affaires et adoucir sa vie. Et ainsi il se retiroit pour prier Dieu pour la prospérité de Leurs Majestés, puisqu'il n'a autre moyen de les servir, assez content pourvu qu'il puisse conserver leurs bonnes grâces : ce qu'il dit d'autant qu'il a été averti que des personnes aussi malignes qu'artificieuses et mal affectionnées en son endroit, font courir, sous son nom, un faux et sup-

1. Les lettres patentes de M. Mangot portent dans leur préambule : « M. du Vair ayant, ce jourd'hui, volontairement et personnellement remis les sceaux en nos mains pour en disposer et les remettre à quelque personnage qui pût par sa suffisance et intégrité s'en acquitter dignement, comme de l'une de nos plus grandes charges de notre royaume.... etc. »

posé discours, plein de paroles qu'ils ont cru pouvoir irriter Leurs Majestés contre lui. Sur quoi, il supplie la Cour de lui aider à en découvrir les auteurs, et pour leur châtiment interposer la sévérité de la justice; ne lui restant donc, après vingt-cinq années de service et tant de peine et de labeur, sinon l'honneur d'avoir bien et fidèlement servi, obéi et fait obéir les autres, nul ne se doit imaginer qu'il voulût, en cette occasion, ternir la gloire de son obéissance et ne pas acquiescer aux volontés de ses maîtres, quelque préjudice qu'il en pût recevoir : et pour ce, il nous prioit de rapporter à la Cour, qui lui a fait cet honneur de les envoyer vers lui, qu'il n'a et n'aura jamais autres volontés que celle de Leurs Majestés. Qu'il a et aura toujours très-agréable ce qu'il leur plaira ordonner de tout ce qui le concerne, et en quelque condition qu'il soit, il souhaitera de tout son cœur l'accroissement de leur puissance et affermissement de leur félicité. Et quant à cette compagnie, puisqu'il ne lui reste aucune société avec elle, pour pouvoir en présence la remercier de l'honneur qu'elle lui fait et lui témoigner celui qu'il lui porte, il la supplioit de ne point perdre entièrement la mémoire de son nom, s'assurant qu'y repensant quelquefois, elle trouvera que jamais homme n'est entré en la charge dont il sort, qui ait plus désiré que lui à servir l'autorité que les lois de l'État lui donnent, et le respect que son intégrité mérite. »

MM. Courtin et Peltier, qui avoient été députés par la Cour, demandèrent cette réponse par écrit : ce que M. du Vair fit, et elle fut lue publiquement, les chambres assemblées. Et par arrêt du

19 décembre, les lettres de M. Mangot furent lues et publiées après avoir arrêté qu'il seroit fait registre, même de la réponse, pour jouir par M. Mangot de l'effet des lettres, comme les autres gardes des sceaux en ont joui. Ce qui a été ajouté à cause de la préséance et du pouvoir de présider prétendu par M. du Vair.

1617.

Assassinat du maréchal d'Ancre. — Paroles du Roi au Parlement. — Du Vair redevient garde des sceaux. — Du Travail est arrêté. — Le maréchal de Vitry. — Lettre du Roi contre le luxe des habits. — Procès de la maréchale d'Ancre. — Déclaration contre les duels. — Le dépôt des livres imprimés à la bibliothèque du Roi est rendu obligatoire. — Assemblée des Notables à Rouen. — Molé en fait partie. — Cérémonial. — Discours et délibérations.

Le 23 avril, MM. Servin et Lebret, avocats du Roi, sont entrés en la Cour et le premier a dit : que ce matin s'en retournant du Palais, il avoit été averti que le maréchal d'Ancre avoit été tué sur le pont du Louvre[1], en faisant résistance au sieur de Vitry, capitaine des gardes, qui lui auroit dit qu'il l'arrêtoit par le commandement du Roi. Qu'il étoit allé au Louvre pour savoir en quelle disposition étoit Sa Majesté, et entendre ce qu'il lui plairoit commander. Il y rencontra le sieur de Vitry qui lui dit ce qui lui avoit été commandé par le Roi, et les particularités de ce qui s'étoit passé en exécutant sa volonté. Et à l'instant, à cause de la presse qui étoit au Louvre, M. de Vitry le fit conduire en la galerie en laquelle étoit le Roi, accompagné du comte de Soissons, du cardinal de Guise, du duc de Luynes et autres seigneurs en grand nombre. Le Roi lui dit alors, en paroles mêlées de larmes et d'allégresse : « Je suis Roi mainte-

1. De curieuses gravures sur bois, au nombre de quinze, relatives à la mort du maréchal d'Ancre, furent alors publiées. On les trouve aux Estampes de la Bibliothèque impériale.

nant[1], je suis votre Roi. Je l'ai été, mais je le suis et serai, Dieu aidant, plus que jamais. Vous direz à ma cour de Parlement que Conchine a été tué ayant résisté à ceux à qui j'avois commandé de l'arrêter : dites à mon Parlement que ce méchant a voulu attenter à ma personne et a entrepris sur mon État. Allez donc dire que ma cour de Parlement s'assemble promptement et qu'elle me vienne trouver plus tôt que plus tard, pour me donner avis sur ce qui reste à faire en suite de ce qui s'est fait par mon commandement. » La Cour députa donc au Roi son Premier Président, et il se rendit immédiatement au Louvre. Il trouva le Roi dans la galerie, grandement accompagné, qui leur dit : « Messieurs, je vous ai mandés parce que vous m'avez toujours témoigné beaucoup d'affection et fidélité à mon service. Je me suis bien trouvé de vos bons avis, je désire m'en servir en mes principaux affaires. Vous savez ce qui est advenu ce matin par mon commandement; ceux de mon Conseil sont assemblés au ca-

1. Cette relation de la mort du maréchal d'Ancre diffère sur plusieurs points de celle que donne Richelieu dans ses *Mémoires* (p. 415 et suiv., édit. Petitot). Les paroles du Roi sont ici textuellement rapportées. On doit remarquer aussi l'inexactitude des *Mémoires* du cardinal de Richelieu en ce qui concerne le Parlement, qui fut consulté (t. Ier, p. 417, édit. Petitot) sur cet *accident*, comme ils l'appellent.

M. Bazin (*Histoire de Louis XIII*, t. Ier, p. 297) n'est pas plus fidèle sur les suites de l'exécution du maréchal d'Ancre, surtout en ce qui concerne le Roi. — M. Henri Martin est plus exact (t. XII, p. 347); le récit de Molé complète ces diverses relations historiques. — On peut aussi consulter sur cet événement les *Mémoires de Brienne*, p. 12.

binet des livres, allez les trouver, ils vous feront entendre mon intention pour me donner votre avis. » Le Premier Président répondit que la Cour lui avoit, en toute occasion, rendu preuve de son affection et fidélité à son service, et que tout le corps fût venu pour lui en donner l'assurance, sinon qu'il avoit mandé qu'elle y allât en petit nombre. Sur ce, le Roi leur dit : « Je veux que vous me voyiez tous. » Et l'un après l'autre ils lui firent la révérence. Le Roi les accueillit avec un visage de bienveillance et d'allégresse, leur disant : « Servez-moi bien, je vous serai bon roi. » De là, ils montèrent au cabinet aux livres, où le Conseil étoit assemblé : c'étoient MM. de Chasteauneuf, de Villeroi, président Jeannin, Poncaré, Gèvres, intendant des finances et trésorier de l'épargne, et autres. Les principaux d'entr'eux vinrent au-devant et leur dirent : « Le Roi nous a chargés de vous proposer deux choses, la première qu'il avoit eu de bons avertissements de la menée et entreprise du feu maréchal d'Ancre sur sa personne et sur son État; toutefois, pour ce que la preuve en étoit difficile, vouloit savoir s'il étoit à propos faire le procès au corps mort; ou, le deuxième, si le Roi devoit faire une déclaration que, sur l'avis qu'il avoit eu des entreprises du défunt sur sa personne et son État, il avoit commandé de s'en saisir; mais qu'ayant résisté on avoit été contraint, pour faire que la force demeurât au Roi, de le tuer, et envoyer cette déclaration à la Cour et en tous les autres parlements, ainsi qu'il avoit été écrit par les lettres de cachet envoyées aux gouverneurs et lieutenants des provinces. » Les députés du Parlement après en avoir conféré

ensemble, advisèrent que le Roi n'étoit tenu de justifier son action, et que la personne du défunt n'étoit de considération pour en faire d'autre déclaration que par une lettre de cachet. Ce qui a été trouvé bon et résolu que ce seroit fait. Lesdites lettres ne furent enregistrées que le 20 mai.

Le 24 avril, après la mort du maréchal d'Ancre, les sceaux furent ôtés à M. Mangot et rendus à M. du Vair, qui n'a point eu d'autres provisions; mais depuis il en obtint de datées du 25 avril, qu'il présenta au Parlement le 23 de juillet, et le lendemain, sa requête à ce que ces lettres fussent lues, publiées et registrées. Laquelle m'ayant été, par arrêt, communiquée, je requis que les lettres fussent lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon la forme et teneur : ce qui fut ordonné, le 26 dudit mois, les chambres assemblées.

Le 3 mai, le Roi manda le Procureur Général au Louvre et lui dit qu'un nommé du Travail avoit dit et proféré des paroles scandaleuses contre la Reine sa mère[1], lesquelles il avoit horreur de référer, et leur donna ordre que justice en fût faite. Du Travail fut arrêté et mené prisonnier en la conciergerie du Palais, et sur la requête des gens du Roi, le Parlement commit Jean Courtois et Guillaume Délandes, conseillers, pour faire interroger et informer contre du Travail.

Le 22 mai, Nicolas de L'Hôpital, baron de Vitry, pourvu de l'office de maréchal de France, a été

1 Le cardinal de Richelieu dit, dans ses *Mémoires*, que ce fut pour avoir conspiré contre M. de Luynes (t. Ier, p. 433), et M. Bazin, pour avoir voulu assassiner la Reine (p. 307).

reçu à l'office de conseiller en la cour de Parlement, et a juré fidélité au Roi et a été reçu.

Le 3 juin, je présentai à la Cour les lettres closes de cachet du Roi, dont la teneur ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, pour empêcher la continuation des grandes et excessives dépenses que font nos sujets par le luxe et la superfluité des habits, nous avons, en suite de nos édits sur ce ci-devant faits, résolu en notre Conseil nos lettres patentes de déclaration que nous vous envoyons, et nous vous mandons et ordonnons que, icelles reçues, vous ayez à faire lire, publier et enregistrer, exécuter, garder et observer inviolablement selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, le dernier jour de mai 1617. »

La Cour, après avoir vu ces lettres patentes du Roi qui défendent à toutes personnes généralement quelconques de ce royaume, de quelque sexe, état, qualité et condition qu'elles soient, de porter habillements sur lesquels il y ait or, argent fin ou faux, soit en draps ou toiles, porfilures, broderies, passements, étoffes barrées ou choses équipollentes, perles, broderies de soie, passements de Milan, et de dorer à l'avenir aucun carrosse, sous peine de quinze cent livres d'amende, en ordonna la publication et enregistrement et l'envoi aux bailliages et sénéchaussées, et enjoignit aux substituts de tenir la main à leur exécution, et d'en rendre compte à la Cour dans un mois[1].

1. Cependant le 14 août de la même année, il y eut de nouvelles lettres du Roi adressées au Parlement, qui accordaient aux habitants de Paris un sursis jusqu'à la Saint-Martin de ladite année.

LE CHANCELIER DE SILLERY A MOLÉ.

« Monsieur, j'ai communiqué votre lettre à qui je devois, sans en parler à d'autres. J'estime qu'il faut prendre soin que la partie soit bien interrogée[1] : qui l'a poursuivie depuis quinze jours, comme elle a dit; qui lui a suggéré ce conseil, avec qui elle en a communiqué et où elle a pris la pièce dont elle a été trouvée saisie, et ce qui en dépend? Je vous prie nous avertir des réponses. Et sur ce, je prierai Dieu vous tenir, Monsieur, en sa sainte garde. Votre humble et plus affectionné serviteur et allié[2].

« Fontainebleau, ce 12 juin 1617.

« BRULART. »

LE GARDE DES SCEAUX DE FRANCE A MOLÉ.

« Monsieur, je m'étonnois bien que je n'eusse avis de vous sur le fait de cette femme et me doutois de ce qui est advenu de vos lettres. Vous aurez soin, je n'en doute point, qu'elle soit exactement interrogée, même sur ce mauvais mot : qu'elle a été longuement poursuivie pour ce faire; et vous vous souviendrez que ceci se rapporte aux prières imprimées qui ont été publiées par le diocèse de Chartres. Je vous prie aussi nous écrire du fait des deux Anglois que l'homme

1. Nous n'avons trouvé aucun document sur cette femme de Chartres, qui fut condamnée à mort, et dont l'exécution fut différée par ordre du Roi (voy. ci-après).

2. Collection Colbert, t. VI, p. 6, 7 et 8. — Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre xx.

du chevalier du guet nous a dit avoir été mis à la Bastille. Et me croire, etc.

« G. DU VAIR. »

« Monsieur, le Roi envoie M. de Buisseau à Paris pour quelques affaires; je l'ai prié de vous voir afin qu'à son retour il nous puisse rapporter ce que vous aurez appris de cette malheureuse femme de Chartres, qui est prisonnière. Je vous prie donc par lui nous faire part de ce qui se passe pour ce fait, et pour tout ce que vous jugerez à propos que nous sachions. L'on fait courir quelque bruit qu'il y a quelque chevalier de Malte mêlé en cela. Vous vous en éclaircirez, s'il vous plaît. Je prierai Dieu, etc.

« De Fontainebleau, ce 14 juin.

« G. DU VAIR. »

LE CHANCELIER DE SILLERY A MOLÉ.

« J'ai reçu votre lettre du 16 de ce mois et vu les procédures qui étoient jointes, lesquelles j'ai communiquées à qui je devois. Notre avis est de laisser faire la justice comme vous jugerez pour le mieux, quant vous aurez reçu la réponse de ce que vous attendez de Chartres. C'est ce que vous aurez de moi pour cette fois, après avoir prié Dieu, comme je fais, vous tenir, Monsieur, en sa sainte garde. Votre très-humble et plus affectionné serviteur et allié

« De Fontainebleau, ce 18 juin 1617.

« BRULART. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

« Monsieur, j'ai vu la copie que vous avez envoyée des procédures qui ont été faites contre cette femme

de Chartres, et depuis entendu de M. de Buisseau ce que l'on a appris de sa sœur et du fils d'icelle. Je ferai entendre au Roi le soin que vous y avez apporté, comme vous faites au reste de ses affaires. Pour celle-ci l'on est d'avis d'en laisser aller le cours par la justice accoutumée. — Il seroit fort à propos d'attraper quelques-uns de ces semeurs de billets et en faire un exemple qui fît les autres sages. J'en ai parlé ici à MM. les lieutenants civil et criminel, afin qu'ils y travaillent. Je vous prie de me croire, etc.

« G. DU VAIR. »

« Monsieur, je n'ai pas reçu le procès-verbal mentionné en votre lettre. Je crois que l'on l'aura baillé à M. le Chancelier : nous le verrons ensemble.

« Pour l'autre procès[1], je crois que vous aurez soin de faire ce qui est nécessaire, afin que ce qui est hors de France y puisse revenir, puisque c'est le plus pur sang des sujets du Roi et le plus net de ses finances, qui sont saccagés. L'on a dit au Roi que beaucoup de gens se prétendent excusés de ce procès, sous divers prétextes. Le Roi croit que chacun y fera son devoir. Il ne demande que la justice. Vous tiendrez, s'il vous plaît, la main que personne ne s'en abstienne que par récusation jugée comme il appartient; car c'est la volonté de Sa Majesté. Je suis, etc.

« G. DU VAIR. »

Le mardi 20 juin, les trois chambres de la Cour s'assemblèrent à la Tournelle pour la visitation et jugement du procès de Leonora Galigaï, veuve du ma-

1. Sans doute celui de la maréchale d'Ancre.

réchal d'Ancre. Après avoir délibéré sur la requête que leur firent les gens du Roi, suivant la volonté de Sa Majesté, que tous les présidents et conseillers du service ordinaire y assisteroient, et avoir exempté, sur leur demande, les présidents Séguier et Bellièvre, la Cour commença l'examen de la procédure [1].

LE CHANCELIER DE SILLERY A MOLÉ.

« Monsieur, j'ai reçu le procès-verbal qui m'a été rendu par ce porteur avec votre lettre. Il n'y a rien à désirer au soin et diligence que vous avez rendu en l'une et en l'autre affaire, et partant on doit attendre que ces juges feront aussi leur devoir pour rendre bonne justice. Je vous prie croire que je ne laisse passer aucune occasion sans représenter le mérite de vos services. Je prie Dieu, etc.

« Fontainebleau, ce 20 juin 1617.

« BRULART. »

LETTRE DU ROI CONTRE LES DUELS.

« A nos amés conseillers et Procureur Général au Parlement [2]. De par le Roi. Nos amés et féaux, nous envoyons à notre cour de Parlement nos lettres patentes de déclaration du 14 de ce mois, en suite et conséquence des édits et autres déclarations du feu Roi notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et de nous, sur le fait des duels et combats de

1. La maréchale d'Ancre fut condamnée, comme sorcière, à être brûlée. Son supplice eut lieu le 8 juillet 1617. Cet événement fut le sujet de quatre planches gravées sur bois, que l'on trouve aux Estampes de la Bibliothèque impériale.

2. Collection Colbert, t. V, p. 19.

rencontre, afin d'empêcher et supprimer du tout la continuation de si damnables et pernicieux desseins. A ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, incontinent et toutes autres affaires cessantes et postposées, vous ayez à requérir, demander et poursuivre pour nous que les édits et déclarations du feu Roi notredit seigneur et père et de nous soient de nouveau lus et publiés, et iceux, avec notre déclaration du 14 de ce mois, exécutés, gardés et observés inviolablement, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit plus retardé ni différé pour quelque cause, occasion ou considération que ce soit. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, le 18e jour de juillet 1617. »

DÉPÔT DES LIVRES NOUVEAUX A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI RENDU OBLIGATOIRE.

Le mercredi 6 septembre, je présentai à la Cour les lettres closes de cachet de Sa Majesté, desquelles la teneur ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, désirant autant qu'il nous est possible, augmenter notre Bibliothèque des meilleurs livres qui se pouvoient rencontrer pour y être gardés avec soin, afin que les bonnes éditions qui, par succession de temps, demeurent rares, se puissent promptement recouvrer pour servir au public ; nous avons, par notre édit que nous vous envoyons avec ces présentes, ordonné qu'il ne sera à l'avenir octroyé aucun privilége pour faire imprimer ou exposer en vente aucun livre, sinon à condition d'en mettre gratuitement, par ceux qui voudront jouir dudit privilége, deux exemplaires en notredite Bibliothèque, et afin que notre édit

soit exécuté sans contredit. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que, incontinent et sans délai, vous ayez à procéder à la vérification et règlement de notredit édit, sans y apporter aucune remise, longueur ni difficulté, et ce étant ne faites faute, sur tant que désirez le bien et commodité du public, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 22 août 1617. »

La Cour, après avoir délibéré sur les conclusions du Procureur Général, arrêta l'enregistrement et publication de ces lettres du Roi.

NARRÉ DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES DE ROUEN[1].

Lettre du Roi à Molé. — Il doit se rendre à l'Assemblée.

« Notre amé et féal, vous verrez par nos lettres de déclaration que nous avons fait expédier, lesquelles nous envoyons à notre cour de Parlement de Paris pour y être registrées, la résolution que nous avons prise de convoquer une assemblée d'anciens principaux et notables personnages[2], soit de l'Église, de la

1. Richelieu mentionne à peine dans ses *Mémoires* (t. I^er^, p. 481) cette assemblée des Notables, sans entrer dans aucun détail. Les propositions qui y furent discutées sont très-importantes. Richelieu dit qu'on ne tira aucun fruit de ces délibérations, et qu'on s'y occupa beaucoup de la mort du maréchal d'Ancre. Les *Mémoires de Molé* prouvent le contraire, ainsi que l'édit de 1618.

M. Henri Martin (*Hist. de France*, t. XII, p. 361) relève toute l'importance des propositions soumises à cette assemblée.

Ce récit de l'assemblée des Notables fait partie de la collection Colbert, t. XIII et CXII, folio 323 et suiv.

2. Les séances de l'assemblée des Notables tenues à Rouen sont représentées par deux planches gravées sur bois, de la collection historique des Estampes de la Bibliothèque impériale.

noblesse et de nos officiers, tant pour pourvoir aux plaintes contenues aux cahiers qui nous furent présentés aux derniers États, que pour régler et faire réparer plusieurs désordres qui se sont glissés en ce royaume pendant tous ces troubles et mouvements, et aviser aux autres choses qui regardent le bien et conservation de cet État. Et sachant le zèle et dévotion que vous avez au bien de notre service et à la conservation de notre autorité, repos et soulagement de nos sujets, nous avons fait choix de votre personne pour vous trouver en ladite assemblée que nous ferons tenir, pour cet effet, au 25 de novembre prochain. De quoi nous avons bien voulu vous avertir, afin que vous ne manquiez de vous rendre près de nous dans ledit temps, pour nous servir en ladite assemblée avec la fidélité et sincère affection que nous attendons de vous en cette occasion.

« Donné à Paris, le 5 octobre 1617. »

Le 12 octobre, furent enregistrées les lettres patentes du Roi pour la convocation de l'assemblée que Sa Majesté veut être tenue, afin d'y résoudre ce qui est nécessaire au bien de son État, repos et soulagement de ses sujets.

Le 1er décembre, j'arrivai à Rouen suivant le commandement du Roi, porté par ses lettres du 5 octobre passé; le Roi étoit allé à Dieppe et arriva le samedi 2.

Le dimanche 3, le Roi me commanda de l'aller trouver, sur les huit heures, en sa maison à Saint-Ouen, où tous les députés s'assemblèrent dedans une longue galerie où Sa Majesté vint sur les huit heures

et demie, et s'étant assis dedans sa chaire au milieu de la galerie, M. de Sillery, chancelier, et du Vair, garde des sceaux, à ses côtés, puis il dit : « Que nous fussions les bienvenus, et qu'il se promettoit que nous ferions tous notre devoir. » Puis s'en alla à Notre-Dame à la messe du Saint-Esprit, où la plus-part des députés suivirent. L'archevêque de Rouen prêcha et dit la messe.

Le lendemain lundi, nous fûmes avertis que l'ouverture de l'assemblée [1] se devoit faire à l'archevêché, sur les neuf heures. Nous nous y trouvâmes tous, et il y eut contention entre la noblesse et les officiers des Parlements. La noblesse ne vouloit pas se seoir au-dessous ni derrière le Roi, où elle avoit été en 1596,

1. La lettre suivante de Mathieu Molé, qui se trouve dans le tome DCLXXXV (lettre XXIV) de la collection Dupuy, nous paraît avoir été écrite au moment de l'ouverture de l'assemblée des Notables, quoiqu'elle ne porte pas de date. Nous la donnons comme pouvant servir à compléter le narré relatif à cette assemblée. Elle est adressée à P. Dupuy et elle fait aussi allusion à la précédente assemblée tenue par Henri IV, en 1596.

« Monsieur, vous m'avez fait un singulier plaisir de me faire part de vos nouvelles et de m'envoyer le livre avec l'extrait de l'histoire de celui duquel la mémoire ne peut être assez honorée : j'y ai recognu la vérité de sa liberté. On parle d'ouvrir l'assemblée lundi, pour délibérer par après sur les articles que j'y présenterai de la part du Roi : j'attendrai la résolution du Parlement sur la palotte, dont il se parle partout. On s'est tu il est vrai en un temps où on pouvoit témoigner le courage; mais ce sont les effets des sentiments de nos propres intérêts. Vous m'obligerez de m'écrire l'issue de ce double adultère, aussi bien que de ce qu'a voulu faire le parrain en son église, et qu'il ne lui a pas réussi. C'étoit assez de peine de la part du père, sans que le fils vous en donnât encore. Nous vous servirons tous deux et serai toujours, Monsieur, votre bien humble serviteur.

« Le Roi vient de revenir de Dieppe. De Rouen, samedi au soir. »

en pareil lieu. Toutefois, l'avantage demeura aux officiers et se mirent à main gauche du Roi. M. le Chancelier et M. le Garde des Sceaux, chacun en une chaire, à la main gauche du Roi. M. le Chancelier fit l'ouverture, son discours dura une demie heure et dit que le Roi entendoit que l'on s'assemblât dès le lendemain, et que les articles fussent proposés à la compagnie par son Procureur Général au Parlement de Paris.

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi se passèrent en contestations entre les officiers des parlements et la noblesse, jusqu'à ce que, le vendredi, nous fûmes tous mandés au logis du Roi à Saint-Ouen, où M. le Chancelier, en présence du Roi, dit qu'il avoit entendu que la noblesse ne vouloit prendre le rang de ses prédécesseurs et se seoir aux places, comme ils avoient fait en 1596 au même lieu, et que le Roi vouloit que le rang que chacun tenoit fût sans ordre, et que nous n'étions assemblés comme un corps d'État pour faire séparation des ecclésiastiques, des officiers et de la noblesse; et que nous eussions tous à servir le Roi comme nous étions obligés. MM. de la noblesse ne se contentèrent point encore et voulurent que le rang qui leur seroit baillé fût déclaré être le second, et celui des officiers le troisième. Il fut enfin avisé de les mettre en ordre, comme il se verra par le plan.

Le même jour de vendredi 8e décembre, il plut au Roi me mettre entre les mains deux propositions, l'une étoit le brevet pour faire présider l'assemblée par Monsieur, frère de Sa Majesté, et dont suit la teneur : « Aujourd'hui 7e décembre 1617, le Roi étant à Rouen, après avoir considéré combien il importoit au bien général de son

royaume et aux particuliers d'icelui, que l'assemblée d'aucuns notables personnages qu'elle a convoquée en ce lieu fût présidée par des personnes de telle qualité et mérite que cet État en reçoive de l'avantage, et qu'elle soit estimée et louée d'un si bon choix, et que pour faciliter l'acheminement et conclusion d'icelle, l'on terminât les débats qui étoient pour la séance entre iceux, Sa Majesté, pour plusieurs bonnes et grandes considérations important le bien de ses affaires et service, après y avoir mûrement délibéré, a recognu ne pouvoir commettre en la place de président personne qui honorât davantage ladite assemblée, que Monseigneur le duc d'Anjou, son frère unique, et lui adjoindre MM. les cardinaux du Perron[1] et La Rochefoucauld, duc de Montbazon, et comte de Brissac, maréchal de France, qu'elle a à ce commis et députés, ou les uns en l'absence des autres, pour la cognoissance qu'elle a de leur suffisance, fidélité et affection au bien de cet État. Et pour ce qui regarde lesdites séances, Sadite Majesté déclare que cette assemblée n'étant États Généraux, ains composée seulement de personnes qu'elle a choisies entre ceux du clergé de son royaume, de la noblesse et de ses officiers, les séances qu'elle leur a ordonné sont honorables pour eux, les leur ayant expressément choisies. Et quant à ce qui est de la forme d'opiner en ladite assemblée, Sa Majesté veut et entend que ce qu'elle en a ordonné et fait entendre auxdits Notables, par monseigneur le Chancelier, soit observé; qu'à cet effet elle fera bailler à son Procureur Général de son

1. Jacques Davy du Perron, mort le 3 septembre 1618.

Parlement de Paris ses propositions par écrit qu'il présentera à mondit seigneur ou auxdits adjoints, entendant Sa Majesté qu'ils lui donnent leur avis en même forme et par écrit, et qu'ils lui soient apportés par Monseigneur, ou, en son absence, par l'un desdits sieurs. Et afin que chacun soit instruit de la volonté de Sa Majesté, elle les en a plus particulièrement informés par monseigneur le Chancelier, et a commandé le présent acte en être dressé, qu'elle a voulu signer de sa propre main et être contre-signé par nous conseillers en ses conseils, secrétaires d'État et de ses commandements.

« Louis. Et plus bas : Brulart, Phélypeaux, De Loménye. »

La seconde proposition que me remit Sa Majesté étoit contenue dans les patentes suivantes, dont j'ai pris copie sur l'original, qui étoit ès mains de M. de Ragny, plus ancien de la noblesse, à laquelle ces lettres ont été octroyées sur la contention entre les officiers et eux. Elles furent registrée par M. de Flécelle, greffier nommé par l'assemblée.

« Louis, etc. Il n'y a rien dont les princes doivent être tant soigneux que de maintenir un chacun en ce qui lui appartient, et de faire cognoître que la justice leur est en singulière recommandation. Depuis que nous avons pris en main la conduite de nos affaires, nous avons été si religieux observateur de cette vérité, que nous avons fait voir à quoi notre inclination nous portoit et comme nous voulions appuyer notre sceptre et sur icelle et sur la piété, qui a fait mériter à nos prédécesseurs et à nous le titre de

très-chrétien, afin de posséder aussi équitablement celui de justicier. Les règlements que nous avons estimé nécessaires d'être publiés et observés inviolablement, pour la grandeur de cette couronne, nous ont fait convoquer en ce lieu une assemblée d'aucuns notables personnages de cet État, pour les résoudre de leur avis, et particulièrement ceux qui concernent le bien public et affermissement de notre autorité, et désirer que parmi icelle il y eût un nombre de gentilshommes, dont la fidélité nous étant cognue et leur suffisance, ils nous aidassent de leurs conseils, comme ils ont fait à nos ancêtres et à nous depuis notre avénement au régime de cette monarchie, de leur sang, pour la manutention de notre dignité. Ils ont satisfait à notre volonté et pris la place que nous leur avons ordonné, comme très-honorable, avantageuse et digne de leur ordre. Et parce qu'aucuns s'en pouvoient offenser pour n'être icelle place celle qu'ils ont accoutumé de tenir en nos États Généraux, nous leur avons voulu déclarer, comme nous faisons par ces présentes, mus de la bonne volonté que nous avons toujours portée à notre noblesse et de la cognoissance que nous avons qu'ils sont vraiment notre bras droit, que notre intention n'a point été, en cette convocation, de tenir une assemblée d'États, ni autre de pareille nature, et que nous leur avons ordonné cette séance proche de notre personne et de ceux que nous avons ordonné pour présider en ladite assemblée. comme très-honorable, avantageuse et convenable à l'action tant de l'ouverture de ladite assemblée, que de la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse préjudicier, ni rien diminuer de celle qui de

tout temps leur appartient ès nos États Généraux, savoir la seconde séance et après l'ordre ecclésiastique, laquelle nous entendons et voulons leur être conservée. Mandons à ces fins à tous à qui il appartiendra, que du contenu en ces présentes ils les laissent user pleinement et paisiblement, sans leur donner aucun trouble ni empêchement : car tel est notre plaisir.

« Donné à Rouen, le 8e jour de décembre, l'an de grâce 1617, et de notre règne le huitième. »

Il devoit être délibéré à l'assemblée sur ces deux propositions et les avis de chacun écrits au-dessous, et remis ensuite entre les mains du Roi.

Le samedi matin, Monsieur, frère du Roi, se trouva à l'assemblée pour présider, avec MM. les cardinaux du Perron et de La Rochefoucauld, et MM. le duc de Montbazon et maréchal de Brissac: Étant tous assis, Monsieur dit que l'on entendroit ce qui seroit de son intention par M. le cardinal du Perron, lequel à l'instant proposa qu'il étoit à propos de nommer un greffier pour l'assemblée, et que le Roi n'en avoit point voulu nommer pour en laisser la liberté à l'assemblée. Il fut proposé d'en nommer un du corps, mais ayant tous été appelés par le Roi pour lui donner nos avis, le greffier élu ne pouvant avoir de voix, ce seroit contre l'intention de Sa Majesté.

Il fut donc arrêté par la compagnie de la remettre à la volonté du Roi, et que néanmoins, s'il désiroit avoir l'avis de l'assemblée, qu'elle supplioit Sa Majesté de lui donner l'un de ses secrétaires de son conseil et celui qui est de quartier, le sieur de Flécelle. Monsieur se chargea de savoir la volonté du Roi, et

l'après-dînée rapporta par M. de Montbazon qu'il trouvoit bon que ce fût M. de Flécelle.

Le samedi matin, après avoir délibéré du greffier, l'heure n'étant encore proche, Monsieur trouva bon de faire l'ouverture des propositions. Ce que je fis, et dis cinq ou six périodes qui sont à part[1]. Et aussitôt, suivant le commandement que j'avois reçu du Roi, je portai les propositions entre les mains de Monsieur, qui les bailla à M. le cardinal du Perron, qui me les remit entre les mains, et j'en fis lecture. Il fut délibéré et pris résolution sur chacune, ne les ayant pas reçues toutes ensemble, ains tantôt deux, tantôt trois, tantôt quatre, jusqu'au samedi 23 décembre que la vingtième proposition fut résolue.

Le dimanche 24 et lundi 25, jour de Noël, se passèrent sans s'assembler. Le mardi 26, nous nous sommes assemblés à deux heures pour relire l'arrêté sur les dix-neuvième et vingtième, et aussitôt Monsieur, MM. les cardinaux du Perron et de La Rochefoucauld, duc de Montbazon et maréchal de Brissac, ont signé le cahier de tous les arrêtés, qui est demeuré entre les mains du greffier pour minute; et lui, greffier, en a signé un autre qui tous ensemble avoient été portés au Roi, à Saint-Ouen, dedans sa galerie. Et sur les cinq heures, le Roi étant arrivé de vêpres, Monsieur lui a dit qu'il venoit présenter à Sa Majesté les avis de l'assemblée sur ses propositions. Et lors M. le cardinal du Perron, au nom de l'assemblée, a remercié le Roi, MM. les Chancelier, Garde des Sceaux et

1. Le discours de Molé prononcé à l'ouverture de l'assemblée des Notables ne se trouve pas parmi ses manuscrits.

plusieurs autres présents; a dit entr'autres choses : « Que sur le tout le Roi avoit fait cette assemblée pour pourvoir aux maux extrêmes du royaume, qui s'y étoit portée avec un tel esprit, qu'il espéroit que Sa Majesté recevroit de bonne part les avis qu'elle lui offre, pleine de zèle au bien de son État et d'affection à son service. »

Lors le Roi a fait réponse qu'il recevoit de bonne part le cahier qui lui a été présenté; qu'il en communiquera avec son conseil et puis nous fera entendre sa résolution, et qu'en attendant personne ne s'éloigne sans son commandement, et qu'encore une fois il nous prioit de ne partir point que nous n'eussions congnu ses résolutions.

Le mercredi 27, le Roi avec les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne, fit faire lecture des propositions et des avis, et néanmoins n'y prit aucune résolution. Et sur le soir, tous les députés furent avertis de se trouver le lendemain, sur les neuf heures, au logis du Roi.

Le jeudi 28, nous fûmes tous les députés chez le Roi en sa galerie à Saint-Ouen, et lors le Roi nous dit : « Qu'il nous remercioit de la peine que nous avions prise et que nous entendrions par M. le Chancelier son intention. » Lors M. le Chancelier prit la parole et dit : « Que le Roi nous savoit bon gré des soins que nous avions pris et nous remercioit des bons avis que nous lui avions donnés sur ses propositions. Que c'étoient des témoignages très-assurés de notre fidélité en son endroit; qu'il avoit assemblé les princes, ducs, etc., pour y prendre une résolution; mais comme ce sont affaires très-importantes regar-

dant le bien général de l'État, qu'il avoit remis à prendre résolution jusqu'à Paris. Que nous eussions donc à nous y trouver, vers les Rois, pour l'apprendre, afin que devant que chacun s'en retourne il soit assuré des bonnes intentions du Roi et remporte l'édit en sa province. Sur ce, je pris congé du Roi, qui partit le vendredi 29 et alla coucher à Gaillon.

Sa Majesté étant de retour à Paris, alla incontinent faire séjour à Madrid, où tous les députés furent prendre congé du Roi pour retourner chacun en sa province, et en sa charge. Les propositions et les avis qui furent adoptés en ladite assemblée[1] le 26 décembre et présentés au Roi, sont tels que s'ensuit.

PREMIÈRE PROPOSITION[2].

Sur le maniement des affaires secrètes de l'État.

« Il y a au maniement de l'État des affaires secrètes qui ne peuvent être divulguées qu'au grand préjudice d'icelui. Bien que le Roi, en sa majorité, peut, comme ses prédécesseurs, en commettre le maniement à qui bon lui semble, toutefois son désir a été d'y donner le plus de part qu'il sera possible aux princes et grands de son royaume. Plusieurs difficultés

1. Les *remontrances* du Parlement (ci-dessus, p. 28), et les vingt *propositions*, discutées et adoptées par l'assemblée des Notables de Rouen, forment un résumé des plus importantes réformes dans l'administration de l'État, réclamées à l'époque de la majorité du roi Louis XIII. Elles présentent donc, dans leur ensemble, l'exposé de l'état du gouvernement de France à cette époque, et méritent sous ce rapport une attention toute spéciale.

2. Ces propositions étaient l'ouvrage des meilleures têtes du Conseil (H. Martin, *Hist. de France*, t. XII, p. 561).

s'y sont jusqu'ici rencontrées. La première, le grand nombre de ceux de cette qualité pas un desquels ne croiroit en être exclus, et néanmoins en ce grand nombre le secret nécessaire aux affaires ne pourroit être gardé, et la multitude des avis apporteroit de la longueur et de la confusion. La seconde, que les différends qui sont entre les princes et grands du royaume pour leur rang sont tels, qu'il n'y a eu moyen aucun jusques à présent de les pouvoir seoir en conseil ensemble. La troisième, que difficilement il se pourroit faire que les avis qui viennent ordinairement du dedans ou du dehors le royaume ne regardassent l'intérêt de quelqu'un de ce grand nombre. La quatrième, que tant de princes et grands ne pouvant, à cause de leurs gouvernements, charges ou affaires particulières, rendre l'assiduité nécessaire au maniement, la texture et continuation qui y est requise seroit interrompue.

« Pour ces raisons, Sa Majesté a été jusqu'à présent contrainte de laisser le maniement de ses affaires aux ministres qui en avoient eu la charge sous le Roi son père, faisant néanmoins répartir et lire tous les jours en sa présence, à MM. les princes et officiers de la couronne, les dépêches, avis, instructions et résolutions qui peuvent être sues par tant de personnes sans nuire aux affaires de l'État, communiquant même en particulier aux princes et seigneurs ce qui peut concerner leurs charges et gouvernements. Demeurant d'ailleurs libre auxdits seigneurs, princes et officiers de la couronne, d'assister aux conseils d'État et privé de Sa Majesté, pour prendre la participation qui leur appartient aux affaires qui s'y traitent.

« Et pour ce que Sa Majesté désire qu'il soit rendu auxdits seigneurs et princes, ducs, pairs, et officiers de la couronne, au gouvernement de l'État et maniement de ses affaires, le plus de part, d'honneur et de respect que faire se pourra, Elle veut qu'il soit avisé par l'assemblée s'il se peut trouver quelque autre moyen plus propre, plus sûr, et plus commode que celui qui est observé de présent pour la conduite des affaires secrètes, et par lequel on puisse, sans intéresser l'État et préjudicier au service de Sa Majesté, satisfaire au désir des particuliers. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée remercie très-humblement le Roi de l'honneur qu'il plaît à Sa Majesté lui faire de demander son avis sur une affaire des plus importantes de son État, dont il appartient à Sa Majesté seule de disposer selon sa volonté. Néanmoins, pour déférer à son commandement, ladite assemblée croit ne lui pouvoir donner un meilleur avis que de continuer, si tel est son plaisir, l'ordre du maniement de ses affaires secrètes en la forme qu'Elle fait à présent et par l'avis et conseil des mêmes personnes qui y sont employées.

SECONDE PROPOSITION.

« Le Roi, désirant établir un bon ordre pour la conduite des affaires et pour l'administration de la justice, a voulu commencer par la réformation de son conseil, tant par la diminution du nombre de ceux qui y sont entrés, que par le choix de ceux qui seront employés ci-après, et par un bon règlement des choses qui doivent être traitées au conseil d'État et finances

et au conseil privé de Sa Majesté : et principalement en déchargeant lesdits conseils de toutes les matières qui gissent en juridiction contentieuse, qui seront renvoyées aux Parlements, Grand Conseil, Cour des Aides et autres juges ordinaires, où les procès pourront être jugés plus commodément pour le soulagement des sujets du Roi. »

Avis de l'assemblée. Le Roi est très-humblement supplié que ledit deuxième article soit en cette forme : Et pour décharger les conseils de Sa Majesté de toutes les matières qui gissent en juridiction contentieuse, elles seront renvoyées aux Parlements, Grand Conseil, Cours des Aides et autres juges ordinaires, auxquels la cognoissance en appartient par les ordonnances, sans que par commission particulière elles leur puissent être ôtées, ni aussi attribuée plus grande cognoissance que celle qui leur appartient par lesdites ordonnances, toutes commissions extraordinaires à ce contraire dès à présent révoquées, et pour les procès et instances pendants auxdits conseils, qui sont de la cognoissance desdits Cours et juges, sont aussi dès à présent renvoyés.

« *L'ordre que le Roi veut être tenu en ses conseils:* Le conseil des affaires, où se lisent les dépêches du dedans et du dehors le royaume, se tiendra en présence du Roi, avec les princes et seigneurs de son conseil qu'il plaira à Sa Majesté y appeler, aux lieu et heures qui seront ordonnés. Audit conseil seront lues toutes les dépêches et délibérées des réponses de ce qui sera à faire sur le contenu et à l'occasion d'icelles. Seront lues aussi les réponses et les instructions qui seront baillées aux ambassadeurs et autres qui seront

envoyés vers les princes étrangers et ailleurs, et généralement les affaires de plus grande importance, soit pour la paix ou pour la guerre, comme il plaira à Sa Majesté l'ordonner. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée estime ces deux articles si raisonnables, qu'il n'y peut être ajouté, et supplie très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise régler sondit conseil des affaires avec telle forme, choix et nombre de personnes que la dignité de Sa Majesté et de son conseil y soit gardée.

« *Pour le conseil d'État et des finances et pour le conseil privé.* Pour établir un meilleur ordre au conseil du Roi, Sa Majesté veut et ordonne qu'il y ait un certain nombre de personnages choisis, de qualité, prud'homie, expérience et capacité, qui serviront quatre mois seulement, comme il a été autrefois pratiqué, et n'entreront audit conseil sinon ceux qui seront en quartier. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée supplie très humblement le Roi que les personnes dont il plaira à Sa Majesté composer sesdits conseils soient au moindre nombre que faire se pourra, ou choisies du clergé, de la noblesse et de ceux qui auront été employés aux principales charges et affaires du royaume.

« Les princes du sang, cardinaux et autres princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, secrétaires d'État, les surintendants, commissaires et les intendants des finances auront entrée, séance et voix délibérative auxdits conseils. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, afin d'éviter à la confusion que Sa Majesté veut ôter de ses conseils, que ces mots

soient ajoutés audit article : pourvu qu'ils aient fait le service du conseil et qu'il plaise à Sa Majesté les y appeler.

Sa Majesté est aussi très-humblement suppliée par l'assemblée, pour remettre la dignité qui étoit anciennement en ses conseils, que les personnes qui seront ci-après admises aux charges de commissaires généraux et des intendants de finance, ne rapporteront que des bons, et comme il étoit accoutumé d'ancienneté.

« Que les gouverneurs et lieutenants généraux entreront aussi auxdits conseils, y auront séance et voix délibérative quand il sera question du fait de leurs charges. »

Avis de l'assemblée. Sa Majesté est suppliée par l'assemblée de faire ajouter audit article : MM. les archevêques, évêques et autres personnes de qualité qui auront prêté serment au conseil, lorsqu'ils y seront mandés par Sa Majesté, pour ses affaires, ou celles des provinces de leur résidence.

« Et quand le Roi ne sera présent, il ne sera rien résolu en son conseil que par la pluralité des opinions, ni même en sa présence, quand il sera question du fait et de l'intérêt des particuliers, et l'arrêt, comme il aura été arrêté, sera lu au conseil suivant et signé, et incontinent délivré aux parties, sans qu'il puisse être révoqué ni rétracté, ni l'exécution sursise par requêtes ou remontrances, sinon par les moyens de droit, comme il est accoutumé. »

Avis de l'assemblée. Sa Majesté est très-humblement suppliée, après ces mots : *moyens de droit*, et au lieu de ceux : *comme il est accoutumé*, qui seront ôtés, qu'il y soit mis : *parties ouies contradictoirement.*

« Que les arrêts aussi donnés aux Cours souveraines ne pourront être révoqués ni sursis, sinon par les voies de droit, qui sont permises par les ordonnances. »

Avis de l'assemblée. D'autant que cet article est conforme aux ordonnances, il n'y doit être rien changé.

« Le Roi a ordonné qu'au conseil d'État et des finances, et non ailleurs, soient traitées et résolues les affaires qui ensuivent. A savoir :

« Les requêtes, cahiers, articles et remontrances des provinces envoyés et présentés à Sa Majesté, tant par les gouverneurs et lieutenants généraux, cours de Parlement et autres officiers de Sadite Majesté, que par les villes et communautés qui concerneront l'état, repos et sûreté desdites provinces, villes et communautés. »

Avis de l'assemblée. D'autant qu'il est raisonnable et conforme aux anciens règlements, il n'y doit être rien changé.

« L'observation et entretènement ou les contraventions qui seront faites aux édits et ordonnances de Sa Majesté, en ce qui concerne l'État et repos public. »

Avis de l'assemblée. Le Roi est très-humblement supplié d'ordonner qu'il soit ajouté audit article : Entendant néanmoins Sa Majesté que ses Cours souveraines, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, baillis, sénéchaux et autres juges et officiers royaux auxquels la cognoissance en appartient par les ordonnances, puissent pourvoir auxdites contraventions et autres accidents qui pourroient survenir,

ainsi qu'ils ont accoutumé, et en avertissent Sadite Majesté.

« Les règlements concernant les affaires du clergé, soit pour leur décharge ou autre chose qui concerne le public et l'intérêt de Sa Majesté. »

Remis à délibérer en fin de l'assemblée.

« Les différends qui surviendront à cause des suppressions et remboursements d'offices pour l'intérêt de Sa Majesté. »

Avis de l'assemblée. D'autant qu'il est raisonnable et conforme aux anciens règlements, il n'y doit être rien changé.

« Les adjudications des fermes au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, que pour le bien et avantage de ses affaires et service, et demeurer dans les anciens règlements, que les adjudications des fermes qui se feront en son conseil soient des principales du royaume, et qu'elles ne se puissent adjuger ni délivrer qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, et après dues publications dans les principales villes des provinces de l'étendue desdites fermes, qui seront faites à la diligence des Trésoriers généraux de France et enchères reçues par-devant eux, que lesdites adjudications ne soient faites précipitamment par avance de temps ni de deniers sur le prix desdites fermes; ne permettre aussi qu'il entre aucunes dettes en payement dudit prix, ne de partie d'icelui.

« Les adjudications des grands ponts et autres grands ouvrages publics au rabais et moins disant. »

Avis de l'assemblée. Que l'article pour ce qui con-

cerne les ponts soit restreint aux ponts des rivières navigables, et ajouté qu'il ne se fera aucune adjudication d'ouvrages publics, qu'auparavant le devis n'en soit publié et affiché ; lequel sera inséré dans le bail de l'adjudication, et en cas de changement ou diminution des ouvrages et charges y déclarés, sera procédé à nouvelle publication sur la réformation dudit premier devis.

« Les requêtes des différends concernant l'exécution des baux faits pour les fermes de Sa Majesté et ensemble pour les partis faits pour le rachat du domaine, rentes et aides de Sadite Majesté. »

Avis de l'assemblée. Sur le premier chef dudit article : Sa Majesté sera très-humblement suppliée par l'assemblée que, suivant son intention portée par le onzième desdits articles de cette seconde proposition, ordonner que les différends qui interviendront en exécution des baux à ferme entre parties, soient jugés et terminés par les juges ordinaires, par appel aux Cours auxquelles la cognoissance en appartient; et pour le regard de l'interprétation des articles desdits baux et établissements des droits des fermes, dont les différends seront entre le Roi et les fermiers, qu'ils soient jugés audit conseil et qu'à l'avenir il ne soit employé dans les baux aucun article pour évocation.

Sur le second chef dudit article, a été remis à en délibérer.

« Les rabais, diminutions et remises qui seront demandés sur les tailles, sur la subvention des villes et sur les fermes. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il ne soit accordé en son con-

seil aucun rabais sur les fermes, que pour grande considération et avec cognoissance de cause, et après dues informations faites dans les formes portées par les ordonnances; et que les fermiers ne jouiront de leur rabais, qu'il ne soit recongnu aux Cours souveraines où il appartiendra.

« Les baux et marchés pour le renouvellement et rafraîchissement des vivres et munitions des places frontières.

« Les requêtes présentées par les villes et communautés et par les particuliers pour levées de deniers.

« Le brevet de la taille, la commission de la crue extraordinaire, les états du Roi de chacune généralité, les états des fermes et les conditions qui doivent être insérées ès baux qui en sont faits, l'état général des finances, tout ce qui dépendra de l'observation et entretènement desdits états. »

Avis de l'assemblée. Tous articles et contrats de baux à fermes ou autres traités pour le fait des finances seront vus et arrêtés audit conseil et l'adjudication et délivrance sera aussi faite audit conseil, comme il est accoutumé; et les requêtes qui seront présentées pour faire employer gages, traites ou autres charges dans les États de Sa Majesté.

« *Ce que le Roi veut et ordonne pour le conseil privé :*

« Sa Majesté veut et entend que les requêtes présentées par les particuliers, afin d'évoquer des Parlements et autres Cours souveraines, suivant les ordonnances, ensemble toutes requêtes pour règlement de juges à cause de la contention et juridiction entre les Parlements, Chambres de l'Édit et Grand Conseil,

soient rapportées audit conseil par les Maîtres des Requêtes étant de quartier. »

Avis de l'assemblée. D'autant que lesdits articles sont raisonnables et conformes aux règlements précédents, l'assemblée est d'avis qu'il n'y soit rien changé.

« Les requêtes contre les arrêts donnés audit conseil, ès cas qui sont permis par le règlement sur ce fait. »

Avis de l'assemblée. L'Assemblée pour les mêmes considérations qu'elle a eues en délibérant sur le huitième article de cette seconde proposition, est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il soit ajouté audit article : Lesquels arrêts ne pourront être révoqués, rétractés, ni sursis, sinon par les moyens de droit, les parties ouïes contradictoirement.

« Les oppositions formées aussi à l'expédition des lettres d'offices ou autres, qui sont renvoyées audit conseil. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, afin d'éviter à toutes ambiguïtés, que ledit article soit couché en cette forme : Les oppositions formées à l'expédition des lettres de provision d'offices ou autres lettres du grand sceau, dont le jugement sera renvoyé audit conseil.

« Que tous différends qui pourroient être audit conseil pour les évêchés, abbayes et autres bénéfices étant à la nomination du Roi, seront renvoyés au Grand Conseil, encore qu'il soit question du titre prétendu à cause des bons et nominations de Sa Majesté, enjoignant audit Grand Conseil de juger lesdits procès selon le droit de nomination de Sa Majesté et comme jusqu'à présent il en a été usé. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, que pour ne rien innover, ni contrevenir aux ordonnances, ledit article soit mis en cette forme : Que tous différends qui sont et pourroient venir audit conseil privé pour les évêchés, abbayes et autres bénéfices à la nomination du Roi, seront renvoyés au Grand Conseil, encore qu'il fût question du titre prétendu à cause du brevet de nomination de Sa Majesté, pour y être jugé et terminé selon le droit de ladite nomination; et n'en seront les actions reçues qu'après provision bien et duement obtenue en cour de Rome sur ladite nomination, sauf qu'en cas d'appel comme d'abus de l'exécution des provisions et où il s'agira de droit de régale, la cognoissance en demeurera aux Cours auxquelles elle est attribuée.

« Les Maîtres des Requêtes serviront leur quartier et feront leurs charges suivant les édits et ordonnances, rapporteront toutes requêtes et instances auxdits conseils èsquels ils auront été commis. Les Maîtres des Requêtes, qui ne seront en quartier, seront envoyés par les provinces pour faire leurs visitations et chevauchées, comme il est porté par les ordonnances. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, afin de conserver à ses cours la juridiction qui leur appartient et soulager ses sujets, comme est son intention, qu'il soit après lesdits deux articles ajouté un autre article de cette forme : Lesdits Maîtres des Requêtes ne pourront toutefois juger en dernier ressort à peine de nullité, quelque attribution qui leur en soit faite par lettres du Roi, ni prendre consignation pour le rapport, visitation et jugement des instances audit conseil et ailleurs.

« Que outre les conseils ci-dessus, le Roi entend établir un conseil de guerre qui sera composé d'aucuns de MM. les princes, de MM. les maréchaux de France, officiers de la couronne, d'aucuns seigneurs anciens capitaines expérimentés, avec le secrétaire qui a le département de la guerre et la surintendance des finances, lesquels s'assembleront une fois le mois, ou plus souvent selon l'occasion. Auquel conseil sera traité de tout ce qui appartient au fait des armes et de la guerre, soit en temps de paix ou en temps de guerre. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il soit ajouté audit article : Et audit conseil les prééminences qui appartiennent à MM. les maréchaux de France seront conservées.

« Le Roi veut honorer ses conseils de sa présence le plus souvent qu'il lui sera possible. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée loue l'intention de Sa Majesté, l'estime très-nécessaire, et la supplie très-humblement de l'effectuer.

« Encore que Sa Majesté sache qu'elle peut choisir et établir son conseil comme bon lui semble, Elle désire néanmoins avoir l'avis de l'assemblée sur tout ce que dessus, afin de choisir et ordonner ce qui sera pour le mieux. »

TROISIÈME PROPOSITION.

« Le Roi ayant désiré avec l'avis de l'assemblée régler ses conseils, lesquels doivent servir pour faire observer l'ordre qui sera mis en la conduite de

l'État, il semble qu'il faut commencer à l'établir au fait des finances, afin que le ménage qui s'y fera serve à subvenir aux dépenses nécessaires et à soulager le peuple. Ce ménage ne peut consister qu'en réglant et diminuant les dépenses qui sont augmentées à mesure que le fonds a diminué, et établissant un ordre par lequel il soit pourvu aux nécessaires les premières, afin que, s'il arrive quelque faute de fonds, elle ne tombe que sur les moins nécessaires.

« Pour cet effet, on propose au Roi réduire la dépense de sa maison, l'entretènement des garnisons et gens de guerre, tant de pied que de cheval, au même état qu'elles étoient lors du décès du feu Roi; que l'exemple d'un si grand prince peut justement servir de règle au Roi son fils. Il faut considérer que l'État est beaucoup plus pauvre et affoibli qu'il n'étoit. Il faut aussi avoir égard, que, grâce à Dieu, le Roi se trouve en paix avec tous ses voisins et n'a aucune apparente occasion d'en rien craindre. Plus, il faut peser que l'entretènement des gens de guerre n'importe pas seulement pour la dépense, mais pour la ruine qu'allant, venant et séjournant, ils apportent au peuple qui en demeure appauvri et plus mal animé vers son prince. Sera donc avisé par l'assemblée ce qui peut être expédient pour ce regard. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée, sur la réduction de la maison du Roi, supplie Sa Majesté d'agréer ladite proposition; et suivant icelle, retrancher autant que faire se pourra les dépenses de sa maison pour les remettre au même état qu'étoient celles du feu roi Henri le Grand, son père, et à mesure que les

officiers viendront à vaquer par mort, le fonds diminué et ôté de l'état et au profit de Sa Majesté. Pour l'entretènement des garnisons, est d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que la dépense de l'entretènement de ses garnisons soit réduite à la même somme qu'elle étoit du temps du feu Roi, ou à moins s'il se peut, en retranchant les inutiles et la distribution desdites garnisons faite à la volonté de Sadite Majesté. Et pour ce que celles des frontières sont les plus nécessaires du royaume et importe qu'elles soient complètes, que Sadite Majesté les fasse bien payer par préférence à toutes autres. Que pareil retranchement soit fait des garnisons des pays d'État dont le payement se lève sur lesdits pays. Et d'autant qu'il y a en ce royaume plusieurs chateaux et places fortes appartenant à Sa Majesté qui sont inutiles, l'assemblée supplie très-humblement Sadite Majesté de les faire démolir, comme aussi que les fortifications faites depuis vingt ans aux maisons des particuliers, sans droit et contre les ordonnances, soient démolies et lesdites maisons remises, pour ce qui est de ladite fortification, au même état qu'elles étoient auparavant ledit temps, enjoignant à ses procureurs généraux des Parlements de faire toutes poursuites et diligences requises, et à tous ses officiers et sujets de prêter main-forte et assistance, suivant les ordonnances. Pour ce aussi que plusieurs provinces de ce royaume reçoivent de grandes charges et vexations, pour la contribution des ustensiles et avitaillement, qui ne sont aucunement nécessaires en temps de paix, Sa Majesté est pareillement suppliée de décharger lesdites provinces de ladite contribution pendant la paix

et tranquillité de son État. Sur l'entretènement des gens de guerre tant de cheval que de pied, est d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que la dépense dudit entretènement ordinaire de ses gens de guerre, tant de pied que de cheval, soit dès à présent réduite comme audit temps du feu Roi, et les régiments d'infanterie et de cavalerie qu'il lui plaira retenir, payés par avance, de mois en mois, sans aucun retranchement, afin que les compagnies soient complètes et toujours en état de servir, les soldats retenus en discipline et non contraints par la nécessité aux excès du passé. Que les mêmes retranchements et ordres aient lieu pour les provinces d'État. Et pour empêcher que le peuple ne soit foulé ni opprimé à l'avenir par les gens de guerre, allant, venant et séjournant par le royaume, Sa Majesté est très-humblement suppliée de faire observer soigneusement les anciennes ordonnances et règlements faits sur la milice de cedit royaume et qu'il n'y ait aucuns commissaires affectés d'ordinaire aux compagnies pour leur conduite et montres, ains qu'ils soient départis par MM. les maréchaux de France, de temps en temps, et choisis pour leur expérience et fidélité. Que lesdits sieurs fassent exactement garder l'ordonnance auxdits commissaires et ne leur donnent département qu'ils n'aient envoyé ou rapporté, comme ils doivent, leurs procès-verbaux; et afin que la bonne intention de Sadite Majesté envers ses sujets soit cognue, que lesdites ordonnances anciennes soient renouvelées avec injonctions expresses à tous officiers, et autres qu'il appartiendra, tenir la main à l'observation.

QUATRIÈME PROPOSITION.

« Un des principaux désordres qui épuise plus et plus dommageablement le fonds des finances, sont les entretènements et pensions, qui se trouvent aujourd'hui monter à plus de six millions de livres, qui est la ruine d'un grand royaume. C'est pourquoi Sa Majesté pressée par la réquisition des États de son royaume de pourvoir au désordre qu'apporte l'immensité des pensions et entretènements, désire qu'il y soit apporté tel tempérament que ceux qui mériteroient d'être secourus de sa libéralité le soient, avec le moins de préjudice que faire se pourra au bien et sûreté de l'État. Pour cet effet, on lui propose : Premièrement, d'arbitrer une certaine somme que toutes les pensions et entretènements ne puissent excéder, comme de trois millions de livres, ou moins s'il se peut. Secondement, d'en faire la distribution selon que la moitié de ceux à qui elles sont données le puisse requérir. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis que Sa Majesté, sous son bon plaisir, retranche les états, entretènements et pensions jusques à trois millions de livres et à moins, si faire se peut; qu'elle en ordonne le fonds après les dépenses de sa maison, des maisons des Reines et de Messieurs les Enfants de France et autres dépenses et nécessités de l'État fournies, et que la distribution en soit faite selon son plaisir et volonté, ayant égard aux mérites de ceux à qui lesdits états, entretènements et pensions sont accordés.

« Tiercement, que celles de ceux qui ne sont pas

d'ordinaire près la personne du Roi, ou à sa suite, soient payées comme elles étoient anciennement, en fin d'année, afin que s'il survient quelques nécessités urgentes en l'État, il ne faille recourir à des moyens extraordinaires, incertains et grandement à foule aux sujets du Roi. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'au payement desdits états, entretènements et pensions, il ne soit fait aucune distinction des personnes qui servent près la personne de Sa Majesté ou dans les provinces, y ayant en icelles plusieurs seigneurs, gentilshommes et officiers de grande considération et mérite.

« Plus, qu'elles soient payées à l'épargne et en faisant les trésoriers des pensions supprimés et remboursés, tant pour la charge qu'ils apportent aux finances du Roi, que pour la perte et incommodité que recevoient les pensionnaires à passer par tant de mains. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée loue grandement la proposition faite au Roi de faire payer par les trésoriers de son épargne lesdits états, entretènements et pensions et de supprimer les trésoriers desdites pensions en les remboursant : est suppliée très-humblement Sa Majesté de le faire exécuter dès à présent, non-seulement pour l'incommodité de passer par plusieurs mains et pour la charge et diminution que les gages desdits officiers apportent à ses finances; mais aussi pour retourner à l'ancien ordre mûrement établi, faire jouir entièrement les pensionnaires de la grâce qu'il plaît à Sa Majesté leur octroyer et éviter à infinis abus qui se commettent, sous prétexte des assigna-

tions qui se donnent pour le payement des pensions.

« Qu'elles ne soient payées que sur l'état signé de la main du Roi et non en vertu de brevets, qui n'acquerront droit qu'autant qu'ils seront compris en l'état. Qu'elles ne pourront être résignées, et venant ceux qui les ont à mourir, elles demeureront éteintes. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis que lesdits articles seront observés.

CINQUIÈME PROPOSITION.

« Les dons qui se font en argent durant l'année, soit par ordonnances ou par acquits, épuisent plus dommageablement les finances du Roi que toutes autres dépenses, lesquelles on est contraint peu à peu de remplacer par moyens extraordinaires, grandement préjudiciables à l'État. On propose donc au Roi d'ordonner, selon qu'il est accoutumé, un fonds à l'Épargne pour payer les menus dons et récompenses de services présentement faits, sans que l'on en puisse acquitter d'autres sur ledit fonds. Et qu'il plaise à Sa Majesté dorénavant s'abstenir des dons de sommes notables en argent, ayant d'autres moyens de récompenser ceux qui la servent par offices, charges et autres choses qui sont à sa disposition. Qu'il n'en soit employé aucun dans les comptants qui se font pour la nécessité des affaires du Roi. Que l'ordonnance de Blois soit inviolablement gardée, à ce qu'il ne s'acquitte aucun don d'argent, sinon en fin d'année, et les charges de l'état du Roi entièrement payées et acquittées. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le

bon plaisir du Roi, que le contenu en ladite proposition soit inviolablement observé, comme très-utile et nécessaire au bien de ses affaires et service, et que le fonds qui sera laissé dorénavant par chacun an dans l'état général de ses finances, pour employer au payement des menus dons et récompenses, soit seulement de la somme de cent cinquante mille livres, sans qu'il puisse être excédé au courant de l'année, ni employé ailleurs : et pour empêcher que par importunité ou autrement, il ne soit à l'avenir expédié acquits de comptant pour don et gratification, ni employé aucuns dons en acquits de comptant par certification, que Sa Majesté adresse ses lettres patentes à sa Chambre des Comptes à Paris, par lesquelles Sadite Majesté révoquera tous payements de dons et gratifications faits par cette forme; fera défense aux comptables qu'il appartiendra d'en faire payement et, en cas de contravention, que les parties prenantes, les comptables et leurs héritiers seront tenus à la restitution des deniers, et autres au payement du quadruple, dont la moitié tournera au profit de Sadite Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, et au payement les uns et les autres seront contraints comme pour ses propres deniers et affaires; qu'il lui plaise aussi faire exactement garder les ordonnances faites contre les suppositions de noms dans les acquits de dons, et faire autre ordonnance par laquelle toutes personnes qu'Elle gratifiera de dons soient tenues d'exprimer, dans leurs placets et dans les acquits patents, les dons et bienfaits qu'elles auront reçus de Sadite Majesté pendant les trois années précédentes, à peine d'être déchus de sa grâce dernière et de restitution de ce

qui sera omis, dont les deux tiers retourneront au profit de Sadite Majesté et l'autre tiers au dénonciateur.

SIXIÈME PROPOSITION.

« Les exemptions qui ont été antérieurement données, tant aux officiers de la maison du Roi que des Enfants de France, et premier prince du sang, ont été octroyées lorsque le principal revenu du Roi consistoit en son domaine, et que les tailles n'étoient qu'une petite subvention que le peuple donnoit au Roi, et bien souvent à temps. Davantage, les officiers desdits princes étoient lors en nombre fort modéré. Maintenant il est grandement excessif et rempli de personnes inutiles, qui ne prennent cette qualité que pour jouir de ladite exemption, et le revenu du Roi ne consiste quasi qu'en ses tailles, son domaine étant tout aliéné et ses finances grandement engagées. Sa Majesté donc désire que l'assemblée avise à quoi on pourroit équitablement modérer ladite exemption, et quant et quant limiter le nombre d'officiers qui doivent jouir d'icelles. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, que toutes exemptions de tailles accordées aux officiers des élections et autres personnes pour finances payer, soient dès à présent révoquées. Que toutes lettres d'anoblissement impétrées depuis trente ans pour finances payer, ou sous fausses causes, soient aussi dès à présent révoquées; et pour éviter qu'il n'en soit abusé, que Sa Majesté permette à ses procureurs généraux, leurs substituts et habitants des lieux qui ont intérêt aussi aux exemp-

tions, de faire informer des faux faits et prétextes sur lesquels lesdites lettres d'anoblissement ont été octroyées, encore qu'elles soient vérifiées aux Cours souveraines. Que Sa Majesté n'accorde à l'avenir aucun anoblissement, si ce n'est pour recognoissance de grands et signalés services faits à Sadite Majesté et à son État. Que Sa Majesté révoque tous abonnements de taille, accordés à aucuns particuliers comme francs taupins et autres, et pareillement toutes exemptions de tailles à sommes limitées, comme de vingt livres, dix livres, cent sols et soixante sols, accordées aux archers des toiles, gardes des varennes, archers des prévôts des maréchaux provinciaux ou particuliers, vibaillis et leurs lieutenants, aux mortes-payes et autres, et ce pour ôter les abus qui se commettent sous prétexte de telles exemptions, sauf à Sadite Majesté à les récompenser d'ailleurs selon son bon plaisir, soit par augmentation de gages ou autre, ainsi qu'elle verra être raisonnable. Que Sa Majesté n'accorde, à l'avenir, aux maires, consuls et échevins des villes aucuns anoblissement, exemption ou abonnement de tailles, ni à quelques autres personnes que ce soit, ni crée officiers avec droit de jouir de ladite exemption. Que les officiers commensaux de la maison du Roi, des maisons des Reines et de Monseigneur, de l'écurie, vénerie, fauconnerie, amirauté, artillerie et des autres grandes charges du royaume, ensemble ceux des maisons des princes et princesses, qui jouissent de l'exemption des tailles, soient réduits, pour le regard de ladite exemption, au nombre qu'ils étoient du règne du feu roi François, I^er^ du nom, dont vérification sera faite sur les états qui se

retrouveront dudit temps. Et les officiers desdites maisons et charges qui se trouveront excéder ledit nombre, se contenteront des gages qui leur seront ordonnés sans jouir d'aucune exemption. Que Sa Majesté sera suppliée d'apporter tel règlement pour les charges de sa maison des Cent Gentilshommes, archers des gardes de son corps, membres desdites compagnies et autres, que toutes celles qui portent le titre de gentilshommes dans les états, et qui, par leur institution doivent être tenus par gentilshommes, soient à l'avenir remplies par personnes de cette qualité, et que lesdites personnes qui ne seront de ladite qualité ne jouissent d'aucune exemption de tailles, ains seulement de leurs gages. Que défenses soient faites à toutes personnes, sous rigoureuses peines, de vendre ni acheter aucunes desdites charges et aucunes de la maison du Roi et des Reines. Comme aussi, qu'aucun ne soit admis aux offices dépendants des charges de l'écurie, vénerie, fauconnerie, amirauté et artillerie, qui ne soit de la condition requise pour tenir et exercer l'office dont il sera pourvu, et pour y servir actuellement selon les ordonnances; et que ceux qui se trouveront dès maintenant employés ès états desdites charges, sans être de la condition requise, en soient rayés, le tout à peine de privation de l'office et restitution au profit du Roi des gages reçus avec le double d'iceux. Qu'il plaise à Sa Majesté enjoindre à ses officiers des élections de vaquer soigneusement, à peine de privation de leurs offices, à l'entretien et observation des règlements faits tant pour l'assiette, imposition et levée des deniers des tailles, que pour empêcher les abus qui s'y peuvent

commettre, faire défense aux substituts des procureurs généraux de ses cours des aides établis en chacune élection, d'approuver, consentir, ni permettre la signature d'aucun rôle des tailles, s'il n'est conforme auxdits règlements, sous pareilles peines, et que les minutes en demeurent au greffe de l'élection. Enjoindre aux procureurs généraux desdites cours d'y tenir la main, et aux Trésoriers généraux de France, en faisant leurs chevauchées, de faire représenter lesdits rôles, pour voir s'ils sont conformes auxdits règlements et en faire mention en leurs procès-verbaux, lesquels seront tenus de faire et envoyer suivant les ordonnances. Ordonner à tous lesdits Trésoriers de France et officiers des élections de résider actuellement au lieu où le bureau de leur charge est établi, comme ils sont obligés, le tout sous les peines déclarées aux ordonnances; que lesdits officiers, chacun en droit soi, feront mention de leur résidence par les procès-verbaux de leurs chevauchées, étant chose certaine qu'à faute d'une exacte observation, tous lesdits règlements non-seulement demeurent sans fruit, mais donnent occasion à plusieurs de se licencier et user de vexation sur le peuple, et que lesdits officiers ont été créés et établis pour tenir la main et s'employer à ladite observation, tant pour la conservation des droits de Sa Majesté que pour le soulagement de ses sujets.

Et pour éviter aux plaintes de plusieurs provinces des grandes levées de deniers qui s'y font, sur la créance qu'elles ont d'être plus chargées que les autres, Sa Majesté est très-humblement suppliée que dorénavant, dans le brevet de la taille et les com-

missions qui s'expédiront, sur les départements qui se feront en suite d'icelles et s'envoieront en chacune généralité, toutes les sommes qui se lèvent dans le royaume par forme de taille y soient spécifiées, et après, la somme que la généralité en devra porter pour sa part et portion; que le même soit fait en chacune commission particulière qui sera envoyée aux élections pour faire les départements et assiettes des deniers sur les particuliers, et le semblable observé pour l'imposition de la grande corvée extraordinaire et autres corvées comprises ès commissions qui s'expédieront pour ladite grand'corvée.

SEPTIÈME PROPOSITION.

« Que c'est chose honteuse et périlleuse pour la personne du Roi et pour l'État, que les charges de sa maison, jusqu'à celles qui servent à sa personne, soient publiquement en vente, comme semblablement les charges de la guerre et les gouvernements des places, qui doivent être affectées à la suffisante expérience, valeur et fidélité des hommes. Il arrive par là que le Roi n'a plus rien dont il puisse récompenser ceux qui le servent, et que lesdites charges sont ès mains de personnes qui n'en ont obligation qu'à leur bourse. Et d'autant que Sa Majesté est conseillée de retrancher les récompenses qu'elle souloit faire en argent, afin d'avoir de quoi récompenser ceux qui la serviront et éviter les inconvénients qui arrivent de cette vénalité, on lui propose, suivant la réquisition des États : Premièrement, de défendre de vendre ni céder les charges et places, ni en traiter en

façon quelconque, à peine à ceux qui le feront d'en être déchus, et déclarés indignes à l'avenir de toutes charges. De ne recevoir aucune résignation, cession ni démission des charges, ni même de père à fils, se réservant toutesfois, après la mort du père, de continuer les enfants qui s'en trouveront capables, ou autrement les récompenser selon qu'il jugera le service du père le mériter. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée, considérant la proposition faite au Roi de défendre de céder ni vendre les charges de sa maison, de la guerre, ni les gouvernements des places du royaume et de ne plus recevoir aucune résignation, cession, ni démission desdites charges, même de père à fils, en se réservant toutesfois, après la mort du père, de continuer les enfants qui s'en trouveront capables, ou autrement les récompenser selon le mérite des services de leur père; ensemble les raisons de ladite proposition importante à la personne de Sa Majesté et au bien général de son État : ladite assemblée ne peut ajouter à une si louable, utile et nécessaire proposition, sinon qu'une très-humble supplication à Sadite Majesté d'y donner un tel établissement par édit solennel, qu'elle soit dorénavant tenue et représentée comme une des lois principales du royaume, et afin qu'elle soit observée, déclarer tous ceux qui y contreviendront indignes et incapables de toutes charges et offices quelconques; les deniers ou autres récompenses qui en auront été baillés, acquis et confisqués à Sadite Majesté, et enjoindre à ses procureurs généraux de se porter partie contre les contrevenants et réfractaires.

HUITIÈME PROPOSITION.

« Les États ayant considéré que les réserves des charges, offices et bénéfices sont très-dangereuses, pour ce qu'elles sont accompagnées du désir de la mort d'autrui, et que d'ailleurs elles ôtent au Roi le moyen, vacation advenue, de faire choix de ceux qui peuvent mieux mériter les charges, et par conséquent font perdre l'espérance à ceux qui en sont dignes d'y pouvoir parvenir, ont supplié le Roi de n'en accorder aucune, ce que Sa Majesté est résolue de faire. Mais afin que cette résolution soit plus ferme et mieux exécutée, on lui propose de déclarer par édit que tous ceux qui auront obtenu semblables réserves seront déclarés incapables d'obtenir lesdites charges, en sorte que si elles leur étoient puis après octroyées, elles seront vacantes et impétrables, à moins des réserves. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il soit fait édit, suivant ladite proposition, par lequel Sa Majesté révoque, casse et annule tous brevets ci-devant obtenus, ou qui se pourront obtenir ci-après pour réserves de bénéfices, charges et offices, sous quelques causes, prétexte, et par quelque personne que ce soit, avec défense de s'en aider. Et au cas où, au préjudice dudit édit et défense, aucuns s'en voudroient prévaloir, ou en obtiendroient à l'avenir, que Sa Majesté les déclare incapables de tenir les bénéfices, charges et offices, dont ils auront poursuivi les réserves.

NEUVIÈME PROPOSITION.

« Comme, par les réserves, quelques-uns se veulent assurer les charges et bénéfices d'autrui, par les coadjutoreries et survivance, les autres veulent assurer leurs charges et bénéfices à leurs parents et amis, de sorte qu'elles sont rendues comme héréditaires, et tous ceux qui servent dignement le Roi et l'État hors de toute espérance de pouvoir parvenir à la récompense de leur mérite, et les parents, au contraire, de ceux qui obtiennent la survivance ayant leurs charges toutes assurées, n'ont aucun souci de s'en rendre dignes, y entrent souvent en âge du tout incapable de les exercer et d'y servir le Roi. C'est pourquoi les États ont supplié Sa Majesté de révoquer toutes survivances et coadjutoreries qui auront été ci-devant accordées de toutes sortes de charges, bénéfices et offices. Sadite Majesté étant jà résolue de n'accorder aucune coadjutorerie d'abbayes, attendu que la charge des abbés peut être suppléée par les prieurs claustraux, ni de coadjutoreries pour les évêchés, sinon précisément au cas de droit et par les formes requises par icelles, ni, semblablement, d'accorder aucune survivance de charges ou offices; désire, pour celles qui ont déjà été accordées et dont les provisions ont été jà obtenues, savoir quel ordre il s'y peut et doit mettre pour le bien de son État et conservation de son autorité. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée, en ce qui regarde la révocation de toutes coadjutoreries ci-devant accordées de toutes sortes de bénéfices, est d'avis,

sous le bon plaisir de Sa Majesté, que toutes coadjutoreries pour évêchés, accordées à personnes qui ont obtenu provision en cour de Rome et sont sacrées, soient laissées et demeurent en leur force et vertu; comme aussi les coadjutoreries pour abbayes à ceux qui en vertu de leurs provisions sont entrés en possession; de révoquer et annuler tous brevets expédiés pour coadjutoreries de bénéfices sur lesquels n'a été obtenue aucune bulle, en sorte que ceux qui les ont ne s'en puissent aider.

Et pour le regard des brevets de coadjutorerie sur lesquels est intervenue provision en cour de Rome pour évêchés, sans que les pourvus aient été sacrés, ou pour les abbayes, sans que les abbés aient pris possession, qu'il plaise à Sa Majesté en réserver à Sa Sainteté et lui faire cognoistre sa bonne et sainte résolution de ne plus accorder à l'avenir de coadjutoreries, désirée universellement de tous ses sujets; en laquelle ladite assemblée supplie très-humblement Sadite Majesté de persévérer à toujours.

Ladite assemblée, en ce qui regarde la révocation de toutes survivances ci-devant accordées de toutes sortes de charges et offices, est d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que tous brevets ci-devant accordés pour survivance de quelque charge et office que ce soit, soient dès à présent révoqués. Que ceux qui ont été pourvus de charges ou offices, du consentement des possesseurs, par lettres de provision à condition de survivance, qui ont prêté serment, et entrés en exercice, jouissent de l'effet de leurs-dites lettres. Et pour ceux qui ont été pourvus par lettres de provision à ladite condition de survivance

et ont seulement prêté serment sans avoir exercé, qu'il plaise à Sa Majesté, en cas de démission pure et simple à leur profit, dans six mois, par les possesseurs des charges ou offices, leur permettre d'entrer en possession ayant l'âge porté par les ordonnances, et pour les provisions de ceux desquels ne sera fait démission dans ledit temps de six mois, que leurs lettres soient et demeurent révoquées et comme non accordées.

DIXIÈME PROPOSITION.

« Sa Majesté ayant bien considéré ce qui lui a été remontré, de la part des États, touchant les abbayes et autres monastères de son royaume, qui sont demeurés ruinés et désolés par la mauvaise administration des commendataires, et quasi toutes les règles si saintement instituées pour être des séminaires de piété, entièrement perverties et converties en débauche et oisiveté, désirant, en ce qui dépend d'Elle, d'y pourvoir : pour y parvenir il lui a été proposé de ne plus nommer, soit par mort ou par résignation, aucun pour être pourvu des abbayes, qu'il ne soit religieux, ou que ce ne soit à la charge, dans l'an, de faire profession de la règle de laquelle est fondée ladite abbaye, et de faire supplier notre Saint-Père, pour, tant de sa part que du clergé de son royaume, n'admettre plus de résignation et ne donner provision d'icelles en aucune forme. En quoi faisant, outre que Sa Majesté moyennera le rétablissement des règles et rangera à la vie régulière beaucoup de gens qui consomment inutilement, et quelques-uns en débauches, le bien destiné au service de

Dieu, avisera donc l'assemblée ce qui sera plus utile pour ce regard. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée, en examinant cette proposition, l'a recongnue accompagnée d'une si grande piété et prudence, qu'elle croit que l'inspiration qu'en a eu le Roi doit être rapportée à la seule bonté de Dieu; et pour ce, au lieu de lui donner son avis, elle se contentera d'adresser ses très-humbles supplications à Sa Majesté, puisque Dieu, par cette grâce spéciale, fait paroître qu'il La préfère à ses prédécesseurs pour mettre à perfection ce saint œuvre, tant de fois désiré par les feus rois et de tous les ordres du royaume, qu'il lui plaise d'y contribuer tout le soin et ordre qu'il lui sera possible; et pour cet effet ne donner ni octroyer sa nomination aux abbayes, soit par mort ou résignation, sinon à des religieux profès, dont la vie, les mœurs et la doctrine répondent à leur nom et qualité, et qu'ils soient choisis dans les congrégations les plus réformées de chaque ordre, sans y en admettre d'autres, et pour n'y être surprise, ensemble pourvoir à la réformation entière des ordres réguliers de ce royaume, retenir pour sa personne des prélats et autres personnes de son conseil, de probité et mérite, pour, aux occasions, lui donner avis tant sur la nomination de ces abbayes, que moyens nécessaires pour parvenir à ladite réformation.

ONZIÈME PROPOSITION.

« Il y a en ce royaume grande quantité de priorés rivaux, simples et sans charge d'âmes, dépendant des

abbayes et autres monastères, lesquels sont tenus en commende par personnes la plupart inutiles au service de Dieu, qui par résignation et faveur les rendent héréditaires en leurs maisons, détournent les rentes et revenus, ou les laissent perdre et laissent tomber en décadence les bâtiments : comme il sembleroit peut-être dur de changer la condition de ceux qui les possèdent et leur ôter les moyens sur lesquels ils ont établi leur vie, aussi ne doivent-ils ni ne peuvent raisonnablement empêcher qu'après eux ces biens-là soient ramenés au droit usage auquel en leur première institution ils ont été destinés ; c'est pourquoi on propose au Roi de supplier Sa Sainteté de ne plus renvoyer les résignations des priorés et ordonner que, vacations advenantes d'iceux, ils seront réunis aux monastères dont ils dépendent, pour être le revenu employé en des écoles et séminaires dans lesdits monastères, où soient instruits non-seulement les religieux, mais aussi les jeunes gens qui se dédieront pour servir les paroisses des champs, afin que le service y soit fait avec plus de décence et le menu peuple mieux instruit et édifié. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée loue et estime grandement la sainte intention que Sa Majesté fait paroître par ladite proposition, et néanmoins pour ce qu'elle peut être suivie de beaucoup de difficultés et inconvénients, qui méritent grande considération, Sa Majesté est très-humblement suppliée, avant que prendre résolution sur ladite proposition, en avoir l'avis et conseil de personnages capables, qu'il lui plaira choisir, par lesquels Elle pourra être informée des moyens pour la faire réussir selon son désir.

DOUZIÈME PROPOSITION.

« Ç'a toujours été une règle en tous les États bien ordonnés, qu'il n'a été permis à personne quelconque de faire et avoir amas d'armes, cela appartenant au souverain seul, d'autant qu'autrement les sujets étant aisés à induire, sous faux prétextes, à des soulèvements, trouvant des armes amassées, et par ce moyen étant les premiers armés, ils font péricliter l'État, ou au moins en troublent le repos : ce qui est tant plus à craindre en ce royaume, que les cendres des mouvements passés étant encore chaudes, le royaume est plein de gens de guerre qui ne demandent que de l'emploi.

« C'est pourquoi, tous les grands du royaume et les personnages signalés dont est composée cette assemblée, désirant établir fermement la paix en l'État, comme ils le témoignent, et le Roi de sa part en recherchant les moyens, on lui propose : Premièrement, de faire, suivant les ordonnances du royaume, remettre dans les arsenaux tous canons de calibre, en quelques lieux et en quelques mains qu'ils soient, sauf ce qui est nécessaire pour les places frontières ou autres importantes à la sûreté de l'État, et s'il y a quelques particuliers qui en aient fait fondre à leurs dépens, les rembourser de la valeur et défendre à l'avenir à toutes personnes d'en faire fondre dedans ni dehors le royaume, à peine d'être châtié comme criminel de lèse-majesté.

« Semblablement, que toutes les armes qui sont en quantité dans les maisons et châteaux particuliers,

excédant ce qui est nécessaire pour la garde ordinaire desdites places et maisons, soient portées dans des magasins ou arsenaux qui seront dressés aux bonnes villes, pour être conservées à ceux à qui elles appartiennent, pour s'en servir quand ils seront commandés par Sa Majesté, si mieux ils n'aiment en recevoir le prix, au payement duquel il sera pourvu. Sur quoi l'assemblée donnera avis à Sa Majesté et de ce qui pourra être nécessaire pour l'établissement et exécution dudit ordre. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée recognoît cette proposition être de droit royal, conforme aux ordonnances et son exécution très-nécessaire et utile au repos public, et est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il seroit nécessaire que Sa Majesté fît assembler en sa présence MM. les Maréchaux de France, Grand Maître de l'Artillerie et autres officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, qui sont de son conseil et à sa cour et suite, pour, par leur avis, pourvoir à l'exécution de ladite proposition, se promettant ladite assemblée que, pour la cognoissance particulière qu'ils ont de telles affaires et satisfaire au dû de leurs charges, leurs avis seront si bons et bien considérés, que Sa Majesté sera promptement et facilement obéie et que, selon son intention, les villes et les particuliers n'en retireront aucune incommodité ni préjudice. Est aussi Sadite Majesté suppliée par l'assemblée trouver bon que toutes les armes tirées des arsenaux du royaume, depuis le décès du feu Roi, y soient remises dans trois mois et les inventaires anciens à Elle représentés et après récollés, que non-

seulement les pièces de batterie du calibre de France soient remises auxdits arsenaux, mais aussi les étrangères. Que tous les particuliers soient tenus, dans même temps, d'envoyer aux gouverneurs des provinces ou lieutenants généraux du Roi, un état de la quantité d'armes qu'ils ont dans leurs maisons. Qu'il ne soit permis à aucune ville, communauté, ni particuliers, faire passer des armes tant par eau que par terre, sans expresse permission de Sadite Majesté, témoignée par passe-ports signés par son commandement et scellés de son grand sceau, et sans rapporter au gouverneur de la province certification du lieu où elles seront déposées, à ce qu'il en ait cognoissance et afin qu'il ne soit abusé desdites armes, ensemble des autres qui seront remises ès magasins des villes, suivant ladite proposition, que lesdits gouverneurs soient obligés, chacun en droit soi, d'en tenir registre.

TREIZIÈME PROPOSITION.

« Les armements sont assez défendus, sans exprès commandements du prince, par les ordonnances de ce royaume, pour les conséquences qu'ils apportent, non-seulement pour troubler l'État au dedans, mais encore pour rompre la paix avec les voisins et engager le Roi et le royaume en des guerres étrangères. Mais ce qui met de présent le Roi plus en peine, est que plusieurs armements faits sur mer, sous divers prétextes, ou d'aller contre les pirates, ou d'aller aux voyages de long cours, ont donné commodité à ceux qui les ont faits d'offenser les sujets des princes voisins; en sorte que Sa Majesté en reçoit des plaintes

de tous côtés, et voit par là les choses réduites en tels termes que, par les moyens de représailles qui sont accordées, non-seulement le trafic de son royaume est entièrement gâté, mais la paix publique en terme d'être rompue.

« Pour y pourvoir, on propose à Sa Majesté de faire défense d'armer par mer ou par terre, sans lettres patentes signées d'un secrétaire d'État, et sans l'attache, en ce qui concerne la terre, des gouverneurs de province, et pour ce qui concerne la mer, des amiraux de France. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis que les défenses portées par les ordonnances d'armer en ce royaume, tant par mer que par terre, sans expresse permission du Roi, soient renouvelées et inviolablement gardées et observées, avec commandements très-exprès aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et amiraux de France, vice-amiraux et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'observation desdites ordonnances, et courir sus à ceux qui y contreviendront.

« Et que dorénavant il n'aille plus personne aux voyages de long cours, sinon en compagnie si forte et si puissante qu'elle puisse les faire sûrement, en conservant l'honneur des armes de France, et que les uns servent à couvrir les actions des autres pour participer à même profit et à même perte. L'assemblée donnera donc avis à Sa Majesté de l'ordre qu'elle croit être à propos d'établir pour cet effet. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée considérant combien il importe à la réputation et grandeur du Roi, avantage à son service et commodité de ses sujets que

la navigation et trafic par mer soient rendus libres et sûrs à sesdits sujets, et que l'expérience fait voir que les exceptions faites de la liberté du commerce au delà la ligne, donnent lieu aux fréquentes déprédations et aux pirates et forbans de tenir la mer, est d'avis qu'il plaise à Sa Majesté, au plus tôt que ses affaires le permettront, de pourvoir aux moyens nécessaires pour entretenir dans ses principaux ports et havres, des vaisseaux de guerre garde-côtes, en nombre suffisant, et de faire traiter par ses ambassadeurs avec les princes étrangers ses alliés, à ce que, s'il est possible, la même liberté de trafiquer que leurs sujets ont en France soit accordée aux François en tous les pays qu'ils tiennent. En attendant ce, ou que par quelque autre règlement qui se pourroit faire par Sa Majesté en son conseil, avec l'avis de M. l'Amiral et ouïs gens experts, Elle ait trouvé les moyens propres et convenables pour rétablir la navigation et pourvoir à la facilité et sûreté des voyages de long cours, l'assemblée est aussi d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits voyages ne soient empêchés aux particuliers; mais qu'il ne soit donné aucun congé par Sadite Majesté, ou par M. l'Amiral, qu'à personnes expérimentées dont la capacité, prudence et les facultés seront congnues, et leur faisant observer les règlements et ordonnances de l'amirauté, et que toutesfois Sadite Majesté gratifie, le plus qu'elle pourra, ceux qui se présenteront pour faire des compagnies pour lesdits voyages de long cours, sans en priver ses autres sujets. Qu'il ne soit donné, par ledit amiral ou ses lieutenants, aucune mainlevée de vaisseaux saisis, qu'avec cognoissance de cause, que défenses

soient faites à tous officiers de l'amirauté de juger les prises de mer que selon la rigueur desdites ordonnances, et non autres, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et aussi d'entrer en part en aucun vaisseau à peine de la vie.

QUATORZIÈME PROPOSITION.

« Il a toujours été imputé à crime aux particuliers de communiquer avec les ambassadeurs étrangers sans expresse permission du Roi; l'assemblée dernière des États ayant recongnù de quelle importance cela étoit, en se ressouvenant des pernicieux offices pour l'État que telle communication a apportés par le passé, a supplié le Roi de faire défense à toutes sortes de personnes de voir, visiter, ni hanter les ambassadeurs sans son congé; mais pour ce que ceux qui ont dessein de desservir Sa Majesté et troubler l'État par l'entremise des ambassadeurs, ou recevoir de la part de leurs maîtres des présents ou avantages, ne peuvent être retenus et réprimés que par sévères peines, Sa Majesté veut qu'il soit avisé par l'assemblée quelles peines les défenses doivent être faites et publiées. »

Il n'y a mut difficulté si on y ajouteroit ces mots : *même avec les nonces des Papes*, et après plusieurs contestations, et la volonté du Roi congnue, on se contenta de l'article général et d'y faire une réponse générale ainsi qu'il suit[1].

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous

1. Cette note de Molé se trouve dans le tome CLIII, page 446, de la collection Colbert.

le bon plaisir du Roi, que pour faire garder et observer inviolablement l'ordonnance qui sera faite par Sa Majesté sur ladite proposition, qu'il soit procédé contre ceux qui y contreviendront comme criminels de lèse-majesté.

QUINZIÈME PROPOSITION.

« Le désordre qui est aux *committimus* n'est pas une des moindres oppressions que le peuple ressente, pour le grand nombre de ceux qui en jouissent : car il y a peu de gentilshommes de moyen qui ne soit Gentilhomme de la Chambre, lesquels rapportent certificat d'avoir servi, auquel on est contraint d'avoir égard pour ce qu'il n'y a point d'état desdits Gentilshommes de la Chambre; et quant aux états des Enfants de France et princes qui jouissent de cette prérogative, ils sont remplis d'un nombre effréné de toutes sortes d'officiers. Secondement, pour la distraction du ressort : car prenant les *committimus* au grand sceau, ils font assigner leurs parties des extrémités du royaume, de sorte qu'un *committimus* est une évocation générale. Tiercement, qu'on s'en sert pour des sommes si modiques, que des pauvres gens qui ne doivent rien et qui sont assignés aux Requêtes aiment mieux beaucoup payer que de plaider si loin.

« L'assemblée donc avisera s'il y aura moyen de restreindre le nombre de ceux qui en jouissent. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'aucun officier, ni autre personne, puisse jouir du privilége de *committimus*, s'il n'est de la qualité et nombre des officiers dé-

nommés au cinquante-sixième article de l'ordonnance de Moulins de l'an 1566, réservé MM. les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit institués depuis ladite ordonnance, et que les officiers commensaux de la maison du Roi, des maisons de MM. les Enfants de France, des princes et princesses dont les officiers ont faculté de jouir dudit privilége, soient réduits et restreints au nombre porté par les états des maisons du roi François Ier et des princes et princesses jouissant dudit privilége, qui étoient de son règne. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les états en soient expédiés par chacun an, et celui de sa maison en sa présence, et iceux envoyés en ses Chambre des Comptes et Cour des Aides, à Paris, sans que autres officiers que les dénommés èsdits états puissent jouir dudit privilége : et pour éviter à toutes surprises, qu'il sera fait et posé un tableau contenant le nombre et qualité de ceux qui doivent jouir dudit privilége, et que défenses soient faites à tous serviteurs de Sa Majesté de signer aucune lettre de *committimus* que pour les personnes qui leur apparoîtroient par ledit tableau être employées èsdits états, dont mention sera faite èsdites lettres, à peine de répondre des dépens, dommages et intérêts des parties, en leur propre et privé nom.

« S'il ne seroit pas juste d'ordonner, qu'en vertu d'iceux, on ne pourra tirer personne hors de son ressort.

« S'il ne seroit pas à propos d'arbitrer une somme notable au-dessous de laquelle, comme de quatre ou cinq cents livres, on ne pourra faire renvoyer les causes. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée considérant que

les abus du privilége de *committimus* sont provenus principalement du nombre effréné de ceux auxquels les lettres ont été accordées contre les ordonnances, et que de vouloir innover auxdites ordonnances et à l'usage ancien en seroit retrancher les grâces que les Rois ont accordées, sous bonnes considérations, à leurs officiers, et ôter une grande partie de la juridiction des officiers établis lès les cours souveraines pour juger en première instance des causes des privilégiés, ladite assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du Roi, qu'il ne soit rien innové audit article cinquante-six de l'ordonnance de Moulins et qu'il soit étroitement gardé et observé, ensemble le retranchement du nombre des officiers qui devront jouir dudit privilége, selon l'avis contenu au précédent article, et qu'aucun *committimus*, même expédié au grand sceau, ne puisse donner davantage de privilége pour distraire les sujets de Sa Majesté hors le ressort de leurs Parlements, que ce qui est porté par ledit cinquante-sixième article de la susdite ordonnance.

SEIZIÈME PROPOSITION.

« Entre autres plaintes faites par les États, une des principales est des grandes alliances et parentés qui se sont coulées dans les parlements et autres cours souveraines; car bien que l'ordonnance de Blois eût prohibé d'y recevoir les parents ou alliés aux degrés cotés par icelles, quelques dispenses qu'ils puissent obtenir, toutesfois, les parlements, sans aucune dispense, en ont reçu telle quantité, que l'exercice de la justice en est entièrement pervertie et les sujets du

Roi en souffrent une grande oppression, et tous les inconvénients que l'on en a craint en sont arrivés. Premièrement, les brigues et sollicitations desdits parents et alliés aux procès, tant civils que criminels, de ceux qui les touchent. En conséquence de ce, les évocations qui apportent de grandes vexations et dépenses aux parties, et sont cause la plupart du temps de l'impunité des crimes. Que ceux qui sont aux charges, par le moyen desdites alliances, principalement aux parlements éloignés, y sont avec toutes licence et impunité de mal faire; car ayant, d'un côté, par le moyen de leurs parents un grand support, ils pratiquent de l'autre, et à cause même desdites alliances, des récusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de juges, ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont favorables et desquels on ne peut espérer justice. D'où vient que, combien qu'il soit impossible que, parmi un si grand nombre de juges et en la corruption du siècle, il n'y ait beaucoup d'abus et de crimes, toutesfois à peine en vingt ans voit-on un exemple d'un châtiment qui soit fait en une compagnie.

« Sa Majesté, donc, touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pourvoir et décharger sa conscience, pour ce faire, on lui propose, selon la réquisition expresse des États, de transférer aux prochains parlements tous ceux qui ont été reçus outre la prohibition de l'ordonnance et qui ont des parents ou alliés au degré prohibé par icelle, pour servir aux autres parlements où ils seront transferés, jusqu'à ce que ceux qui les empêchent soient décédés ou aient quitté leurs offices.

Avis de l'assemblée. L'assemblée est d'avis que ladite proposition soit exécutée.

DIX-SEPTIÈME PROPOSITION.

« Qu'outre l'empêchement qu'apportent les parentés et alliances à la sévérité de la justice, il est certain que l'autorité que quelques-uns acquièrent dans les parlements est telle, qu'il n'y a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre les oppressions qu'ils font aux sujets du Roi, et moins des fautes qu'ils commettent en leurs charges, d'autant que les plaintes et animadversions se trouvent, la plupart du temps, en querelles et combustions dans les compagnies, et que chacun craignant la vengeance de ceux qui sont prévenus et peuvent être difficilement convaincus, redoutent de se porter avec la sévérité qui seroit nécessaire, joint que le privilége que prétendent ceux des compagnies de ne pouvoir être jugés que toutes les chambres assemblées, apportent tant de difficultés, de longueurs et d'interruptions, qu'on n'en voit quasi jamais le bout.

« Sa Majesté donc, désirant que ses parlements soient parmi son peuple en la réputation qu'ils doivent, et qu'un grand nombre de gens de bien et d'honneur, dont ils sont remplis, ne souffrent diminution de leur dignité par les mauvais comportements de quelque peu d'entre eux et par leur impunité : pour y parvenir, on lui propose de choisir un président et douze conseillers, savoir : quatre de Paris, deux de Toulouse et un de chacun des autres, des plus signalés en probité et suffisance, et composer

une chambre qui ira par tous les autres parlements y faire une séance de tel temps qui sera avisé, recevra toutes les plaintes qui seront faites des oppressions ou vexations faites aux sujets dudit ressort, jugera les procès pour raison desquels seront faites les plaintes; s'il y a quelque accusation contre aucuns des parlements pendant leurs séances, l'instruira et le jugera nonobstant le prétendu privilége que les officiers ne puissent être jugés que par leurs compagnies et les chambres assemblées. Et pour ce qui est desdites compagnies, il y en a de notoirement diffamés, qui y sont à la honte et au regret des bons et à la grande foule des sujets du Roi, lesquels néanmoins il seroit impossible de convaincre pour la difficulté qu'il y a d'avérer les concussions qui se font secrètement et au fait desquelles ordinairement ceux qui en savent quelque chose sont aussi coupables. Ladite chambre, pendant son service, s'informera soigneusement des causes desdites diffamations; et si elle les trouve considérables et que le scandale en soit préjudiciable à l'honneur et dignité des parlements et à l'exercice de la justice, elle en donnera avis à Sa Majesté, ensemble des moyens qu'elle jugera propres pour y pourvoir.

« L'assemblée donnera avis comment ces propositions peuvent être utilement effectuées. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée supplie très-humblement le Roi de conserver ses cours de parlements aux priviléges anciens, qu'il a plu aux Rois leur donner de juger en leurs chambres assemblées ceux de leur corps, quand ils viennent à être déférés, et, pour ce, la tenir pour excusée si elle ne peut conseiller à

Sa Majesté l'établissement de la chambre mentionnée en ladite proposition. Néanmoins, s'il a été mis ès mains de Sadite Majesté aucuns mémoires de notoriété ou diffamation contre quelques officiers de sesdits parlements, de les faire bailler à ses procureurs généraux pour, tous affaires cessant et à leur réquisition et poursuite, être les procès faits et parfaits aux dénommés auxdits mémoires, et, suivant les ordonnances, être jugés lesdites chambres assemblées.

DIX-HUITIÈME PROPOSITION.

« Le désordre est encore beaucoup plus grand et la malversation, tant aux siéges présidiaux qu'aux autres siéges subalternes, prévôtés des maréchaux et autres, pour être la plupart éloignés de la lumière des parlements et puissance souveraine, et pour être, en beaucoup d'endroits, les sujets du Roi si pauvres et misérables, qu'il leur est plus expédient de tout endurer que de se plaindre d'aucune chose. Ne pouvant y avoir autre remède au mal que de veiller sur les actions desdits juges et, où ils se trouveront coupables les châtier; et pour rendre les moyens de ce faire plus aisés qu'ils n'ont été par le passé, on propose au Roi : d'envoyer un Maître des Requêtes en chaque gouvernement, lequel ira par tous les siéges et y fera tel service qu'il jugera à propos, recognoîtra soigneusement tous les abus et malversations, pourvoira à faire garder les ordonnances, réformera les taxes des salaires et vacations; où il trouvera les juges ou autres officiers coupables, leur fera leur procès et l'instruira entièrement, nonobstant opposition ou

appellation quelconque, et le procès tout instruit, il le renverra au Parlement où le siége ressortit, lequel y sera jugé promptement et toutes choses cessantes. Et afin que lesdits Maîtres des Requêtes ne prennent trop d'habitude ès dites provinces, et ne donnent puis après du support à ceux avec lesquels ils auroient acquis familiarité, ils seront changés de temps en temps selon qu'il sera avisé. Sur ce, l'assemblée donnera son avis au Roi. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée supplie très-humblement le Roi trouver bon, au lieu de ladite proposition, qui semble porter dès maintenant, ou pouvoir produire à l'avenir, un nouvel établissement de justice extraordinaire en toutes les provinces du royaume, que les ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois, en ce qui regarde la fonction des Maîtres des Requêtes et leurs chevauchées par les provinces, soient entièrement gardées, et néanmoins où Sa Majesté, pour aucune considération, voudroit donner pouvoir aux Maîtres des Requêtes qu'elle désire envoyer dans lesdites provinces, non-seulement de recevoir les plaintes des cas contenus en ladite proposition, mais aussi en informer, pour être les informations apportées en après aux cours de parlement, chacune selon son ressort, ordonner que lesdits Maîtres des Requêtes, auparavant que de se transporter ès dites provinces, présenteront leurs lettres de commission auxdites cours pour y être recongnues; et d'autant que plusieurs crimes demeurent impunis faute de fonds dans la recette ordinaire du domaine, pour satisfaire aux frais nécessaires des poursuites, instructions et conduites des personnes, Sa Majesté

est très-humblement suppliée de faire laisser, en chacune desdites recettes ordinaires, un fonds suffisant pour satisfaire aux frais de justice.

DIX-NEUVIÈME PROPOSITION.

« Tous les ordres du royaume ont unanimement requis l'abolition du droit annuel, remarquant que par icelui les charges demeuroient quasi toutes affectées aux familles où elles se trouvoient, et ôtoient, par ce moyen, l'espérance aux autres d'y pouvoir jamais entrer ; et quant à celles qui se vendoient, le prix en croissoit tous les jours si démesurément qu'il n'y avoit plus d'ouverture, sinon à ceux qui étoient excessivement riches ou qui profondoient tous leurs biens pour cet effet.

« Davantage, que par là on perdoit toute espérance d'arriver à la suppression et réduction des offices, requise et ordonnée à toutes les convocations des États du royaume, et sans laquelle on ne peut espérer de jamais rétablir l'ordre dans icelles, et enfin que le Roi étoit privé par là de la plus noble et importante partie de son autorité royale, qui est de choisir les magistrats, qui sont les plus puissants instruments de sa domination.

« Sur cette réquisition, Sa Majesté promit solemnellement aux députés des États d'abolir le droit annuel, ce qui n'a été différé qu'à cause de son voyage de Guyenne, et que pour attendre que la présente année fût expirée, jusques à laquelle duroit le parti qui avoit été fait dudit droit annuel, et dès lors l'édit en avoit été dressé, avant lequel publier Sa Majesté a voulu qu'il fût représenté à l'assemblée. »

VINGTIÈME PROPOSITION.

« Sa Majesté juge bien que la plus utile réformation qui se puisse apporter à son État, est la suppression et réduction des offices et ôter la vénalité d'iceux, par la multitude desquels ses peuples sont divertis de la marchandise, labourage et autres actions pratiques utiles à l'État, pour s'afainéantir en des charges la plupart inutiles, ou y rechercher de l'exercice en mangeant et dévorant le peuple par procès, chicaneries et autres tours de souplesse, qui se pratiquent aux finances et autres charges. Mais il n'y a moyen de parvenir aux suppressions et réductions et, en ce faisant, ôter la vénalité, sinon en ôtant du tout les parties casuelles, qui est un des points plus fondés de ses finances, le plus prompt et le plus assuré, et duquel il lui est impossible de se passer aux grandes charges qu'elle a de présent sur les bras. C'est pourquoi elle désire que ladite assemblée avise s'il seroit maintenant à propos d'entrer auxdites suppressions et, en ce cas, considérer sur quoi on pourroit plus commodément remplacer ce qui revient desdites parties casuelles, suivant ce qui a été proposé et offert par l'assemblée des États. »

Avis de l'assemblée. L'assemblée remercie très-humblement le Roi de sa bonne et louable intention à remettre l'ancienne splendeur et dignité de la justice et des charges du royaume, en ôtant la vénalité des offices et réduisant le nombre, et est d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que la suppression des offices et extinction de la vénalité soient réduites sui-

vant les ordonnances de Blois de l'année 1579, comprenant en ladite suppression tous offices créés depuis lesdites ordonnances, et que Sadite Majesté révoque, dès à présent, l'exécution de tous édits d'offices de nouvelle création auxquels n'a encore été pourvu, tous autres édits de création d'offices non encore vérifiés en cours souveraines, ensemble toutes provisions expédiées pour offices non créés par édits, dont les officiers ne sont encore reçus; et pour le remplacement du revenu des parties casuelles, ladite assemblée ne peut donner aucun avis à Sa Majesté, et la supplie de trouver bon qu'elle remette à elle de pourvoir, avec son conseil, selon qu'elle verra pour le mieux, sans néanmoins mettre ni imposer sur le peuple aucune nouvelle surcharge [1].

Le résultat de toutes ces assemblées fut qu'au mois de juillet 1618 on dressa un édit en deux cent quarante-trois articles, d'après les remontrances des trois États assemblés à Paris en l'année 1614, d'après celles du Parlement ci-dessus rapportées et d'après les avis des Notables assemblés à Rouen en 1617.

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Chambre de l'Édit. Assemblée des Notables.

« Monsieur, pour répondre aux vôtres des 14 et 15

1. Collection Colbert, t. XIII, p. 335. — Ces propositions et les avis de l'assemblée furent imprimés à Paris en 1617, ainsi que les lettres patentes du Roi pour la convocation de l'assemblée que Sa Majesté veut être tenue à Rouen, in-8°. Ce volume est assez rare aujourd'hui, et il offre quelques variantes avec le texte officiel recueilli par Molé.

le ce mois, que je viens présentement de recevoir, je ous dirai que je ne m'étonne point des faux bruits ui courent de Rouen à Paris, puisqu'étant en votre onne ville, j'en ai bien entendu d'autres. Mais j'es- ère que la vérité sera toujours si forte, qu'elle sera ecognue, et que je demeurerai innocent de telles ca- mnies. Cette commission de la Chambre de l'Édit a ien fait du bruit, et plus que l'on ne devoit. La jus- ion fut expédiée devant que je fusse arrivé, sur un uplicata de la commission, pour ce que j'en avois original, et sans l'arrêt de refus. J'attendis donc la ésolution de la Compagnie, et aussitôt que j'appris u'elle étoit demeurée en son premier arrêté, je crus tre lors obligé d'aller trouver le Roi et lui repré- enter les causes du refus et la juste crainte d'un éta- lissement à perpétuité. Je rendis l'honneur aux juges ui leur étoit dû, en ayant le bien de les cognoître en articulier, et ayant toujours reçu amitié de la plu- art d'entr'eux; je ne me serois pas tant oublié que l'en parler en mauvaise part. Ce sont des fruits du emps et que je recueille trop souvent; mais cela ne n'empêchera pas de servir comme je dois. Ce fut ors, et devant le Roi, des accusations contre le Parle- nent de désobéissance et d'ingratitude, en tels ter- nes que je me réserve à les vous dire. Cela se passa i bien qu'il fut résolu que l'on n'envoyeroit plus de ussion, et qu'il falloit y donner un nouvel ordre. Quelques-uns de messieurs les cardinaux et des évê- ues, s'y trouvant par occasion, en parlèrent si peu, ue ceux-là ont pris bien de la peine de l'écrire jus- ues à Paris.

« J'ai déjà parlé des papiers et continuerai encore

pour en avoir réponse assurée. J'ai vu M. de Brèves, qui m'a témoigné son désir, et lui ai dit qu'il vaudroit mieux qu'il fût présent, et que la parole y pourroit plus que les lettres de celui qui pouvoit ne lui point faire de mal. J'attends des nouvelles de l'entrevue et si l'impression des plaidoyers continue. J'ai appris ce qui s'étoit passé pour l'affaire de Lyon; j'espère que la justice sera toujours une. On verra bientôt la censure; mais vous savez qu'il faut relire l'arrêt devant qu'il soit tenu pour tel. J'ai reçu les deux copies de Bar et de Sedan, dont je vous remercie. Je n'oublierai pas votre affaire; j'en parlerai au premier jour. J'ai su pourquoi le libraire a été amené jusques en cette ville : ce sont paroles. Je cognoissois seulement M. Amaritoy, qui s'aidoit d'un bâton, et dont la fille est mariée à M. Portail. J'estimois grandement son esprit, et ce seroit perte pour le Palais. Pour M. Clain, je m'en remets à votre jugement.

« Nous travaillons doucement en notre assemblée. Je n'y vois personne qui ne soit porté au bien, retardé quelquefois par l'intérêt particulier. Je suis obligé à celui qui vous a mandé de nos nouvelles; vous estimerez son jugement en toutes autres choses qu'en celui qu'il a fait de moi. Priant Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, étant, Monsieur, votre affectionné serviteur.

« Celle qui vous fait la guerre doucement se recommande bien à vous, et prendrez la peine de présenter à mes demoiselles votre mère et sœur mes bien humbles respects.

« Ce 17 décembre 1617. »

1618-1621.

Les jésuites. — Les libelles. — Les protestants. — Chambre de l'Édit. — Les libraires. — Le frère Gilles Damour. — L'abbé de Sainte-Geneviève. — Lettres patentes en faveur de la Reine-mère. — Prisonniers à mettre en liberté. — Duché-pairie de M. de Luynes. — Le gouvernement d'Anjou donné à la Reine-mère. — Hôpital des protestants. — Le Roi à Orléans. — Vente de la ville de Boulogne. — Epidémie à Paris. — Lesdiguières duc et pair. — Assemblée des protestants. — Duché-pairie de M. de Brissac et du comte d'Auvergne. — Ordre de poursuivre les mal-disants et mal-parlants. — Défense de porter clinquants et broderies. — Lettre de la Reine-mère à Molé. — Troubles en Normandie. — Voyage du Roi. — Déclaration du Roi pour apaiser les troubles. — *Te Deum* pour la paix. — Défense aux protestants de s'assembler. — Chambre de l'Édit. — Droit annuel. — Les rebelles poursuivis. — Le présidial de la Rochelle. — Réduction de Clérac. — Le Roi à Agen; — à Montauban. — Le nombre des procureurs réduit. — Hôpital de la Charité. — Créations de Trésoriers. — Chambre de l'Édit. — Siége de Montauban. — Prise de Monheurt. — *Te Deum* pour la réduction de cette ville [1].

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Les jésuites. — Les libelles. — Les protestants. — Procès au grand conseil.

« Monsieur, j'ai toujours cru que ne pouvant voir partir M. de Boissise sans regret, je devois vous con-

1. L'affaire la plus importante qui occupa l'attention publique pendant les quatre années représentées dans les *Mémoires de Mathieu Molé* par sa *Correspondance*, fut la brouille de la Reine-mère avec le Roi. Molé paraît éviter de parler de cet événement, auquel il ne fut sans doute pas mêlé. Mais on trouve dans ses lettres des renseignements curieux sur les libelles qui furent alors publiés, sur les affaires des protestants, et sur les troubles qui agitèrent la Normandie. Les lettres du Roi à Molé offrent un grand intérêt, et racontent d'une manière authentique les événements qui se passèrent alors.

vier de lui faire compagnie en ce voyage, où je me promets que vous aurez contentement. On a toujours parlé du crédit qu'avoient les jésuites en Flandre; pour le moins, les petits libelles diffamatoires que l'on a faits jusques ici contr'eux en sont pleins, et me réjouis de la courtoisie que vous avez reçue d'eux à Anvers, afin que cela vous oblige de ne leur vouloir plus de mal à l'avenir.

« J'ai eu avis, et de bonne part, que ceux de la religion prétendue réformée de ces quartiers veulent entreprendre d'envoyer quelques-uns vers les Hollandois, pour composer leur différend; outre que cette union d'esprit est de très-dangereuse conséquence, il y a beaucoup d'autres raisons pour empêcher cette députation, que je vous laisserai à penser, en attendant que j'aie le bien de vous revoir.

« Enfin, le procès du Grand Conseil est jugé. Persan s'abstiendra de la prévôté et vicomté de Paris et de la compagnie pour cinq ans, et mademoiselle du Tillet aussi; la Ferté banni pour neuf ans, Barbin et Lévêque bannis à perpétuité, Bournonville à avoir la tête tranchée, et Licy, sergent de la Bastille, à être pendu. Le Roi leur a donné la vie et les biens aux parents de Bournonville, et la peine de mort changée en bannissement à perpétuité. Voilà la fin de cette histoire, dont nous parlerons ensemble[1]. Vous me

1. Ces personnages étaient des adhérents déclarés du prince de Condé et de la Reine-mère. Richelieu rend compte, dans ses *Mémoires*, de ce triste procès en termes qui expliquent suffisamment pourquoi Mathieu Molé ne confie pas les détails de cette affaire à sa correspondance ordinaire et amicale avec Pierre Dupuy (voy. *Mémoires de Richelieu*, édit. Petitot, p. 505 et suiv.). Mais Richelieu ajoute que l'arrêt fut rendu le 30 août par condes-

ferez souvent part de vos nouvelles, que j'estimerai toujours autant que votre vertu m'y oblige, et d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur[1]. 2 août 1618.»

M. LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Chambre de l'Édit. — Assemblée de la Rochelle. — Voyage du Roi.

« Monsieur, le Roi vous envoie la commission pour la Chambre de l'Édit de l'année prochaine. Si la liberté nous demeuroit encore d'en faire le choix, peut-être y garderions-nous un peu plus d'ordre; mais le Roi, qui en est grandement importuné, veut que l'on défère à son autorité et ceux qui l'en pressent sont pour la plupart tels, qu'il ne les en peut bonnement refuser; avec cela, il me semble que pour cette année elle est assez bien fournie. Le Roi écrit à MM. du Parlement, afin de hâter la réception des conseillers de la religion prétendue; il importe de ne pas différer cela davantage, afin de fonder toujours davantage les instructions que Sa Majesté vous a envoyées pour publier, afin de défendre l'assemblée qui est convoquée à la Rochelle. Vous aurez appris le succès du voyage du Roi en Béarn; cela m'empêchera de vous en dire davantage. Vous pouvez me croire, votre, etc.

« De Poitiers, ce 6 novembre 1618[2].

« G. DU VAIR. »

cadance des conseillers du Parlement pour le favori du jour, le duc de Luynes, et sur les instances du Roi, qui les avait mandés au Louvre (*ibid.*, p. 509). Cette date n'est pas exacte si on s'en rapporte à la lettre de Molé datée du 2 août.

1. Collection Dupuy, Biblioth. impér., t. DCLXXXV, lettre II.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 25.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Le Roi va à Orléans.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons les lettres que nous écrivons présentement à notre cour de Parlement, à ce qu'elle nous vienne trouver en ce lieu pour y entendre nos intentions, sur la résolution que nous avons prise de nous acheminer vers Orléans, où le bien de nos affaires et service nous appelle. Vous présenterez donc nos lettres et requerrez pour nous qu'il y soit satisfait. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 3e jour de mai 1619. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Commissions contre les auteurs de libelles.

« Notre amé et féal, nous ne saurions vous celer, sans faire tort à notre service, que nous avons été informés, depuis notre départ de Saint-Germain en Laye, de la traverse que vous avez donnée pour empêcher que la commission que nous avons donnée au lieutenant civil de notre prévôt de Paris pour juger, selon le contenu en icelle, ceux qui impriment, publient et vendent des libelles diffamatoires[2] ne fût

1. Collection Colbert, t. V, p. 38.

2. Molé trouvait sans doute que les condamnations prononcées depuis quelque temps contre les auteurs de libelles étaient trop sévères, car, si l'on s'en rapporte aux *Mémoires de Richelieu*, on voit qu'en l'année 1618 les nommés Durand et Sity, Florentins, auxquels on attribuait le même livre, furent rompus et brûlés avec leurs écrits en place de Grève; que le frère de Sity fut pendu pour avoir fait une copie du livre incriminé.

exécutée. Lorsque nous nous résolûmes de la lui envoyer, ce fut après une longue et mûre délibération, et avoir recognu que c'étoit chose que nous devions au public et à nous-mêmes : d'autant plus le trouvons-nous étrange, que ce seroit à vous à faire toute diligence pour la punition de tels crimes. C'est pourquoi, nous vous mandons et ordonnons de faire incontinent cesser toutes les difficultés, selon le devoir de votre charge et l'affection que vous avez toujours portée au bien de nos affaires et service : et n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Orléans, ce 13e jour de mai 1619[1]. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le frère jacobin Gilles Damour.

« Notre amé et féal, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement qu'ayant entendu le différend intervenu sur l'élection du frère Gilles Damour, en la charge de prieur du couvent des Jacobins de notre bonne ville de Paris, dont notre Parlement est saisi par le moyen d'un appel comme d'abus, à cause que ledit Damour est natif de Liége, et bien informé qu'il a été toujours fort bon religieux, fait sa profession dans le couvent de notre ville de Troyes, il y a plus de trente ans, a exercé la charge de vicaire et de régent en théologie dans le même couvent de Paris, et que c'est à la pluralité et pleine liberté des voix que ladite élection a été faite, selon les formes accoutumées, joint que feu Pierre Damour, son frère, aussi natif de Liége, a été prieur du couvent de Sens et de

1. Collection Colbert, t. V, p. 40.

cette ville, et depuis provincial de la province de France; qu'ils ont tous deux toujours vécu en très-bons religieux, donné bon exemple et bien observé les règles de leur profession: nous ne pouvons qu'approuver et avoir très-agréable ladite élection et désirons qu'elle ait lieu et sorte son plein et entier effet. Ce que nous vous mandons et ordonnons requérir et demander pour nous, en présentant nos lettres à notre Cour sur ce sujet, en sorte que ledit différend soit cessé et terminé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Orléans, le 14e jour de mai 1619[1]. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

L'abbé de Sainte-Geneviève ne doit pas être élu.

« Notre amé et féal, ayant été averti que les prieur et religieux de l'abbaye de Sainte-Geneviève prétendent avoir droit et ont intention d'élire un successeur à l'évêque de Laon, dernier abbé de ladite abbaye, nous avons jugé à propos de faire différer cette élection et de vous écrire cette lettre pour vous avertir de notre volonté, afin que vous la leur fassiez entendre et tenir la main à ce que, suivant icelle, ils ne passent outre à ladite élection, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné au Plessis-lez-Tours, le 16e jour de juillet 1619. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 41.
2. Mêmes collection et volume, p. 49.

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Prisonniers à mettre en liberté.

« Notre amé et féal, nos lettres patentes registrées en notre Parlement, accordées à la prière et en la faveur de la Reine, notre très-honorée dame et mère, pour l'assoupissement des mouvements advenus à cause de son départ de notre ville de Blois, déclarent notre intention [1]. Et comme nous voulons que toutes choses et toutes personnes soient remises au même état qu'elles étoient auparavant, cela désigne comme trois prisonniers [2] doivent recouvrer leur liberté, et comme nous l'avons promis, à quoi ne voulons manquer, afin que l'effet suive nos paroles qui sont inviolables et irrévocables, nous avons bien voulu vous en avertir, afin qu'en conséquence desdites lettres patentes et de notre intention, vous consentiez l'élargissement de ceux auxquels vous êtes partie et qui ont été conduits ès prisons de notre Parlement, pour être procédé à l'encontre d'eux, selon la rigueur de nos ordonnances. Et afin de vous en donner plus de cognoissance et faciliter leur liberté, le chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, qui en a fait les captions, vous rendra celle-ci, à laquelle nous nous

1. Le traité qui eut lieu, en 1619, entre le Roi et sa mère, se trouve rapporté en détail dans les *Mémoires de Brienne*, p. 16 de l'édition que nous avons donnée dans la collection Michaud. Il fut négocié par le cardinal de la Rochefoucauld et par le père de Bérulle.

2. Nous n'avons pas pu retrouver les noms de ces trois personnages. C'était sans doute Barbin, Lévêque et la Ferté. (Voy. *Mémoires de Richelieu*, p. 571.)

assurons que vous obéirez selon le dû de votre charge et votre affection au bien de nos affaires et service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné au Plessis-lez-Tours, le 7e jour d'août 1619[1]. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Chambres des vacations.

« Monsieur, je vous envoie les lettres patentes du Roi pour la Chambre des vacations. Quant au soldat du bois de Vincennes que vous dites ne devoir point demeurer impuni, s'il vous eût plu m'écrire quels sont les empêchements qui en retardent le châtiment, j'eusse essayé d'y apporter le remède, s'il eût dépendu de moi. Je prie Dieu, etc. De Tours, ce 20 août 1619[2].

« G. DU VAIR. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Duché-pairie érigé en faveur de M. de Luynes.

« Monsieur Molé, je me suis toujours si fort assuré de votre affection à mon service, et d'un désir intérieur de votre cœur correspondant à mes volontés, que je crois qu'en vous les faisant cognoître, vous contribuerez de tout votre pouvoir pour les faire réussir. Sur cette confiance, je vous envoie les lettres par lesquelles vous verrez que j'ai érigé en faveur du sieur de Luynes, et pour lui, la comté de Maillé en duché-pairie. Je désire, toutes choses cessantes, qu'elles soient promptement entérinées à mon Parle-

1. Collection Colbert, t. V, p. 50.
2. Même collection, t. VI, p. 21.

ment : vous en ferez les diligences sans retardement aucun. Je ne vous témoigne point davantage combien j'ai cette affaire à cœur; mon bon naturel vous étant congnu, comme aussi les services (que) ledit sieur de Luynes m'a rendus, vous jugerez facilement qu'il n'y a rien que j'affectionne davantage. Sur quoi, je m'assure que vous me donnerez sujet de me contenter. Cette présente n'étant que pour vous faire savoir mes intentions, je la finis, priant Dieu, Monsieur Molé, qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit au Plessis, le 22 d'août 1619[1].

« Louis. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le gouvernement d'Anjou donné à la Reine-mère.

« Notre amé et féal, nous vous adressons les lettres de provision que nous avons fait dépêcher à la Reine, notre très-honorée dame et mère, pour le gouvernement et notre lieutenance générale en notre pays d'Anjou[2], par la démission volontaire que notre cousin le maréchal de Boisdauphin en a faite en nos mains, et vous mandons et ordonnons qu'incontinent que vous les aurez reçues, vous ayez à les présenter en notre cour de Parlement de Paris, et poursuivre en notre nom l'enregistrement d'icelles, y apportant

1. Cette lettre est entièrement de la main du Roi; elle porte pour suscription : « A M. Molé, procureur général en mon Parlement » (Collection Colbert, t. V, p. 217), et elle n'est pas contresignée par un secrétaire d'État, ainsi que le sont les autres lettres ci-dessus rapportées.

2. La ville et château d'Angers avaient été donnés à la Reine-mère comme place de sûreté. Elle s'y rendit après une entrevue qu'elle eut avec le Roi à Tours.

tout ce qui sera requis de votre part. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir. Donné au Plessis-lez-Tours, le 22e jour d'août 1619[1]. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Hôpital protestant. — Le Roi va à Orléans. — Nouveaux ministres. — Vente de Boulogne. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, vous vous plaignez de peur que je ne commence; mais j'excuse votre crainte ou ressentiment que vous avez de celle d'autrui. Paris est seul, mais le temps et notre mal en sont cause. Je devine néanmoins que nous irons après dîné en apprendre le nombre certain : il survient toujours quelqu'affaire publique qui m'oblige de demeurer. Messieurs de la religion prétendue réformée ont acquis une maison au faubourg et prétendent y bâtir un hôpital pour loger leurs malades : c'est-à-dire que le prêche est dedans Paris et non plus à sept lieues ni deux de Paris. Le Roi sera à Chartres jeudi au soir. La Reine-mère partit samedi pour aller à Chinon et Angers, et sera bientôt de retour. Barbin sortit hier à la charge d'exécuter son arrêt du Grand Conseil[2]. Le chevalier du guet, votre bon ami, a fait l'office de greffier. On parle d'établir un conseil de trois cardinaux, la Rochefoucauld, de Retz, de Sourdis; trois seigneurs, Ventadour, le Grand, le comte de Lude; et trois de robe longue que l'on ne nomme point encore. Boulogne est vendu cinquante mille écus à M. de Luynes.

1. Collection Colbert, t. V, p. 51.

2. Voy. ci-dessus la lettre du Roi du 7 août, et les *Mémoires de Richelieu*, p. 569.

Pertimont, beau-frère, partit hier pour en aller prendre possession. M. le Prince a la petite vérole, et commence à se porter bien. M. Duret est revenu d'Orléans pour le traiter; mais madame de Gèvres est morte depuis deux jours[1]. Je remets le reste à la première lettre et me promets que vous m'aimerez toujours, étant, Monsieur, votre bien humble serviteur. Ce 24 septembre 1619[2].

« Les dames se recommandent bien à vous, et préparent le feu pour votre retour, qu'elles croient bientôt, puisqu'il n'y a plus guère de sujet d'avoir peur. »

LETTRE DE MOLÉ AU MÊME.

Contagion à Paris. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, je suis bien aise que le beau temps et non la crainte vous retienne maintenant aux champs, pour ce que je me promets que, changeant en pluie, nous aurons bientôt le bien de vous revoir. Toute la famille se porte bien, Dieu merci; aussi y a-t-il moins de sujet d'appréhension, puisque presque tous les malades, dont le nombre est de beaucoup diminué, sont en état de guérir. On a parlé de plusieurs gouvernements pour Monsieur et MM. de Séneçay, d'Alincourt, Béthune, de Brèves et le colonel. Et selon le bruit d'aujourd'hui, le dernier y avoit la meilleure part : je le saurai bientôt au vrai.

« La guerre en Allemagne s'allume, et, veuille Dieu,

1. Charlotte Baillet, fille du président au Parlement. La seigneurie de Gèvres avait été apportée dans la famille Potier de Blancmesnil par Jeanne Cueillette.

2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre III.

que ce ne soit un prétexte. Le fourbe de chevalier du guet est à la Bastille, où il a trouvé moyen d'avoir des pistoles du lieutenant d'icelle, qui a été si simple que de s'y fier. Ce greffier dont vous me parlez s'est mêlé, il y a longtemps, de beaucoup de métiers. M. du Hallez prend la lieutenance des gendarmes du Roi. Je m'entretiens un peu maintenant, encore que souvent on m'envoie querir pour aller au Palais, où il s'est présenté plusieurs affaires importantes, que je réserve à votre retour, que je me promets bientôt, si mon souhait a lieu. Je vous prie de me tenir toujours pour votre très-humble, etc.... Octobre 1619[1].

« Les dames se recommandent bien à vous et vous préparent votre fourée ; votre mère et sœur s'assureront de la volonté de leur servir. »

LETTRE DE MOLÉ AU MÊME.

Nouvelles diverses.

« Monsieur, j'ai fait trêve avec les affaires du Palais et jouirois d'un repos de longtemps souhaité, sans les continuels assauts de notre malade. Les fureurs de son mal (ainsi je les appelle) ont redoublé depuis peu, qui m'ont donné nouvelles craintes : il va un peu mieux, Dieu merci. Je sais que par l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, vous prenez part à mes peines : c'est pourquoi je vous les conte librement.

Il y a longtemps que j'ai cru que ces divisions d'Allemagne étoient nourries d'ailleurs[2] : ce sont desseins

1. Même collection, volume DCLXXXV, lettre IV.

2. Les sujets de l'empereur d'Allemagne s'étaient insurgés contre lui, après sa réélection à l'Empire, et surtout contre la religion

projetés jusque dedans Paris. Enfin ce sera parti à parti et de mauvais exemple. On l'a dit il y a longtemps à Sedan. Le traité dont vous me parlez fut commencé il y a un an, aux vacations, et rompu après la Saint-Martin. Ce sont effets d'un esprit oisif : si l'un est trop fin, ceux de Gisors ne le sont pas moins. Saint Bruno étoit dimanche en feu, aux Chartreux, où je trouvai d'Ogier hors le cloître, logé à l'entrée de la première cour. Il dit qu'il a demandé d'être déposé, ce que leur général lui a accordé. Il y a bien eu en apparence quelques plaintes des religieux du bâtiment qu'il faisoit[1] : ce sont affaires de moines que je ne veux pas entendre plus avant. Il est donc vrai que D. Joyeuse est prieur au lieu de lui.

« Le monde commence à revenir en cette ville : le bruit des carrosses me fâche déjà. Le mal va diminuant toujours; il n'est plus tel qu'il vous puisse retenir, ni mademoiselle votre mère, de qui je suis serviteur et bien particulier : aussi votre, etc. Ce 8 octobre 1619. »

LETTRE DE MOLÉ AU MÊME.

Nouvelles diverses.

« Monsieur, pressé par l'heure d'aller au service de madame de Marcilly, décédée depuis trois jours, je vous écris ce mot pour vous dire que la sortie de M. le

catholique, dit Richelieu dans ses *Mémoires* (p. 579). Le comte de Furstenberg, son ambassadeur en France, était venu demander du secours au roi Louis XIII. (Coll. Dupuy, t. DCLXXXV, lettre v.)

1. Ces constructions avaient lieu sur le terrain que Louis XIII avait donné, en 1618, aux Chartreux, à condition d'améliorer la rue d'Enfer. (Sauval, *Hist. de Paris*, I, 176.)

Prince est résolue[1]; que M. de Luynes doit coucher aujourd'hui en cette ville pour aller avec mondit sieur le Prince, demain matin, trouver le Roi à Chantilly[1]. Il peut grandement contribuer au repos de la France, et en ce moment des affaires : veuille Dieu qu'il fasse le prince du sang, et que ses actions répondent à sa naissance!

« Notre mauvais mal va toujours diminuant, quoi que l'on vous mande; mais vous voulez continuer votre prétexte de demeurer hors d'ici. J'envie un peu le bien que vous y recevrez par ce beau temps, qui mettra fin, comme j'espère, aux maux de notre malade. Le grand remède est de n'en faire plus : la résolution en est prise, qui a devancé votre conseil que je suivrai toujours. On s'en porte mieux, Dieu merci, et m'attends à la continue, et de vous servir aux oc-

1. Pendant qu'on traitait avec la Reine, on négociait aussi avec le prince de Condé, et M. de Luynes, croyant qu'on pouvait se fier à la parole de ce personnage, fit résoudre le Roi à aller à Compiègne, puis à Chantilly, où M. le Prince vint le trouver.

Le Prince fut mis en liberté le 20 octobre, et alla immédiatement à Chantilly, qui appartenait alors aux Montmorency. — Une autre lettre, sans date, de Molé à Dupuy, paraît se rapporter encore au séjour du Roi à Chantilly. En voici le contenu :

« Monsieur, je me satisfais en votre absence en relisant celles que j'ai reçues de votre part. Et en une j'y ai trouvé que M. Aubert vous avoit dit qu'il m'avoit laissé un petit livre qu'il avoit reçu pour vous. S'il m'en eût parlé ainsi, je le lui eusse rendu, et vous le renvoierois s'il m'étoit prêté. Ce n'est pas que je croie que vous changiez votre opinion. J'ai su ce que M. Colombel vous a écrit et réécrit. Il me semble que c'étoit assez entre vous et moi que vous n'eussiez rien su de ma part sur ce sujet. On m'assura hier que le Roi étoit à Chantilly d'avant-hier. Je ne sais rien plus, sinon que je serai toute ma vie, etc. Lundi, huit heures. » (Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XXVII.)

casions, comme votre très-humble, etc.[1] Samedi 19 octobre 1619. »

Duché-pairie de Lesdiguières. — Jussion d'enregistrer les patentes.

« A nos amés et féaux conseillers, nos avocats et procureur général en notre cour de Parlement.

« De par le Roi. Nos amés et féaux, les lettres d'érection de duché et pairie, expédiées à notre cousin le sieur de Lesdiguières, maréchal de France, témoignent assez comme il mérite cet honneur et que ses services lui ont acquis cette qualité et dignité; de sorte qu'il est superflu de redire les mouvements qui nous ont portés à lui faire cette grâce. De là aisément vous pouvez juger que notre intention est de l'en faire jouir, puisque c'est chose qui se trouve d'autant plus juste, que tant d'années de services, tant de combats ès quels il s'est trouvé pour la grandeur de cette couronne et la bonne satisfaction que nous avons de sa conduite et affection, nous y convient, et même nous feroient reproche si nous y différions davantage. Comme aussi nous entendons que cet honneur passe après lui au sieur de Créqui, son gendre, et à ses fils aînés et successeurs, ainsi que plus au long lesdites lettres le contiennent, suivant l'intention du feu Roi notre très-honoré seigneur et père, portée par le brevet qu'il leur en fit expédier, non moins fondé sur les services et mérites du gendre que sur ceux du beau-père, lequel, à son exemple, a aussi témoigné son affection au bien de cet État, en toutes les occasions qui s'en sont offertes, sans y épargner sa vie.

1. Même collection, volume DCLXXXV, lettre VI.

« A ces causes et afin de satisfaire à nous-mêmes en contentant notredit cousin et ledit sieur de Créqui, nous avons fait expédier nos lettres de jussion adressantes à notre Parlement, lesquelles vous seront communiquées et sur lesquelles vous aurez à conclure. De mettre en doute que vous ne le fassiez selon notre intention, ce seroit vous faire tort; mais non de vous y exhorter et enjoindre, comme nous faisons, de requérir et poursuivre instamment la vérification et enregistrement desdites lettres, selon leur forme et teneur, et ce incontinent après le jour de Saint-Martin, sans permettre qu'il y soit apporté aucun retardement ni difficulté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Monceaux, le 9 novembre 1619.

« Louis. Et plus bas : de Loménye. »

LE GARDE DES SCEAUX DU VAIR A MOLÉ.

Chambre de l'Édit.

« Monsieur, je vous envoie la commission que le Roi a fait expédier pour la Chambre de l'Édit, en laquelle l'on a mis M. le président de Bellièvre au lieu de M. le président Lescalopier, suivant la prière que ledit sieur Lescalopier en a faite et justes excuses qu'il a alléguées : ce que MM. les présidents du Parlement, à qui j'en avois communiqué, ont jugé à propos, comme M. Voisin m'a rapporté de leur part, et le Roi l'a eu agréable. Vous aurez donc, s'il vous plaît, soin de la présenter, et faire que ladite Chambre puisse promptement travailler, pour faire cesser la plainte que font déjà ceux de la religion prétendue de

1. Collection Colbert, t. V, p. 53.

la cessation d'icelle. C'est ce seul sujet que j'ai de vous faire cette lettre, que je finirai vous priant me croire, Monsieur, votre plus affectionné serviteur. De Saint-Germain en Laye, ce 26 novembre 1619[1].

« G. DU VAIR. »

DÉCLARATION DU ROI CONTRE LES PROTESTANTS ASSEMBLÉS A LOUDUN.

« A nos amés et féaux avocats et procureurs généraux. Nos amés et féaux, ceux de nos sujets de la religion prétendue réformée qui sont assemblés à Loudun, n'ayant tenu compte de se séparer et nous nommer leurs députés, suivant les divers commandements qu'ils en ont reçu de nous, témoignant par ce mépris le peu de respect qu'ils portent à notre autorité : ne voulant tolérer cette désobéissance pour le préjudice qu'en pourroit recevoir notre service, nous avons fait expédier nos lettres de déclaration contenant ce qui est de notre intention sur ce sujet, lesquelles nous envoyons présentement à notre cour de Parlement pour y être enregistrées, lues et publiées où besoin sera, et vous mandons et ordonnons que vous ayez à les présenter à notre Cour et faire, pour l'effet et exécution d'icelles, les réquisitions, poursuites et diligences nécessaires, vous y employant ainsi qu'il est du devoir de vos charges, comme en chose qui regarde notredit service[2]. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 25e jour de février 1620. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 23.
2. Collection Colbert, t. V, p. 55.

LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

Duché-pairie de M. de Brissac. — Opposition du Parlement.

« De par le Roi. Nos amés et féaux, le seul nom de Brissac parle pour ceux qui sont de cette maison, et l'honneur que possède à présent notre cousin le maréchal de Brissac d'être honoré de cette charge, témoigne ce qu'il vaut et comme toutes les grâces qu'on lui peut faire sont bien employées. Ce fondement posé, que nous tenons pour très-véritable, il sembleroit bien plus juste de vous mander de passer outre à l'enregistrement de la duché et pairie que nous lui avons accordée, que non de vous prescrire le jour auquel nous désirons entendre les motifs des remontrances que vous nous voulez faire sur ce sujet. Toutefois, voulant vous ouïr avant que rien ordonner, et pourvoir, néanmoins, le plus au contentement dudit sieur qu'il nous est possible, nous voulons et vous mandons que vous ayez à députer vers nous quelques-uns de votre corps pour s'acquitter desdites remontrances, avec ordre de se rendre ici, vendredi prochain, pour, eux ouïs, être par nous ordonné ce que nous estimerons du bien de notre service. Acquiescer à notre vouloir et bien faire sont choses tellement conjointes, qu'on ne les peut séparer. Aussi espérons-nous que vous n'y ferez faute[1]. Donné à Fontainebleau, ce 28 mars 1620. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 56.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Dotation du comte d'Auvergne. — Opposition du Parlement

« Notre amé et féal, la qualité et les services de notre cousin le comte d'Auvergne[1] parlent tellement pour lui, qu'il est malaisé de lui refuser ce que d'autres ont eu aussi. L'aimant et chérissant, nous lui avons accordé la jouissance des domaines ci-devant possédés par notre tante la duchesse d'Angoulême. Il en a fait plusieurs poursuites en notre Parlement, et jusques à présent son travail a été inutile; et d'autant que leur procédé est fondé sur un arrêt pris entr'eux, de nous faire sur ce sujet très-humbles remontrances, Nous avons estimé qu'il ne leur falloit rien prescrire de nouveau que nous ne les eussions ouïs. Pour cet effet et pour hâter la conclusion de la chose, nous leur écrivons présentement qu'ils aient à députer vers nous, au dit contenu en la lettre que nous leur en adressons. Vous la leur présenterez, et tiendrez la main, de tout votre pouvoir, à ce que notre volonté soit ensuivie, comme le sieur Tronçon vous fera plus particulièrement entendre de notre part le désir que nous en avons. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Fontainebleau, le 28e jour de mars 1620. »

LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

Plainte contre les auteurs de libelles.

« Nos amés et féaux, les lois et votre conscience

1. Charles de Valois, fils naturel de Charles IX.
2. Collection Colbert, t. V, p. 60.

vous obligent à avoir soin de ce qui concerne le public, dont la charge vous est commise; et semble que nous en sommes déchargés, puisqu'en établissant les ordonnances, l'exécution et observation vous en a été remise. L'on ne nous sauroit donc blâmer, quand bien nous serions en ces choses négligeant, sinon que l'on voulût dire que le prince n'est pas seulement tenu à établir des peines contre ceux qui faillent, mais aussi qu'il doit s'enquérir si elles ne sont point enfreintes, et y apporter les remèdes selon que la saison et la nécessité le requiert. Nous avons jugé contre nous de cette sorte, et faisant le devoir d'un bon Roi, perquis soigneusement quel ordre on tenoit pour faire châtier ceux qui vont publiant et imprimant des libelles diffamatoires, où, sous des noms empruntés, la majesté royale est blessée et l'honneur de plusieurs particuliers entaché. Il a été malaisé de nous nommer ceux qui ont été punis, et non de nous faire voir le peu de soin qu'on en prend : car le nombre en est si effréné, qu'il semble qu'il y ait des personnes qui ne vaquent à autre chose et qui y sont attirées par l'impunité. Et d'autant que ce désordre bien souvent est suivi d'autre de plus d'importance, et qu'il est à craindre que ceux qui commettent telles actions sondent le gué pour voir quel jugement on fait de leur témérité, nous nous sommes résolus de vous en mander notre sentiment, vous témoignant par ces lignes que le mal qui en naîtra vous doit être imputé.

« Toutefois, ne nous voulant contenter de nous décharger, ains avec raison en remettre le reproche, à l'avenir, sur ceux qui y doivent remédier, nous avons aussi arrêté de vous mander par la présente que vous

ayez à faire observer les ordonnances et procéder contre les coupables, ainsi qu'il appartiendra par raison. Vous en remettre la charge et en bien espérer, ce doit être une même chose : aussi le faisons-nous et vous mandons et ordonnons d'y vaquer soigneusement, et en telle sorte que tous nos bons sujets en demeurent édifiés, les méchants en crainte, et que tous à votre exemple apprennent à nous respecter et obéir. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau le 30e jour de mars 1620. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Ordre de poursuivre les maldisants et malparlants.—Déclaration contre les clinquants. — Les libelles.

« Notre amé et féal, l'impunité des crimes bien souvent les augmente, et semble que les voir et les laisser sans châtiment c'est désirer le désordre et la confusion. Le bon prince est tenu d'empêcher telles actions qui tombent au mépris de sa dignité et qui rendent son État un réceptacle d'abomination, au lieu d'un empire chrétien. En cestui notre royaume, le nombre des maldisants et malparlants des choses que bien souvent ils n'entendent est accru de telle sorte, et leur outrecuidance venue si avant, que la liberté qu'ils prennent semble leur être donnée, ainsi la réputation des gens de bien abandonnée à leur merci : ce que nous ne voulons souffrir pour obvier aux maux qui ordinairement suivent telle procédure.

« Pour ce faire, nous en écrivons à notre Parlement et au sieur de Verdun, premier président en icelui,

1. Collection Colbert, t. V, p. 61.

afin qu'il tienne la main, sur vos réquisitions, que telles gens soient punis et appréhendés. Nous avons tout sujet d'espérer que ce remède sera salutaire et que vous y vaquerez selon le dû de votre charge.

« La diligence dont vous avez usé aux choses que nous vous avons commandées, nous fait aussi croire que la déclaration contre les clinquants et broderies aura été publiée, et néanmoins, sur le doute qu'on en a voulu faire naître en notre esprit que cela n'étoit point, nous avons bien voulu vous le mander, afin que vous nous donniez avis de l'état où est cette affaire. Vous n'y manquerez donc et d'agir contre les imprimeurs, vendeurs et auteurs desdits libelles diffamatoires, ainsi que votre affection nous le doit faire attendre, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 31e jour de mars 1620. »

LETTRE DE LA REINE-MÈRE AU MÊME.

Bons services de Molé à l'égard de la Reine.

« Monsieur Molé, ayant ci-devant donné charge au sieur de la Cochère de vous voir de ma part, et vous dire le ressentiment que j'ai de tant de preuves que vous m'avez rendues de votre affection[2], je n'ai voulu

1. Collection Colbert, t. V, p. 63.

2. La Reine-mère avait porté plainte au Parlement contre la non-exécution du traité fait avec le Roi. (Voy. *Mém. de Richelieu*, p. 55.) — On trouve dans le volume II, p. 51 de Colbert, les articles de ce traité transcrit entièrement de la main de Molé.

La Reine voulait attirer Molé dans son parti qui se formait sous les instigations du duc de Mayenne, du cardinal de Guise, du comte de Soissons et du duc de Vendôme. C'est à cette époque que le duc de Longueville crut pouvoir faire déclarer la Normandie en faveur de la Reine-mère. (*Mém. de Richelieu*, t. II, p. 63 et 67.)

demeurer plus longtemps pour vous le témoigner encore par ces lignes, et vous assurer que je n'en perdrai jamais la mémoire. Je vous le ferai voir en toutes les occasions qui s'offriront pour votre avantage, d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monsieur Molé, vous tenir en sa sainte et digne garde[1]. Écrit à Angers, le 12 mai 1620. »

NARRÉ DU VOYAGE DU ROI EN NORMANDIE ET DES ENTREPRISES DU PARTI DE LA REINE-MÈRE.

« Nos amés et féaux, il y a quelques jours que tenant notre lit de justice, nous vous fîmes entendre l'état de nos affaires, ce qui se brassoit dans notre royaume contre notre autorité et repos de nos sujets, le danger où cette province étoit, et particulièrement la ville capitale d'icelle, où les bons désiroient notre venue, appréhendant toutefois qu'elle ne fût à tard et avec péril; que nous étions résolus d'y donner ordre, plus tôt nous y transportant[2], que considérant ce qu'il y falloit faire, estimant que c'étoit chose qui se devoit louer après être exécutée, pour ce qu'au retardement il y avoit du péril : cela ainsi arrêté a été aussitôt effectué, de sorte que, grâce à Dieu, la ville de Rouen est en sûreté et les entreprises dissipées, dont un chacun ayant eu cognoissance et des moyens dont on se servoit, on a bien jugé qu'ils étoient tels et si infaillibles que, sans une armée, ils étoient perdus et réduits en servitude, notre bonne

1. Même volume de la collection Colbert, p. 64.

2. Le Roi partit de Paris en juillet, sachant déjà que le duc de Longueville abandonnerait Rouen sur le seul bruit de la venue du Roi en ces quartiers. (*Mém. de Richelieu*, p. 67.)

ville de Paris incommodée en son trafic, et ce grand duché comme séparé du reste de cet État. En quoi nous avons sujet de remercier la bonté divine de ce qu'elle nous a si bien inspiré et si bien conduit, et de plus que, lorsque chacun considéroit ce que nous ferions, on vît nos déportements sans émotion et nos volontés soumises à la raison, avec résolution de nous conduire par la justice et non par la force, ne voulant rien entreprendre que par les voies de tout temps accoutumées, et si publiques qu'on ne pût interpréter à passion ce qui s'en ensuivroit. Cela fut cause que nous fîmes assembler le Parlement établi en ladite ville et y séant, après leur avoir fait entendre l'occasion de notre venue et reçu d'eux publiquement la confirmation des avis qu'on nous avoit donnés, nous ordonnâmes que notre cousin le duc de Longueville ne seroit plus recognu en sa charge de gouverneur de Normandie jusques à ce que autrement par nous il en fût ordonné, et que l'entrée de ladite ville et de la Cour seroit interdite au sieur président de Bourgtheroulde, et à son fils, lieutenant général au bailliage, et pareillement en son siége, puisque leur retraite de ladite ville à notre arrivée, et les refus qu'ils avoient faits de nous venir trouver, les rendoient justement suspects de tels attentats, jusqu'à ce qu'ils se fussent représentés par-devant nous et justifiés de ce qui leur étoit imputé. Plusieurs princes se fussent contentés de ce bon succès, et, sans passer plus avant, eussent commis quelqu'un pour donner ordre au surplus de ce qui restoit à faire pour mettre la province en franchise et la faire jouir du repos et de la paix. Mais Nous, plus soigneux du bien des autres

que de notre propre conservation, estimant qu'il falloit aller plus en avant et pourvoir au demeurant, l'état où se retrouvoit la ville de Caen nous donna ces pensées, et le refus qu'avoit aussi fait celui qui y commande, à notre cousin le maréchal de Praslin [1], de lui remettre le château, en vertu des lettres que nous lui en avions écrites : de sorte qu'au même instant que cette affaire fut parachevée, nous nous achemi-nâmes à l'autre, mandant à notredit cousin et au sieur de Créqui, mestre de camp du régiment de nos gardes, que nous y avions envoyé avec aucunes compagnies dudit régiment, dès que nous étions à Magny [2], de continuer d'investir la place, à quoi la désobéissance de celui qui commande audit château les avoit forcés, avec charge expresse de protéger les habitants et ne point faire entrer des soldats dans la ville, que lorsqu'ils en seroient requis [3], les assurant qu'au plus tôt nous serions à eux; et comme nous le leur avions mandé nous leur avons tenu, et en quatre jours nous nous y sommes rendu, où à l'instant nous allâmes en personne recognoître la place et voir le travail où, de ceux du château, il nous fut tiré plusieurs mousquetades et coups de petites pièces : ce qui n'a pas nui à faire cognoître les desseins de ceux qui veulent brouiller, pensant trouver de l'avantage où la plupart d'eux ne peuvent avoir que du dom-

1. Il avait sous ses ordres 2000 hommes de pied et 500 Suisses pour investir la place.

2. Le Roi avait couché dans cette ville le 8 juillet, venant de Pontoise et se rendant à Rouen.

3. Les habitants de Caen avaient député vers le Roi pour l'assurer de leur fidélité.

mage, leur grandeur et leur qualité n'étant appuyée que sur notre grandeur. Et quoique cette action si hardie, ou plutôt téméraire, eût pu exciter de la colère, si est-ce que, nous ressouvenant que Nous étions Roi, qui en doit être privé, nous voulûmes encore les faire semondre de leur devoir, y envoyâmes un gentilhomme de notre part et un trompette, qui offrit un pardon des fautes passées, pourvu qu'ils se rangeassent en notre obéissance. Après avoir essayé de faire résoudre Prudent[1] de venir ou envoyer vers nous, lui engageant notre foi et notre parole qu'il ne lui seroit méfait ni médit en s'offrant de demeurer en otage : à quoi ne l'ayant pu induire, il continua qu'à faute de ce faire nous les déclarerions criminels du crime de lèse-majesté[2], leurs corps et biens acquis et confisqués, leurs femmes et postérité bannis du royaume et leurs maisons, pour marque de leur rébellion, dès à présent condamnées à être rasées et démolies. Ni la crainte ni l'espérance ne les y a pu induire, et ainsi il n'y a que la force, dont maintenant on se sert, pour leur apprendre que la rébellion peut être punie, et que c'est une faute de pardonner à des hommes endurcis et enclins au mal. C'est le point où les affaires sont pour cette province à présent réduites et où en peu notre autorité sera recognue, quoiqu'il semble que ceux du château espèrent en ce qui se prépare ailleurs,

1. C'était le commandant du château. Il se rendit le 15 juillet; ce qui fit dire à tout le monde que la prudence ne valait rien pour garder les châteaux, mais que les fous y étaient meilleurs que les prudents.

2. Cette phrase est incorrecte : il faut peut-être lire : et au cas qu'il continuât et à faute de ce faire, etc.

où la liaison de plusieurs ont induit la Reine, notre très-honorée dame et mère, ou plutôt l'ascendant qu'ils ont pris sur son esprit, à la porter à des conseils dont elle devoit être autant éloignée qu'il semble qu'elle y incline. Et maintenant par sa volonté, qui ne nous étant cachée par plusieurs efforts qu'elle produit et auxquels, toutefois, ni aux causes dont ils prennent naissance, nous n'avons voulu couper racine pour son seul respect, mesurant son affection par la nôtre et par le devoir de la nature et celui de l'État, qui tous ensemble joints nous faisoient espérer qu'au lieu de prendre part en telles résolutions, elle en éloigneroit les autres, dont l'orgueil et la mécognoissance les a portés, perdant tout respect, à armer et tenir la campagne et à désarmer les habitants des villes sur lesquelles ils vouloient avoir pouvoir, qui ne gémissoient dans leurs misères que pour le dommage que telles entreprises nous apportoient; et avec force, et par surprise, attenté sur des places, et ordonné par le sieur évêque de Luçon[1] un commandement verbal aux commis de nos fermes de ne délivrer les deniers d'icelles, destinés au public et à la conservation de la monarchie, que par ses ordonnances, et retenant dans les coffres de nos recettes les sommes qui s'y trouvoient, ainsi que nos cousins d'Épernon et de Rohan ont fait à Saint-Jehan, Fontenai et Angoulême. Avec douleur nous ressentons toutes ces choses, et qui s'augmente par la punition à quoi ils nous forcent, sachant

1. Richelieu ne parle pas de ce fait dans ses *Mémoires*. Il se représente, au contraire, comme ayant eu peu de part aux conseils de la Reine en cette occurrence (*Mém.*, p. 66 et 86). Elle était alors dominée par M. de Vendôme.

très-bien que le bon prince ne peut faire châtier qu'avec regret. Nous avons bien voulu vous mander tout ce qui se fait et ce qui se passe, confiant en votre fidélité, comme aussi que ledit duc de Longueville a déjà décerné des mandements pour lever nos tailles, afin de vous induire, par la cognoissance que vous en aurez, à apporter ce qui peut dépendre de vous pour réprimer telles audaces. Nous ne voulons vous celer aussi, qu'il y a deux jours qu'étant arrivés à Dives, le vicomte de Sardini s'y rendit chargé, à ce qu'il nous voulut persuader, d'une lettre de ladite dame Reine notre mère, dont par avance nous avions eu avis, avec certitude de ce qu'elle contenoit[1], celant qu'il en eût une autre dont aussi nous avions été avertis, qui n'étoit autre chose qu'un manifeste[2] qu'ils veulent publier pour justifier les armes et le soulèvement qu'ils ont projeté, et qui, par leur faction, a donné lieu au départ inopiné de notre cousin le duc de Mayenne, de celui de Nemours et ensuite de notre cousin le comte de Soissons et de notre cousine sa mère[3] et à celui de notre frère naturel le Grand Prieur[4],

1. Avant son départ de Rouen, le Roi avait eu avis de l'envoi de Sardini et du contenu des lettres de la Reine. (*Mémoires de Richelieu*, p. 79.)

2. Ce manifeste était fort modéré, à ce que dit Richelieu. (Voy. *Mémoires*, p. 76.)

3. La comtesse de Soissons voulait faire épouser à son fils Madame Henriette de France, sœur du Roi, et espérait faire agréer plus facilement le jeune comte, en le rendant redoutable. (Voy. Bazin, *Histoire de Louis* XIII, t. I^er^, p. 384.) Elle se jeta donc dans le parti qui s'organisait alors contre le Roi.

4. On trouve de curieux renseignements sur le caractère particulier de tous ces personnages qui se déclarèrent pour la Reine-mère, dans les *Mémoires de Richelieu*, p. 84.

qui paye mal les obligations dont il nous est redevable, et qui oublie bien ce que son devoir et le nom dont nous l'avons toujours honoré le devoient induire à faire, et à l'association de tous ceux-là et de plusieurs grands et autres nos sujets, dont leur ligue est composée. Ce que ledit de Sardini, en partant, ne put taire, ne parlant de la seconde lettre qu'il avoit, en nous parlant, dans son chapeau; mais bien de l'autre qu'il dit ne contenir qu'une demande de ladite dame pour, en votre assemblée, faire pareille déclaration que nous vous avons faite, voulant en cela s'égaler à nous qui seul pouvons telle chose, espérant par des raisons frivoles éluder les véritables raisons que nous vous fîmes entendre, faisant en cela plus que nous qui n'avons voulu la nommer et rendre ses déportements odieux aux yeux d'un chacun, bien que, sous son nom, tout s'entreprenne, et qu'en en parlant ç'a toujours été en l'excusant et rejetant sur les autres, comme nous fîmes encore, ce mauvais conseil. De sorte que, par là, ils se sont découverts et donnent lieu que, vous ayant fait entendre bien exactement ce qui s'est passé, de vous avertir aussi qu'en cette occurrence nous nous promettons de vous les mêmes déférences que vous nous avez rendues par le passé, c'est-à-dire qu'en cas que ladite dame Reine notre mère vous écrivît, vous nous envoyez les lettres comme vous les aurez reçues, faisant entendre à celui qui les aura apportées que notre Parlement ne voit les lettres de qui que ce soit, que par notre permission. A quoi d'autant plus vous êtes obligé, que nous fîmes entendre audit de Sardini que toutes les lettres qu'on nous apportoit, de la part de la Reine notre mère, ne

venoient d'elle, ains la plupart d'aucuns qui sont auprès; et que si elle avoit à nous faire proposer quelque chose, nos députés étoient auprès d'elle, et ainsi nous refusâmes de recevoir ce papier et empêchâmes d'être incertains de ce que nous eussions eu à faire de celui qui s'en étoit chargé, et ayant trop d'outrecuidance de porter à son Roi un décri de ses affaires et des paroles qui lui peuvent déplaire : rejetant aussi dextrement leur libelle, ce seroit apprendre aux autres ce qu'ils doivent, et cette action de fidélité tournera à gloire à notre Parlement, honorera leur fidélité et nous conviera à la continuation de notre bienveillance, non-seulement envers le général, mais aussi envers les particuliers. Ne perdez donc point cette occasion et continuez à bien faire. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Caen, le 16e jour de juillet 1620.

« Louis. Et plus bas : de Loménye. »

DÉCLARATION DU ROI POUR PACIFIER LES TROUBLES.

LETTRE AU PROCUREUR GÉNÉRAL MOLÉ.

« Le désir que nous avons de moyenner à nos sujets un repos assuré et terminer les troubles qui n'ont été que trop fréquents en notre royaume, par la malice de ceux qui n'ont autre bien que de s'accroître et agrandir des ruines d'icelui, nous a fait résoudre à nos lettres patentes de déclaration que nous envoyons à notre cour de Parlement, à laquelle vous les présenterez et requerrez qu'elles soient lues, publiées et enregistrées, exécutées, gardées et observées inviola-

1. Collection Colbert, t. V, p. 67.

lement, selon leur forme et teneur, y apportant le même soin, diligence et affection dont vous avez oujours usé aux affaires importantes de notre service t le bien de notre État. Si n'y faites faute, car tel st notre plaisir[1]. Donné au Mans, le dernier jour de uillet 1620. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Il faut faire enregistrer la déclaration précédente.

« Monsieur Molé, envoyant le sieur de Bailleul, conseiller en mon conseil d'État, chargé d'une affaire important pour le bien de mon service et le repos de ces États, ainsi que vous apprendrez par la cognoissance qu'il vous en donnera avant que de la présenter en notre cour de Parlement, je vous ai bien voulu faire ce mot en particulier pour vous dire que vous ayez à faire les réquisitions qui seront pour ce nécessaires, et vous y employer de telle sorte que l'affaire ne reçoive aucun retardement ni difficulté. A quoi n'assurant que vous satisferez entièrement, selon les témoignages que vous avez toujours rendus de votre affection à mon service, je ne vous en dirai davantage et prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde[2]. Écrit au Mans, le 1er jour d'août 1620. »

LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

Voyage du Roi. — Traité avec la Reine-mère. *Te Deum.*

« Nos amés et féaux, depuis notre partement de Paris, nous vous avons souvent fait avertir du progrès

1. Même volume, p. 71.
2. Même volume, p. 72.

de notre voyage et de l'heureux succès qu'il a plu à Dieu donner à nos armes[1] et entreprises, tellement que vous avez pu juger qu'ensuite d'iceux nous nous en pouvons encore promettre à l'avenir, vu l'état auquel notre ville d'Angers s'en alloit réduite[2]. Mais nous n'en avons voulu tirer autre avantage que de donner la paix et le repos à nos sujets, en conservant notre amitié et faisant cognoître à la Reine, notre très-honorée dame et mère, et à tout le monde, en cette prospérité de nos affaires, la bonne volonté et entière affection que nous lui avons toujours portée, lui ayant accordé ce qu'elle pouvoit désirer de nous[3] pour son contentement particulier, et en sa considération, reçu en nos bonnes grâces tous ceux qui l'ont assistée, dont nous avons, ce jourd'hui mercredi 11

1. Richelieu dit dans ses *Mémoires* : « Dieu le permet ainsi, à mon avis, pour faire voir que le repos des États lui est en si grande recommandation, qu'il prive souvent de succès les entreprises qui le pourroient troubler, quoique justes et légitimes (p. 83).

2. On lit, dans une lettre de Richelieu à l'archevêque de Toulouse, datée d'Angers le 2 août 1620 : « Le Roi est au Mans avec ses troupes, et fait état de nous venir épousseter comme il faut. Toute l'espérance de traiter est rompue ; ces messieurs n'en veulent point ouïr parler. En cette extrémité, nous sommes résolus de faire ce que doivent faire des gens confirmés par la justice de la cause d'une si grande et bonne princesse. » (Lettres publiées par M. Avenel, t. Ier, p. 653.) — Les *Mémoires* du cardinal, rédigés longtemps après les événements dont il s'occupe dans ses lettres, ne sont pas toujours d'accord avec sa manière de voir au moment même où il était engagé dans le parti de la Reine-mère.

3. Le traité avec la Reine fut signé par le Roi le 11 août ; il avait été négocié par Richelieu et par le cardinal de Sourdis. La Reine avait demandé et obtenu que ceux qui l'avaient servie fussent maintenus dans leurs charges et dignités, et elle dans la liberté d'approcher le Roi. (Voy. *Mémoires de Richelieu*, p. 95.)

de ce mois, signé les articles. Elle nous viendra voir à Brissac, où nous nous en allons demain. Et cependant, nous avons bien voulu vous en donner avis par cette lettre, afin que vous participiez à la joie que nous en avons et assistiez aux louanges que nous désirons en être rendues publiquement à Dieu, que nous prions vous avoir, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde [1]. Écrit au Pont-de-Cé, le mercredi 11 août 1620.

« Louis. Et plus bas : de Loménye. »

LETTRE DE LA REINE RÉGNANTE AU PARLEMENT.

Te Deum pour la paix faite avec la Reine-mère.

« Nos amés et féaux, aussitôt que nous avons reçu la nouvelle des articles de paix, accordés par le Roi mon seigneur à la Reine, notre très-honorée dame et belle-mère, et en sa faveur à ceux qui l'ont suivie et assistée en ces présents mouvements, arrêtés au Pont-de-Cé le 11e jour du présent mois, nous avons bien voulu vous en donner avis par la présente, et par icelle vous convier de vous trouver en corps, ce jourd'hui, dans l'église de Notre-Dame de cette ville, à l'issue des vêpres, pour remercier Dieu d'un si heureux succès, faisant à cette fin chanter le *Te Deum* et autres prières et louanges à sa divine bonté, laquelle nous implorons de maintenir longuement la paix en ce royaume, ainsi qu'il lui a plu par sa sainte grâce l'envoyer. Nous assurant donc que vous satisferez bien volontiers à une si bonne œuvre, nous prions le Créateur vous

1. Collection Colbert, volume V, p. 73.

avoir, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde[1]. Écrit à Paris, le 14e jour d'août 1620.

« ANNE. Et plus bas : DE LOMÉNYE. »

LETTRE DU ROI AUX PROCUREUR GÉNÉRAL ET AVOCATS AU PARLEMENT.

Le Roi défend aux protestants de s'assembler à la Rochelle.

« Nos amés et féaux, sur ce que nous recognoissons que, encore que nous ayons travaillé, autant qu'il nous a été possible, à donner contentement à nos sujets de la religion prétendue réformée, sur les choses que l'on leur avoit fait espérer lors de la séparation de l'assemblée qu'ils tenoient en notre ville de Loudun, ils font état néanmoins de tenir à présent une autre assemblée en notre ville de la Rochelle, sans notre congé et permission, qui ne peut être que très-préjudiciable à notre autorité et au bien de notre service, nous avons estimé être à propos de faire une déclaration expresse pour défendre ladite assemblée[2], sous les peines qui y sont contenues. Et parce que voici le temps que notre cour de Parlement et Chambre des Vacations a accoutumé de se séparer, et que vous ne pourrez recevoir ladite déclaration que dans un jour ou deux après la présente, nous désirons et vous mandons que vous ayez à faire continuer la séance de ladite Chambre des Vacations pour cinq ou six jours,

1. Même volume, p. 75. Cette lettre est adressée « à nos amés et féaux les gens tenant la cour de Parlement. »

2. L'assemblée était indiquée pour le 15 novembre; elle eut lieu malgré la défense du Roi. — M. Henri Martin dit par erreur que cette assemblée des protestants avait été convoquée pour la fin de décembre 1620 (*Hist. de France*, t. XIII, p. 121).

afin que vous puissiez faire enregistrer notre déclaration et la faire envoyer en ladite ville de la Rochelle devant le 15e jour du mois prochain, qui est le temps auquel ils ont convoqué ladite assemblée. Et si cependant vous trouviez bon de donner un arrêt à la requête de notre Procureur Général, sur la cognoissance qui lui en sera donnée, portant les mêmes défenses, nous estimons qu'il pourroit être utile. De quoi nous nous remettons sur vos prudences et sur l'affection que vous avez au bien de notre service. Donné à Grenade [1], le 22 octobre 1620. »

« Louis. Et plus bas : Phélypeaux. »

LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

Déclaration contre les protestants assemblés à la Rochelle.

« Nos amés et féaux, nous avons fait expédier nos lettres de déclaration contre nos sujets de la religion prétendue réformée, qui se trouvent en l'assemblée qu'ils ont convoquée illicitement en notre ville de la Rochelle [2], lesquelles envoyant en notre cour de Parlement, nous vous mandons et enjoignons de faire toutes poursuites et réquisitions nécessaires pour l'enregistrement de nosdites lettres, et prendre soin qu'elles soient incontinent portées en notre ville de la

1. Le Roi se rendait alors à Pau pour forcer le conseil souverain à vérifier l'édit de pacification, et à mettre les ecclésiastiques en possession de leurs biens. (Rich., *Mém.*, p. 105.) Cette lettre se trouve dans le volume V, p. 77, de la coll. Colbert.

2. Cette assemblée s'appropria le droit d'imposer des taxes, de nommer des généraux et de diviser la France protestante en huit départements. Voyez l'*Histoire de Louis XIII* par M. Bazin (t. Ier, p. 387). — Cet historien dit par erreur que la déclaration du roi contre les protestants est datée du 14 novembre (*ibid.*, p. 380).

Rochelle pour les y faire publier en la forme accoutumée. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Grenade, ce 23e jour d'octobre 1620. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Chambre de l'Édit.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes pour la tenue de la Chambre de l'Édit à la prochaine ouverture de notre Parlement, pour y être par vous présentées, afin de l'enregistrement et exécution d'icelles : ce que nous vous mandons et ordonnons requérir et demander pour nous, comme aussi qu'il soit procédé à l'examen, réception et installation des deux commissaires faisant profession de la religion prétendue réformée, suivant ce que nous en écrivons encore présentement à notre Cour. C'est chose que nous désirons, afin d'ôter tout sujet de plainte au général de ceux de ladite religion prétendue. Vous y continuerez donc votre soin, fidélité et affection accoutumés au bien de nos affaires et repos de notre État. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Xaintes, le dernier jour d'octobre 1620. »

LETTRE DU ROI AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Défense de délibérer sur le droit annuel. — Si le Parlement désobéit, le Roi y pourvoira.

« A nos amés et féaux conseillers en notre conseil d'État, nos avocats et Procureur Général de notre Parlement. — Nos amés et féaux, la délibéra-

1. Même volume, p. 78.
2. Collection Colbert, même volume, p. 79.

tion faite en notre Parlement, les chambres assemblées, sur le sujet du droit annuel[1], a été trouvée par nous si préjudiciable à notre autorité et service, que nous n'en saurions dissimuler notre ressentiment. Nous commandons, à cette occasion, à nos amés et féaux les présidents de notre Parlement, d'empêcher qu'il ne soit passé outre à ladite délibération, que les chambres ne soient derechef assemblées, ni les députés d'icelles à cette occasion; qu'elle ne soit point aussi rédigée par écrit ni signée. Si aucuns desdits officiers étoient si téméraires que d'y vouloir contredire après leur avoir fait entendre ce qui est de notre intention, qu'ils sortent de leurs places et se retirent. Nous vous enjoignons et commandons aussi très-expressément d'apporter tout ce qui dépend du devoir de votre charge, afin qu'il soit obéi à cestui notre commandement; et si le contraire étoit fait, nous saurons bien pourvoir, à notre retour, à cette désobéissance, selon que jugerions être convenable à notre dignité et service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Breteuil, le 17e jour de décembre 1620. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Poursuites contre les rebelles.

« Notre amé et féal, sur les avis qui nous sont venus que le comte de la Suze[3], le vidame de Chartres et au-

1. Le droit annuel, qui avait été supprimé en 1618 sur la demande de l'assemblée des Notables, venait d'être rétabli afin de pourvoir aux dépenses de la guerre contre la Rochelle.

2. Collection Colbert, même volume, p. 80.

3. C'était l'un des chefs du parti protestant, esprit inquiet et fac-

tres rebelles s'assemblent journellement avec troupes, pour entreprendre sur quelque place, et cependant foulent et oppressent grandement nos sujets à la campagne, nous vous faisons la présente par laquelle nous vous mandons et ordonnons que, incontinent icelle reçue, vous ayez à faire toutes poursuites en notre cour de Parlement tant contre les personnes desdits rebelles que par saisie de leurs biens, meubles, immeubles et revenus de leurs maisons, selon la rigueur des lois et ordonnances de notre royaume, le devoir de votre charge et votre fidélité et affection accoutumées au bien de nos affaires et service. Si n'y faites faute et de nous donner avis du devoir dont vous y aurez usé, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Tonneins, le 22e jour de juillet 1621. »

LETTRE DU ROI AUX PROCUREUR GÉNÉRAL ET AVOCATS.

Le siége présidial de la Rochelle transféré à Marans.

« Nos amés et féaux, vous verrez par nos lettres patentes que nous envoyons en notre cour de Parlement, les raisons qui nous ont mus de transférer le siége présidial du gouvernement de la Rochelle et les autres justices, en notre ville de Marans. Et encore que nous ayons jugé nécessaire, pour aucune considérations important au bien de notre service, de faire procéder à ladite translation avant que les présenter

tieux, dit Richelieu. Il fut quelque temps après arrêté en Dauphiné par les paysans, ainsi que vingt de ses amis, lorsqu'ils venaient pour s'emparer de Grenoble et soutenir les menées de Montbrun.

1. Même volume de la collection Colbert, p. 83.

en notredite Cour, néanmoins nous désirons qu'elles y soient enregistrées. A cette cause, nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à requérir au plus tôt l'enregistrement de nos lettres et preniez soin qu'elles soient exactement observées, suivant notre intention [1]. Donné à Tonneins, ce 25e jour de juillet 1621. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Réduction de Clérac. — Arrestation d'un courrier.

« Notre amé et féal, ayant eu particulier avis que le sieur Bourlon, conducteur de notre artillerie, porteur de notre dépêche contenant la réduction de Clérac [2], a été pris par les chemins avec notre dépêche, nous en avons aussitôt fait faire le duplicata, que nous vous envoyons pour être par vous rendu à notre cour de Parlement et au sieur de Verdun, premier président, auxquels vous ferez entendre de notre part que nous arrivâmes hier en cette ville et en partons demain, pour nous approcher de Montauban, après avoir donné ordre de faire abattre et aplanir toutes les fortifications des places que nous avons réduites. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [3]. Donné à Agen, le 11e jour d'août 1621. »

1. Même volume, p. 84.

2. Cette ville se rendit le 4 août : elle se qualifiait de « ville sans Roi, défendue par des soldats sans peur. » Le siége avait duré douze jours.

3. Même volume, p. 86.

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le nombre des procureurs sera réduit.

« Notre amé et féal, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement qu'ayant entendu, par vos lettres, son arrêté du 16 du mois passé, sur l'exécution de notre édit et enregistrement des lettres de provision des procureurs, nous trouvons bon que la réduction s'en fasse, vacation advenant par mort, au nombre de deux cents, conformément à l'édit de Moulins, lui ordonnant que, procédant à l'exécution de notre édit, elle fasse enregistrer les provisions desdits procureurs, ainsi que nous lui avons déjà plusieurs fois mandé. Vous ferez donc toutes poursuites et diligences requises et nécessaires pour l'effet de cette notre volonté, selon votre fidélité et affection accoutumée au bien de nos affaires et service. Et n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Agen, le 11e jour d'août 1621. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Hôpital des filles de la Charité à Paris.

« Notre amé et féal, sur ce que l'on nous a fait entendre que les lettres patentes que nous avons cidevant fait expédier pour l'établissement d'un hôpital de filles de la Charité en notre bonne ville de Paris, ou autre qui seroit trouvée à propos, sont jusques à présent demeurées à vérifier, bien que vous ayez, par vos conclusions, consenti ledit établissement, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement,

1. Même volume de la collection Colbert, p. 88.

afin qu'elle procède, sans aucune difficulté, à la vérification et entérinement de nosdites lettres, selon leur forme et teneur, et vous mandons, ordonnons et enjoignons particulièrement, par la présente, que vous ayez à tenir la main à ce que ladite vérification soit promptement faite, pour satisfaire à la prière qui nous en a été faite par la Reine, notre très-honorée dame et mère. Et à ce ne faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 25e jour d'août 1621. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Création de nouvelles charges de trésoriers de France. — Elles seront vendues pour payer les frais de la guerre.

« Monsieur Molé, je vous envoie l'édit de création et augmentation de quelques trésoriers de France pour les rendre, au nombre de douze, en chacun des bureaux des généralités du ressort de ma cour de Parlement de Paris, et les deniers provenant de l'exécution d'icelui être employés aux dépenses de la guerre, si importantes au bien public de mon royaume et à l'affermissement de mon autorité. Partant, incontinent la présente reçue, vous en ferez la présentation à madite Cour et en requerrez la vérification de ma part, toutes affaires cessantes, et apportant toute la promptitude et facilité que je me promets de votre affection accoutumée à mon service. Priant Dieu, Monsieur Molé, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde[2]. Écrit à Piquecos, le 3e jour de septembre 1621. »

1. Même volume, collection Colbert, p. 89.
2. Cette lettre fait partie du volume V (p. 94) de la collection

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le nombre des procureurs sera réduit.

« Notre amé et féal, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement qu'ayant entendu, par vos lettres, son arrêté du 16 du mois passé, sur l'exécution de notre édit et enregistrement des lettres de provision des procureurs, nous trouvons bon que la réduction s'en fasse, vacation advenant par mort, au nombre de deux cents, conformément à l'édit de Moulins, lui ordonnant que, procédant à l'exécution de notre édit, elle fasse enregistrer les provisions desdits procureurs, ainsi que nous lui avons déjà plusieurs fois mandé. Vous ferez donc toutes poursuites et diligences requises et nécessaires pour l'effet de cette notre volonté, selon votre fidélité et affection accoutumée au bien de nos affaires et service. Et n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Agen, le 11e jour d'août 1621. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Hôpital des filles de la Charité à Paris.

« Notre amé et féal, sur ce que l'on nous a fait entendre que les lettres patentes que nous avons cidevant fait expédier pour l'établissement d'un hôpital de filles de la Charité en notre bonne ville de Paris, ou autre qui seroit trouvée à propos, sont jusques à présent demeurées à vérifier, bien que vous ayez, par vos conclusions, consenti ledit établissement, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement,

1. Même volume de la collection Colbert, p. 88.

afin qu'elle procède, sans aucune difficulté, à la vérification et entérinement de nosdites lettres, selon leur forme et teneur, et vous mandons, ordonnons et enjoignons particulièrement, par la présente, que vous ayez à tenir la main à ce que ladite vérification soit promptement faite, pour satisfaire à la prière qui nous en a été faite par la Reine, notre très-honorée dame et mère. Et à ce ne faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 25e jour d'août 1621. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Création de nouvelles charges de trésoriers de France. — Elles seront vendues pour payer les frais de la guerre.

« Monsieur Molé, je vous envoie l'édit de création et augmentation de quelques trésoriers de France pour les rendre, au nombre de douze, en chacun des bureaux des généralités du ressort de ma cour de Parlement de Paris, et les deniers provenant de l'exécution d'icelui être employés aux dépenses de la guerre, si importantes au bien public de mon royaume et à l'affermissement de mon autorité. Partant, incontinent la présente reçue, vous en ferez la présentation à madite Cour et en requerrez la vérification de ma part, toutes affaires cessantes, et apportant toute la promptitude et facilité que je me promets de votre affection accoutumée à mon service. Priant Dieu, Monsieur Molé, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde[2]. Écrit à Piquecos, le 3e jour de septembre 1621. »

1. Même volume, collection Colbert, p. 89.
2. Cette lettre fait partie du volume V (p. 94) de la collection

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Chambre de l'Édit.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes de commission pour la tenue de la Chambre de l'Édit, du lendemain de la Saint-Martin prochain jusques à pareil jour ensuivant, lesquelles vous présenterez à notre cour de Parlement, afin qu'elle ait à les faire registrer et icelles entièrement exécuter selon leur forme et teneur : ce que vous requerrez pour nous par le devoir de votre charge et votre fidélité et affection accoutumée au bien de nos affaires et service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné au camp devant Montauban, le 9e jour de novembre 1621. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Levée du siége de Montauban.

« Notre amé et féal, vous verrez par les lettres que nous écrivons à notre cour de Parlement, comme, forcé par les incommodités des maladies et de la saison, nous avons levé le siége de devant Montauban[2], et que nous partons présentement pour nous achemi-

Colbert. On trouve, immédiatement après, une autre lettre du Roi à Math. Molé, datée du 15 octobre, annonçant la création d'un commissaire visiteur général des mines. (*Ibidem*, p. 95.)

1. Même volume, p. 96.

2. Cette ville avait été investie le 18 août. Richelieu donne quelques détails sur le siége de Montauban. (Voy. ses *Mémoires*, p. 147 et suiv.) M. Bazin ne rapporte pas exactement la date de la levée du siége de cette ville, en disant qu'elle eut lieu le 2 novembre. Le Roi y était encore le 12 du même mois. (*Hist. de Louis XIII*, p. 401.)

ner en Languedoc, où notre voyage ne peut être que très-utile et avantageux, pour les raisons contenues auxdites lettres. C'est pourquoi nous ne vous mandons autre chose par celle-ci, sinon que vous contribuiez tout ce qui sera requis de votre part pour empêcher que, pendant notre voyage, il ne se passe rien au préjudice de notre service et du repos public en l'étendue du ressort de notre Cour, avec la même affection et fidélité que vous avez toujours fait. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné au camp devant Montauban, le 12e jour de novembre 1621. »

LE ROI A MESSIEURS DU PARLEMENT.

Siége et prise de Monheurt.

« Dieu, favorable à nos desseins, nous a livré nos ennemis, que la crainte a portés à se rendre à notre discrétion, dont nous avons usé bénignement, leur donnant la vie, et le pillage de Monheurt[2] à nos soldats, après avoir fait sortir les femmes et les filles. La place étoit bien de telle conséquence, soit à cause de son assiette ou de la fortification, qu'elle étoit une des plus importantes de toute la Guyenne, et située en un lieu non-seulement propre à endommager Toulouse et Bordeaux, et vingt lieues d'alentour, mais pour relever les espérances de révolte à ceux de ce pays qui adhèrent aux pernicieux desseins de ceux qui brouillent notre État. Nous vous avons voulu faire part de cette nouvelle et à nos principaux serviteurs, afin

1. Même volume de Colbert, p. 97.

2. Bourg fortifié de l'Agenais, à une lieue ouest de Clérac. Une prédiction de Nostradamus disait : « Sang royal fait mon heur. »

que publiée généralement, tous les bons participent à notre joie et que les méchants soient détrompés des espérances qu'ils fondoient sur la saison et la bonté de la place, laquelle nous pouvons dire avoir prise en quatorze jours, ayant ordinairement vu et commandé tout ce qui s'est fait, à l'exécution de quoi nous avons été très-bien assisté par ceux qui ont dedans notre armée les principales charges. Nous devons ce témoignage à leur fidélité, et nous assurons que vous continuerez la vôtre, et, qu'avec la même affection que vous avez toujours fait, vous apporterez tout ce qui dépendra de vous pour le bien de notre service et le repos de nos sujets[1]. Donné au camp de Monheurt, ce 12 décembre 1621. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Te Deum pour la prise de Monheurt.

« Notre amé et féal, nous écrivons à notre cour de Parlement qu'elle ait à assister en corps au *Te Deum* que nous avons résolu être solemnellement chanté dans l'église Notre-Dame de Paris, pour action de grâces de la réduction de Monheurt[2] sous notre obéissance. Vous présenterez donc à notredite Cour nos lettres que nous vous envoyons à cette fin, et, selon le devoir de votre charge, requerrez, s'il est besoin, que cette notre intention soit effectuée. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[3]. Donné à Longuetelle, le 13e jour de décembre 1621. »

1. Même volume de Colbert, p. 98.

2. Le connétable de Luynes tomba malade pendant le siége de ce bourg fortifié, et mourut le 14 décembre.

3. Même volume de Colbert, p. 100.

1622-1623.

Retour du Roi à Paris. — Déclaration contre les protestants. — Affaire de l'île de Riez. — M. de Soubise. — Le duc de Rohan. — Comté d'Auvergne. — Trésor des chartes de Mercurol. — Caumartin garde des sceaux. — Chambre de l'Édit. — Déclaration en faveur des protestants. — Religieux de Provins plus habituées à l'arquebuse qu'au bréviaire. — *Te Deum*. — Duché de Valois. — Dépenses excessives de la guerre. — L'ambassadeur de Savoie. — Théophile et ses ouvrages licencieux. — Épidémie à Paris. — Molé attend Pierre Dupuy au château de Champlâtreux. — Nouvelles diverses.

RETOUR DU ROI A PARIS.

Le 17 janvier, je présentai à la Cour la lettre close de cachet du Roi, dont la teneur suit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, renvoyant notre très-cher et bien amé cousin le duc de Montbazon, gouverneur et notre lieutenant général à Paris et Ile-de-France, pour y pourvoir à ce qui est de sa charge, nous lui avons commandé de vous faire entendre, de notre part, ce qui est de notre intention sur la réception que nous désirons nous être faite à notre arrivée en notre bonne ville, non avec dépense et grande cérémonie, ains seulement au même ordre qui fut observé lors de notre retour après notre mariage. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons qu'à notredite arrivée, vous ayez à vous trouver en corps dans l'église Notre-Dame, où nous irons descendre pour louer Dieu de notre heureux voyage et retour. Et croyez au surplus notredit cousin de ce qu'il vous

dira de notre part sur ce sujet[1]. Donné à Villefranche, le 9e jour de janvier 1622. » Aussitôt M. de Montbazon entra en la Cour, et M. le Premier Président lui a dit qu'il eût à faire entendre à la Cour la créance dont Sa Majesté le chargeoit par ses lettres.

M. de Montbazon a alors dit que le Roi partoit le 17 janvier de Poitiers, d'où M. d'Épernon étoit arrivé, et encore que l'on ait voulu dissuader Sa Majesté de s'acheminer en cette ville, néanmoins la bonne volonté qu'il continuoit envers la Cour et le désir qu'il a de voir tous ses bons sujets étoit aussi grand ou plus que celui qu'ils en avoient. Ce qui le faisoit, ce jourd'hui, partir de Poitiers pour s'acheminer, et qu'étant à Orléans, il lui feroit savoir le jour certain de son arrivée en cette ville. A quoi M. le Premier Président répondit que, pour satisfaire à la volonté du Roi, il feroit chercher les registres du temps comme Sa Majesté retourna de son mariage en cette ville[2].

Le 27 janvier, la Cour, en robe rouge, s'assembla sur les trois heures, et partit de la chambre du Parlement, passa par la rue de la Calandre, côtoyée et assistée des archers de la ville de Paris, et prit place au haut siége, à main droite, proche la chaire de l'évêque de Paris, et ayant deux places vides entre eux. Ils attendirent le Roi jusqu'à six heures qu'il est entré, et fut reçu à la grande porte par l'évêque, marchant devant lui son clergé, qui l'ont conduit dans le chœur, où il s'est mis à genoux. Et étoit accompagné de Monsieur frère du Roi, des seigneurs

1. Cette lettre était accompagnée d'une autre du Roi adressée à Mathieu Molé, et qui contient moins de détails (Collection Colbert).

2. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 200.

princes de Condé, comte de Soissons, duc de Longueville, duc de Joinville, duc de Montbazon, MM. le Grand et de la Vieuville, des ducs de Luxembourg et de Chaulnes et autres seigneurs. Il a assisté aux *Te Deum* et *Exaudiat* qui ont été chantés, rendant grâces à Dieu de l'heureux retour du Roi. La cour de Parlement et les gens des Comptes étoient du côté opposé à celui du Roi et la cour des Aides un peu plus bas. On s'est retiré il étoit près de sept heures du soir[1].

LETTRE DU ROI A MOLE.

Déclaration contre les protestants[2].

« Notre amé et féal, nous vous envoyons les lettres closes que nous écrivons présentement à notre cour de Parlement, afin de faire réitérer la publication de nos lettres patentes de déclaration sur le fait de la rébellion de nos sujets de la religion prétendue réformée, qui sont en armes contre notre autorité, la manutention des bons qui se contiennent en leur devoir et sous l'obéissance qu'ils nous doivent, et châtiment de ladite rébellion. Vous les présenterez donc à notre Cour et en requerrez l'exécution, selon votre affection accoutumée à ce qui est de notre service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[3]. Donné à Paris, le 20e jour de mars 1622. »

1. Même collection, t. CXXXIX, p. 201.

2. La Reine-mère s'opposa autant qu'elle put à cette déclaration, mais l'avis du prince de Condé prévalut. (Voy. *Mémoires de Richelieu*, p. 198.)

3. Collection Colbert, t. V, p. 102. — Le Roi, au dire de M. Bazin, quitta Paris ce même jour 20 mars, pour se rendre à Orléans (*Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 410).

J'écrivis en conséquence de cette lettre du Roi aux procureurs : « J'ai reçu nouveau commandement du Roi de faire exécuter ses lettres patentes vérifiées en la Cour le 7 juin dernier. Je ne doute point que vous les ayant ci-devant envoyées, vous n'ayez contribué tout ce qui est en votre pouvoir pour cet effet. Si toutefois quelques-uns de ceux de la religion prétendue réformée, demeurant en votre ressort, continuant en leur désobéissance, se sont retirés dans les villes rebelles, ou les favorisent directement ou indirectement, vous ne manquerez, incontinent la présente reçue, de les poursuivre et leur faire sentir les peines dues aux criminels de lèse-majesté au premier chef, et me donner avis de ce qui se passera. Me promettant que vous y satisferez, je prierai Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, étant, etc.[1] »

NARRÉ DE LA PRISE DE L'ILE DE RIEZ.

Le Roi m'avoit écrit d'Apremont la lettre suivante : « Notre amé et féal, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement et au sieur de Verdun, premier président, ce qui s'est passé en la victoire qu'il a plu à Dieu nous donner sur nos ennemis. Et parce que vous y aurez part, nous ne vous en ferons redite par la présente, ains seulement vous mandons et ordonnons de rendre incontinent nosdites lettres à notre Cour et audit sieur Premier Président, vous en faisant à cette fin l'adresse. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Apremont, le 17e avril

1. Collection Colbert, volume V, p. 102 (verso).
2. Collection Colbert, volume V, p. 107.

1622. » Cette lettre étoit accompagnée du récit suivant de l'affaire de l'île de Riez[1] :

« Depuis notre partement de Paris, nous avons toujours espéré que Dieu, protecteur des rois et juste vengeur des crimes horribles, nous livreroit ceux qui non-seulement s'étoient attaqués à notre autorité, mais qui, pour se rendre plus redoutables, commettoient mille maux dans les lieux destinés à le servir, et contre nos propres sujets. Nous assurant donc en cette Providence et au courage que nous recognoissions en nos soldats (nous devons cela à leur valeur que de les louer, et à l'assistance que nous y avons eue de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, de n'omettre à le nommer, et lui et tous ceux de notre armée), avouerons aussi qu'à notre résolution que nous tenons que Dieu nous avoit destiné, et à notre diligence, la victoire étoit due, l'attribuant néanmoins à sa divine bonté. Ayant appris à Nantes que Soubise et son armée, composée de cinq mille hommes de pied, de cinq cents maistres (cavaliers) et trois cents mousquetaires à cheval, s'étoient emparés de l'île de Riez, en fortifioient les avenues, et espéroient s'y défendre[2], ou du moins, huit

1. Cette curieuse relation de l'affaire de l'île de Riez n'est pas conforme au récit que l'on trouve dans les Mémoires du temps; elle rend compte de la conduite courageuse du Roi dans cette circonstance. Quelques historiens paraissent avoir confondu la prise de cette île située en Poitou, avec celle de l'île de Ré près la Rochelle.

2. On trouve parmi les papiers de Molé un Discours sur la défaite de M. de Soubise par le Roi en l'île de Riez. C'est un récit très-exact de ce fait d'arme qui doit être attribué à un officier de l'armée du Roi. (Voy. Collection Colbert, t. II, p. 57.)

jours après, de s'en retirer à la faveur de leurs vaisseaux, dont la rade étoit pleine, nous nous y acheminâmes en diligence[1], et le lendemain de notre arrivée à Chalais, où dès le soir nous y avions donné les ordres pour les attaquer de divers endroits, nous montâmes à cheval dès l'aube du jour, et avec notre cavalerie nous trouvâmes vis-à-vis de Riez, où se faisoit l'une des attaques par des troupes du comte de la Rochefoucauld, lui en commandant une autre assez proche de là, et notre cousin le prince de Condé, d'un autre côté, avec partie du régiment de nos gardes, où il s'avança par une chaussée très-difficile jusqu'à la vue de l'ennemi, séparé seulement d'un ruisseau guéable (au dire de ceux du pays), qui fit mine de le vouloir charger; dont nous ayant donné avis et que c'étoit le lieu par où les îles pouvoient être forcées, nous y courûmes au galop par le même chemin. Et à notre abord, nous trouvâmes la mer au montant, qui nous empêcha de passer le bras qui nous séparoit d'avec l'armée des rebelles. Ce qui nous fit résoudre de camper, et au descendant, d'entreprendre ce que les ennemis n'avoient osé. L'heure venue, nous montâmes à cheval, et ayant ouï le rapport de ceux que nous avions ordonné pour aller recognoître le gué, qu'il étoit impossible que l'infanterie y passât, nous étant mis à la tête de notre cavalerie, nous entrâmes dans le pays ennemi, où nous fûmes suivis de notre infanterie, qui eut de l'eau bien haut. Nous nous mîmes en ordre de combattre à la tête de notre compagnie de gendarmes, donnâmes celle de nos

1. Le Roi partit de Nantes le 12 avril.

chevau-légers à notre cousin le prince de Condé, celle de notre cousin le duc de Guise à notre cousin le comte de Soissons, celle du sieur des Roches-Baritaut et quelques gentilshommes volontaires que la Reine, notre très-honorée dame et mère, nous avoit envoyés, à notre frère naturel le duc de Vendôme; commandons au sieur de Bassompierre de mener les coureurs, à notre cousin le maréchal de Vitry de le soutenir, et à notredit cousin le prince de Condé après : puis, nous et les autres, chacun selon son ordre, marchâmes, assistés de plusieurs seigneurs qualifiés, et entr'autres de notre frère naturel le grand prieur de France, de nos cousins les ducs de Fronsac et de Retz, le maréchal de Praslin, marquis de Courtenvaux et de Nesle, et du sieur comte de Schomberg (nous l'avions réservé auprès de nous pour être servi et assisté de son épée et de son conseil au besoin); et sans attendre davantage notre infanterie qui se hâtoit de nous joindre, nous fûmes droit au logement des ennemis, que nous trouvâmes embarqués en partie, lesquels, au nombre de quatre mille cinq cents, à notre vue, quittèrent les armes, crièrent miséricorde; mais les paysans, pour se venger des maux qu'ils en avoient reçus, se sont mis après et n'ont pu se tenir qu'ils n'en aient tué grand nombre. Cependant, ledit de Soubise, abandonnant lâchement ses gens, s'enfuit avec sa cavalerie et par un lieu nommé La Barre s'est sauvé, laissant quatorze vaisseaux, son canon et équipage, dont nous sommes (comme du champ) demeurés maîtres. Cette action est bien assez mémorable pour devoir être sue : c'est pourquoi nous la vous mandons. Et comme c'est Dieu qui nous a conduit et qui

a dénié à ceux qui fuioient leur salut, à la mer de ne les point emporter, il est raisonnable qu'on lui en rende grâces. Nous avons ordonné par toutes les églises cathédrales de notre royaume un *Te Deum*, et désirons que vous assistiez à celui de Notre-Dame de Paris, au jour qui sera à ce destiné, avec prières à la divine bonté qu'il lui plaise nous continuer ses bénédictions, au repos et tranquillité de notre État et de nos pauvres sujets. A quoi nous sommes assuré que vous contribuerez bien volontiers tout ce qui sera du devoir de vos charges et de vos affections accoutumées envers nous, qui prions la même bonté vous avoir en sa sainte garde[1]. Écrit à Apremont, le 17e jour d'avril 1622.

« Depuis cette lettre écrite, je viens d'avoir nouvelles du comte de la Rochefoucauld, que la Chaume, que je lui avois envoyé investir, s'est rendue; que cent cinquante des ennemis ont été encore tués et quatre cents pris prisonniers; que son lieutenant, le sieur de Bayen, avec trente maistres en a chargé soixante, les a défaits et en tient trente prisonniers. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Déclaration contre le duc de Rohan.

« Notre amé et féal, le duc de Rohan s'étant rendu un des principaux instruments des troubles et désordres qui se commettent contre notre autorité, et au préjudice de la tranquillité publique, nous avons jugé à propos de faire expédier une déclaration par-

1. Collection Colbert, t. V, p. 103.

ticulière contre lui, contenant ce qui est de notre intention, comme celle que nous avons ci-devant faite pour être procédé contre nos sujets de la religion prétendue réformée, qui se sont éloignés de l'obéissance qu'ils nous doivent. Et l'envoyant présentement à notre cour de Parlement pour y être enregistrée, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à faire pour cet effet les diligences, réquisitions et poursuites nécessaires, vous employant, ainsi qu'il est du devoir de votre charge, pour la faire garder et observer. Si n'y faites faute[1]. Donné au camp devant Royan[2], le 9e jour de mai 1622. »

TRÉSOR DES CHARTES DE MERCUROL.

Procès-verbal de Pierre Dupuy[3].

Nous Pierre Dupuy, avocat en la Cour, commissaire député par le Roi par ses lettres patentes, desquelles la teneur suit : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé maître Pierre Dupuy, avocat en notre cour de Parlement de Paris, salut. Plusieurs prétendants, par différents titres, en notre comté d'Au-

1. Même volume, p. 105.

2. Le Roi s'était acheminé à Royan pour faire le siége de cette place, aussitôt après s'être emparé de l'île de Riez. Les rebelles espéraient pouvoir tenir six mois dans cette ville ; mais elle fut si bien investie qu'elle ne résista que six jours. — M. Bazin dans son *Histoire de Louis XIII* (p. 413) dit que le siége commença le 28 avril et finit le 11 mai.

3. Le trésor des chartes du comté d'Auvergne, déposé au château de Mercurol, fut inventorié par ordre du Roi, mais non sans de grandes difficultés, et Pierre Dupuy fut chargé de ce travail, par ordre du Roi.

vergne et baronnie de la Tour, ont ci-devant intenté procès en notre cour de Parlement, dont les uns sont terminés, les autres indécis; et afin de conserver notredit comté en son entier et nous défendre contre ceux qui font poursuites contre nous, il est nécessaire de rechercher les titres qui sont en notre château de Mercurol, même récoler les inventaires qui en ont été faits, afin qu'à l'avenir nous soyons assuré de ceux qui y sont; pour ces causes, et pour la confiance que nous avons en vous, et en vos sens, suffisance et expérience, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour incontinent et le plus diligemment que vous pourrez, vous transporter en notre château de Mercurol et autres lieux, si besoin est, et y étant, appeler le substitut de notre Procureur Général tant au bailliage qu'audit comté, vous faire apporter la clef du lieu où sont enfermés les titres, pour exécuter notre volonté, choisir et mettre à part ceux que vous jugerez pouvoir servir à l'éclaircissement de nosdits droits, même récoler les inventaires ci-devant faits et nous les rapporter pour être mis au Trésor de nos Chartres. De ce faire nous vous avons donné et donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, et ordonnons à notre sénéchal d'Auvergne, ou son lieutenant à Clermont, et substitut de notre Procureur Général et tous autres nos officiers et sujets qu'il appartiendra, ce faisant vous assister et tenir la main à l'exécution de ces présentes commissions, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être

différé, révoquant à cet effet tous autres pouvoirs et commission que nous aurions ci-devant fait expédier, et nous entendons être de nul effet, avec défense à ceux à qui elles sont adressées de s'en aider : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 20e jour de mars, l'an de grâce 1622 et de notre règne le douzième. Louis. Et plus bas : Par le Roi, Potier. » Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

En vertu de laquelle commission, sommes parti le 10 du mois de mai de la ville de Paris et arrivé, le mercredi 18 dudit mois, en cette ville de Clermont en Auvergne, et logé en un logis où pend pour enseigne : *les Trois Pigeons*. A l'instant nous nous serions transporté par devers M. Jean Senart, président au siége présidial dudit Clermont, et M. Savaron, substitut de M. le Procureur Général audit siége, auxquels nous aurions baillé les lettres de cachet à eux adressantes de la part du Roi et communiqué notredite commission, les requérant nous vouloir assister à l'exécution d'icelle, suivant le commandement du Roi.

Et le lendemain 19 dudit mois, nous aurions aussi présenté les lettres de cachet de Sa Majesté aux échevins de ladite ville de Clermont, parlant au sieur Broé, premier échevin, les autres absents, qui nous auroient, tant ledit sieur Savaron que Broé, promis toute assistance, même M. Broé me faire voir les registres et les archives de la ville de Clermont pour en tirer ce que je jugerois être pour le bien du service du Roi.

Et le 20 du mois de mai, nous nous sommes transporté à Riom pour présenter nos lettres de cachet du Roi adressant à MM. les trésoriers de France, séant

leur bureau en ladite ville de Riom, auxquels, étant assemblés en leur bureau, nous aurions présenté nos lettres de cachet et fait voir notredite commission; lesquels, après en avoir fait lecture, nous auroient dit, par la bouche du sieur de Bourdon, président, que notredite commission étoit très-défectueuse, non en bonne forme et contraire à ce qui étoit de la fonction de leur charge, étant directeurs du domaine du Roi et gardiens de ses titres en ce pays; que le trésor des titres qui sont au château de Mercurol étoit en leur garde, que l'on n'y pouvoit entrer sans eux; qu'ils avoient une clef, que les commissions qui avoient été ci-devant envoyées pour même fait étoient à la vérité adressées à quelques particuliers comme nous pourrions être, mais qu'elles leur étoient aussi adressées pour y travailler conjointement. A cela nous n'avons fait autre réponse, sinon que ladite commission nous avoit été remise en les mains par Mgr le Chancelier, qui savoit l'ordre qui se doit observer en telles matières; que toutefois je donnerois avis de leur opposition à M. le Procureur Général, auquel j'avois charge de donner avis de ce qui se passeroit en l'exécution de notredite commission. Ledit sieur de Bourdon ajouta que ce n'étoit ni au substitut du Procureur Général, ni au sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant à Clermont de nous assister, quoiqu'il soit ainsi porté par notre commission, que c'étoit à eux seuls avec nous d'y travailler. A quoi n'ayant dit autre chose que ce que dessus et que c'étoit beaucoup retarder les commandements du Roi et empêcher son service, nous avons ajouté que nous verrions comme nous aurions à nous y conduire sui-

vant les commandements que nous en avions, et que nous en dresserions ce présent procès-verbal, que nous enverrions au Roi et à nos seigneurs de son conseil, lequel procès-verbal nous certifions être véritable, témoin notre seing manuel ci-mis, le jour et an que dessus[1].

A M. MOLÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Extrait [2].)

« Monsieur, je crois que le gendre de M. Savaron, conseiller en ce siége, vous aura baillé un paquet par lequel je vous rendois compte de ce que j'avois fait. Celle-ci est pour une recharge, pour vous supplier de vouloir mettre ordre à ce que j'exécute ma commission nonobstant les trésoriers de France, qui s'attribuent trop d'autorité. M. Savaron et M. Delmas ne trouvent nulle difficulté d'exécuter sans les trésoriers ma commission, quoiqu'ils aient une clef, qu'ils n'ont que depuis neuf à dix ans, par la faute du sieur Vernin, comme lui même me l'a confessé. Je suis comme résolu, ayant avis du retour de M. de la Guesle, d'aller à Mercurol avec les officiers qui ont commandement de m'assister, et là exécuter le commandement du Roi. Je ferai sommer auparavant lesdits trésoriers de me bailler leurs clefs, comme j'en ai le pouvoir[3]....

« De Clermont, ce 22 mai 1622.

« DUPUY. »

1. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 94.

2. Quelques passages de cette lettre et de la suivante se trouvant reproduits dans le procès-verbal de Pierre Dupuy (ci-dessus), ont été supprimés.

3. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 92.

A M. MOLÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Extrait.)

« Monsieur, je suis enfin entré dans le trésor de Mercurol, faisant arracher le cadenas des trésoriers de France, à quoi il n'y a point eu de peine. Et vous dis, Monsieur, que c'est le trésor le plus mal en porte et en clef qu'il soit en France : car rien ne tient. J'y mettrai le meilleur ordre qu'il me sera possible, et n'étoit la prud'homie de M. de la Guesle, il y auroit beaucoup à penser. Ceux de Vic ont fait faire une serrure à trois clefs, et on soutient que l'on les a faites doubles. A cela je ne puis faire autre chose que d'y mettre un gros et fort cadenas, que j'ai acheté à Clermont, que je ferai apposer. Il y aura donc trois clefs à la serrure et une au cadenas. M. de la Guesle en aura une, ceux de Vic une, et la troisième je la dois bailler, par provision, à votre substitut à Clermont; et que ferois-je de celle du cadenas, qui sera la plus sûre? Seriez-vous point d'avis que je vous la portasse? J'attends, Monsieur, votre commandement sur ce point.

« Ces titres sont beaux, mais en un très-mauvais lieu : c'est une cave, et c'est grand dommage de les tenir là. Je n'ai pas encore rien vu de la part des trésoriers de France; je m'y attends toutefois, et faudra faire la guerre à l'œil. Surtout, Monsieur, que je ne sois pas abandonné et que je ne reçoive point d'affront. Vernin est un homme très-décrié ici, il ne se peut croire ce que l'on en dit ouvertement. On voit ses communications avec ceux qui ont des pensions

sur le Roi. Il n'a osé me venir voir depuis que je suis ici, à cause de M. Savaron, votre substitut, qui sait sa vie et a force charges contre lui. La dépense me croît de jour en jour : j'aurois bien besoin de votre secours, car j'ai des gens sur les bras dont vous ne vous doutez pas. Je n'ai pas voulu que Vernin assistât à l'ouverture de la porte, à cause de vos substituts qui se fussent retirés; mais le lieutenant particulier Coton y a assisté, qui vaut beaucoup mieux et est homme de bien. Voilà, Monsieur, ce que j'ai à vous donner avis; j'attends vos nouvelles résolutives de ce que dessus, s'il vous plaît. Et cependant conservez-moi l'honneur de vos bonnes grâces. Je suis votre affectionné serviteur[1].

« De Vic-le-Comte, ce 11 juin 1622.

« DUPUY. »

A M. MOLÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Monsieur, je suis de retour de Mercurol, ayant tout parachevé, le récolement et la visite des sacs[2], et les copies que je vous porterai sont faites à peu près. La besogne n'étoit si grande que l'on me la faisoit. Je vous ai écrit touchant les clefs; je crois que vous approuverez cette disposition, sinon il sera aisé d'y remédier sans moi. Les trésoriers de France m'ont fait signifier une ordonnance et à ceux qui m'ont assisté, par laquelle ils nous déclarent responsables de la perte des titres du trésor de Mercurol, s'il en arrive, et qu'ils

1. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 90.

2. L'inventaire des documents conservés au château de Mercurol, qui fut dressé par Dupuy, existe en original à la Bibliothèque impériale, Collection Colbert.

en avertiront le Roi, et MM. du Conseil, de l'enlèvement de leur cadenas. A cela je n'ai fait aucune réponse. Il vous plaira, Monsieur, mettre ordre que ce que j'ai fait ne soit improuvé.

« J'ai reçu la vôtre du 13 de ce mois, et à l'instant que je l'ai reçue, je parlois à un homme qui me promettoit de me faire voir quelques habitants de Saint-Saturnin et autres lieux, touchant l'effort qu'ils pourroient faire pour se délivrer de celui qui est leur seigneur à présent. Vous ne sauriez croire combien il est mal voulu; il semble qu'il n'y a pas faute de moyens, et bons, pour l'en faire sortir. Ceux qui ont charge de ses affaires en cette ville, ont pris l'épouvante de ma commission, et je juge que quelques-uns de ceux qui voyoient les papiers avec moi ont causé. Ils ont envoyé à Paris, à M. Mauguin, le conseil pour y mettre ordre, je ne sais pas quel. Je fais état de partir d'ici le 2 du mois prochain, si vos commandements ne m'y arrêtent. Cependant conservez-moi l'honneur de vos bonnes grâces, et je supplie Madame de croire que je tiens à beaucoup d'honneur d'être en sa mémoire, comme aussi en celle de ma commère. Je suis[1], etc. De Clermont, ce 24 juin.

« DUPUY. »

LETTRE DU ROI À MOLÉ.

Poursuites contre le duc de Rohan, criminel de lèse-majesté.

« Notre amé et féal, ce n'a point été que sur très-grandes et importantes considérations que nous avons déclaré le duc de Rohan déchu de tous honneurs et

1. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 99.

dignités, rebelle et criminel, et ses déportements l'en privoient déjà. De sorte que ce que nous en avons ordonné ayant été avec fondement, l'exécution s'en doit ensuivre. Et d'autant que ce qui vous a, jusqu'à cette heure, retenu de poursuivre l'enregistrement des lettres qui contiennent notre intention[1] pour ce regard, ne peut avoir maintenant lieu, nous avons estimé qu'il étoit à propos de vous la faire de nouveau savoir. Vous apprendrez donc que les déportements dudit duc continuant à être insupportables, odieux à l'État et contraires à notre autorité royale[2], nous voulons, vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, incontinent la présente reçue, sans aucun délai ni remise, vous ayez à agir à l'encontre de lui, conformément à la charge que nous vous en avons ci-devant donnée, et y user de toute diligence. Votre fidélité nous en assure, et de plus le commandement très-exprès que nous vous en faisons, auquel vous ne voudriez manquer. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir[3]. Donné au camp de Saint-Antonin[4], le 24e jour de juin 1622. »

1. Richelieu, dans ses *Mémoires*, dit que les lettres patentes que le Roi avait fait expédier l'année précédente, pour déclarer le duc de Rohan criminel de lèse-majesté, furent vérifiées par le Parlement le 4 juillet seulement.

2. Le duc de Lesdiguières intervint pour essayer de ménager un accommodement entre le Roi et le duc de Rohan; mais les conditions demandées par ce duc étaient si excessives, que le Roi se décida à le faire poursuivre comme criminel de lèse-majesté.

3. Collection Colbert, t. V, p. 108.

4. Cette ville s'était défendue pendant quelques jours contre l'armée du Roi; les femmes même s'y étaient montrées armées de faux; mais elle se rendit le 22 juin. — C'est par erreur que M. Bazin, dans son *Histoire du règne de Louis XIII* (p. 415), dit

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Déclaration contre M. de Soubise.

« Notre amé et féal, cette seconde déclaration que nous vous envoyons contre le sieur de Soubise, vous dira que nous avons agréé tout ce que vous avez requis contre le duc de Rohan, son aîné, et que si notre Parlement eût suivi vos conclusions, il eût fait chose qui nous eût plu; donc, pour ce faire, nous n'avons pas estimé devoir faire faire nouvelle dépêche, étant mieux, selon la constitution des affaires, de laisser celle-là au terme où elle est, restant toujours en notre pouvoir de la faire passer plus outre, selon le besoin. Ce que nous avons à désirer de vous, c'est d'user de la même diligence contre le puîné, et requérant semblable chose, tâcher à avoir un arrêt plus rigoureux. Ce qui se trouve fondé en ce que la suite de ses crimes le rend plus odieux que son frère[1]. Si, autrefois, pour choses n'approchant de ces démences, le duc d'Aumale a été défait en effigie, et qu'on lui imposa pour crime capital d'avoir trempé en la mort d'aucuns du Parlement, quel châtiment doit encourir celui qui a osé attenter à la vie de son Roi, lui faisant tirer quantiteé de coups de

que le Roi, voulant punir M. de Rohan de son hostilité et de son obstination, envoya l'ordre, étant à Toulouse, le 27 juin, à son Parlement, de vérifier une déclaration contre ce personnage.

1. Après sa défaite, M. de Soubise séjourna encore quinze jours à la Rochelle, avant de passer en Angleterre demander des secours au roi de la Grande-Bretagne pour les protestants de France. C'est ce qui détermina le Roi à de nouvelles rigueurs contre M. de Soubise.

canon à Riez et se mettre en ordre de le combattre[1]? Que ç'ait été pour respect qu'il y ait fui, nul ne le peut croire. Mais Dieu le priva de jugement pour le faire décheoir d'un faux honneur qu'on donne à ceux qui sont vaillants, quoiqu'ils tirent leur épée contre la puissance que Dieu a établie sur eux. Faites, en cette poursuite, selon notre intention, ce que vous jugerez pour le mieux, y employant les raisons les plus fortes, soigneux de nous avertir de tout ce qui s'y passera. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Béziers, le 23e jour de juillet 1622. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Affaires des protestants.

« Notre amé et féal, nous envoyons à notre cour de Parlement nos lettres patentes portant défense à nos sujets de la religion prétendue réformée, qui sont demeurés fermes en leurs devoirs sous notre obéissance et le bénéfice de notre édit, de désemparer ni quitter leurs maisons pour se joindre avec les autres de la même profession, qui sont armés contre notre autorité et appellent les étrangers pour les assister, et fortifier en leurs mauvais desseins[3], où ils veulent aussi

1. Le Roi ne parle pas de la demande de secours étrangers faite au roi d'Angleterre par M. de Soubise. Cette accusation se trouve dans les *Mémoires de Richelieu* (t. II, p. 215), et dans une lettre de la Reine au Roi son fils, publiée par M. Avenel (*Lettres de Richelieu*, p. 716). Le Roi avait été alors malade, si on en croit cette même lettre.

2. Collection Colbert, t. V, p. 110.

3. La guerre contre les protestants avait pris, pendant l'année 1622, un caractère de sévérité qu'elle n'avait pas eu pendant les campagnes précédentes. M. Bazin (*Histoire de Louis XIII*, p. 415)

attirer par menaces ceux qui n'ont voulu adhérer ni prendre part en leur rébellion. Vous présenterez donc nosdites lettres à notre Cour et en requerrez la lecture, publication et enregistrement, afin qu'elles soient exécutées, gardées et observées inviolablement, selon leur forme et teneur. Et n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Béziers, le 26e jour de juillet 1622. »

LETTRE DE LA REINE RÉGNANTE A MOLÉ.

L'apothicaire Lambert.

« Monsieur Molé, les fidèles et assidus services que mon apothicaire me rend, avec beaucoup de soins, me convient à lui témoigner de la bonne volonté aux occasions qui s'en peuvent présenter, tant pour lui que pour ceux qui lui appartiennent.

« Il a un beau-père, apothicaire à Paris, nommé Lambert, lequel est en fort bonne réputation parmi ses concitoyens, et comme tel, il désireroit aspirer à l'échevinage, à la première élection qui se fera. Mais ayant entendu que vous en affectionnez un qui tend à même chose, il a jugé qu'il étoit à propos qu'il s'appuyât de ma recommandation en votre endroit. Ce que je lui ai accordé d'autant plus volontiers, que

ajoute : « Il ne s'agissait plus d'adoucir les réformés en leur montrant un Roi prêt à pardonner; il falloit qu'ils vissent arriver contr'eux un vainqueur disposé à punir. » La conversion du connétable de Lesdiguières date aussi de cette époque, 24 juillet; mais on annonçait également aux protestants que le comte de Mansfeld venait à leur secours avec son armée, qui était déjà sur la Moselle.

1. Même collection, t. V, p. 111.

je suis assurée que vous y aurez égard et que, pour l'amour de moi, vous serez bien aise de ne lui point nuire en sa poursuite. De quoi je vous saurai très-bon gré, que je vous témoignerai s'il s'en offre quelque occasion[1]. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde.

« Écrit à Lyon, le 11e jour d'octobre 1622.

« ANNE. Et plus bas : DE BEAUCLERC. »

LES SCEAUX SONT DONNÉS A M. DE CAUMARTIN.

Une déclaration du Roi en faveur de M. le chancelier de Sillery fut donnée, au camp devant Montpellier, le 13 septembre, par laquelle il lui étoit accordé, sa vie durant, de jouir de l'honneur, droit, prérogative, prééminences, fruits, profits, revenus et émoluments qui appartiennent à cette charge, et tout ainsi qu'il faisoit lorsqu'il en avoit les fonctions. Et le 23 de septembre, des lettres de Garde des Sceaux furent expédiées en faveur de Louis Lefebvre, sieur de Caumartin, conseiller d'État[2], sur la démission du sieur de Sillery, dont le grand âge, disent les patentes, ne lui permettoit plus d'en supporter le faix[3].

M. de Caumartin avoit été employé depuis qua-

1. Collection Colbert, t. V, p. 114.

2. La disgrâce du chancelier de Sillery, et la nomination de M. de Caumartin, sont longuement expliquées par M. de Brienne dans ses *Mémoires* (édit. déjà citée, p. 25). M. de Puisieux obtint que son père, M. de Sillery, ne fût pas remplacé par l'un de ses ennemis. M. d'Aligre ne fut donc pas nommé garde des sceaux, comme le Roi en avait l'intention. Voy. aussi Bazin, *Histoire de Louis XIII*, p. 422.

3. Collection Colbert, t CXXXVI, p. 227.

rante-cinq ans à d'importantes affaires, en plusieurs ambassades et négociations dedans et dehors le royaume, dans lesquelles il avoit très-bien servi le Roi. J'en reçus la lettre suivante écrite de Montpellier[1] :

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Il suivra les avis de Molé. — Chambre de l'Édit.

« Monsieur, puisqu'il a plu au Roi m'honorer de la charge de Garde des Sceaux lorsque j'y pensois le moins, je désire que nous ayons la correspondance qui doit être entre nous pour le service de Sa Majesté et le bien de la justice, qui est ce que nous devons principalement avoir en recommandation. Ce qui me fait vous prier m'avertir de tout ce que vous verrez que je pourrois faire pour y servir. Dieu, par sa sainte grâce, a de long temps mis en moi du désir et de la volonté de bien faire. Cet honneur que j'ai reçu de Sa Majesté y apportera plutôt, si Dieu plaît,

1. Dans le Recueil des lettres du cardinal de Richelieu, publié par M. Avenel, on trouve la lettre suivante du Cardinal, adressée à Mathieu Molé, dont nous n'avons toutefois pu retrouver l'original parmi les papiers du Procureur Général. M. Avenel croit que cette lettre (t. Ier, p. 714) fut écrite pendant la seconde moitié de l'année 1622. En voici le texte :

« Monsieur, ce n'est pas du jour d'hui que je sçais quelle est votre affection en mon endroit; mais la preuve que vous m'en avez rendue ces jours passés à l'occasion du procès jugé à ma faveur est telle, que j'avoue ne la pouvoir recognoître, vu l'importance de l'affaire et la peine qu'elle vous a donnée. En ce déplaisir, j'ai le contentement que je désire avec passion de le faire, et que, m'y engageant par paroles et par écrit, comme je fais, je n'oublierai rien de ce que je pourrai pour convertir ces foibles moyens en effets, qui vous fassent voir que je suis, Monsieur, votre, » etc.

de l'accroissement que de la diminution, y contribuant ce qui dépend de votre charge et de la cognoissance qu'elle vous a donnée de ce qui est généralement à faire en la justice, èt particulièrement encore au Parlement.

« Il est temps d'aviser à ceux qu'il faudra mettre en la Chambre de l'Édit pour la Saint-Martin prochaine. Je vous prie m'envoyer le plus tôt que vous pourrez une liste de MM. les Conseillers, selon leur ordre, et me donner sur ce vos bons avis pour y déférer, comme je ferai toujours bien volontiers, autant que vous sauriez désirer d'un homme qui a toujours estimé et honoré vos mérites, et qui est, Monsieur, votre humble et affectionné serviteur[1].

« Du camp devant Montpellier, ce 17 octobre 1622.

« CAUMARTIN. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Déclaration en faveur des protestants.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes de déclaration accordées à nos sujets de la religion prétendue réformée[2], en donnant la paix à ceux qui s'étoient dévoyés de leur devoir et soustraits de notre obéissance, lesquels se sont recognus

1. Collection Colbert, t. VI, p. 32.

2. Le Roi avait donné cette déclaration avant d'entrer à Montpellier, à condition que les fortifications de cette ville seraient rasées, et que la Rochelle et Montauban demeureraient les seules villes de sûreté entre les mains des protestants. Voy. aussi, pour les autres conditions accordées à cette ville, et sur l'entrée du Roi à Montpellier, l'*Histoire de Louis XIII*, par M. Bazin, t. Ier, p. 422 et 423.

à nous, ayant demandé pardon, nous ont protesté de leur fidélité à l'avenir, ainsi que vous verrez par ladite déclaration qui vous sera rendue avec la présente par le sieur d'Effiat, conseiller en notre conseil d'État, lequel vous fera plus particulièrement entendre les particularités qui s'y sont passées. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons qu'icelles nosdites lettres vous ayez à présenter à notre cour de Parlement, et en requérir et demander pour nous l'enregistrement, publication et entière exécution, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné au camp de Montpellier, le 19e jour d'octobre 1622. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Chambre de l'Édit.

« Monsieur, encore que j'attende de jour en jour la liste de MM. les conseillers du Parlement, contenant ceux qui sont de la Chambre de l'Édit, et depuis quel temps, pour voir ceux qui y doivent demeurer et qui en doivent sortir, ensemble les noms de Messieurs des Enquêtes et de quelle chambre ils sont, pour composer la chambre qui doit être à la Saint-Martin prochaine, la crainte que j'ai que votre réponse n'arrive point à temps, me fait encore écrire ce mot à même fin, vous priant de m'envoyer ce que dessus au plus tôt, et commander très-expressément au maître de la poste de faire courir votre paquet en toute diligence, car j'aurois trop de regrets qu'à faute d'avoir

1. Collection Colbert, t. V, p. 115.

sur ce de vos nouvelles, il arrivât du manquement à ce qu'il importe qu'il soit fait pour ladite chambre[1], et qui est accoutumé depuis l'établissement d'icelle. Ce qu'attendant, je saluerai vos bonnes grâces de mes plus affectueuses recommandations, et prierai Dieu, Monsieur, vous donner, en parfaite santé, bonne et longue vie[2]. D'Arles, ce 28 octobre. Votre très-humble et affectionné serviteur.

« CAUMARTIN [3]. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Retour du Roi à Paris.

« Notre amé et féal, vous présenterez à notre cour de Parlement nos lettres closes ci-jointes, par lesquelles nous lui mandons de se trouver en corps dans l'église Notre-Dame de Paris, le jour que nous y arriverons, faisant état d'aller descendre à ladite église pour y rendre grâces à Dieu des bénédictions

1. Le Roi adressa, sur ce même sujet, une lettre au procureur général Molé, le 30 octobre 1622 (t. V, p. 116), et le garde des sceaux Caumartin une troisième le même jour (t. VI, p. 29). Les originaux sont à la Bibliothèque impériale.

2. Même collection, t. VI, p. 31.

3. Louis Lefèvre de Caumartin, né en 1552, avait été successivement intendant de Poitou et de Picardie, ambassadeur en Suisse, conseiller d'État, président du Grand Conseil, et enfin Garde des Sceaux. Mais il n'occupa cette dernière charge que pendant quelques mois. Il mourut au commencement de l'année 1623.

A cette époque, l'aversion que le Roi avait conçue contre le Chancelier, engagèrent encore Sa Majesté à ne pas rendre les sceaux au chef de la justice. (*Mémoires de Brienne*, p. 27.) — C'est donc par erreur que M. Bazin a imprimé dans son *Histoire de Louis XIII*, p. 431 : « Le garde des sceaux Caumartin étant mort, les sceaux furent rendus au Chancelier, de sorte que tout le gouvernement se trouva placé dans les mains de celui-ci et de son fils de Puisieux. »

qu'il lui a plu nous départir pendant notre voyage[1]. Donné à Lyon, le 26e jour de décembre 1622[2]. »

M. D'ALIGRE AU PROCUREUR GÉNÉRAL MOLÉ.

Les religieux de Provins.

« Monsieur, je m'adresse à vous comme à bon ami duquel j'ai congnu la sincérité et l'affection, égales en l'adversité comme en la prospérité. J'ai entendu que l'on avoit déclamé contre la procédure de l'official de Sens, en la correction des religieux de Saint-Jacques de Provins. Je m'en suis étonné, sachant leur mauvaise vie : et faut que je vous confesse que j'ai fait différer à mon fils[3] cette poursuite tant que j'ai pu, essayant de les réduire par la douceur et ne désirant que mon nom fût ventilé en cette saison si sujette à l'envie et à la calomnie; mais enfin le scandale public, leur endurcissement à mal faire, la plainte des officiers et des habitants de Provins nous y ont forcés. J'étois d'avis que mon fils présentât requête à la Cour pour avoir un commissaire, qui se transportât sur les lieux pour informer ou régler la maison; mais le Conseil n'en fut pas d'avis, d'autant qu'il n'y avoit rien de

1. Le Roi revenait alors de son voyage de Provence et de Dauphiné. M. de Brienne, qui avait accompagné Louis XIII dans ce voyage, en rend compte sommairement dans ses *Mémoires* (édit. citée, p. 26).

2. Collection Colbert, t. V, p. 117. — La date de cette lettre prouve que le Roi n'était pas parti de Lyon pour rentrer à Paris le 19 décembre, ainsi que l'indique M. Bazin dans son *Histoire de Louis XIII*, t. Ier, p. 430.

3. Louis d'Aligre, abbé de Saint-Jacques de Provins, fils d'Étienne II, résilia cette abbaye en 1640 pour prendre la carrière des armes. Le marquisat d'Aligre fut érigé en sa faveur.

de médisance et de calomnie, a recherché cette cause pour se venger de moi en une affaire qui a été terminée et exécutée de son consentement. Mais il a pris l'occasion de mon éloignement pour me traverser et offenser de gaieté de cœur; et encore qu'il n'ait aucune action, et que, grâce à Dieu, toutes les miennes soient nettes, j'avois néanmoins mandé à ceux que j'avois gratifiés de l'office dont il s'agit, qu'ils remissent l'affaire entre les mains d'un ami commun, ou à votre jugement seul, comme encore je l'y soumets. Mais il veut prendre avantage de mon absence, qui est une lâcheté. Pardonnez-moi si je vous écris avec cette liberté et cette confiance, notre amitié me la donne, et votre intégrité que je révère et estime grandement, et en laquelle j'ai jeté mon plus assuré recours.

« Si vous jugez à propos de dire à Messieurs de la Cour que je vous ai écrit de l'affaire de Saint-Jacques et que je me remets à tout ce qu'il leur plaira ordonner pour terminer l'affaire à la gloire de Dieu et à l'honneur de la maison, vous me ferez plaisir. Je crois qu'ils ne le peuvent trouver mauvais, ayant l'honneur d'être de la compagnie. Obligez-moi, s'il vous plaît, en ces petites affaires; Dieu me pourra faire la grâce de recognoître ce plaisir, et toujours ce vous sera gloire d'avoir défendu la cause des absents et protégé l'honneur de votre plus humble et plus affectionné serviteur[1]. De la Rivière, le 4 janvier 1623.

« D'Aligre[2]. »

1. Même collection, t. VI, p. 41.

2. Étienne d'Aligre, deuxième du nom, conseiller au Grand Conseil, qui fut aussi chancelier de France en 1672.

LETTRE DE LA REINE RÉGNANTE A MOLÉ.

Les Filles de l'Annonciade.

« Monsieur Molé, je vous ai ci-devant écrit en faveur des filles de l'Annonciade, sur le sujet des lettres qu'elles ont obtenues du Roi mon seigneur pour leur établissement. Et combien que je sache assez combien vous affectionnez ce qui vous est recommandé de ma part, principalement quand il est question d'œuvres de piété, je ne laisse pas de vous faire cette recharge, qui vous fera cognoître le désir que j'ai de voir ledit établissement, qui ne peut être qu'à l'honneur et gloire de Dieu, vous priant, en cette considération, non-seulement de ne vous point opposer à la vérification desdites lettres, mais à les requérir et consentir pour le Roi mon seigneur, en sorte qu'il ne s'y rencontre point de difficultés. Et croyez que vous ferez chose qui me sera très-agréable. Priant, sur ce, Notre-Seigneur qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte et digne garde[1]. Écrit à Fontainebleau, le 5e jour de janvier 1623.

« ANNE. Et plus bas : DE BEAUCLERC. »

RETOUR DU ROI DE SON VOYAGE EN LANGUEDOC.

Le 10 janvier, la Cour, en robes rouges, est partie, sur les quatre heures, de la chambre du Parlement pour aller en l'église de Paris, suivant la délibération du jour d'hier et pour satisfaire aux lettres de cachet envoyées par le Roi à la Cour et apportées par le Procureur Général. Où étant arrivée, elle prit

1. Même collection, t. V, p. 119.

place aux hauts siéges, à main droite, et a attendu le Roi jusque sur les sept heures du soir, qu'il est entré dans l'église. Et a été reçu par le doyen et clergé de cette église et par eux conduit dans le chœur, accompagné de Monsieur et de MM. le comte de Soissons, ducs de Chevreuse, de Montbazon, de Luxembourg et autres seigneurs, et a assisté, ainsi que la Cour, au *Te Deum*, *Exaudiat* et autres prières qui ont été faites à Dieu pour lui rendre grâces de l'heureux retour du Roi de son voyage du Languedoc en sa bonne ville de Paris[1].

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Contre le luxe des habits, clinquants et broderies.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes contenant la réitérative défense que nous faisons à tous nos sujets d'user dorenavant, et à commencer du premier jour de mai prochain, d'aucun drap ni toiles, passements ni broderies ou porfilures d'or et d'argent, tant en habits que sur eux[2], soit galons, clinquants ou autres dorures et argenterie de quelque façon et invention que ce soit, ni pareillement d'aucun passement de Milan, ou façon de Milan, sous les peines y contenues. A ces causes, nous vous mandons et très-expressément enjoignons que icelles nosdites lettres vous ayez à présenter à notredite cour de Parlement, et requérir et demander pour nous la

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 204.

2. Il y eut de nouvelles lettres du Roi, sur le même sujet, le 15 juin 1626 (même collectien, t. V, p. 184). La gravure a aussi glorifié ces lettres patentes du Roi. (Voy. la collection historique des Estampes de la Bibliothèque impériale.)

publication et enregistrement, et tenir la main à ce qu'elles soient exécutées, gardées et observées inviolablement, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit contrevenu par qui ni en quelque sorte ou manière que ce soit[1]. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 29e jour de mars 1623. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le duché de Valois donné au duc de Rohan.

« Notre amé et féal, nous vous avons par plusieurs fois fait entendre nos volontés sur l'enregistrement de nos lettres patentes pour la jouissance que nous avons accordée à notre cousin le duc de Rohan de notre duché et domaine de Valois[2], à ce que vous eussiez à requérir et demander pour nous ledit enregistrement, à quoi vous n'avez encore satisfait. Et d'autant que c'est chose que nous désirons et qui importe à notre État et au repos de nos sujets, pour le bien desquels, et raffermissement de la paix, nous avons accordé la jouissance dudit duché jusques à ce que l'état de nos affaires nous puisse permettre de le retirer; à ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, sans plus de remise ni difficulté, vous ayez au premier jour à pré-

1. Même collection, t. V, p. 122.

2. Si on s'en rapporte aux *Mémoires de Richelieu*, le duc de Rohan fut arrêté à la Rochelle vers ce temps-là, pour s'être rendu à l'assemblée des protestants, puis il fut relâché par ordre du Roi, avec inhibition et défense de retourner dans cette ville. — Néanmoins, le Roi accordait en même temps à ce personnage dont il avait à se plaindre la jouissance du duché de Valois, estimée au moins six cent mille livres.

senter nosdites lettres patentes et d'icelles requérir, demander et poursuivre incessamment la lecture et enregistrement, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Si n'y faites faute sur toute l'obéissance que vous devez à nos commandements, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 10e jour d'avril 1623. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Recommandation de zèle.

« Notre amé et féal, la charge que vous avez en notre Parlement et votre affection qui nous est congnue, assurant ce que vous faites aux affaires publiques et rendant témoignage de votre fidélité, vous exempteront d'être pressé de les poursuivre : car, quoiqu'elles demeurent en arrière, cela ne vous sauroit être imputé. Mais parce que cela n'est rien, puisque la nécessité augmente, et que de l'enregistrement d'aucuns édits dépend le salut de l'État, nous ne laissons de vous écrire la présente pour vous induire à continuer votre devoir, et, usant de célérité, faciliter et obtenir l'enregistrement des édits qui ont été présentés à notredite Cour, comme le service plus utile que vous nous sauriez rendre, ainsi que le sieur de la Ville-aux-Clercs le vous fera plus particulièrement entendre de notre part, auquel nous voulons que vous preniez créance, et ensuite, toutes affaires postposées, poursuivre celles dont vous êtes chargé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Fontainebleau, le 11e jour d'avril 1623. »

1. Même volume V de la collection Colbert, p. 123.
2. Mêmes collection et volume, p. 124.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Il doit faire enregistrer les lettres patentes en faveur du duc de Rohan.

« Notre amé et féal, nous ne pouvons approuver les difficultés que vous faites de requérir et poursuivre pour nous l'enregistrement, en notre cour de Parlement, de nos lettres patentes octroyées à notre cousin le duc de Rohan pour la jouissance de notre duché de Valois, après tant de commandements que nous vous en avons faits et réitérés; et parce que c'est chose que nous désirons d'autant plus, qu'elle regarde l'observance de ce que nous avons promis, et l'affermissement de la paix et tranquillité de notre royaume, à quoi chacun doit contribuer ce qui est du devoir de sa charge : à ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, sans plus de remise ni difficulté, vous ayez, toutes autres affaires cessantes, à requérir, demander et poursuivre incessamment l'enregistrement de nosdites lettres patentes, pour avoir lieu et être exécutées selon leur forme et teneur. Si n'y faites faute, sur tant que devez nous obéir en affaire de telle importance et que tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau le 27e jour d'avril 1623. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Aliénations de rentes.

« Notre amé et féal, envoyant en notre cour de Parlement notre édit du mois d'octobre dernier, pour la vente de deux cent cinquante mille livres de rente

1. Mêmes collection et volume, p. 127. — Le Roi adressa une

sur les deniers de nos droits de gabelle et greniers à sel, nous vous avons voulu écrire cette lettre pour vous mander et ordonner, comme nous vous faisons très-expressément, que, toutes affaires cessantes, vous ayez à le présenter en notre Cour et en poursuivre et requérir, en notre nom, l'enregistrement et publication, y apportant tous les soins et diligences nécessaires de votre part. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 21e jour de mai 1623. »

LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

Même sujet.

« Nos amés et féaux, vous entendrez par notre Procureur Général les affaires dont nous l'avons chargé, et comme, porté d'affection envers nos sujets, recherchant leur soulagement autant que nous est possible au manque de fonds qui se trouve en nos finances, par les grandes et excessives dépenses que nous avons été contraints supporter ès dernières guerres et mouvements, nous n'avons pour cette heure autre intention que de voir par vous enregistrer l'édit des rentes; et comme nous nous promettons de vos sincères intentions au bien de notre service, recevoir en cette occurrence ce témoignage de devoir rempli de bonne volonté; à quoi, s'il est besoin, outre nos commandements, d'ajouter quelque chose de plus, nous vous y exhortons sur tant que vous nous voulez faire cognoître d'affection. N'y faites

nouvelle lettre au Parlement pour cette même affaire, le 22 juillet 1623, parce que les patentes n'étaient pas encore enregistrées.

1. Mêmes collection et volume, p. 131.

donc faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau le 12e jour de mai 1623. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Affaire de l'ambassadeur de Savoie.

« Notre amé et féal, nous vous avons ci-devant témoigné le mécontentement que nous avons reçu de ce qui s'est passé au collége des Lombards de notre bonne ville de Paris, en la personne du comte de Verrue, ambassadeur de notre très-cher oncle le duc de Savoie près de nous, et comme nous aurons à plaisir de lui faire donner en cela toute la juste satisfaction qui lui est due, et de faire réparer cet attentat commis en la personne d'un ambassadeur; nous voulons et vous mandons que vous ayez à prendre le fait et cause de cette affaire pour nous et en poursuivre la justice en notre nom, pour l'offense qui a été faite en cela à notre dignité. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Fontainebleau, le 11e jour de juin 1623. »

POURSUITES CONTRE LE POÈTE THÉOPHILE VIAUD.

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Monsieur, puisque tous les juges souffrent le visage et la voix des plus criminels du monde, j'espère que vous lirez sans horreur la lettre d'un innocent, qui n'accuse pas tant son malheur de perdre sa fortune auprès du Roi et de hasarder sa vie, que de ruiner sa réputation auprès de vous. Je ne prétends point aussi

1. Même collection, volume V, p. 129.
2. Même collection, volume V, p. 135.

de flatter la justice pour modérer ma condamnation: je sçais, Monsieur, que vous êtes trop entier, et moi trop mauvais orateur, pour faire réussir ce dessein. Le but de mon espoir, en cette disgrâce, est de vous demander seulement que l'opinion que vous aurez de moi soit un peu au-dessous de mes accusations. Il est vrai que les plus piqués à ma perte pourroient effacer leurs mauvaises impressions par une bonne cognoissance de ma vie; mais ils fuient à m'examiner, de peur de se repentir du tort qu'ils me font, et la honte de se dédire les obstine à continuer leur indignation. Mais quelque couleur qu'ils donnent aux rapports qu'ils vous font de moi, je vous supplie très-humblement, Monsieur, qu'ils ne vous persuadent pas que je me plaigne que de leur passion particulière, ni que je sois jamais autre chose que votre très-humble et très-obéissant serviteur[1].

« THÉOPHILE[2]. »

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MOLÉ.

« Monsieur, je vous continuerai par ces lignes la supplication que je vous ai faite pour Théophile, et vous supplierai du meilleur de mon cœur de le favo-

1. Collection Colbert, t. II, p. 65.

2. Son véritable nom était *Viaud*. Théophile naquit à Boussères Sainte-Radegonde, département de Lot-et-Garonne (d'autres disent à Clérac), vers l'année 1590; il s'introduisit à la cour, en 1610, par son talent en poésie, notamment en donnant la tragédie de *Pasiphaë*, dont la meilleure édition est celle de l'année 1628. Mais ayant, en l'année 1619, fait imprimer des poésies licencieuses, il fut alors très-vivement poursuivi par le Parlement, et de nouveau, en 1622, pour un second recueil sous le titre de : *Les OEuvres du sieur Théophile*, à Paris, Jacques Quesnel, rue Saint-Jacques, à l'enseigne des Colombes, près Saint-Benoît.

riser en ses affaires de ce qui sera en votre pouvoir. L'innocence que je cognois en lui m'oblige de désirer de l'en voir dehors, outre que je crois que de son esprit on en peut tirer de l'avantage pour le public.

« Tenez-moi en vos bonnes grâces et me croyez, plus que personne, Monsieur, votre très-humble serviteur[1]. De Chantilly[2], ce 16 août 1623.

« MONTMORENCY. »

PROJET D'INTERROGATOIRE DE THÉOPHILE.

L'enquérir de son nom, âge et qualité; — s'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et depuis quel temps[3]; — si encore qu'il ait fait quelques actions de chrétien, il ne fait pas profession d'athéisme et de ne recognoître autre Dieu que la nature; — si, pour ses mauvaises mœurs, ses débauches continuelles et ses impiétés, comme corrupteur de la jeunesse de la cour, le Roi, dès l'an 1619, ne lui auroit pas fait commandement[4] de vuider le royaume[5]; — s'il a exécuté ce commandement et en

1. Même volume de Colbert, p. 68.

2. Pendant son séjour à Chantilly, Théophile avait composé des odes au nombre de dix, sous le titre de : *La Maison de Sylvie*, dans lesquelles il chantait les beautés des jardins de ce château. On trouve ces odes à la page 61 de l'édition de 1636, troisième partie, in-8°, sans nom d'imprimeur.

3. Théophile était calviniste, mais il avait abjuré depuis peu de temps.

4. En marge du manuscrit de Molé, on lit : *La lettre du Roi.* Cette lettre ne se trouve pas parmi les papiers de Mathieu Molé.

5. Lors de sa première disgrâce, Théophile trouva un asile à Chantilly, chez le duc de Montmorency. Le Roi lui continuait sa pension, et donnait son consentement tacite à ce qu'il ne fût point recherché dans sa retraite. Condamné par contumace à être brûlé,

quel pays il s'est retiré; — s'il n'est pas vrai que l'on parloit lors de lui comme d'un homme à périr pour exemple[1]; — si pour lors il n'étoit pas estimé infâme et criminel, comme il recognoît lui-même par son *Épître liminaire* de son premier volume; — si dès lors il n'étoit pas accusé publiquement de croire la mortalité de l'âme et de tenir la nature pour son Dieu; — si ayant été deux ans dehors de France, par quelle voie il obtint son rappel; — si incontinent après, et en 1621, il ne fit pas imprimer un *livre de*

il fut arrêté; mais le jugement fut réformé. L'interrogatoire que lui fit subir Mathieu Molé, en novembre 1623, nous donne une idée exacte de la vie et des œuvres littéraires de cet écrivain. Il peut servir à modifier en ce point les diverses biographies de Théophile.

1. Cette expression est tirée de l'*Épître au lecteur* mise en tête de l'édition de ses œuvres publiée par Théophile, et dont voici le texte : « Puisque ma conversation est publique et que mon nom ne se peut cacher, je suis bien aise de faire publier mes écrits, qui se trouveront assez conformes à ma vie et très-éloignés du bruit qu'on a fait courir de mon esprit. Je sçai bien que dans l'aveugle confusion d'une réputation ignorante, on a parlé de moi comme d'un homme à périr pour exemple, sans que jamais l'Église ni le palais ayent reprins ni mon discours ni mes actions. Et depuis qu'il me souvient d'avoir vécu parmi les hommes, je n'en ai jamais pratiqués qui ne soient encore amis. Tous ceux qui parlent mal de moi ne sont ni de ma conversation ni de ma cognoissance. Je me puis vanter d'avoir assez de vertu pour imputer à l'envie les médisances qui m'ont persécuté. Ces outrages ne m'ont point affligé, ni détourné le train de ma vie. Je sçai que les injures de ma fortune ont fait celle de ma réputation. En mon bannissement j'étois infâme et criminel; depuis mon rappel, innocent et homme de bien, et la même façon de vivre qui s'appeloit autrefois débauche, s'appelle aujourd'hui réformation. Les esprits des hommes sont foibles et divers partout, principalement à la cour, où les amitiés ne sont que d'intérêts ou de fantaisie. Le mérite ne se juge que par la prospérité, et la vertu n'a point d'éclat que dans les ornemens du vice; l'éloquence n'a plus de grâce qu'à persuader la liberté et les mauvaises mœurs; la pointe et la facilité

poésies[1] avec un Traité de l'immortalité de l'âme[2]; — s'il ne fit pas imprimer tels œuvres pour témoigner à chacun sa croyance; — pourquoi, au lieu de suivre ce qui est tenu dedans l'Église et par tous les Pères, touchant l'immortalité de l'âme, il s'est contenté d'imiter un païen, sous le nom du *Phædon de Platon*, pour, sous tel nom, autoriser le mal qui est dedans, afin que, d'un côté, on pût dire que Théophile a écrit de l'immortalité de l'âme, comme le titre du livre le porte, et que, d'autre part, sous ces deux noms païens, il pût faire passer la croyance qu'il veut établir; — si c'est traiter de l'immortalité de l'âme que d'écrire que les âmes ont été auparavant le corps, et qu'il devoit sçavoir que c'est l'erreur d'Origène, condamné par l'Église; que mettre en avant que les âmes après leur séparation d'avec le corps, si elles ont été méchantes, s'en vont en des corps d'animaux, et qu'il de-

de l'esprit ne paroît plus qu'à médire; être habile c'est bien trahir. La raison est incognue, la religion encore plus, le Roi ne voit que des révoltes, Dieu n'entend que des impiétés, tant le siècle est maudit du ciel et de la terre. Les gens de lettres ne sçavent rien, la pluspart des juges sont criminels, passer pour honnête homme c'est ne l'être point. Dans ce rebours de toutes choses, j'ai de l'obligation à mes infamies, qui au vrai sens se doivent appeler des faveurs de la renommée. Sur cette foi, je ne changerai ni mon nom ni mes pensées, et veux sortir sans masque devant les plus rigoureux censeurs des escholes les plus chrétiennes. Je ne sçache ni latin ni françois, ni vers ni prose qui redoute la presse ni la lecture des plus délicats. Je parle pour la conscience : car du stile et de l'imagination, je ne suis ni fort ni présomptueux, et cette publication est plutôt de l'humilité de mon âme, que la vanité de mon esprit. « Théophile. »

1. L'édition de ses *Œuvres* en tête de laquelle se trouve en effet le *Traité de l'immortalité de l'âme*.

2. Le titre de cet ouvrage était : *Traité de l'immortalité de l'âme, ou la mort de Socrate*, en prose et en vers.

voit sçavoir que c'est l'erreur de Pythagore, condamné par la commune créance de l'Église; — que d'avancer hardiment que la science n'est qu'une réminiscence, qu'entrant dedans les corps, elles perdent tout le sçavoir en acte, et qu'il leur demeure seulement en l'habitude, laquelle est réveillée par les objets du monde et par l'étude; — que ce traité est très-impie, composé même par un qui se dit chrétien; — quand ce ne seroit qu'une traduction (que non), elle est toujours faite par une très-insigne malice, pour découvrir les foibles raisons qu'ont eues les anciens pour appuyer cette créance. Qu'il y a mêlé une infinité d'erreurs pour les rendre toujours plus ridicules, comme la réminiscence, l'être des âmes avant le corps, la métempsychose, la résurrection attribuée à la nature, l'immortalité des âmes et le paradis des bêtes. — S'il n'a pas eu dessein d'obliger chacun à croire la mortalité, puisqu'il y avoit si peu de sujet de croire l'immortalité. — Si, en ce même temps, il n'a pas fait imprimer, par Pierre Bilaine, imprimeur, quelques vers, in-8°, sous le titre d'*Œuvres de Théophile*[1]. — En

1. *Les Œuvres de Théophile.* Paris, Pierre Billaine, in-8°. Il y eut une seconde édition de ce livre en 1626, in-8°, *jouxte la copie*, et une troisième à laquelle on ajouta le *Recueil de toutes les poésies faites par Théophile, depuis sa prison jusqu'à sa mort.* Rouen, Jean de la Mare, 1629, in-8°. Enfin, d'autres réimpressions plus ou moins complètes des mêmes poésies furent encore publiées en 1633, 1636, 1646, 1651, 1658, 1661. L'édition de 1636 a été donnée par M. de Scudéry, qui a signé la *préface* suivante :

« Je ne sçaurois approuver cette lâche espèce d'hommes, qui mesurent la durée de leur affection à celle de la félicité de leurs amis. Et pour moi, bien loin d'être d'une humeur si basse, je me pique d'aimer jusques en la prison et dans le sépulchre. J'en ai rendu des témoignages publics, durant la plus chaude persécution

quel lieu il les a fait imprimer, qui les a revues et quelle personne il a employée pour voir les épreuves et les corriger.— Si, sachant qu'il y a plusieurs espèces d'athéisme, il n'a pas cru le pouvoir établir plus aisément par sa poésie, afin que, sous couleur de cette licence poétique, il pût publier plus hardiment les maximes qui peuvent porter à cette créance : qu'il ne faut recognoître autre Dieu que la nature, à laquelle il se faut abandonner entièrement, et, oubliant le

de ce grand et divin Théophile, et j'ai fait voir que parmi l'infidélité du siècle où nous sommes, il se trouve des amitiés assez généreuses pour mépriser tout ce que les autres craignent : mais puisque sa mort m'a ravi le moyen de le servir, je veux donner à sa mémoire les soings que j'avois destinés à sa personne et faire voir à la postérité que, pourvu que l'ignorance des imprimeurs ne mette point de fautes à des ouvrages qui d'eux-mêmes n'en ont pas une, elle ne sçauroit rien avoir qui puisse égaler ce qu'ils vallent. Or de ce grand nombre d'impressions qu'on a fait par toute la France de ces excellentes pièces, je n'en ai point remarqué qui ne doive faire rougir ceux qui s'en sont voulu méler. Et certes, je commençois à désespérer de les voir jamais dans leur pureté naturelle, lorsqu'un imprimeur de cette ville (Rouen), plus désireux d'acquérir de l'honneur que du bien, sans considérer le temps, la peine et la dépense, s'est offert d'y apporter tout ce que peut un homme de sa profession. J'ai prins cette occasion au poil, et me servant des manuscrits que la bienveillance de cet incomparable auteur a mis jadis entre mes mains, j'en ai corrigé ses épreuves si exactement, que quiconque achètera ce digne livre sans doute sera contraint d'avouer que c'est la première fois qu'il a bien lu Théophile. De sorte que je ne fais pas difficulté de publier hautement, que tous les morts ni tous les vivans n'ont rien qui puisse approcher des forces de ce vigoureux génie. Et si parmi les derniers, il se rencontre quelque extravagant qui juge que j'offense sa gloire imaginaire, pour lui montrer que je le crainds autant que je l'estime, je veux qu'il sache que je m'appelle

« DE SCUDÉRY. »

Cette préface est suivie du *Tombeau de Théophile* en vers, par ce même M. de Scudéry.

christianisme, la suivre en tout comme une bête, par l'ode qui commence :

Heureux tandis qu'il est vivant [1]

(ode changée *per testem*), et par la satire première,

1. Édition de Rouen, 1636, p. 208. — Voici la pièce incriminée sous sa dernière forme :

ODE.

Heureux tandis qu'il est vivant,
Celui qui va toujours suivant
Le grand maître de la nature,
Dont il se croit la créature.
Il n'enviera jamais autrui,
Quand tous les plus heureux que lui
Se mocqueroient de sa misère;
Le rire est toute sa colère.
Celui-là ne s'éveille point
Aussitôt que l'aurore point,
Pour venir des soucis du monde
Importuner la terre et l'onde;
Il est toujours plein de loisir,
La justice est tout son plaisir,
Et permettant à son envie
Les douceurs d'une sainte vie,
Il borne son contentement
Par la raison tant seulement.
L'espoir du gain ne l'importune,
En son esprit est sa fortune.
L'éclat des cabinets dorés,
Où les princes sont adorés,
Lui plaît moins que la face nue
De la campagne ou de la nue.
La sottise d'un courtisan,
La fatigue d'un artisan,
La peine qu'un amant soupire
Lui donne également à rire :
Il n'a jamais trop affecté
Ni les biens ni la pauvreté,
Il n'est ni serviteur ni maître :
Il n'est rien que ce qu'il veut être;
Jésus-Christ est sa seule foi;
Tels seront mes amis et moi.

pris de l'homme, louange des bêtes qui suivent la ure, principalement en ces vers .

J'approuve qu'un chacun suive en tout la nature,
Son empire est plaisant et sa loi n'est pas dure :
Ne suivant que son train jusqu'au dernier moment,
Même dans les malheurs on passe heureusement.
Jamais mon jugement ne trouvera blâmable
Celui-là qui s'attache à ce qu'il trouve aimable,
Qui dans l'état mortel tient tout indifférent.
Aussi bien même fin à l'Achéron nous rend, etc. [1]

après :

Je pense que chacun auroit assez d'esprit,
Suivant le libre train que nature prescrit :

Qui suivra son génie et gardera sa foi
Pour vivre bien heureux, il vivra comme moi [2].

.....

Ne t'oppose jamais aux droits de la nature [3].

Un homme de bon sens se moque des malheurs,
Il plaint également sa servante et sa fille [4].

Celui qui dans les cœurs met le mal ou le bien
Laisse faire au destin sans se mesler de rien (p. 236).

Que le sort a des lois qu'on ne sçaurait forcer,
Que son compas est droit, qu'on ne le peut fausser.

Nous venons tous du ciel pour posséder la terre,
La faveur s'ouvre aux uns, aux autres se resserre ;

1. Satire première, p. 264 de l'édition de Rouen, Loudet, ɔc xxxvi, in-8°.
2. Idem, p. 267.
3. Ce vers est tiré des *Stances* (*Consolation à M. de L...*). OEuvres de Théophile, édition de Rouen. Loudet, 1636, p. 232.
4. Ibidem, p. 234.

Une nécessité que le ciel établit
Déshonore les uns, les autres établit[1].

Mon âme nargue les destins, etc.

Pour trouver le meilleur il faudrait bien choisir;
Ne crois point que les Dieux soient si pleins de loisir.

Et ainsi ne recognoissant ni Dieu ni Roi, ôtant le respect dû aux lois divines et humaines, disant (Épître liminaire du premier volume) : « La raison est incognue et la religion encore plus, » tenant tout indifférent çà bas, croyant que Dieu n'a point de soins de ce qui se passe, encore plus n'être pas. Tenue la nature pour Dieu, s'y abandonner entièrement. — Qu'ensuite de ce fondement, il témoigne par tout son livre un mépris de Dieu, contre lequel, sous couleur d'une licence poétique et sous un nombre pluriel, il vomit des blasphèmes exécrables et préfère ses brutalités à la gloire du paradis :

Je ne recherche point des Dieux, ni de fortune,
Ce qu'ils font au-dessus et par-dessous la lune,
Pour le bien des mortels : tout m'est indifférent,
Excepté le plaisir que ma peine me rend[2].

Son indifférence de ce qui se fait au ciel ou en la terre ôte la créance de Dieu et toute sorte de religion[3]; plus prêt de médire de Dieu, d'empoisonner

1. Seconde satire, p. 268 de la même édition. Ce dernier vers est imprimé plus correctement : « Déshonore les uns, les autres anoblit. »

2. *Œuvres*, p. 281.

3. On lit à la marge du manuscrit de Molé : « Ta colère, etc., p. 315 mettre quatre vers. » Nous n'avons pas retrouvé ce passage que le Procureur Général avait l'intention de citer.

l'autel, de commettre toutes sortes de crimes, que d'offenser sa garse :

L'amour du ciel, la crainte des enfers
Ne me sçauroient faire quitter mes fers (p. 286).

Que veux-tu plus que je te donne
Aujourd'hui que Dieu m'abandonne [1].

Que Dieu est un moqueur et sans miséricorde :

O Dieux qui gouvernez nos cœurs,
Si vous n'êtes des Dieux moqueurs,
Ou des Dieux sans miséricorde,
Remettez-moi dans ma maison (p. 288).

Que le nombre pluriel de Dieux ci-dessus se doit entendre de Dieu, parlant indifféremment de l'un et l'autre dedans ses œuvres.

Qu'il ne fait nul état de la mort de Notre-Seigneur, puisqu'il estime moins de souffrir la peine due pour une telle mort que d'être privé de la vue de sa garse. (joindre le sonnet de la seconde partie) :

Pour un mauvais regard que m'a donné mon ange,
Je vois déjà sur moi mille foudres pleuvoir ;
De la mort de son fils Dieu contre moi se venge,
Depuis que ma Philis se fâche de me voir (p. 293).

Et ainsi, au milieu de ses impiétés, il ne se souvient de Notre-Seigneur que pour blasphémer contre lui :

Chère Iris, tes beautés ont troublé la nature,
Tes yeux ont mis l'amour dans son aveuglement,
Et les Dieux occupés après toi seulement,
Laissent l'état du monde errer à l'aventure.

Voyant dans le soleil tes regards en peinture,
Ils en sentent leur cœur touché si vivement,

1. *Stances*, première partie, p. 221.

Que s'ils n'étoient cloués si fort au firmament,
Ils descendroient bientôt pour voir leur créature.

Crois-moi, qu'en cette humeur ils ont peu de souci,
Ou du bien ou du mal que nous faisons ici :
Et tandis que le ciel endure que tu m'aimes,

Tu peux bien dans mon lit impunément coucher :
Iris, que craindrois-tu? puisque les Dieux eux-mêmes
S'estimeroient heureux de te faire pécher [1].

Que les peines des damnés sont moindres que celles qu'il ressent pour ses passions brutales :

Je crois que les damnés sont plus heureux que moi;
Aussi le vieux tyran qui leur donne la loi,
Des peines que je sens n'a jamais eu l'usage.

Et que les plus damnés à ma comparaison,
Trouveroient justement des matières pour rire.

Sus mon âme, il est impossible
De passer un jour sans te voir,
Qu'avec un tourment plus sensible
Qu'un damné ne sçauroit avoir.

— N'ayant autre Dieu que son plaisir, il préfère les honteuses actions de sa garse aux justes et saintes actions de Dieu, et tient les crimes les plus horribles pour des vertus, pourvu qu'elle les approuve :

Moi qui suis devenu perfide
Contre les Dieux que j'adorois,
Et dont l'âme n'a plus de guide,
Sinon l'empire de vos lois,
Je vous crois parfaite et divine
Et mon jugement s'imagine
Que les faits les plus odieux,
Lorsque vous leur donnez licence,

1. Les *Œuvres de Théophile*, seconde partie, p. 60.

Sont plus justes que l'innocence
Et que la sainteté des Dieux.

O Dieux! qui fîtes les abîmes
Pour la punition des crimes,
Je renonce à votre pitié
Et vous appelle à mon supplice, etc. [1]

ef, il renonce à tout autre Dieu qu'à sa passion utale, voulant recognoître sa chambre, en laquelle il erce toute sorte d'impiétés, pour son église :

Que ta fidélité se forme à mon exemple,
Fuis comme moi la presse, hai comme moi la cour,
Ne fréquente jamais bal, promenoir ni temple,
Et que nos déités ne soient rien que l'Amour.

Tout seul dedans ma chambre où j'ai fait ton église,
Ton image est mon Dieu, mes passions, ma foi!

Ne détourne jamais son cœur de cette image,
Ne se souvienne plus du jeu ni de la Cour,
N'adore aucun des Dieux qu'après celui d'amour.

les lieux les plus saints, comme les églises et les au-s consacrés pour rendre l'honneur à Dieu, sont éparés pour sa garse. Blasphème horrible!

L'autre jour inspiré d'une divine flamme,
J'entrai dedans un temple où tout religieux
Examinant de près mes actes vitieux,
Un repentir profond fait soupirer mon âme.
Tandis qu'à mon secours tous les Dieux je réclame,
Je vois venir Philis. Quand j'apperçus ses yeux
Je m'écriai tout haut : ce sont ici mes Dieux.
Ce temple et cet autel appartient à ma dame.

1. Ode à Chloris, *OEuvres de Théophile*, p. 205, édition de 1636.

(Joindre la stance :)

Dans ce temple où ma passion
Me mit dedans le cœur les beautés de ma dame,
Je bénissois l'amour, encore que sa flamme
Détournât ma dévotion.

Au lieu de penser à nos Dieux,
J'adorois, vous voyant, l'image de Diane,
Et m'estimois heureux de devenir profane
En me consacrant à vos yeux[1].

Son impiété est à tel degré de préférer son plaisir brutal à la gloire de Dieu et au paradis. Ainsi il continue son blasphème contre Dieu soit dedans le ciel ou en la terre :

Car le bonheur d'aimer en si bon lieu
Passe la gloire et le repos d'un Dieu.

Je vous adore et jure vos beaux yeux,
Qu'un paradis ne me plairoit pas mieux.

En telle bienveillance un Dieu m'offenseroit,
Et je me vengerois du bien qu'il me feroit.

Si voyant que ce premier livre avoit eu cours et croyant avoir, sous prétexte de cette licence poétique, établi ses maximes d'athéisme, il n'a pas fait imprimer un second livre sous son nom, contenant plusieurs autres propositions, afin que ses premières actions, confirmées par ses secondes[2], pussent servir de loi à tous ceux qui voudroient mener une vie aussi débordée que la sienne, se laissant aller à ses passions sans les vouloir arrêter, d'où suit un mépris de toutes les vertus morales et chrétiennes.

1. *Stances*, p. 234 de l'édition de 1636.
2. L'édition de ses poésies publiée en l'année 1622.

Première Proposition[1]. — « Qu'il ne recognoît aucun plaisir, ni déplaisir véritable que celui des sentiments, ni en la nature, ni même en la raison, par effet, parce que le bannissement ne touche aucun des sentiments, qu'il ne le touche aussi aucunement, s'il faisoit effort à quelqu'un de ses sentiments, qu'il seroit atteint de tous les déplaisirs dont la nature et la raison sont capables. » En la première partie de ses œuvres, page 16. — Proposition entièrement et formellement contraire à tout ce qu'il y a de spirituel dans le monde, et pire qu'épicurienne, totalement athéiste.

Deuxième Proposition. — « Que le vrai et propre objet de la raison sans abus, fraude ni erreur, n'est autre que le bien présent, et sensible sans espérance ni crainte aucune de l'avenir[2], qui n'est qu'un embarras d'esprit, et partant qu'il résout de s'y abandonner entièrement et sans contrainte, le plus abondamment qu'il lui sera possible. » Page 66, 2e partie. — Proposition entièrement parallèle à la première, sinon qu'elle est encore plus expresse contre Dieu, la vertu et la félicité à venir, laquelle est en Dieu seul.

Troisième Proposition. — « Par effet que nous avons tant de divertissement et de plaisir çà bas et de ravissement pour les sentiments que ce n'est une fureur de chercher hors de soi-même quelqu'un que nous

1. Toute cette partie du projet d'interrogatoire, jusques et y compris les vingt et une premières lignes de la page 311, est d'une écriture d'expédition, et doit avoir été rédigée par un sous-ordre. Mais M. Molé en a indiqué la place dans la minute du projet, écrite tout entière de sa main.

2. Recherche des plaisirs dedans les sens et dedans le bien public (*Note de Mathieu Molé*).

aimons et quelqu'un qui nous aime. » Page 66 de la deuxième partie. — Proposition non-seulement impie, mais entièrement et formellement enragée contre Dieu et son amour, et contre toute sorte d'amour honnête, contraire à l'amour sensuel de soi-même.

Quatrième Proposition. — « Qu'il faut avoir de la passion non-seulement pour les choses ordinaires et communes, comme sont les belles femmes et belles fontaines, etc., ains encore pour tout ce qui peut toucher plus particulièrement les sens. » En la même page. — Proposition d'autant plus abominable, que le vœu de sodomie qu'a fait cet auteur au Parnasse, qu'elle est plus universelle et n'excepte aucune chose de toutes celles qui peuvent être plus détestables en ce genre.

Cinquième Proposition. — « Qu'aussi bien ce n'est de nous après la mort que de l'ombre, du vent, c'est-à-dire, selon la façon de parler, rien du tout qu'on puisse dire immortel, comme il appert évidemment par les vers qu'il a en la page 33 de l'*Immortalité de l'âme*, selon la première impression [1], et partant que nous pouvons bien hardiment jouir de nos plaisirs. » En la page 66 de la deuxième partie.

Sixième Proposition. — « Que puisque le premier des défunts est encore à venir, il est bien clair que l'espérance de retourner, c'est-à-dire de ressusciter, n'est qu'erreur. » Page pénultième de la deuxième partie. — Propositions si évidemment contraires à l'immortalité de l'âme, à la vie future et à la résurrection, qu'on n'y sçaurait ajouter, comme en effet c'est

1. (En marge.) Page 262 : *Donne un peu*, etc., pour contenter une ombre.

un article de foi couché en la sagesse, qu'il n'y a que les impies et athées qui parlent ainsi.

Septième Proposition.— « Que puisque le ciel l'endure et ne dit mot lorsque nous péchons, il est bien clair qu'impunément on peut pécher et faire tout ce que l'on veut sans crainte d'aucune peine, c'est-à-dire de l'enfer, ni d'aucune divinité. » Page 74, 21.— Proposition si évidemment impie qu'elle n'a besoin d'aucune censure.

Huitième Proposition. — « Que pour lui il confesse qu'il ne recognoît et ne se soucie d'aucune déité, ni de Dieu, ni de temple, ni d'église, ni de foi, autre que celle de ses passions, et conseille à qui voudra lui être fidèle d'imiter en cela son exemple. » Page 145 de la première partie, première édition. — Proposition trop méchamment articulée contre Dieu pour n'en dire autre chose que ce qu'elle porte en ses termes.

Neuvième Proposition. — « Que puisque le tempérament du corps force absolument les mouvements de notre âme, et nos passions nous emportent si puissamment là où elles veulent, qu'il n'y a aucun discours qui puisse être opposé à cette nécessité, ni aucun effort de raison ni de volonté qui puisse y résister, non plus qu'aux accès d'une fièvre, puisque notre naissance nous fait voir si clairement que tant s'en faut que notre âme tienne de Dieu comme on dit, en son essence, qu'au contraire, nous naissons et sommes encore plus bas que les bêtes, il est bien clair qu'il n'y a point de puissance, rien autre que nous devions regarder que la nature comme la puissance et la félicité souveraine des hommes, et de tout ce qui est mortel aussi bien que des bêtes, conformément à

la doctrine de son maître Vanini, athée brûlé à Toulouse, au livre qu'il a fait *De Admirandis naturæ reginæ deæque mortalium*. Et partant, que pour dire en somme ce qui est de son avis pour vivre heureux et parfait, il n'y a rien au monde qu'à suivre en tout la nature, c'est-à-dire son génie chacun et sa passion, et rien autre que cela jusques au dernier moment, chacun ce qui lui plaît quoi que ce soit au monde, tenir tout indifférent toutes sortes de passions, ambition, avarice, furie adultère, luxure, etc., n'y résister jamais, jamais ne les brider, jamais ne les régler, pour autant qu'en cela consiste le bonheur, c'est ainsi qu'il l'estime, c'est ainsi qu'il vit. » En la page 15 de la deuxième partie et en la Satire première de la première partie tout entière. — Proposition et doctrine et vie si horrible et si abominable qu'il n'y a ni feu ni supplice au monde capable de l'expier.

Propositions mêlées. — « Que la chasteté l'offense et lui semble un vieux conte que sa mère lui fit. » Page 92. « Que son ange n'est autre que sa vilaine et pis encore. » Page 85.

« Son paradis, sa jouissance, ne pense pas qu'il dût changer l'un pour l'autre. » Pages 96, 159, 205. « La disgrâce de cette infâme est sa damnation et une peine encore plus grande que celle des damnés. » P. 96, 177.

« Et si le vieux tyran qui donne la loi aux damnés eût su ce que c'étoit du tourment de l'amour, qu'il n'eût eu garde de se servir d'aucun autre. » Page 177. « Qu'en effet depuis qu'elle se fâche de le voir, c'est que de la mort de son fils Dieu contre lui se venge. » Page 176.

« Qu'il croit que l'adorer n'est point idolâtrie. »

Pages 91, 86 de la deuxième partie. « Être perfide aux Dieux qu'il faut adorer et prier, les injurier, les accuser d'injustice, mettre ses soins à leur déplaire n'est pas crime et confesse franchement qu'il le fait; il est devenu perfide à tous les Dieux qu'il adoroit, etc. » Pages 76, 85, 182, 65.

« Qu'il estime que les faits les plus odieux et vilains lorsqu'elle en veut donner licence, sont encore plus justes que toute leur innocence et sainteté. » Page 76. « Que s'ils veulent purger la terre de blasphème, il faut qu'ils se changent en elle pour être adorés en elle. » Page 56 de la deuxième partie.

« Qu'ils s'estimeroient heureux eux-mêmes de la faire pécher et ne sauroient éviter son amour. » Page 61 de la première partie, 74 de la deuxième. « Qu'il aimeroit mieux avoir mis le feu à sa patrie que l'avoir irrité et que Pâris fit bien d'allumer l'embrasement de Troie pour amortir le sien. » Page 91.

« Qu'un homme enseveli ne conserve plus nos yeux ni nos pensées. » Page 110. « Que Dieu laisse faire au destin et ne se mêle plus de rien. »

Que toutes ces propositions sont tirées de deux livres recognus par lui et avoués par lui, et trouvés sur lui s'enfuyant après l'arrêt de contumace contre lui donné[1].

1. L'arrêt de contumace rendu par le Parlement contre Théophile est du 19 août 1623. Il avait été déclaré criminel de lèse-majesté divine pour avoir composé et fait imprimer des vers impies contre l'honneur de Dieu, son Église et l'honnêteté publique, et comme tel condamné à faire amende honorable devant Notre-Dame, et ensuite à être brûlé vif en place de Grève, ce qui fut exécuté en effigie.

— S'il n'a pas sçu que l'on a fait imprimer plusieurs vers ensemble sous le titre du *Parnasse satyrique*; — qu'il n'a pu ignorer que le premier sonnet fût sous son nom, portant le titre : *Par le sieur Théophile*; — qu'il est aisé à juger qu'il en est auteur par la rencontre des vers. Que s'il les a désavoués[1], ce n'a été que lorsqu'il a sçu que l'on le vouloit mettre en justice; — qu'il a pu recognoître tant d'impiétés dedans ce livre, tant de brutalités, qu'il n'y a point de défense que par

1. Le désaveu de Théophile se trouve consigné dans l'*Épître au lecteur*, qui a été réimprimée en tête de la seconde partie des *Œuvres de Théophile*, édition de 1636, ainsi qu'il suit :

« Ceux qui veulent ma mort en font courir de si grands bruits, que j'ai besoin de me montrer publiquement si je veux qu'on sache que je suis au monde. Je ne produis point ici l'impression d'un travail si petit et si désavantageux à ma mémoire, afin qu'on le voie, mais afin qu'il fasse voir que Dieu veut que je vive et que le Roi souffre que je sois à la cour. Il semble que je fasse une imprudence de me plaindre de mon malheur, d'autant que c'est le divulguer. J'ai assez d'adresse pour m'en taire s'il y avoit encore quelqu'un à le sçavoir; mais il ne se trouve plus personne à qui je ne doive satisfaction de ma vie, dont les mauvais et les faux bruits ont rendu les meilleures actions scandaleuses à tout le monde. Je crains que mon silence fasse mon crime : car si je ne repousse la calomnie, il semble que ma conscience ne l'ose désavouer. On a suborné des imprimeurs pour mettre au jour en mon nom des vers sales et profanes, qui n'ont rien de mon style ni de mon humeur. J'ai voulu que la justice en sût l'auteur pour le punir; mais les libraires n'en cognoissent, à ce qu'ils disent, ni le nom ni le visage et se trouvent eux-même en la passe d'être châtiés pour cet imposteur. Les juges les ont voulu traiter avec toute la sévérité que mon bon droit leur a demandé; mais le pouvoir que j'ai eu de me venger m'en a ôté l'envie, et comme je n'ai point plaidé pour faire du mal, mais pour en éviter, j'ai pardonné à des ignorants qui n'ont abusé de mon nom que pour l'utilité de la vente de leurs livres, et me suis contenté d'en faire supprimer les exemplaires avec la défense de les réimprimer. Le soin que j'ai

un désaveu; qu'il y a dedans tant de mots sales que les imprimeux eux-mêmes en ont eu honte, n'y mettant que les premières lettres. — S'il en a vu les épreuves et les corrections; — s'il a pas été chez Estoc, imprimeur, retirer encore quelques minutes des sales vers imprimés dedans ce Parnasse; — si, sur les onze heures de nuit, il le contraignit pas de les rendre; — s'il n'a pas baillé à plusieurs personnes des sonnets et des satyres écrits de sa main contre l'honneur de l'Église, des anges et des saints; — qu'il ne peut nier avoir composé une autre satyre commençant:

pris en cela pour ma protection est un témoignage assez évident que je ne suis pas cause de ma disgrâce et que je ne la mérite point. Je voudrois bien que les censeurs qui sont si diligents à examiner ma vie, fussent au moins capables de croire les actes publics de la justice qui font foi de cette vérité. Mais tout ce qui se fait à ma justification est contre leur dessein; leur chagrin ne se prend qu'au mal; ils ne cognoissent que par où ils exercent leur aigreur, et l'inclination qu'ils ont à tout reprendre fait qu'ils craignent plus l'amendement d'un homme qu'ils ne haïssent sa débauche. Cette promptitude de rechercher les mauvaises actions d'autrui et cette nonchalance à recognoître les bonnes est une fausse prudhomie et une superstition malicieuse, qui tient plus de l'hypocrisie que du vrai zèle. On souffre toutes sortes de désordres et de blasphèmes en la personne de qui que ce soit; mais on fait gloire de diffamer l'innocence en la mienne. Ces calomniateurs qui sont des gens presqu'incognus et de la lie du monde, ont voulu persuader leur imposture à de saints personnages de qui je veux éviter la haine, et pour l'estime que je fais de leur vertu, et pour le respect que je dois à leur crédit; et j'espère que l'envie travaillera inutilement à séduire la charité de ces prélats qui cognoissent trop bien le visage de l'erreur et sçavent que toutes les médisances sont suspectes de fausseté. Il est vrai que des plus grands et des mieux sensés de la cour, pour ce qu'ils sçavent ma vie, en ont parlé favorablement. Je les nommerois en les remerciant; mais dans le déshonneur qu'on me procure, je ne veux pas leur reprocher qu'ils me cognoissent, etc. »

Que mes jours ont un mauvais sort !
Que ma planette est mal logée,
Que la fortune est enragée,
De me persécuter si fort [1].

Comme aussi celle adressée à un marquis, commençant :

Marquis, comment te portes-tu?
Comme quoi passes-tu la vie [2]?

Si, étant banni de la cour, par commandement du Roi [3], il se retira chez son père, en Agenois [4]; — s'il fut pas souvent au château d'Estillac, près d'Agen, — si un jour il ne dit pas publiquement qu'il avoit fait partie d'aller voir des diables, — si, étant allé au logis d'une fille que l'on disoit être possédée, il ne fit pas effort en son endroit; — s'il ne dit pas publiquement que c'étoit rêverie et sottise de croire qu'il y eût des diables, et que ce que l'on en disoit n'étoit que pour abuser le monde [5]; — s'il fut mis en justice et comment il en sortit, — s'il n'est pas auteur d'un vers commençant :

J'ai vu le croissant à main gauche, etc.

1. Cette satire se trouve à la page 30 du *Parnasse satirique*, édition de 1660, in-12.

2. *Parnasse satirique*, même édition, p. 152.

3. On lit à la marge du manuscrit de Molé : « De la lettre du procureur général de Bordeaux. »

4. Son père, après avoir plaidé quelque temps au parlement de Bordeaux, s'était retiré, pendant les guerres de religion, dans l'Agenois, où il composa quelques poésies. L'oncle de Théophile était gouverneur de Tournon en Agenois.

5. En marge du manuscrit de Molé, on lit : « Issoudun.... Bourges. »

S'il n'est pas auteur d'une ode commençant :

Heureux tandis qu'il est vivant.

Qu'elle est imprimée f° .... de son premier volume; mais qu'il l'a baillée écrite de sa main en autre façon révélée par le témoin. — S'il n'a pas dit en plusieurs lieux qu'il ne vouloit point d'amitié avec beaucoup de personnes, pour ce qu'ils n'étoient paillards ni ivrognes, ni etc.; comme aussi, que par les poursuites que l'on avoit fait contre lui, on l'avoit banni du bordel; mais que l'on s'en repentiroit. — Qu'il a dit en plusieurs lieux qu'il ne croyoit ni à Dieu ni à diable[1].

MOLÉ A M. DUPUY.

Épidémie à Paris. — Le président de Nicolaï. — Le château de Champlâtreux. — Nouvelles de Rome et de la cour de France.

« J'ai encore reçu votre lettre à Paris, d'où je n'ai parti depuis votre absence, ayant pris cette résolution nonobstant le conseil de celui que vous sçavez, des paroles duquel je n'ai non plus recongnu d'effet que des assurances de notre bon ami. Il est vrai que Dieu nous fait voir qu'il fait cesser le mal quand il lui plaît, car au temps que l'on craignoit le plus, il a fait ressentir ses miséricordes. Le nombre est tellement diminué, qu'il ne se parle plus guère de mal. Il en est sorti depuis peu jusques à cinquante en un jour, tous guéris; de sorte que si la crainte du mal vous retient aux champs, j'espère que vous les quitterez bientôt; si le plaisir de la solitude, vous le recevrez à Paris. Je pourrai, en attendant, faire un tour jusques à Presles

1. Cette pièce se trouve dans la collection Colbert, t. II, p. 69.

pour rendre ce que je dois à M. le président Nicolaï[1], qui ne se guérit point de sa fluxion; ce qui nous laisse assez de crainte pour les saisons qui sont proches. Les dames sont de retour et ont fait préparer votre chambre, dont elles espèrent que vous prendrez possession dès cette année. Vous recevrez leurs recommandations et présenterez, s'il vous plaît, les miennes à mademoiselle votre mère et à toute sa bonne compagnie, sans oublier M. Lescuyer, s'il est encore près de vous.

« Ne croyant pas que vous ayez perdu la curiosité de sçavoir des nouvelles, j'ai vu, par lettres de Rome, la maladie de notre Saint-Père, la mort des cardinaux Saint-Séverin et Pinatelle et l'extrémité du cardinal Serre. Le Roi est de retour à Saint-Germain, s'en va lundi. Nos ministres ont grand ombrage de ces voyages. J'ai retiré votre livre du sieur Bertins et voudrois qu'il se présentât occasion de vous témoigner par effet que je suis, etc. Dimanche, 10 septembre 1623. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Chagrin de famille.

« Monsieur, je n'eusse tant mis à vous répondre, n'eût été le peu de loisir que j'ai eu de me recognoître depuis ce malheur arrivé, duquel je crois que le bruit en sera déjà venu jusqu'à vous. Je me promets tant de votre bon naturel, que le bien que

1. Jean II, de Nicolaï, beau-père de Mathieu Molé, était seigneur de Presle, de Goussainville et de Bernay, et premier président de la Chambre des Comptes de Paris. Il mourut le 31 mai 1624. — Lettre de la collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre VII.

vous m'avez témoigné fera aussi que participerez à cette douleur, de laquelle les effets se peuvent mieux ressentir qu'exprimer. Aussi n'espère pas que mes paroles en puissent venir jusques-là : je vous confesserai franchement que *parum indignari me scio, cum nihil sit difficilius, quam magno dolori paria verba reperire.* L'espérance que j'ai de vous revoir en peu, apporte quelque soulagement à cette juste affliction, outre que je crois fermement que *nulli minus gratus est dolor meus quam ei cui præstatur.* Je ne peux toutesfois, à son exemple, selon l'opinion même de ces anciens stoïciens *qui nullos ne minimos quidem affectus probabant*, mettre sous le pied toute sorte d'affections. Et celle principalement qui devoit être réciproque entre nous deux, qui ne laissera de mon côté de demeurer aussi entière que le désir que j'ai de vous servir est infini en qualité, etc. [1] — Écrit à la hâte en la chambre de M. de Montneron, qui ne laisse de vous faire part de ses bonnes grâces. Ce petit coin sera pour présenter mes très-humbles recommandations à madame Dupuy, sans oublier sa belle sœur à qui je baise les mains, comme à M. de Saint-Michel. »

MOLÉ A DUPUY.

La sœur du Pont-Saint-Pierre.

« Monsieur, je reçus hier, depuis que vous fûtes

1. Il est assez difficile d'assigner une date exacte à cette lettre : Mathieu Molé a perdu successivement son père, divers membres de sa famille et plusieurs enfants. C'est à une de ces douleurs de famille que le Procureur Général fait allusion dans cette lettre, qui fait partie de la collection Dupuy, t. DCLXXXV, p. 22.

parti, deux lettres de ma sœur du Pont-Saint-Pierre [1], témoignant son déplaisir de ne pouvoir jouir de pareille grâce que beaucoup d'autres de la province, à cause de la clause de réserve que M. Lucas a mise dedans les lettres. M. de la Ville-aux-Clercs peut suppléer à ce défaut, faisant accorder le brevet contenant pouvoir de conférer les bénéfices, comme on avoit accoutumé durant la vie, et pour le bénéfice duquel on a obtenu le don. Il ne vaut pas deux cents livres et est chargé de dépenses pour les pauvres, laissant le droit de nommer à ma sœur. On accorderoit quelque chose à celui qui en a le brevet, puisqu'il est de la maison de M. de la Ville-aux-Clercs. Et me tiendrai obligé de cette grâce et la recognoîtrai par toute sorte de service, et serai toute ma vie votre, etc. »

MOLÉ A DUPUY.

Visite à la bibliothèque de M. du Tillet. — Dupuy ou Duchesne devraient y venir. — S'ils reconnaissent des registres du Trésor des Chartes il faut les réclamer.

« Monsieur, je reçus hier la vôtre et vous remercie de l'avis y contenu. M. du Tillet vint hier au soir et ai pris heure avec lui pour entrer en sa bibliothèque pour demain neuf heures. Si vous prenez la peine ou M. Duchesne, elle sera ouverte. J'apprends que le P. Sirmond et le P. Dominique y ont été ci-devant et en ont eu quelques livres. Je m'attends que vous y re-

1. Nous n'avons pas pu trouver le nom de famille de la sœur du Pont-Saint-Pierre : elle visitait fréquemment Molé à Paris et à Champlâtreux. — Cette lettre fait partie du t. DCLXXXV de Dupuy, lettre XXXVIII.

cognoîtrez bien les registres du Trésor ou de la Cour, et si vous me le dites, il me les rendra.

« On ne reviendra de Sezanne de dix ou douze jours[1]. »

MOLÉ A DUPUY.

Visite au Roi.— Affaire ecclésiastique.—Molé défendra l'autorité du Roi.

« Monsieur, j'ai été bien aise de voir la lettre non-seulement pour la fin, mais aussi pour le commencement. L'audience que j'ai sçu que ces messieurs les ecclésiastiques poursuivoient, m'a obligé d'avoir l'honneur de voir le Roi, dont je revenois quand vous avez envoyé au logis. J'en ai reçu tous les bons traitements que je pouvois souhaiter. Ces Messieurs auroient plus d'honneur de cacher la faute de leur collègue que de publier son entreprise sur l'autorité du Roi; ce sera du bruit et point d'effet: qu'ils accusent le mal et ne condamnent pas le remède. Nous essayerons de maintenir l'autorité du maître entière contre qui que ce soit, et à vous servir en toutes occasions, comme votre, etc.

« Je suis bien marri que votre mal continue. Je me donnerai le bien de vous voir le plus tôt que je pourrai, pour vous entretenir du particulier de mon petit voyage[2]. »

MOLÉ A M. DUPUY.

L'évêque d'Angers. — Sursis pour une femme condamnée à mort. — Epidémie de Paris.

« Monsieur, j'ai reçu votre dernière hors de ma

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXVIII.
2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXX.

résidence, où je croyois pouvoir jouir plus longtemps de la douceur de la solitude; mais elle a toujours été interrompue. Le retour nécessaire de M. le président de Nicolaï, les nouvelles entreprises de M. l'évêque d'Angers et le commandement exprès du Roi pour surseoir l'exécution d'une femme de Chartres, condamnée à mort[1], m'ont obligé de revenir, et, par ordre de la compagnie, je dois aller demain à Saint-Germain: de sorte que je me vois aux champs, à la ville et à la cour, d'où je vous écrirai ce que j'apprendrai de particulier.

« Nous tînmes hier la police, et se recognut la diminution du mal, non encore la fin; les leçons sont différées jusqu'après la Toussaint. Il n'y a pas soixante malades dedans les lits, plus cent cinquante prêts à sortir; de sorte que si la crainte vous retient dehors, vous pouvez revenir en liberté. Je serai toujours votre affectionné[2]. »

MOLÉ AU MÊME.

Épidémie. — Le président du Mesnil.

« Monsieur, l'espérance que vous me donnez m'empêchera de vous écrire ce qui se passe : seulement, vous assurerai-je qu'à quel jour que vous voudrez, votre équipage sera prêt. Je l'ai prêté ce jour d'hui à madame Arnauld, qui est allée à Sucy soulager la peine de madame du Mesnil, à cause de la maladie de M. le Président, son mari. On n'échappe pas le mal

1. Voyez ci-dessus, p. 149 et 150, les lettres du Chancelier et du Garde des Sceaux sur ce même sujet.

2. Même collection, t. DCLXXXV, lettre xx.

aux champs, et il y a moins de remèdes : je serai toujours disposé à vous servir[1]. »

MOLÉ AU MÊME.

Voyage à Saint-Germain. — Théophile.

« Monsieur, la vôtre du 27 ne m'a été rendue que présentement. Je fis dimanche dernier le voyage de Saint-Germain, où je reçus tous les bons visages du maître que j'eusse pu souhaiter. Il lui avoit plu de commander de différer l'exécution de l'arrêt de mort contre une femme de Chartres. La compagnie trouva bon que je lui allasse dire le particulier de l'affaire et la conséquence. Je lui parlai aussi de Théophile, qui semble laissé à la justice ordinaire ; mais les courtisans se promettent beaucoup de leurs sollicitations ; ce n'est pas une affaire qui doive aller si vite, vu le temps qu'elle a été jugée et celui où nous sommes[2]. Vous savez la peine que j'ai toujours eue de l'esprit de celui duquel on a trouvé les lettres, combien de fois j'ai accusé son libertinage. Mais je me plaindrois justement, à cette heure, de sa trahison à l'amitié et au

1. Même collection, lettre XXV.

2. Pendant que le procès de Théophile s'instruisait, il publia les poésies suivantes : *Requête au Roi*, *Remontrance à M. de Vertamon conseiller en la Grand'Chambre*, *Plaintes de Théophile à son ami Tircis*, *La pénitence de Théophile*, *Requête à nosseigneurs du parlement*, *Très-humble requête à Mgr le Premier Président*, *Prière de Théophile aux poëtes de ce temps*, *La compassion de Philothée aux misères de Théophile*, *Lettre de Théophile à son frère*, *Théophile à Chiron son médecin*, *Remercîments à Coridon*, *Dialogue de Théophile à une sienne maîtresse l'allant visiter en prison*.

témoignage que je lui en ai rendu[1]. Celui qui a les lettres les a montrées à tout le monde — et à M. le Premier Président, qui n'épargne pas[2]. Quand vous voudrez, le carrosse sera prêt. Vous pouvez croire si je vous l'offre de bon cœur, puisque je souhaite votre retour, il y a longtemps, pour vous témoigner toujours que je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur. Ce 10 octobre.

« Mes respects à mademoiselle votre mère dont j'honore toujours les vertus comme je dois[3]. »

LETTRE DU CHANCELIER DE FRANCE A MOLÉ.

Procès de Théophile.

« Monsieur, j'ai dit au Roi ce que vous m'avez écrit, du 12 de ce mois, pour la dépense du procès de Théophile[4]. Sa Majesté a commandé aussitôt d'expédier

1. Théophile se loue en effet des bons procédés du Procureur Général Molé dans son *Apologie* ou Mémoire au Roi. (OEuvres, t. III, p. 131, édition de Rouen, 1636.)

2. Le père Garasse avait très-vivement attaqué les doctrines impies de Théophile dans sa *Doctrine curieuse* (liv. I, chap. XIV); et celui-ci lui répondit par une *Apologie de Théophile* en prose (in-8, 1624). Il publia ultérieurement une *Apologie au Roi* dans laquelle il décrit au long ses malheurs, et une seconde pièce sur le même sujet ayant pour titre : *Theophilus in carcere.*

3. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXI.

4. Ce procès fut long et très-dispendieux; il durait encore en l'année 1625. Théophile fut jugé et condamné au bannissement; il se retira de nouveau chez M. de Montmorency où il tomba malade.

Théophile Viaud mourut à Paris, le 25 septembre 1626, à l'âge de trente-six ans, après avoir reçu tous les sacrements de l'Église; il fut enterré dans le cimetière de Saint-Nicolas-des-Champs. On publia, en 1626, un *Récit de la mort et pompe funèbre observée aux obsèques du sieur Théophile.* Paris, 1626, in-8, et *Le testament de Théophile*, in-8. Mais on doit surtout consulter, sur cet écrivain, Chorier,

l'ordonnance nécessaire pour satisfaire à ladite dépense, dont M. de la Vieuville a pris la charge, et pense qu'elle vous sera rendue aussitôt que la présente.

« Pour le fait de M. l'évêque d'Angers, le Roi entend avec déplaisir que le mal continue. J'espère que vous entendrez au premier jour la résolution qui sera prise pour faire cesser ces désordres. C'est ce que vous aurez de moi pour cette fois, avec mes recommandations à vos bonnes grâces, priant Dieu, Monsieur, vous tenir en sa sainte garde[1].

« Votre très-humble et plus affectionné serviteur.

« BRULART. »

Vie du Prés. Boissat, *Les Hommes illustres* du Père Niceron, *L'anti-Baillet* de Ménage, *Le Parnasse François* de Titon du Tillet, etc.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 15.

1624-1628.

Exécution de l'édit contre le duel. — M. de Bernay, beau-frère de Molé. — Privilége accordé au clergé; — Protestation du Parlement. — Monsieur, frère du Roi. — Les religieuses de Montbrison. — Enlèvement d'une fille honnête. — Le Garde des Sceaux soutiendra les droits du Procureur Général. — Chambre de justice. — Plaintes de Molé. — Affaires ecclésiastiques. — Chambre de l'Édit. — Les catholiques d'Angleterre. — Le nonce. — Il ne faut pas tant autoriser les Parlements. — Propositions du clergé. — Molé doit en dire son avis et faire faire des remontrances par le Parlement. — L'autorité du Roi est sapée pied à pied. — Les conseillers protestants. — Le clergé et le Parlement. — Siége de la Rochelle. — Le nonce. — Libelle. — M. de Bérulle. — Monsieur frère du Roi. — Les évêques abandonnent leurs diocèses. — Nouvelles diverses de France et de l'étranger. — Exigences du clergé. — Molé s'excuse d'aller voir le Roi. — L'exportation du blé défendue. — Édit sur la librairie. — Lettres de Richelieu à Molé. — Pont à construire à Paris. — Les religieux de la Charité. — Conflit entre le Parlement et le Grand Conseil. — Ordre d'armer le peuple. — Molé est mandé chez le Roi. — Difficultés pour l'enregistrement des patentes de Garde des Sceaux. — Libelle dont il faut empêcher la publication. — Le comte de Soissons. — Apanage du duc d'Anjou. — Son mariage. — Conjurations en Bretagne. — Chambre de l'Édit. — M. de Lorraine. — L'évêque de Belley. — État des esprits en France. — Poursuites contre les financiers. — Le Trésor des Chartes reconstitué et réorganisé. — Son inventaire dressé par Dupuy et Godefroy. — Procès de Chalais et du maréchal d'Ornano. — Les substituts du Procureur du Roi. — Les brigands des Pyrénées. — Les bohémiens. — Abbaye de Cercamps. — Livre prohibé. — M. de Lorraine. — M. de Laffemas. — Lecteurs et professeurs du Roi. — On doit voler les titres du comté d'Orange. — M. la Terrade. — Molé mandé chez le Roi. — Le livre de Valdesius brûlé par le bourreau. — Metz, Toul et Verdun. — Nouvelles diverses. — Richelieu grand maître de la navigation. — Les pistolets prohibés. — Lettres d'État. — Obsèques de madame la duchesse d'Orléans. — Nouvelles diverses. — Le Roi malade. — Il fait consulter Molé. — Les grands jours. — Affaires de l'île de Ré. — Édit contre le luxe. — Assemblée des protestants. — Duel du comte de Guiche. — Manifeste de Buckingham. — Les jésuites. — Pénurie de l'État. — Nouvelles di-

s. — Tutelle de Mademoiselle. — Molé membre du conseil de la e-mère. — Lettres de Richelieu à Molé. — Défense de bâtir ris. — Affaire de la Rochelle. — M. de Rohan. — Plaintes très- du Roi contre le Parlement. — Le Roi pendant le siége de la elle. — Molé défend le Parlement. — De la parenté des juges. — ges créées afin de pourvoir aux dépenses de la guerre. — L'hé- cause tous les maux en France. — Nouvelles diverses. — Visite Parlement au Roi. — Les pauvres de Paris. — Le Trésor des tes. — La Ferté-Vidame. — Canal de Gravelines. — Prise de la elle.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Exécution de l'édit contre le duel.

Monsieur Molé, si j'avois à écrire à un autre qu'à et qui eût à prendre cognoissance de la haine que ontre ceux qui enfreignent mes édits faits à l'en- e du duel, j'en énoncerois les circonstances et erois chacun des chefs qui, contre Dieu et con- on autorité, se commettent en cette action : mais s, cela seroit inutile. Aussi, sans m'y arrêter, ni dire mes sentiments, ni les exagérer, je vous seulement que l'attentat du sieur du Vernet[1], beau-frère, est un de ceux qui me déplaît au- car, à son occasion, y ayant déjà eu un brave ne de tué, il me semble qu'il se devroit con- r et, imitant la sagesse de son père, obéir à rdonnances. Mais au lieu de ce faire, j'apprends cherche de nouvelles querelles et sans fonde- d'aucunes, s'est adressé au sieur de Toiras[2] et

isez : de Bernay. Aimard de Nicolaï, seigneur de Bernay, 1595, était fils de Jean de Nicolaï, seigneur de Presle dont question ci-dessus, p. 316. M. de Bernay était alors lieu- général d'artillerie, et il avait épousé, en 1617, Diane de de la Tour-Landry.

ean de Saint-Bonnet, sieur de Toiras.

contre le sieur Duplan[1], qui ne l'y a pas obligé. Je désire, toutefois, que cela s'accommode : et c'est le sujet de cette-ci, en laquelle je blesse ma dignité, mais volontiers pour gratifier ceux à qui ledit du Vernet attouche, auquel je désire que vous fassiez entendre que je veux qu'il soit sage et qu'il s'accommode avec les susdits, ou qu'au moins il me contraindra à le faire châtier. A quoi ne voulant pas venir, je vous ai choisi pour le lui faire entendre, croyant qu'à vos conseils[2].... de ma bonté m'en remerciera, à la considération de laquelle et à la mémoire de feu son père je donne cette lettre et cet avertissement, qu'il prendra, je m'assure, très-bien de vous; et qu'ayant ce sentiment, je désire qu'il me vienne trouver, afin que je donne ordre à le faire accommoder, lui ajoutant que de résister à ma volonté, c'est se mettre de gaieté de cœur en peine, sans aucun avantage. Et n'étant cette-ci à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte garde[3]. Écrit à Compiègne[4], le 11e jour de juillet 1624.

« Louis. Et plus bas : de Loménye. »

1. On publia à cette même époque une brochure ayant pour titre : *Effronterie, insolence et présomption d'Alard dit du Plan Camtadin, au mépris des édits du Roi et arrêts de la cour de Parlement contre le duel.*

2. Les mots restés en blanc sont arrachés de la lettre.

3. Collection Colbert, t. V, p. 140.

4. Le Roi et toute la cour habitèrent cette résidence depuis le commencement de mars jusqu'au mois d'août. Les fêtes, danses et promenades qui eurent lieu, furent représentées dans une série de gravures que l'on trouve aujourd'hui aux Estampes de la Bibliothèque impériale, collection de l'Histoire de France.

PRIVILÉGE ACCORDÉ AU CLERGÉ D'ÊTRE JUGÉ PAR LE GRAND CONSEIL. — PROTESTATION DU PARLEMENT.

Le lundi 29 juillet, la Cour, toutes les chambres assemblées, manda les gens du Roi, qui dirent que, suivant l'arrêt du 28 de ce mois, ils avoient recouvré les lettres patentes du Roi octroyées aux ecclésiastiques de ce royaume, concernant leurs priviléges, dont la cognoissance des différends est attribuée au Grand Conseil, avec défenses à tous autres juges d'en prendre cognoissance; avec d'autres lettres adressantes à la Cour, par lesquelles ledit seigneur Roi déclare n'avoir entendu comprendre ce qui concerne le ressort de ce Parlement. Et d'autant que par ces lettres sont attribués aux ecclésiastiques plusieurs priviléges nouveaux, qui vont à l'oppression du peuple, requièrent qu'elles soient mises au greffe pour délibérer en temps et lieu. Après que les gens du Roi furent retirés, la matière fut mise en délibération, et la Cour ordonna et arrêta que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur l'adresse et contenu desdites lettres; pour cet effet, que les députés des chambres bailleroient mémoires et s'assembleroient pour les dresser : et cependant que le Procureur Général du Roi iroit trouver ledit seigneur, pour le supplier très-humblement que les procureurs généraux des parlements soient appelants de l'ordonnance dudit seigneur, pour être ouïs sur le contenu desdites lettres adressées au Grand Conseil, et clause d'interdiction portée par icelles, attendu que lesdites lettres ont été données sans les ouïr; et que le Procureur Général représentera à M. le Garde des Sceaux la délibération prise sur le

même sujet, le 4 avril 1623, et le suppliera, conformément à la prière faite à M. le Chancelier qui étoit lors en charge, de retirer les lettres du Grand Conseil et en laisser la cognoissance à la Cour et autres Parlements, comme de tout temps ils ont joui. Ce qui fut fait. On considéroit ces lettres comme étant une surprise, et il fut demandé que, de l'ordonnance et autorité dudit seigneur, l'exécution des lettres adressées au Grand Conseil soit tenue en surséance.

Le vendredi 2 août, le Procureur Général du Roi dit à la Cour, toutes les chambres assemblées, que, suivant la délibération du 29 juillet dernier, il étoit allé à Saint-Germain en Laye, où il avoit trouvé le Roi, assisté de la Reine sa mère, de M. le Garde des Sceaux et des sieurs cardinal de la Rochefoucauld, marquis de la Vieuville et autres seigneurs, et avoit supplié Sa Majesté, de la part de son Parlement, que l'exécution de l'édit concernant les priviléges accordés aux ecclésiastiques, portant attribution de leurs causes et différends au Grand Conseil, fût sursise jusques à ce que les procureurs généraux de ses parlements aient été ouïs; que le Roi est un soleil qui distribue la lumière à ses Parlements; que leur ôtant la cognoissance des différends des ecclésiastiques, c'étoit retirer ladite lumière de sesdits Parlements qui étoient en possession, de temps immémorial, d'en cognoître, et leur faire injure, bien qu'ils aient fidèlement servi Sa Majesté; que cette affaire étoit importante au bien de son État, et que jusques à ce que son Parlement lui eût fait remontrances sur ce sujet, il plût à Sa Majesté accorder à ses Parlements ladite surséance. A quoi le Roi avoit

fait réponse qu'il trouvoit mauvais que son parlement de Paris se rendît protecteur des autres parlements, d'autant qu'il avoit été excepté dudit édit. Et sur ce, ledit Procureur Général lui fit réponse que sondit Parlement n'avoit eu ce dessein, mais bien lui faire très-humbles remontrances pour la conséquence dudit édit. Sur ce, ledit seigneur Roi avoit accordé au Procureur Général la surséance de l'exécution dudit édit, et commandé au sieur de Loménye, secrétaire d'État, d'expédier les lettres de surséance et les envoyer à son Parlement[1].

LETTRE DE LA REINE-MÈRE A MOLÉ.

Les religieuses de Montbrison.

« Monsieur Molé, les religieuses de Sainte-Claire de Montbrison-en-Forez m'ayant suppliée de leur faire cette charité, qu'elles pussent obtenir permission d'être quêtées à Paris, pour leur aider à faire rétablir leur couvent qui a été depuis peu presque tout brûlé, j'écris, sur ce sujet, au sieur archevêque de Paris, qui, je m'assure, leur accordera cette permission, suivant la prière que je lui en fais. Sur quoi, j'ai bien voulu aussi vous écrire cette lettre, pour vous dire que vous me ferez plaisir bien agréable de tenir la main à ce que ces bonnes religieuses ne soient point empêchées de recevoir, par ce moyen, le secours qu'elles se promettent de la charité des personnes pieuses. Outre l'affection que je porte à leur ordre, je suis conviée d'en avoir une particulière pour les religieuses de ce couvent situé dans mon comté de Forez, qui m'a été

1. Collection Colbert, t. VI, p. 237 et 238.

baillé pour partie de mon assignation, ce qui me fera avoir un particulier ressentiment de l'assistance que vous leur rendrez en cette occasion, lequel je vous témoignerai en toutes celles où j'en aurai le moyen, d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monsieur Molé, vous tenir en sa sainte et digne garde[1]. Écrit à Saint-Germain en Laye le 17 septembre 1624.

« MARIE. Et plus bas : BOUTHILLIER. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Affaires ecclésiastiques. — Le duc d'Anjou. — Mort du Chancelier.

« Monsieur, les deux vôtres dernières m'ont été rendues, et vous m'obligez particulièrement du soin que vous voulez prendre de me donner part de ce qui se passe[2]. J'ai écrit avec ma liberté, touchant l'évêché de Toul, sachant les entreprises ordinaires. L'abbaye est l'une de celles comprises dedans la bulle de la prétendue province : il importe de sçavoir comment M. l'évêque de Metz[3] et l'évêque de Verdun sont pourvus de leurs évêchés, si à la prière ou nomination du Roi, ou si le Pape les a conférés *pleno jure*. Ce n'est pas que, quand cela seroit, il n'y eût que trop de sujets de le refuser à la personne.

« Je vous renvoie le *Livre du Voyage*, qui n'est bon que pour l'imprimeur, ne sachant au vrai si la nouvelle

1. Collection Colbert, t. V, p. 141.

2. Pierre Dupuy devait être bien informé des nouvelles politiques et littéraires de son temps, puisque Févret de Fontette dit, dans sa *Bibliothèque historique de la France* (t. III, p. 111) : « Quantité d'hommes célèbres par leurs dignités et leur érudition se réunissaient ordinairement dans son cabinet. »

3. Henri de Bourbon, fils de Catherine de Balzac et de Henri IV.

de Monsieur, ajoutée dedans votre petit billet, est véritable[1], pour ce que M. de Montmorency[2] me vint voir il y a peu de jours, qui en doutoit fort[3]. Vous aurez vu M. le président de Bellièvre sur le sujet de la mort de M. le Chancelier[4]. Je ne manquerai pas à mon retour, qui sera bientôt, de lui rendre mes devoirs. Ce ne sera pas sitôt que je le souhaite, puisqu'il n'y a plus de moyen de vous entretenir qu'à Paris[5]. En quelque lieu que je sois, je serai toujours votre, etc.

« Ce 6 octobre 1624.

« Mademoiselle votre mère trouvera ici mes affectionnées recommandations et me croira son serviteur. »

LETTRE DE LA REINE-MÈRE AU MÊME.

Enlèvement d'une fille riche et honnête.

« Monsieur Molé, ce porteur qui vous rendra cette lettre de ma part, vous parlera d'une affaire en la

1. « Monsieur s'étoit licencié, et en ce qui est de sa santé, et en ses mœurs, et de plus au respect qu'il devoit au Roi et à la Reine sa mère. » (*Mémoires de Richelieu*, p. 343.)

2. Henri II[e] du nom, duc de Montmorency, filleul de Henri IV, né à Chantilly, eut la survivance du gouvernement occupé par son père, et se distingua, en 1620, dans les premières guerres contre les protestants.

3. Gaston d'Orléans dit, dans ses *Mémoires*, au sujet de ce manque de respect à l'égard du Roi, que le colonel d'Ornano l'engagea à demander l'entrée au conseil; mais que le colonel fut arrêté immédiatement par ordre de la Vieuville.

4. M. de Sillery venait de mourir, le 1[er] octobre 1624, lorsqu'on publia une satire en vers ayant pour titre : *La chance tournée du Chancelier de France*, in-8°.

5. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre VIII.

suite de laquelle étant question d'empêcher un enlèvement d'une fille riche et d'honnête famille, je ne doute point que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de votre charge pour remédier à ce mal, qui est proche, ainsi que l'on m'a fait entendre, si le Parlement n'y met ordre. Outre ce qui est du bien de la justice et de la pitié que me fait une jeune demoiselle, que j'ai appris être en une extrême appréhension du malheur qui la menace, l'affection que je porte à quelques personnes qui me l'ont recommandée, me fait vous écrire pour vous convier à tenir la main pour le détourner, afin que la liberté lui étant rendue, elle puisse faire le choix de la condition en laquelle elle désire vivre.

« Me promettant que vous n'y oublierez rien, je me remettrai à ce porteur de vous dire les particularités de cette affaire, et vous assurerai qu'en toute occasion où je pourrai, je vous ferai cognoître la continuation de ma bonne volonté [1]. Priant sur ce Dieu, Monsieur Molé, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Écrit à Saint-Germain en Laye, le 17 octobre 1624.

« MARIE. Et plus bas : BOUTHILLIER. »

LE CHANCELIER DE FRANCE[2] A MOLÉ.

M. d'Aligre soutiendra les droits du Procureur Général.

« Monsieur, vous m'avez rendu tant de témoignages de votre bonne volonté, que je ne puis douter que

1. Collection Colbert, t. V, p. 142.

2. Dès le 6 janvier 1624, M. d'Aligre (Étienne Ier) avait été pourvu de la charge de garde des sceaux de France, et on lisait au bas des

n'ayez pris part en la grâce qu'il a plu au Roi me continuer. Les grands princes prennent plaisir à conserver leurs ouvrages; et à la vérité il m'a obligé si étroitement en cette dernière action, qu'il ne s'y peut rien désirer. Si cette charge peut contribuer quelque accroissement à la vôtre et à la récompense de votre vertu et de votre mérite, je vous offre tout ce qui dépend de moi, et vous supplie prendre confiance, comme je vous la donne et m'assure de la vôtre.

« J'ai fait voir au Roi la fin de votre lettre, afin qu'il ne se passe rien au préjudice de votre charge. Il est tout porté à votre contentement; mais nous n'avons pas jugé que vous voulussiez quitter le Parlement pour agir dans une chambre de justice. Je vous prie de m'éclaircir de ce qui sera de votre intention, laquelle je suivrai et favoriserai de tout mon pouvoir, comme votre très-humble et plus affectionné serviteur[1].

« A Saint-Germain, le 18 octobre 1624.

« D'Aligre. »

lettres patentes le procès-verbal suivant : « Aujourd'hui 6 janvier 1624, M. d'Aligre, dénommé au blanc des patentes, a fait et prêté entre les mains du Roi le serment dû et accoutumé, ainsi qu'il étoit tenu, à cause de l'état et office de garde des sceaux de France, dont Sa Majesté l'a pourvu, moi son conseiller, son secrétaire d'État et de ses commandements et finances, présent : de Loménie. » (Collection Colbert, t. CXXXVI, p. 229.)—Mais le chancelier de Sillery étant mort, M. d'Aligre réunit en sa personne les deux charges de chancelier et de garde des sceaux de France, dès le 3 octobre 1624. — On avait publié, à ces différentes époques, un *Discours* de La Mauniaye-Machaut sur l'élection de M. d'Aligre à la charge de garde des sceaux, et plusieurs satires contre M. de Sillery, entre autres : *Les Sceaux renversés; — Les Offres de M. le Chancelier; — L'Adieu de maître de Puysieux à la Cour; — La Disgrâce des favoris; — Les Hypocondriaques de la Cour*, etc.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 43.

LETTRE DU CHANCELIER AU MÊME.

Chambre de justice à établir.

« Monsieur, le Roi a si à cœur la recherche des financiers[1], comme juste et nécessaire, qu'il nous a commandé d'en expédier présentement les lettres pour l'établissement d'une chambre de justice[2], avec un relief d'adresse à la Chambre des Vacations pour l'enregistrer. Il a fait commandement à M. Tronçon de les vous porter, pour les présenter dès demain, afin d'employer les deux jours suivants pour la vérification aux Chambre des Comptes et Cour des Aides, et à moi de vous en écrire afin d'en hâter la vérification. Je vous prie de satisfaire à la volonté de Sa Majesté, vous lui ferez service agréable. Je n'ai point employé de substitut en la commission, jusques à ce que j'aie de vos nouvelles. Vous savez quel état je fais de

1. Plusieurs gravures représentant des *Railleries contre les financiers* furent publiées à cette époque. On les trouve dans la collection des Estampes de la Bibliothèque impériale (Histoire de France, année 1624).

2. Les malversations de M. de la Vieuville furent la principale cause de la création de cette chambre de justice. Voyez, dans les *Mémoires de Richelieu* (t. II, p. 345 et suiv.), un long discours sur l'utilité de cette création. Mais si l'on s'en rapporte aux *Mémoires de M. de Rohan* (édit. Petitot, p. 250), on voit qu'on ne s'avisa de faire la recherche des financiers qu'afin d'avoir un fonds d'argent pour subvenir à la guerre contre les protestants.

Cette chambre de justice fut en effet établie le 21 octobre. Des gravures, publiées bientôt après, constatèrent cet événement. Elles représentaient : La France demandant justice au Roi ; Les séances de ce tribunal ; La chasse aux larrons ; Le pressoir des éponges du Roi. La collection des Estampes de la Bibliothèque impériale les possède toutes. (Voy. portefeuille de l'Histoire de France, année 1624.)

votre amitié, et que je ne manquerai à aucun devoir que pourrez désirer de votre très-humble et plus affectionné serviteur[1].

« De Saint-Germain, le 21 octobre 1624.

« D'ALIGRE. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU CHANCELIER DE FRANCE.

Plaintes de Molé contre une clause de l'édit.

« Monseigneur, j'ai reçu, ce jour d'hui, les deux lettres qu'il vous a plu m'écrire, en date du 18 et du 21 de ce mois, et pour réponse je vous dirai encore une fois que chacun publie l'obligation qu'il a au Roi pour votre promotion[2], s'assurant que vous redonnerez bientôt à la justice son ancien ordre de tout temps établi[3]. J'ose encore joindre mes ressentiments particuliers à cette acclamation publique, et vous rendre très-humbles actions de grâces de ce qu'il vous

1. Collection Colbert, t. VI, p. 44.

2. Il y avait eu en effet un changement complet de ministère, et Richelieu devint secrétaire d'État pour la seconde fois en même temps que M. d'Aligre était nommé chancelier de France (voyez *Mémoires de Richelieu*, p. 342). On trouve aussi des renseignements sur cet événement dans les *Mémoires de Brienne* (p. 28). Ils diffèrent sur plusieurs points de ceux que rapporte Richelieu. On doit, du reste, remarquer, dès l'entrée du cardinal aux affaires d'État, que les *discours politiques* qui furent alors publiés avaient tous pour but : la paix à l'intérieur, la guerre à l'Autriche et à l'Espagne. — On peut consulter sur ce sujet le Discours sur l'état de tous les princes chrétiens au commencement de l'année 1624; les Discours politiques sur l'Espagne, et autres.

3. On retrouve souvent, dans la correspondance de M. d'Aligre, des ordres pour surseoir certaines affaires, « tout en les laissant dans l'ordre de la justice, que Sa Majesté ne veut aucunement enfreindre. » (Voy. une lettre du 31 mars 1624, collection Colbert, t. VI, p. 34.)

a plu différer d'employer un substitut en la commission pour la recherche des financiers, jusques à ce que je vous en eusse écrit plus particulièrement. Ce sont les termes dont il vous a plu d'user : mais jetant les yeux sur l'édit, j'ai trouvé l'établissement, non d'un substitut, mais d'un procureur général et de ses substituts. Je me suis promis, par les assurances qu'il vous a plu de me donner de conserver toujours l'honneur de ma charge en son entier, que vous changeriez facilement ces termes, et que vous y emploieriez seulement ceux contenus ès dernières lettres patentes, vérifiées en Parlement, dont vous trouverez ci la copie. Cet établissement est si important au bien du service du Roi, et si désiré de tous les gens de bien, qu'il mériteroit bien d'être vérifié en plein Parlement. Ce sont maintenant des commissaires qui vérifient le pouvoir que le Roi donne à d'autres commissaires sur la vie et les biens de ses sujets. Vous jugerez, Monseigneur, mieux que personne, si, en la demeure de peu de temps, il y peut avoir grand préjudice, et s'il n'est pas plus à propos qu'en une affaire de tel poids le dû y soit gardé très-exactement, pour en recevoir l'effet espéré et l'effet avantageux pour le bien des affaires de Sa Majesté. Il me reste le regret de n'avoir pu me rendre près de vous, ce porteur vous en dira les causes. Vous suppliant de m'honorer toujours de votre bienveillance, puisque je serai toute ma vie, etc.[1]

« Si en une action si grande et agréable au Roi, il ne me reste aucun emploi, vous conserverez pour le moins le nom de ma charge en son entier, sans le communiquer à un autre. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 45.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Chambre de justice.

« Notre amé et féal, nous avons fait expédier nos lettres patentes pour l'établissement d'une Chambre de justice, pour la recherche et punition des abus et malversations commises au fait de nos finances[1], lesquelles nous vous envoyons, afin que, incontinent et toutes choses cessantes, vous les présentiez à notre Cour, en la Chambre des Vacations, pour la faire enregistrer, et que rien ne retarde l'exécution de notre volonté sur le fait de ladite recherche. A quoi nous nous assurons que vous tiendrez la main, selon l'affection que vous avez au bien de la justice et à notre service, lequel vous nous ferez en cette occasion très-agréable[2]. — Donné à Saint-Germain en Laye, le 21e jour d'octobre 1624. »

LETTRE DU CHANCELIER AU MÊME.

La Chambre de justice ne peut être ajournée.

« Monsieur, je n'ai osé faire sçavoir au Roi le délai que vous avez demandé à M. Tronçon, pour voir les registres de la Cour : car Sa Majesté nous a commandé cet établissement avec telle instance, que le moindre retardement l'offense grandement[3]. Vous sçavez qu'en

1. M. de la Vieuville avait déjà été arrêté, ainsi que le constate une lettre de cachet du Roi adressée au Parlement, le 13 août 1624, sur la détention de ce personnage. Ces poursuites n'empêchèrent pas de publier une Apologie de M. de la Vieuville, adressée à M. le Chancelier.

2. Même collection, t. V, p. 143.

3. Il est souvent arrivé que l'établissement d'une chambre de

ces occasions ses volontés nous sont des lois, puisque cette recherche lui a été tant de fois rebattue par les compagnies souveraines, même qu'il penseroit manquer à ses peuples si on manquoit à cette poursuite, en laquelle la célérité est nécessaire; et chaque jour à présent importe grandement et nous recule bien loin, à cause de la rupture des séances de chaque compagnie. C'est l'affaire du Roi; je vous prie de lui en donner contentement : il l'a toujours attendu de vous. Je ne vous en presse pas sans sujet, je vous en prie derechef, et de me croire, Monsieur, votre, etc.[1]
A Saint-Germain, le 22 octobre au matin.

« D'ALIGRE. »

LETTRE DU CHANCELIER AU MÊME.

Le Roi se réjouira du zèle de Molé.

« Monsieur, je ferai incontinent sçavoir au Roi la diligence que vous avez portée en cette affaire, l'affection à son service et l'obéissance à ses volontés, comme aussi de messieurs du Parlement. Je m'assure

justice se trouvait coïncider avec le mauvais état du trésor, et alors les conseillers du Roi demandaient avec instances l'enregistrement des lettres patentes. En cette année, il en fut peut-être de même. Nous avons déjà vu (ci-dessus, p. 250, 255, 291, 292) des lettres qui se rapportaient à la pénurie du trésor royal. Un mois après la création de cette chambre de justice, le Roi écrivait à son Premier Président du Parlement : « Monsieur de Verdun, j'envoie à ma cour de Parlement mon édit par lequel j'ai ordonné qu'il sera constitué jusques à quatre cent cinquante mille livres de rente sur les deniers provenant de ma gabelle, à la vérification duquel je vous prie de tenir la main.... Donné à Paris, le 20 novembre 1624. » (Collection Colbert, t. V, p. 154.)

1. Même collection, t. VI, p. 46.

que ce lui sera une nouvelle agréable. Pour l'emploi que pourrez désirer, le faisant sçavoir, nous vous le conserverons à votre contentement. Vous pouvez juger du passé quel est le sentiment de Sa Majesté et quelle passion j'ai à vous témoigner, par effet, que je suis, Monsieur, votre[1], etc. A Saint-Germain, ce 23 octobre.

« D'ALIGRE. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Coadjutorerie de Toul. — Affaire de Tournay. — Chambre de l'Édit. — Les catholiques d'Angleterre.

« Monsieur, les vôtres me furent rendues hier au soir, desquelles je m'entretiens doucement lors du loisir qui me reste, que je souhaiterois être plus grand. Mais les visites de toutes part me l'ôtent. J'ai appris que la coadjutorerie de Toul n'est que du Pape et non du Roi : ce seroit un beau sujet pour en arrêter le cours. Il y a encore une abbaye par la même voie. Vous vous en enquerrez, s'il vous plaît, car cela importe.

« J'avois appris l'événement de l'affaire de Tournay, car j'ai des écoliers du recteur qui observent toutes ses actions et qui disent bien haut qu'il a très-bien fait à Saint-Germain. Ces Pères ne suivent pas toujours les conseils que l'on leur donne : voilà deux coups assez sensibles depuis peu.

« J'ai reçu la Chambre de l'Édit[2], où je n'ai point vu

1. Mêmes collection et volume, p. 35.

2. A l'occasion de la création de cette chambre, on publia de nombreux pamphlets contre les financiers. Nous citerons : *La confession des financiers au Roi et à Messieurs de la Chambre de justice; — Le manifeste des financiers au Roi contre les mouches*

avec regret M. Perrot, pour ce que j'estime particulièrement son courage. J'ai reçu des lettres de celui qui l'a faite, que je vous ferai voir au premier jour; M. Perrot de la Malmaison en est, c'est un nom pour l'autre. Vous m'avez obligé de me faire part des nouvelles de M. de Thou et me promets heureux succès de son voyage.

« Je reçus lettres, hier, de M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui m'assure que la persécution contre les catholiques est cessée et que les vingt-six articles du traité[1] sont résolus, selon la volonté du Roi, et me mande l'accord entre les rois de Suède et de Danemark[2], de sorte qne mon esprit se promène au dehors; mais il est souvent avec vous. Votre très-humble serviteur[3].

« De ma maison de Champlatreux, 30 octobre 1624.

« Si vous m'envoyez le *Voyage d'Italie*, ce sera pour une après-souper incontinent. Vous croirez aisément que la compagnie vous salue de cœur. »

bourdonnantes; — La plainte des pensionnaires mal payés, au Roi et à M. de la Vieuville; — Le mot à l'oreille; — Le jugement des dieux porté contre la Vieuville, révélé à un marchand hollandois, etc.

1. Celui de ces articles qui fut le plus contesté, consistait à accorder à la future Reine d'Angleterre le libre exercice de la religion catholique, et une église où les catholiques anglais seraient reçus. (Voy. *Mémoires de Brienne*, édit. citée, p. 30.)

2. Gustave-Adolphe, dit le Grand, et Christiern IV, qui s'était déclaré chef de la ligue formée pour le rétablissement de l'Électeur palatin.

3. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre IX.

LETTRE DU CHANCELIER DE FRANCE A MOLÉ.

Le nonce. — Il ne faut pas tant autoriser les Parlements.

« Monsieur, j'ai appris que Lenormand m'avoit trompé et que l'affaire étoit entre les mains de MM. les Maîtres des Requêtes : il n'est pas sage toujours. Mes lettres vous serviront d'avis. — M. le nonce m'a prié de vous écrire sur l'affaire des expéditions et de la légation, afin que vous n'en fassiez aucune poursuite jusques à ce que nous soyons à Paris, où il se soumet de les remettre et faire tout ce qu'il sera besoin, comme aussi pour les bulles. J'estime que le meilleur sera de différer jusques à notre retour, si ne jugez qu'il y ait quelque conséquence qui importe.

« Les fermiers du Roi nous ont fait plainte de ce que le Parlement a remis la foire Saint-Denis au 1er décembre, d'autant que cette remise fait grand préjudice aux droits du Roi. L'on a bien jugé que le Parlement l'avoit pu différer ou empêcher pour les maladies contagieuses ; mais que de la remettre c'étoit au Roi seul. J'ai différé le jugement et déféré au Roi ; mais cependant j'ai été bien aise d'en sçavoir votre avis, et si vous en avez vu des exemples. Et certes, il me semble que le Roi et son conseil étant si proches, il se passe beaucoup de choses au Parlement dont on pourroit conférer, au lieu de venir aux cassations et contestations honteuses en la justice, et qu'il ne faut pas tant autoriser les parlements qu'ils désautorisent le Roi.

« Je vous écris pour d'autres sujets avec le même zèle à la justice et à l'honneur des compagnies souve-

raines que j'ai toujours eu : vous me cognoissez et sçavez que je suis votre[1], etc.

« A Saint-Germain, le 18 novembre (1624).

« D'Aligre. »

LE CHANCELIER DE FRANCE A MOLÉ.

Propositions du clergé. — Molé doit en dire son avis. — Le Parlement devrait faire des remontrances. — L'autorité du Roi est sapée pied à pied.

« Monsieur, je ne vous ai fait presser pour la conférence de messieurs du clergé, craignant que fissiez difficulté de venir et que je voyois leur arrivée incertaine. Depuis, M. le cardinal de Sourdis, assisté de quelques évêques et autres du clergé, est venu à charge, en attendant le secours de M. d'Orléans[2] qui est entré en ses opinions. Je me défends le mieux que je puis et n'abandonnerai jamais la cause du Roi; mais j'aurois besoin d'un bon second comme vous. Je vous envoie leurs propositions[3]. Je vous supplie de m'envoyer promptement votre avis sur ce sujet. Si votre commodité vous eût pu amener ici pour ces affaires et celles de Lorraine, c'eût été un grand contentement

1. Collection Colbert, t. VI, p. 36.

2. Gabriel de l'Aubépine, évêque d'Orléans.

3. Les propositions du clergé n'étaient pas les seules préoccupations que cet ordre donnait alors aux ministres du Roi. Un livre du jésuite Santarel, *Tractatus de hæresi*, etc., publié à Rome, *apud Zannetum*, 1625, fut une nouvelle occasion de discorde, et la publication faite *avec permission*, le 4 avril 1626, de la censure de la sacrée Faculté de théologie de Paris contre ce livre, ne fut pas de nature à l'apaiser. Nous avons trouvé une édition de cette censure dans un recueil de brochures de la bibliothèque du château de Fontainebleau, I, 933, A.

au Roi. Et quand vous prendriez ordre de la Cour pour en venir faire remontrances au Roi, je crois que ce seroit à propos : car je suis seul et vous réveilleriez l'esprit du Roi pour la conservation de son autorité. Mais je vous supplie que celle-ci ne paroisse sinon au feu, afin qu'on ne sache que je vous en aie prié. Vous jugerez ce qui sera le plus expédient : car on sape pied à pied l'autorité du Roi et celle de ses Cours souveraines. Et à cette heure présente, M. le cardinal de la Rochefoucauld veut prendre cognoissance des élections de Cîteaux et Clairvaux, contre mon avis. Il me faut un peu aider en cette occurrence, et dans l'évocation générale qu'on mande au Grand Conseil pour le clergé. J'ai confiance entière en votre intégrité et amitié, et je crois qu'il est nécessaire qu'ayons une correspondance entière, comme nous avons un même but, le service du Roi et le bien de l'État. Je serai toujours votre[1], etc.

« De Fontainebleau, le 25 juillet 1625.

« D'Aligre. »

LE CHANCELIER DE FRANCE A MOLÉ.

Affaire le Coq. — Les protestants — Le clergé et le Parlement.

« Monsieur, je n'ai point reçu votre réponse à celle que je vous avois écrite pour l'assemblée du clergé, dont je suis en peine; mais j'ai, ce jourd'hui, celle que m'écriviez sur le sujet de M. le Coq, que je trouve être favorisé par l'occasion du traité de paix; car autrement j'y ferois grande difficulté. J'ai dit aux dé-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 39.

putés généraux que quand ils demeureroient dans l'obéissance et qu'ils seroient François, que le Roi les traiteroit comme François et leur donneroit l'entrée aux charges, comme à ses autres sujets; mais que leurs déportements nous avoient éloignés, et qu'abandonnant l'État, ils se rendoient indignes des charges de l'État; et quand nous les voirions en disposition d'obéir au Roi, nous les gratifierions en ce qui se pourroit. Que M. le Coq étoit en traité de son office, recognoissant l'imbécillité de ses yeux; qu'il falloit le laisser en la liberté de son traité; et pour preuve que nous ne voulions les exclure, que le Roi lui accorderoit des lettres d'honneur pour entrer dans toutes les chambres où les audiences se tiennent, ainsi qu'aux catholiques. J'ai trouvé néanmoins que la copie que m'avez envoyée des lettres qu'il demande est fort étendue; mais il faut s'étendre sur cette conjoncture où nous sommes. Le Roi a trouvé bon que M. de Champigny traite de cet office pour son fils, et le gratifiera pour porter l'excès du prix : M. d'Auguerre vous en doit écrire amplement. Je le seconde de celle-ci, afin d'avancer l'affaire, que nous remettons entre vos mains.

« Je vous prie me mander vos sentiments sur les propositions du clergé que je vous envoie sommairement[1], et me donner avis de tout ce que jugerez

1. Ces propositions étaient au nombre de trois, savoir : 1° que, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, il n'est permis de se rebeller et prendre les armes contre le Roi; 2° que tout sujet doit obéir au Roi, et que personne ne se peut dispenser du serment de fidélité; 3° que le Roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, ni sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être. Le clergé était divisé sur ces propositions. L'évêque

nécessaire au fait de ma charge, en laquelle je désire de bien servir, et vous particulièrement que j'honore comme votre[1], etc.

« Ce 3 août 1625. « D'ALIGRE. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Affaire le Coq.

« Notre amé et féal, nous avons eu bien agréable de voir, par les lettres que vous avez écrites au sieur d'Aligre, notre chancelier, le soin que vous avez pris de pourvoir à ce qui regarde notre service en l'occasion qui se présente de l'entrée du sieur le Coq en la Grand'Chambre de notre cour de Parlement, par la mort du feu sieur de Verthamont, et approuvé les ouvertures que vous faites sur ce sujet, voulant, qu'ensuite de ce que vous avez commencé, vous traitiez avec lui de sa charge pour le prix de cent mille livres, et retiriez de lui sa procuration pour être remplie du nom du fils du sieur de Champigny, que je

de Chartres était à la tête d'une partie des prélats, et les jésuites ayant soutenu des doctrines contraires, leur livre fut brûlé par la main du bourreau. Le Parlement rendit plusieurs arrêts pour défendre de délibérer sur ces sujets, qui touchaient à l'autorité et à la sûreté du Roi. Le cardinal de Richelieu, tout en cherchant à concilier les parties, ne voulait cependant pas donner tort au Parlement, « qui en beaucoup d'occasions est nécessaire à la manutention de l'État, » ni se prononcer contre le clergé, auquel il appartenait par sa dignité : il fit donc évoquer l'affaire au conseil du Roi. La Sorbonne s'en mêla aussi, et enfin, moitié par douceur, moitié par autorité, le cardinal « apaisa cette affaire entre gens que leur robe oblige à la paix. » (Voy. *Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 18 et suiv.)

1. Collection Colbert, t. V, p. 160.

veux en être pourvu. Et pour les dix mille livres qu'il demande de plus, au lieu de la pension de deux mille qu'il a dans le petit état, vous ferez tout ce que vous pourrez pour le disposer à laisser ladite pension en l'état qu'elle est, et pour cela vous lui donnerez toute assurance de notre part que ladite pension lui sera continuée et même que notre intention est que l'année courante lui soit, dès maintenant, payée et aussi les suivantes par avance. Et si après avoir apporté tout ce que vous pourrez pour le réduire à prendre cette condition, vous le trouvez absolument ferme à ne l'accepter pas, vous pourrez, en ce cas, lui promettre ladite somme de dix mille livres pour l'extinction de ladite pension, et vous assurer que nous exécuterons tout ce qui aura été par vous arrêté, sçachant que vous n'aurez rien oublié pour y chercher nos avantages et nous témoigner votre affection accoutumée. Quant aux lettres d'honneur qu'il désire, notre volonté est de les lui accorder, avec l'entrée aux chambres, telle que notre cour de Parlement le jugera à propos[1]. Donné à Fontainebleau, le 4e jour d'août 1625[2]. »

1. Le Roi écrivit de nouveau à Mathieu Molé, le 20 août, pour qu'il eût à examiner et donner son avis au sujet d'une réclamation de M. le Coq, survenue à l'occasion de son traité avec le fils de M. de Champigny (collection Colbert, t. V, p. 161, 162); et le 29 mars 1626, il y eut une nouvelle déclaration du Roi en faveur du même M. le Coq (*idem*, p. 176), qui était de la religion réformée.

2. Mêmes collection et volume, p. 155.

MOLÉ A M. DUPUY.

Les protestants. — Siége de la Rochelle. — Le nonce du Pape. — Lettre de l'Empereur.

« Monsieur, je vous rends grâces de la part que vous me donnez des nouvelles de delà, entr'autres je vous prie que je sçache quelle résolution l'on aura prise pour ceux de la religion prétendue réformée, parce que l'on a voulu dire que le siége de la Rochelle étoit arrêté [1], et que je puisse voir l'écrit touchant la négociation du Légat [2]. S'il se rend public, il y aura réponse, et chacun selon son sens jugera de cette affaire, qui est la plus importante qui se soit présentée il y a longtemps [3]. Et néanmoins, elle ne se ter-

1. M. de Soubise s'étant mis de nouveau, dès le commencement de l'année, à la tête des protestants insurgés, s'empara des Sables d'Olonne et des vaisseaux du Roi. La ville de la Rochelle lui fournit de l'argent et des hommes pour ses vaisseaux; mais la ville de la Rochelle fut bloquée dès le 5 août.

De curieuses estampes conservées à la Bibliothèque impériale (collection de l'histoire de France) représentent les différentes phases de ce siége pendant l'année 1625, ainsi que la défaite de Soubise par M. de Montmorency, le 13 et le 15 septembre, et divers autres combats sur mer.

2. Dans une autre lettre, Molé écrivait à Pierre Dupuy sur ce même sujet : « Monsieur, je vous remercie des deux livres. La dame (madame Molé) a été saignée et espère qu'elle se portera mieux : sa santé incertaine m'ayant arrêté.

« Les nouvelles d'une bulle de Rome ont été reçues, lesquelles renversent tous les droits des princes, sous prétexte de conserver ceux du Saint-Siége. J'essayerai demain d'y pourvoir en ce qui est du petit pouvoir, et après renverrai sçavoir de vos nouvelles. Je serai toujours, etc. Ce mardi, trois heures. » (Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XXIX.)

3. Louis XIII avait été obligé de demander des lettres de dispenses au Pape pour le mariage de sa sœur avec le roi d'Angle-

minera pas par la plume. J'ai toujours eu opinion que l'on ne seroit guère fâché de la lettre de l'Empereur. Vous sçavez le peu d'honneur que vous avez reçu des officiers des lieux, et quelle raison le seigneur en a fait. Ce sont trahisons publiques qui se souffrent lâchement. La bonne opinion que le conseiller de Bretagne a de soi, l'a porté à cette incivilité. Son gendre, neveu de ... (*sic*), le fait penser à rentrer dedans le Parlement, et en a-t-on jeté quelques paroles. On veut augmenter par toute voie la seconde communauté.

« Toute la famille se recommande bien à vous, elle est toute séculière maintenant[1] et toute à vous, et moi particulièrement, qui suis[2], etc., 7 octobre 1625.

« Mademoiselle votre mère trouvera ici mes très-affectionnées recommandations, et lui souhaite santé très-parfaite au bonheur de tous les siens. J'oublois de vous dire que Talon m'a écrit que M. Almeras a passé au logis et continue ce que je vous ai dit touchant votre affaire. Il me tarde que je sois de retour pour vous en faire donner contentement. »

terre. Le Pape les envoya à son nonce avec ordre de ne les point délivrer que les articles qu'il avait dressés en langue latine ne fussent signés de la main des deux rois. (*Mémoires de Richelieu*, t. II, p. 417.)

1. Mathieu Molé avait plusieurs de ses enfants dans les ordres religieux : Édouard et François furent abbés de Sainte-Croix; Madeleine et Françoise, religieuses à Chelles; Jeanne et Anne, religieuses à Saint-Antoine de Paris. Les séculiers étaient : Jean le puîné de ses fils qui continua la branche de Champlatreux; Mathieu, chevalier de Malte, et Jeanne Gabrielle, femme de son cousin Molé.

2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre x.

MOLÉ A M. DUPUY.

belle. — M. de Bérulle. — Affaire de Monsieur. — Les évêques abandonnent leurs diocèses. — Affaire de Lyon. — Déroute de Tilly. — Affaire de la Valteline. — Nouvelles de la cour.

« Monsieur, j'avois vu le libelle intitulé le *Miroir du mps*, et m'avez fait plaisir d'assurer que ce n'étoit ar mon ordre qu'il avoit été arrêté, car c'est la vé- té [1]. Pour le livre touchant M. de Bérulle, c'est un ligieux qui veut être instruit et se contente de tirer s propositions qu'il n'entend pas. Il devoit expliquer s difficultés et les raisons de douter : car M. de antes ne dira rien, s'il ne lui plaît. J'ai vu l'écrit de légation assez mal en ordre, et croyois que ce se- it autre chose. Je vous prie que je voie ce que

1. Ce libelle était en effet favorable à l'autorité du Parlement ntre le pouvoir absolu des rois de France. Il a pour titre : *Le iroir du temps passé à l'usage du présent. A tous bons pères reli- ux et vrais catholiques non passionnés.* 1625.
Ce titre dit assez que ce pamphlet est surtout dirigé contre le rgé. La Bibliotheque impériale en possède plusieurs exemplaires, us le n° L, 1624. On lit à la fin de l'ouvrage :

François, dessillez-vous les yeux ;
Apprenez par vous et les vôtres
Qu'il n'y a gens si factieux
Que les porteurs de patenôtres.
La transmontalle faction
A fait, par subtil monopole,
Du manteau de religion
Une roupille à l'espagnole.

Ce livre parle aussi, à la page 20, de la *Cassandre françoise*, tre libelle dont il a déjà été question. Ils pourraient donc bien oir été redigés par le même auteur. Un des exemplaires de la bliothèque porte des corrections manuscrites du temps.

M. d'Orléans a fait contre le bref. Ces messieurs sont si bien à Paris qu'ils y veulent toujours demeurer : ils abandonnent leurs diocèses trop volontiers. Pour ce qui est arrivé à Lyon, c'est une jalousie de lieutenant et une finesse du sieur de Saint-Chaumont, fâché que les officiers ordinaires eussent reçu l'ordre pour les registres de la légation. J'en avois écrit à mon substitut à Lyon, comme vous sçavez, et avois montré la lettre à M. le Chancelier. Le lieutenant général alla au logis de l'abréviateur, qui recognut l'ordre ancien, et dit qu'il y satisferoit. Ces messieurs avertis feignirent quelque mécontentement, de la part de M. le Légat, de ce qu'il avoit été avec des sergents : l'intendant prit son temps et fit surseoir cette poursuite, et néanmoins fut arrêté que les registres lui seroient mis ès mains : ce qui a été exécuté et a mieux aimé les envoyer au secrétaire d'État qu'à moi. Voilà ce qui s'est passé et en ai reçu lettres des uns et des autres.

« Pour la déroute de Tilly[1], je me défie bien que ce ne soit un bruit pour couvrir celui de la Valteline; vous m'en donnerez assurance quand vous l'aurez. La cour est à Saint-Germain. Le cardinal loge à Maison[2], à trois quarts de lieue. Il a fait bailler la lieutenance des gardes de la Reine à la Meilleraye, son

1. Le comte de Tilly commandait l'armée impériale d'Allemagne contre le Danemark. Les combats avaient lieu sur les bords du Weser et de l'Elbe avec des succès divers. Cette guerre durait encore en 1627.

2. On lit dans les *Mémoires de Brienne* (p. 42) : « Ce ministre changeoit volontiers de séjour par complaisance pour le Roi, qui n'aimoit pas à rester longtemps dans un même endroit. J'allois voir le cardinal à Maison-Rouge, où il étoit. »

parent, dont l'enseigne a fait quelque bruit, mais sans effet. Vous sçavez cela mieux que moi, puisque vous êtes à la source. Si vous m'eussiez fait le bien de venir ici[1], vous eussiez vu hier M. l'évêque de Senlis[2], qui m'a voulu obliger d'y prendre un mauvais dîner, seulement. M. Olier, qui s'en va en sa maison, en vient de sortir. Je vous prie que nous puissions avoir de M. le Bret le procès-verbal entier et tirer de lui les copies que vous avez fait collationner étant sur les lieux. Vous croirez, s'il vous plaît, que je serai toute ma vie[3], etc.

« Ce jeudi 16 octobre 1625 à 11 heures. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Ligue entre l'Angleterre et la Hollande.

« Monsieur, vous pouvez croire combien je tiendrai chère la recommandation de votre part et ne manquerai pas de contribuer, en l'affaire dont m'écrivez, ce qui sera en mon pouvoir. J'ai dit le particulier au porteur et l'ordre nécessaire. Au retour, je lui donnerai meilleur.

« Vous m'obligerez de m'expliquer la moralité de la mort de Pontgibault, je n'en ai seulement que le fait, et de me faire voir la lettre de M. le Prince. On peut prendre assez bon augure du voyage du nonce en Espagne, ce sont les effets de la ligue offensive et défensive d'Angleterre et d'Hollande. Rome ne s'est

1. Au château de Champlatreux.

2. Nicolas Sanguin, qui avait succédé à M. de la Rochefoucauld.

3. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XI.

remuée jusques ici que quand elle prend l'avantage de notre part. J'attendrai la meilleure lettre que vous me promettez, et vous assurerai que je serai toute ma vie votre affectionné serviteur[1].

« .. Octobre 1625. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Exigence du clergé. — Molé s'excuse d'aller voir le Roi.

« Monsieur, je suis étonné comme facilement on accorde à messieurs du clergé ce qu'ils demandent. Je sçais bien que l'on veut tirer argent d'eux; mais cette considération est trop foible pour des choses de telles conséquences. Ils ne veulent tantôt plus recognoître ni Pape ni Roi[2]. Je viens de recevoir nouveau commandement d'aller à Saint-Germain et de m'y rendre dedans demain. Je m'en excuse sur quelque petite indisposition : vous assurerez, s'il vous plaît, cette excuse véritable, et ne vous en mettrez davantage en peine. On peut dire que c'est quelque accès de fièvre et le mal du temps.

« Pour M. de Metz, je sçais bien son dessein; mais le moyen qu'il veut tenir n'est guère propre pour le faire réussir. Je sçavois l'arrivée du fils de M. de Vaudemont; il est venu avec l'abbé de Gorze[3] pour prêter le serment de fidélité. C'est une action hardie,

1. Mêmes collection et volume, lettre XII.

2. Il est ici question de l'accommodement avec le clergé à l'occasion des trois propositions, dont il a été parlé ci-dessus, p. 344. Richelieu fut l'intermédiaire entre les prétentions du clergé et celles du Parlement, qui avait déjà rendu plusieurs arrêts.

3. Nicolas de Lorraine, troisième fils du duc Henri de Lorraine.

avec les coups frappés contre le Roi et sans satisfaction préalable. Obligez-moi toujours de votre amitié, que vous sçavez combien je la tiens chère, et serai toujours votre affectionné serviteur[1].

« Ce 21 octobre 1625. »

LETTRE DU CHANCELIER DE FRANCE A MOLÉ.

Le château de la Ferté-Vidame.

« Monsieur, je suis obligé de vous faire entendre que le Roi a une grande passion pour la Ferté au Vidame, et qu'il espère faire là un beau pays de chasse. Il a donné charge à M. Rabec de solliciter ses affaires. Je le vous envoie afin qu'il prenne votre ordre, et qu'il sçache si vous êtes d'avis que le Procureur Général de la Chambre des Comptes fasse saisir. Il vous dira les raisons de M. Lhuillier, qui, ci-devant, a été procureur général en la Chambre, et vous fera voir les contrats et autres pièces qui semblent favoriser le droit du Roi. J'espérois que nous en conférerions ensemble par delà; mais le Roi ne nous parle point encore de son retour. Il me tarde de vous voir et vous assurer que je suis, Monsieur, votre plus humble et affectionné serviteur[2].

« Saint-Germain, le 14 novembre 1625.

« D'ALIGRE. »

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XIII.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 37.

LETTRE DU ROI[1] A MOLÉ.

Exportation du blé défendue.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes du 24 de ce mois, portant défense de transporter aucun blé hors notre royaume, afin que nos pauvres sujets ne manquent d'en être secourus en leurs nécessités. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que icelles nosdites lettres vous ayez à présenter à notre cour de Parlement, et requérir, demander et poursuivre pour nous la lecture, publication et enregistrement, pour avoir lieu et être exécutés selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir[2]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 26e jour de novembre 1625. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Édit pour la librairie.

« Notre amé et féal, nous vous adressons nos lettres patentes, en forme d'édit, portant les défenses y contenues[3], tant aux libraires et imprimeurs qu'au-

1. Si le Roi écrivait en toutes circonstances à son Procureur Général des lettres pour appeler son attention sur certaines affaires qui intéressaient vivement l'État, il est certain aussi que Louis XIII consultait fréquemment Mathieu Molé sur des événements graves qui pouvaient le préoccuper. Aussi, à la date du 23 novembre, on lit dans une lettre du Roi adressée à ce personnage : « .... et d'autant que nous désirons vous communiquer plus particulièrement de petites affaires, ensemble autres affaires non moins importantes, nous vous mandons de nous venir trouver en ce lieu (de Saint-Germain en Laye), mardi prochain. » (Collection Colbert, t. V, p. 168.)

2. Collection Colbert, t. V, p. 169.

3. Ces lettres patentes portaient défense de faire imprimer au-

res personnes y dénommées, sous les peines y déclarées. Et d'autant qu'il importe à notre service qu'elles soient promptement et exactement exécutées : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à présenter à notre cour de Parlement nosdites lettres patentes, demander, requérir et poursuivre pour nous qu'elle ait incontinent, et toutes autres affaires cessantes, à les faire lire, publier et enregistrer, exécuter, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 12e jour de janvier 1626. »

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Le Roi compte sur sa fidélité.

« Monsieur, je ne manquerai pas de faire entendre au Roi ce que vous me mandez. Je ne douterai jamais du respect et de l'obéissance que vous rendez aux volontés de Sa Majesté, croyant assurément que vos intentions n'ont pour but que le bien de son service. Je vous puis assurer aussi que personne ne vous a rendu mauvais office et qu'on ne sçauroit le faire auprès de moi, qui me promets qu'étant votre caution, comme je le suis, vous ne me mettrez jamais en peine

cun livre sans lettres de permission scellées du grand sceau, sous peine de confiscation de corps et de biens. C'était une reproduction de l'édit de Moulins, de l'année 1566, article 78, et de celui du 11 mai 1612. Le Roi avait concédé aux libraires, imprimeurs et relieurs, de nouveaux statuts au mois de juin 1618, et divers priviléges le 2 février 1620, en même temps qu'il établissait l'Imprimerie royale. (Voy. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 164, et pour l'édit de l'année 1624, p. 146 du même volume.)

1. Collection Colbert, t. V, p. 170.

de payer pour vous, et que vous conduirez vos actions en sorte que l'envie n'y sçauroit mordre. Je le désire autant que vous-même : vous conjurant de croire que je suis certainement, Monsieur, votre, etc.[1] »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Expropriation pour la construction d'un pont à Paris.

« Monsieur Molé, j'ai fait renvoyer, il y a longtemps[2], en ma cour de Parlement le jugement que je désire être fait de l'estimation de l'île de laquelle je me sers pour la construction du pont que j'ai ordonné être fait pour traverser de la Tournelle au quartier Saint-Paul et au port Saint-Landri. Et d'autant que l'ouvrage de ce pont tire en longueur, contre mon intention, par faute de ladite estimation, je vous écris la présente, afin que, toutes choses cessantes, vous en poursuiviez le jugement, sans vous arrêter davantage aux propositions du chapitre de Notre-Dame, lesquelles ne tendent qu'à empêcher l'ouvrage. Je n'ai pas estimé pouvoir faire les conditions meilleures, ni prendre un plus raisonnable avis que d'en renvoyer le jugement à madite Cour, laquelle sçaura bien équitablement arbitrer la récompense qui leur est due, et conserver leurs intérêts. C'est ce que j'attends de votre soin, désirant grandement la prompte expédition de cette affaire, et de voir avancer l'ouvrage

1. Collection Colbert, t. VI, p. 242.

2. Dès le 31 août 1625, le Garde des Sceaux écrivait déjà au Procureur Général au sujet du prix fort débattu de l'acquisition des terrains nécessaires au pont de la Tournelle. (Collection Colbert, t. VI, p. 47 bis.)

durant cet été. Vous y travaillerez donc en sorte que j'en aie contentement. Et n'étant la présente à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte garde[1]. Écrit à Fontainebleau, le 21e jour d'avril 1626. »

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Les religieux de la Charité.

« Monsieur, le père général des religieux de la Charité ayant, par un décret, enjoint au père vicaire général de son ordre de se retirer de leur maison de Paris en une autre, et ce sous peine d'excommunication, je vous fais cette lettre pour vous conjurer de tenir la main à l'exécution de ce décret, parce que j'ai appris qu'il n'y rend pas l'obéissance qu'un religieux doit à son supérieur. Ce sera une action qui, outre qu'elle regarde l'autorité de votre charge, est digne de votre piété. Ayant sçu aussi que ledit vicaire a mis entre vos mains tous les priviléges et titres concernant son ordre, j'ai cru qu'encore qu'ils ne pouvoient être en lieu plus sûr, vous serez bien aise, néanmoins, pour vous décharger d'une chose qui ne vous seroit qu'à importunité, de les remettre ès mains du prieur de la maison de Paris, qui les conservera dans leurs archives, pour y avoir recours quand il en aura besoin. C'est ce dont je vous prie, et de croire que je suis véritablement votre très-affectionné à vous rendre service[2].

« De Fleury, ce 24e jour d'avril 1626.

« LE CARDINAL DE RICHELIEU. »

1. Même collection, t. V, p. 177.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 244.

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Conflit entre le Parlement et le Grand Conseil.

« Notre amé et féal, ayant sçu ce qui s'est passé en notre bonne ville de Paris sur le sujet de deux arrêts de notre cour de Parlement et de deux autres contraires donnés par notre Grand Conseil, nous n'avons pu, en ce rencontre, moins faire que de chercher à terminer ce différend, comme celui auquel seul il porte préjudice, car l'une et l'autre des compagnies sont par nous établies pour rendre justice à nos sujets, quoiqu'en différentes matières et en divers degrés d'autorité. Et parce qu'il seroit à craindre que ces commencements, déjà trop grands, n'apportassent des effets de mauvaise conséquence, pour couper le mal dans sa racine, nous avons fait défense aux gens de notre Grand Conseil de rien plus entreprendre sur ce fait et de surseoir l'exécution de leurs arrêts, et mandé à notre Procureur Général de leur compagnie de nous venir rendre compte, non-seulement des motifs de leur dernier arrêt donné à sa réquisition, mais aussi du précédent. Et d'autant que pour terminer cette affaire et la juger avec la circonspection requise, il est nécessaire que nous soyons aussi informé des raisons de notre Parlement, nous avons voulu, au même temps, vous mander aussi de vous rendre au premier jour en ce lieu, pour nous éclaircir de tout ce qui s'est passé et de ce qui a accoutumé d'être fait en telle rencontre, afin que, bien informé de ce qui concerne la dignité de notre Parlement, nous la lui puissions conserver.

Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 9e jour de mai 1626. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Même sujet. — Ordre d'armer le peuple pour soutenir le Parlement.

« Notre amé et féal, ayant sçu que, depuis le partement des députés du Grand Conseil, l'on a continué de faire la recherche des dénommés en leur dernier arrêt, et pesé ce qui a été mis au dernier de notre Parlement, considérant les divers événements qui en peuvent arriver, nous avons estimé qu'il falloit prévenir le mal et continuer en la première délibération de mander à ceux du Grand Conseil de surseoir l'exécution de leurs jugements, et à vous de vous rendre auprès de Nous, le plus tôt que vous pourrez, afin que, vous ouï, comme aussi lesdits députés, ce différend se termine, dont la suite ne pourroit être que préjudiciable au bien de notre service et à la dignité de notre justice. Nous ne vous en dirons pas davantage pour maintenant, remettant à nous expliquer, lorsque vous serez auprès de nous-même[2], sur cette injonction au pré-

1. Collection Colbert, t. V, p. 179.

2. Nous avons déjà dit que le Roi et ses ministres consultaient fréquemment Mathieu Molé sur les affaires qui s'agitaient alors entre la cour et le Parlement. On en trouve encore la preuve dans une autre lettre du Garde des Sceaux où on lit : « J'espère que vous viendrez demain et que vous vous rendrez ici à onze heures, comme le Roi vous a mandé, et m'a commandé vous donner à dîner, ce que j'eusse fait bien volontiers sans son commandement, et le ferai encore de meilleur cœur : et je vous prie ne vous excuser point de ce voyage, pource que le Roi en auroit grande peine. » (Collection Colbert, t. VI, p. 97.)

vôt des marchands d'armer le peuple pour tenir la main à l'exécution de ce que par notre Cour auroit été ordonné, nous nous contentons de vous mander, et très-expressément commander, de vous rendre en ce lieu au plus tôt, et toutes affaires délaissées et postposées. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Fontainebleau, le 10e jour de mai 1626. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Même sujet. — Ordre à Molé de venir voir le Roi.

« Notre amé et féal, étant nécessaire de terminer et assoupir du tout le différend mû entre notre cour de Parlement et notre Grand Conseil, comme nous vous avons ci-devant mandé, et de nous venir trouver pour cet effet, nous voulons croire que les affaires pour lesquelles vous vous êtes excusé de venir sitôt sont maintenant cessées, et que rien ne vous peut plus retenir. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que, incontinent la présente reçue, vous partiez pour nous venir trouver en ce lieu, bien instruit des motifs et raisons des arrêts de notre cour de Parlement, afin que vous et ceux de notre Grand Conseil ouïs, nous en puissions ordonner ce qu'il appartiendra par raison. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Fontainebleau, le 16e jour de mai 1626. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 180.
2. *Idem*, p. 183.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX [1] AU MÊME.

Difficultés pour l'enregistrement des lettres patentes du Garde des Sceaux.

« Monsieur, ayant eu avis des difficultés que messieurs de la cour de Parlement ont ci-devant fait à aucuns de mes prédécesseurs des derniers temps en la charge de garde des sceaux de France, de leur donner le premier lieu dans le Parlement, sur ce qu'ils ont prétendu qu'il ne pouvoit être baillé qu'à M. le Chancelier de son vivant, j'ai eu soin de m'éclaircir des raisons de cette difficulté et de ce qui s'en est observé ci-devant. Ce que je représente à messieurs de la cour de Parlement, avec l'honneur que leur doit celui qui est enfant de cette auguste compagnie, qui a pris en icelle les premiers éléments de la justice et des capacités nécessaires aux fonctions auxquelles il a plu au Roi de m'employer. J'ai toujours éprouvé sa bienveillance en plusieurs occasions. J'entre en cette charge avec un grand désir de la servir et d'embrasser la protection de sa dignité et de l'autorité qui lui est commise, et j'en attends une sérieuse correspondance pour tout ce qui concerne l'honneur de Dieu, le service du Roi, le bien de l'État, la dignité de la couronne, le

1. Le roi avait retiré les sceaux au chancelier d'Aligre, qui n'avait pas osé soutenir à Monsieur l'équité de l'arrestation du maréchal d'Ornano. Le Cardinal les fit donner à M. de Marillac au mois de juin de cette année 1626.

Les lettres de don de l'office de garde des sceaux de France en faveur de M. de Marillac sont en effet datées du 1er juin et accompagnées du procès-verbal de prestation de serment, ledit jour, entre les mains du Roi. Ce procès-verbal est signé : de Loménye (collection Colbert, t. CXXXVI, p. 231).

soulagement des sujets et toutes les parties de la justice. C'est pourquoi j'espère aussi d'elle-même la justice en la conservation de l'autorité de ma charge, de laquelle je suis comptable au Roi et à la France. Or, pour l'éclaircissement que j'ai recherché[1], j'ai appris, sans reculer plus loin, que M. le garde des sceaux Bertrandi entroit au Parlement et y prenoit la première place, comme il se voit par le registre du 16 février 1551. Le 12 août 1557, le Garde des Sceaux, lors cardinal, entra en la Cour, accompagné de M. l'archevêque de Vienne Marillac, mon oncle, du sieur d'Avaux, du premier président au parlement de Bordeaux, et plusieurs maîtres des requêtes, au-devant duquel la Cour envoya maître Louis Gayant et Guillaume Abot, conseillers d'icelle. Il me semble que mon oncle me représente lui-même le rang que tenoit M. le garde des sceaux de France, lequel il assistoit, et me reprocheroit si, en ma personne, la dignité de

1. On voit également par une lettre de Molé à Dupuy, que le Procureur Général fit rechercher très-exactement, dans le Trésor des chartes, les documents qui pouvaient éclaircir cette difficulté. Voici cette lettre : « Monsieur, je viens de recevoir les lettres de M. le Chancelier. Je n'ai point trouvé de requête présentée à la Cour pour l'enregistrement. Pour les gardes des sceaux, il est assez vérifié qu'ils doivent bailler requête et même que l'on députe vers M. le Chancelier pour lui communiquer. Je trouve toujours des gardes des sceaux depuis 1551, de sorte que si vous avez quelques lettres de provision précédentes, ou que par quelques-unes de celles que vous avez ce qui doit être fait pût être recognu, vous me ferez plaisir de les bailler à ce porteur, afin de ne faire difficulté sans sujet. Pardonnez à la peine que je vous donne. Je serai toujours, Monsieur, votre, etc.

« Quand vous n'auriez pas les lettres, les dates d'icelles peuvent suffire, à la charge de les vérifier demain matin. » (Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXIII.)

la charge étoit tenue en autre rang que ce qu'il en a vu de son temps. On ne dira pas que l'honneur rendu par la Cour audit sieur Garde des Sceaux est en autre considération que de sa charge, car on ne le rend pas à un cardinal, ni à un qui ne seroit pas chef.

« Le 23 mai 1558, le même sieur Garde des Sceaux entra en la compagnie, accompagné de plusieurs maîtres des requêtes, dont l'un étoit évêque de Rennes.

« Le 5 septembre ensuivant, il y rentre encore, et prend sa place.

« Par un autre registre du 2 mars 1571, M. le président Séguier rapporte à la compagnie les remontrances que lui et MM. les présidents Prévost et Hennequin avoient faites au Roi, par commandement de la Cour, pour faire trouver bon à Sa Majesté que nul, s'il n'étoit chancelier de France, ne tînt le haut lieu sur le Parlement, prétendant que M. le Garde des Sceaux de Birague ne le devoit tenir, et rapporte que le Roi avoit jugé le contraire, et commandé que ledit sieur Garde des Sceaux tînt le premier lieu.

« Le 21 février 1573, furent registrées en la Cour, du consentement du Procureur Général du Roi, les lettres de l'état et office de Garde des Sceaux en faveur du sieur de Birague, pour en jouir par lui avec autorité telle qu'à un chancelier de France appartient, et superintendance comme un chancelier de France peut et doit faire, comme le contient la création dudit état en titre d'office formé.

« Et le 11 du même mois de février auparavant, ladite Cour avoit ordonné le registre des lettres de la création dudit office de Garde des Sceaux, sans attendre les lettres de décharge de M. le chancelier de

l'Hôpital, ne autre plus ample procuration ou ratification d'icelui et sans lui en parler davantage, comme il est porté par ledit registre, lequel porte qu'ils étoient fondés en cela par l'exemple de ce qui avoit été fait en la même compagnie en semblable cas, par les registres des 17 février 1550 et 8 mai 1551.

« Ce sont les exemples des jugements rendus avant les confusions de nos troubles et les efforts des factions, qui ont si longtemps travaillé cet État, auxquels si je m'arrête, je recherche, avec les témoignages de cette antiquité si proche, la sincérité du temps, les mœurs qui n'avoient point encore été infectées des poisons que l'hérésie, les guerres civiles et les inondations de désordre et confusion ont épandus sur cet État. Je ne veux rien diminuer de l'honneur et respect que je dois à l'éminente vertu, singulière capacité et vénérable dignité de plusieurs qui ont été honorés de la même charge en ces derniers temps, car je m'estimerois plus digne de cette charge, si je participois à la moindre des louables conditions qui les ont rendus recommandables, outre qu'il n'y a point d'exemples de pratiques contraires en eux. Mais je supplie très-humblement tous Messieurs d'essayer avec moi de rappeler cette pure antiquité de la justice et des bonnes mœurs des juges et autres sujets de la France, et nous y convier en imprimant sur eux et sur nous les vestiges de leur ordre et de la manière de laquelle nos prédécesseurs ont vécu les uns avec les autres. Protestant que je ne me veux laisser vaincre à aucun de mes devanciers au zèle de leur dignité, pouvoir et autorité, et de procurer le lustre de leur compagnie par tous les moyens qu'il plaira à Dieu et

au Roi de m'en donner. Sur quoi je fais fin, priant Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie, et suis votre très-affectionné serviteur [1].

« A Blois, le .... (*sic*). « De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

« Monseigneur, je commencerai par actions de grâces de l'honneur que vous m'avez fait de me communiquer vos lettres, devant que de les présenter à la Cour. J'en avois déjà la copie et ai recognu qu'elles ont été dressées sur celles accordées à feu M. du Vair. Elles furent vérifiées sans approbation de la clause de présider en la Cour, ce qui le toucha tellement, qu'il ne voulut pas les faire lire et publier, et n'ont été que longtemps depuis registrées. Il semble que la cause de cette difficulté soit appuyée sur ce que le Chancelier ne perd son nom qu'avec la vie, et ainsi qu'il soit toujours recognu pour le premier de la compagnie. Vous trouverez ci-encloses des lettres qui satisferont à ce qu'il vous plut de me dire, lorsque j'eus le bien de recevoir vos commandements; vous assurant que je ne céderai à personne en volonté de vous rendre tous les honneurs qui sont dus à votre vertu, étant [2], etc. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX DE FRANCE A MOLÉ.

Même sujet.

« Monsieur, vous m'avez fort obligé des lettres que vous m'avez envoyées, de l'exemple desquelles j'aurai

1. Collection Colbert, t. VI, p. 49.
2. *Idem*, p. 51.

peu de moyens de me servir, jusques à temps que j'aie éclairci toutes les circonstances de cette affaire. Je me réserve à notre retour à Paris pour en conférer avec vous et former avec vous la résolution de ce que j'y dois faire, m'assurant de votre amitié avec tant de gages, et estimant votre vertu au point que je dois. Je prie Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie, et suis votre très-affectionné serviteur[1].

« A Blois, le 10 juin 1626.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, j'ai différé quelque temps de faire réponse à celle qu'il vous a plu m'écrire, jusques à ce que j'aie pu recognoître les intentions particulières de quelques-uns de la compagnie, après avoir fait entendre les justes raisons que vous aviez pour maintenir l'honneur de la charge en son entier. Il n'y a que le préjugé dernier qui leur donne peine, ayant été ainsi arrêté les chambres assemblées, après avoir vu les provisions des deux dénommés aux vôtres. Mais comme je crois que vous différerez cette affaire à votre retour, aussi vous puis-je assurer qu'en attendant je contribuerai tout mon soin pour essayer que vous puissiez recevoir l'honneur dû à votre mérite.

« Celui qui a traité de l'office de prévôt de l'Ile-de-France vous va trouver pour en obtenir les provisions. Je l'ai recognu si fidèle, si courageux en l'exécution des mandements de justice, que je l'ai toujours sou-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 56,

haité à Paris. Il se ressent du malheur du siècle, puisqu'il y entre par l'argent : et si, par votre faveur, il pouvoit obtenir quelque grâce du Roi, il seroit plus obligé d'employer le reste de ses jours en le servant, sans considération du péril et des personnes. Ce sont les deux causes pour lesquelles les peines des lois sont demeurées presque inutiles en ces quartiers, dont je me suis souvent plaint. Et comme nous apprenons qu'avec prudence et courage, tant en conseils qu'en tous autres lieux, vous essayez de rétablir l'autorité du Roi, aussi, à votre exemple, chacun se portera de rendre au public ce qu'il doit, et moi de vous honorer par-dessus tous, comme votre [1], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Libelle manuscrit. — Il faut en empêcher l'impression. — Trésor des Chartes.

« Monsieur, on a fait voir par deçà un livre écrit à la main, intitulé *Censuræ Facultatis Theologicæ Parisiensis Averruncus, ad Facultatis ejusdem Theologos* [2], qui ne sert qu'à rallumer le feu de cette matière. C'est pourquoi je vous supplie prendre garde que l'on ne l'imprime point. L'on a coutume, en tel cas, d'en donner la charge au syndic des libraires; mais j'ai appris des imprimeurs que l'on découvriroit plus aisément tout ce qui se passe en telles affaires, si l'on en donnoit la charge à leur syndic.

« Je ne vous ai point encore fait de réponse sur ce qui

1. Mêmes collection et volume, p. 53.

2. On avait déjà fait brûler par la main du bourreau, le 13 mars, le livre de Santarel, *de Schismate et Hæresi*, etc.

concerne les provisions de ma charge, pour ce que j'ai désiré m'éclaircir de la façon de laquelle il en avoit été usé avant ces derniers jours, et l'ayant appris, je vous en ai écrit la lettre ci-enclose particulière[1] sur ce sujet, vous priant de la considérer et la vouloir communiquer à ceux de ces MM. les Présidents que vous jugerez à propos, afin que, selon votre avis, je leur en écrive, ne désirant procéder en cette affaire, ni en toute autre, qu'avec leur bienveillance. Sur ce, je prie Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie, et suis votre, etc.[2]

« A Blois, ce 22 juin 1626.

« De Marillac.

« Je vous prie de faire voir dans le Trésor des chartes et dans les mémoires des divers temps, les pièces qui manquent et n'y ont été mises, afin de travailler au recouvrement d'icelles et les y ajouter. Je vous envoie la copie de l'arrêt qui en a été donné par Sa Majesté. »

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Le comte de Soissons gouverneur de Paris. — Il devra consulter Molé sur les affaires importantes.

« Monsieur Molé, ne pouvant, pour plusieurs considérations importantes au bien de mon État et repos de mes sujets, être de retour en ma bonne ville de Paris au temps que je m'étois promis, il y pourra, pendant mon absence, survenir des affaires auxquelles il sera nécessaire de veiller. C'est pourquoi, j'ai estimé

1. C'est probablement la lettre ci-dessus, p. 361, sans date.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 57.

que je ne pouvois mieux pourvoir au soin que j'en dois avoir, que d'en donner la charge à mon cousin le comte de Soissons[1], afin que, par sa présence et autorité, mes sujets soient maintenus en paix et tranquillité. A cette fin, je lui écris présentement qu'aux occasions qui le requerront, il vous appelle avec nos autres conseillers d'État, auxquels j'écris pareillement, pour tous ensemble aviser à ce qui sera besoin et plus expédient pour mon service et le bien de madite bonne ville, soit pour les dépêches que vous recevrez de moi, soit pour celles que mondit cousin et vous aurez sujet de me faire en toute autre occurrence, dont je me reposerai sur vous tous en la fidélité et affection que je sçais que vous avez toujours eues au bien de mes affaires et service. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte garde[2]. Écrit à Nantes, le 8e jour de juillet 1626. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Entrée du Garde des Sceaux au Parlement. — Difficultés.

« Monsieur, je vous remercie bien humblement du soin que vous voulez prendre de nos lettres, aux-

1. Le comte de Soissons ne paraissait pas alors entièrement étranger aux brigues contre le Cardinal ; cependant Richelieu, par politique, aima mieux lui donner ce commandement que de l'obliger à s'éloigner de Paris (voy. les *Mémoires*, t. III, p. 87 et 88). Mais lorsque le Roi revint à Paris au mois d'août, le comte de Soissons craignit d'avoir été accusé par ses anciens amis et quitta cette ville avant l'arrivée du Roi (*Idem*, p. 128). — Le duc de Rohan, dans ses *Mémoires*, p. 297, prétend que le comte de Soissons se fit sage par l'exemple d'autrui et s'en fut voyager en Italie, où la haine de la cour le suivit.

2. Collection Colbert, t. V, p. 186.

quelles je ne désirerois rien différent des derniers temps, si les exemples précédents ne m'en eussent donné sujet. Messieurs de la Cour m'ont fait l'honneur de me témoigner une bienveillance particulière avant que je fusse en cette charge, m'excitant à prendre lettres pour l'entrée, comme MM. de Champigny et de Roissy; mais puisque vous le trouvez à propos, j'attendrai votre retour, s'il est prompt. Je ferai pour ce Prévôt de l'Ile tout ce que je pourrai, pour votre recommandation et témoignage que j'estime beaucoup. Je voudrois bien pouvoir ce que vous dites pour le rétablissement de l'ordre et de l'autorité du Roi. Je vois bien que l'on le dit, mais je ne sçais pourquoi, car je ne fais rien et vis comme de coutume : Dieu veuille que je puisse servir à sa gloire, au bien de l'État et soulagement du peuple! Je vous envoie la copie de l'arrêt touchant le Trésor des Chartes. Le Roi est fort pressé touchant les contentions de la Sorbonne et craint bien qu'il ne s'en allume un grand feu, selon le soin que l'on a d'y alarmer toute la France, ainsi que nous avons découvert à Angers, et que l'on sollicite toutes les universités. Il me semble que cela seroit bien en silence. Sur ce, je prie Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie. Je suis[1], etc. A Nantes, le 17 juillet 1626.

« De Marillac. »

1. Même collection, t. VI, p. 58.

LETTRE DU ROI AU MÊME.

Apanage du duc d'Anjou.

« Monsieur Molé, j'écris présentement au sieur de Verdun, premier président en ma cour de Parlement, qu'ayant arrêté de bailler un apanage à mon frère unique le duc d'Anjou[1], pour lui témoigner toujours davantage l'affection que je lui porte, il appelle le sieur Délandes, conseiller en ma Cour et vous, pour, tous trois ensemble, rechercher les différents apanages qui ont été ci-devant donnés aux Enfants de France et les conditions qui y ont été apposées, pour m'en donner avis et des circonstances plus considérables que vous estimerez tous trois devoir entrer en cette affaire, selon l'expérience que vous avez des choses passées, et votre soin accoutumé à ce qui est de mon service et dignité de la grandeur de cet Etat et repos de mes sujets. Ce que vous tiendrez préparé pour, avec lesdits sieurs de Verdun et Délandes, me les rapporter lorsque je retournerai en ma bonne ville de Paris : et y travaillerez soigneusement, tenant se-

1. Le cardinal de Richelieu, dans ses *Mémoires*, raconte que ce fut lui qui détermina le Roi à donner un apanage au duc d'Anjou son frère, après avoir fait promettre à ce prince qu'il vivrait désormais en dehors de toutes les brigues de la cour. D'après le Cardinal, il eut alors une conversation avec Monsieur, à Nantes, *le 23 juillet*, et après avoir pris toutes ses sûretés à l'égard de ce prince, il proposa au Roi d'accorder l'apanage. Cependant les lettres patentes du Roi portent la date du 19 juillet, c'est-à-dire qu'elles sont de cinq jours antérieures à l'époque indiquée par Richelieu comme celle de sa conversation avec le duc. (*Mémoires de Richelieu*, p. 93.)

cret entre vous et ne communiquant à aucun ce que vous observerez et arrêterez ensemble, jusques à ce que m'en ayant fait le rapport, je vous aie fait sçavoir ma volonté. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa sainte garde. Écrit à Nantes[1], le 19e jour de juillet 1626. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Même sujet. — Conjuration en Bretagne.

« Monsieur, le Roi vous écrit, à M. le Premier Président et à M. Délandes, les lettres ci-encloses, lesquelles je vous prie distribuer selon leur adresse. Sa Majesté voulant donner l'apanage à Monsieur, a avisé de vous charger du soin de lui préparer cette matière, pour, à son retour, y prendre la résolution sur ce que vous lui en rapporterez. Il désire de vous que cela soit conduit fort secrètement, pour plusieurs raisons qu'il n'a pas pensé à propos d'exprimer par ses lettres, joint qu'écrivant à des personnes si sages et si affectionnées à son service, il a estimé que c'étoit assez de leur représenter son désir.

« Je change de propos pour finir en vous disant que vous seriez étonné, plus que je ne puis dire, si vous voyiez la nécessité que le Roi avoit de venir en cette province[2] : ce que l'on y découvre, les brasiers préparés pour toute la France, contre la France et chez tous nos voisins, à fort peu d'exceptions, et quelles per-

1. Le Roi s'était rendu à Nantes, où les États de Bretagne avaient été convoqués. — Cette lettre originale du Roi fait partie de la collection Colbert, t. V, p. 188.

2. Le cardinal de Richelieu parle longuement, dans ses *Mémoires*, t. III, p. 61 et 74, de ces conspirations en Bretagne.

sonnes y contribuoient ! Dieu en a dissipé plusieurs[1] et donné grande espérance du surplus. La malignité est incroyablement animée contre notre repos : cela me fait vous prier de lever votre esprit en ces pensées et prendre garde que, par divers prétextes, on n'essaye par delà à exciter des brouilleries et contentions qui, sous des couleurs particulières, sont pièces du grand dessein. Cela mérite bien que ceux à qui Dieu a donné, comme à vous, zèle avec sincérité, prudence et force, y aient les yeux ouverts. Je prie Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie, et suis, Monsieur, votre[2], etc. A Nantes, le 19 juillet 1626.

« De Marillac. »

LE GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Chambre de l'Édit. — Conjurations en France. — Apanage du duc d'Anjou. — Son mariage projeté.

« Monsieur, ne pouvant encore vous envoyer la résolution sur les différends d'entre la Grand'Chambre et celle de l'Édit, à cause des affaires de cette province et celles de l'État plus importantes, qui nous donnent d'étranges exercices, je vous dirai seulement que, pour la constitution de la Chambre de l'Édit, je serais très-aise, comme en toute autre chose, d'être aidé de vos bons avis, que je recevrai non-seulement de la main que vous avez en la justice, mais aussi de votre amitié que je tiens fort chère. Je vous supplie de m'envoyer la liste du Parlement, distinguée par chambres et les listes des quatre dernières chambres

1. L'entreprise de M. de Chalais fut de ce nombre.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 59.

de l'Édit, et ce que vous estimez être à observer en cela, outre ce que vous m'en avez écrit; et si, outre l'édit de Nantes, il y a eu quelques arrêts et règlements sur ce sujet. J'espère, dans deux ou trois jours, vous faire réponse sur le différend susdit.

« Cependant, je vous dirai que vous ne sçauriez croire en quel point a été la France, et la prodigieuse conspiration qui étoit quasi toute formée, à laquelle, outre ce que j'omets de la France par respect, devoient contribuer l'Espagne, l'Angleterre, Savoie et Hollande[1]. Il a plu à Dieu y donner jour, en dissiper une partie et ouvrir le chemin pour achever le reste. A quoi il faut du travail et du soin qui n'est pas croyable, et agir dans une crainte continuelle de l'éclat.

« Je vous ai envoyé une dépêche du Roi pour travailler à la recherche des apanages, comme une action servant au soin de la paix, et possible pourrons-nous revoir Monsieur rentrer dans le goût du mariage de Mlle de Montpensier, dont il a été si fort aliéné par ceux qui ont voulu renverser l'État[2], que c'est merveille s'il en reprend la pensée. C'est un bien que nous désirons avec Sa Majesté, afin de voir des

1. Marillac n'était que l'écho du cardinal de Richelieu en cette opinion. On lit en effet dans les *Mémoires* du Cardinal (p. 74) : « .... que cette cabale étoit si grande, que non-seulement les princes, les grands du royaume, les officiers de la maison du Roi, les princesses et les dames de la cour de la Reine et le parti huguenot, mais aussi les Hollandois, le duc de Savoie, l'Angleterre et l'Espagne en faisoient partie. »

2. Les *Mémoires* du duc de Rohan donnent des détails assez piquants sur les intrigues qui s'agitèrent autour du duc d'Anjou pour empêcher son mariage. Voy. l'édition Petitot, p. 286.

enfants de la lignée royale, et d'autant que selon l'occasion nous pourrons être pressé d'écrire et conclure, je vous supplie bien humblement m'envoyer en diligence l'extrait des registres du Parlement, de l'apanage qui fut baillé par le feu roi Charles à Henri et François, ses frères, et de la délivrance de celui de Henri fait à François par augmentation, Henri étant parvenu à la couronne; ensemble le contrat de mariage de Mme de Bar et le factum de M. de Vaudémont, que M. de Bréval fait imprimer, sur l'affaire qu'il poursuivoit au Conseil pour sa part en la succession de la reine Catherine, selon sa prétention, dans lequel factum est le contrat de mariage de ladite reine Catherine, lors duchesse d'Urbin, avec Henri second, et ce que vous pourrez me donner d'instruction de cette affaire, par mémoires, extraits ou copies d'autres actes. Je vous supplie derechef, Monsieur, tenir fort secret et à vous seul ce que je vous écris, et vous assure de mon service à toutes occasions, et que je suis votre, etc. A Nantes, ce 22 juillet 1826.

« De Marillac. »

« Monsieur, écrivant la présente, M. le cardinal nonce m'a envoyé son mémoire touchant les facultés et registres de M. le légat[1]. Je vous supplie de prendre la peine de le voir et me renvoyer le même mémoire avec votre avis sur icelui[2]. »

1. Il existait de grandes difficultés pour l'enregistrement des bulles du légat, et le Parlement refusa longtemps de les recevoir. Une des moindres était l'omission du titre de roi de Navarre en parlant de Louis XIII. (Voy. aussi une lettre du Roi à M. Molé, collection Colbert, t. V, p. 194.)

2. Collection Colbert, t. VI, p. 61.

LE GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Le duc de Lorraine. — Projet de mariage du duc d'Anjou. — Chambre de l'Édit.

« Monsieur, je vous envoie la déclaration que vous désirez pour le règlement des renvois demandés en la Chambre de l'Édit, laquelle, pour ce qu'elle restreint la liberté des fraudes ordinaires qui troublent l'ordre de la justice, j'ai estimé qu'il seroit à propos de lui donner telle couleur que ceux de la religion prétendue réformée aient sujet de l'imputer plutôt à bienfait qu'à retranchement. Quant à l'hommage lige de M. de Lorraine, lequel, comme l'on nous fait croire, viendra à la cour lorsque le Roi sera à Paris, il n'y a point à douter, pour essayer de le mettre en son devoir par les voies honnêtes et raisonnables; et s'il y a quelque chose à faire par moi, j'y tiendrai la main autant que la dignité du Roi et de l'État m'y oblige. Le duc Antoine fit l'hommage en l'an 1541 : je ne sçais s'il y en a quelqu'un depuis. Bien y a-il des transactions passées avec le roi Charles IX, le 25 janvier 1571, et avec le roi Henri III, le 8 août 1575, vérifiées en Parlement, le Roi y séant. A mon avis, pour le regard de ce qui s'est passé touchant la commission pour la recherche des malversations des officiers de finances[1] en l'armée de Picardie, j'ai été fort aise de

1. Les recherches et poursuites exercées contre les financier continuaient de préoccuper les esprits, et divers pamphlets furent encore publiés, soit contre ceux de l'armée de Picardie, soit contre tous autres. On remarque surtout dans le nombre de ces brochures, celle qui a pour titre : *Articles des financiers, présentés au Roi, sur leurs offres pour la révocation de la Chambre de justice, avec les re-*

ce que vous m'en avez mandé, pour ce que le Roi est fort pressé de cette affaire, pour laquelle on a envoyé ici force procès-verbaux et autres. Mais sur l'espérance que vous me donnez de m'envoyer bientôt les procès-verbaux que vous faites dresser, j'espère que le Roi trouvera bon de surseoir pour peu de temps, afin que les choses se passent plus considérément, et que nous puissions, s'il y a moyen, trouver les voies du contentement d'un chacun dans l'ordre nécessaire.

« Ce que je vous ai mandé du mariage et de l'apanage va fort lentement, et les conseillers de Monsieur, que vous cognoissez[1], proposent des conditions telles qu'ils semblent vouloir partager le royaume. Ils feroient croire qu'ils cherchent querelle ; mais le Roi s'y conduit si honnêtement, si libéralement et avec tant d'amitié, que j'espère que Dieu dissipera les mauvais conseils. Je vous prie garder tout ceci pour vous et ne m'alléguer. Sur ce, priant Dieu vous donner[2], etc. A Nantes, le 28 juillet 1626.

« De Marillac. »

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Bons services de Molé.

« Monsieur, je n'ai pas voulu différer davantage à vous rendre grâces, comme je fais par ces lignes, de

montrances et supplications des parents et alliés des officiers des finances du Roi, in-8°. 1625.

1. Le maréchal d'Ornano usait de son influence sur ce prince pour lui faire ajourner ce projet, dans l'espoir de lui faire épouser une fille du prince de Condé et de former un parti politique sous la direction de ces deux princes (*Mém. de Richelieu,* p. 75).

2. Collection Colbert, t. VI, p. 60.

l'affection que M. de Guron m'a mandé que vous témoignez avoir en toutes les occasions qui se présentent pour le service du Roi, ou en mon particulier. Il vous parlera plus amplement sur ce sujet; c'est pourquoi vous ajouterez, s'il vous plaît, créance en lui, et que personne ne vous estime et n'est plus véritablement que moi, Monsieur, votre très-affectionné à vous rendre service[1]. De Nantes, ce 29 juillet 1626.

« LE CARDINAL DE RICHELIEU. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Le duc de Lorraine. — L'apanage du duc d'Anjou.

« Monsieur, j'ai reçu les vôtres du 24 du passé, avec l'arrêt de la deuxième, pour lequel je suis de votre avis, que c'est du ménage des serviteurs qu'a M. de Lorraine, et cette occasion étoit recherchée à propos : cela, néanmoins, mérite animadversion, si ce n'est que le greffier s'accuse pour en couvrir d'autres au-dessus de lui. J'ai fait entendre au Roi la diligence que vous y avez apportée, dont il a témoigné être bien aise. Je lui ai même lu toute votre lettre, et a eu contentement particulier d'entendre en quels termes vous parlez à l'avantage de la couronne, et le sentiment que vous témoignez contre ces conjurations qui ne veulent pas moins que renverser toute la France. Vous aurez horreur d'entendre les particularités.

« Nous traitons encore l'apanage et le mariage; mais il n'y a rien de bien avancé, trois ou quatre jours nous y feront voir plus clair. J'attends les pro-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 245.

cès-verbaux touchant la commission des financiers[1] de Picardie, avec très-grande peine à supporter la presse que le Roi en reçoit, et moi aussi, qui ne pourra durer longtemps sans que Sa Majesté en fasse faire le rapport. Je ne vous écris rien de ce que j'en juge, parce que je n'ai pas seulement ouvert les papiers que l'on m'en a envoyés; et devant recevoir ce que vous me mandez, je diffère autant que je puis pour faire rapporter tout ensemble devant Sa Majesté. Sur ce, je prie Dieu[2], etc. A Nantes, ce 2 août 1626.

« De Marillac. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Mariage du duc d'Orléans.

« Notre amé et féal, nous écrivons présentement à notre cour de Parlement et au sieur de Verdun, premier président, pour leur donner part de l'accomplissement du mariage de notre très-cher et très-aimé frère unique le duc d'Orléans, avec notre très-chère et très-amée belle-sœur la duchesse de Montpensier[3], et du contentement que nous en recevons pour les avantages qui en adviennent à notre frère, duquel et de son bon naturel, nous nous promettons la conti-

1. On avait publié depuis peu de temps de nouveaux pamphlets contre les financiers, entre autres ceux qui ont pour titre : *Le Salve Regina des financiers à la Reine-mère ; — Responsorium au Salve Regina des financiers ; — la France remontant en santé après la grande maladie et les très-humbles remontrances au Roi sur les affaires de ce temps ; — les poursuites contre les financiers et la vénalité des charges.*

2. Collection Colbert, t. VI, p. 62.

3. Le Roi écrivait à Math. Molé, trois jours après, le 10 août : « Nous vous envoyons le contrat de mariage d'entre notre très-

nuation de ses affections envers nous, au bien et repos de notre État et soulagement de nos pauvres sujets. Vous rendrez donc nos lettres, tant à notre Cour qu'audit sieur Premier Président, et ferez part de cette nouvelle à tous nos bons serviteurs, selon votre affection accoutumée au bien de nos affaires et service, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Nantes, le 7e jour d'août 1626. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Mariage de Monsieur frère du Roi. — Chambre de l'Édit. — M. de Belley.

« Monsieur, il a plu à Dieu surmonter les difficultés et achever le mariage[2]. Les nouveaux mariés sont ensemble fort contents. J'estime que vous recevrez, avec la présente, sinon plus tôt, le contrat de mariage pour le faire enregistrer au Parlement, avec l'apanage qui est Orléans, Chartres et Blois. Vous trouverez des lettres, à part, pour la nomination aux offices extraordinaires réservés par l'apanage, entre lesquels j'ai désiré excepter le juge des exempts, dont je trouve

cher et très-amé frère unique le duc d'Orléans et notre très-chère et très-amée belle-sœur la duchesse de Montpensier, duquel nous ne pouvons attendre qu'un bon succès et affermissement de notre État, et repos et soulagement de nos pauvres sujets. » (Collection Colbert, t. V, p. 192.) — On trouve aussi, folio 193 de ce même volume, une autre lettre du Roi relative à l'apanage du duc d'Orléans.

1. Même collection, t. V, p. 189.

2. Une très-vive opposition s'était manifestée à la cour contre ce mariage (voy. *Mém. de Richelieu*, p. 115). On exila quelques-uns des personnages qui en détournaient le plus vivement le duc d'Orléans.

rude que l'on en donne la nomination au prince apanagé, contre les officiers duquel il est expressément créé. Mais je n'ai pu vaincre, à cause que le semblable est en l'apanage de M. d'Alençon : ce qui m'a fait murmurer contre mes prédécesseurs, comme, possible, à l'avenir nos successeurs feront contre moi.

« Vous verrez, possible, divers sentiments sur les nouvelles du mariage [1]; car ici, même par billets et mauvais artifices, on a fait tous efforts pour en détourner Monsieur et le Roi, qui s'y est conduit le plus vertueusement que l'on puisse dire. Je dis à Monsieur, lorsqu'il épousa, qu'il réjouissoit beaucoup de gens. Il me répondit : « J'en fâche beaucoup aussi. » L'union de ces deux esprits est capable de dissiper tous les orages, et faut prier Dieu qu'elle dure.

« J'ai reçu les listes que j'avois désirées pour la Chambre de l'Édit, dont je vous envoyerai les expéditions avant la fin de ce mois, Dieu aidant. — Je suis étonné des grandes brigues que l'on fait pour y entrer; mais je fais état de garder l'ordre, autant que je pourrai. J'aurois volontiers une liste secrète des personnes qui sont plus propres en chaque chambre pour soutenir la vraie justice, et celles qui sont plus à craindre et plus dangereuses. Je désire aussi sçavoir si on ne met point à la Chambre de l'Édit quelqu'uns de ceux de la religion prétendue réformée, et avoir

1. Les *Mémoires de Richelieu* contiennent une longue dissertation sur l'utilité de ce mariage (voy. p. 99 et suiv.). — Il eut lieu à Nantes le 5 août, avec une grande pompe, en la chapelle des Pères de l'Oratoire, où la Reine était logée. Richelieu voulut officier (voy. *Mém. de Richelieu*, p. 118). — Plusieurs estampes de la Bibliothèque impériale représentent les cérémonies qui eurent lieu à cette occasion.

une liste particulière de leurs noms. S'il vous plaît m'envoyer ces mémoires, vous pouvez vous assurer entièrement du secret qui est nécessaire en tout, mais surtout pour agir avec conduite et prudence. Le Roi a voulu faire rapporter aujourd'hui l'affaire du For-l'Évêque. J'ai reculé encore pour deux ou trois jours, si je puis.

« L'on est ici fort scandalisé du sermon de M. de Belley : le Roi lui mande de venir ici. Je vous prie me mander la vérité de cette histoire, que je trouve très-étrange. Je prie Dieu[1], etc. A Nantes, le 7 août 1626.

« De Marillac[2]. »

LETTRE DU ROI A M. MOLÉ.

M. de Belley mandé chez le Roi.

« Notre amé et féal, nous écrivons présentement au sieur évêque de Belley qu'il ait à nous venir trouver. Et pour ce que nous sommes avertis que vous avez requis à notre cour de Parlement décret de prise de corps contre lui, nous vous mandons et ordonnons que, incontinent la présente reçue, vous ayez à nous envoyer les raisons pour lesquelles vous avez requis ledit arrêt. Et à ce ne faites faute, car tel est notre plaisir[3]. Donné à Nantes, le 8e jour d'août 1626. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 63.

2. On publia vers ce temps-là une lettre sur M. de Marillac, in-8, et une Apologie de ce personnage en réponse à un libelle intitulé : *Entretien des Champs-Élysées.*

3. Même collection, t. V, p. 191.

LE CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Remercîments.

« Monsieur, ayant appris, tant par la lettre qui m'a été rendue de votre part par le sieur Fenier, que par lui-même, comme quoi vous vous portez, non-seulement en ce qui concerne le service du Roi au lieu où vous êtes, mais aussi en ce qui me touche, je ne puis qu'outre la satisfaction que Sa Majesté et le public en doivent avoir, je ne vous témoigne en mon particulier le ressentiment que j'en ai en votre endroit. Je n'ai point encore vu M. de Guron pour sçavoir de lui les choses que vous m'écrivez lui avoir dites pour me dire ; mais je ne laisse pas, par anticipation, de vous rendre les grâces que je vous dois du soin que vous avez d'une personne qui est véritablement, comme je suis, votre très-affectionné à vous rendre service[1]. Ce 28 août 1626.

« Le cardinal de Richelieu. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

État des esprits en France.

« Monseigneur, je prendrai la liberté de joindre mes vœux aux ressentiments publics du mariage de Monsieur accompli. C'étoit le nouveau prétexte des factions nées, et non la cause principale, car, depuis 1614 jusqu'à cette heure, il y a eu dessein formé de partager le royaume, et ne perd-on une seule occasion pour essayer de conduire ce misérable dessein

1. Collection Colbert, t. VI, p. 246.

jusqu'à l'effet. Et ce que l'on n'a pu en un temps, on le renouvelle en un autre : c'est toujours un même but, mais différents prétextes. On accuse tantôt le gouvernement ; on ne peut souffrir de favoris ; on fait soulever ceux de la religion ; on s'attaque aux principaux ministres ; bref on essaye d'ôter tout ce qui nuit pour, avec liberté, entreprendre hardiment l'exécution de leurs très-pernicieux desseins. Il semble que l'on a déjà commencé d'amasser les pierres d'un nouveau bâtiment, que la maison de Lorraine est trop élevée et feint de se ressouvenir de leurs desseins passés préjudiciables à l'État, et de l'abaissement des princes du sang. Mais je me promets que les courageuses résolutions du Roi, et ses actions pleines de piété et justice, arrêteront bientôt le cours de tels mauvais présages. L'appui le plus fort pour maintenir l'autorité du Roi en son entier, sera quand il plaira à Monsieur seconder toujours les justes desseins du Roi et ne prêter l'oreille à ceux qui voudroient lui persuader le contraire[1]. Ce sera un lien si fort et si assuré, que chacun sera obligé de se tenir en son devoir, et lors il y aura temps de recueillir les fruits d'une heureuse paix, rétablissant l'ordre perdu quasi en toutes les parties de l'État.

« J'attendrai la commission pour la Chambre de l'Édit, en laquelle un de la religion prétendue réformée a toujours accoutumé de servir par l'espace de deux ans. Ils sont six, suivant l'ordre du mémoire ici

1. On avait espéré qu'une des conditions du mariage de Monsieur serait la mise en liberté de M. de Vendôme, du maréchal d'Ornano et de M. de Chalais ses amis (*Mém. de Brienne*, p. 45). Mais il n'en fut rien, M. de Chalais fut exécuté peu de temps après.

enclos. Cette année prochaine M. Cumont est en son tour.

« Les quatre prisonniers conduits du For-l'Évêque en la conciergerie, ont poursuivi leur élargissement; mais la Cour a cru qu'il importoit d'attendre la volonté du Roi; et s'il étoit possible que la résolution de cette affaire fût différée jusques au retour de Sa Majesté en ces quartiers, je vous rendrois compte si particulier de l'action qui s'est passée au Parlement, que vous recognoîtriez que pour conserver le calme en la ville, il étoit nécessaire d'y procéder de la sorte. On cherchoit lors toute sorte de prétextes, et c'étoient pièces de leur dessein. Il a été nécessaire d'en prévenir bien d'autres et sans bruit.

« Quant à M. de Belley[1], il y a tant de diversités en ce qui se rapporte, qu'il sera malaisé d'y asseoir jugement; ce n'est pas qu'il n'y eût bien de sa faute : son discours fut de deux heures et très-imprudent, ne voulant pas dire méchant, l'ayant fait, comme il semble, sans dessein. Ayant fait plainte à la Cour, j'ai eu commission pour informer. Il devoit prêcher le lendemain; mais on lui fit dire qu'il ne le fît pas, à quoi il a obéi et n'a point monté en chaire depuis. Le père Segueran et le père François, jésuites, nous donnent avis de discours tenus en leurs églises. M. Lainé y étoit, M. l'évêque d'Agen, cinq ou six conseillers de la Cour. Il eût été mieux en son diocèse. Vous jugerez assez l'état de telles poursuites. Je suis[2], etc. »

1. N. Camus, évêque de Belley de 1608 à 1629.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 54.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Poursuites contre les financiers.

« Monsieur, suivant ce que je vous ai mandé par mes précédentes, il n'y a pas eu moyen de différer davantage le rapport de l'affaire des malversations des financiers de l'armée de Picardie[1]. Le Roi s'est souvenu lui-même des commandements qu'il en donna de la nomination des juges, et de ce qu'il dit à M. le Chancelier sur les difficultés qu'il faisoit d'en expédier la commission, car il me souvient qu'il lui en dit des paroles bien rudes. Je ne pense pas que jamais commission fut plus vraiment et plus immédiatement ordonnée de la bouche du maître.

« Vous verrez l'arrêt que Sa Majesté en a donné, auquel, outre ce qui est de son autorité, qui ne se peut omettre, j'espère que vous trouverez un grand soin de séparer toute aigreur, et si je vous en disois plusieurs particularités, vous en seriez peut-être étonné. J'ai regret quand je vois passer à ces choses si promptement et sans conférence : car par cette voie nous trouverions le chemin de composer beaucoup de différends sans bruit, et particulièrement en celui-ci; vous assurant que nous avions fait incliner le Roi à arrêter le cours de cette commission. Le style des contentions vouloit que l'on fît continuer l'exécution de la commission; mais d'autant qu'il avoit déjà été trouvé juste, j'ai pensé à propos de passer par-dessus ces

1. Une chambre de justice avait été créée pour poursuivre les malversations des financiers, (voy. ci-dessus p. 337), mais elle fut révoquée le 2 juin 1627, moyennant une taxe assez considérable sur les gens d'affaires.

considérations sensibles, et en arrêter le cours, non par l'arrêt, mais par une lettre particulière que le Roi écrit à MM. les commissaires : et par l'arrêt, l'on a omis à dessein une clause ordinaire, qui est pour la contrainte du geôlier de remettre et réintégrer les prisonniers, et je l'ai fait pour empêcher la collision, espérant que par autre voie vous aiderez vous-même à en faire cesser les occasions et rétablir ce qu'il faudra. Au nom de Dieu, Monsieur, essayons de prendre un esprit au-dessus de ces contentions, pour chercher la raison par une voie plus convenable à ce que nous sommes et professons tous, et je m'assure qu'il y a peu d'instrument plus propre que vous à le bien faire, sçachant combien purement vous aimez la justice et la piété.

« Quant à l'apanage, vous y trouverez une partie de ce que vous avez prévu, et très-grande liberté d'y faire tout ce que la raison et les ordonnances désirent, qui sera toujours pris en bonne part. Je vous en écris avec la confiance que je dois prendre en votre vertu et votre amitié. Je vous prie de m'envoyer le plus promptement que vous pourrez les mémoires et l'instruction que je vous ai demandés par mes dernières, pour la Chambre de l'Édit, afin de me délivrer, par cette expédition, des sollicitations dont je suis accablé, avant que rentrer à Paris[1]. Et sur ce, je prie Dieu, etc. A Nantes[2], le 14 août 1626. DE MARILLAC. »

1. Le voyage du Roi en Bretagne réussit à apaiser entièrement les troubles de cette province, au dire de M. de Rohan (*Mémoires*, p. 297). — Cette lettre fait partie de la collection Colbert, t. VI, p. 65.

2. Le Roi séjourna dans cette ville, jusqu'après l'exécution de Chalais, qui eut lieu le 24 août. Il revint ensuite à Paris.

LETTRE DE MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, A MOLÉ.

Vérification de son apanage.

« Monsieur Molé, bien que je sçache assez avec quelle affection vous vous portez à tout ce que désire le Roi, mon seigneur, et que, cognoissant la grâce qu'il lui plaît de me faire m'accordant mon apanage, vous contribuerez bien volontiers tout ce qui dépendra de vous pour la vérification d'icelui et me faire recevoir les effets de l'extrême bonté de Sa Majesté, je n'ai voulu laisser de vous témoigner par celle-ci comme je tiendrai à singulier plaisir envers moi l'égard particulier que vous aurez à faire réussir le tout à mon contentement : ce qui me conviera toujours d'avoir le vôtre en recommandation et à demeurer, Monsieur Molé, votre bon ami.

« Ce 17 août 1626 [1]. « GASTON. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Trésor des Chartes. — Chambre de l'Édit. — Procès de Chalais et du maréchal d'Ornano.

« Monsieur, j'ai bien recognu ce que vous me mandiez d'un second lieu de Trésor des Chartes, et quand j'en ai ouï parler j'ai pensé à vous, et n'en voulus rien dire lors, mais seulement arrêter en mon esprit l'ordre qu'il faut tenir pour l'empêcher, tant pour le bien de la chose que pour votre considération particulière, entre les mains duquel je ne désire pas que la

1. Entièrement de la main de Monsieur, frère du Roi. (Collection Colbert, t. I, avant la p. 362.)

charge reçoive diminution[1]. Je vous prie seulement donner ordre, comme je crois que vous faites, que le lieu soit bien net et bien ordonné. Le Roi fait état de récompenser M. de Loménye et faire ramasser tout ce qu'il a[2]. Je fais serrer toutes les minutes et originaux du mariage de Monsieur pour vous les bailler, et aurai soin, pour ce regard, de tout ce que vous me mandez. Je vous envoie la commission de la Chambre de l'Édit, en laquelle j'ai été empêché, pensant en mettre deux de chaque chambre; mais voyant qu'il y en a toujours treize des Enquêtes, avec deux de la Grand'-Chambre, et celui de la religion prétendue réformée, j'ai vu la nécessité d'en mettre davantage. Vous y trouverez aussi la continuation du Parlement pour le mois de septembre, dans lequel nous serons à Paris et à Saint-Germain, Dieu aidant, faisant état de partir d'ici le 24 de ce mois. Et sur ce, je fais fin priant Dieu, etc.

« Monsieur, depuis cette lettre close, j'ai reçu les lettres du 12 de ce mois, avec les mémoires de la Chambre de l'Édit, dont je vous remercie. J'approuve votre sentiment sur l'état des affaires et du soin que l'on a de ramasser les pièces du débris de la faction. Je l'ai fait voir au Roi et à la compagnie au Conseil,

1. Voy. ci-dessus, p. 58 et 60 les lettres patentes relatives au Trésor des Chartes et l'arrêt du conseil qui charge Dupuy et Godefroy d'en rédiger l'inventaire.

2. Il est ici question de la collection des documents, rassemblée par Antoine de Brienne, qui la donna à son fils Henry Auguste en 1627, et qui fut ensuite achetée par le Roi. Elle est aujourd'hui à la bibliothèque de la rue de Richelieu, section des manuscrits. Voy. Le Prince, *Essai historique* sur cette bibliothèque, p. 162.

aujourd'hui. Je pensois que l'on eût écrit au Parlement sur le mariage de Monsieur; si ce n'est qu'il ne soit plus temps, je le ferai faire, Dieu aidant.

« La continuation du Parlement est principalement nécessaire, pour ce peu de temps, pour ce que le Roi désire faire faire le procès au maréchal d'Ornano[1], et nous estimons qu'il ne faudra pas davantage de temps. Jusques ici le Roi en a été retenu par les prières de Monsieur[2]. Si cet empêchement cesse, l'affaire ne peut pas beaucoup durer, et le procès qui a été fait ici à Chalais[3] a appris que toute la faction résidoit en la tête

1. L'arrestation de ce personnage avait eu lieu à Fontainebleau, le 4 mai 1626. Elle est racontée ainsi qu'il suit dans les *Mémoires de Rohan* (p. 290) : « En même temps furent pris quelques paquets qui alloient en Espagne et Savoie, ce qui fit résoudre l'arrestation du maréchal d'Ornano, auquel on apporta plus de cérémonie, à cause de son maître. Le Roi fit venir l'après-dîner le régiment de ses gardes dans sa basse-cour de Fontainebleau, pour lui faire faire l'exercice en présence des Reines; mais au lieu de retourner en son quartier, il se saisit de toutes les avenues du village, et la cavalerie fut aussi mise autour d'icelui. Le Roi s'étant couché de bonne heure, il se releva, envoya chercher la Reine sa mère, le Cardinal, le Chancelier et le maréchal de Schomberg, avec lesquels il résolut ladite arrestation, ce qui fut exécuté par le capitaine de ses gardes. »

2. Les Mémoires du temps accusent cependant Monsieur d'avoir complétement abandonné ses amis et d'avoir laissé condamner M. de Chalais (voy. *Mémoires de Brienne*, p. 47). — Les *Mémoires du duc de Rohan* ajoutent : que Monsieur ne consentit à son mariage avec Mlle de Montpensier, que parce qu'on lui donna l'espérance de la mise en liberté de M. d'Ornano et de M. de Chalais. Mais les cérémonies une fois faites, on continua les poursuites contre l'un et contre l'autre. (Édition Petitot, *Mémoires de Rohan*, p. 296.)

3. Le cardinal de Richelieu raconte longuement, dans ses Mémoires, l'affaire de M. de Chalais, en la rattachant à des conspi-

dudit maréchal. Vous le tiendrez un peu secret, s'il vous plaît[1]. A Nantes, le 21 août 1626.

« Votre très-affectionné serviteur.

« De Marillac. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

Mort du maréchal d'Ornano.

« Monsieur, je vous avois écrit touchant la continuation du Parlement et de l'effet pour lequel le Roi la désiroit. Depuis, le décès du maréchal d'Ornano étant arrivé[2], la nécessité de lui faire son procès cessant, Sa Majesté vous envoie une commission pour la Chambre des Vacations, afin de laisser la Cour, en sa liberté ordinaire, employer ce temps, après toutefois l'enregistrement de l'apanage de Monsieur. Je ne laisse de regretter que, par ce décès[3], le Roi soit privé d'un grand éclaircissement qu'il en attendoit pour les brouilleries de ces divers temps[4]. Je prie Dieu vous donner, etc. Au Mans, le 6 septembre 1626.

« De Marillac. »

rations contre sa personne et contre l'État. Le duc de Rohan ne met pas non plus en doute cette conspiration. (Voyez *Mémoires de Rohan*, édition Petitot, p. 289 et suiv.)

1. Même collection Colbert, t. VI, p. 86.

2. Le maréchal d'Ornano venait, disait-on, de mourir d'ennui en prison. « Le vertigo dont il étoit travaillé tourna en haut mal et sa gravelle lui apporta une suppression d'urine. »

3. On peut consulter sur l'affaire du maréchal d'Ornano, deux lettres écrites par le Roi au parlement de Paris et aux gouverneurs des provinces à l'occasion de l'arrestation de ce personnage, 1626, in-8°, et un *Mémoire de ce qui s'est passé pendant la captivité d'un grand* (Ornano).

4. Collection Colbert, t. VI, p. 69.

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Un avocat du Roi ne peut porter la parole contre les résolutions prises au parquet. — Frégate espagnole coulée bas. — Abbaye de Cercamp.

« Monseigneur, j'eusse plus tôt fait réponse à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, si j'eusse pu trouver l'arrêt de condamnation contre le sieur de Mambrecy, pour apprendre ses complices, et si ceux qui sont prisonniers à Mons en Hainaut sont du nombre de Robins. Il n'en est point parlé, mais de Ponsart, qui n'est condamné par contumace qu'à un bannissement de cinq ans. Si néanmoins ils ont été arrêtés par l'ordre du Roi et pour crimes commis en France, ils ne doivent être jugés aux Pays-Bas, et si les officiers du Roi, qui ont été avertis de telles procédures, en eussent écrit, il eût été bien aisé d'y donner ordre, en commandant à quelque prévôt des maréchaux fidèle de les aller querir sur la frontière et les conduire en la conciergerie. Je n'ajoute pas sans cause ce mot de *fidèle*, pour ce que j'ai appris depuis peu que ceux des lieux où les crimes ont été commis par le sieur de Mambrecy, ne se sont mis en peine de l'arrêter. Il vaudroit bien mieux, pour l'honneur de la justice, ne commencer pas telles poursuites que les laisser sans exécution.

« Quant à la question de sçavoir si un avocat du Roi peut être contraint par la Cour de plaider contre les résolutions prises au parquet, je dirai franchement qu'il ne se peut être; mais il seroit nécessaire que le fait fût expliqué plus particulièrement : car ou la cause se traite entre deux particuliers, en laquelle, après que les avocats des parties ont plaidé, il parle

pour le Procureur Général, et en ce cas il a la liberté de conclure en public suivant l'avis pris au parquet, et comment peut-on entendre qu'il puisse être forcé? Si c'est une affaire publique, où le Procureur Général soit partie et qu'il soit appelant, sur lequel, par ordonnance de la Cour, il ait fait assigner quelqu'un, comme l'appel a été résolu au parquet, aussi l'avocat du Roi portera-t-il la parole suivant la résolution prise et non autrement. Si au lieu d'appeler, MM. les gens du Roi se contentent de faire une remontrance à la Cour, ils peuvent proposer ce qu'ils auront résolu, sans qu'en nul de ces cas l'avocat du Roi puisse être contraint de porter parole contre l'avis arrêté. Et semble que M. le Procureur Général, au nom duquel on parle, seroit de pire condition que les particuliers, lesquels ne peuvent être contraints de plaider, et contre lesquels seulement on donne ou défaut ou congé. Si toutefois le Parlement jugeoit que le public fût intéressé, et que M. le Procureur Général, pour des considérations, ne trouvât pas à propos de faire plainte, il pourroit bien, d'office, ordonner ce qu'il trouveroit juste; mais non pas de l'obliger de comparoir, de requérir et de procéder contre ce qui a été résolu. Et comme il importe que cette affaire soit éclaircie, aussi M. du Sault pourroit bien envoyer les arrêts du Parlement par lesquels il prétend qu'il a été forcé, pour recognoître les termes desquels on a usé et comment il a été traité.

« J'ajouterai, s'il vous plaît, que l'ambassadeur de Flandre, au retour de Saint-Germain, m'est venu voir sur la plainte qu'il fait d'une frégate espagnole qui a été jetée à fond par des Zélandois; mais je lui dis que

j'avois vu les informations faites à Boulogne et que l'agression venoit de la part des Espagnols, et qu'il n'auroit point d'avantage de cette poursuite. Il me parla aussi de l'abbaye de Cercamp, à laquelle le Roi avoit nommé, prétendant qu'elle est située en la souveraineté des Archiducs. Je lui dis qu'il étoit trop bien instruit de ce qui s'étoit passé ci-devant, et qu'il ne pouvoit douter qu'il n'y eût différend mû pour plusieurs abbayes, et que cela pouvoit être éclairci par les procès-verbaux des conférences faites de longtemps; que n'étant point terminés, chacun conservoit son droit et que les titulaires nommés par le Roi jouissoient des terres situées en France. Il me promit de me faire voir quelques mainlevées de saisies faites. En attendant, je rechercherai les lettres que nous avons pour maintenir les droits de la couronne en leur entier, et vous assurerai que vous ne commanderez à personne qui obéisse plus fidèlement que votre[1], etc. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Le voleur des Pyrénées.

« Il y a dans les monts Pyrénées un grand et insigne voleur, qui va si accompagné et si fort, et a des retraites si fortes, que tous les prévôts n'y peuvent rien faire. On me demande commission pour se faire accompagner de telle force que l'on verra bon être, et de le prendre mort ou vif, en quelque sorte que l'on le puisse attaquer. C'est sur cela que je vous supplie bien humblement me donner votre avis. Il me

1. Même collection Colbert, t. VI, p. 73.

semble vous avoir souventes fois ouï parler de semblables commissions, vu même que nos lois parlant des insignes voleurs, disent qu'il les faut châtier et puis rescrire, qui est qu'en telles personnes il faut commencer par l'exécution; et est l'un des trois cas auxquels la loi l'ordonne ainsi. Je désire néanmoins en être éclairci, s'il vous plaît[1].... A Saint-Germain, le 9 octobre 1626.

« DE MARILLAC. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Abbaye de Cercamp. — Le voleur des Pyrénées. — Les bohémiens.

« Monseigneur, pour réponse à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 octobre dernier, je vous dirai que l'abbaye de Cercamp est de l'ordre de Cîteaux, et ceux qui ont écrit les chroniques de l'ordre, même les auteurs espagnols comme Henriquez, imprimé à Bruxelles en 1623, assurent qu'elle a été fondée par les comtes de Saint-Pol[2], et qu'ils y sont enterrés; et nos historiens les plus certains, qu'elle est située au dedans du même comté. Or, par tous les traités, les prédécesseurs des Archiducs ont renoncé au comté de Boulogne et à tous les fiefs et vassaux mouvant dudit comté; et par les actes de foi et hommage que nous avons, il est très-assuré que le comté de Saint-Pol est un fief mouvant du comté de Boulogne, et par conséquent de la souveraineté de France, ce que les commissaires des Archi-

1. Mêmes collection et volume, p. 75.

2. Cette ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, avait été en effet fondée en l'année 1140, par Hugues, comte de Saint-Pol, surnommé Champ-d'Avoine.

ducs, nommés en exécution du traité de Vervins, ayant recognu, ne voulurent jamais terminer l'affaire. On ne peut donc douter qu'en cette abbaye le Roi n'ait le droit de nomination, par droit de sa couronne. Aussi se justifie-t-il par les pièces produites par le sieur Picot, que les rois François I^er^, Charles IX et Henri III, y ont nommé, et que sur leur nomination bulles ont été expédiées. Cette affaire est de telle conséquence, qu'elle peut porter coup au principal différend touchant l'hommage dudit comté, usurpé injustement par les Archiducs, et le procès est au Trésor des Chartes tout instruit et jugé par les commissaires du Roi; seulement c'est un regret qu'il n'y ait que la voie des armes entre deux couronnes, après les conférences, pour maintenir le droit que l'une des deux ne veut pas recognoître. Si vous croyez qu'il soit besoin de l'extrait du grand procès, je le vous envoierai et trouverez, en attendant, ci-encloses, quelques pièces qui sont suffisantes pour le jugement particulier du titre de cette abbaye. J'ajouterai, s'il vous plaît, cette considération : que la conférence finie en 1559 étant commencée à Lille, les députés du Roi, et entr'autres Anne de Montmorency, connétable, ne voulurent plus continuer, soutenant qu'il sembloit que le Roi de France demandoit la paix, puisque le traité se faisoit en une ville qui étoit de la souveraineté de Flandre, et, après avoir longuement insisté, elle fut transférée à Cercamp : étant plus juste, vu la grandeur de la couronne de France, que ce différend fût terminé en un lieu de la souveraineté de France, qu'autrement. J'ai appris que ce qui se présente maintenant est la rétention au Conseil, ou le renvoi au Grand Conseil, et encore

qu'il soit extraordinaire de voir les Archiducs plaider par procureur en France, puisque c'est leur ambassadeur qui a présenté requête en son nom, néanmoins étant un moyen pour avoir partie, il semble que l'on pourroit prendre cette occasion pour l'obliger de montrer les titres par lesquels il prétend appuyer son droit, et puis juger le différend à l'avantage du Roi; ou bien entre le nommé du Roi et celui qui a été élu, étant question des droits de la couronne et de la souveraineté de France, renvoyer l'affaire au Parlement, comme il a été fait depuis peu pour le titre d'une abbaye située au Barrois, que M. de Lorraine vouloit prétendre, et par arrêt celui qui a été nommé par le Roi a été maintenu, nonobstant la prétendue élection des religieux.

« Quant au voleur qui tient fort en monts Pyrénées, étant bien certain du fait, duquel le gouverneur de la province et les officiers du Roi plus prochains ont pu assurer, et puisqu'il vous plaît de m'écrire que les prévôts ne sont assez forts, c'est un témoignage assuré qu'ils ont déjà informé et décrété, vous pouvez, Monseigneur, accorder la commission à l'un des prévôts pour faire assembler tous les autres de la province pour le prendre, et faire en sorte que la force en demeure à la justice. Et d'exprimer en la commission de le prendre *vif ou mort*, il n'est pas besoin, pour ne donner trop de liberté et de laquelle telles personnes pourroient abuser. Ce n'est pas que si les voleurs étoient rebelles à justice et que l'on les tuât en l'acte, les prévôts en puissent être en peine, puisque, outre la défense de leur vie, ils exécutent la volonté du Roi et les ordonnances de justice; comme il arriva

l'an passé au prévôt des maréchaux de Melun qui tua le baron de Lavardin, fut fait défense de le poursuivre, par arrêt de la Cour. Vous me permettrez néanmoins de vous dire qu'il importe bien de sçavoir si le fait est véritable, et d'être assuré de la volonté de ceux qui en donnent tels avis, pour ce qu'au moment de nos affaires publiques, ce seroit un prétexte pour faire levées de gens de guerre et s'en servir contre le Roi.

« Nous avons d'autres voleurs publics qui courent impunément par toute la France, contre les ordonnances et les arrêts de la Cour; ils se disent bohémiens et sont divisés par compagnies; ils sont maintenant vers Senlis, et je ne vous remarque pas ce lieu sans cause; je ne les ai guère vus s'approcher de si près qu'il n'y ait quelque mouvement préparé. On a donné une commission scellée à l'un d'entr'eux, qui vint donner avis, il y a un an, des vols qu'ils commettoient (comme s'il ne se fût pas bien entendu avec eux), pour se transporter par la France et les faire prendre et les amener prisonniers, de laquelle néanmoins il s'est servi pour passer avec liberté; et comme les prévôts en arrêtoient quelques-uns, il montroit sa commission, et ainsi l'honneur dû au nom et au grand sceau du Roi arrêtoit le cours de la justice. S'il vous plaisoit donc donner pouvoir au prévôt de l'Ile pour se transporter en quelque lieu qu'ils soient, les amener prisonniers pour leur faire souffrir les peines portées par les lois? Et après donner lettres patentes pour leur faire défense de s'assembler et de battre la campagne, à peine de la vie, conformément aux deux arrêts ci-enclos? Ces lettres sont d'autant plus nécessaires, que les gouverneurs des provinces, les lieute-

nants de roi ou gouverneurs particuliers des villes, leur donnent des passe-ports pour l'étendue de leur gouvernement, de sorte que les prévôts qui courent après déférent plutôt à ce qui leur est prescrit par eux que par la Cour. Ce sera commencer d'arrêter le cours du mal, qui cessera bientôt si nous pouvons jouir du bonheur de la paix. Ce n'est pas que l'on ne commence déjà de la troubler, puisque les avis qui viennent de Poitou ne parlent que d'assemblées extraordinaires de quelques-uns de ceux de la religion prétendue réformée, et que l'on voit beaucoup de gens de guerre passer sans aveu. J'attendrai toujours l'honneur de vos commandements[1]. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Les bohémiens.

« Monsieur, je vous remercie bien humblement de tous les bons avis que vous m'avez donnés, par votre lettre du 12 de ce mois ; j'ai fait voir ce que vous me mandez des bohémiens et des assemblées de Poitou, dont nous avons plusieurs avis et des autres provinces. Pour les bohémiens, mandez-moi, s'il vous plaît, l'ordre que vous estimez nécessaire et la commission que vous jugez à propos, car la volonté du Roi est que l'on les extermine de son royaume, que l'on les mette en galères et que l'on ne laisse rien à faire pour les chasser avec effet. Voyez quel prévôt sera propre, et nous lui en donnerons l'ordre sur les mémoires que vous m'envoierez : car il faut aviser sur ce que l'on fera des hommes ; si pour les galères, bien : que de-

1. Même collection, t. VI, p. 76.

viendront les femmes et enfants? afin de faire un ordre qui se puisse exécuter partout et toujours. Je fais fin, sur ce, en priant Dieu, etc.

« Je vous remercie des avis et mémoires touchant Cercamp et le voleur dont je vous avois écrit[1]. A Saint-Germain, le 18 octobre.

« DE MARILLAC. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Les bohémiens. — Le lieutenant du bailliage.

« Monseigneur, comme le mal presse, aussi est-il nécessaire d'un remède pressant. Si le mémoire de la commission vous semble juste, vous la pouvez bailler au prévôt de l'Ile ; étant assez difficile à exécuter, ce lui sera plus d'honneur de s'y bien conduire. Je vous envoierai ci-après la copie des lettres patentes pour être présentées à la Cour, après la Saint-Martin. Je ne doute point que ces voleurs, aussitôt qu'ils sçauront que les prévôts les poursuivent, ne se séparent et ne s'enfuient en différents endroits ; et ce faisant, nous ne serons point en peine d'enfermer les femmes ni les enfants. Ce sont familles françoises qui se peuvent retirer chacune en leur pays, sinon à l'occasion on y donnera quelque ordre. Pour le moins, le peuple sera-t-il soulagé en attendant. Je remets néanmoins le tout à votre prudence, pour suivre la loi que vous prescrirez.

« Et me permettrez de vous dire que le lieutenant du bailliage du Palais, nommé Le Normant, pensant continuer l'exercice de sa charge, a été récusé par

1. Collection Colbert, t. VI, p. 80.

une partie, pour être criminel, et a rapporté l'écrou de la geôle du Grand Châtelet. Il fut tiré de là et mené à la Bastille, d'où il a plu au Roi de commander qu'il sortît[1]. Il m'est venu trouver afin de chercher quelque expédient en cette affaire, qui put être sans éclat : de se porter pour appelant, ce seroit remettre en question une chose jugée par Sa Majesté. On pourroit projeter un appointement entre lui et moi, touchant la procédure du Châtelet, et en conséquence de la lettre du Roi par laquelle il est sorti, mettre au néant le décret et lui permettre d'exercer sa charge. J'attendrai l'honneur de vos commandements, et serai toute ma vie, etc.

« Je crois que vous avez sçu que le duc de Lorraine s'en va au Barrois pour faire publier la loi salique. C'est un fief mouvant de la couronne, auquel on ne peut donner nouvelle loi, sans le consentement du Roi. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Les bohémiens. — Le Lieutenant du Bailliage. — Le duc de Lorraine.

« Monsieur, je vous envoie la commission pour les bohémiens, laquelle je vous supplie bien humblement mettre entre les mains du Prévôt de l'Ile. Quand vous me voudrez envoyer les lettres patentes pour y pourvoir par un remède plus général, je n'omettrai rien de ce qui sera en ma puissance. Je trouve bon l'expédient que vous proposez touchant le Lieutenant du

1. Il est aussi question de ce Lieutenant du Bailliage et du livre qu'il avait publié, dans une lettre du garde des sceaux d'Aligre, datée du 17 novembre 1625 (voy. Collection Colbert, t. VI, p. 38). — Le garde des sceaux disait alors que c'était le secret du Roi.

Bailliage ; mais pour ce que je ne sçais pas bien cette histoire-là et ne m'en souviens pas, je n'en parle pas si clairement. Je vous prie de m'en instruire par la première.

« Nous avons eu avis que M. de Lorraine va à Bar tenir les États et faire la même déclaration qu'il a faite à Nancy pour l'exclusion des femmes. Il y a mené Madame la Duchesse, sa femme, pour lui faire consentir à cette déclaration, et la princesse Claude. Et d'autant que le Roi est intéressé en cette affaire, à cause du fief dont on ne peut pas changer la qualité sans lui, il me semble qu'il est à propos que vous donniez avis à votre substitut sur les lieux, de protester au nom du Roi et n'approuver la qualité de duc en la personne du mari, sinon à cause de la femme, jusques à tant qu'il y ait ordre du Roi pour recevoir ce changement, ou y pourvoir par tel meilleur ordre que vous pourrez aviser. Et sur ce, je prie Dieu, etc.[1] A Saint-Germain, le 23 octobre 1626.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Le Lieutenant du Bailliage auteur d'un livre prohibé. — Le duc de Lorraine. — M. de Laffemas. — Les Lecteurs et Professeurs du Roi.

« Monseigneur, j'ai mis entre les mains du Prévôt de l'Ile la commission ; il ne manquera pas de vous aller trouver et recevoir l'honneur de vos commandements, et me promet qu'il les exécutera fidèlement.

« Le Lieutenant du Bailliage du Palais nommé Le Normant, fit imprimer un livre sur les affaires du

1. Collection Colbert, t. VI, p. 82.

temps, que je crois que vous avez vu; et devant que de le faire courir, il en porta à M. d'Aligre et à moi; et m'ayant dit le sujet du livre, je lui fis promettre de retirer tous les exemplaires, et que je le lirois, et que lors on verroit; ce qu'il exécuta. L'imprimeur, néanmoins, en garda un qu'il fit bailler au Lieutenant Civil, lequel, dès le soir sur les neuf heures, se transporta en son logis, trouva tous les exemplaires en un coffre, et le mena prisonnier au Grand Châtelet. Dès le lendemain plainte à la Cour, et aussitôt le Chevalier du Guet, par commandement du Roi, le prend dedans le Châtelet et le mène en la Bastille, ce qui fit surseoir toutes sortes de poursuites en justice : et depuis, par la bonté du Roi et le soin particulier de Monseigneur le cardinal de Richelieu, il en est sorti, à la charge qu'il se retireroit pour deux mois en sa maison. A quoi il a obéi. Or, l'écrou demeurant toujours sur le papier de la geôle, il semble qu'il soit nécessaire d'y garder quelque ordre en justice et que l'expédient projeté pourroit être suivi, s'il ne vous plaisoit en ordonner autrement.

« Quant au voyage de M. de Lorraine en Barrois, on n'en sçait pas bien le sujet, et ceux qui en ont écrit se doutent que c'est pour y publier la même loi qu'en Lorraine. L'intérêt du Roi y est double, en la qualité de duc qu'il prend de son chef, qui ne lui appartient qu'à cause de sa femme, et pour le titre du fief que l'on dit qu'il veut changer, l'unissant à la couronne de Lorraine, en quoi le Roi recevroit un très-notable préjudice, pour beaucoup de considérations. Nous y pouvons ajouter l'intérêt de la jeune princesse à laquelle on ravit le bien qui lui appartient de présent

et l'espérance pour l'avenir. Le Roi n'a point d'officier en tout le Barrois, et le Procureur qui y est n'est que fiscal, officier de Monseigneur le duc de Lorraine et non mon substitut. De sorte que s'il y a protestation à faire, il faut que ce soit au nom du Roi et avec pouvoir particulier de Sa Majesté. On pourroit bien écrire aux officiers du Roi les plus proches pour s'y transporter, lors de la tenue des États, ou bien attendre ce qu'ils feront et en avoir les actes. Et comme les appellations du Barrois, qui est un fief de la couronne et de la souveraineté de France, relèvent à la Cour, s'il se passe quelque chose au préjudice des droits du Roi, j'interjetterois appel et ferois assigner M. de Lorraine, comme duc de Bar, en son hôtel à Paris, et poursuivrois l'affaire jusques à arrêt définitif, par lequel on pourroit incidemment toucher à l'acte qui s'est passé en Lorraine, faire défense de prendre la qualité de duc, tant au père qu'au fils, de son chef, et conserver les droits de la seconde fille, déclarant que telle et telle chose lui appartient. Si Madame la douairière veut lors intervenir, tant pour elle que pour la princesse Claude, elle le pourra faire; sinon, les termes de l'arrêt étant concertés, on y maintiendra le droit acquis à chacun. J'ajouterai une considération générale, que c'est un souverain contre son vassal, et que s'il commet félonie ou s'oublie de son devoir, on sçaura bien trouver les moyens pour lui faire recognoître sa faute. Ce remède est en nos mains, qui peut arrêter le cours de toutes les entreprises. J'exécuterai, néanmoins, ce que vous en prescrirez.

« Il y a deux autres affaires auxquelles, par votre

prudence, vous pouvez donner ordre, autrement ce sera un sujet de bruit, qui se fera à la Saint-Martin. L'une est la poursuite que fait Laffemas[1] contre le greffier de la Cour, pour faire porter les informations faites, à ma requête, au parlement de Bordeaux, en vertu d'une commission qu'il a obtenue depuis peu. Je sçavois bien les lettres d'évocation qui avoient été scellées il y a longtemps; mais ne les ayant présentées à la Cour par un huissier qui baille requête, elles ne lui pouvoient servir, et puis étant obtenues par lui devant que vous fussiez en charge, je me promettois que, s'il vouloit poursuivre quelque chose, vous me feriez l'honneur de m'en faire avertir pour vous remontrer l'intérêt du Parlement, qui a droit seul de recevoir MM. les Maîtres des Requêtes, puisqu'ils sont du corps de la Cour, et qu'il ne seroit pas juste qu'un particulier, que l'on dit n'être pas digne d'entrer en cette compagnie, portât préjudice à la dignité du corps. Les opposants à la réception ont été déboutés par arrêt, et ordonné qu'à ma requête les informations seroient continuées; ce qui a été fait et grand nombre de témoins ouïs. Il n'y a donc plus d'autre partie que moi, et néanmoins on en ordonne, sans qu'il ait plu au Roi ou de m'ouïr ou de voir les informations. Comment peut-il obtenir une évocation, puisqu'il a poursuivi sa réception à la Cour, qu'il a plaidé sur les oppositions, et qu'il n'est survenu nulle nouvelle cause depuis? Je m'ose promettre tant de la

1. Il était fils du tailleur de Henri IV, fut anobli et figura dans les menées du cardinal de Richelieu. Voy. une Notice sur ce personnage, par M. Champollion-Figeac, dans la Collection des *Documents inédits*, *Mélanges*, t. IV.

religion du parlement de Bordeaux, que, recognoissant qu'il ne doit cognoître de cette affaire, il ne la retiendra pas. Aussi, encore qu'il y a longtemps que les lettres soient scellées, il ne les y a pas encore présentées. Le greffier de la Cour étant poursuivi en a donné avis, et craignant les violences accoutumées de la partie, il y a eu arrêt par lequel il a été ordonné que, à la Saint-Martin, il seroit délibéré sur les lettres d'évocation et, cependant, que les informations demeureroient au greffe de la Cour, et défenses d'attenter à sa personne. J'ai eu ordre de la Chambre de vous en écrire, afin qu'il vous plaise trouver bon ce procédé.

« L'autre est la plainte que l'on dit que les Lecteurs et Professeurs du Roi font au Conseil, d'un arrêt de la Cour donné contradictoirement[1]. Le Recteur est déjà venu trois fois et doit retourner à Saint-Germain. Si, sans rien ordonner, il vous plaisoit tenir cette affaire en quelque surséance, et que je pusse sçavoir les articles de la plainte, on essayeroit d'y apporter quelques remèdes; sinon vous sçavez assez, Monseigneur, qu'il n'y a point de petit bruit de ce côté-là. Vous assurant que je serai toujours, etc.[1] »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Le Grand Conseil et le Parlement.

« Monseigneur, j'ai recours à vous comme chef de la justice, pour arrêter le cours des entreprises des of-

1. Nous n'avons pas retrouvé cet arrêt de la Cour, relatif aux lecteurs et professeurs du Roi. Guillaume Du Val ne parle pas de cet incident dans son Histoire du Collége Royal.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 83.

ficiers du Grand Conseil. Ils ont décrété, depuis peu, contre un qui a l'honneur d'être conseiller de la Cour, qui ne peut être jugé que par le Parlement. Et depuis, un de ses serviteurs étant emprisonné par un commissaire du Châtelet, sans information et décret, ayant interjeté appel, et par arrêt de la Cour étant ordonné que sur l'appel les parties auroient audience au lendemain de la Saint-Martin, et cependant qu'il seroit élargi en baillant caution, ceux du Grand Conseil l'ont fait arrêter ès prison du For-l'Évêque; et ayant commis quelques-uns pour l'interroger, n'ayant voulu répondre, ils sont résolus de lui faire le procès comme à un autre et d'exécuter le jugement. S'il est coupable, il est juste qu'il soit puni, mais selon les lois et par les juges établis pour cet effet. Vous pouvez donc, Monseigneur, en attendant qu'il vous plaise d'ouïr et régler les parties, faire surseoir telles poursuites, et principalement l'exécution des prétendus jugements qu'ils pourroient donner. Autrement ce seroit donner liberté à chacun, par voie de fait, d'entreprendre ce qu'il voudroit contre tout ordre de justice. Vous assurant que je serai [1], » etc.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX DE FRANCE A MOLÉ.

Le Grand Conseil et le Parlement. — M. de Lorraine. — Laffemas. — Lecteurs et Professeurs du Roi. — On veut soustraire les titres de la principauté d'Orange du Trésor des Chartes. — Le sieur la Terrade.

« Monsieur, je ferai par la présente, réponse aux deux vôtres des 25 et 30 de ce mois. J'ai fait expédier les lettres en règlement de juges sur l'affaire qui est entre

1. Collection Colbert, t. VI, p. 88.

la Cour de Parlement et le Grand Conseil, afin de pou voir apaiser ce différend, dont la violence est malséante et apporte grande diminution de dignité. Quant au sieur Le Normant, je trouve bien à propos l'expédient que vous avez projeté, comme ce que vous mandez touchant M. de Lorraine : car, n'ayant point de substitut à Bar, la première proposition n'est pas aisée, et celle de l'appel est facile et en nos mains. C'est pourquoi je suis de votre avis, et qu'il faut attendre pour se servir de ce moyen quand l'occasion s'en présentera et en tirer les avantages pour tous les intéressés, selon que lors on jugera plus à propos. Pour ce qui est du sieur Laffemas, l'évocation obtenue devant que je fusse en charge, m'a engagé; elle ne va pas, comme j'estime, à sa réception, et par le relief d'adresse qu'il a eu à la Chambre des Vacations de Bordeaux, il est porté que le jugement qu'il poursuit de ladite opposition, est afin de pouvoir venir poursuivre sa réception. Il y a beaucoup de particularités en cette affaire qu'il est malaisé d'exprimer ici. J'apprends par vos lettres beaucoup de particularités que je ne sçavois pas, et néanmoins je n'eusse sçu éviter l'expédition des choses qui se sont passées, sur le fondement de l'évocation qui a été accordée avant moi. La requête civile qu'il a obtenue est fondée sur contrariété d'arrêts donnés en la même Cour, disant que l'on a reçu l'opposition à sa réception sur l'imputation d'une chose de laquelle il a été purgé par arrêt de la même compagnie. Il y avoit mis un autre point : que la plupart des juges étoient parents des financiers, ce que j'ai fait ôter. Il a bien obtenu commission pour faire commandement d'avoir le procès à Bordeaux, et y avoit

fait mettre la contrainte par corps que je fis pareillement ôter, y laissant seulement la commination; mais pour ce point des charges et procédures, je crois que vous y ferez considération. Il faut essayer, en cette affaire, que tous les chemins que l'on tiendra tendent au but principal.

« Pour ce qui touche les Lecteurs, l'affaire a besoin de conduite pour y conserver l'ordre et l'autorité du Roi tout ensemble. Et d'autant que les parties, par leur sentiment, essayent de tous côtés à l'engager sur le point qui les touche le plus, et emporter tout le reste par là, le Roi a simplement ordonné que vous lui envoyeriez ou feriez entendre les motifs de l'arrêt, et que cependant les Lecteurs seroient payés des sommes portées par son état. On m'a fort pressé, cependant, de surseoir l'exécution de l'arrêt, ce que je n'ai pas conseillé au Roi, ne voyant rien qui pressât et que nous ne puissions prévenir par quelque bon avis, ayant conféré de cette affaire. Mais il faut bien que le Recteur s'abstienne bien de faire chose quelconque en attendant, pour ce que le Roi seroit obligé de faire tout surseoir et ne seroit pas si aisé lors de prendre avis et faire le règlement que je dis qui concerne et l'autorité du Roi et M. le Grand Aumônier, et la sûreté de la police publique en l'exercice de ses fonctions, qui est le principal, et non point les pointilles qui font bien souvent le principal motif de ceux qui remuent ces affaires[1].

« L'on m'a donné avis qu'il y a à Paris quelqu'un

1. La requête des Lecteurs du Roi n'existe pas parmi les papiers de Molé.

qui cherche de recouvrer les titres de la principauté d'Orange, et cela même a été dit au Roi, et qu'il cherchoit à trouver moyen d'en soustraire quelque chose du Trésor des Chartes. J'ai fait entendre à Sa Majesté en quelle manière les chartes de son royaume sont gardées par vous et combien est inaccessible l'entrée, pour y penser soustraire quelque chose ; et sur ce propos, je vous prie de faire regarder en l'inventaire ce qu'il y a de titres touchant ladite principauté.

« J'ai fait arrêter par deçà un nommé la Terrade, qui se dit commandeur des hôpitaux du Saint-Esprit, sur les mémoires que l'on nous a envoyés de Toulouse et sur l'avis d'un décret de prise de corps décerné contre lui de ce Parlement-là. Il n'a point encore voulu répondre, se fondant sur le privilége qu'il prétend; mais je lui ai fait dire qu'il ne sortira point de prison qu'il n'ait répondu, et qu'après son interrogatoire, le Roi jugera en quel lieu et par-devant quels juges il le devra renvoyer. J'ai appris qu'il y a une femme à Paris qui sçait beaucoup de ses affaires et que vous avez cognoissance du lieu où elle se retire, ou des moyens de la découvrir, dont je vous supplie nous donner quelque renseignement. Et sur ce, je prie Dieu[1], etc. A Saint-Germain, le dernier jour d'octobre 1626.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

« Monseigneur, la commission en règlement de juges ne m'a pas été apportée, il faut qu'elle soit demeurée

1. Collection Colbert, t. VI, p. 87.

entre les mains de la partie intéressée, laquelle ne s'en est point aidée, vu ce qui a été fait et exécuté par ceux du Grand Conseil. Il n'y a eu aucune procédure faite au Parlement, sinon les deux arrêts, l'un, obtenu par M. de Montholon, portant défense d'attenter à sa personne, et l'autre par ce misérable, par lequel il est reçu appelant de son emprisonnement fait par un commissaire du Châtelet; et, prévoyant le désordre, y ayant partie qui poursuivoit et la Chambre des Vacations ne tenant plus, je pris la liberté de vous en écrire et vous mander la vérité de ce qui se passoit, afin d'arrêter le cours du mal par l'autorité du Roi, laquelle semble principalement être blessée, ayant passé outre ses défenses. Or, toutes les entreprises des officiers du Grand Conseil ayant commencé depuis que le Parlement est fini, pour couvrir leur faute, ils ont député vers Sa Majesté afin de me faire commander d'aller au nom de la Cour, et ainsi par mon action la commettre avec trop de désavantage, ce qu'elle n'a jamais voulu. Et ne pouvant lui faire entendre ce qui se passe, pour, avec son ordre, obéir, vous jugerez, Monseigneur, si avec juste cause je ne différe pas de satisfaire ce jourd'hui à l'honneur du commandement que j'ai reçu. Joint que je ne peux rien ajouter à la vérité de ce que je vous ai écrit, n'y ayant aucune information faite à la Cour des faits mis en avant par eux, qui, par quelque circonstance qu'ils puissent évoquer, ne les peuvent rendre juges ni d'un conseiller de la Cour ni de ce pauvre misérable emprisonné par un commissaire du Châtelet, qui avoit relevé son appel à la Cour et qui avoit qualité reçue. Si toutefois ces considérations ne sont assez fortes, je

n'aurai jamais plus grande gloire que d'obéir. Étant votre, etc.[1] »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Ordre de se rendre près de Sa Majesté.

« De par le Roi. Notre amé et féal, désirant être promptement informé des différends mus depuis quelques jours, entre notre Cour de Parlement et notre Grand Conseil, et par même moyen couper le chemin aux désordres qui en pourroient arriver : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons qu'au plus tôt vous ayez à nous venir trouver en ce lieu, pour nous donner une ample cognoissance des griefs des uns et des autres, et sur iceux ordonner ce que de raison. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 1er jour de novembre 1626. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Le Grand Conseil et le Parlement. — Le livre de Valdesius brûlé par la main du bourreau.

« Monsieur, vous avez reçu, comme j'estime, la commission que le Roi a décernée pour régler la contention de juridiction entre MM. du Parlement et du Grand Conseil sur ces dernières brouilleries, par le moyen de laquelle j'estimois qu'elles devoient cesser. Mais le succès et ce que j'apprends par vos dernières me font voir le contraire. MM. du Grand Conseil ont député vers le Roi pour y faire entendre

1. Collection Colbert, t. VI, p. 90.
2. Collection Colbert, t. V, p. 197.

l'état de l'affaire, en la façon qu'ils la prennent, et Sa Majesté désirant être pleinement informée et avec la plus grande cognoissance de cause qu'elle pourra, a désiré aussi entendre de vous le discours de la même histoire, et pour ce, vous écrit les lettres ci-encloses, suivant lesquelles j'estime que sera à propos que vous veniez vendredi ou samedi prochain, pour ce que le Roi ne reviendra que jeudi au soir.

« M. le Lieutenant Civil m'a mandé qu'il feroit brûler par les mains du bourreau le livre de Valdesius, qui est un méchant livre, et je pense que ce sera bien fait. Il a été réimprimé avec mauvais dessein[1]. J'ai vu le Prévôt qui s'en retourne vers vous, espérant retirer de la prison les prisonniers qu'il y a mis, pour les raisons qu'il vous dira. Il ne m'a point parlé d'autre chose. Je vous écrirois plus au long, n'étoit que je me suis remis de quelques autres points à M. de Lézeau, qui vous entretiendra[2]. Et sur ce, je prie Dieu, etc. A Saint-Germain, le 2 novembre 1626.

« De Marillac. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Entreprise à main armée du Grand Conseil.

« Monseigneur, je pris hier la liberté de vous écrire sur les justes craintes que j'avois du mal, et maintenant je vous dirai qu'il passe jusques aux effets, puisque les officiers du Grand Conseil, au mépris des défenses

1. Cet ouvrage de Jean Valdesius a pour titre : *Les cent et dix Considérations, etc.* L'édition de 1626 n'a pu être retrouvée à la Bibliothèque impériale. Il est donc probable que le bourreau l'avait bien réellement détruite.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 91

du Roi, ont entrepris de juger et d'exécuter le jugement, et que pour avoir force, un exempt du Grand Prévôt, nommé du Mesnil, avec la partie, ont fait assemblée de vagabonds, de filous et soldats débandés, qu'ils ont disposés par les maisons et cabarets, et près de deux cents ont marché par la ville et prêté la main à cette procédure injuste et violente : de sorte que des juges sans pouvoir et étant comme personnes privées en cette action, ont été si hardis que d'enlever des prisons un homme constitué prisonnier par ordonnance du juge ordinaire et de le faire fouetter, prêtant leur office à contenter la passion d'un particulier. C'est ce qui s'est passé le matin. Et sur les trois heures, la même troupe se trouve en armes au-devant du logis du sieur de Sève et tous mettent l'épée en la main, on ne sçait pas à quel dessein; dont les Lieutenants Civil et Criminel, qui étoient ensemble, avertis envoient des sergents pour les séparer, et ces vagabonds les poursuivent jusques dedans la cour du Lieutenant Civil, et en blessent deux à la mort. Et voyant que ce désordre croissoit et que cela pouvoit passer jusques à la sédition, le Lieutenant Civil sort et commande aux bourgeois de prendre les armes, et aussitôt ces filous prennent la fuite. On en a arrêté seulement deux, qui sont prisonniers au Châtelet, lesquels ont tout recognu, et auxquels on a fait le procès, et après condamnés aux galères perpétuelles, par jugement dernier. Vous jugerez, Monseigneur, de la qualité du crime et combien il y en a de compris en icelui : car si ces monopoles sont permis et qu'il soit loisible d'assembler des gens armés, il se peut dire qu'il n'y a plus d'assurance à Paris, et que, par telles

entreprises, on peut exécuter toutes sortes de desseins. C'est un attentat au moment de nos affaires publics et qu'aucun prétexte de justice ne peut couvrir. Vous en sçaurez trop mieux peser la conséquence, et y pourveoir de sorte que l'honneur de la justice soit conservé et la sûreté rendue à tous[1]. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Il faut venir voir le Roi.

« Monsieur, j'ai vu par votre lettre les raisons qui vous ont empêché de venir trouver le Roi, suivant ce qu'il a désiré de vous. J'eusse été bien aise que vous n'eussiez pas différé, parce que Sa Majesté avoit à vous parler de plusieurs affaires ensemble, et eût appris, comme de vous seulement, l'état de l'affaire entre le Parlement et le Grand Conseil, sans vous engager pour la compagnie, jusques à ce que vous en ayez l'ordre. J'avois dit ce matin au Roi que vous deviez venir et s'y attendoit, avec désir de vous parler : et si vous le pouvez voir demain, je crois qu'il sera bien à propos. Je ne ferai la présente plus longue à cause d'un peu d'indisposition qui me retient au lit. Je fais fin sur ce, priant Dieu, etc[2]. A Saint-Germain, le 7 novembre 1626.

« De Marillac. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 89.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 92.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Il faut venir voir le Roi. — Les évêchés de Metz, Toul et Verdun.

« Monsieur, j'ai bien plus cher que vous pourvoyez à votre santé, non-seulement en l'état incertain de la conservation de votre charge par le défaut de la palotte, mais aussi en toutes conditions, que de vous hâter un jour plus tôt. Vous avez vu le désir que le Roi avoit de vous parler sur un fait qui lui fait grande peine en l'esprit, et en désire extrêmement la résolution. Je laisserai ce discours pour vous prier de vous conserver et de m'envoyer, dès aujourd'hui, s'il se peut, les deux arrêts donnés en la Cour sur le fait de MM. de Montholon et Sève, et des circonstances. Et sur ce, je prie Dieu, etc. Ce 9 novembre.

« J'écris à M. de Lézeau [1] pour vous communiquer une affaire importante dont on me presse, et on veut introduire la nomination du Roi, par lettres de joyeux avénement, aux prébendes des trois évêchés Metz, Toul et Verdun. J'ai désiré qu'il s'instruisît lui-même de cette affaire, pour ce qu'on en parlera au conseil souvent. C'est augmenter les droits du Roi auquel ces évêchés font serment de fidélité. Il faut voir si nous y sommes bien fondés : car il faut garder et accroître les droits du Roi autant que l'on peut, mais avec justice et honneur [2]. »

1. Nicolas Lefevre, sieur de Lézeau, est cité dans la *Bibliothèque historique* de Fontette (t. III, p. 111), comme ayant laissé des Mémoires historiques.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 93.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Ordre de venir le voir.

« De par le Roi. Notre amé et féal, nous vous faisons cette lettre, par ce porteur exprès, pour vous dire que vous partiez demain pour nous venir trouver en ce lieu, et si matin que vous y puissiez arriver entre dix et onze heures, pour le plus tard. Si n'y faites faute, attendu que c'est pour affaires importantes à notre service[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le lundi 9 novembre 1626. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Le Légat. — M. Marini. — Laffemas. — Inventaire du Trésor des Chartes. — Documents à faire déposer.

« Monsieur, j'attendrai l'écrit de la négociation du Légat : l'auteur fait état de bien dire et bien écrire. J'ai vu l'ordonnance touchant le sieur Marini et les lettres du prisonnier échappé; elles sont bien faites, principalement celle à son ami : il aura bien de la peine d'arrêter le cours des poursuites commencées. Laffemas n'agit que comme on le pousse, et ne doute point que vous ne sçachiez qui le fait mouvoir. Faites ce que vous pourrez pour supprimer l'écrit du père qui va en Italie. Pour les convocations des troupes qui se levoient en Suisse, il avoit plu au Roi de le dire en plein conseil, lorsque j'y fus, et même me demander si l'appel comme d'abus ne seroit pas reçu au Parlement : et lui dis que c'étoit un fait d'État et non de religion. J'ai vu les inventaires touchant Metz,

1. Collection Colbert, t. V, p. 198.

Toul et Verdun, très-bien dressés; mais je suis en peine de sçavoir qui a les pièces desquelles il est fait mention, pour ce qu'il seroit à propos de les mettre au Trésor pour servir à l'avenir. Si M. de la Ville-aux-Clercs est encore à Paris, je vous prie de le faire souvenir des lettres d'Angleterre touchant le mariage dernier, comme il me les a promis. Je finirai par le procédé violent de M. Favier, qui ne demeurera pas impuni, si l'on fait bien. C'est une affaire, si elle est bien conduite, qui doit demeurer au Parlement : et moi toute ma vie, Monsieur, votre, etc.

« J'apprends que l'évêché de Noyon est donné à Baradas, chanoine, mais que M. de Noyon se porte mieux[1]. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, en attendant la grâce du Roi, que j'espère pour cette année, je ne vous parle plus de la palotte, puisque c'est une grâce qu'il faut attendre du Roi, laquelle il me fera recevoir quand il lui plaira, en considération des fidèles services des pères, et que la nécessité d'une famille désolée, après ma mort, l'y peut obliger. Je vous envoie les deux arrêts de la Cour que vous désirez, l'écrou d'emprisonnement de ce misérable, et un jugement des officiers du Grand Conseil, qui est le commencement de leur entreprise, en exécution duquel ils ont fait le procès, auquel on dit qu'ils n'ont gardé aucun ordre de justice. Mais n'ayant point de pouvoirs, ces considérations ne sont nécessaires. Quant à la nomination du Roi ès Trois Évêchés,

1. Collection Dupuis, t. DCLXXXV, lettre XXXIV.

et en conséquence ès chanoinies, par le titre de joyeux avénement, je ne doute point qu'elle n'appartienne au Roi, encore que ce ne soit que pays de protection. Mais, puisque cette affaire se présente pour être décidée, comme elle est importante, j'en dresserai un mémoire fort ample, après avoir conféré avec M. de Lézeau. Vous me permettrez de vous rendre grâces des assurances que vous avez données touchant les titres d'Orange. On ne les peut tirer du Trésor des Chartres que par voie de fait publique, ce qui ne se fera pas; car, par corruption, cela ne peut être. L'hommage de la principauté d'Orange appartient au Roi, par très-bons titres que j'ai du Trésor et par plusieurs autres que j'ai recueillis, et le péage qui se lève par le seigneur du lieu est usurpé par lui, quoiqu'il ait un arrêt du Conseil. Cette affaire a suite et mérite d'être considérée. A la première occasion, je vous manderai ce que j'ai appris de ce prisonnier la Terrade; mais la main du bras duquel j'ai encore été saigné ce matin, ne me permet d'en ajouter davantage, sinon que je suis[1], etc. »

RICHELIEU GRAND MAÎTRE DE LA NAVIGATION.

Dès le commencement de l'année 1627, le Roi ayant décidé la suppression des charges de Connétable[2]

1. Collection Colbert, t. VI, p. 94.

2. Cette grande charge étant devenue vacante, au mois de septembre 1626, par la mort du connétable de Lesdiguières, le cardinal de Richelieu fit agréer au Roi qu'elle fût supprimée. Richelieu regardait comme un grand préjudice pour les finances de l'État que les dépenses de l'ordinaire de la guerre ne fussent connues que de ce grand dignitaire.

et d'Amiral de France[1], voulut, sur la demande de M. le Cardinal, instituer celle de Grand Maître, chef et surintendant de la navigation. Ce dont je reçus avis par la lettre suivante : « De par le Roi. Notre amé et féal, envoyant à notre cour de Parlement de Paris notre édit du mois d'octobre dernier[2], contenant la création de la charge de Grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, et la provision au nom de mon cousin le cardinal de Richelieu[3], nous vous avons voulu écrire cette lettre pour vous mander et ordonner, comme nous faisons très-expressément, que vous ayez à les présenter en notre Cour, et poursuivre, en notre nom, la lecture, publication et registrement d'icelui, y apportant le consentement et la diligence requise de votre part. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[4]. Donné à Paris, ce 8e jour de mars 1627. »

Pareille lettre me fut remise aussi pour M. le premier président du Parlement, mais elle ne lui fut baillée à cause de sa maladie. Le 12 mars, je présentai à la Cour les lettres patentes concernant les charges sup-

1. Cette charge était égale à celle de connétable, mais elle n'était pas vacante. Le duc de Montmorency en était titulaire, et il traita avec le Roi moyennant douze cent mille livres. Les dépenses de la marine étaient réglées par l'Amiral, qui rendait compte au Roi, mais en usait ordinairement comme bon lui semblait, le Surintendant ne pouvant régler les détails des fournitures faites à l'État, à cause de la naissance et de l'autorité des titulaires.

2. Le texte de cet édit se trouve dans le *Recueil des anciennes Lois françaises*, par Isambert, t. XVI, p. 194.

3. Richelieu parle de la création de cette nouvelle charge dans ses Mémoires, t. III, p. 256, et de la suppression des anciennes, p. 212.

4. Collection Colbert, t. CXXXVI, p. 44, et t. CCIII, p. 206.

primées de Connétable et d'Amiral; il y eut arrêt de vérification, les trois chambres assemblées, et le 13, par commandement du Roi, fut remis à la Cour l'édit de suppression, sans qu'il y eût de requête présentée par M. le Cardinal. Sur quoi, il intervint ledit jour arrêt de vérification desdites lettres patentes en ces termes : « Vu par la Cour, les Grand'chambre, Tournelle et de l'Édit assemblées, les lettres patentes du Roi données à Saint-Germain en Laye, au mois d'octobre 1626, par lesquelles ledit seigneur crée, fait et érige en titre d'office la charge de Grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, et icelui office donne et octroie au sieur cardinal de Richelieu, avec pouvoir, autorité et mandement spécial de traiter avec toutes sortes de personnes, voir et examiner les propositions qui ont été et seront faites sur le sujet de l'établissement du commerce, en recognoître le mérite, bien et utilité, résoudre et assurer tous articles, extraits, contrats et conventions avec qui se voudront lier et joindre pour former lesdites sociétés et compagnies du commerce, pour de ladite charge de Grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, jouir et user par ledit sieur cardinal de Richelieu aux honneur, autorité, pouvoir, juridiction, prérogatives, prééminences et droits y mentionnés, ainsi et comme plus au long le contiennent lesdites lettres : ouïes les conclusions du procureur général du Roi, la matière mise en délibération, ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées, à la charge de prêter par ledit sieur cardinal de Richelieu le serment à la Cour d'exercer le pouvoir y

contenu, conformément aux ordonnances sur le fait de la mer, vérifiées en icelle, et que les lettres patentes de ratification des contrats d'établissement de compagnies et sociétés seront adressées à ladite Cour, pour y être vérifiées, si faire se doit. »

Mais à l'occasion de cet acte de prestation de serment du cardinal de Richelieu, il se mut une contention par messieurs des Enquêtes, prétendant avoir dû être appelés à la vérification des lettres des conseillers d'honneur. Il fut arrêté qu'ils seroient présents à la prestation du serment, et pour ce, les lettres se trouvèrent vérifiées les trois chambres assemblées, et le serment prêté toutes les chambres assemblées.

Et le 18 mars de ladite année, toutes les chambres étant assemblées, messire Armand du Plessis, cardinal de Richelieu, pourvu par le Roi de la charge et office de Grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France[1], suivant l'arrêt du 13 de ce mois, a été reçu en ladite charge et office, a fait le serment de bien et fidèlement l'exercer, et de garder les ordonnances sur le fait de la mer, vérifiées en ladite Cour. Ce fut ce précédent qui permit à M. d'Effiat, qui avoit obtenu des lettres pour avoir entrée, séance et voix délibérative en la Cour, de prêter serment aussi toutes les chambres assemblées, après avoir fait vérifier ses lettres patentes.

1. Des devises et des allégories rappelant la faveur que le cardinal de Richelieu venait d'obtenir furent alors publiées en assez grand nombre. On peut consulter à ce sujet la collection historique des Estampes de la Bibliothèque impériale.

M. le Cardinal voulant présenter à l'Assemblée des Notables[1] des édits nouveaux concernant la marine, le commerce et la navigation, pour justifier le titre qu'il prenoit alors de *Réformateur général* du commerce du royaume, s'arrêta d'abord à l'édit pour l'entretènement perpétuel de quarante-cinq vaisseaux[2], qui, disoit-il, suffisoient pour rendre à la marine de la France son ancienne splendeur. Il voulut ensuite créer de grandes compagnies[3], auxquelles on donneroit de grands priviléges. Il me chargea d'examiner la première proposition, qui lui étoit faite par Nicolas Witte, Francisco Billotty, Jean du Meurier, sieur de Saint-Remy, et autres François et Flamans, qui avoient formé ensemble une compagnie appelée de *la Nacelle de saint Pierre fleurdelisée*, pour établir dans le royaume un grand négoce de toutes les marchandises qui entrent dans le commerce, introduire les pêcheries, la fabrique des vaisseaux et de divers autres ouvrages qui n'y sont communs; de mettre en valeur plusieurs terres et lieux qui ne rendent que peu ou point de profit[4]. Ces propositions devoient

1. Le Roi convoqua une nouvelle Assemblée des Notables à Paris, en l'année 1627; Mathieu Molé n'en fit point partie.

2. Il est question de ce projet dans les Mémoires de Richelieu, t. III, p. 259.

3. Déjà, en l'année 1615, le Roi avait accordé à une société le privilége de la navigation et du commerce dans les Indes orientales, pendant douze ans. (Voyez le texte de ces lettres patentes dans le *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XVI, p. 78.) Mais le cardinal de Richelieu, en agrandissant la concession, créa réellement les colonies françaises et le commerce maritime. (Voyez aussi dans le même Recueil une déclaration relative à la formation de colonies aux Indes occidentales, p. 216.)

4. Les conditions proposées par la compagnie de Nicolas de

être également soumises à l'Assemblée des Notables. Elles sont telles que s'ensuit : Le cardinal de Richelieu, Grand Maître, superintendant et réformateur général du commerce en ce royaume, ayant bien particulièrement entendu et examiné la proposition qui a été faite par Nicolas Witte dit Schapencats, natif d'Alcmaar, en Hollande, Francisco Billotty, natif de Bruxelles en Brabant, et Jean du Meurier, écuyer, sieur de Saint-Remy, demeurant en la ville de Redon en Bretagne, en leur nom et de leurs associés françois, flamands et autres formant ensemble une compagnie appelée de *la Nacelle de saint Pierre fleurdelisée*, contenant qu'ils ont les moyens et le désir d'établir dans ce royaume, avec l'assistance divine et sous le bon plaisir du Roi, un grand et très-important négoce de toutes les marchandises qui entrent dans le commerce, introduire les pêcheries, ensemble la fabrique des vaisseaux et de divers ouvrages qui n'y sont communs, de mettre en valeur plusieurs terres et lieux qui ne rendent que peu ou point de profit, faire les aménagements et apporter plusieurs autres inventions et moyens très-commodes et très-avantageux au public et aux particuliers, s'étant, pour cet effet, déjà assurés d'un grand nombre de familles propres pour travailler à cette entreprise, à laquelle ils sont prêts de donner un tel commencement, que l'on recognoîtra bientôt le progrès n'en pouvoir être que très-utile

Witte furent en effet examinées et modifiées par Mathieu Molé. La minute de son travail et les notes qui lui servirent à le rédiger se trouvent dans le volume CCIII de la collection Colbert, p. 214.

Nous donnons le texte de ce traité tel qu'il fut adopté après les modifications de Molé.

et très-profitable, s'il plaît à Sa Majesté de leur en donner la permission et leur assigner des lieux commodes, avec les conditions et les priviléges qui leur sont pour ce nécessaires; considérant que cette proposition, bien qu'elle contienne un grand dessein, se trouve néanmoins de facile exécution, étant bien conduite, comme elle le peut être, par les moyens qui lui ont été représentés, désirant apporter toute sorte de soin à l'avancement du commerce, et afin qu'il soit continué et entretenu pour le service du Roi, pour le bien de ses sujets et pour la grandeur du royaume, a consenti et accordé aux sujets l'établissement de leur compagnie, sous le bon plaisir de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs qu'il en a, consent et demeure d'accord qu'elle s'effectue aux conditions qui s'ensuivent, à sçavoir : que les susnommés promettent, pour eux et leurs associés, d'établir et arrêter pour toujours leur compagnie dans ce royaume, et apporter toute l'industrie et moyens qu'il se pourra pour l'y rendre utile et fructueuse, s'obligeant, à cette fin, pour y donner commencement, d'amener, dans six mois du jour de l'enregistrement de ces présentes, aux lieux commodes qui leur seront désignés, le nombre de quatre cents familles, ou environ, composées de personnes propres aux commerce, pêcheries[1], fabriques, ouvrages et aménagements proposés, où elles travailleront dès qu'elles seront arrivées et placées, et après en attireront encore davantage, à

1. S'entend des pêcheries en mer. — Parler avec des vendeurs de marée pour sçavoir comment on en use.— Pêcheurs en Picardie. — Abbeville. — M. Foulon.
(*Note de Molé à la marge du manuscrit.*)

mesure qu'ils auront des lieux pour les loger et qu'ils verront les occasions de les pouvoir utilement employer.

Promettent, en outre, d'amener en ce royaume, dans le susdit temps, au moins douze vaisseaux, équipés de toutes choses nécessaires, pour commencer leur commerce et pêcheries sur mer, et d'en acquérir et faire fabriquer bientôt le plus grand nombre qu'ils pourront. Et pour commander aux douze dits vaisseaux, la compagnie en nommera au Roi trente naturels françois, desquels il en choisira douze, et à mesure que le nombre desdits vaisseaux augmentera, il en sera nommé par ladite compagnie, pour de trois en choisir l'un pour capitaine en chacun vaisseau.

Moyennant ce, le Grand Maître a permis et permet auxdits de Witte, Billotty et du Meurier et à leurs associés tant françois que flamands et autres, l'établissement de ladite compagnie sous le nom et titre de *la Nacelle de saint Pierre fleurdelisée*, avec permis de commercer, tant par les mers et rivières que par terre, établir des pêcheries sur mer, ensemble des fabriques de toutes sortes de vaisseaux et de tout ce qui est nécessaire pour les équiper, draperie tant de soie que de laine, tapisseries, toiles fines et autres, passements, dentelles, cordages, blanchisseries des toiles et de la cire, semer le riz, planter les cannes de sucre et le raffiner, confection d'armes et autres ouvrages et marchandises de fer, cuivre et laiton, du savon, fromages, beurre, tourbes de houille à la façon de Hollande, faire des verres de cristal et les affiner, travailler aux mines, ensemble aux vaisseaux de porcelaine

et vaisselle de faïence à la façon des Indes et d'Italie, et à tous autres ouvrages et manufactures qu'ils recognoîtront propres et utiles ; même pourront faire le petit sel, selon la pratique de Flandre, pour saler les beurres, fromages, poissons et chairs, qui seront consommés et vendus aux lieux de l'établissement de la susdite compagnie, fabriques et manufactures dessus dites, sans que ceux de ladite compagnie soient, pour ce, tenus de payer aucun droit dus, ès lieux qui leur seront accordés seulement, sans aussi qu'ils puissent débiter ledit sel ailleurs, dedans ni dehors le royaume, sans le consentement des fermiers dudit sel. Et d'autant qu'il ne seroit pas raisonnable que, ladite compagnie s'étant mise en peine et en dépense pour introduire dans ce royaume des nouvelles manufactures et ouvrages, d'autres s'en prévalent à son préjudice, Sa Majesté veut et accorde qu'aucuns ne puissent, sans le consentement de ladite compagnie, travailler aux manufactures et ouvrages non encore fabriqués en ce royaume et qu'elle y introduira de nouveau, pendant le temps de vingt-cinq années.

Tous les Flamands, Hollandois et autres, non originaires de ce royaume et pays de l'obéissance de Sa Majesté, qui seront de ladite compagnie, ensemble tous ceux qu'ils y aménéront pour y établir leur principal domicile et les employer à l'entreprise dessus dite, de quelque sexe et qualité qu'ils soient, seront tenus et réputés comme François[1], et comme tels jouiront, et leurs enfants et descendants, de tous les honneurs et priviléges, franchises, libertés, exemp-

1. Voir l'édit de 1598.

(*Note de Molé.*)

tions, immunités et droits dont les vrais originaires et naturels François ont accoutumé de jouir[1], en tous lieux et endroits, sans que, venant à mourir dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté, ou ailleurs en voyages ou commerces, l'on puisse prétendre leurs biens être acquis à Sa Majesté ou autres, par droit d'aubaine, déshérence ou autrement; ains appartiendront aux vrais héritiers des défunts, encore même qu'ils ne fussent originaires de ce royaume, et sans qu'il soit pour ce besoin d'aucunes lettres de naturalité, générales ou particulières, ni d'autres expéditions que des présents articles; défendant Sadite Majesté à tous ses juges, procureurs, officiers et tous autres d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, de tous les dépens, dommages et intérêts que leurs contraventions pourroient faire souffrir aux parties intéressées, à la charge de vivre, par les dessus dits, selon les lois reçues en ce royaume, fors en ce qu'il y pourra être dérogé par les présents articles, et qu'ils seront tenus d'en faire déclaration, prêter serment de fidélité à Sa Majesté par-devant ceux qui auront été commis par le Superintendant Général du commerce; comme aussi d'avoir l'aveu de ladite compagnie ou des directeurs d'icelle, pour être le tout inséré en un registre qui sera, pour cet effet, tenu au greffe de chacune des juridictions qui seront établies en faveur de ladite compagnie, dont acte sera expédié à chacun d'eux, pour sur icelui faire expédier lettres de naturalité,

1. Il faut quelque condition à cette clause; l'on ne dit point quelle religion sera introduite en ces lieux.

(*Note de Molé.*)

pour être vérifiées où besoin sera. Comme aussi accorde Sa Majesté que tous autres étrangers, qui viendront ci-après habiter èsdits lieux, y seront reçus avec leurs familles et biens aux conditions, charges et priviléges dessus dits, et qu'ils y puissent vivre en toute sûreté, sans qu'ils y soient inquiétés ou molestés en quelque façon et manière que ce soit, encore qu'il y eût des arrêts et jugements donnés à l'encontre d'eux, en leurs pays ou ailleurs en ce royaume, et qu'ils fussent réclamés en vertu d'iceux ou autrement[1].

Et pour davantage obliger les étrangers et François qui seront de ladite compagnie et y apporteront le plus d'industrie et de moyens, Sa Majesté a pour agréable d'en anoblir jusques au nombre de trente-deux, qui seront nommés au Roi par le Grand Maître de ladite compagnie, à mesure qu'ils se présenteront, pour jouir par eux et leurs descendants nés et à naître en loyal mariage, du titre d'écuyer et de la qualité de noble, avec les mêmes honneurs, priviléges, prérogatives, exemptions et droits dont jouissent les autres nobles de ce royaume, nés et extraits de noble et ancienne famille, obtenant lettres d'anoblissement dûment vérifiées, ne faisant aucun acte dérogeant à noblesse et ayant maison en propre en la ville ou banlieue. Comme aussi veut et accorde Sadite Majesté que ceux desdits étrangers qui, par acte authentique, témoigneront être extraits de noble race et être tenus pour gentilshommes au pays de leur nais-

1. Voir, pour cet article, les priviléges accordés aux ouvriers de la place Royale, èsquels il y a pareille clause.
(*Note de Molé.*)

sance, le soient pareillement en ceux de l'obéissance de Sa Majesté et jouissent des mêmes priviléges que les autres nobles dessus dits, se réservant Sa Majesté d'accorder aussi des lettres d'anoblissement aux François et étrangers qui, dans la première année de l'établissement de ladite compagnie, y entreront et mettront au moins la somme de vingt mille livres en fonds, sans la pouvoir retirer de six ans après, et pour les autres qui n'y mettront pas un si grand fonds, mais apporteront de l'industrie et du travail à l'avancement et avantage de ladite compagnie, Sadite Majesté en étant dûment informée, aura soin de les recognoître et gratifier de pareil honneur. Et cependant, veut et entend que ceux de cette condition, qui, n'ayant encore reçu cette gratification, viendront à mourir en exerçant le commerce en ladite compagnie, puissent faire souche pour acquérir la noblesse à leurs descendants, qui justifieront leur père, aïeul et bisaïeul avoir été de ladite compagnie, sans discontinuation, jusques à leur trépas; et pour ce, lettres patentes leur seront expédiées, sans difficulté, en prenant certificat du Grand Maître, qu'ils ont satisfait aux conditions nécessaires et sont de la qualité requise par les règlements pour recevoir l'anoblissement. L'intention de Sa Majesté étant de départir dorénavant plus d'honneur que l'on n'a fait jusques ici à ceux qui embrasseront le commerce, afin d'y attirer les personnes qui en seront capables, et à cet effet prendra soin d'en faire arrêter au plus tôt les règlements convenables.

Sera loisible à ceux de ladite compagnie de dresser les articles et conventions qu'ils estimeront être propres pour leur liaison et société, ensemble pour

l'effet de leur proposition, pour être entretenus et gardés entr'eux et avoir lieu comme un acte authentique, sans qu'ils puissent être astreints de les rendre publics, les ayant au préalable présentés au Grand Maître et Superintendant du commerce pour les voir, approuver et faire exécuter. Et s'il survient quelque différend pour raison de leurdite société, au dedans des lieux accordés pour leur commerce, ils seront jugés définitivement et sans appel par les directeurs de ladite compagnie, avec défense à tous autres juges quelconques d'en cognoître, si ce n'est que les parties fussent respectivement d'accord de procéder ailleurs; et seront les jugements sur ce donnés par les directeurs ou les cinq personnes dessous dites, exécutés comme s'ils étoient donnés en dernier ressort à l'encontre de ceux qui sont de ladite société; et pour le regard de leurs livres, comptes et résolutions, et clôture d'iceux, seront secrets et non communiqués qu'à la compagnie. Ladite compagnie nommera au Roi dix personnes du nombre des associés pour être directeurs et juges desdits différends, seulement par l'espace de trois ans, et pour greffier deux personnes d'entr'eux, sur laquelle nomination il sera expédié des lettres patentes de confirmation, à la charge de prêter par eux le serment par-devant le Grand Maître, et afin qu'il puisse toujours y avoir èsdites charges des personnes expérimentées et informées des affaires de ladite compagnie, sera par chacun an fait élection de cinq pour être directeurs, et d'un greffier qui exerceront avec les cinq et le greffier de la précédente élection.

Sa Majesté désignera à ladite compagnie du moins

deux lieux non habités, l'un sur la mer Océane, à l'endroit de quelque rivière en laquelle donne le flux et reflux, et l'autre sur la mer Méditerranée, propres pour l'abord et conservation des vaisseaux, charge et décharge des marchandises, avec pouvoir à ladite compagnie de loger le nombre des susdites familles qu'elle avisera, y faire bâtir et construire maisons et édifices, même les clore et fermer de murailles, pour se tenir à couvert de l'invasion des corsaires et ennemis; en chacun desquels lieux, il y aura une ou plusieurs églises et paroisses, qui seront desservies par des prêtres françois et flamands, pourvus par l'évêque diocésain, à la nomination toutefois de ladite compagnie, avec pouvoir d'administrer les sacrements et faire toutes les fonctions que l'on a accoutumé de faire aux paroisses, s'ils sont trouvés capables par l'évêque, qui les pourra visiter et s'y transporter pour le fait de sa charge, quand besoin sera. Et au cas que la propriété desdits lieux appartienne à Sa Majesté, elle la remettra libéralement à ladite compagnie, ou sinon lui permettra de l'acquérir des propriétaires à prix raisonnable, Sa Majesté s'y réservant, en l'un et l'autre cas, pour elle et ses successeurs Rois, tout droit de souveraineté, la foi et l'hommage que deux élus par la société seront tenus de lui faire et à ses successeurs, et de bailler aveu et dénombrement à chaque mutation de Roi, et de payer cent livres de cens, et outre, la directe des maisons qui seront bâties ès lieux qui seront aux particuliers, que Sa Majesté a modérés à un denier tournois de cens, par chacun an, pour les petits édifices, deux deniers pour les moyens et de trois deniers pour les plus grands et des autres héritages à proportion,

ledit cens portant lods et vente à raison du denier quarante seulement, et pour les lods qui pourroient être dus à Sa Majesté des lieux dessus dits, que ladite compagnie acquerra des particuliers, tant par échange que vente.

En chacun desquels lieux sera établie une justice pour juger, terminer et décider de tous les différends, tant civils que criminels, qui pourront y survenir, fors ceux pour raison de ladite société, comme ci-dessus est dit, ensemble en toute l'étendue du terroir qui leur sera désigné. Ladite justice composée du nombre de juges qui sera nécessaire [1], avec un procureur du Roi, un greffier, des notaires, procureurs, sergents et autres officiers que besoin sera, lesquels seront pourvus par Sadite Majesté, sans payer aucune finance, marc d'or, ni autres frais, et reçus aux Parlements dedans le ressort desquels lesdits lieux seront situés, pour jouir de pareils honneurs, pouvoir, autorité qu'ont les juges présidiaux de ce royaume. Et les appellations qui pourront, hors les cas dessus dits, être interverties, ressortiront des Parlements dedans le ressort desquels lesdits lieux seront situés [2].

Sera établi dans chacun desdits lieux, un marché chacune semaine et deux foires l'année, de huit jours chacune, avec les mêmes franchises tant pour les marchands originaires que forains, dont ils jouissent aux foires de Lyon et autres foires franches de ce royaume,

1. De neuf au moins.

2. Faut sçavoir quels titres ils mettront en leurs jugements, comme les autres présidiaux ; sçavoir si les prisonniers seront interrogés et par qui.

(*Notes de Molé.*)

et ce aux jours qui seront jugés les plus commodes par le Surintendant du commerce, pourvu toutefois qu'auxdits jours il n'y ait autres foires et marchés à quatre lieues à la ronde desdits lieux.

Tous les habitants desdits deux lieux et banlieue d'iceux, y seront exempts du payement des tailles, impôts, billots, fouages, emprunts, aides, subsides et impositions quelconques, mis et à mettre sur les sujets de ce royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, même des droits qui se prennent ès autres ports et havres; comme aussi seront exempts du logement des gens de guerre, tant de pied que de cheval, suite de l'artillerie, vivres et autres équipages d'armées, faisant Sadite Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous généraux d'armée, chefs et conducteurs desdites gens de guerre, maréchaux des logis des armées, fourriers des compagnies et autres qu'il appartiendra, d'entreprendre lesdits logements, ni souffrir qu'il soit pris ou enlevé aucune chose auxdits habitants, sans leur gré et consentement, à peine de punition, Sa Majesté les ayant pris et mis, avec tout ce qui leur appartient, sous sa protection et sauvegarde par les présents articles, sur lesquels elle leur fera expédier, sans frais, toutes les lettres que ladite compagnie désirera pour ce regard.

Ne sera construit aucunes forteresses, mis aucunes garnisons, gouverneurs ou autres pour commander et avoir charge èsdits lieux, autre que celui de ladite compagnie, tel qu'il plaira au Roi choisir sur le nombre de trois originaires François, qui seront présentés de deux ans en deux ans par ceux de ladite compagnie, avec certificat du Grand Maître de

leur qualité et qu'ils sont du nombre de ladite compagnie.

A été aussi accordé à ladite compagnie qu'il ne sera établi, èsdits lieux, aucuns autres sièges, bureaux, commissaires, ou autres officiers et commis, soit sous prétexte de la conservation des droits de Sa Majesté, de ceux de l'amirauté, droit d'ancrage, visite des vaisseaux et marchandises ou autrement, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans le consentement de ladite compagnie, sinon un receveur des droits appartenant au Roi, comme la directe, moitié des amendes et autres.

La compagnie pourra faire statuts et règlements pour la police desdits lieux, spécialement pour les fabriques et ouvrages, lesquels y seront manufacturés, vendus et débités, dont ils dresseront des articles, lesquels seront vus, examinés et approuvés par le Superintendant du commerce, et autorisés par lettres patentes du Roi, sans que lesdits lieux soient sujets à recevoir les maîtrises et jurandes établies, et qui se pratiquent aux villes de ce royaume; mais ne pourra aussi ladite compagnie imposer aucunes choses èsdits lieux, sans s'être adressé au Grand Maître pour en obtenir la permission de Sa Majesté.

Nuls, de quelques conditions qu'ils soient, ne pourront débaucher ni retirer desdits lieux aucunes des familles qui s'y seront habituées, ni pareillement aucuns ouvriers, artisans, leurs enfants, serviteurs et servantes, si ce n'est qu'ils aient du moins travaillé trois ans continuels sous ladite compagnie, à peine aux contrevenants de mille livres d'amende pour la première fois, de plus grande pour la seconde, appli-

cable au profit de ladite compagnie, et de punition corporelle pour la troisième.

Pourra ladite compagnie loger aucunes desdites familles et établir des manufactures dessus dites en celles des villes de ce royaume qu'elle verra bon être, du consentement des officiers du Roi, maires et échevins d'icelles, en obtenant lettres patentes du Roi, pour y jouir des mêmes priviléges que les naturels habitants, à la charge d'observer les règlements qui se gardent ès lieux où ils seront établis.

Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ecclésiastiques, gentilshommes, nobles, officiers de Sa Majesté et autres quelconques ses sujets, pourront entrer en ladite compagnie ou y mettre leurs deniers, même entreprendre en icelle les voyages et commerce de mer, sans déroger à leurs qualités, ni préjudicier à leurs priviléges; ains veut Sadite Majesté, que ceux qui s'y rendront considérables par leurs soins, labeurs et industries, cela leur serve pour accroissement de noblesse.

Sera permis à la compagnie de faire pêcher par toutes les côtes des mers de ce royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, et autres endroits qu'elle verra bon être, toutes sortes de poissons, soit pour les mettre en adobe, sécher, fumer, saler, en tirer huiles, les vendre et débiter, ainsi accommodés ou frais, aux endroits que ladite compagnie avisera pour le mieux, en sorte toutefois que ce royaume en soit premier fourni à prix raisonnable.

Pour la salaison desquels poissons, ensemble pour l'usage des familles dont ladite compagnie peuplera les lieux qui leur seront indiqués, il lui sera per-

mis de prendre telle quantité de sels que bon lui semblera ès salins de Sa Majesté, au même prix que les sujets du Roi ont accoutumé de le prendre, sans qu'il y ait aucune différence d'eux avec les sujets naturels du royaume.

Et d'autant qu'il y a plusieurs mines et minières dans ce royaume, qui demeurent inutiles et que la compagnie peut mettre en valeur pour l'utilité publique, Sa Majesté lui a permis et permet de faire ouvrir, fouiller et profonder tous et chacuns les lieux et endroits des terres de l'obéissance de Sa Majesté où il y aura mines ou minières, pour en tirer les métaux, minéraux et autres substances terrestres précieuses ou non précieuses qui s'y pourront trouver. Et à cet effet, pourra ladite compagnie faire dresser des forges, fourneaux, martinets, engins, machines et autres instruments qu'elle estimera propres pour fondre et former l'or, l'argent, cuivre, étain, plomb, fer et autres métaux, ensemble pour l'affinement d'iceux et pour convertir le fer en acier, sans qu'elle soit tenue de payer aucune chose pour les fonds vagues et inutiles qu'elle fera ouvrir et fouiller, appartenants à Sa Majesté et dont elle n'aura encore disposé. Et pour ceux qui seront aux particuliers, la compagnie les pourra prendre et s'en accommoder, comme aussi des maisons, domaines, ruisseaux et moulins qu'elle jugera pour ce nécessaires, en leur payant, pour une fois, le prix qui sera amiablement convenu ou arbitré par experts, dont les parties conviendront, ou à faute d'en pouvoir convenir, par ceux qui seront nommés d'office par le Grand Maître Superintendant et Général réformateur des mines et minières de France, le sieur marquis d'Effiat,

lequel réglera les parties, ainsi qu'il est accoutumé en pareil cas, entendant Sa Majesté que les maîtres et ouvriers, qui travailleront auxdites mines, jouissent de tous les priviléges et exemptions octroyées par les ordonnances de ses prédécesseurs, tant aux maîtres et ouvriers des monnoies de ce royaume, qu'aux autres auxquels semblables provisions ont été ci-devant accordées, en prenant les permissions et provisions nécessaires, comme on a ci-devant accoutumé en pareil cas, lesquelles leur seront expédiées, sans frais, pour jouir des priviléges des mines, conformément aux édits sur le fait des mines vérifiés en la cour de Parlement de Paris, et aux charges contenues en l'arrêt de vérification du dernier juillet 1603.

Se trouvant aussi dans ce royaume plusieurs terres vaines, vagues, inutiles et marais inondés des eaux de mer ou douce, ensemble quelques îles non cultivées ni habitées, et ne servant à pâturer les bestiaux ou autre usage des communaux, que ladite compagnie peut pareillement mettre en plus grande valeur pour le bien public, après que Sa Majesté aura été informée par ses officiers, avec la certification du Grand Maître, que celles que ladite compagnie lui indiquera soient de la qualité dessus dite, elle leur accordera lettres patentes, pour être vérifiées où besoin sera, portant permission de les cultiver, y semer, planter, bâtir, et faire valoir comme bons pères de famille, en jouir et user par ladite compagnie et ses ayant droit et cause, ainsi que de leurs propres héritages, vrai et loyal acquêt, les tenir noblement et à plein fief de Sadite Majesté, franches et quittes de toutes charges et servitudes, excepté de la foi et hommage lige, ensem-

ble des droits des lods et ventes à chaque mutation du possesseur, à la raison du denier quarante, comme les autres fonds dont a été ci-devant parlé, mais non du droit de prélation duquel Sa Majesté s'est départie en faveur de ladite compagnie, encore qu'il lui fût dû, selon l'observance desdites provinces, comme aussi à l'exception des dîmes dues à l'Église et de la vingt-cinquième gerbe des gros grains, et la vingt-cinquième mesure des vins qui croîtront ès terres qui leur seront ainsi accordées, lesquelles appartiendront à Sa Majesté et ce, pour ce qui regarde le vin ès pays où Sa Majesté y prend des droits, pour en commencer la jouissance dans vingt-cinq ans après que lesdites terres auront été cultivées et mises en valeur, Sa Majesté les en ayant jusques audit temps tenus quittes et déchargés, afin de donner d'autant plus d'occasion et de moyen aux entrepreneurs de mettre lesdites terres en valeur; et, pour la même considération, Sadite Majesté accorde pareillement à ladite compagnie que ceux par qui elle fera habiter lesdites terres, jouiront des mêmes exemptions et priviléges que ceux qui habiteront les ports et havres accordés à ladite compagnie, et le tout conformément aux édits que Sa Majesté a ci-devant faits en faveur de ceux qui dessécheroient les marais et mettroient en culture les lieux inutiles, et aux charges contenues ès arrêts de vérification des édits, en date des 15 novembre 1599, 23 août 1613, et 23 décembre 1614.

Ladite compagnie pourra faire de la bière aux lieux qui lui seront désignés, tant pour la boisson des habitants que pour le fournissement des vaisseaux qui lui appartiendront, sans pour ce payer aucunes im-

positions mises ou à mettre, pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans que les brasseurs et vendeurs soient pour ce astreints à autres règlements que ceux qui seront faits par ladite compagnie. Mais, s'ils en veulent débiter ailleurs, il leur sera permis aux mêmes conditions que les autres qui en vendent dans ce royaume. Pourront les marchands de toute sorte de marchandise de ce royaume, chacun en particulier, entrer en ladite compagnie, comme ceux de ladite compagnie pourront établir à toutes et chacunes les villes et autres lieux de ce royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté qu'elle avisera bon être, des magasins de toutes sortes de marchandises, pour les vendre et acheter en gros, et à cet effet y tenir des facteurs et avoir des correspondances, sans que les marchands des lieux ou autres quelconques y puissent donner aucun empêchement, sous couleur de leurs statuts ou autrement, pour quelque occasion ou en quelque manière que ce soit, à la charge que les maîtres et gardes de chacune marchandise les pourront visiter et que les marchandises apportées payeront les droits accoutumés [1].

Sa Majesté permet et accorde à ladite compagnie d'entreprendre des voyages au loin, faire des peuplades et établir des colonies aux lieux qu'elle avisera, même en Canada et Nouvelle-France, conquérir des terres hors celles qui sont de l'obéissance de Sadite Majesté, pour les appliquer au profit de ladite compagnie, à laquelle la pleine et entière possession, jouissance et disposition en appartiendra, à la charge

1. Molé fit ôter de cet article le droit, pour la compagnie, d'avoir des bureaux et banques de change et de prêts sur gages.

de les tenir à foi et hommage de Sa Majesté et de ses successeurs Rois, qui seront à toujours recognus et tenus pour souverains aux terres qui seront conquises ainsi et peuplées, donnant avis de temps en temps de leur établissement et progrès au Grand Maître, qui en aura la direction et le soin nécessaire.

Comme aussi permet Sadite Majesté à ladite compagnie de négocier et trafiquer en tous les pays qui ne seront ennemis déclarés de cette couronne, toutes sortes de marchandises licites et non défendues, même dans les pays de septentrion, comme Moscovie, Norvége, Danemark, Suède, Hambourg et autres lieux, sans que semblable permission puisse être accordée par Sa Majesté, ses vice-rois, amiraux, vice-amiraux ni autres quelconques, à aucuns étrangers et non originaires de ce royaume, n'entendant toutefois Sadite Majesté qu'auxdits voyages, commerce et peuplades, il soit rien entrepris dont les voisins alliés et amis de cette couronne aient juste sujet de se plaindre, ni qui contrevienne aux confédérations, alliances et traités qu'elle a avec eux et qu'elle désire être entretenus de bonne foi.

A été permis à ladite compagnie et à ses associés et ayant charge d'elle, de fournir tout l'attirail d'armes, cordages, voiles, mâts, planches, canons, poudres, munitions, filets et autres choses nécessaires pour l'armement, provision, équipage, réparation des vaisseaux qu'ils enverront en marchandises, voyages ou à la pêche, sans qu'autres, prétendant y avoir quelque droit, s'en puissent entremettre ou sur ce donner aucun empêchement à ladite compagnie et associés, en quelque façon et manière que ce soit, ni que même

autres que de ladite compagnie puissent entreprendre pareil fournissement pour les vaisseaux que l'on voudra équiper et fournir aux ports et havres, qui seront accordés, construits et peuplés au nom de ladite compagnie.

Et pour ce qu'il y a en ce royaume grand nombre de mendiants et vagabonds, lesquels, quoique propres au travail, passent néanmoins leur vie à la gueuserie et à l'oisiveté, qui les portent pour la plupart à des vices et à des débauches pernicieuses, de telle sorte qu'ils sont non-seulement inutiles, mais à charge au royaume, au lieu qu'étant employés ils pourroient servir à eux et au public, Sa Majesté fera expédier ses lettres patentes pour être registrées en ses Parlements, publiées en l'étendue de son royaume, par lesquelles elle enjoindra à tous lesdits mendiants, vagabonds et gens sans aveu et sans vocation, ni autre exercice que de la gueuserie, qui seront valides et capables de travailler, de prendre condition pour être employés et servir, soit avec ladite compagnie ou ailleurs, selon qu'ils seront propres et qu'ils en trouveront les occasions, et où, deux mois après la publication desdites lettres, quelques-uns n'y auront satisfait et continueront encore en leur fainéantise, oisiveté et mendicité, Sa Majesté veut qu'à la réquisition de quelques-uns de ses officiers, ladite compagnie les contraindra d'aller servir, soit aux peuplades, soit aux ouvrages et manufactures qu'elle prétend faire, et les retiendra durant six années, pendant lesquelles elle ne sera tenue que de leur nourriture et vêtements, et, passé ledit temps, ils demeureront libres pour travailler où ils verront leur mieux, sauf à ladite compagnie

de recognoître, de quelque gratification, ceux qui s'en seront rendus dignes par leurs services; et sera enjoint, à tous les officiers et sujets de Sa Majesté, de prêter main-forte à ceux qui, de la part de ladite compagnie, procéderont à la susdite contrainte, de telle sorte que l'intention de Sa Majesté soit effectuée, à la charge de bien user desdits mendiants valides et de répondre civilement d'iceux.

Si aucuns des vaisseaux de ladite compagnie viennent à faire bris et naufrage, soit aux côtes de la mer ou aux rivières de ce royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, lesdits vaisseaux, ni pareillement les marchandises, munitions, armes, vivres, attirail, équipage et autres choses y étant, ne pourront être acquis à Sa Majesté, ni autres quelconques prétendant droit de bris, naufrage, épaves ou autres, ainsi seront rendues et restituées à la première réquisition qui en sera faite de la part de ladite compagnie, en payant seulement le labeur et frais légitimes qui auront été faits pour mettre à couvert et en sûreté les choses retirées du naufrage; et où l'on feroit difficulté de les restituer, Sadite Majesté décernera lettres patentes adressantes à ses officiers sur les lieux, portant pouvoir de les faire saisir en quels lieux qu'elles se trouveront, et que les détenteurs soient contraints à la restitution par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, en baillant assurance de les restituer, s'il est ainsi ordonné.

Aucuns des vaisseaux, équipages, vivres et munitions de guerre servant à iceux, appartenant à ladite

compagnie en quels ports, havres et lieux qu'ils se rencontrent, ne pourront être arrêtés et pris au nom de Sa Majesté, des gouverneurs des provinces, amiraux, vice-amiraux, ni autres quelconques, pour servir en quelque occasion que ce soit, sans le gré et consentement de ladite compagnie.

Sera permis à ladite compagnie de traiter avec tous les princes et potentats étrangers non ennemis déclarés de cette couronne, des moyens qu'elle estimera à propos pour négocier sûrement et utilement aux pays de leur obéissance, et même pour y établir magasins et y établir des facteurs, négociateurs et entremetteurs, à la charge toutefois de communiquer les articles desdits traités au Superintendant Général du commerce de France avant que de les pouvoir résoudre.

La compagnie emploiera aux susdits voyages, commerces et fabriques, le plus qu'elle pourra des sujets naturels de Sa Majesté, soit mariniers, matelots, gens de main et autres dont elle aura besoin; et afin qu'elle n'en puisse manquer, Sadite Majesté, à la première réquisition qui lui sera faite de la part de ladite compagnie, donnera les ordres requis pour retenir et retirer ceux qui, à faute d'emploi dans ce royaume, en vont chercher ailleurs.

Les vaisseaux de ladite compagnie allant en mer seront arborés des étendards et bannières que les autres vaisseaux françois ont accoutumé de porter, y ajoutant la figure d'une nef fleurdelisée, avec le portrait de saint Pierre, qui est la marque de ladite compagnie, laquelle nuls autres vaisseaux, soit françois ou étrangers, ne pourront porter ni s'attribuer à faux

titre le nom ou pouvoir de ladite compagnie, à peine de confiscation desdits vaisseaux et des marchandises, munitions et attirail qui s'y trouveront, et pourra ladite compagnie mettre en ses vaisseaux les capitaines, matelots, marchands, ouvriers et autres personnes qu'elle avisera et dont elle répondra civilement sans qu'elle soit contrainte d'y en recevoir d'autres contre son gré et consentement, sous quelque prétexte que ce soit, selon qu'il est contenu en les articles ci-dessus[1].

Si les vaisseaux de ladite compagnie, assistés de quelques autres vaisseaux françois ou autrement, font quelques prises en mer sur les ennemis ou pirates, ledit sieur Grand Maître aura le droit de l'amirauté.

Ladite compagnie, envoyant des vaisseaux en mer, ne pourra être tenue, si bon ne lui semble, de les faire aller de conserve avec autres, ains lui sera laissé la liberté d'en user comme elle verra pour le mieux.

Les amendes qui pourront être adjugées èsdits siéges de justice, appartiendront par moitié audit sieur Grand Maître et à ladite compagnie, dont l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, ladite compagnie demeurant néanmoins chargée du payement des gages desdits juges et officiers; et pour pourvoir à toutes choses nécessaires, il sera fait fonds de deux pour

1. Molé a fait ôter l'article suivant : « Pourra ladite compagnie faire construire, fréter et équiper tel nombre de vaisseaux que bon lui semblera, les armer pour sa défense, à la charge de n'en vendre aux infidèles et ennemis de la France, sans qu'elle soit tenue prendre ordre, congé, ni permission que du Grand Maître et Superintendant du commerce, et de ceux qu'il commettra pour cet effet. »

cent[1], qui seront pris sur toutes sortes de marchandises et denrées qui se vendront et débiteront ès lieux qui leur seront indiqués pour les faire peupler et habiter dans ce royaume, à la recette desquels le Grand Maître commettra quelques-uns de ladite compagnie et en ordonnera selon qu'il verra bon être pour la manutention et conservation du commerce[2].

Les marchandises qui seront fabriquées ès ports et lieux accordés à ladite compagnie y seront exemptes de toutes impositions généralement quelconques, mises et à mettre, et si elles sont transportées hors lesdits lieux pourront être visitées par les fermiers du Roi pour le payement des droits accoutumés.

Sa Majesté fera, tant par ses lettres que par les ambassadeurs et agents, tous offices requis envers les princes et potentats ses amis, alliés et confédérés et tous autres qui ne seront ses ennemis déclarés, à ce qu'ils favorisent le commerce de ladite compagnie en leurs États.

Le sieur Grand Maître Superintendant et Réformateur général du commerce promet de moyenner en faveur de cette compagnie que Sa Majesté ordonne à tous gouverneurs de ses provinces, ses lieutenants

1. Les étrangers tiennent cette condition d'impôt rude. (*Note de Molé.*)

2. L'article suivant a été ôté par Molé comme trop exclusif: « Sa Majesté n'accordera à aucuns autres étrangers le pouvoir de former et établir en ce royaume et pays de son obéissance pareille compagnie, et ne leur permettra non plus de pouvoir en particulier entreprendre les voyages, pêcheries, commerces et manufactures dessus dites, et où, par surprises ou autrement elle en feroit ci-après expédier quelques lettres, elle les révoquera incontinent à la première réquisition qui lui en sera faite de la part de ladite compagnie. »

généraux en icelles et en ses armées, tant de mer que de terre, gouverneurs et capitaines de ses places, maîtres et gardes des ports, passages et détroits, maires, consuls, échevins, capitouls des villes et généralement à tous ses officiers et sujets quelconques de donner toute l'aide, faveur et assistance dont ils seront requis de la part de ladite compagnie pour l'effet des présents articles, ou d'aucuns des points y contenus, sans souffrir qu'il y soit contrevenu et que ses associés et entremetteurs y soient troublés directement ou indirectement en quelque manière, ni sous quelque prétexte que ce soit; et où il y arriveroit quelque différend, que la cognoissance en appartiendra aux Parlements dedans le ressort desquels les lieux seront assis.

Toutes les lettres patentes qui seront requises au nom de ladite compagnie, pour l'exécution des présents articles, circonstances et dépendances, lui seront expédiées; enjoindra Sa Majesté à ses procureurs généraux d'en poursuivre et consentir l'enregistrement pur et simple partout où besoin sera, sans que, pour les frais desdites lettres et expéditions, ladite compagnie soit tenue d'en rien payer, à peine de répétition et de tous dépens, dommages et intérêts à l'encontre de ceux qui seroient si osés d'en tirer quelque chose, au préjudice des défenses que Sa Majesté leur en fera.

Les différends que la compagnie en corps, ou quelques-uns d'icelle en particulier, auront avec quelques sujets du Roi, regnicoles ou autres, pour choses dépendantes de leur société et commerce, le Roi leur octroiera d'avoir leurs causes commises aux requêtes du palais des Parlements, au ressort desquels seront

assis les lieux de commerce, sans qu'ils soient tenus que de prendre certification du Grand Maître, sous laquelle lettres de committimus aux chancelleries seront expédiées en leur faveur.

Que, si par leurs soins, ils font découvertes nouvelles ou descentes en quelques lieux de l'Inde occidentale, où les François n'aient point d'établissement, le Roi leur octroiera d'en jouir et tenir privativement à tous autres, et fera défenses à tous ses sujets de les troubler ni molester en quelque manière que ce soit[1].

Lesdites propositions furent arrêtées en ladite année, au château de Limours, par le cardinal de Richelieu, en présence de Nicolas Witte Schapencats, Billotty et J. du Meurier, enregistrées par Louis Séguier, chevalier baron de Saint-Brisson, sieur de Reaulx et de Saint-Germain, garde de la prévôté de Paris. Des lettres patentes du Roi en autorisèrent l'exécution, et Nicolas Witte donna reçu audit Cardinal des originaux dudit contrat et ratification d'icelui.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Défense de porter des pistolets sous peine de mort. — Les vagabonds.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes de déclaration par lesquelles, et pour les causes et considérations y contenues, nous avons fait très-expresses et itératives inhibitions et défenses à tous nos sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, excepté ceux des compagnies des gardes de notre corps, d'hommes d'armes de nos or-

1. Cela regarde le traité de Canada.
(*Note de Molé.*)

donnances, chevau-légers, mousquetaires et carabins qui sont sur pied pour notre service èsdites compagnies, y allant ou s'en retournant en leurs maisons et non autrement, de porter pistolets grands et petits, allant à la campagne ou dans nos villes et en quelque autre lieu que ce soit, même d'user et porter des pistolets que l'on dit de poche; et à tous arquebusiers et autres gens de métier d'en faire ni vendre de faits ailleurs, ni en faire venir, à peine de la vie contre les contrevenants, et tous ceux qui se trouveront en porter ou avoir de plus petits que de deux pieds de canon, ni même dans les pochettes; sur peine à ceux qui s'en trouveront saisis d'être punis et châtiés de mort, selon la rigueur de nos précédentes défenses, que nous voulons à cette fin être exécutées, sans espérance d'aucune grâce pour les contrevenants. Avons enjoint pareillement aux commissaires du Châtelet de cette notre bonne ville de faire exacte recherche, chacun dans l'étendue de son quartier et dizaine, de tous vagabonds et gens sans aveu, pour leur faire vider promptement cette dite ville, sur les mêmes peines : et défendu aussi à tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres, quels qu'ils soient, d'avouer aucun qui ne soit actuellement leur domestique et à leurs gages; ensemble à tous hôtes, de retirer lesdits vagabonds et gens sans aveu, sur peine d'en répondre, et des fautes qu'ils commettront, en leurs propres et privés noms, ainsi qu'il est plus amplement spécifié et déclaré par nosdites lettres patentes, lesquelles nous vous mandons et ordonnons présenter à notre cour de Parlement, demander, requérir et poursuivre pour nous, qu'elle ait, incontinent et toutes autres affaires

cessantes, à procéder à la lecture, publication et enregistrement de nosdites lettres, pour avoir lieu et être exécutées, gardées et conservées inviolablement, selon leur forme et teneur. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 16e jour de mars 1627. »

OBSÈQUES DE MADAME LA DUCHESSE D'ORLÉANS.

Le 9 juin, la Cour reçut lettre de cachet du Roi pour assister en corps à l'enterrement de Madame la duchesse d'Orléans[2]. Cet ordre étoit tel que s'ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, désirant que tout l'honneur qui est dû à la mémoire de feue notre très-chère et très-amée belle-sœur la duchesse d'Orléans, lui soit rendu, même en la cérémonie du service que nous avons ordonné être fait pour le salut de son âme, en l'église de Saint-Denis, le jour de son enterrement, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à vous préparer pour vous y trouver en corps et en l'ordre accoutumé en tel cas, selon que le sieur de Rhodes, maître de nos cérémonies, que nous envoyons vers vous pour cet effet, le vous fera plus particulièrement entendre de notre part; dont vous le croirez comme nous-même. Et n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 20e jour de juin 1627. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 201.

2. Madame la duchesse d'Orléans était morte en couche, le 4 juin. « Cet accident fut déploré de tous les gens de bien. Monsieur se vit en un instant privé d'une princesse infiniment vertueuse, le Roi d'une sœur qui lui promettoit des enfants et des neveux tout ensemble. Les ennemis de l'État reçurent, en cette occasion, de la joie des larmes publiques. » (*Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 306.)

Et ledit jour, sur les neuf heures du matin, le sieur de Rhodes entra en la Grand'chambre, en l'audience qui se tenoit ce jour, à cause du jeudi qui étoit fête, et bailla sa lettre de cachet étant debout au milieu du parquet des parties : et lui fut dit, par M. le Président, que la Cour obéiroit. Il devoit venir devant l'audience faire dire à la Cour qu'il avoit à parler de la part du Roi; on lui eût donné séance auprès du bureau du clerc de greffe, et eût été assis et couvert.

Vingt-trois crieurs d'enterrement firent leur cri accoutumé.

Et le mercredi 30 juillet, la Cour se trouva en corps à Saint-Denis; y eut rendez-vous au logis du sieur Brigard, où étant, l'assemblée alla à l'église sur les dix heures et se mit du côté gauche, contre l'ordre accoutumé. A la main droite étoient les trois princesses du sang, en deuil. MM. les princes de Condé, Conti, Soissons, en chacune des hautes chaires, les plus proches de l'autel, et y ayant une entre deux. MM. le duc de Guise père et fils et le duc de Chevreuse étoient en chacune une chaire, et après eux, MM. des Comptes, Cour des Aides, Prévôt des Marchands et Échevins et le Recteur. Les trois princes étoient vêtus de deuil, le collier de l'ordre au-dessus de leur robe. Ils devoient conduire les trois princesses; mais le jour de devant la cérémonie, elles prétendirent ne pouvoir être menées par princes de moindre maison; mais qu'étant du sang, elles devoient être accompagnées de princes du sang. Et de fait, elles entrèrent en l'église conduites par leurs écuyers et furent à l'offrande en même ordre : et les trois princes après toutes trois.

L'oraison funèbre fut faite par Mgr l'évêque de Nantes[1], qui contenta toute la compagnie. Et le service fut achevé sur les quatre heures. De là, toute la compagnie fut dîner en l'abbaye ès lieux préparés aux dépens du Roi, qui en avoit donné le commandement, et chacun après s'en revint[2].

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Lettres d'État. — M. de Créqui. — Mauvais desseins du duc de Savoie.

« Monsieur, ayant été obligé, par commandement bien exprès, d'expédier des lettres d'État à M. le maréchal de Créqui, j'ai été bien aise de vous en faire entendre le secret particulier, pour ce qu'elles ne sont pas ordinaires et le sont encore moins dans mon esprit, n'ayant en aucune chose tant ni si fréquents combats que pour pareils sujets[3], desquels je me défends à cause du désordre que je recognois en provenir en la justice. Je vois bien, qu'en ce fait particulier, on a pratiqué toutes les fuites que l'art peut présenter, et m'en suis défendu : mais enfin, je suis contraint de céder. Les

1. Philippe de Cospean, de Mons; placé par Charles de Monchal auprès de l'abbé d'Épernon pour porter ses livres et son écritoire en classe, la protection du duc d'Épernon le tira de cette humble condition, et l'éleva aux évêchés d'Aire en 1607, de Nantes en 1621, et de Lizieux en 1635. Il fut prédicateur, et prononça aussi le panégyrique de Henri IV.

2. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 244.

3. Il y avait à cette même époque une vive discussion entre le Garde des Sceaux et le Parlement, à l'occasion de la vérification de trois édits de créations de charges nouvelles que le Roi voulait faire enregistrer. Des lettres de jussion furent même adressées à Mathieu Molé pour être présentées à la cour, le 3 du mois de juin 1627. (Collection Colbert, t. CCXII, p. 166.)

avis que le Roi a des mauvais desseins et des troupes de M. de Savoie[1], lui ont fait commander au sieur de Créqui de demeurer en la province et pourvoir à ce que l'occasion désire de lui, et pour cela même Sa Majesté y envoie le régiment de Phalsbourg. Nonobstant tous ces ordres, il venoit et partoit sous divers prétextes; mais enfin le principal étoit son procès. J'ai bien cru que c'étoit plutôt pour l'accrocher que pour le faire terminer; mais il m'a semblé qu'il n'étoit pas raisonnable de lui laisser ce prétexte d'abandonner la province en une telle occasion, et qu'il lui en falloit ôter tout sujet. N'y ayant point de considérations d'égal contre-poids, cela m'a obligé de le faire; mais non pas de le faire sans regret et déplaisir de voir une pauvre partie qui fait compassion, arrêtée au plus fort du cours de la justice et de l'expédition de ses affaires. Je fais fin sur ce, priant Dieu[2], etc. A Corbeil, ce 20 juillet 1627.

« De Marillac. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Édit contre le luxe. — Chambre de l'Édit. — Les bâtiments du Roi. — Les Grands-Jours. — Nouvelles du Roi malade.

« Monsieur, vous recevrez incontinent les lettres du Roi pour l'édit du luxe, la déclaration pour les bâtiments et celle pour la Chambre de l'Édit. Présentement, je vous envoie la commission pour les Grands-

1. Le duc de Savoie offrait de l'argent à M. de Soubise pour recommencer la guerre civile, en même temps qu'il se fortifiait chez lui et s'alliait avec les ennemis de la France. Voy. les *Mémoires de Richelieu*, p. 279 et 430.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 96.

Jours, qui est semblable aux précédentes, hormis le temps que le Roi a désiré être de six mois, pour en tirer quelque utilité à la punition des crimes, et établissement de la justice en des quartiers où il en est grand besoin, et auxquels un remède de peu de séjour feroit peu d'effet. J'eusse attendu à vous écrire, envoyant ces expéditions ci-dessus mentionnées; mais j'ai été bien aise de vous faire sçavoir les véritables nouvelles de l'indisposition du Roi.

« Ce jourd'hui étoit l'accès de double tierce[1] et le second de cette nature, qui n'a pas duré quatre heures en tout, et fort doux, au sortir duquel il s'est bien trouvé. Ceux qui en parlent sainement font bon augure de ces changements; nous verrons dans peu de jours, comme j'espère, ce que cela deviendra, dont, Dieu merci, nous avons bonne espérance. Sur ce, je prie Dieu[2], etc. De Corbeil, ce 21 juillet 1627.

« De Marillac. »

« J'ai reçu l'avis pour la tutelle[3], dont je vous remercie. Le temps change l'état des lois. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, je reçus hier, assez tard, les lettres patentes pour la séance de la chambre des Grands-Jours à Poitiers, et ne peux assez vous remercier de

1. Le Roi était parti de Paris, le 15 juillet, pour se rendre en Poitou et à la Rochelle. Il vint coucher à Beaulieu, où il fut pris par une fièvre tierce, accompagnée de périlleux accidents. On transporta le Roi à Villeroy et tous les grands dignitaires logèrent à Corbeil ou dans ses environs.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 102.

3. La tutelle de Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans.

l'honneur que vous m'avez fait de me conserver le droit d'y nommer un substitut, duquel mes prédécesseurs ont joui. Vous me permettrez de vous dire qu'elles peuvent recevoir difficulté, principalement en deux choses : l'une qui regarde le temps de six mois, contre l'ordre accoutumé, pour ce qu'étant une cour souveraine, représentant le Parlement, il n'y a point d'apparence que le Parlement étant ouvert, et les sujets du Roi qui sont du ressort pouvant y venir demander justice, on n'ait pas la puissance de la leur rendre, trois mois durant, si d'une cause évoquée on fait plainte. Que peut-on dire de la cognoissance de tant de sortes d'affaires qui leur est ôtée, de voir le Parlement divisé et qu'il soit à Poitiers et à Paris? L'autre touche les lieux qui sont hors le ressort, comme la Xaintonge, Limousin et Périgord, d'autant que l'ordonnance de Blois veut que les Grands-Jours soient tenus ès provinces plus longtemps que chacun Parlement. De sorte que s'il vous eût plu, à l'exemple des autres établissements, les réduire à trois mois, vous n'eussiez pas laissé d'envoyer, selon que la nécessité des affaires publiques l'eût requis, après le temps, une continuation, comme l'on fit pour ceux de Lyon : vous feriez cesser la crainte que l'on peut prendre de création d'un nouveau Parlement, après tant de bruits qui en ont couru. J'attendrai l'honneur de vos commandements que j'exécuterai très-fidèlement, comme votre[1], etc. »

1. Mêmes collection et volume, p. 103.

LE CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Le Roi suivra l'avis de Molé.

« Monsieur, le présent porteur m'étant venu trouver de votre part, je vous fais ce mot pour vous prier de prendre la peine d'examiner les propositions qu'il vous fera, et je tiendrai la main à ce que le Roi agrée ce que vous jugerez être nécessaire sur ce sujet, pour le bien de son service et celui du public. Vous conjurant, cependant, de faire état certain que je suis, Monsieur, votre, etc. D'Escharcon[1], ce 24 juillet 1627.

« LE CARDINAL DE RICHELIEU. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Les Grands-Jours. — Maladie du Roi.

« Monsieur, il y a de grandes raisons pour la séance et la durée des Grands-Jours, et cela étant venu du propre mouvement du Roi, sur l'état et les désordres de ces provinces éloignées, m'y confirme davantage, vu que la séance du Parlement à Paris n'en avance pas davantage la poursuite et la punition. C'est ce qui rend la séance obligée à quelque séjour, afin que l'espérance de sa cessation, quasi aussi prompte que la cognoissance de son entrée, ne fortifie les esprits qui la craignent en la confiance de la pouvoir éviter. Et quand en des provinces hors le ressort de la Cour, il me semble qu'il y en a exemple des autres Grands-Jours, même les derniers de Lyon, auxquels on attribua la cognoissance des causes de plusieurs lieux

1. Village près de Corbeil. — Cette lettre fait partie de la collection Colbert, t. VI, p. 247.

du ressort du Parlement de Languedoc. Néanmoins, je trouve bon de réduire la commission à trois mois, comme vous me mandez, et de n'y point comprendre, pour le commencement, les provinces hors le ressort. S'il vous plaît de me renvoyer la commission, je la ferai réformer : car je sçais que le Roi aura fort agréable que j'aie suivi votre avis, sçachant l'affection sincère que vous avez à son service; et de ma part désirant les choses bonnes, pourvu qu'elles se fassent, j'ai toute la satisfaction que je puis désirer et prends plaisir à céder pour cela.

« La santé de Sa Majesté va de mieux en mieux : il n'eut hier que mi-heure de fièvre en tout et fort douce; hors de là il se portoit très-bien et fort libre. Il pense plus aux Anglois qu'à son mal. Nous délogeons d'ici avant que la peste y augmente. Je m'en vais loger à Fromont, chez M. de Nouveau, au-dessus de Ris, c'est sur le chemin de Villeroy. Je prie Dieu vous donner[1], etc. A Corbeil, le 25 juillet 1627.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Les Grands-Jours. — L'île de Ré. — Les Anglais.

« Monseigneur, vous trouverez ci-enclose la commission pour la Chambre des Grands-Jours. Je différai de vous l'envoyer, dès hier, pour essayer de recognoître les sentiments de quelques-uns de la compagnie, en l'esprit desquels est restée toujours la crainte de quelque établissement nouveau au préjudice du Parlement. Vous sçavez le mouvement qui est dedans le Poitou,

1. Collection Colbert, t. VI, p. 104.

touchant la gabelle, et quand ils entendront que des juges souverains y vont, ils prendront de nouveaux ombrages, qui les pourront porter à pis. Ce n'a pas été jusques ici le moyen plus assuré pour faire faire justice des méchants : c'est beaucoup de bruit, mais peu d'effet. Ceux qui se ressentent coupables se retirent devant que les juges arrivent, ayant bien du temps pour le faire, puisque l'on ne doit tenir les Grands-Jours devant que de les publier. Par les registres qui sont au greffe de la Cour, il ne se voit que des jugements par contumace. Je ne vous dirai point que ceux de la religion prétendue réformée croient avoir des juges, par l'édit de Nantes, qui sont les juges ordinaires des lieux en première instance, et par appel, de la Chambre de l'Édit, de sorte que si quelqu'un de la religion prétendue réformée se trouve accusé, il prétendra avoir privilége et exemption de la puissance de tous autres. Et c'est la raison qui a empêché que l'on n'ait envoyé des juges pour tenir les Grands-Jours, depuis 1596. Cet établissement est un effet d'une profonde paix, de laquelle il semble que nous ne puissions pas jouir sitôt, par la foi publique violée par les Anglois qui, n'en gardant point envers le ciel, rompent impunément celle due aux couronnes de la terre. La nouvelle de la descente en l'île de Ré a été reçue avec extrême déplaisir, pour beaucoup de considérations et de très-importantes; mais surtout qu'étant dite au Roi, il l'a reçue avec tel sentiment que son indisposition s'en augmenta. On verra bientôt trop d'effets des mauvaises volontés françoises, qui, oubliant leur patrie, ne manqueront pas d'aider aux pernicieux desseins des étrangers. C'est ce qui doit re-

doubler le courage pour s'opposer à toute sorte d'efforts. Je ne céderai à personne en volonté d'être recognu partout pour votre[1], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Chambre de l'Édit. — Édit contre le luxe. — Assemblée des protestants.

« Monsieur, je vous envoie la déclaration pour la Chambre de l'Édit et les lettres closes pour l'édit du luxe, et l'affaire de Notre-Dame pour l'île. Quant à la déclaration touchant les ministres étrangers[2], les députés de la religion prétendue réformée m'en ont aussi fait quelques remontrances, avec lesquelles je joindrai le mémoire que vous m'avez envoyé et ferai résoudre le tout ensemble; cette affaire est importante. Ils avoient fait sur cela une députation à Montpellier pour s'y aller opposer à Béziers; mais pour ce qu'ils s'étoient assemblés[3] sans le faire sçavoir à M. de Fosse et qu'il s'en offensoit, ils ont révoqué leur députation[4]. A Corbeil, le 25 juillet 1627.

« DE MARILLAC. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 105.

2. Cette déclaration, du mois d'avril 1627, défendait aux ministres de la religion réformée, étrangers à la France, d'exercer dans ce royaume aucune fonction, et à ceux qui sont nés en France d'en sortir sans permission du roi. (Voyez le texte de ce document dans le *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XVI, p. 201.)

3. L'édit de pacification, du 6 avril 1626, défendait les assemblées sans autorisation. Voyez sur cet édit de pacification les *Mémoires de Rohan*, p. 277.

4. Collection Colbert, t. VI, p. 106.

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Duel du comte de Guiche. — Affaire de Bouteville. — Nouvelles de la santé du Roi.

« Monsieur, je vous envoie la commission de Sa Majesté, avec les informations qu'elle envoie à la Cour, touchant le duel[1] du comte de Guiche et du sieur d'Hocquincourt, avec les quatre seconds[2], pour en faire faire la justice, ainsi que Sadite Majesté le mande. J'ai aussi fait mettre en ce paquet la copie de la déclaration ou commission que le Roi a envoyée à tous les Parlements, pour la recherche et capture des condamnés avec le sieur Bouteville[3]; mais je ne la vous

1. Le Roi avait déjà plusieurs fois renouvelé les édits contre le duel, et notamment au mois de février 1626. Louis XIII écrivait à cette occasion à Molé : « Voulant arrêter la continuation de la licence trop effrénée des combats de duels en notre royaume.... nous envoyons à notre cour de Parlement nos lettres patentes en forme d'édit.... » Le Parlement enregistra ce dernier édit, le 24 mars de la même année. On en trouve le texte dans le t. XVI des *Anciennes Lois françaises*, p. 175. (Voyez aussi sur cette question des poursuites contre les duels les *Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 215, et surtout l'*Avis* donné au roi par le Cardinal sur le même sujet, p. 295.)

2. On ne trouve pas dans les papiers de Molé le récit des poursuites exercées contre ce duel.

3. M. de Bouteville, après s'être battu en duel et avoir tué M. de Thorigny, s'était retiré avec des Chapelles, son cousin, en Flandre, auprès de l'Infante. M. de Beuvron s'en alla, déguisé, en Flandre, pour se battre avec lui afin de venger M. de Thorigny, son ami; mais l'affaire fut arrangée par ordre du Roi et de l'Infante. M. de Bouteville obtint alors la permission de revenir en France, à condition qu'il ne reparaîtrait jamais à la cour. Piqué de cette obligation, il se vanta immédiatement qu'il viendrait se battre à Paris en la place Royale, ce qu'il exécuta le 12 mai 1627, avec des Chapelles, son second. Bussi d'Amboise, second de Beuvron, fut tué par des Chapelles. M. de Bouteville et des Chapelles

ai point envoyée, estimant qu'il est plus à propos pour votre ressort que cela vienne de votre office, que par commission de Sa Majesté.

« Le Roi continue à se mieux porter de jour à autre: on le baigne aujourd'hui d'un demi-bain, pour essayer à emporter la fièvre et ce qui en reste; par ce moyen, j'espère que dans peu de temps il sera tout libre. Sur ce, je prie Dieu[1], etc. A Fromont, le 6 août 1627.

« De Marillac. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Affaire de M. de Lorraine.

« Monsieur, le Roi a eu avis que M. de Lorraine faisoit dessein d'aller tenir ses États à Bar[2]. Nous ne sçavons pas encore si cet avis est bien assuré; mais parce qu'il est meilleur de prévenir que d'être surpris, vous aviserez, s'il vous plaît, ce qu'il sera bon que vous écriviez à votre substitut sur les lieux, pour y faire ce qui importe pour l'État, d'autant qu'il y a apparence que ledit sieur duc se fera recognoître en sa personne et de son chef: ce qui seroit, ce me semble, fort préjudiciable d'être fait en la présence

prirent la poste pour se retirer en Lorraine; mais ils furent arrêtés, traduits au Parlement, condamnés à mort et exécutés par ordre du cardinal. (Voyez sur cet événement les *Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 290 et suiv.)

1. Collection Colbert, même volume, p. 107.

2. « Le duc de Lorraine, ardent et jeune, vain et inexpérimenté, se proposant follement de grandes conquêtes, était poussé par le roi d'Angleterre d'entreprendre contre l'autorité du roi de France, et la duchesse de Chevreuse, qui avait de la puissance sur lui, poussa dans le précipice ce jeune prince. » (Voyez les *Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 312.)

des officiers du Roi, même de votre substitut. Et sur ce, je prie Dieu[1], etc. A Fromont, le 17 août 1627.

« De Marillac. »

« Le Roi va demain coucher à Ollainville. J'espère au plus tard coucher jeudi à Montlhéry. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Le Roi va à l'armée.

« Monsieur, je vous ai envoyé la commission pour l'évocation du Parlement, mais d'autant que le Roi sent, par la grâce de Dieu, sa force et sa santé s'accroître de jour en jour, et se résout de se rendre au plus tôt en son armée d'Aunis, et qu'il pourroit arriver plusieurs occasions avant son partement auxquelles il auroit besoin de faire sçavoir ses volontés à sa cour de Parlement, Sa Majesté a avisé de continuer sa séance jusques au 20 de ce mois, dont vous recevrez incontinent les lettres. Ce même sujet me fait vous prier d'envoyer le plus diligemment que vous pourrez, les édits aux siéges du ressort de la Cour, afin d'acheminer le secours que Sa Majesté en attend, dont le sujet presse assez de soi-même. Le Roi a eu agréable de se souvenir de vous, et selon la résolution que prendra Sa Majesté aux affaires de son Parlement, vous en recevrez le fruit[2]. Sur ce, je fais fin,

1. Même collection, t. VI, p. 109.

2. On lit dans une autre lettre du même Garde des Sceaux :

« Ce matin, j'ai écrit un mot à M. le cardinal de Richelieu touchant l'augmentation des gages qui se fait à ceux que vous sçavez, ajoutant qu'il me sembloit n'être pas raisonnable d'omettre ceux qui ne pressent point pour soi et le méritent mieux. M'expliquant plus particulièrement, je l'en ai fait ressouvenir, cette après-

priant Dieu [1], etc. A Saint-Germain, le 1er septembre 1627.

« De Marillac. »

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Défense de bâtir à Paris. — Sédition à Troyes. — Manifeste des Anglais.

« Monseigneur, je reçus hier au soir les lettres patentes portant défense de bâtir de nouveau, tant en la ville qu'ès faubourgs [2]. Je les ai présentées ce matin et ont été aussitôt vérifiées. Je ne manquerai de tenir la main à l'exécution contre toute sorte de personnes.

« Je vous envoie une seconde lettre que j'ai reçue de mon substitut à Troyes; sçachant que la ville a député vers le Roi, j'ai sursis de faire plainte de cette sédition, ne doutant point que l'on n'y ait envoyé sur les lieux [3]. Je ne trouve point d'excuses aux capitaines qui n'ont pris les armes pour retenir chacun en son devoir par la force. Il semble que ce soit conseil pris, qu'il importe de dissiper au plus tôt par la

dînée, devant le Roi : et à l'instant il a pris la parole avec éloge, et Sa Majesté a accordé bien volontiers ladite augmentation, dont je crois qu'il est bien à propos que vous la remerciiez et ledit seigneur Cardinal. Ce vendredi 5 mars 1627. » (Collection Colbert, t. VI, p. 95.)

1. Même collection et volume, p. 117.

2. Il y avait déjà eu une déclaration du 29 juillet 1627, enregistrée le 31 août, qui défendait de bâtir aux environs de Paris. (Voy. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 214.)

3. Le Garde des Sceaux écrivait à Molé, le 26 décembre suivant, à l'occasion de cette sédition : « Pour l'affaire de Troyes, elle est importante : le Roi a commandé que le procès en soit apporté afin d'aviser où il en renvoiera le jugement, ou s'il le fera juger et quel expédient sera meilleur pour donner ordre qu'à l'avenir cela n'arrive plus. » (Coll. Colbert, t. VI, p. 145.)

peine que l'on doit faire souffrir à ceux qui sont prisonniers, afin qu'ils servent d'exemple aux autres.

« Vous aurez sçu comme il court un manifeste au nom des Anglois, écrit à la main; il est aisé de recognoître qu'il a été fait par ceux de la religion prétendue réformée, qui ne veulent plus autre protecteur que le roi d'Angleterre. Je viens de recevoir avis qu'un de la religion prétendue réformée avoit dit qu'il ne recognoissoit autre roi que le roi d'Angleterre, et d'autre prince que le duc de Buckingham : il y a décret contre lui. Il y a longtemps que l'on voit leur dessein. Du Moulin[1] a dédié au feu Roi l'un de ses livres et par l'épître il le déclare leur souverain et protecteur. Il donne pension aux ministres et entretient les régents en l'Académie de Saumur. Il n'est plus temps de parler du mal, mais de puissants remèdes pour en arrêter le cours. Personne ne vous obéira plus fidèlement que votre[2], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Manifeste de Buckingham. — L'Académie protestante de Saumur.

« Monsieur, je vous renvoie les lettres de votre substitut à Troyes. Le Roi avoit déjà reçu les plaintes de cette sédition et a voulu y envoyer un de MM. les Maîtres des Requêtes, avec un lieutenant ou exempt du Grand Prévôt et les archers, pour informer et instruire le procès et pourvoir après pour le jugement, ainsi que de raison.

« Nous avons vu ici le manifeste qui est sous le nom

1. L'un des ministres de Charenton.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 115.

de Buckingham, et en avons fait même jugement que vous[1]. Il est bon et nécessaire de faire prendre, s'il se peut, celui contre lequel il y a décret pour avoir parlé de recognoître le roi d'Angleterre et Buckingham. S'il y avoit moyen de vérifier quelque chose contre les régents de l'Académie de Saumur, il seroit fort à propos, et par ce moyen on les pourroit chasser. Je fais fin sur ce, en priant Dieu[2], etc. A Saint-Germain, le 2 septembre 1627.

« De Marillac. »

« Si vous avez des copies imprimées de la déclaration des bâtiments et de celle des Anglois, je vous supplie m'en envoyer une. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Pénurie de l'État.

« Le défaut d'argent nous met en de grands hasards. La bonne nouvelle des treize pinasses entrées au fort de Saint-Martin, chargées de vivres et de munitions, doit donner courage à tous de contribuer, afin que le Roi ait le moyen d'achever les victoires que Dieu semble lui promettre. Je vous supplie aussi me renvoyer la déclaration pour le regard des ministres étrangers, et me mander si on a travaillé à l'édit du luxe, sinon me le renvoyer. Sur ce, je prie[3], etc. A Saint-Germain, le 10 septembre 1627.

« De Marillac .»

1. Dans ce manifeste, Buckingham essaye de justifier l'inexécution des traités faits avec la France. (*Mém. de Rich.*, t. III, p. 318.)
2. Mêmes collection et volume, p. 118.
3. Collection Colbert, t. VI, p. 116.

RÉPONSE DE MOLÉ.

Procès du Prévôt. — Les régales de Bretagne. — La forêt de Crécy. — L'édit du luxe. — Tutelle donnée à M. le duc d'Orléans. — Nouvelles de l'île de Ré.

« Les vôtres du 9 me furent hier rendues, et présentement celles du 10. Je vous renvoie l'arrêt du Grand Conseil, et prendrai soin du surplus, suivant l'ordre porté par la vôtre. J'ai crainte que, sous ce prétexte, on ne veuille troubler le jugement du procès rendant le Prévôt accusé : ce n'est pas que ce fait, s'il est vrai, ne mérite d'être poursuivi. J'écrirai dès ce jour à mon substitut à Beaumont, afin qu'il me donne compte de ce qui se passera en l'instruction, et cependant que le prisonnier ne soit élargi sans m'en donner avis. Il y a eu quelques requêtes présentées à la Cour par le gentilhomme accusé. Quand le Prévôt sera accusé, on le fera bien redemander par mon substitut en la maréchaussée, et, en ce conflit, vous le rendrez au juge auquel la cognoissance en appartient par les ordonnances.

« Quant à l'instance touchant les régales de Bretagne, s'il vous plaisoit, étant prête à juger, qu'elle me fût communiquée pour y donner avis, je le vous manderois franchement, et en attendant j'en communiquerois avec M. le Procureur du Roi en la Chambre des Comptes de cette ville. Le procès de la Tasse-aux-Noyers en la forêt de Crécy est en état de jugement. Les officiers qui sont proches de vous peuvent vous dire l'assiette des lieux et le particulier de l'affaire.

« Vous trouverez ci-encloses les déclarations qui regardent les ministres étrangers. On n'a point travaillé

à l'édit du luxe, et le retirerai au premier jour. On s'assemblera lundi pour le contrat du commerce [1]. Les lettres de tutelle pour Monsieur [2] n'ont pu être vérifiées. C'est un coup qui porte bien loin, si on y a pensé. On lui a accordé la garde-noble sans lettres patentes du Roi, et dispense de ce qu'il ne l'a demandée en jugement, suivant la coutume. Je verrai les commissions pour la vente des contrôleurs des productions, et vous en manderai mes sentiments. La nouvelle des treize pinasses a été reçue avec grand applaudissement : ne pouvant autre chose, je l'ai publiée. Ce secours est très-important par toute sorte de considérations [3]. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

La Reine-mère a les pleins pouvoirs du Roi pendant son absence. — Molé est nommé du conseil de la Reine.

« Monsieur Molé, ayant résolu, pour plusieurs grandes considérations, de m'acheminer en mon armée, où j'espère que ma présence ne sera que très-utile, je laisse la Reine Madame ma mère, avec plein pouvoir de faire et ordonner ce qu'elle verra bon être pour le bien de mes affaires pendant mon absence [4]; et pour l'assister aux conseils qu'il lui con-

1. Voyez une note relative à cette affaire des grandes Compagnies de commerce, ci-dessus, p. 423, 424.

2. M. le duc d'Orléans, veuf depuis le mois de juin 1627, avait une fille qui fut célèbre sous le nom de Mademoiselle de Montpensier, surnommée la grande Mademoiselle.

3. Collection Colbert, même volume, p. 114.

4. Il y eut à cette époque une déclaration du Roi accordant à la Reine-mère *le gouvernement des provinces d'en deçà de la Loire*

viendra prendre, selon les occurrences, j'ai fait élection de quelques personnes en la fidélité et affection desquelles je me puisse reposer. Vous êtes du nombre d'icelles, et m'assure que vous continuerez dans la même affection, et que vous contribuerez tout votre pouvoir pour le bien et avancement de mesdites affaires et service [1]. Sur ce, je prie Dieu, etc. Écrit à Paris, le 20e jour de septembre 1627. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Falsification du seing du Roi. — Secours à l'île de Ré.

« Monseigneur, les pénibles exercices auxquels vous êtes employé pour le public, ont retardé ma plume pour ne vous détourner quelque temps; mais j'ai recours à vous, comme au chef de la justice, pour m'aider en une affaire qui s'est présentée depuis peu, et de laquelle vous avez, ce me semble, déjà ouï parler. Le procès est instruit contre ceux qui ont falsifié le seing du Roi, de M. le Surintendant, du Secrétaire d'État et du Trésorier de l'Épargne. Il ne reste qu'à procéder au jugement. Cette accusation est assez importante, par plusieurs considérations, pour la faire juger en la Grand'chambre. S'il vous plaît de m'envoyer les lettres patentes à cet effet, je les ferai exécuter. Le temps aussi s'approche de l'établissement de la Chambre de l'Édit : ce n'est pas que je croie que les juges soient beaucoup empêchés, vu l'état des affaires.

« Je ne peux vous dire les sentiments publics et par-

pendant l'absence du Roi; cette déclaration ne fut pas enregistrée au Parlement. (Voyez ci-après année 1628.)

1. Collection Colbert, t. V, p. 206.

ticuliers sur le sujet du secours entré au fort de l'île de Ré[1]. C'est un coup du ciel qui témoigne sa puissance au défaut de celle des hommes. Il est arrivé si à propos, que nous en pouvons croire être un effet de la présence du Roi, que Dieu assiste visiblement. On parle de la résolution prise d'ôter le siége de la rébellion : c'est une gloire réservée à Sa Majesté. Je vous assure que je serai[2], etc. »

LETTRES DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Départ de Paris. — Témoignage d'estime.

« Monsieur, ayant été privé du moyen de vous voir avant mon partement de Paris[3], je n'ai pas voulu m'en éloigner davantage sans vous dire adieu par cette lettre, et vous assurer qu'en quelque lieu que je sois, je conserverai soigneusement le désir que j'ai toujours eu de vous témoigner l'estime que je fais de vous, et que quand il s'offrira quelque occasion de vous servir, vous cognoîtrez par effets que je suis véritablement votre très-affectionné à vous rendre service[4]. A Chanteloup, ce 25 septembre 1627.

« LE CARDINAL DE RICHELIEU. »

1. Les Mémoires du duc de Rohan consacrent de longues narrations à cette affaire de l'île de Ré et de la Rochelle. Voyez l'édition Petitot, p. 332 et suivantes.

2. Collection Colbert, t. VI, f° 53, v°.

3. Avant de partir de Paris, le cardinal de Richelieu avait obtenu une déclaration du Roi par laquelle il avait séance au Parlement de Paris du côté des pairs, avec tous les priviléges de la pairie.

4. Collection Colbert, t. VI, p. 248.

AUTRE LETTRE DE RICHELIEU A MOLÉ.

Il recommande l'abbé de Cluny.

« Monsieur, sçachant avec quelle affection vous vous portez à embrasser la justice, et particulièrement en ce qui concerne le bien de l'Église, je prends la plume pour vous conjurer de faire sentir par effet à M. l'abbé de Cluny, en une affaire qu'il a en votre Parlement, ce que cette considération peut en votre endroit. Je me promets que la recommandation très-particulière que je vous en fais, vous conviera à lui faire paroître aussi l'estime que vous en faites, en lui rendant, en cette occasion, tout ce qu'il a lieu d'attendre de votre équité. Par là vous m'obligerez à vous témoigner, en toute autre occasion où j'en aurai le moyen, combien je m'en sentirai votre redevable, et que personne n'est plus que moi votre très-affectionné à vous rendre service[1]. Au camp de la Rochelle, ce 7 octobre 1627.

« LE CARDINAL DE RICHELIEU. »

AUTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

L'île de Ré ravitaillée. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, si ce qui étoit écrit au-dessus de la vôtre est véritable, il y a très-grand sujet de louer Dieu. Je ne crois pas que ces ennemis de la France eussent quitté ce fort pour faire descente ailleurs. Je vous prie, si cet avis continue et que ces nouvelles soient assurées, de me l'écrire : il importe de ne les publier si elles ne sont véritables. On dit que le retour

1. Collection Colbert, t. VI, p. 249.

du Roi ne sera pas sitôt, et que l'on a parlé aux Reines de l'aller trouver. J'avois sçu la contention avec Messieurs les Maîtres des Requêtes, et l'honneur qu'il avoit plu à la compagnie me faire : je n'eusse pas manqué de me rendre à Paris, si j'eusse sçu que cette affaire eût dû être traitée durant les vacations; elle a été commencée les trois chambres assemblées, et partant ne doit être terminée qu'en Parlement. Je l'ai écrit à M. le président Séguier.

« Toute la compagnie vous salue, et vous prie d'assurer mademoiselle votre mère que j'honore particulièrement sa vertu. Mon frère, le père Athanase[1] qui est ici, a vu mademoiselle de Thou, qui se porte fort bien, qui dit que si elle est religieuse, elle le sera aux Carmélites, c'est-à-dire qu'elle sortira du lieu où elle est. Elle lui a parlé du papier que j'ai et me prie de le bien garder. Je ne trouve plus ici de solitude, car, avec toute la petite troupe, M. de Montblin y est, mon frère et ma sœur[2] de Bernay. Si vous étiez du nombre, je serois assez content. J'espère aussi le bien de vous revoir bientôt, et vous assurer toujours que je serai, Monsieur, votre, etc. Ce mercredi au soir[3]. »

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Ravitaillement de l'île de Ré.

« Monsieur, puisque le séjour est plus long que je

1. Édouard Molé, né le 7 juin 1586, s'était fait capucin au mois d'octobre 1616, sous le nom de père Athanase. Il fut un des fondateurs des Madelonnettes, et mourut en 1630 ou 1631.

2. Diane de Maillé de la Tour Landry, belle-sœur de Mathieu Molé.

3. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXXVII.

ne croyois, et pour des causes que je vous dirai, je n'ai pu être plus longtemps sans apprendre de vos nouvelles. J'en ai appris de si bonnes et si assurées, par mon frère de Bernay[1], qui arriva ici hier au soir, que je crus vous les devoir écrire. Il est parti le 10, et a vu les feux, qui ont paru jusqu'à vingt-un, pour signe que vingt-une barques étoient arrivées, chargées de toute sorte de munitions pour plus de deux mois. C'est M. de Beaumont qui a fait ce coup d'ami, et à l'extrémité, car ils devoient se rendre le lendemain. Il faut espérer que la présence du Roi aidera à l'ordre nécessaire de delà, car jusques ici il n'y a pas été trop bon. Il y a intrigue partout, sinon que je vous assure avec franchise et fidélité que je serai[2], etc. 13 octobre 1627.

« Ces dames vous saluent et regrettent avec moi de ne vous voir point au lieu auquel vous avez puissance. »

LE GARDE DES SCEAUX DE FRANCE A MOLÉ.

Nouvelles de l'île de Ré.

« Monsieur, je vous envoie la commission pour la Chambre des Vacations, en la forme que je vous en parlai à Paris; j'espère qu'elle arrivera assez à temps. L'armée que le Roi a envoyée en l'île de Ré passe à toute heure, à mesure que le vent en donne la commodité. Déjà le régiment de Plessis-Praslin et les Gardes du Roi sont entrés. A l'entrée des Gardes il y eut un combat, pour ce qu'ils prirent terre hors le fort de la

1. Il a déjà été question de ce personnage dans une lettre du Roi ci-dessus, p. 325.

2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XIV.

Prée. Le neveu de Maussan, qui étoit son lieutenant, y fut tué; mais il y eut un grand nombre d'Anglois tués; vingt chevaux des nôtres en repoussèrent quarante des Anglois, en tuèrent sept ou huit et prirent quatre prisonniers. Enfin ils prirent terre en l'île malgré eux, et puis rentrèrent au fort par terre. Nous avons avis qu'ils rembarquent leurs équipages, et dans trois jours M. de Guise fait état de se mettre en mer pour les incommoder[1]. Voilà ce que nous avons de plus présent, qui me sert à donner une juste mesure à la présente. Et sur ce, je fais fin, priant Dieu[2], etc. Au camp devant la Rochelle, le 3 novembre 1627. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Les villes doivent fournir des vêtements à l'armée de la Rochelle.

« Notre amé et féal, nous avons ci-devant écrit aux prévôt des marchands et échevins de notre ville de Paris, pour leur mander de faire faire deux mille cinq cents paires d'habits de bure minime, teinte en laine, pour habiller les soldats du régiment de nos Gardes, qui ont à passer l'hiver en ce siége, et fait pareil commandement aux autres villes de notre royaume[3] pour en fournir chacune selon son pouvoir aux autres ré-

1. Les *Mémoires de Richelieu* (t. III, p. 319 et suivantes) racontent avec de grands détails tous les combats qui eurent lieu à la Rochelle et à l'île de Ré, pendant l'année 1627, contre les Anglais. La *Correspondance de Molé* en rappelle les faits principaux.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 119.

3. Toutes les villes de France répondirent avec empressement à cette demande du Roi, et les habillements arrivèrent en grande quantité au camp. Voy. les *Mémoires de Richelieu* qui, toutefois, ne parlent pas de la lettre que le Roi avait écrite.

giments qui sont en notre armée. Et parce que la saison de l'hiver est proche et qu'il importe à notre service que lesdits soldats reçoivent ce secours, nous vous avons voulu écrire cette lettre pour vous mander de contribuer tout ce qui sera nécessaire de votre part pour une œuvre si charitable, prenant soin que lesdits habits soient promptement faits et envoyés dans notre armée, au jour que nous leur avons prescrit. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné au camp devant la Rochelle, le 7e jour de novembre 1627. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Chambre de l'Édit. — Succès des armes du Roi à la Rochelle.

« Monsieur, je vous ai ci-devant envoyé la commission pour la Chambre de l'Édit, et s'il n'y a point de mauvaise rencontre, vous la recevrez à temps. Je vous envoie à présent la commission que vous avez désirée pour le jugement de ces faussaires.

« Je ne vous mande rien des nouvelles des Anglois, parce que la dépêche d'hier en aura rempli Paris. Ce jourd'hui nous avons appris qu'ils ont quitté toute la terre, même la petite île de l'Oye, et sont tous dans les vaisseaux. On a pris vingt-sept drapeaux et quatre fort beaux canons qu'ils ont laissés sur terre ; l'on n'avoit point encore fait la visite des corps morts. Nous ne voyons point encore ce qu'ils veulent devenir : on a trouvé force vivres, enfin c'est une grande déroute et une grâce particulière de la protection de Dieu sur le Roi et sur cet État.

1. Même collection, t. V, p. 207.

« Je vous prie de m'envoyer l'édit du luxe ou une copie[1] : et sur ce, je prie Dieu vous donner, etc. Au camp devant la Rochelle, le 11 novembre 1627.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Succès du siége de la Rochelle. — Affaire du duc de Lorraine. — M. de Rohan. — M. Pétau conseiller. — De la parenté des membres du Parlement. — Procès pour la forêt de Crécy.

« Monseigneur, celles que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 et le 11 m'ont été rendues en même temps; et par les dernières j'ai appris l'heureux succès des justes armes du Roi[2]. Il n'y a point d'assez bonnes paroles pour en exprimer les sentiments et publics et particuliers. C'est une suite des merveilles du ciel, et non la dernière; car s'il y eut jamais moment d'espérer la fin de la rébellion de la Rochelle, c'est maintenant; c'est un dernier bonheur dû à la sainteté des actions de notre Roi. Il est aux portes avec force, la ville divisée, les étrangers chassés. S'il reste encore quelques marques de subjection en quelques-uns des habitants, il leur est bien aisé de frapper un coup qui sera glorieux pour eux et très-avantageux à la France. Je ne vous parle point des tours de souplesse de Lorraine, de la division

1. Même collection, t. VI, p. 121.

2. « Ces exploits bien que petits, dit Richelieu dans ses *Mémoires*, p. 395, étoient grandement avantageux ; ils ôtoient le cœur aux ennemis, l'augmentoient aux nôtres et ébranloient ceux de l'île à quitter le parti des Anglois et à prendre celui du Roi. » — Les Anglais s'étaient alors retirés dans l'île d'Oye.

feinte entre le père et le fils, et de leur trahison publique pour tirer quelque avantage au milieu de nos désordres publics. Montaigu, qui a été pris, en découvrira bien d'autres[1]. Permettez-moi, Monseigneur, de vous dire que l'on publie en cette ville une déclaration, que l'on dit être vérifiée à Toulouse, contre le duc de Rohan[2], par laquelle il est déclaré déchu du privilége de pairie. Étant imprimée sur une copie, j'ai dit qu'elle pouvoit n'être pas véritable, pour arrêter le bruit que l'on vouloit faire sur le préjudice que le Parlement recevoit, puisqu'il étoit seul juge des pairs. Vous en trouverez une autre ci-enclose, publiée en chancellerie, qui cause mille désordres, au lieu de servir de remède comme on le présuppose. Les greffiers, qui sont adjoints, peuvent faire les juges et eux devenir aussi greffiers. Vous en jugerez, Monseigneur, très-aisément la conséquence.

« Je vous renvoie l'édit du luxe. M. Méliand, conseiller en cette Cour, s'étoit promis que vous ne feriez difficulté de sceller les lettres de provision de son beau-frère, fils de feu M. Pétau; il est vrai que la loi n'est gardée, qui défend de recevoir des parents au degré des ordonnances, et que l'on passe par-des-

1. Cet agent du duc de Lorraine, auquel le duc de Buckingham avait confié tous ses mauvais desseins contre la France, était chargé de lier les intelligences contre le Roi, soit avec le duc de Savoie, soit avec les princes de Lorraine. Richelieu avait, sur l'arrestation de ce personnage, la même opinion que Molé. (Voy. ses *Mémoires*, p. 426.) — Le duc de Rohan, dans ses *Mémoires*, parle souvent des dépêches qu'il avait reçues de Montaigu. (Voy. p. 317.)

2. Richelieu parle en termes très-amers de ce personnage, dans ses *Mémoires* de l'année 1627 (t. III, p. 278).

sus la clause insérée dedans les provisions, « pourvu qu'il n'y ait parents au degré dit[1]. » On l'a fait observer pour les siéges subalternes, puisqu'ils servent tous en même temps et en un même lieu ; mais servant en chambres différentes, il semble que ce soit un remède au mal que l'on craignoit, et que l'usage étant tel devant l'ordonnance, et depuis toujours continué, que ce soit une interprétation que l'on y ait apportée. Il resteroit seulement à prescrire l'ordre quand les chambres sont assemblées, afin que la raison de la loi prévalût toujours, et faire ordonner que les parents au degré ne s'y trouveroient ensemble, et que les derniers reçus se retireroient.

« On avoit mis le procès que le Roi a pour la Tasse-aux-Noyers, en la forêt de Saint-Germain[2], sur le bureau : on y avoit travaillé trois jours, toute la Grand'chambre assemblée ; mais j'ai formé une inscription en faux contre une sentence produite par la partie, en date du 18 novembre 1512, laquelle a été reçue par arrêt, et ainsi le jugement différé et non sans cause. Je suis[3], etc. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Te Deum pour la défaite des Anglais.

« Notre amé et féal, nous écrivons à notre cour de Parlement pour lui donner avis de la défaite des

1. Cette grave question de la parenté entre les juges d'un même Parlement excita de nombreuses récriminations contre le Garde des Sceaux, qui voulut faire exécuter rigoureusement les édits. (Voy. ci-après.)

2. Lisez : de Crécy, voy. ci-dessus la lettre de Molé, p. 440.

3. Même collection, t. VI, p. 122.

Anglois et comme ils ont quitté l'île de Ré[1] : de sorte que vous serez informé pareillement par ladite lettre de ce qui s'est passé sur ce sujet, et n'ajouterons à cette-ci que le commandement exprès que nous vous faisons de tenir la main à ce que notredite Cour assiste au *Te Deum*, que nous mandons au sieur archevêque de Paris de faire chanter dans l'église Notre-Dame, en la manière accoutumée. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné au camp devant la Rochelle, le 9e jour de novembre 1627. »

LETTRE DU ROI[3] A MOLÉ.

Plaintes du Roi contre le Parlement. — La Cour ne peut être arbitre de l'obéissance qui est due au Roi. — Elle entrave les affaires de l'État. — Fatigues du Roi pendant le siége de la Rochelle. — L'opposition du Parlement est cause des succès des ennemis. — L'armée du Roi manque d'argent. — Le Roi ne veut plus entendre parler de ces discussions.

« Monsieur Molé, j'ai fait rapporter, en mon Conseil, en ma présence, les arrêts donnés en ma cour de Parlement, touchant les attributions de gages et autres affaires dépendantes des traités qui ont été faits en mon Conseil, pour subvenir aux affaires de mon État. Vous verrez ce que j'en ai ordonné. Je ne sçaurois penser que cette affaire ait été entendue, ni considérée, ni que ma cour de Parlement ait sçu de

1. Les différentes opérations du siége de la Rochelle, les combats livrés aux Anglais près de l'île de Ré, sur mer et sur terre, autour du fort Saint-Martin, sont représentés par une suite très-curieuse d'estampes, publiées à cette époque, et que l'on trouve dans la collection historique de la Bibliothèque impériale.

2. Même collection, t. V, p. 210.

3. Cette lettre, de la collection Colbert, est entièrement de la main du Roi.

quelle conséquence cela est pour mes affaires. Je laisse à part l'entreprise faite contre les arrêts de mon Conseil, donnés en l'exécution de mes édits, même de celui-là qui n'est pas de la juridiction de madite Cour, ayant été vérifié en ma Chambre des Comptes seulement; que madite Cour en arrête l'exécution, fasse défense à mes juges d'exécuter mes commissions, c'est-à-dire se rende arbitre de l'obéissance qui sera rendue à mes commandements, par mes officiers et sujets. Je ne parle point encore de la différence que l'on fait entre les édits publiés en ma présence et ceux que j'envoie à madite Cour pour les publier; comme si le caractère de mon autorité présente diminuoit la force de ce que j'ordonne, et si elle étoit inférieure à une autre autorité, qui, en quelque manière qu'elle soit, ne peut avoir force ni substance qu'en la mienne Je laisse, dis-je, ces considérations, pour ce que je ne veux pas croire que ma Cour en ait les sentiments que l'on m'a voulu dire quelquefois, et, qu'avec la grâce de Dieu, je sçaurai si bien régler mon État et toutes les puissances qui exercent en icelui différentes charges, selon le pouvoir et dans les bornes que je leur donne, que je me promets d'en voir l'ordre et la tranquillité qu'il en faut espérer. Mais ce qui m'étonne le plus, c'est que tous les travaux que je prends, les hasards auxquels je me mets, les fatigues que je porte pour le repos de mes sujets, soient en si petite considération, qu'à la petite sollicitation de trois ou quatre personnes de néant, et pour les monopoles de quelques intéressés, qui par leurs menées assemblent des troupes et y mêlent des vagabonds de la ville, et même ci-devant plusieurs soldats ramassés

pour en croître le nombre et la hardiesse, comme j'ai vu de mes propres yeux, à l'importance, dis-je, de ces personnes-là, on a arrêté le cours de mes affaires, on bannit par menaces et décrets ceux qui par divers traités ont à fournir de grandes sommes de deniers en mon épargne pour le secours de mes armées, s'opposant, sans y penser (car je le veux croire ainsi), à mes desseins si importants à la gloire de Dieu et repos de mon État et de tous mes sujets, et me privant de l'assistance que j'en attends avec tant de nécessité.

« Je suis ici au milieu de l'hiver, dans les pluies continuelles, au sortir d'une grande et périlleuse maladie, agissant moi-même en tous les endroits, n'épargnant ni ma personne, ni ma santé, et tout cela pour réduire en mon obéissance mes sujets de la Rochelle, et ôter à tout mon royaume la racine et la semence des troubles et émotions qui l'oppriment et l'affligent depuis plus de soixante ans. Au lieu que chacun devroit contribuer du plus secret et plus précieux de ses moyens pour avancer un dessein si louable et si utile à tout l'État, on empêche que je ne sois secouru, on épouvante ceux qui le peuvent faire : ce qui n'est autre chose que faire périr mes armées faute de payement, et par ce moyen faire renouveler le courage et les forces à la rébellion, pour n'avoir pu être subjuguée par les forces présentes. Si des ennemis le faisoient, on ne douteroit point de leurs intentions; mais que je reçoive ces empêchements de mes principaux officiers, qui doivent avoir les principaux et plus vifs sentiments du bon succès de mes entreprises, que j'ai obligés par tant de bienfaits, j'aime mieux l'imputer à défaut de considération qu'à autres pen-

sées. Je ne puis omettre, néanmoins, que les longueurs et retardements apportés par ma Cour à la vérification de mes édits, ont été cause que je n'ai pu pourvoir à temps aux moyens par lesquels j'eusse facilement empêché la descente des Anglois, et j'ai été contraint, par ces refus et délais, les voir occuper l'île de Ré, et donner pied à plus grandes entreprises sur mon État, si leurs desseins eussent eu le progrès qu'ils se promettoient. Mais Dieu qui m'a protégé dès ma naissance, qui voit la sincérité de mon cœur et les véritables désirs que j'ai d'établir son royaume dans le mien, de faire régner la justice, soulager mes sujets des foules qu'ils portent depuis si longtemps, et les réunir tous par les plus doux et convenables moyens en l'unité de religion dans son Église, a pris soin de moi, a béni mes armes, et se mettant à la tête de mon armée, a dissipé mes ennemis. Après tant de merveilles qu'il a opérées pour les empêcher de venir à chef de leur entreprise, et me donner le temps de les combattre et chasser, j'espère et me promets de la même bonté qu'il fera cesser toutes ces contradictions, et que tous mes sujets et mes officiers apprendront que leur bien et leur repos consiste en mon obéissance.

« C'est pourquoi je vous écris la présente, afin que vous fassiez entendre à ma cour de Parlement que je ne veux plus ouïr parler de ces altercations, ni de ces termes entreprenant sur mon autorité; que je prendrai toujours en bonne part les remontrances qu'ils auront à me faire; mais que d'eux à moi, je ne puis approuver d'autres voies. Je sçais les menées et monopoles de ceux qui excitent ces dissensions et en vont

importuner ma Cour : j'en ferai faire si bonne justice que les autres y prendront exemple. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Ce 15 novembre 1627, au camp devant la Rochelle [1]. Louis. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Mécontentement du Roi contre le Parlement. — Il ne faut pas irriter le Roi.

« Monsieur, le Roi a fait faire le rapport de ce qui s'est passé au Parlement, touchant les attributions des gages et autres édits, et a voulu entendre toute cette affaire, laquelle lui a déplu extrêmement. Il a ordonné que ceux qui y ont présidé et rapporté viennent lui faire entendre les raisons de ces arrêts. Je ne vous puis dire le mécontentement qu'il en reçoit en l'état où il est, aux affaires qu'il fait, aux nécessités de son armée et au besoin qu'il a de l'entretenir plus longtemps, pour ce que Sa Majesté se résout de réduire la Rochelle à son obéissance et ne point quitter l'entreprise sans ce succès. Il me semble que c'est un très-mauvais conseil d'irriter Sa Majesté et en tels sujets. Je vous envoie une lettre qui m'a été envoyée par la poste, dont je ne cognois pas le nom; mais elle vous fera voir davantage l'esprit de ceux qui agissent en ces affaires. Je n'ajouterai rien davantage pour cette heure, vous ayant écrit d'autres choses depuis peu de jours. Et sur ce, je fais fin, priant Dieu [2], etc. Au camp devant la Rochelle, ce 16 novembre 1627.

« De Marillac. »

1. Cette lettre a pour suscription : A M. Molé, Procureur Général (collection Colbert, t. V, p. 210).

2. Collection Colbert, t. VI, p. 123.

MOLÉ DÉFEND LES DROITS DU PARLEMENT ET RAPPELLE LES SERVICES DE CETTE COUR.

Ayant reçu le paquet du Roi, dedans lequel il y avoit un arrêt du Conseil cassant un du Parlement, et décret contre les Président et conseillers, et une lettre comme écrite de la main et cachetée du petit cachet, qui témoignoit la colère du Roi, je crus ne devoir pas la faire voir sitôt et fus trouver la Reine, qui trouva bon de surseoir et que j'écrivisse en cour. Voici ma réponse au Garde des Sceaux :

« Monseigneur, par les lettres du Roi que j'ai reçues sous son grand et petit cachet, j'ai recognu les intentions de Sa Majesté. Je n'eusse pas manqué de satisfaire à ses commandements, si de très-justes considérations n'en eussent arrêté l'exécution, et les ayant représentées à la Reine, il lui a plu me commander d'en écrire. Je ne dirai pas seulement que M. le Premier Président a signé l'un des arrêts, et qu'ayant été honoré depuis peu par Sa Majesté de cette grande charge et fait choix de sa personne par-dessus toutes autres, il est très-difficile de croire que, si Sa Majesté l'eût sçu, elle l'eût voulu obliger de quitter l'exercice, pour un temps, avec honte. Le coup de la puissance absolue du Roi, frappé contre quelques-uns des officiers de la Cour des Aides, a laissé un tel étonnement en tous les esprits, qu'il a été trouvé à propos de ne redoubler pas sitôt, de crainte que le remède jugé propre pour relever l'autorité du Roi n'eût pas, en ce moment, un effet tel que l'on eût pu désirer. On a vu ci-devant beaucoup de contentions entre messieurs du Conseil du Roi et son Parlement; mais il n'y en a point eu

jusques ici de terminés avec tant de rigueur, faisant ressentir à ceux qu'il a plu au Roi d'établir pour l'exercice de sa justice souveraine, les peines ordonnées contre les juges subalternes pour crimes énormes par eux commis. Et s'il étoit permis de dire que ce n'est pas l'exécution d'un édit registré en la Chambre des Comptes que l'on empêche, mais d'une déclaration non vérifiée, toute contraire aux termes de l'édit, de la vérité de laquelle on peut douter, puisque l'on n'en a vu seulement qu'une imprimée et non l'original portant le caractère royal? Vous pouvez vous ressouvenir que j'ai pris la liberté de vous en parler par plusieurs fois avant votre partement, prévoyant les désordres qui pouvoient naître, et tirai parole dès lors qu'elle seroit révoquée et que l'on désintéresseroit les partisans : de sorte que n'y ayant donné autre ordre et les partisans étant demeurés sous leur puissance, on a été comme obligé d'arrêter le cours de leurs violentes procédures. Si ce n'a été avec les termes dus, pour le moins les intentions ont-elles été très-droites. Ce n'est pas que Sa Majesté ne soit obéie en tout ce qu'il lui plaira, mais toutes ses actions sont telles que, si la justice étoit éteinte en tous les endroits du monde, on la trouveroit vivante sous le bonheur de son règne. Je serai toujours, Monsieur, votre[1], etc. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Lettres d'État obtenues par surprise.

« Monsieur, le service actuel que plusieurs rendent en l'armée du Roi m'ayant obligé de leur accorder

1. Voyez ci-après, p. 466, la réponse du Garde des Sceaux.— La lettre de Molé se trouve dans la collection Colbert, t. VI, p. 132.

des lettres d'État, suivant les ordonnances, j'ai quelquefois eu des occasions d'y soupçonner de la fraude. C'est pourquoi je vous écris la présente, pour vous prier que, lorsque vous sçaurez ou aurez cognoissance que ceux qui ont obtenu lesdites lettres d'État ne sont point actuellement en l'armée de Sa Majesté, ou au lieu pour lequel lesdites lettres leur ont été octroyées, vous n'y ayez aucun égard, et nonobstant icelles fassiez qu'il soit passé outre à l'instruction et jugement de leur procès, comme s'ils ne les avoient pas obtenues, pour ce que telle est l'intention de Sa Majesté. Et sur ce, je prie Dieu[1], etc. Au camp devant la Rochelle, le 25 novembre 1627.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Lettres d'État. — Affaire de Flandre.

« Monseigneur, par les vôtres du 25, il vous plaît de témoigner le soin particulier que vous prenez pour faire en sorte que le cours de la justice ne soit retardé, et ne manquerai pas de tenir la main à ce que ceux qui ont obtenu les lettres d'État par surprise ne puissent jouir de la grâce du Roi. Vous recognoîtrez par les pièces ci-encloses les effets des bonnes volontés de ceux de Flandre, qui ont été si hardis que de faire saisir le revenu de plusieurs bénéfices appartenant aux François, par droit de représailles. C'est à la prière de l'ambassadeur que le différend n'a été terminé au voyage du Roi, et néanmoins pour faire valoir cet office, c'est lui qui a été cause de cet injuste pro-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 134.

cédé. Ce seroit assez pour en venir aux armes, si les moments des affaires publiques le permettoient. Si vous le trouvez bon, Monseigneur, vu l'entreprise sur les droits de la couronne, je demanderai à la Cour la permission de faire saisir les biens des Flamands situés en France, ou s'il vous plaît de faire donner assurance qu'au retour du Roi on jugera l'instance pendante au Conseil, et en attendant, qu'ils accordent la mainlevée. Ce sont des voies de fait très-injustes, auxquelles je m'attends que vous y apporterez tel ordre que l'honneur de la couronne demeurera conservé. J'ai fait copier l'édit du luxe, de crainte que l'original ne se perdît. S'il vous plaît me commander, personne ne vous obéira plus fidèlement que moi, qui suis [1], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Affaire du duc de Lorraine. — Les crimes de M. de Rohan. — De la parenté des juges.

« Monsieur, j'ai reçu, avec les vôtres du 20 du passé, la copie de la déclaration publiée au sceau pour les charges de commissaires examinateurs et adjoints aux Enquêtes, et non pas l'édit du luxe qui sera demeuré sur le tapis. Pour le fait de ces adjoints, ce sont propositions qui se font en l'extrême nécessité et d'une cause qui exclut toutes les raisons pour accourir à son secours. Je n'ai trouvé en cela rien de considérable que la contrainte par corps, dont j'estime que le Roi trouvera bon de les décharger. Sa Majesté a fait un nouveau règlement pour assurer l'entretènement de son armée, donnant aux soldats

1. Collection Colbert, t. VI, p. 135.

quatre sols par jour et deux pains, et les payant tous les neuf jours, espérant avoir par ce moyen tout son nombre effectif, qui rendra son armée bien plus puissante; mais aussi oblige le Roi à avoir l'argent plus présent.

« Vous parlez de la Lorraine aux termes qu'il convient. Je n'estime pas pourtant qu'il y ait tant de dissimulation entre le père et le fils, pour ce que les mouvements du fils procédant de ses amours, peuvent bien prendre leur origine en lui : nous estimons qu'il ait désarmé à présent. C'étoit une conjuration contre la France, dont nous voyons les effets; mais toutes les parties ne joueront pas, comme j'espère.

« Quant à la déclaration envoyée à Toulouse pour faire le procès à M. de Rohan [1], elle est véritable et a été considérée. J'estime que ceux qui en voudroient faire du bruit, ne feroient rien d'honorable ni raisonnable. Elle est fondée sur la justice et sur la pratique ordinaire. Il y a en l'État diverses conditions de personnes privilégiées, qui ont leurs juges certains et arrêtés à cause de leurs priviléges; et néanmoins, il y a quelques crimes, lesquels, en les commettant, ils perdent leurs priviléges *ipso facto*, et jamais ne fut dit que l'on les renvoyât par-devant les juges de leur privilége pour juger leur crime, ni même pour juger s'ils

1. Les *Mémoires du duc de Rohan* font un singulier contraste avec la correspondance de Molé et les *Mémoires de Richelieu*. M. de Rohan raconte en effet avec une si grande bonhomie tous les événements auxquels il prit une part active, que l'on aurait de la peine à croire qu'il s'agissait de guerre civile et de rébellion contre le Roi.

sont déchus de leur privilége[1]. Mais on les renvoie tout droit devant le juge qui est leur juge naturel, cessant le privilége comme indignes et déchus d'icelui. Jugeant qu'ils en sont privés *ipso facto*, *evidentia sceleris*, *non indiget clamore accusatoris*. Et le crime dont est question est spécialement désigné par la loi entre ceux où il faut punir et puis informer, *duces factionum*. Je ne sçais pas si l'on dira que la grandeur de la qualité fait différence entre eux et les moindres personnes, si ce n'est pour être plus châtiés que les moindres, comme les crimes sont plus grands et vont directement contre l'État, la monarchie et la personne du Roi. C'est pourquoi, nous eussions estimé pécher contre le Roi et la monarchie, si nous eussions estimé qu'aucune des lois de l'État pût favoriser celui qui ruine et subvertit le même État, et nulle grâce ni faveur personnelle, ni faveur d'un ordre, ne peut avoir lieu en eux. Il est bon que les grands sçachent que tout ce qu'ils ont de grâce, de dignités et de prérogatives des Rois ne leur sert de rien contre les Rois, et ne les rend nullement considérables quand ils offensent les Rois en la désobéissance et en la rébellion.

« Pour ce qui est de l'ordonnance des parentés, j'ai depuis estimé n'être obligé de la garder qu'en ces termes, qui pour l'entrée aux compagnies n'excluent que le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, et ne parlent point des gendres, beaux-pères ou beaux-frères; mais en l'article suivant, où il est parlé des évocations, les uns et les autres liés de sang ou

1. Cette même opinion est aussi longuement développée dans les *Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 446.

d'alliance y sont compris; c'est pourquoi j'ai cru que cela étoit considéré, et qu'il me suffisoit de l'observer en ces termes, et ne ferai pas difficulté de recevoir ou donner provision à M. Pétau.

« Mais pour le regard de l'ordonnance, je la tiens être *in viridi observantia* de droit, sinon de fait, et qu'elle ne peut être aucunement tenue pour abrogée par désuétude. Car j'avoue bien que les ordonnances s'abrogent par inobservance et par un contraire usage reçu et approuvé du prince, ou du consentement universel; mais cela ne se peut pas appliquer à des ordonnances contre l'inobservance desquelles le prince a continuellement réclamé, l'observation desquelles toutes les assemblées ont toujours demandée, de façon que cela ne se peut dire autre chose qu'une pure inexécution et désobéissance actuelle, vu même la clause actuelle et condition annulant la réception, qui est dans toutes les propositions. Et je crois, Monsieur, que quand vous avez appelé interprétation de l'ordonnance le renversement d'icelle, vous ne l'avez pas écrit sans sourire. L'observation que vous dites aux juges inférieurs, seroit, à mon avis, rétorquée contre les Parlements, si ces juges inférieurs en étoient juges, par ce vieil ordre que chacun veut la justice chez son voisin. Le remède que l'on allègue des assemblées des chambres est à mon avis peu efficace et ne touche pas le sens et l'intention de l'ordonnance. Car si elle n'avoit regardé que les opinions des procès, elle auroit parlé autrement; mais elle a regardé et à l'opinion, et principalement à la puissance que les familles usurpent dans les compagnies, dans lesquelles elles se rendent si puissantes, que l'on ne peut avoir raison

d'eux ni de leurs parents, alliés, amis et domestiques, et quiconque y a affaire est en oppression, dont les exemples sont si fréquents, que ceux qui les voient sont obligés, par devoir et conscience, de n'omettre un seul des moyens que l'ordonnance a introduits pour y pourvoir.

« Je ne manquerai pas de témoigner au Roi le bon service que vous avez rendu touchant ses bois. Je vous prie de tenir cela en surséance jusques au retour de Sa Majesté. Et sur ce, je prie Dieu, etc.

« De Marillac. »

« Je vous ai envoyé, il y a longtemps, la commission pour juger, en la Grand'chambre assemblée, les faussaires des seings et n'apprends point si vous l'avez reçue[1]. Au camp devant la Rochelle, ce 1er décembre 1627. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Plaintes contre le Parlement.

« Monsieur, j'eusse bien désiré pouvoir éviter ces contentions avec le Roi et sa propre personne, et si vous apprenez quelque chose de ce qui s'est passé, vous sçaurez que j'ai diminué l'aigreur et envers les personnes et en la manière de prononcer. J'estime que si vous vous souvenez des termes portés par les arrêts donnés en la Cour, vous n'estimerez pas cela une action de contention avec le Conseil du Roi. Recevoir l'appel de l'exécution de l'édit pour anéantir le même édit, décréter contre ceux qui ont recours au Roi, défendre aux juges de prendre cognoissance des

1. Collection Colbert, t. VI, p. 138.

commissions que le Roi leur adresse : jugez, s'il vous plaît, en quelle sublimité l'on établit un trône pardessus celui du Roi. Il y a longtemps que je vois ce qui se passe entre le Conseil et le Parlement. J'ai désiré l'éviter autant qu'il m'est possible, et n'y laisse aller les affaires que par force ; mais surtout, j'ai soin qu'il n'y en ait une seule que le Roi ne sçache et n'entende et ne soutienne ; et, Dieu aidant, je ne tomberai point aux accidents que j'ai vus de ceux qui, prenant le nom du Roi pour quelques intérêts particuliers, lorsqu'il y naissoit de la contention, étoient contraints de l'apaiser par industrie, appréhendant d'être désavoués, si elles venoient aux oreilles du maître. Je n'estime ce que le Roi a prononcé être coup de puissance absolue, ni extraordinaire. M. le premier président Brulart se trouva à Paris pour l'Assemblée, y étant tenu par un ajournement personnel. Je vous supplie, Monsieur, en l'affection que vous portez à l'ordre, ramener votre esprit en la considération de ces affaires et de la conséquence, même en l'état où nous sommes et où vont les essais de puissance particulière contre la souveraine, et ce que nous avons à observer. Je vous en écris plus librement, et si vous sçaviez tout ce que nous voyons, vous feriez à mon avis un autre jugement.

« Je suis en grande appréhension de ce que dira Sa Majesté lorsqu'elle entendra ce qui s'est passé au For-l'Évêque. J'en diffère le rapport autant que je puis et ne le puis éviter pour longtemps, en étant pressé. Jamais, à mon avis, il n'y eut, de ma cognoissance au moins, personne en ma charge plus soigneux de l'autorité des Parlements ; mais le même

esprit qui m'en rend soigneux, m'oblige à rendre à l'autorité du Roi ce que je dois, car la justice est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Le fait duquel il s'agissoit n'étoit point de la cognoissance de la Cour, et partant, la déclaration faite ensuite ne peut être d'autre juridiction que son fondement, et si les sujets en doutent pour n'en avoir vu qu'une feuille imprimée, je ne sçais de quelles choses ils peuvent être assurés, ne voyant quasi rien autrement, et ceux qui agissoient avoient vu les choses en leur original. Mais quand ainsi seroit, je n'ai pas appris que les Parlements soient établis pour donner assurance de la vérité ou justice des choses qui ne sont pas de leur ressort et qui regardent d'autres compagnies : et je vous supplie encore de juger si l'intention excuse une action qui est hors son ordre. Si les intérêts particuliers se pouvoient séparer, nous éviterions beaucoup de mauvaises rencontres. J'estime que nous n'avons jamais eu meilleure, ni plus belle occasion de bien faire et bien régler l'État qu'à présent : la volonté du maître est pleine de justice et hait tout ce qui est contraire, et tous ses ministres y sont très-disposés; mais je crains que nous n'entendions pas bien que c'est qu'ordre, et que nous estimions que ce ne soit pas ordre d'avoir des bornes et que notre puissance est limitée en quelque chose. J'estime que l'ordre consiste à faire que l'obéissance entière soit rendue aux Cours souveraines par tout ce qui est au-dessous d'elles, et au Roi, par tout ce qui est au-dessous de lui. Nous sommes, par la grâce de Dieu, en un point pour faire de très-grands biens, où le Parlement pourroit grandement servir et y auroit beaucoup de gloire, et il sem-

ble, par plusieurs actions, que quelques-uns portent envie aux bénédictions que Dieu donne au Roi et à celles qu'il lui fait espérer, et qu'ils empêchent la confiance de Sa Majesté et la vraie correspondance. Je prie Dieu animer de son esprit ceux qui s'en rendront capables, et vous prie de porter votre esprit plus haut et à l'utilité de cette disposition, que je dis pour choses plus grandes, et ne mettre pas l'essentiel en ces bagatelles qui ne servent qu'à empêcher le bien principal, irriter le maître, détourner le service qu'il pourroit recevoir si l'on se conduisoit autrement, et l'obliger à le faire par autre voie[1]. Je fais fin sur ce, priant Dieu, etc. Au camp devant la Rochelle, le 8 décembre 1627. « De Marillac. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Ordre de faire enregistrer des lettres de provision des charges de procureur postulant, afin de pourvoir aux frais de la guerre.

« Notre amé et féal, nous vous avons assez de fois fait entendre que l'un des plus prompts secours dont nous nous pouvions aider en la nécessité de nos affaires, étoit du rétablissement que nous avons fait des charges de Procureurs postulants en titre d'office. A quoi néanmoins l'on n'a jusques à présent voulu satisfaire, ni considérer comment et combien nous sommes engagés dans la dépense de la guerre, et que sans être assistés des deniers dont nous avons fait état pour y satisfaire[2], le général et le particulier de notre État

1. Collection Colbert, t. VI, p. 142.

2. Une semblable difficulté s'était déjà présentée au commencement de l'année 1626, à l'occasion de l'édit de révocation d'autres

esprit qui m'en rend soigneux, m'oblige à rendre à l'autorité du Roi ce que je dois, car la justice est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Le fait duquel il s'agissoit n'étoit point de la cognoissance de la Cour, et partant, la déclaration faite ensuite ne peut être d'autre juridiction que son fondement, et si les sujets en doutent pour n'en avoir vu qu'une feuille imprimée, je ne sçais de quelles choses ils peuvent être assurés, ne voyant quasi rien autrement, et ceux qui agissoient avoient vu les choses en leur original. Mais quand ainsi seroit, je n'ai pas appris que les Parlements soient établis pour donner assurance de la vérité ou justice des choses qui ne sont pas de leur ressort et qui regardent d'autres compagnies : et je vous supplie encore de juger si l'intention excuse une action qui est hors son ordre. Si les intérêts particuliers se pouvoient séparer, nous éviterions beaucoup de mauvaises rencontres. J'estime que nous n'avons jamais eu meilleure, ni plus belle occasion de bien faire et bien régler l'État qu'à présent : la volonté du maître est pleine de justice et hait tout ce qui est contraire, et tous ses ministres y sont très-disposés; mais je crains que nous n'entendions pas bien que c'est qu'ordre, et que nous estimions que ce ne soit pas ordre d'avoir des bornes et que notre puissance est limitée en quelque chose. J'estime que l'ordre consiste à faire que l'obéissance entière soit rendue aux Cours souveraines par tout ce qui est au-dessous d'elles, et au Roi, par tout ce qui est au-dessous de lui. Nous sommes, par la grâce de Dieu, en un point pour faire de très-grands biens, où le Parlement pourroit grandement servir et y auroit beaucoup de gloire, et il sem-

ble, par plusieurs actions, que quelques-uns portent envie aux bénédictions que Dieu donne au Roi et à celles qu'il lui fait espérer, et qu'ils empêchent la confiance de Sa Majesté et la vraie correspondance. Je prie Dieu animer de son esprit ceux qui s'en rendront capables, et vous prie de porter votre esprit plus haut et à l'utilité de cette disposition, que je dis pour choses plus grandes, et ne mettre pas l'essentiel en ces bagatelles qui ne servent qu'à empêcher le bien principal, irriter le maître, détourner le service qu'il pourroit recevoir si l'on se conduisoit autrement, et l'obliger à le faire par autre voie[1]. Je fais fin sur ce, priant Dieu, etc. Au camp devant la Rochelle, le 8 décembre 1627. « De Marillac. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Ordre de faire enregistrer des lettres de provision des charges de procureur postulant, afin de pourvoir aux frais de la guerre.

« Notre amé et féal, nous vous avons assez de fois fait entendre que l'un des plus prompts secours dont nous nous pouvions aider en la nécessité de nos affaires, étoit du rétablissement que nous avons fait des charges de Procureurs postulants en titre d'office. A quoi néanmoins l'on n'a jusques à présent voulu satisfaire, ni considérer comment et combien nous sommes engagés dans la dépense de la guerre, et que sans être assistés des deniers dont nous avons fait état pour y satisfaire[2], le général et le particulier de notre État

1. Collection Colbert, t. VI, p. 142.

2. Une semblable difficulté s'était déjà présentée au commencement de l'année 1626, à l'occasion de l'édit de révocation d'autres

peut souffrir. A ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que, sans perte de temps et toutes autres affaires cessantes, vous ayez à poursuivre incessamment l'enregistrement des provisions obtenues par aucuns des procureurs de notre Parlement, réception et installation de leurs résignataires par nous pourvus en conséquence de l'édit que nous en avons pour ce fait, de l'année 1620, sans souffrir qu'il y soit plus usé de remise ou difficulté; comme aussi d'empêcher, autant que l'autorité de votre charge vous en donne le pouvoir, qu'il ne soit plus admis ni reçu aucun procureur sans être porteur de nos lettres de provision, selon que nous l'avons ordonné par notre édit et lettre de déclaration du mois de juin dernier. Et à ce ne faites faute, sur toute l'affection qu'avez toujours portée à ce qui regarde le bien de nos affaires et service : car tel est notre plaisir. Donné au camp devant la Rochelle, le 11 décembre[1] 1627. »

édits du mois de novembre 1625, par lesquels le Roi avait « révoqué les trois bureaux de trésoriers de France en chacune de ses villes d'Angers, Chartres et Troyes, et au lieu desdits bureaux établi deux commissaires et trésoriers généraux de France, et créé augmentation en chacune des généralités du royaume, de l'exécution duquel édit le Roi attendoit un bon service ès nécessités présentes de ses affaires. » (Lettre du Roi à Molé, du 7 février 1626, collection Colbert, t. V, p. 172.) — Il n'y avait donc de changé que le nom des charges nouvellement inventées, et le Parlement persista dans son refus d'enregistrer ce nouvel édit.

1. Collection Colbert, t. V, p. 211 *bis*.

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Édit contre le luxe. — Plaintes du Garde des Sceaux.

« Monsieur, j'ai reçu, avec les vôtres du 4 de ce mois, la copie de l'édit du luxe, duquel je ne sçais que dire qu'une chose de telle conséquence, pour l'honneur de Dieu, le bien des familles, la police publique et réformation de l'excès des abus, demeure ensevelie sans soin d'en profiter ni d'y coopérer, et sans remède aux maux qui en sont cause. Je sçais bien que ce défaut ne vient pas de vous; mais il est sensible qu'en si grands abus, ni l'observation des anciens édits, ni le renouvellement des bonnes lois ne trouvent point d'accès. J'espère que quelque jour vous serez en ma place[1], et comme vous avez plus de vertu, vous aurez plus de sentiment, et plus cuisant, qu'ayant obligation de veiller au bien du royaume, et aux bonnes lois et au devoir de la charge, qui sont grands et importants, non-seulement on y reçoive si peu d'assistance, mais aussi que les plus grandes difficultés proviennent de ceux desquels on devroit tirer le principal secours. Je ne dirai pas la cause de ce mal et la laisse au jugement, à l'expérience et à la douleur de ceux qui en ont le désir et le courage.

« J'ai reçu aussi les papiers touchant l'ambassadeur de Flandre, dont je pensois parler au Roi; mais il est parti, ce jourd'hui, pour aller à Surgères, et y passer la fête, de sorte que nous ne le reverrons que dans huit ou dix jours, et ne vous manderai chose aucune

1. Mathieu Molé devint garde des sceaux de France au mois d'avril 1651.

de cette affaire, que Sa Majesté ne l'ait entendue; car elle est de grande conséquence, même en l'état des affaires présentes. Selon ce que vous représentez, l'ambassadeur a tort en toutes façons : et sur ce, je prie[1], etc. Au camp devant la Rochelle, le 19 décembre 1627.

« De Marillac. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

De la parenté des juges. — Contention avec le Grand Conseil. — Plaintes de Molé.

« Monseigneur, comme il ne suffit pas seulement de faire bien, mais qu'il importe de bien faire, aussi prenant résolution de garder l'article 118 de l'ordonnance de Blois pour les parentés et alliances, il semble qu'il soit nécessaire d'y prendre tel ordre, que chacun le sçache et le suive à l'avenir : *nulla lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet, sed et eis a quibus obsequium expectat.* Cette loi est de 1579, vérifiée en Parlement en 1580 et point observée depuis ce temps. Et vous voulez, en 1627, la faire garder avec rigueur? Si c'est l'intention du Roi, il vaut mieux décerner de nouveau lettres patentes en forme de déclaration, afin que cette loi étant renouvelée et la justice d'icelle recognue, ses sujets y rendent à l'avenir l'obéissance entière. On a bien ajouté depuis peu de temps une clause dedans les lettres de provision « pourvu qu'il n'y ait des parents au degré des ordonnances; » mais l'usage contraire s'observant devant la loi, et depuis ce temps ayant continué au sçu du prince et de tous

1. Même collection, t. VI, p. 144.

ceux qui y pouvoient apporter autre ordre s'il eût été nécessaire, vous jugerez s'il est juste de donner maintenant telle force à cette clause particulière, comme à une loi nouvelle vérifiée en tous les parlements et publiée par toute la France. Et si la principale raison pour l'établissement de cette loi n'est autre que d'empêcher que les familles n'usurpent dedans les compagnies trop de puissance, il semble que l'effet cesse en celle-ci, en laquelle la justice est exercée avec plus de rigueur et à l'endroit de ceux qui ont l'honneur d'en être. Vous plaindrez à l'avenir la condition des pères qui seront contraints de mettre leurs enfants hors de leurs maisons sous leur foi, les envoyer en provinces éloignées, se consommer en frais par les dépenses nécessaires pour soutenir la dignité de la charge, sans parler ni du prix excessif des offices, ni d'infinis malheurs qui peuvent suivre. Il n'y a que trois sortes de personnes exclues de l'entrée des compagnies : le fils, le frère et le neveu, et tous les autres parents y sont reçus indifféremment, qui peuvent aussi bien empêcher le cours de la justice et encore plus facilement, puisqu'ils peuvent être en plus grand nombre. Il est bien plus aisé de pourvoir à quelqu'un qui se plaint de ne pouvoir avoir justice, en le renvoyant à un autre Parlement, que non pas à tous les désordres qui peuvent suivre en l'exécution de cette loi. Et comme elle regarde toutes les familles, comme beaucoup d'autres articles de la même ordonnance, les rois en ont approuvé tacitement l'inexécution, puisque le but principal des princes et des lois est de prendre soin de ce qui touche l'avantage du plus grand nombre de leurs sujets. C'est un effet de la

prudence : *Ad novos casus temporum novorum consiliorum rationes accommodare.*

« Finissant celle-ci, les vôtres du 8 m'ont été rendues sur le sujet des contentions desquelles je vous avois écrit : je n'ai jamais plus grand regret que quand je les vois naître et fais tout ce qui est en mon pouvoir pour les étouffer en leur commencement, et passe souvent si avant, pour ce que chacun regarde plus à conserver son autorité, qu'à examiner la justice de ce dont est question, et en attendant les sujets du Roi souffrent infiniment. Il y a assez de moyens pour soulager la nécessité du Roi, puisqu'elle passe maintenant pour loi souveraine, et que les justes desseins de Sa Majesté ne peuvent être autrement exécutés. Les rois commandent ce qu'il leur plaît; mais il n'est pas nécessaire, pour exécution de leurs commandements, d'établir un nouvel ordre, de nouveaux officiers et de nouvelles lois, ains plutôt de suivre les anciennes et distribuer à chacun ce qui lui appartient, selon les fonctions de leurs charges, et lors, tous en général et chacun en particulier, rendant l'obéissance due, les justes volontés du prince seroient suivies fort facilement, et principalement par ses officiers, qui n'ont puissance que celle que Sa Majesté leur a commise, et que leur plus grande gloire est d'obéir. L'honneur que vous m'avez fait jusques ici m'a donné la liberté d'écrire ce que j'ai cru préjudicier au public, essayant de prévoir le mal et d'y apporter, par votre autorité, les remèdes nécessaires; mais j'apprends avec extrême déplaisir, par les termes qui sont à la fin de la vôtre, très-différents de ceux qui sont au commencement, que cela vous donne sujet de faire un sinistre

jugement de mes actions. Cela m'est d'autant plus sensible, que j'ai honoré votre lettre par-dessus tout. Je ne laisserai pas de redoubler mes soins pour vous rendre ce que je dois, et vous faire croire, par effet, que je serai toute ma vie, etc. Le 21 décembre 1627[1]. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Il faut négocier et non pas heurter les affaires.

« Monsieur, il faut qu'il y ait bien eu désordre au fait des courriers, ou à la distribution des paquets, vu que les miennes du premier vous ont été rendues le 12 et les vôtres du 12 m'ont été rendues le 25. J'ai fait ôter la contrainte par corps au traité des commissaires; mais pour ce qu'au surplus j'y trouve des inconvénients considérables, j'en ferai revoir l'affaire, pour aviser tout ce qui s'y pourra faire de mieux. Il faut autant que l'on peut ménager et négocier les affaires, et non pas heurter : ce temps n'est pas propre à cette manière d'agir. L'importance des affaires telle qu'il n'y a point d'homme vivant qui en ait vu de plus grandes et avec plus d'apparente disposition de bon succès, ne peut recevoir assez de secours; et n'est pas croyable ce qu'il faut pour tenir, en ce temps et en ce pays, une ville assiégée telle que celle-ci, et une armée garnie avec les forces de la mer qui sont nécessaires pour la liberté des vivres et provisions[2]. Au camp devant la Rochelle, le 26 décembre 1627. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 140.
2. Même collection, t. VI, p. 145.

LE GARDE DES SCEAUX DE MARILLAC A MOLÉ.

Éloge des services du Procureur Général. — Question de la parenté des juges. — Obligation de pourvoir aux nécessités de l'État. — Conjuration contre le royaume.

« Monsieur, j'ai reçu, ce jourd'hui, celle que vous avez pris la peine de m'écrire du 21 du passé, et commencerai par ce que vous me mandez à la fin, pour vous dire que j'ai été extrêmement étonné que je vous aie mandé que ce qui se passoit me donnoit sujet de faire un sinistre jugement de vos actions, ou qu'en effet je vous l'aie écrit autrement; mais je reprends les mêmes termes des vôtres, vous assurant que si j'eusse pu, au même moment que je les ai lues, vous y faire réponse, je l'eusse fait fort soigneusement et serai en peine jusques à tant que je sçache que vous ayez reçu les miennes; car je n'ai jamais eu pensée de vous écrire cela, ni parole qui le signifiât. Et si les termes de mes lettres peuvent recevoir un tel sens, je suis fort trompé. Il y a fort peu d'hommes au monde dont j'estime plus le mérite et chérisse davantage l'amitié que vous, et je parle souvent de vous aux occasions que ces affaires rendent fréquentes, en termes très-différents de cela et plus avantageux que pour tout autre.

« Cela présupposé, je toucherai sommairement le surplus pour l'ordonnance des parentés. Je vois bien l'incommodité qu'en reçoivent les pères, et la sens[1];

1. Cette grave question, de la parenté des juges dans le Parlement, préoccupa vivement le Garde des Sceaux et le procureur général Molé; l'un soutenant la rigoureuse exécution des édits, et l'autre demandant une exception en faveur de M. de Bellièvre, dont le fils désirait entrer au Parlement, mais dans une autre chambre que celle qui était présidée par son père. Le Parlement délibéra pour maintenir les droits prétendus par M. de Bellièvre.

mais je ne puis la comparer à l'oppression des sujets du Roi; vu qu'en les accommodant, j'augmente cette oppression, qui est la plus grande que l'on puisse dire. Les parentés aux degrés plus éloignés y peuvent être, cela est vrai; mais l'exclusion de ces degrés proches empêche beaucoup la rencontre des éloignés, et puis c'est l'ordonnance, de laquelle je ne trouve aucune discontinuation de la part du prince; toute la France le demande, le prince en fait la loi, elle est négligée par les compagnies; il la renouvelle plusieurs fois, elle est encore négligée. Enfin, le prince se résout de ne pourvoir personne qu'à cette condition, non simple mais annulant les réceptions par le propre texte des provisions, cela même ne sert de rien. Que peut faire le prince, sinon l'observer lui-même, puisqu'il ne peut avoir confiance en pas un des magistrats pour la faire garder? Vous me proposez qu'il s'en fasse une nouvelle déclaration et puis qu'étant renouvelée, on n'aura pas d'excuse à ne la pas observer : si ce remède avoit servi, il pourroit être de quelque considération; outre les inconvénients qu'il y a de remettre sous la délibération l'établissement d'une loi si souvent répétée et pratiquée par le prince, par tous les moyens qu'il a pu. Mais elle a été faite à Orléans et négligée, répétée à Moulins et négligée, renouvelée à Blois avec des termes fort exprès et néanmoins encore négligée; répétée et renouvelée en chaque provision et toujours négligée. Espérerons-nous qu'une nouvelle déclaration ait plus d'effet? Je vous prie, Monsieur, de considérer ce que peut faire le prince en une si grande dureté de résistance continuelle à la pratique d'une loi si utile à ses sujets, l'inobservation

de laquelle cause tant de désordre et de vexation; car la continuation que l'on dit être faite au sçu du prince, ne peut induire aucun effet de consentement, y ayant eu renouvellement et improbation continuelle. J'eusse bien désiré que le Parlement de Paris eût pu être excepté; mais cela ne se pouvait par mon choix, qui suis obligé à observer la loi entière, ou la rompre entière. La pratique que j'en eusse faite aux autres m'eût chargé d'injustice et m'eût obligé, par exemple, à en exempter tous les autres. C'est la résolution qu'en a prise Sa Majesté sur les plaintes ou remontrances que lui ont faites plusieurs des autres Parlements, qui (je confesse) m'ont fait peine et se sont trouvés surpris. Mais pour ce qu'un acte d'observation donne plus de force à la loi que plusieurs publications, je ne vois, sans ce remède, qu'une vaine image de décharge de mon devoir sur le défaut d'autrui, qui ne me peut pas décharger devant Dieu, le mal étant tel que nous le voyons et plaignons, et touchant le plus grand nombre des sujets, et incomparablement plus grand et touchant celui que Dieu veut être plus spécialement en la protection des rois.

« Quant aux nouveaux établissements que la nécessité extorque, je n'y fais jamais aucun acte que je n'y reçoive un nouveau déplaisir; mais la nécessité ne pouvant être laissée sans remède, et ne s'y en trouvant point d'autres, j'estimerois manquer de beaucoup, si, m'arrêtant à ce que je vois de désordre dans ces moyens, le Roi manquoit de moyens; car je n'ai jamais blâmé les nouvelles ouvertures que je n'aie en l'esprit encore plus de raisons pour les blâmer; mais quand je vois que le mal ne va qu'à les empêcher,

sans en trouver d'autres possibles, je vois que l'effet de ce blâme ne va qu'à exposer le royaume aux conjurations internes et externes, pour sauver quelque imposition ou quelque nouvel office, à quoi par la paix et la tranquillité publique on pourra remédier; et j'espère que quelque jour, dans le repos de ma retraite, après qu'il aura plu à Dieu me décharger de ce fardeau, j'aurai la consolation de le voir. Je vous prie croire que c'est horreur incompréhensible que ce qui est lié de très-étroites conjurations contre l'État. Je conclurai par là : *tu si hic sis, aliter sentias*, vous assurant que j'estime et chéris singulièrement votre amitié, que je vous servirai en toutes les occasions que j'en aurai, sans exception quelconque. Et sur ce, priant Dieu[1], etc. Le 15 janvier 1628. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

L'hérésie en France cause tous les troubles. — Rapports de Molé avec la Reine-mère. — Condamnation des faussaires. — Affaires de Flandre. — Messieurs de Notre-Dame de Paris.

« Monseigneur, celles que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour réponse aux miennes du 21 du mois passé, me viennent d'être présentement rendues, par lesquelles j'ai reçu d'autant plus de contentement, que mon déplaisir a été grand : car comme je tiens votre vertu et votre courage sans exemple et au-dessus de tout, aussi ai-je toujours fait ce qui a été en mon pouvoir pour lui plaire. Et comme je recognois vos intentions très-droites et les effets très-puissants, aussi ai-je entrepris beaucoup de choses plus hardiment,

1. Collection Colbert, t. VI, p. 147.

sçachant qu'en bien faisant, je trouverois toujours en vous le support nécessaire et un asile très-assuré. En peu de mots, par la fin de la vôtre vous avez dit beaucoup : « que c'est horreur incompréhensible, que ce qui est lié de très-étroites conjurations contre l'État. » Il y a une source vive du mal, que, si elle n'est tarie, il coulera toujours : c'est un dessein formé de partager l'État, qui continue depuis 1611. Les auteurs ne laissent passer aucun prétexte, et encore qu'ils aient été différents, ils vont toujours à leur but. Vous pouvez vous ressouvenir de tous ceux que l'on a pris depuis ce temps, et comme la fin de l'un a été le renouvellement d'un autre. Il a été nécessaire d'user d'une merveilleuse prudence pour, de temps en temps, dissiper ces orages, et peut-être que si ceux qui y ont été employés ci-devant n'eussent point eu de desseins particuliers, on y eût plus tôt mis la fin. Mais il n'est pas temps, au milieu des orages, d'accuser les défauts passés ; c'est assez de sortir du péril présent, et comme il a été assez aisé de recognoître que tous les mouvements excités viennent de l'hérésie, et que le siége du mal est en la ville assiégée, aussi ne peut-on assez louer la résolution prise de la presser de telle sorte, qu'elle se puisse rendre à son devoir. C'est une action réservée à la gloire du Roi et au courage de ses fidèles ministres : il aura sçu commencer et parachever le temple, et me promets que le ciel favorisera tels desseins, si nous continuons de les conduire pour son nom et le bien de l'État. Ce n'est pas que ces glorieux desseins ne puissent être traversés au dedans et au dehors, les uns se recognoissant, à l'avenir, obligés d'obéir au clin d'œil du prince, et les autres étant tou-

jours jaloux de la bonne fortune de la France, en laquelle ils ont toujours essayé de laisser cette épine, pour l'arrêter, en telle sorte qu'elle ne pût avoir pensée que pour se conserver. Vous me permettrez de dire, Monseigneur, que l'on tient que la Lorraine a désarmé; mais en même temps nous avons avis certain de l'armement qui se prépare par son voisin, et bientôt ils le seront tous les deux. C'est une feinte continue pour nous tromper. Ils cherchent diversion, pour secourir cette ville pressée, et feront jouer le reste de leurs efforts.

« Les avis que je reçois, je les fais donner à la Reine. Puisqu'il a plu au Roi de lui laisser son pouvoir, au bonheur de la France, j'ai assez de regret de ne pouvoir contribuer davantage en l'exécution de si justes et de si glorieux desseins.

« Vous verrez par l'arrêt ci-enclos que des trois accusés d'avoir falsifié les seings du Roi, de M. le Surintendant, du Secrétaire d'État, et du Trésorier de l'épargne, il n'y en a eu qu'un puni de mort. Pavillon est celui qui a écrit et que je fais garder très-soigneusement. Il importe de choisir le lieu, de crainte que celui qui en aura la garde ne se serve de sa main. J'attends votre ordre touchant la saisie des biens de Flandres appartenant aux François. Deux choses sont à peser en la résolution, le moment des affaires de l'État qui ne permet pas une entreprise nouvelle, et que quand on feroit saisir les biens assis en France, il y auroit toujours de l'avantage pour les Flamands, puisqu'il y a beaucoup plus de biens en Flandres qu'en ce royaume. Celui qui y réside pour le Roi pourroit peut-être obtenir mainlevée. J'appris, hier

au soir, que le juge de Péronne, à la requête d'un des bénéficiers intéressés, avoit promis de saisir quelques revenus dépendant d'un bénéfice sis en Flandres. Cette action passe la juridiction ordinaire, je lui en ai écrit ce matin.

« J'ai conféré avec Messieurs du chapitre de Notre-Dame[1], ils oseroient supplier Sa Majesté de leur accorder jusques à soixante et quinze mille livres. C'est une grâce faite à la première église de France bâtie en l'honneur de la Vierge, en laquelle on fait continuelles prières à Dieu pour sa prospérité et le bien de son État. Je différerai de les poursuivre sur leur opposition, jusques à ce que je reçoive réponse et ne tiendrai rien si cher que l'honneur de vos commandements[2]. Ce 16 janvier 1628. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Surveillance des faussaires et des fauteurs de désordres. — M. de Lorraine. — Messieurs du chapitre de Notre-Dame. — Poursuites contre les duellistes.

« Monsieur, j'ai reçu les vôtres, que vous avez pris la peine de m'écrire du 15 de ce mois, avec la requête pour les réparations de la Conciergerie, à quoi je ferai pourvoir, Dieu aidant ; et l'arrêt des faus-

1. Le Roi avait ordonné, dès le 8 janvier, de faire estimer promptement la valeur des terrains qu'il était nécessaire de prendre aux chanoines du chapitre de Notre-Dame, pour établir un pont entre l'île et le quartier opposé de la Seine. Il commença par les exempter de la défense générale de bâtir dans la ville de Paris, qui avait été promulguée vers la fin de l'année 1627. La lettre du Roi, adressée à Mathieu Molé sur ce sujet, porte la date du 8 janvier 1628, et elle se trouve dans le t. V, p. 213 *bis* de la collection Colbert.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 149.

saires, touchant lequel j'estime que Pavillon ne doit jamais être envoyé aux galères, quoiqu'il y ait à craindre son industrie en la prison ; mais s'il demandoit commutation de peine, je conseillerois volontiers de la convertir en bannissement, avec la mutilation du pouce et du premier doigt, afin qu'il n'en pût jamais écrire à droit : car il faut, ce me semble, avoir quelque soin de ceux qui n'y pensent pas ; mais cependant le tenir bien serré et qu'il n'ait jamais plume ni encre.

« Vous m'avez fort obligé de m'avoir transcrit les dernières paroles d'une de mes lettres, lesquelles il me souvient bien avoir écrites, et qu'en les écrivant je n'avois aucune vue ni pensée de les attribuer à qui vous avez cru ; et véritablement j'en suis fort éloigné. Je vois tous les désordres qui passent, et les sens si vivement que je souhaite souvent n'être point au monde ; mais quand je pense qu'il n'est pas temps de songer à nettoyer la maison quand le feu y est, je ne puis penser qu'à trouver de l'eau pour l'éteindre, et s'il plaît à Dieu se donner cette ville-ci, je n'ai rien si présent en l'esprit que de porter tout le monde à travailler sérieusement au soulagement du peuple et à l'établissement nécessaire pour subsister sans ces fâcheux remèdes.

« Vos défiances pour Lorraine sont bien fondées, et ne faut pas penser qu'une si grande malice et une conjuration si liée s'accoise tout à coup si bien. Quelque occasion l'oblige à calmer, attendant un autre vent. Pour la saisie de Flandres, j'attends la guérison de M. de Chateauneuf pour en dresser les mémoires et écrire à ces Messieurs qui sont à Paris pour voir l'affaire si elle est en état, et nous en donner avis, et cependant écrire à M. de Champigny pour traiter avec

l'ambassadeur, qui, à mon avis, n'aura pas bonne cause, quoiqu'à sa manière d'entendre, il ait quelque fondement de l'estimer bonne; mais je ne sçais pas tout.

« Quant à la saisie de Péronne, je n'en dirois mot et les laisserois faire sans faire semblant de le voir ; car ces contentions des juges des frontières ne font jamais de guerre; quand ils se sont bien battus, on fait le holà. Nous avons eu raison plusieurs fois de leurs entreprises par ce moyen; ce qui se fait par l'autorité souveraine est pris autrement.

« Pour Messieurs de Notre-Dame, s'ils font quelque proposition qui puisse servir, elle sera considérée le plus favorablement qu'il se pourra; mais cependant je vous prie de poursuivre le jugement de l'affaire, car le Roi y demande justice. Tout ce que le Roi leur voudra donner, je le favoriserai de tout mon pouvoir; mais demander l'épée dans les reins, c'est extorquer et n'est pas la manière d'obtenir. La justice est due au Roi et il la demande à son Parlement, et puis il n'est pas question de don, mais d'achat : et je vous confesse que je consentirai plus volontiers cent mille livres de don en autre occasion que ce que l'on demande; car véritablement c'est une illusion, et j'ai peine que le Roi soit traité comme cela par ces Messieurs. Je sçais que, par la grâce de Dieu, j'aime les intérêts et le bien de l'Église et de cette église; mais il le faut obtenir et non pas arracher. Ils ont, à mon avis, mal ménagé ces occasions; néanmoins, comme j'ai dit, je favoriserai toujours leur bien, si les propositions qu'ils font nous en donnent ouverture; mais, s'il vous plaît, que ce soit sans retardation du jugement. L'on n'avoit promis que cinquante mille livres et j'ai fait depuis augmenter à

soixante mille, dont ils témoignèrent contentement et obligation. A présent, selon le style des communautés, on croît.

« Je vous envoie une commission et information pour un duel, duquel je vous prie poursuivre le jugement et des autres, afin qu'il intervienne exemple, au moins sur les biens par contumace. M. de Nesmond a fait raser huit maisons, dans Montpellier, des rebelles qu'il a fait condamner à Béziers[1]. Et sur ce, je prie Dieu, etc. Au camp devant la Rochelle, le 23 janvier 1628.

« Il m'est arrivé un grand accident en cette lettre que j'écrivois à dix heures du soir, étant à la fin le feu a pris au haut, et l'a fallu transcrire à la hâte. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

M. de Lorraine. — De la parenté des juges. — Affaire de la Rochelle.

« Monseigneur, ce que je vous ai écrit qui s'est passé vers les frontières de Lorraine, n'est pas pour obliger Sa Majesté de témoigner présentement les ressentiments qu'elle doit avoir; mais bien, par une suite d'actions, faire un jugement certain de leurs desseins, et vous prie de vous ressouvenir de ce que je pris la liberté de vous mander, qu'il n'y avoit pas tant de sujet de croire que le père et le fils fussent mal ensemble, et que ce n'étoit que pour jouer leur jeu, que le fils témoignant en public ses mauvaises intentions contre la France, le père pût être comme moyen pour traiter de deçà, par les agents qui ont aussi été de la partie, de sorte que toutes les feintes divisions ont cessé tout en un instant. C'est leur procédé ordinaire

1. Collection Colbert, t. VI, p. 151.

entre la France et l'Empire ou l'Espagne, et, selon le moment des affaires publiques, faire semblant de pencher ou d'un côté ou d'autre, et sous main prêter toutes sortes de bons offices, ou aux uns ou aux autres. En attendant que la paix nous donne plus de moyen de pourvoir aux crimes qui se commettent impunément en la Tour-Aglaire, j'essayerai de faire prendre ceux qui sont nommés en l'arrêt duquel je vous ai envoyé copie, afin de faire parler ceux qui y peuvent avoir intérêt.

« J'ai reçu le Mémoire des faits différents du procès du sieur Viole, desquels je vous éclaircirai bientôt.

« Quelque événement qu'il y ait de l'affaire de M. le président de Bellièvre[1], vous me permettrez de vous dire que j'en ai reçu un très-sensible déplaisir, voyant votre nom, vos actions (votre nom qu'il faut chérir et respecter particulièrement, et vos actions qui servent d'exemple à un chacun et sont sans reproche), donner sujet à une délibération publique en une compagnie irritée, et d'autant plus que votre seule personne doit soutenir cet orage. Je ne vous en écris rien de particulier, sinon que M. le président a fait la lettre envoyée au Roi. Et me permettrez de vous dire que, plus je considère la loi et la raison d'icelle, que moins j'y trouve de sujet de l'observer maintenant, pour toutes sortes de considérations publiques et particulières. J'ai assez de regret de ne me pouvoir rendre à vos sentiments, puisque je n'ai pour but que de les suivre en tout.

« Vous verrez par les Mémoires ci-enclos ce qui s'est

1. Voy. ci-dessus la note p. 500.

passé en l'affaire de M. Rancher. La procédure des officiers des chasses de Saint-Germain n'a point été cassée par arrêt de la Cour. On a seulement reçu l'appel conformément à l'ordonnance; et en temps que l'on en a donné avis au Roi, on n'en parloit plus et l'avois arrêté. Je ferai exécuter ce qu'il en plaira à Sa Majesté.

« J'ai vu la lettre que l'on a écrit à la Reine. Nous espérions que la clémence de Sa Majesté surmonteroit la dureté des esprits révoltés et les feroit souvenir du devoir auquel ils sont obligés par leur naissance [1]: et, puisque leur ruine est assurée par le temps, qu'ils rechercheroient avoir la grâce devant que l'heure fût proche. Ils sont si misérables qu'ils attendent toujours quelques secours d'Angleterre [2] et ne doute point que les nouvelles que La Grossetière [3] a publiées ne leur donnent de nouveau courage. Ce sera une nouvelle

1. Le duc de Rohan, et la duchesse sa mère, étaient toujours à la tête du parti protestant. On saisit à cette époque une lettre de la duchesse douairière, qui proposait à son fils la devise de la reine de Navarre : *Paix assurée, victoire entière, ou mort honête.* Les Rochellois écrivaient aussi au duc, qui tenait le bas Languedoc et le Vivarais, pour l'exciter à faire la guerre et à expliquer par une retraite volontaire le départ de l'armée anglaise commandée par Buckingham. Mais, par arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 29 janvier, le duc de Rohan fut déclaré déchu des titres de duc et pair, et condamné à être traîné sur une claie, avec ses armoiries, par les rues et carrefours des villes. (Richelieu, *Mémoires*, t. IV, p. 22.)

2. Au commencement de l'année 1628, les Rochellois avaient fait un traité avec le roi d'Angleterre par lequel ce monarque leur avait promis de les secourir par mer et par terre jusqu'à ce que les forts de Ré et d'alentour fussent rasés, et qu'ils eussent une bonne paix. (Voy. les *Mémoires de Richelieu*, t. IV, édit. Petitot, p. 161.)

3. Ce même La Grossetière fut fait prisonnier au mois d'août, et les Rochellois écrivirent au Cardinal en sa faveur; mais il leur

gloire pour le Roi, qui défend en sa cause celle de Dieu : et vous assure que personne n'honorera votre vertu plus que moi, qui suis obligé, très-étroitement, d'être toute ma vie [1], etc. »

VISITE DU PARLEMENT AU ROI, PENDANT SON SÉJOUR A PARIS. — DISCOURS DU PREMIER PRÉSIDENT.

Le Roi étant de retour de la Rochelle à Paris [2], fit prévenir Messieurs du Parlement qu'il désiroit les voir. Ils se transportèrent donc au Louvre avec Mes-

fut répondu qu'empêchant, comme ils faisaient, la ville de recevoir les effets de la miséricorde du Roi, ils avaient mauvaise grâce de la rechercher pour les particuliers. (*Mémoires de Richelieu*, t. IV, p. 156.) — Le duc de Rohan parle aussi assez fréquemment de ce personnage dans ses *Mémoires*. Voy. p. 389 de l'éd. Petitot.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 153.

2. Le Roi ayant laissé, pour quelques jours, le siége de la Rochelle à la conduite du cardinal de Richelieu, pour venir prendre le divertissement de la chasse à Saint-Germain en Laye et à Versailles, la Reine-mère connut qu'il y avait du changement en l'esprit de Sa Majesté. (*Mémoires de Gaston duc d'Orléans*, éd. Petitot, p. 45.)

Le cardinal de Richelieu dit dans ses *Mémoires* : « Le roi commença à s'ennuyer à la Rochelle, et son ennui vint jusqu'à tel point, qu'il estima sa vie être en péril s'il ne faisoit un tour à Paris.... Enfin le Roi s'en alla à Paris le 10 février.... Il y trouva de grandes difficultés et peu de loisir de se divertir au plaisir de la chasse, comme il désiroit pour sa santé. Le Roi repartit de Paris (pour la Rochelle) le 3 avril, surmontant beaucoup d'obstacles suscités par divers esprits pour l'arrêter. Sa Majesté étoit si impatiente de voir son armée et le siége de la Rochelle, qu'elle arriva à Surgères la veille de Pâques fleuries, où le Cardinal, le duc d'Angoulême, le maréchal de Schomberg et les principaux officiers de l'armée l'allèrent trouver et furent reçus avec grandes caresses. » (*Mémoires de Richelieu*, p. 38, 40, 76, 84.)— M. Bazin, dans son *Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 93 et 94, a suivi entièrement, en ce point, les *Mémoires de Richelieu*.

sieurs les Présidents, aucuns des Maîtres de la Grand'-Chambre et des Enquêtes, où étant ils eurent avis que le Roi étoit en la chambre de la Reine sa mère, où ils le furent trouver. Il étoit assis près de la Reine, assisté de MM. le Garde des Sceaux, le cardinal de Bérulle et de plusieurs conseillers d'État. Et ayant le Premier Président salué le Roi, lui dit : « Sire, si nous étions au temps des pompes et vanités des anciens triomphes, toutes les villes de votre Royaume, par un concours d'allégresse, tâcheroient à les imiter ou surpasser en magnificence, à la vue et à la venue de son grand et bon Roi, retournant victorieux de ses ennemis ; mais votre royale et généreuse vertu n'aime pas ces ostentations et vanités. Votre voyage, Sire, a fait un grand progrès pour l'Église; ç'a été un bris de l'hérésie, la délivrance de l'une de vos provinces de l'invasion étrangère, délivrance vraiment miraculeuse et comme divine; ç'a été l'affranchissement de la mer et le châtiment d'une seconde Babylone. Ce sont, Sire, vos solides trophées, les arcs triomphants de votre victoire sur ceux qui se disoient fils aînés de Neptune; vos lis seuls ont arraché le trident : leurs enseignes et drapeaux sont aujourd'hui dans vos temples, faisant hommage à Votre Majesté, et demandant pardon de l'audace de ceux qui ont été si téméraires de les déployer sur vos terres et les arborer sur vos mers. Vous avez donné la loi à cet élément barbare et l'avez tellement apprivoisé, que vous lui avez fait souffrir la truelle et le marteau, et une digue ou rempart qui ferme cette bouche [1] qui allaitoit et nourrissoit la ré-

1. Elle fut construite par Métezeau. Voyez la note ci-dessus page 17.

bellion; mais vous avez pris un glaive non sanglant et bien doux de la nécessité et disette, par lequel vous ferez mourir ce monstre de faction et rébellion. Il étoit bien raisonnable, Sire, pendant que les Rochellois achèvent les jeûnes que leur avez commandé, que vous vinssiez jeter un rayon de vos yeux sur les gages si chers, si précieux que vous avez ici. Vous êtes un nouveau Arion, non celui dont parle l'antiquité, qui fut porté pendant la tourmente sur l'échine d'un dauphin à bord; mais vous, Sire, vous venez surgir sur les bords de Seine pour nous produire un Dauphin, comme Dieu nous le fait espérer. Pendant votre absence, Sire, nous avons toujours rendu soigneusement la justice à vos sujets et travaillé à les maintenir en leur devoir, dont ayant le témoignage de la Reine votre mère, nous supplions très-humblement Votre Majesté recevoir la continuation de nos mêmes devoirs et de vous rendre le très-humble et très-fidèle service que nous vous devons. »

Ce fait, le Roi remercia Mesdits Sieurs du soin que sa cour de Parlement avoit de ses affaires et leur fit récit de plusieurs particularités du siége de la Rochelle [1].

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

M. de Lorraine. — Nouvelles du siége de la Rochelle. — De la parenté des juges.

« Monsieur, l'état et disposition des affaires ne permet pas d'agir avec M. de Lorraine selon les justes sentiments que la France doit avoir de son comportement et de ses officiers [2]. J'espère que Dieu conti-

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 287.
2. Le duc de Lorraine avait envoyé en France le prince de

nuera ses bénédictions sur le Roi, et la fidélité en ceux qui seront employés à son service. Il y aura moyen de pourvoir à ce que nous ne pouvons attribuer qu'à grande foiblesse, ou pire disposition, ès actions passées avec ce prince. J'ai vu l'arrêt touchant les monnoies de la Tour-Aglaire, qui est bon, et ce désordre a besoin de sévérité. C'est un des premiers sujets auxquels la paix nous oblige de nous appliquer.

« Les Anglois n'ont point paru à cette marée; de sorte que si les Rochellois ont encore de quoi souffrir pour attendre la marée de la nouvelle lune, nous pourrons aller jusques-là. J'espère que Dieu confondra ses ennemis.

« J'ai appris ce qui s'est passé au Parlement touchant M. le président de Bellièvre et les étranges opinions qui ont été tenues; mais je sçai qu'aux délibérations il ne faut regarder la conclusion. C'est un bon recours que celui que l'on prend vers le Roi, auquel, comme j'espère en la grâce de Dieu, je rendrai toujours fidèle obéissance. Je sçai bien que M. le président de Bellièvre s'est conduit avec beaucoup de retenue, comme il est toujours très-sage, et, à mon avis, il a été pressé d'en venir là, et ne l'eût pas fait de soi-même. J'ai plus de plaisir de ne pas faire ce qu'il désire, qu'il n'a de ne le pas obtenir, et si j'avais pu je n'aurais pas donné lieu à tant de bruit. Quand il y aura une autre loi je la garderai très-volontiers[1].

Phalsbourg pour demander la délivrance de Montaigu et négocier de nouveau avec Louis XIII, qui était alors à Paris. Sur l'avis du cardinal de Richelieu, cette satisfaction fut accordée au duc de Lorraine, et un rapprochement momentané eut lieu entre le Roi et le duc. Il fut toutefois de peu de durée. (Voy. les *Mémoires de Richelieu*, p. 73, 82 et 83 du t. IV.)

1. Voy. la note ci-dessus, p. 500.

Sur ce, je fais fin en priant Dieu[1], etc. Au camp devant la Rochelle, le 16 juillet 1628. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Les Augustins déchaussés. — Nouvelles de la Rochelle. — Affaire de Verdun.

« Monsieur, j'ai reçu les vôtres du 22 de ce mois. On m'a présenté une lettre de surannation sur une permission accordée, il y a quinze ans, aux Augustins déchaussés de s'établir partout où bon leur semblera dans le royaume; et pour ce que je ne donne point de ces permissions générales, le Roi ne le voulant pas ainsi, mais seulement des particulières, où je vois le consentement de l'évêque et des habitants, j'ai refusé cette surannation, disant au secrétaire qu'il la fît particulière pour les lieux où ils se voudroient établir, et que je verrois ce qui se devroit faire. Il m'a dit, sur cela, qu'ils la demandoient pour Paris, et que c'étoit à cause ou que vous leur demandiez leurs lettres, ou que vous les leur demanderiez. Ainsi j'ai été confirmé en l'avis que j'en avois eu. J'ai opinion que cette recherche fera un contraire effet et fera voir combien de gens se plaignent de mes refus. Je le dis par entretien, sans peine, Dieu merci, et désire bien et contentement à tous.

« Cette ville rebelle demeure toujours en son opiniâtreté : ils attendoient les Anglois à cette nouvelle lune; mais il n'y en a point de nouvelles, combien que Grossetière leur apportât l'assurance de leur venue à ce terme. M. de la Tuillerie est allé pour l'interroger à Saint-Lô, et n'y a pas doute qu'il sçait toutes

1. Collection Colbert, t. VI, p. 154.

les conventions qu'ils ont ensemble. S'ils attendent à la pleine lune, ils trouveront encore les passages plus fermés, car on continue toujours.

« Les bruits de Verdun ont obligé le Roi d'y envoyer mon frère en diligence [1], qui, selon les occasions, ou amassera les forces ou reviendra tout court. Je fais fin sur ce, priant Dieu [2], etc.. Au camp devant la Rochelle, le 29 juillet 1628. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Les Augustins déchaussés. — Affaires de la Rochelle. — Les pauvres enfermés.

« Monseigneur, ce qui a été cause que l'on a parlé des religieux qui s'établissoient de nouveau, c'est qu'au jubilé dernier il y a eu deux stations, l'une aux Pères de la Doctrine Chrétienne et l'autre aux Augustins déchaussés. On a cru qu'ils pourroient se persuader que cette action publique seroit un assez puissant moyen pour leur établissement, sans lettres patentes du Roi, vérifiées en la Cour. C'est ce qui m'a obligé d'envoyer vers eux, afin qu'ils recognussent l'autorité royale; et, depuis, la Cour, délibérant sur quelques autres lettres patentes pour des religieux, m'envoya querir, afin que, s'ils avoient obtenu lettres qu'ils eussent à les présenter à la Cour, sinon que l'on y pourvoiroit : ce que quelques-uns ont fait. Un peu de conduite en telles affaires fait cesser le bruit; la résolution qu'il vous a plu de prendre est très-juste

1. L'empereur d'Allemagne menaçait, d'accord avec le duc de Lorraine, de s'emparer de nouveau des évêchés de Metz, Toul et Verdun qu'il avait de nouveau réclamés comme dépendances de l'Empire.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 156.

de n'accorder point de lettres pour s'établir en général par toute la France; mais bien en particulier pour chacun lieu, et encore après avoir vu le consentement des maires et échevins, et à la charge d'obtenir celui du diocésain.

« On sçait par tout le monde comme Sa Majesté est employée à une entreprise de laquelle on ne peut voir l'effet qu'avec le temps, et les couronnes étrangères voudroient pouvoir trouver le moyen de le prolonger. C'est ce qui leur peut donner sujet de parler plus hardiment; c'est le témoignage de leurs bonnes volontés. Nous osons nous promettre que la nécessité tirera bientôt de ces rebelles ce que les lois de leur devoir naturel envers leur prince n'ont pu encore obtenir, et qu'au milieu de tous les dangers, il préservera Sa Majesté et ses ministres, qui contribuent à une action si généreuse, puisqu'elle regarde l'assurance de la religion et de l'État.

« Vous trouverez ci-enclose la liste de ceux qui pourront servir en la Chambre des Vacations, s'il ne plaît au Roi, en son absence, continuer son Parlement, et me permettrez d'avoir recours à votre justice, puisqu'il n'y a point eu moyen de l'avoir des Généraux des Aides qui retiennent les lettres de continuation de l'octroi de cinq sols pour la nourriture des pauvres enfermés [1], et ne veulent pas délibérer. Cette

1. Les pauvres qui encombraient les rues de la ville de Paris avaient été arrêtés, par ordre du Roi, et enfermés dans des maisons appropriées à cette destination. « Il n'étoit raisonnable, dit Marillac dans une de ses lettres, de retarder une si bonne œuvre. » (Coll. Colbert, t. VI, p. 162.) En effet, depuis l'année 1618, on renouvelait, à Paris, tous les ans, la publication des arrêts contre les pauvres; il fallut enfin avoir recours aux mesures énergi-

compagnie a ci-devant obtenu des lettres patentes, adressantes à la Cour, pour être reçue au Parlement

ques. Mais la plus grande difficulté venait du manque d'argent pour nourrir une si nombreuse population lorsqu'elle serait enfermée. Mathieu Molé avait été chargé d'organiser ce service administratif nouveau, et il rendait souvent compte au Garde des Sceaux des obstacles que rencontrait l'exécution de ce projet. « Il faut commencer par enclore les pauvres, lui écrivait Marillac, dresser des ateliers, et ensuite tout le monde contribuera.—Les administrateurs des pauvres recevront tous ceux qu'on leur enverra. On fera annoncer aux pauvres, d'avance, qu'on doit les enfermer, afin de faire retirer les gueux, et au jour donné effectuer le règlement.—Les gueux sont si nombreux, valides et puissants, qu'il faudra au commencement la force. » (Lettre du 27 août, t. VI, p. 187.)—La police des pauvres fut donc organisée par Mathieu Molé. Il remit en vigueur les ordonnances des années 1535, 1543, 1547 qui les concernaient, et il proposa, de plus, de créer des inspecteurs qui visiteraient tous les quinze jours les maisons dans lesquelles seraient enfermés les indigents, de mettre les enfants en apprentissage (en métiers), et de multiplier les ateliers pour les pauvres valides. Il pensait que huit cents pauvres quitteraient la ville par la crainte d'être enfermés; que deux cents seulement seraient enfermés, et qu'ainsi les rues et les églises en seraient nettoyées. Un local spécial, hors de Paris, devait être affecté aux soldats estropiés; une solde fixe leur devait être accordée, mais à condition de rester enfermés, après toutefois que la maréchaussée aurait examiné leurs certificats de services. (Let. du 28 sept., t. VI, p. 192.)—Déjà on avait expulsé de Fontainebleau tous les soldats estropiés, parce qu'on ne faisait pas grande différence entre eux et les vagabonds. On les avait ainsi dispersés par crainte d'être enfermés; car ce dernier point paraissait décidé, il ne s'agissait alors que de pourvoir à leur entretien. (Lettre du 1er octobre, t. VI, p. 194.)—Le Garde des Sceaux écrivait alors à Molé que le Roi était informé que les bons commencements de la police des pauvres étaient dus à son expérience, « et il loue le grand courage qu'il est nécessaire que vous ayez pour vaincre les difficultés qui se présentent au commencement. » (Lettre du 8 octobre, t. VI, p. 196.) — Enfin le Garde des Sceaux demanda qu'il fût fait une description des estropiés et des invalides blessés, en désignant le combat où ils avaient été blessés, le Roi voulant accorder certaines sommes pour leur secours. Louis XIII

sans examen, et n'être point obligés de servir deux ans devant que pouvoir être Maîtres des Requêtes ; il a été malaisé d'y prêter consentement, puisque par la préface, ils prétendent, en l'ordre des compagnies souveraines, être après le Parlement de Paris, et par conséquent avoir rang devant tous les autres. C'est ce qui est cause que, par représailles, ils usent de ce procédé. Je vous supplie donc que, par arrêt du Conseil, il soit ordonné que les administrateurs des pauvres enfermés seront tenus de faire vérifier les lettres dedans six mois, et cependant que les receveurs des greniers continueront de recevoir le droit et les délivrer au receveur des pauvres. Les lettres ont été vérifiées à la Chambre des Comptes et le temps expiré : vous assurant que je suis[1], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Subsides accordés par le clergé. — Nouvelles de la Rochelle.

« Monsieur, vous recevrez, avec la présente, l'édit fait suivant l'accord fait avec le clergé pour le fournissement du secours que le clergé a baillé au Roi; et

donna un premier fonds de six mille livres pour les ateliers. Molé fit aussi plusieurs avances d'argent qu'on promit de lui rendre ultérieurement ; mais il fut décidé que la ville de Paris pourvoirait à l'avenir à la dépense des pauvres. On avait pensé un moment à les enfermer dans les Petites-Maisons, où on espérait les faire garder à raison de soixante livres par tête et par année; mais elles étaient trop mal entretenues. On entreprit d'élever d'un étage les bâtiments de l'hôpital de Lyon. Enfin l'architecte Cotart fut chargé de dresser les plans de maisons spéciales destinées au service des pauvres enfermés. Voy. aussi ci-dessus, p. 442, un article relatif aux gueux et mendiants de Paris dans le *Traité des grandes compagnies de commerce*.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 157.

pour ce que le Parlement approche de la Notre-Dame de septembre, et que les plus pressées dépenses de cette armée sont assignées là-dessus, je vous supplie de tout mon cœur faire toute la diligence possible à ce qu'il soit promptement enregistré [1].

« L'arrivée des vaisseaux hollandois venant charger du sel en Brouage, donna une si chaude alarme aux premiers qui les virent, que, sur leur avis que c'étoient vaisseaux anglois, on crut sans recognoître, on courut aux vaisseaux et dès l'instant on en donna avis partout. Il arriva, en peu de jours, près de mille gentilshommes volontaires, avant que l'on ait pu faire sçavoir la vérité. Mais nous eûmes hier avis que, le 2 de ce mois, l'orage fut si grand sur la mer, en la Manche, qu'il fit échouer soixante navires des Anglois et qu'une partie de leur armée fut portée en la Manche d'Écosse; que depuis on a désagréé les vaisseaux et mis ce qui restoit d'hommes à terre; lesquels il avoit fallu, à coups de bâton, faire entrer dans lesdits vaisseaux, tant ils ont l'épouvante de venir en France. Cela augmente nos espérances et diminue celles de la Rochelle; et je vous puis assurer qu'ils n'ont pas plus d'opiniâtreté que le Roi a de résolution, et tous ceux qui ont l'honneur de l'assister. Néanmoins, personne ne croit qu'ils passent la mi-septembre.

1. Le 16 août, le Garde des Sceaux disait dans une lettre à Molé : « Cette ville semble vouloir entrer en recognoissance de son devoir; mais nous ne croyons que les effets. On travaille de plus en plus à remparer le port, et ceux qui s'y cognoissent mieux que moi tiennent le passage impossible, quand il se feroit sans combat. On ne parle point ici des Anglois, et nous espérons qu'ils ne retarderont point les effets de la disposition divine sur cette tête rebelle. » (Coll. Colbert, t. VI, p. 159.)

« Nous avons grand besoin de cet édit du clergé, et je finis par là, priant Dieu[1], etc. Au camp de la Rochelle, le 20 août 1628. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Préséance. — Nouvelles de la Rochelle.

« Monseigneur, par les vôtres du 10 du présent, vous me faites trop d'honneur de me donner part des contentions mues entre l'archevêque de Toulouse et le Premier Président, touchant leurs séances, soit en l'église ou en quelqu'autre rencontre publique[2]. Cette cause n'est pas particulière, puisque l'ordre qui sera prescrit pour eux pourra servir de loi pour tous les autres; ils n'eussent jamais passé si avant, s'ils se fussent souvenus de ce que disoit cet empereur ; « que ceux qui sont honorés des charges publiques, dès qu'ils entrent au portique du temple, deviennent hommes privés et perdent l'éclat de leur dignité à l'a-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 160.

2. On a déjà vu, par le texte d'une des propositions du Roi faites à l'Assemblée des Notables, que les questions de préséance empêchaient quelquefois Louis XIII de réunir les grands dignitaires de l'État en conseil; ces mêmes difficultés se présentaient aussi dans chaque ville de province où il s'élevait souvent des contestations fort difficiles à résoudre. Déjà au commencement de l'année 1628, le Roi « voulant remédier aux désordres causés en toutes conditions par les guerres et mouvements publics, qui ont atteint même son Conseil par la multitude de ceux qui en avoient obtenu des brevets pour y seoir, nonobstant les règlements faits à Montpellier en 1622, à Compiègne en 1624, et à Chateaubriant en 1626, ce qui diminuoit grandement la dignité de cette charge, » le Roi régla de nouveau l'ordre de son Conseil tant pour les personnes que pour les rangs. — Ce document fait partie des papiers de Mathieu Molé. (Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 70.)

bord de ce lieu. » Pour ce qui est de l'église de Notre-Dame de Paris, j'y ai vu souvent, soit à la messe ou au *Te Deum*, mariage et enterrement, la Cour en corps, et en ce cas le côté que le Parlement choisissoit demeuroit au corps, sans que pas un se mît au-dessus du Premier Président, encore que le prélat fît l'office. Messieurs des Comptes étant de l'autre côté, n'ont pas voulu souffrir le doyen et une autre dignité au-dessus d'eux; ce qui est arrivé du temps de feu M. le premier président Nicolaï. La chaire de monsieur notre archevêque est séparée des chaires du chœur et plus élevée, de sorte qu'il semble que son siége ne soit pas semblable à celui de l'église de Toulouse, et quand M. l'archevêque de Toulouse voudroit prendre la première place dedans les chaires, que je ne crois pas lui être contestée, il pourroit faire mettre ses deux archidiacres devant lui aux basses chaires, sans les mettre en chaires de ses deux côtés, en égal rang que lui et le Parlement. Quant aux enterrements et autres actes, on a bien cédé au diocésain, mais non aux autres; et devant que d'entrer en l'église, Messieurs les Présidents faisoient recognoître si messieurs les évêques y étoient, et lors on se retiroit. Ils ont désiré de conserver, en particulier, ce qui ne leur étoit point dénié lorsqu'ils alloient en corps. Ce n'est pas qu'il faille tirer à exemple ce qui s'observe ici, y ayant plusieurs marques de dignité particulière à cette compagnie. Pour les affaires de l'hôpital, le compte du revenu en est accordé aux officiers du Roi, et si M. l'Archevêque y assiste, ce n'est pas en personne; mais seulement par l'un de ses grands vicaires, et lors il n'y peut avoir de contestation. En

toutes les assemblées de police extraordinaire, on y appelle l'évêque, où il comparoît par le grand vicaire, et s'il vouloit y être présent, il seroit malaisé d'accorder ces puissances : et, comme en quelques-unes l'autorité royale cède à l'ecclésiastique, aussi est-il juste que, par un mutuel accord, elle remette quelque chose de la sienne. Il semble qu'avant que terminer ce différend, il seroit à propos d'avoir avis de ce qui s'observe entre les autres archevêques et les parlements : si on étoit bien assuré que chacun se tînt dedans les bornes de son devoir, il seroit bien aisé d'accorder la piété des Rois avec la dignité, non des officiers en particulier, mais exerçant leur puissance au nom du Roi; et comme les Rois ne peuvent être présents en même temps par tout le royaume, aussi importe-t-il que leur puissance y soit exercée avec dignité et autorité. On sçait les respects qui sont dus aux ecclésiastiques, et principalement aux diocésains exerçant leurs fonctions et traitant les plus hauts mystères, et les lieux et leurs habits obligent chacun à leur rendre plus d'honneur; les plus prudents d'entre eux se sont contentés de les recevoir en églises, sans en désirer d'autres, et se sont retenus d'assister en toutes autres assemblées, pour ne se mêler si aisément avec le reste du monde, et faire diminuer quelque chose de la vénération due à leur dignité. Ils tiennent la place de ceux qui prenoient bien d'autres soins que de conserver tels rangs : je vous en écrirai plus au long par le premier ordinaire.

« Nous apprenons les effets de la clémence du Roi, qui, se souvenant qu'étant Roi il est toujours père, veut recevoir ces rebelles à grâce, pourvu encore qu'ils

la demandent de bon cœur [1]. La fin du siége par l'entrée en la ville sera toujours heureuse, puisque ce sera la fin, comme nous l'espérons, de nos mouvements et misères publiques [2]. »

MOLÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX.

Le Trésor des Chartes.— Molé s'occupe à le reconstituer. — L'inventaire en est dressé.

« Monseigneur, j'ai vu l'arrêt donné par le Roi pour le rétablissement de l'ordre dedans le Trésor de ses Chartes; il est maintenant en tel état, par l'inventaire commencé, qu'il est malaisé de désirer quelque chose qui y ait été mis, qu'aussitôt je n'en donne compte [3]. Les

1. On lit dans une lettre du Garde des Sceaux à Molé : « Nos rebelles nous laissent couler le temps et essayent d'attirer leurs amis à leur secours autant qu'ils peuvent: Depuis deux jours on a pris deux différents billets, l'un cousu sous un passement, qui alloit pour avertir les Anglois, l'autre dans une petite boîte d'argent en forme de tambour d'horloge, qui fut avalée par le porteur, et après le lui avoir fait rendre par médicaments, on lui a fait son procès. Ce billet allait à Montauban implorer du secours. » (Coll. Colbert, t. VI, p. 162.)

2. Collection Colbert, t. VI, p. 170.

3. M. Dessalles, dans son Mémoire sur le *Trésor des Chartes, sa création, ses Gardes et leurs travaux* (pag. 200), paraît croire que l'*usage* s'introduisit de s'adresser au Chancelier dans certains cas, et au Roi dans d'autres, pour avoir communication des pièces conservées dans le Trésor des Chartes. — Les lettres patentes que Mathieu Molé fit promulguer lorsqu'il devint Garde du Trésor des Chartes, et que l'on trouve ci-dessus, p. 58 et 59, prouvent que le Procureur Général pouvait seul sortir du Trésor des Chartes les pièces qu'il avait besoin de produire dans l'intérêt de l'État. Les autres personnages étaient obligés d'obtenir cette autorisation par *lettres expresses* du Roi, contre-signées par le Garde des Sceaux. — D'après les documents dont Molé nous a conservé le texte, on ne doit pas douter que ce fut à l'active surveillance de ce procureur général qu'on fut redevable de la reconsti-

originaux des traités y sont, tant avec les rois d'Espagne que d'Angleterre, les testaments de nos Rois, leurs contrats de mariage, quelques procès-verbaux des commissaires employés pour les limites ; les contrats qui regardent le domaine de la couronne en chacune province, et ceux qui se trouvoient ès maisons des Chanceliers après leur mort. Mais depuis le malheur des guerres [ceux] qui ont été aux premières charges ont fait un trésor de leurs cabinets, et, après leur mort, tout a été dissipé ; les commissaires envoyés pour les limites du côté de Navarre, de Provence, d'Avignon, du comté de Bourgogne, de Piémont et de la Lorraine ont gardé leurs procès-verbaux, au lieu de les remettre au lieu public. J'ai retiré, depuis peu, d'un secrétaire de feu M. de Caumartin, les pièces justificatives des droits du Roi, touchant le canal commencé par l'Archiduc à Gravelines. M. de la Ville-aux-Clercs m'a baillé tous les actes du mariage entre le roi de la Grande-Bretagne et Madame. J'ai recouvert depuis peu l'original du traité de Crespy ; j'ai sçu que M. le comte de Limours a les lettres patentes touchant l'élection du roi de Pologne, scellées de tous les sceaux des seigneurs et gentilshommes du pays; et pour le payement de quelques années de ses pensions, il seroit bien aisé de les tirer de lui. Il avoit couru un bruit que l'on vouloit commencer un autre Trésor en quelque chambre du Louvre ; mais je ne l'ai pu croire, me promettant cette grâce de me conserver la charge en son entier. Ce n'a pas été sans prudence qu'il a été

tution du Trésor des Chartes, alors presque entièrement dispersé. Ce fut un grand service que Molé rendit aux études historiques et à l'histoire nationale.

établi au lieu où il est et uni à ma charge, vu les changements ordinaires de la Cour. M. de Loménye le père a fait une recherche fort exacte de beaucoup de traités et autres titres qui regardent la couronne. Il a des copies tirées du Trésor et des registres du Parlement. On tient que le Roi les veut avoir : cela suppléeroit au défaut qui est au Trésor depuis les derniers temps [1]. »

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

La Ferté-Vidame. — Inventaire du Trésor des Chartes. — Documents restitués à ce dépôt. — Table des registres du Parlement [2].

« Monseigneur, je vous ai ci-devant parlé du procès pendant à la Cour, touchant la Ferté au Vidame ; il y a eu saisie faite de la terre, à laquelle les créanciers se sont opposés. Par renvoi fait par le Roi en la Cour, le procès a été instruit avec moi, et en ai fait différer le jugement. J'ai exposé par requête les mêmes faits contenus en la copie de lettres et attendois de vous les demander pour dernier remède, de sorte que s'il vous plaît les faire expédier, je m'en servirai à la Saint-Martin.

« Quant à l'inventaire du Trésor des Chartes, il est déjà composé de seize volumes écrits à la main [3] et n'est encore du tout achevé; vous le verrez quand il vous plaira. C'est un regret que les particuliers retiennent les titres publics : Messieurs les Secrétaires d'État, depuis soixante ans, n'ont tenu compte d'en

1. Collection Colbert, t. VI, p. 165.
2. Collection Colbert, t. VI, p. 167.
3. Un grand nombre de copies de cet important inventaire se trouvent disséminées dans les principales bibliothèques de France et de l'étranger ; mais l'original est resté déposé aux Archives générales de l'Empire, à Paris.

envoyer; feu M. de Seaux m'a donné huit ou dix pièces de Metz, Toul et Verdun; feu M. d'Oquerre ne m'en a envoyé aucune; et si, incontinent après leur mort, on ne saisit leurs papiers, comme on a ci-devant fait souvent, on n'en retirera pas. J'accepterai la commission portant pouvoir de faire saisir et sceller, s'il vous plaît de me l'envoyer, et, l'occasion se présentant, je n'y manquerai pas. J'obtins arrêt de la Cour, après la mort de M. de Caumartin, portant pouvoir de saisir quelques coffres qui étoient chez son secrétaire : je me servis de la division qui étoit entre les héritiers et ai retiré vingt originaux de titres servant à justifier les droits du Roi au comté de Saint-Pol, et les procès-verbaux des commissions qu'il avoit exécutées pour les limites de France et d'Artois. M. de la Ville-aux-Clercs m'a baillé les actes de mariage de la fille de France avec le roi d'Angleterre. S'il vous plaisoit commander que les Secrétaires du Roi missent au Trésor les lettres scellées en cire verte, desquelles ils retiennent copie et reçoivent leurs droits pour le duplicata, ce seroit poursuivre l'ordre ancien. Si je sçavois qui est celui qui tient le registre qui se fait maintenant des choses concernant l'État, et des rachats du domaine, engagements et autres, je le conjurerois de me les bailler, afin de les mettre au Trésor et les conserver à la postérité. On a travaillé à l'inventaire des titres qui sont en la Chambre des Comptes, qui ne sont que copies inscrites dedans leurs registres, desquelles les originaux dussent être au Trésor, si on ne les eût point ôté.

« Quant aux registres du Parlement, la table seroit très-nécessaire, tant de ceux du conseil que des or-

donnances. Ceux qui ont commencé l'inventaire du Trésor des Chartes, qui sont MM. Dupuy et Godefroy, y travailleront quand vous l'ordonnerez, vu même qu'il vous plaît les assurer de leurs appointements. J'attendois à me plaindre du sieur de Nouveau, qui, ayant reçu l'ordre de M. le Surintendant et étant employé dedans l'état qu'il fit devant son partement, n'a tenu compte de les payer de ce qui étoit échu dès le mois de janvier dernier. Ceux qui servent au public ne reçoivent pas souvent la récompense qu'ils méritent. Ce me sera assez de bonheur que d'être aimé de vous et d'être recognu pour votre[1], etc. »

1. On trouve dans le volume DCLXXXV de la collection Dupuy deux lettres (XXXV[e] et XXXVI[e]), qui paraissent se rapporter aux événements de cette époque, mais peut-être plus encore aux entreprises du clergé dont il a déjà été question ci-dessus. Elles sont l'une et l'autre sans date. Nous les donnons en note à titre de documents complémentaires.

A MONSIEUR DUPUY.

« Monsieur, je vous renvoie l'écrit touchant Louche; j'en ai vu un de sa part il y a quelque temps; ils ne sont pas bien d'accord de leurs faits et chacun tire, dedans cette différence, l'avantage qu'il peut; mais ce sera très-grande prudence de mettre fin à ce mal, qui sera toujours très-grand et surtout au temps où nous sommes. Ces Messieurs pouvoient aussi tenir un ordre pour arrêter le cours des entreprises qu'ils disent que les réguliers font. Chacun y a ajouté un article pour juger les différends qu'ils ont. M. l'archevêque de Paris, MM. d'Angers, de Chartres ne s'y sont pas oubliés. Par quelle justice se peut-on faire droit à soi-même? Que dira l'abbé de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève et tant d'autres intéressés? Ils parlent d'un appel comme d'abus du bref de Rome; on l'interjettera de ce qu'ils ont fait pour fonder leur puissance. Ils se disent au commencement assemblés pour les affaires spirituelles; ils ont donc fait réformer leur brevet et la lettre envoyée par les diocèses. N'y avoit-il point assez d'affaires sans y mêler celle-là, qui regardera Rome aussi bien que les par-

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Trésor des Chartes. — Restitution de documents à obtenir. — Pièces à y déposer par ordre du Roi. — Nouvelles de la Rochelle. — Canal de Graveline.

« Monseigneur, vous recognoîtrez par les Mémoires ci-enclos [1], dressez par ceux qui travaillent à l'inven-

ticuliers de France? Quant à la fin de la vôtre, il me semble qu'il n'est pas temps de se défier de la bonne fortune. Je souhaiterois être plus utile pour contribuer quelque chose à la vôtre; mais un peu de temps donnera peut-être plus de moyens. Pour les pièces de conséquence qui vous passent par les mains, j'en ferai très-volontiers la dépense et serai content de passer l'œil par-dessus; il suffit quelquefois de lire les unes, et les autres méritent de les garder. M. Feriers m'oblige de son souvenir; peut-être voudroit-il bien prendre la peine de venir dîner avec moi. Je voudrois lui pouvoir témoigner, par effets, combien j'estime son esprit et son courage. Vous me manderez, quand il vous plaira, le particulier de l'histoire de MM. d'Embrun et d'Orléans. L'arrêt de la Cour touchant la Vieuville étoit le sujet du voyage. M. le Chancelier en est cause pour beaucoup de raisons que vous sçavez bien, et m'obligerez de me croire, surtout, que je serai toute ma vie, Monsieur, votre, etc.

« Mardi matin.

« Ma lettre écrite, M. Lucas m'est venu voir de la part de M. le Chancelier, qui m'a assuré de votre santé, dont je suis bien aise. »

« Monsieur, je vous envoie la lettre que j'écris à M. de la Ville-aux-Clercs, et crois ne pouvoir faillir, suivant les conseils de ceux qui me font l'honneur de m'aimer. Je ne manquerai pas, aujourd'hui sans remise, d'aller témoigner à M. de Loménye combien je me ressens son obligé, quelque succès que puisse prendre cette affaire. Il m'a fait office sans l'en avoir requis, ce qui augmente le bienfait, de telle sorte que je ne serai point content que je ne lui puisse faire croire, par effets, que je suis toujours, etc. »

1. Nous donnons en note le texte du *Mémoire sur le Trésor des Chartes*, dont il est question dans cette lettre, d'après l'original qui fait partie de la collection Colbert, t. VI, p. 177, et qui est

taire du Trésor, le soin que l'on a pris ci-devant de faire en sorte que tous les papiers fussent mis en un

entièrement écrit de la main de Pierre Dupuy, mais complété par Mathieu Molé.

« Le Trésor des Chartes du Roi, dont M. le Procureur Général a la garde unie à sa charge, est tenu avec grand soin, et depuis quelques années il a fait mettre si bon ordre aux lettres qu'il y a trouvées, que les inventaires, très-exacts, en ont été faits de la meilleure partie.

« Le but des Rois, qui ont établi ce lieu, a été d'y faire mettre les originaux de tous les traités par eux faits avec les princes voisins, tant de paix, mariages, que pour les limites, ce qui est le principal, et les procès-verbaux des commissaires employés par eux en ces grandes affaires. Comme aussi leur intérêt a été d'y mettre les contrats et pièces concernant les domaines, et tout ce qui pouvoit servir pour conserver les droits, autorité et grandeur du royaume.

« Depuis environ soixante ans, ce lieu a été fort négligé, soit que les troubles du royaume en aient été cause, soit aussi que ceux qui ont manié les affaires d'État en aient voulu avoir seuls la cognoissance. Les traités faits avec les rois d'Espagne s'y trouvent, fors le dernier fait à Vervins. Du temps du feu roi Henry III, il n'y a rien du tout, sinon les lettres patentes qu'on bailla à Monsieur, élu roi de Pologne, que son absence du royaume ne lui pourroit préjudicier pour succéder à la couronne.

« Du temps du roi Henry IV, il n'y a que le procès de la dissolution de son mariage avec Madame Marguerite de Valois, quelques actes touchant la naissance de M. de Verneuil, et l'édit de Nantes en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, et la donation faite par M. le duc de Montpensier.

« Bref, il se trouve peu de chose des règnes de Henry II, Charles IX, Henry III et Henry IV, le tout étant demeuré dans les cabinets de ceux qui ont manié les affaires, comme secrétaires d'État et conseillers d'État, envoyés, commissaires pour traiter des limites.

« Les procès-verbaux des commissaires envoyés par Sa Majesté pour les limites du côté de Navarre, de Provence, d'Avignon, le comté de Bourgogne, la Lorraine, Piémont.

« J'ai retiré les pièces justificatives des droits du Roi touchant le

lieu particulier[1], pour conserver plus aisément les droits de la couronne, et combien l'on a chéri ce lieu, puisque les Rois ont pris la peine eux-mêmes de l'aller voir. Je me promets qu'ayant été jusques ici un Trésor caché et étant maintenant découvert par l'affection que vous portez au public, il sera à l'avenir non-seulement conservé, mais augmenté; et si les exemples y peuvent servir, quoiqu'ils n'aient suivi que celui de France, vous verrez ce qui est extrait de l'un des his-

canal commencé de Gravelines, qui étoient entre les mains d'un des secrétaires de M. de Caumartin.

« M. de la Ville-aux-Clercs m'a fait bailler tous les actes du mariage du roi d'Angleterre avec Madame.

« J'ai retiré de M. le comte de Limours l'original de l'élection de feu Monsieur au royaume de Pologne, où il y a plus de cent sceaux entiers.

« J'ai trouvé entre les mains de particuliers l'original du traité de Crespy, que j'ai remis au Trésor. »

1. Un autre mémoire de Pierre Dupuy sur le Trésor des Chartes constate que, depuis le XV^e^ siècle, « la confusion dans ce lieu a continué toujours de plus en plus jusques au temps que M. Molé a été pourvu de la charge de Procureur Général. Un de ses principaux soins a été d'apporter quelque remède à ces désordres qui avoient duré trente ou quarante années, et de faire faire un inventaire exact de tout ce qui étoit dans ce Trésor.... Les sieurs Dupuy et Godefroy trouvèrent une telle confusion, que la plupart des layettes étaient rompues, les titres épars çà et là par les places, et, ce qui étoit sans remède, des coffres entiers remplis de lettres furent trouvés pourris, faute d'avoir remédié aux couvertures du lieu.

« Depuis ce temps, l'inventaire a été continué, de telle sorte qu'il y en a à présent XVI volumes.... et il est à remarquer que l'inventaire n'est point sommaire, ni une simple énonciation des pièces, mais contient les principales clauses des traités et des titres, les noms et surnoms des grands qui y sont nommés, et tout ce qu'il y a de notable tant pour le domaine du Roi que pour le droit public. » (Mémoire manuscrit de Dupuy, coll. Colbert, t. CCXVI, p. 15.)

toriens d'Espagne [1]. Quand il vous aura plu porter le Roi à cette résolution, je sçai beaucoup de lieux particuliers où les papiers de la Couronne sont enfermés et qu'il sera très-aisé de faire saisir. Et comme le siècle est rempli de personnes qui ne cherchant que leur avantage, oublient librement le public, et, pourvu que leur fortune s'augmente, ne tiennent guère compte d'autrui; aussi a-t-il couru un bruit d'un nouveau Trésor que l'on vouloit faire dedans le Louvre, à qui cette nouvelle charge devoit être donnée, de quels papiers il devoit être composé, et quels appointements on devoit recevoir. Je ne dirai pas seulement que c'est une charge de laquelle il a plu au Roi de me pourvoir, puisqu'elle est unie à celle de Procureur Général; mais aussi qu'il ne doit être divisé, et, qu'avec très-grande considération, on l'a mis au lieu où il est; ce que je réserve à vous dire quand j'aurai l'honneur de vous voir. Si les papiers de M. de Lomenye n'étoient point de si haut prix, ce seroit un moyen très-facile de suppléer au défaut qui y est, encore que ce ne soient que copies, comme aussi d'obliger, dès maintenant, les Secrétaires du Roi de mettre au Trésor les registres qu'ils ont des lettres patentes. C'est chose qui sera aussitôt exécutée que vous l'aurez commandé, et afin que l'on ne doute plus de la volonté du Roi, ce sera d'en faire expédier des lettres patentes et les faire publier pour être exécutées, à l'avenir, contre toutes sortes

1. Godefroy remit, à cette époque, un Mémoire à Mathieu Molé sur le Trésor des Chartes de Simancas, en Espagne, et un autre sur l'inventaire des layettes, coffres, sacs et registres de celui de France. Ces deux documents se trouvent aussi dans le tome CCXVI, p. 7, de la collection Colbert.

de personnes. Du temps de M. le garde des sceaux du Vair, on fit saisir au logis de feu Combaud, et les papiers furent portés en sa maison et sont maintenant en la possession des héritiers.

« On attend, avec extrême désir, le retour de Montaigu pour apprendre les nouvelles assurées d'une paix entre les deux couronnes, et si l'extrémité du mal que souffrent les rebelles[1] ne leur fera point changer d'esprit. Il importeroit de voir la fin de ce siége, pour nous opposer plus librement aux entreprises étrangères, comme à celle du canal de Gravelines. Dès l'an 1618, ils voulurent commencer l'ouvrage, mais on s'y opposa si courageusement qu'ils le délaissèrent. Les commissaires furent sur les lieux et leur baillai les titres, pour justifier que la souveraineté du Roi s'étend jusqu'au fil de la rivière d'Aa, qui passe par-devant Gravelines, en sorte que toute la terre de deçà est de France. J'ai les procès-verbaux des commissaires, avec les productions de part et d'autres, que j'ai eu après avoir fait saisir, au logis du secrétaire de M. le garde des sceaux de Caumartin, qui avoit ses papiers. Je serai toute ma vie[2], etc. »

1. On peut consulter sur le sujet du mal excessif que souffrirent les habitants de la Rochelle pendant le siége, un Mémoire sur le prix excessif des vivres de la Rochelle pendant le siége, in-8°, 1628. — Mémoire très-particulier de la dépense faite à la Rochelle, et du prix et qualité des viandes pendant le siége, in-8°

2. Collection Colbert, t. VI, p. 176.

MOLÉ A M. DUPUY.

Nouvelles de la Rochelle. — Trésor des Chartes. — Le Procope.

« Monsieur, je ne crois pas que le courrier d'hier ait apporté quelque chose de nouveau, car j'ai reçu par cette voie des lettres du 29 et du 1er seulement : il a trouvé les postes si rompues qu'il n'a pas eu moyen d'avancer. Je vis hier matin celui qui a apporté les nouvelles de la suite du bonheur des armes du Roi, et comme les Anglois avoient tenté, pour la seconde fois, d'entrer dedans le canal, mais inutilement. J'ai reçu, depuis que votre laquais est parti, une lettre de M. le Garde des Sceaux, qui ajoute en un billet, qu'il m'a prié, par ses précédentes, de faire faire une copie de l'inventaire du Trésor; mais qu'il entend seulement depuis l'avénement du feu Roi et sommairement. Or, il me semble qu'il y a si longtemps que l'on n'a rien mis au Trésor, qu'il sera bien aisé de satisfaire à ce qu'il désire. J'en attends toutefois l'assurance de vous, duquel je serai toujours, etc. Lundi 11 (octobre 1628).

« Je vous renvoie ce petit livre que j'ai lu avec grand plaisir. On ne peut assez condamner l'esprit de ceux qui ont fait imprimer le *Procope*, et encore en France. Le reste à la première vue[1]. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

La Ferté-Vidame. — Inventaire du Trésor des Chartes. — Godefroy et Dupuy. — Titres à recouvrer. — Nouvelles de la Rochelle.

« Monsieur, je reçus seulement hier les vôtres du vingt-six du passé. Je ferai volontiers expédier les let-

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XIX.

tres pour la Ferté, si elles sont nécessaires ; mais, pour ce qu'il me semble qu'elles sont pour commencer un procès que vous dites être en état, j'estime qu'il en faudroit changer le style ; pour l'autre procès, il sera bien à propos que nous en conférions ensemble.

« Ce que je demande de l'inventaire des chartes, est seulement depuis l'avénement du feu Roi et par un mot seulement : un tel acte, sans plus, à cause que faisant état d'en recouvrer plusieurs, je serais bien aise de ne pas travailler pour ceux que vous avez déjà. Et puisque, depuis soixante ans, on y a été si paresseux, il n'y aura pas beaucoup à faire. Vous me ferez bien plaisir de faire faire le projet de la commission dont je vous ai écrit pour le recouvrement des chartes en toutes les manières possibles, et ce que vous mandez que ci-devant on les a saisis à la mort de ceux qui les avoient. Je sçaurois volontiers quand cela se faisoit et pourquoi il a discontinué [1]. Le registre des engagements, rachats et autres actes, se tient par le contrôleur général des finances. Celui des affaires d'État, des traités et choses semblables, je m'en suis chargé à cause du secret et pour en accoutumer l'usage, puisque le Roi l'a ordonné sur l'avis que je lui en ai donné. L'un et l'autre est encore en sa naissance, l'usage lui donnera force, et, après quelque temps, il se mettra au Trésor, n'étant fait que pour conserver au Royaume la cognoissance des affaires pour l'instruc-

1. Cette lettre du Garde des Sceaux est couverte de notes de la main de Mathieu Molé ; mais ce sont des mots sans suite, qui servirent sans doute de mémento pour une des réponses du Procureur Général relative au Trésor des Chartes, que l'on trouvera ci-après.

tion de ceux qui y travaillent. Je vous prie, Monsieur, de faire dès à présent travailler MM. Dupuy et Godefroy à cet inventaire des registres du Parlement, pour les actes qui regardent l'État dedans ou dehors, et je leur ferai, Dieu aidant, donner leurs appointements : et tant que je serai en charge, je les leur baillerai plus tôt, pour les retirer, désirant soulager les personnes si bien employées, du servile travail qu'il y a à solliciter des assignations ; et pour ce que vous dites leur avoir été baillé sur M. de Nouveau, je vous prie qu'ils m'envoient copie de leurs ordonnances ou rescriptions. J'ai été fort ami et serviteur du père de M. Dupuy, et m'adressois toujours à lui pour corriger mes arrêts.

« L'armée ennemie est toujours à la vue, sans rien attenter, depuis le 3 et 4 de ce mois ; ils n'en ont pas eu le vent, à ce que disent les mariniers ; il se fait plusieurs allées et venues des Anglois vers le Roi [1].

« Au camp de la Rochelle, 16 octobre. »

PRISE DE LA ROCHELLE.

Lettre du Roi au Parlement sur ce sujet.

« Nos amés et féaux, enfin Dieu nous a fait la grâce de nous donner le bon succès que nous avions attendu de notre entreprise ; les habitants de notre ville de la Rochelle ont eu recours à notre clémence, comme seul refuge, et se sont rendus [2] à la vue de

1. Collection Colbert, t. VI, p. 175.

2. Enfin l'extrémité des Rochelois étoit en son dernier point, n'ayant plus d'herbe à manger sur leurs contrescarpes, de cœur de bœuf ni de cheval, de courroies, de bottes, de souliers, de ceintures, de pendants d'épée et de pochette, dont ils faisoient des

l'armée des Anglois, quoiqu'ils en eussent jusques alors attendu un grand secours. Nous les avons reçus et traités comme nos sujets, qui montrent une grande repentance de leurs fautes passées[1], et qui protestent, pour l'avenir, une inviolable fidélité et obéissance. Ce jourd'hui, nous avons fait entrer nos troupes en notre ville, à l'intention d'y faire notre entrée en personne dans un jour ou deux : de quoi nous avons bien voulu vous donner avis par le chevalier de Saint-Simon, que nous vous dépêchons exprès, avec la copie des articles que nous avons accordés auxdits habitants, par lesquels vous serez informés de ce qui est plus considérable en la réduction de cette place, de laquelle nous ne doutons point que vous receviez, comme nos bons officiers et fidèles serviteurs, une grande joie, et ne rendiez, avec nos autres sujets, grâces publiques à Dieu de l'assistance qu'il nous a départie[2] en cette occasion, avec toutes les démonstrations de joie que

gelées avec de la cassonade et des bouillies sucrées qu'ils mangeoient pour se nourrir.... ils se résolurent d'envoyer demander miséricorde et supplier le Cardinal de faire agréer au Roi qu'ils lui envoyassent des députés pour se remettre à sa merci : ce qui leur ayant été accordé, ils les y envoyèrent le 27 octobre.... L'audace qui accompagne toujours les rébellions étoit si profondément empreinte en l'esprit de ces misérables, que, quoiqu'ils ne fussent plus qu'ombres d'hommes vivants, ils osèrent néanmoins proposer un traité général pour tous ceux de leur parti. (*Mém. de Richelieu*, p. 169 et 170.)

1. Les Mémoires de Pontis contiennent quelques particularités curieuses sur la prise de la Rochelle. (Voy. l'éd. Petitot, p. 77 et suiv.)

2. Au nombre des sujets allégoriques qui furent gravés et publiés sur la prise de la Rochelle, on remarque une planche représentant la *Sortie du diable* de la Rochelle. Lors de l'arrivée du Roi et du cardinal de Richelieu, au commencement du siége de

mérite un succès si important au repos de cet État et au public [1]. Donné au camp devant la Rochelle, le 30 octobre 1628. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Prise de la Rochelle.

« Monsieur, j'eusse souhaité que l'on eût attendu l'effet des lettres reçues avant-hier au soir, pour témoigner tant de ressentiments publics. Il arrive souvent beaucoup de choses en moins de temps que celui qui est nécessaire pour l'exécution de ce qui a été arrêté. Mais les François sont toujours François. Je vis chez la Reine M. Priandi, qui témoignoit en son visage et en ses paroles le contentement qu'il avoit : cette Rochelle prise peut rendre la liberté à l'Italie, faire lever le siége de Casal et cesser l'ouvrage de Gravelines [2]. En attendant, je vous prie que je voie les papiers ci-dessus transcrits [3]; je vous en dirai à la pre-

cette ville, les mêmes artistes avaient aussi célébré par leurs crayons cette grande entreprise.

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 206.

2. M. Bazin, dans son *Histoire de Louis XIII*, partage cette opinion (voy. t. II, par 136 et suiv.). « Ainsi, ce que la prise de la Rochelle apportoit au royaume de France, ce n'étoit pas la paix, le repos et un doux loisir; mais la réputation, la force, la liberté d'entreprendre, la puissance dans le gouvernement, l'unité dans les dépenses; elle lui rendoit ses alliés et lui démasquoit en quelque sorte son ennemi. » (*Ibidem*, p. 140.)

3. Les papiers demandés étaient :

Production pour la nomination de l'abbaye de Dammartin, pour le Procureur Général du Roi contre le Procureur Général du Roi Catholique; Titres pour le Roi concernant la rivière de Gravelines.

mière vue le sujet. Je recognois en avoir assez pour me dire toujours [1], etc. (Ce 1er novembre). »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Trésor des Chartes. — Il faut prier le cardinal de Richelieu de le visiter.

« Monsieur, j'ai reçu les Mémoires que vous avez pris la peine de m'envoyer, touchant le Trésor des Chartes, dont je vous remercie; je n'y trouve rien du temps de ce règne, encore qu'il me semble vous avoir ouï dire que plusieurs vous en ont baillé. Les actes du mariage du Roi avec les promesses, dispenses, quittances et renonciations réciproques sont ès mains de M. de Puisieux et j'en ai les copies, pour ce que je les dressai; quant à ce nouveau Trésor dont vous parlez, il ne s'y est rien fait depuis ce que je vous mandai de Nantes, et n'a été parlé devant moi ni d'appointements, ni de choses semblables. J'estime vous avoir dit ou écrit qu'il sera bon que vous priiez un jour M. le cardinal de Richelieu de visiter le Trésor des Chartes, et j'en ferai volontiers la partie. Si ce qu'a M. de Lomenye est bon à garder, j'espère qu'il ne tiendra pas à l'argent qu'il ne soit rendu de droit public. Quant à ce que vous me mandez de la Chancellerie, c'est des lettres en vert qui sont chartes, il s'en peut faire quelque chose pour les années passées; mais non pas sitôt pour les dernières, pour plusieurs raisons.

« Nous travaillons à l'établissement du nouvel état de cette ville [2], dont le Roi fait état de partir dans peu

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XLI.

2. Le Roi publia en effet un édit portant règlement de la police et du gouvernement de la Rochelle. On le trouve imprimé dans le *Recueil des lois anciennes*, par Isambert, t. XVI, p. 213.

de jours. La tempête d'hier fit échouer deux vaisseaux anglois et quatre des Rochellois, qui étoient parmi eux, qui se sont rendus au Roi. L'armée angloise attend que le vent lui fasse le chemin pour s'en aller. Je fais fin, priant Dieu [1], etc.

« Je vous envoie le projet de la commission que j'estime à propos de vous faire expédier pour les Chartes. A la Rochelle le 8 novembre 1628. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Prise de la Rochelle. — Trésor des Chartes. — Mort du premier président M. de Verdun.

« Monseigneur, je commencerai par la fin de celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, que je viens de recevoir, et vous témoignerai mes sentiments comme ceux que nous devons au Roi, et ce que vous avez eu le bonheur de contribuer à la réduction de cette ville rebelle. Et, comme la gloire du Roi est au-dessus des paroles, aussi ne pourra-t-on jamais assez louer la fidélité de ses ministres en leur exécution de tel dessein. Les grands maîtres n'achèvent pas seuls leurs ouvrages, et ne laissent pas d'en sçavoir gré à ceux qui leur ont aidé, sans diminuer l'honneur qui leur est dû. Je ne vous dirai que cela par avance, puisque vous me donnez l'espérance du prompt retour de Sa Majesté en ces quartiers [2], et par conséquent du vôtre, que je souhaite avec extrême désir.

« J'ai vu la copie de la commission pour le Trésor

1. Collection Colbert, t. VI, p. 180.

2. Lorsque le Roi rentra à Paris, après le siége de la Rochelle, de grandes réjouissances eurent lieu dans cette ville, et une brochure du temps nous a conservé la description du *sujet du feu*

des Chartes, à laquelle il ne se peut rien ajouter pour procurer à l'avenir le bon ordre qui y sera établi. Je n'ai reçu aucun papier du temps de M. de Puisieux, ni même le contrat de mariage du roi de la Grande-Bretagne, je n'ai que celui de la Reine. La commission étant expédiée, il sera bien aisé de les tirer, et beaucoup d'autres, que je ferai saisir, étant assez fort, puisqu'il vous plaît en prendre quelques soins.

« Vous aurez sçu la mort de M. le Premier Président. Si on suit le rang, comme on se le promet, ce sera beaucoup diminuer de l'effet de la grâce. Vous ne commanderez à personne qui vous obéisse plus fidèlement que votre [1], etc. »

d'artifice pour le retour du Roi, in-12. (Bibliothèque historique, 21 518.)

1. Collection Colbert, t. VI, p. 181.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

1614.

Molé procureur général.— Il est nommé Garde du Trésor des Chartes.— Enlèvement d'un prisonnier par M. d'Épernon. — Assemblée des Chambres du Parlement. — Lettre du Roi. — La justice suspend son cours. — Le prince de Condé au Parlement. — Paroles du Roi et de la Reine mère. — Le Chancelier. — Ordre du Roi pour continuer de rendre la justice. — Remontrances. — Molé chez le Roi. — Excuses de M. d'Épernon.— Gravures représentant les séances des États Généraux..... Page 1

1615.

Différend survenu entre les trois ordres des États. — Projet de remontrances par le Parlement. — Mécontentement du Roi. — Colère de la Reine. — Visite du Parlement au Roi. — Paroles du Roi. — Le Chancelier. — Le Premier Président. — Arrêt du conseil contre les remontrances. — Trésor des Chartes. — Règlement intérieur. — Remontrances lues au Roi par le Parlement. — Réformes à introduire dans l'administration de l'État. — Colère de la Reine. — Libelle contre le Roi et la Reine. — P. Dupuy et Godefroy dressent l'inventaire du Trésor des Chartes. — Négociations avec le prince de Condé. — Condé invité à assister au mariage du Roi. — Enlèvement du président Le Jay par ordre du Roi. — Il est conduit à Blois. — Le Parlement députe vers le Roi.— Réponse du Roi.— Un agent du Prince de Condé mis en jugement. — Déclaration contre les princes révoltés. — Lettre du Roi à Molé. — Manifeste du Prince de Condé. — Lettre du Roi à Molé. — Mariage du Roi. — Livre d'impiété. — L'auteur est condamné à être brûlé vif. — Libelles. — Carte générale de France. — Les Métamorphoses d'Ovide. — Portraits gravés des rois d'Espagne et d'Angleterre..... P. 18

1616.

Lettre de Molé au Roi. — Obsèques du cardinal de Gondi. — Entrée du Roi et de la Reine à Paris; cérémonial et discours. — Conférences de

Loudun. — Édit de Blois. — Enlèvement d'un prisonnier par ordre du Roi. — Guillaume du Vair garde des sceaux. — Discours de M. de Sillery sur l'état des affaires du royaume. — Arrestation du prince de Condé. — Lit de justice du Roi. — Cérémonial. — Déclaration contre le prince de Condé. — Mort du président Édouard Molé. — Mangeot garde des sceaux. — Discours de M. du Vair..... P. 109

1617.

Assassinat du maréchal d'Ancre. — Paroles du Roi au Parlement. — Du Vair redevient garde des sceaux. — Du Travail est arrêté. — Le maréchal de Vitry. — Lettre du Roi contre le luxe des habits. — Procès de la maréchale d'Ancre. — Déclaration contre les duels. — Le dépôt des livres imprimés à la bibliothèque du Roi est rendu obligatoire. — Assemblée des Notables à Rouen. — Molé en fait partie. — Cérémonial. — Discours et délibérations..... P. 144

1618-1621.

Les jésuites. — Les libelles. — Les protestants. — Chambre de l'Édit. — Les libraires. — Le frère Gilles Damour. — L'abbé de Sainte-Geneviève. — Lettres patentes en faveur de la Reine-mère. — Prisonniers à mettre en liberté. — Duché-pairie de M. de Luynes. — Le gouvernement d'Anjou donné à la Reine-mère. — Hôpital des protestants. — Le Roi à Orléans. — Vente de la ville de Boulogne. — Épidémie à Paris. — Lesdiguières duc et pair. — Assemblée des protestants. — Duché-pairie de M. de Brissac et du comte d'Auvergne. — Ordre de poursuivre les mal-disants et mal-parlants. — Défense de porter clinquants et broderies. — Lettre de la Reine-mère à Molé. — Troubles en Normandie. — Voyage du Roi. — Déclaration du Roi pour apaiser les troubles. — *Te Deum* pour la paix. — Défense aux protestants de s'assembler. — Chambre de l'Édit. — Droit annuel. — Les rebelles poursuivis. — Le présidial de la Rochelle. — Réduction de Clérac. — Le Roi à Agen; — à Montauban. — Le nombre des procureurs réduit. — Hôpital de la Charité. — Créations de Trésoriers. — Chambre de l'Édit. — Siége de Montauban. — Prise de Monheurt. — *Te Deum* pour la réduction de cette ville..... P. 215

1622-1623.

Retour du Roi à Paris. — Déclaration contre les protestants. — Affaire de l'île de Riez. — M. de Soubise. — Le duc de Rohan. — Comté d'Auvergne. — Trésor des chartes de Mercurol. — Caumartin garde des sceaux. — Chambre de l'Édit. — Déclaration en faveur des protestants. — Religieux de Provins plus habitués à l'arquebuse qu'au

bréviaire. — *Te Deum.* — Duché de Valois. — Dépenses excessives de la guerre. — L'ambassadeur de Savoie. — Théophile et ses ouvrages licencieux. — Épidémie à Paris. — Molé attend Pierre Dupuy au château de Champlâtreux. — Nouvelles diverses..... P. 259

1624-1628.

Exécution de l'édit contre le duel. — M. de Bernay, beau-frère de Molé. — Privilége accordé au clergé; — Protestation du Parlement. — Monsieur, frère du Roi. — Les religieuses de Montbrison. — Enlèvement d'une fille honnête. — Le Garde des Sceaux soutiendra les droits du Procureur Général. — Chambre de justice. — Plaintes de Molé. — Affaires ecclésiastiques. — Chambre de l'Édit. — Les catholiques d'Angleterre. — Le nonce. — Il ne faut pas tant autoriser les Parlements. — Propositions du clergé. — Molé doit en dire son avis et faire faire des remontrances par le Parlement. — L'autorité du Roi est sapée pied à pied. — Les conseillers protestants. — Le clergé et le Parlement. — Siége de la Rochelle. — Le nonce. — Libelle. — M. de Bérulle. — Monsieur frère du Roi. — Les évêques abandonnent leurs diocèses. — Nouvelles diverses de France et de l'étranger. — Exigences du clergé. — Molé s'excuse d'aller voir le Roi. — L'exportation du blé défendue. — Édit sur la librairie. — Lettres de Richelieu à Molé. — Pont à construire à Paris. — Les religieux de la Charité. — Conflit entre le Parlement et le Grand Conseil. — Ordre d'armer le peuple. — Molé est mandé chez le Roi. — Difficultés pour l'enregistrement des patentes de Garde des Sceaux. — Libelle dont il faut empêcher la publication. — Le comte de Soissons. — Apanage du duc d'Anjou. — Son mariage. — Conjurations en Bretagne. — Chambre de l'Édit. — M. de Lorraine. — L'évêque de Belley. — État des esprits en France. — Poursuites contre les financiers. — Le Trésor des Chartes reconstitué et réorganisé. — Son inventaire dressé par Dupuy et Godefroy. — Procès de Chalais et du maréchal d'Ornano. — Les substituts du Procureur du Roi. — Les brigands des Pyrénées. — Les bohémiens. — Abbaye de Cercamps. — Livre prohibé. — M. de Lorraine. — M. de Laffemas. — Lecteurs et professeurs du Roi. — On doit voler les titres du comté d'Orange. — M. la Terrade. — Molé mandé chez le Roi. — Le livre de Valdesius brûlé par le bourreau. — Metz, Toul et Verdun. — Nouvelles diverses. — Richelieu grand maître de la navigation. — Les grandes compagnies pour le commerce. — Les pistolets prohibés. — Lettres d'État. — Obsèques de madame la duchesse d'Orléans. — Nouvelles diverses. — Le Roi malade. — Il fait consulter Molé. — Les grands jours. — Affaires de l'île de Ré. — Édit contre le luxe. — Assemblée des protestants. — Duel du comte de Guiche. — Manifeste de Buckingham. — L'Aca-

démie protestante de Saumur. — Pénurie de l'État. — Nouvelles diverses. — Tutelle de Mademoiselle. — Molé membre du conseil de la Reine-mère. — Lettres de Richelieu à Molé. — Défense de bâtir à Paris. — Affaire de la Rochelle. — M. de Rohan. — Plaintes très-vives du Roi contre le Parlement. — Le Roi pendant le siége de la Rochelle. — Molé défend le Parlement. — De la parenté des juges. — Charges créées afin de pourvoir aux dépenses de la guerre. — L'hérésie cause tous les maux en France. — Nouvelles diverses. — Visite du Parlement au Roi. — Les pauvres de Paris. — Le Trésor des Chartes. — La Ferté-Vidame. — Canal de Gravelines. — Mort de M. de Verdun, premier président. Prise de la Rochelle..... p. 324

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

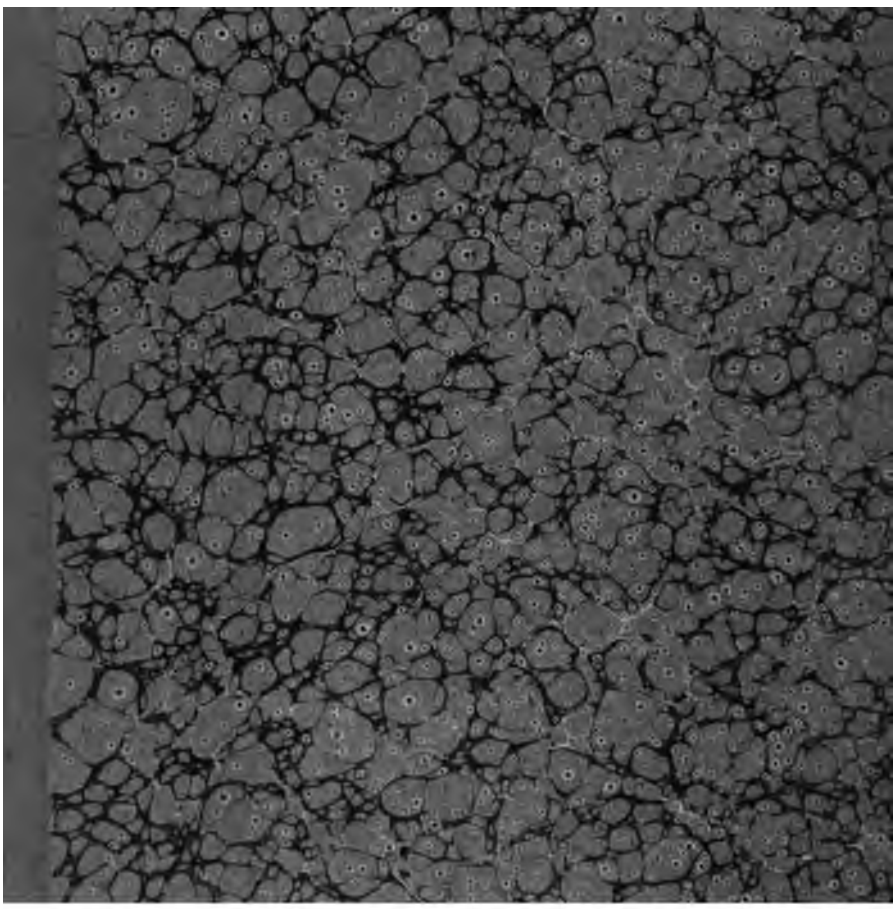

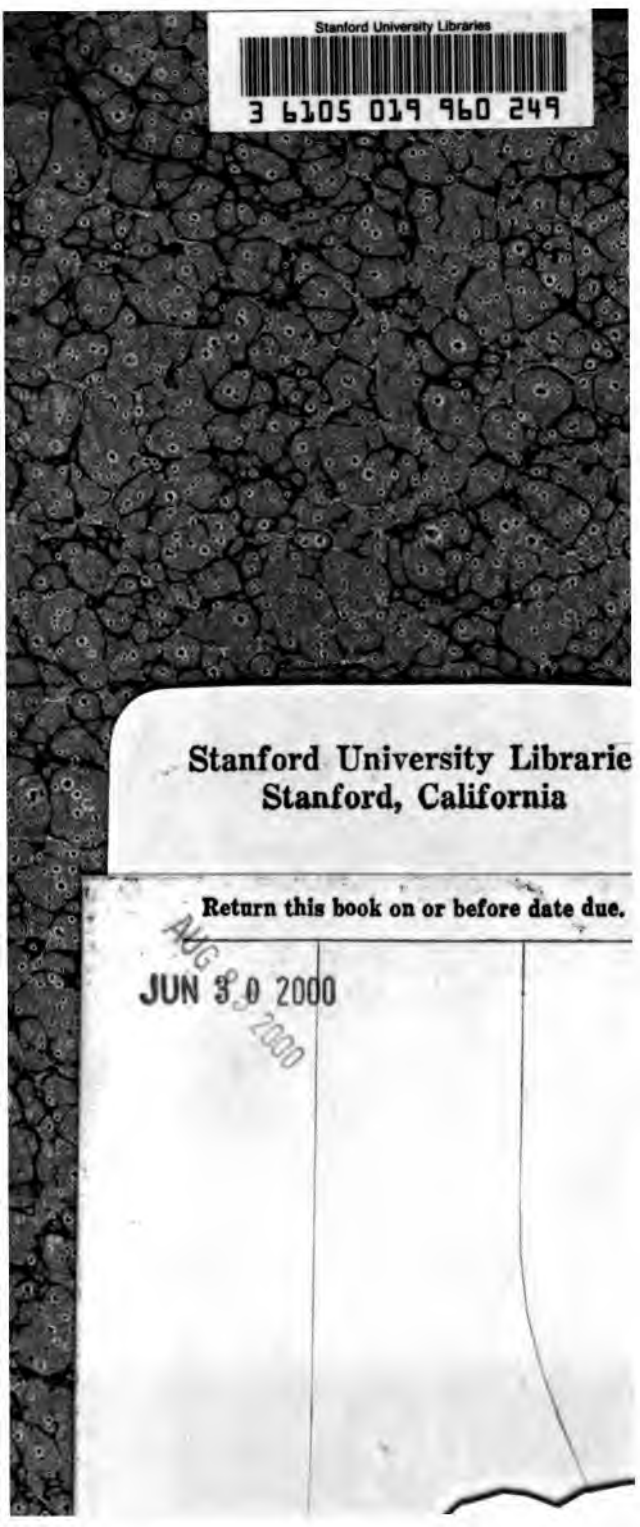
Stanford University Libraries
3 6105 019 960 249
Stanford University Librarie
Stanford, California
Return this book on or before date due.
JUN 30 2000
AUG 3 0 2000